This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

REGINA DECOR CARMELI

ORA PRO NOBIS

EX BIBLIOTHECA
Conventûs Montispessulani
Fr. Carmelitarum Discalceatorum.

No 1791

LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET
LA DISCIPLINE
DE L'EGLISE,

Par feu Meſſire JACQUE DE SAINTEBEUVE,
Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne,
Profeſſeur du Roi en Theologie:

Recueillis & mis en lumiere

Par Monſieur DE SAINTEBEUVE, *Prieur de S. Jean de Montauriol, & frere de l'Auteur.*

TOME CINQUIEME.

A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur, Libraire ordinaire du Roi, ruë S. Jacques.

M. DCCVI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

BJ
1242
S15
1695
V.5

631939-128

AVERTISSEMENT.

ON ſait que Monſieur de Saintebeuve le Prieur avoit fait eſperer qu'il donneroit des nouveaux volumes des Reſolutions de feu Monſieur ſon frere le Docteur, ſi ceux qui en avoient des lettres, & d'autres écrits de Morale, avoient la bonté de les lui communiquer. Mais quelque deſir qu'il ait eu de s'aquiter de cette promeſſe, & quelque empreſſement que le Public ait témoigné de voir un nouveau recueil, il n'a pas été poſſible de le faire paroitre plutôt : trois raiſons en ont été la cauſe ; la repugnance qu'ont les particuliers de faire part aux autres de ce qu'ils conſiderent comme leur bien propre ; le tems qu'il a falu emploier pour retirer de diverſes Provinces éloignées des écrits qui n'en devoient pas pareillement revenir ; enfin les indiſpoſitions continuelles de Monſieur de Saintebeuve le Prieur,

qui ne lui ont pas permis de donner toute ſon aplication au travail qu'il avoit commencé. Mais ſi le public a témoigné quelque peine de voir diſcontinuer, pour ainſi dire, un recueil dont il a toûjours regardé l'impreſſion comme tres-neceſſaire, & tres-utile à la regle des mœurs, on oſe ſe flater qu'il en ſera bien dédommagé par la publication de ces nouveaux volumes qui contiennent des queſtions qui ne ſont ni moins importantes par les ſujets qui y ſont traitez, ni moins conſiderables par leur nombre & l'ordre qu'on a tâché de leur donner; ce que l'on n'avoit pu obſerver dans les premiers volumes, pour n'avoir pas eu dans le tems neceſſaire toutes les pieces qui devoient y entrer; outre qu'une ſeule déliberation ou déciſion repondant à differens cas, il étoit difficile de les reduire à l'ordre des matieres. On n'a pas été dans la même gêne à l'égard de ces nouveaux volumes: comme l'on en a differé longtems l'impreſſion, on a eu toute ſa matiere devant ſoi; & l'on s'eſt apliqué, autant qu'il a été poſſible, à

remettre les propoſitions differentes qui ſe ſont trouvées dans un même Cas, au rang & dans l'ordre qu'elles doivent ocuper. Mais comme on n'a pu renfermer dans ces derniers volumes le grand nombre de Cas qu'on a entre les mains, que dans un gros recueil manuſcrit qui les contient, pluſieurs des Reſolutions ſe trouvent remplies de fautes qui s'y ſont gliſſées par l'inadvertance des Copiſtes, & que quelques-uns même de ces Cas y ſont tranſcrits ſans aucune reponſe ni reſolution, on eſt obligé d'avertir le Public qu'on en pourra compoſer encore dans la ſuite d'autres volumes ſi ceux qui ont entre leurs mains des lettres ou écrits de feu Meſſire de Saintebeuve touchant les Cas de conſcience, ont la bonté de les communiquer au ſieur Deſprez, auquel M. de Saintebeuve en a tranſporté le privilege.

On ne doit pas aprehender que l'on y commette perſonne, puis qu'on a pu remarquer qu'on a eu juſqu'ici un tres-grand ſoin de ſuprimer les noms & les lieux qui pouvoient indiquer ce qui devoit demeurer ſecret, & de met-

tre à couvert la reputation de ceux qui pouvoient y être interessez.

Comme les premiers volumes ont renfermez en deux avertissemens tout ce qui se pouvoit dire à l'avantage de l'Auteur & de l'Ouvrage, on n'a pas jugé à propos d'y rien ajoûter dans celui-ci.

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
ECCLESIASTIQUE.
TOME CINQUIE'ME.

TOUCHANT LES SACREMENS.

PREMIER CAS.

TOUCHANT LA CIRCONCISION.

1. *Si la Circonciſion étoit un Batême pour les Juifs.*
2. *Ce qu'on doit croire des enfans incirconcis qui mouroient avant le huitiéme jour.*
3. *Qu'eſt-ce qui effaçoit le peché originel dans les filles.*

SUR les trois difficultées qui regardent la Circonciſion, & qui ſont propoſées en ces termes :

La premiere, ce que l'on doit croire de

la Circonciſion, ſi c'étoit un Batême pour les Juifs, en ſorte qu'on ne puiſſe douter du ſalut des enfans morts avant que d'avoir l'uſage de raiſon, aprés l'avoir reçû.

La ſeconde, ce qu'on doit croire de ceux qui mourant avant le huitiéme jour, ne pouvoient être circoncis : ſont-ils de la même condition que les enfans morts-nés des Chrétiens ;

La troiſiéme, qui eſt-ce qui effaçoit le peché originel dans les filles & dans les enfans, qui depuis Adam juſqu'à Abraham, ſont morts avant que d'avoir pu gagner le Paradis par des œuvres meritoires ;

On repond à la premiere, qu'on doit croire de la Circonciſion ce qui eſt enſeigné dans l'Ecriture Sainte, tant dans l'ancien que dans le nouveau Teſtament. Saint Auguſtin nous enſeigne qu'elle tenoit lieu aux Juifs de Batême, epiſt. 57. *ad Dardan.* [de la nouvelle édition 187. pag. 689. chap. 11. num. 34.] *Circunciſio antiquis ſanctis pro Baptiſmo fuiſſe creditur.* Liv. 2. contre Petilien chap. 72. *Antiquus populus Dei Circunciſionem pro Baptiſmo habebat.* On peut encore apporter pluſieurs lieux de ce Pere ; liv. 4. *de Baptiſmo contra Donatiſtas* chap. 24. liv. *de peccato originali* chap. 30. liv. 2. *de nuptiis & concupiſcentia* chap. 11. liv. 2. *contra Julianum* chap. 6. liv. 3. chap. 18. liv. 5. chap. 11. liv. 6. chap. 7. *liv.* 2. *operis imperfecti contra Julianum* chap. 125. Les Evêques exilés en Sardaigne, au chap.

de leur Epitre Synodique, Saint Fulgence *de Incarnatione* chap. 15. Saint Gregoire liv. 4. *Moral.* chap. 2. Iſidore de Seville ſur la Geneſe. Bede ſur la Geneſe & ſur le 2. chap. de ſaint Luc. Saint Bernard ad *Hugonem.* Innocent III. chap. *Majores.* Saint Thomas 3. part. quæſt. 70. art. 4. *in concluſione*, qui rend ce témoignage : *Ab omnibus communiter ponitur, quòd in Circonciſione peccatum originale remittebatur.* Que c'étoit un ſentiment communement reçû, que le peché originel étoit remis par la Circonciſion.

A la ſeconde, que l'Ecriture ne dit rien de ceux qui mourant avant le huitiéme jour, ne pouvoient être circoncis. C'eſt pourquoi il n'y a rien de cela qui ſoit de foi. Les Theologiens n'en parlent que par conjecture. Les uns diſent qu'on pouvoit prévenir le huitiéme jour en peril de mort. Saint Thomas n'eſt pas de cet avis, & il refute ainſi, 3. part. quæſt. 70. art. 3. ad 3. *Quidam etiam dicunt, quòd propter periculum imminentis mortis, poterat octavus dies præveniri : ſed hoc nec ex autoritate Scripturæ, nec ex conſuetudine Judæorum haberi poteſt.* L'opinion commune eſt, que le remede même qui ſervoit aux enfans avant la Circonciſion, & que ſon inſtitution fût faite, leur devoit être appliqué quand ils étoient en peril de mort, avant le huitiéme jour, depuis ſon inſtitution, ce remede, ſelon l'opinion commune, étoit un Sacrement. Car, comme dit ſaint Thomas 3. part.

quæſt, 61. art. 3. *in concluſione : Sacramenta neceſſaria ſunt ad humanam ſalutem , in quantum ſunt quædam ſenſibilia ſigna rerum inviſibilium , quibus homo ſanctificatur. Nullus autem ſanctificari poteſt poſt peccatum , niſi per Chriſtum quem propoſuit Deus propitiatorem per fidem in ſanguine ipſius , ad oſtenſionem juſtitiæ ſuæ , ut ſit ipſe juſtus & juſtificans eum qui ex fide eſt Ieſu Chriſti. Et ideò oportebat ante Chriſti adventum eſſe quædam ſigna viſibilia , quibus homo fidem ſuam proteſtaretur de futuro Salvatoris adventu ; & hujuſmodi ſignæ dicuntur Sacramenta.* D'autres diſent que ce n'étoit que l'acte de la foi en JESUS-CHRIST, que ceux qui les préſentoient à Dieu avoient, qui étoit le remede. Ceux-ci appuyent leur doctrine ſur l'autorité de ſaint Gregoire, de Bede, & de ſaint Bernard aux lieux cités ci-deſſus. D'autres diſent que les enfans étoient ſauvés par un acte public de foi en JESUS-CHRIST, qui étoit produit par leurs parens, ou par les autres qui offroient ces enfans à Dieu, & non par le ſeul acte interieur de foi. Mais ſaint Auguſtin, à mon ſens, a tout renfermé ce qu'il en faut dire, dans ces termes de ſon 5. liv. contre Julien chap. 11. num. 42. p. 621. tom. 10. *Nec ideò tamen credendum eſt, & ante datam Circumciſionem, famulos Dei, quando quidem eis inerat mediatoris fides in carne venturi, nullo Sacramento opitulatos fuiſſe parvulis ſuis quamvis quid illud eſſet: aliquâ neceſſaria cauſa, ſcripturâ latere voluit.*

A la troiſiéme difficulté, on répond comme à la precedente, Que ſuivant le ſentiment de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas, le peché originel étoit effacé dans les filles, & dans les enfans qui depuis Adam juſqu'à Abraham ſont morts avant l'uſage de raiſon, par quelque Sacrement inſtitué de Dieu, par lequel les perſonnes qui les preſentoient, faiſoient proteſtation, à Dieu de leur foi touchant le Sauveur qu'ils attendoient. Suivant le ſentiment des autres, le peché originel étoit effacé dans les enfans par l'acte de foi interieur & exterieur de ceux qui les offroient. Et dans le ſentiment de quelques-uns, c'étoit par l'acte ſeul interieur de la foi.

II. CAS.

Quel moien ont eu les hommes avant la Circonciſion, & depuis, pour être rendus capables du ſalut?

SUr la difficulté qui regarde les moiens qu'un chacun des hommes ont pour ſe ſauver, & qui eſt propoſée ainſi :

S'il eſt vrai que le ſentiment de l'Egliſe ſoit, que Dieu n'a pas voulu laiſſer l'homme, en quel qu'age que ce ſoit, ſans pouvoir être rendu capable du Paradis ; pourquoi dirons-nous qu'elle manque de moiens pour les ſauver dés le ventre de leur mere ? Si le remede n'eſt auſſi prompt que le mal, il ſe trouvera un tems conſi-

derable, dans lequel l'homme mourant n'aura jamais pu être secouru des merites de JESUS-CHRIST : l'homme se trouvera donc contre son sentiment abandonné en quelqu'age.

On répond que le sentiment de l'Eglise est, que Dieu a donné le Batême aux enfans, par lequel ils sont rendus capables du Paradis ; & que ceux qui ne peuvent être baptisez n'ont point d'autre moien de salut. Si on demande de deux enfans: Pourquoi l'un est-il admis au Batême, & l'autre n'y est-il pas admis ? On répond que cette question est semblable à celle-ci : Pourquoi l'Evangile est-il annoncé à l'un des deux adulteres ; & non pas à l'autre ? Pourquoi de deux batisez l'un persevere dans la grace de son Batême, & l'autre n'y persevere t'il pas ? A cela on répond avec saint Augustin aprez saint Paul, en s'écriant : O *altitudo ! Quis enim cognovit sensum Domini, aut quis consiliarius ejus fuit ?*

III. CAS.

DE L'INTENTION DU MINISTRE.

Quelle est l'intention necessaire dans le Ministre qui confere les Sacremens.

SUr la difficulté qui regarde l'intention que le Ministre du Batême doit avoir en batisant, & qui est proposée en ces termes.

J'ay apris que M. l'Evêque de B. avoit fait rebatiſer des perſonnes, ſur ce que le Prêtre qui les avoit batiſez avoit avoüé en mourant, qu'il n'avoit jamais eu deſſein de le faire ; mais au contraire, une damnable penſée de ne leur pas conferer ce Sacrement. Ce qui ſemble contraire à ce qu'a écrit M. A. du Batême.

On répond, qu'on ne ſait point ce que M. l'Evêque de B. a fait, ni ce que M. A. a écrit ſur ce ſujet ; mais on ſait ſeulement, que l'intention du Miniſtre eſt neceſſaire pour la validité de ce Sacrement, & que cette intention doit être celle de faire ce que l'Egliſe fait, comme le Concile l'a défini. Que les Theologiens ſont partagez ſur cette queſtion, ſavoir s'il ſuffit que le Miniſtre ait une intention interieure de faire la choſe exterieure que l'Egliſe fait ; ou s'il eſt neceſſaire qu'il ait l'intention interieure de faire la choſe exterieure que l'Egliſe fait, non ſimplement, mais comme Sacrement, ou pour la fin pour laquelle l'Egliſe la fait, ou dans l'intention de l'Egliſe.

La premiere opinion eſt apuiée de l'autorité de ſaint Auguſtin & de celle de ſaint Thomas. La ſeconde eſt la plus commune ; & peut être que M. l'Evêque de B. a ordonné qu'on baptiſat ces perſonnes qui avoient été batiſées ainſi par ce miſerable, parce qu'il a eſtimé devoir ſuivre cette derniere opinion ; & que M. A. a écrit dans l'opinion contraire.

IV. CAS.

De la Rebatisation.

1. *Si l'on doit rebatiſer ceux qui doutent l'avoir été.*
2. *Si la Confirmation ſuplée les ceremonies du Batême.*
3. *Si aiant été batiſé ſous condition, on peut confirmer ſous condition.*
4. *Si la perſonne à qui on a conferé les ceremonies du Batême, a ſujet de douter qu'elle a reçû ce Sacrement, il faut le lui conferer ſous condition, & auſſi celui de la Confirmation.*
5. *Si c'eſt par l'ordre de l'Evêque qu'il faut rebatiſer.*
6. *De la preparation neceſſaire, afin que les adultes reçoivent le Batême.*

EN mil ſix cens quarante-cinq, Flavie femme d'Antoine demeurant à la campagne, accoucha d'une fille pendant l'abſence de ſon mari. Il n'y avoit alors dans la maiſon qu'une ſage femme vieille; que le bruit du pais faiſoit paſſer pour ſoreiere, Lucie femme de-chambre, & quelques autres ſerviteurs peu intelligens. On ne ſait point ſi Antoine à ſon retour fit batiſer cet enfant; ſeulement eſt on aſſeuré qu'elle ne fut point portée à l'Egliſe; elle a vêcu ſous un nom de ſobriquet. Environ l'age de dix-huit ans, elle fut miſe penſionnaire en un

Convent, auquel feu Monseigneur de Lavardin Evêque du Mans étant venu faire sa visite, cette fille qui avoit quelque leger doute d'avoir été batisée, lui demanda qu'il lui plut de supléer les ceremonies du Batême, quelle savoit n'avoir point reçues, & la batisat sous condition, pour ensuite lui donner le Sacrement de Confirmation, Ledit Seigneur Evêque, qui étoit son parent, témoignant qu'il suffisoit d'avoir vêcu dans la foi de l'Eglise, & qu'au reste lesdites ceremonies n'étoient ni essencielles ni necessaires, se contenta de lui donner la Confirmation, & de lui imposer le nom de Marie.

Depuis Marie aiant eu par occasion sujet de douter plus fortement de la validité de son Batême, s'en est enquise par elle même, par ses amis, & par le moderne Curé du lieu de sa naissance. On a premierement consulté Lucie susdite femme-de-chambre, car la sage femme est morte, qui a d'abord dit que Marie avoit été batisée deux jours aprez sa naissance, dans la sale de la maison, en presence du pere, du Curé lors vivant, & de Thomas lors Chapelain de la maison, & en raportoit quantité de circonstances: mais aiant été depuis, & peu de tems aprez interrogé de nouveau sur toutes ces particularitez, elle a tellement varié, que joignant ce qu'elle demeure d'accord de n'avoir pas été presente à l'action, à quelque connoissance que l'on a de sa jeunesse, on n'a pas cru devoir beaucoup ajouter de foi à tout ce *qu'elle disoit*; on a seulement

conſulté toutes les perſonnes qu'elle avoit nommées.

On s'eſt adreſſé audit Thomas, homme fort ſimple, qui a répondu, même donné par écrit, que lors de la naiſſance de Marie il demeuroit à une portée de mouſquet de la maiſon, qu'il ſe ſouvient de beaucoup de particularitez de ce tems-là; mais qu'il ne ſe ſouvient point du ſuſdit Batême, duquel comme d'une choſe peu ordinaire, il devroit avoir quelque memoire, s'il s'étoit fait par le Curé, en ſa preſence, & hors de l'Egliſe: que quant à lui, il eſt ſur qu'il ne l'a point fait, au contraire s'eſt fort ſouvent étonné comment on negligeoit de la ſorte une action de ſi grande conſequence, tant à l'égard de Marie que de ſes ſœurs cadettes, qu'il ne ſait point avoir été batiſées, & croit même avec quelque certitude, qu'elles ne l'ont été par aucun Prêtre du pais.

On a enquis Georges & Guillaume, deux colons des fermes dépendantes de cette maiſon, qui lors alloient & venoient aux ordres d'Antoine, de Flavie, & de leur domeſtique Lucie, & qui partant étoient tres-ſouvent en la maiſon; & qu'on peut aujourd'hui reputer pour gens d'eſprit parmi des villageois.

L'un dit avoir oüi dire qu'elles ſont toutes batiſées, mais qu'il n'en a rien vû, & ne ſait par qui; ſeulement dit ne croire pas que ce ſoit par des Prêtres. L'autre dit n'avoir aucune connoiſſance de leur Batême, non pas même de celui de Marie, le-

quel il y a peu d'apparence qu'il ait été fait, comme dit Lucile, ni qu'elle y ait eu toute la part qu'elle dit ; parce que pour des raiſons qu'il n'eſt pas beſoin de dire, elle lui en auroit au tems fait confidence, *bien eſt* vrai qu'il a oüi dire à Antoine qu'elles ſont toutes batiſées : que quant à lui, il ſait que trois ou quatre qui ſont morts l'ont été, & qu'il en a porté un qui ſe mouroit, & qui avoit quatre mois, à l'Egliſe, dont il fut parrain.

On s'eſt adreſſé à Girard, dés-lors, & depuis durant dix ans valet-de chambre d'Antoine, homme d'eſprit, & confident de ſon maitre : lequel a dit n'avoir aucune connoiſſance qu'il en eut été batiſé à la maiſon ; ce qui ne ſe pouvoit neanmoins guere faire à ſon inſu, ſur tout étant queſtion de quatre actions auſſi extraordinaires.

Ledit Curé qui eſt Doyen rural, a encore interrogé beaucoup de voiſins, & autres qui avoient accez dans ladite maiſon, deſquels il n'a pû tirer aucun éclairciſſement.

Flavie mere, qui eſt encore vivante, dit que quoiqu'elle ſe ſouvienne de beaucoup de particularitez de ce tems-là, elle n'a aucune idée d'avoir vû faire aucun deſdits Baptêmes, ni d'aucune circonſtance d'iceux ; qu'elle ſait bien que ſes quatre filles, aujourd'hui vivantes, n'ont point été portées à l'Egliſe, quoiqu'elle ait memoire que cinq de ſes enfans qui ſont morts en bas âge, y ont été portez immediatement avant leur

mort pour être batisez en hâte.

On n'a point parlé à Antoine, tant parce qu'il y a peu de communication aujourd'hui entre sa femme & lui, que parce qu'on ne voit pas qu'il y eut lieu d'ajouter grande foi à ce qu'il disoit, à cause du peu de reglement de ses mœurs, & de la negligence qu'il fait paroitre pour les choses de la Religion. On se contentera de remarquer trois choses.

La premiere, que lorsqu'il naissoit des enfans à Antoine, il ne les envoioit point batiser, s'ils n'étoient en danger de mort, seulement les faisoit mettre en nourrice; où si-tôt qu'il aprenoit qu'ils étoient moribons, quelque malades qu'ils fussent, il les faisoit porter à l'Eglise pour y être batisez & nommez: toutefois quoique Flavie, Lucie, Guillaume, & même Marie se souvenoient positivement du nom des six ausquels cela est arrivé, aux uns aprez leur naissance, aux autres quatre, six ou dix mois aprez; neanmoins aucun ne se souvenoit de pareille ceremonie faite pour quelqu'une des quatre vivantes: ce qui donne lieu de penser qu'Antoine n'ayant fait batiser que ceux qui se mouroient, a negligé d'en faire autant à ceux qui se portoient bien dans le dessein, à ce qu'il disoit, de ne faire qu'une même ceremonie pour tous.

La seconde, qu'on a un livre de prieres, sur le premier feüillet duquel sont écrits de la main d'Antoine le jour & l'heure de la naissance de quelques-uns de

ſes enfans, ſans qu'il y ſoit parlé du Batême, fors à l'égard de deux qu'on ſait avoir été baptiſez & portez à l'Egliſe, qui moururent incontinent.

La troiſiéme, qu'étant importuné par la *puinée* de Marie, qui croioit être batiſée, de lui faire ſupléer les ceremonies, & donner un nom! il lui repondit qu'elle étoit trop heureuſe, & qu'il eut voulu être en ſa place, parce que tous ſes pechez lui euſſent pu être remis. Et comme une autre fois elle lui demandoit ſi elle avoit été batiſée, il lui repondit avec beaucoup de ſermens peu neceſſaires, qu'il ſembloit qu'on le prenoit pour un athée, que toutes ſes filles l'avoient été, & que ç'avoit été toujours ſon premier ſoin: il n'en put neanmoins dire aucune circonſtance.

On n'avoit d'abord fait les perquiſitions ci-deſſus, qu'à l'occaſion de Marie, parce qu'on ſavoit que les cadettes depuis quatre ou cinq ans avoient eu ces ceremonies à la campagne, comme ſi autrefois on les eut batiſée. Mais neanmoins comme il ſemble qu'il y a autant de ſujet de douter à l'égard des unes que des autres, on demande:

Primò. Si dans les circonſtances, ne ſe trouvant preuve ni par écrit ni par temoins du Batême de Marie, on la doit batiſer, ſi ſimplement, ou ſous condition.

Secundò. Si ſupoſant qu'elle a été autrefois batiſée, l'on peut dire que la Confirmation a ſuplée les ceremonies du Batême.

Tertiò. Si on la doit confirmer ; l'ayant été par feu Monseigneur du Mans.

Quartò. Si les cadettes de Marie aiant reçu les ceremonies du Batême agées de plus de treize ans, à la campagne, & par des Prêtres peu éclairez, & qui n'ont fait aucune perquisition de la verité de leur Batême, doivent sur ce qu'on peut conjecturer de l'exposé ci dessus, être batisées sous condition ; & si en ce cas il les faudroit confirmer de nouveau.

Quintò. Si ce Batême se doit faire par l'Evêque ; s'il faut qu'il soit suivi de la Confirmation, & si l'on pourroit faire le tout en secret, de peur de scandale.

Sextò. Quelles preparations il faut à telles actions, *verbi gratia*, s'il faudroit une Confession generale, &c. dans l'incertitude où elles pourroient être de recevoir la grace baptismale.

REPONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la premiere, que quoique le temoignage du pere ne soit peut être pas suffisant, attendu les circonstances de la personne remarquées dans l'exposé, neanmoins il peut l'être ; & partant il est à propos que l'Evêque l'interroge prealablement : que s'il ne resulte point de sa deposition & reponses des preuves constantes du Batême administré à Marie & à ses trois cadettes, ne se trouvant aucune preuve certaine ni par écrit

ni par temoins du Batême de Marie, on la doit batiser sous condition : c'est la disposition du chap. *De quibus*, qui est d'Alexandre III. & auparavant du capitulaire 181. liv. 6. *De quibus dubium est utrùm sint baptizati an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptizentur ; his tamen verbis præmissis: Non te rebaptizo, sed si nondum baptizatus es, baptizo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* D'Isaac de Langres *titulo undecimo capite decimo septimo.* Du cinquiéme Concile de Carthage can. 6. *Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptizatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem idonei de traditis sibi Sacramentis respondere, absque ullo scrupulo eos esse baptizandos, ne ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari.* Du Concile de Vvormes c. 70. Du Concile in Trullo c. 84. De saint Leon epist. 37. chap. 14. *In primis itaque providere debemus, ne dum speciem quandam cautionis tenemus, damnum regenerandarum incidamus animarum. Quis enim ita sit suspicationibus suis deditus, ut verum esse definiat; quod omni manifestatione cessante, ex opinione ambigua suspicatur? Cùm itaque baptizatum se nec ille recordetur qui regenerationis est cupidus, nec alter atteſtari de eo possit, quod nesciat consecratum, nihil est in quo peccatum possit obrepere, cùm in hac parte conscientia sua nec ille reus sit qui consecratur, nec ille qui consecrat... non potest in iterationis crimen devenire, quod factum esse omnino nescitur. Atque ideò quoties persona talis incide-*

rit, sollicitâ primum examinatione discu
& longo tempore nisi forte supremus finis
mineat, indagate, utrùm nemo sit peni
qui testimonio suo juvare possit ignorant
nescientis. Et cùm constiterit hunc qui bap
matis indiget Sacramento, solâ inaniter
picione prohiberi, accedat intrepidus ad co
quendam gratiam, cujus in se nullum scit
vestigium. Nec vereamur huic salutis jan
aperire, quam nunquam antè docetur ing
sus, De S. Leon epist. 92. ch. 15. ad Rusti
Narbonensem: *Si nulla existant indicia i*
propinquos aut familiares, nulla inter
ricos aut vicinos, quibus hi, de quibus q
ritur baptizati fuisse doceantur, agendun
ut renascantur; ne manifestè pereat, in
bus, quod non ostenditur gestum, ratio
finit ut videatur iteratum. Qui autem pos
meminisse quòd ad Ecclesiam venichant
parentibus suis, possunt recordari, an q
eorum parentibus dabatur, acceperint. Se
hoc etiam ab eorum memoria alienum
conferendum eis videtur, quod collatum
nescitur; quia non temeritas intervenit
sumptionis, ubi est diligentia pietatis.
saint Gregoire le Grand epist. 31. liv.
indiction 7. *Nos ab antecessoribus nostris*
ditum accepimus, ut quoties tam de Bap
mo aliquorum, vel Confirmatione, quàm
Ecclesiarum consecratione dubitatio habe
& nec scriptis nec testibus certa ratio ha
tur, utrùm baptizati vel confirmati,
Ecclesia consecrata sunt, ut baptizentur
les ac confirmentur, atque Ecclesia cano
dedicentur, ne talis dubitatio ruina fidel

ſtat, quoniam non monſtratur iteratum, quod non certis indiciis oſtenditur rectè peractum. De Gregoire II. epiſt. 9. à Boniface Evêque de Mayence : *De parvulis verò qui à parentibus ſubtracti ſunt & an baptizati ſint ignorant, quia interrogaſti, hos ut baptizare debeas ſecundum Patrum traditionem. ſi non fuerit qui teſtificetur, ratio poſcit.* De Trojanus Evêque de Saintes, à Eumerius Evêques de Nantes : *Conſultis de quodam puero, qui neſcire ſe dicit ſi fuerit baptizatus, niſi hoc tantùm recolit, quod de linteo caput habuit involutum, quod frequenter infirmitatibus poſt dolorem fieri ſolet, ut caput algeat, & recidivam incurrat. . . quod à majoribus noſtris ſtatutum eſt indubitanter pradicare præſumo, ſtatutum noveris, ut quicunque ſe baptizatum fuiſſe non recolit, nec ab alia perſona id factum fuiſſe probatur, Baptiſmum abſque ulla dilatione percipiat, ne à nobis illius anima, ſi à baptizatis ſeparata fuerit; requiratur.*

Sur la ſeconde, que ſupoſé que Marie n'ait été autrefois batiſée, l'on ne peut dire que la Confirmation ait ſuplée les ceremonies du Batême.

Sur la troiſiéme, que l'on ne doit point la faire confirmer, l'ayant été par feu Monſieur l'Evêque du Mans, ſupoſé qu'elle ait été batiſée auparavant, & qu'on en ſoit aſſuré; car on ne peut en ce cas douter raiſonnablement de la validité de ce Sacrement conferé par ce Prelat : mais s'il eſt certain, ou même douteux, qu'elle n'eut point été batiſée, on doit la confirmer ſous condi-

tion , aprez l'avoir batisée sous c
tion.

Sur la quatriéme , qui regarde les cadettes de Marie , que n'y aiant poi preuves certaines qu'elles aient été ba mais seulement que les ceremonies d têmе leur ont été administrées , agées d de quinze ans , à la campagne , par de tres peu éclairez , & qui n'ont fait a perquisition de la verité de leur Ba elles doivent être baptisées sous cond & ensuite confirmées aussi sous c tion.

Sur la cinquiéme , que ces Batêm doivent faire par l'Evêque , ou au par son ordre ; qu'ensuite il pourr conferer la Confirmation sous cond & qu'il est à propos que tout se fasse cret de peur de scandale. Le Curé ch neanmoins son Registre comme on coutume.

Sur la sixiéme , que la preparatio cessaire pour recevoir le Batême dan circonstances , est la penitence dont parlé dans les Actes des Apôtres , & saint Augustin hom.50. mais qui n'e un Sacrement , & qui n'enferme poin confession ni publique ni secrette de chez ; & dans le Concile de Trente de la justification chap.6.

Deliberé à Paris le 17. *jour de Mai* DE SAINTEBEUVE.

V. CAS.

S'il faut rebaptiſer ſous condition les Calviniſtes qui ſe convertiſſent & reviennent à l'Egliſe.

L'On demande s'il faut rebaptiſer ſous condition les Calviniſtes qui ſe convertiſſent & qui reviennent à l'Egliſe.

Il y a pluſieurs perſonnes qui croient qu'on le doit faire ; & on l'a pratiqué ainſi depuis peu dans une ville metropolitaine & capitale d'une Province, avec le conſentement des Grands-Vicaires : les raiſons ſur quoi ils s'apuient ſont :

La premiere, que s'étant informez de la maniere dont les Calviniſtes adminiſtrent le Batême, ils ont reconnu qu'ils le font par aſperſion, le Miniſtre trempant le dedans de la main dans l'eau, qu'il jette de ſa chaire où il eſt, ſur les enfans qui ſont devant lui ; de ſorte que ſouvent à peine en tombe-t-il quelques goutes ſur le viſage des enfans. Et quant aux paroles ſacramentelles, il ne les prononce qu'aprez avoir ainſi jetté l'eau ſur les enfans, ou au moins la prononciation des paroles ſacramentelles n'accompagne pas l'aſperſion, mais en eſt ſeparée par quelque intervale de tems.

Or ſupoſé que ce ſoit la maniere ordinaire d'aminiſtrer le Batême parmi les Calviniſtes, il y a ſujet de douter qu'elle ne ſoit defectueuſe, ſoit dans la matiere, ſoit dans

la forme ; & par conſequent il y a lieu de rebaptiſer ſous condition.

La ſeconde, qu'il eſt à craindre que les Calviniſtes n'ayent pas l'intention pour la validité du Batême. Car outre qu'ils ne croient pas que ce Sacrement ſoit neceſſaire pour le ſalut, ni qu'il opere efficacement la juſtification, ne le regardant que comme un ſceau & un ſigne exterieur ; leur intention en l'adminiſtrant eſt, non de faire ce que l'Egliſe fait, mais ſeulement ce que fait leur Egliſe Pretenduë Reformée. Or cette modification & cette reſtriction à ne vouloir faire que ce que fait l'Egliſe Pretenduë Reformée, ſemble rendre leur intention defectueuſe & inſuffiſante.

La troiſiéme, que cela a été ainſi decidé dans un Concile ou Synode de Malines cité par Beuvelet, & depuis peu dans les Statuts Synodaux de Narbonne de l'année 1667. & que la même choſe fut arretée il y a quelques années dans une aſſemblée de Meſſieurs les Curez de Paris & de pluſieurs Docteurs.

On ajoute ; que cela ſe pratique dans les Dioceſes de Narbonne, de Beziers, de Nimes & de Montpellier, dans leſquels on a même rebatiſé des Calviniſtes abſolument & ſans condition.

On a ſu que M. l'Evêque de Montpellier a empéché qu'on ne continuat cette pratique dans ſon Dioceſe.

Les raiſons qui font croire que cette conduite n'eſt pas bonne, eſt qu'elle paroit nouvelle, & contraire à l'ancienne tradition & à la pratique generale que l'E-

gliſe a obſervée juſques-ici à l'égard des Calviniſtes mêmes, ayant toûjours tenu leur Batême pour bon : d'autant plus qu'on ne dit pas que la maniere dont on pretend que les Calviniſtes adminiſtrent le Batême, ſoit nouvelle & particuliere à quelques Miniſtres ; mais que s'étant toûjours obſervée parmi eux, on y a fait plus d'attention, & l'on a reconnu qu'il y a du défaut. Car y a-t-il de l'apparence que depuis un ſiecle toute l'Egliſe n'ait fait aucune attention à la maniere dont les Calviniſtes adminiſtrent le Batême ; & que par une erreur de fait elle ait approuvé leur Batême comme bon, quoiqu'il fût nul ; Ne paroît-il pas plutôt que les difficultés qu'on forme aujourd'hui ſur ce ſujet, viennent de ce qu'on conſidere les choſes avec trop de ſubtilité & des raiſonnemens philoſophiques ; au lieu de s'arrêter à la tradition & a l'ordre general de l'Egliſe ; D'où il arrive qu'en pluſieurs rencontres on ſe porte avec une extrême facilité à reïterer le Batême ſous condition, pour peu qu'on croie avoir ſujet de douter *s'il a* été conferé validement ; ne conſiderant pas que cette pratique de reïterer le Batême ſous condition n'eſt pas fort ancienne : outre qu'il eſt certain, que ſoit qu'on ajoute ces mots : *Si non es baptizatus*, ou qu'on ne les ajoute pas, c'eſt toûjours la même choſe ; puiſqu'on ne manque jamais de les ſuppoſer, encore qu'on ne les exprime pas, perſonne n'ayant intention de rebatiſer celui qu'il croiroit déja être batiſé. De ſorte qu'il n'y a guere plus de difficulté

à baptiſer ſans condition, qu'avec condition.

Pour l'autorité du Concile de Malines, on répond qu'il n'eſt pas certain ſi ce Decret a été obſervé ; outre que les diverſes ſectes d'heretiques qui ſont en Hollande & dans les pais voiſins, pourroient avoir donné lieu à ce reglement, qui alors ne ſeroit que local & particulier.

Pour les Statuts de Narbonne, il ne paroit pas qu'ils ſoient aſſez authentiques pour appuyer une choſe de cette importance, y ayant d'ailleurs dans ces Statuts pluſieurs autres points qui ſont peu exacts. Et quant à l'aſſemblée de Meſſieurs les Curez de Paris, on ne ſait ce qui en eſt, & ſi le reſultat en eſt tel qu'on le rapporte, ni ſi cela a été depuis pratiqué par quelques-uns d'entr'eux.

On ajoute, que s'il y avoit lieu de douter de la validité du Batéme des Calviniſtes pour les raiſons qu'on a marquées, il ſemble qu'on devroit attendre le jugement des Evêques dans un Concile, ou conſulter le Saint-Siege Apoſtolique, avant que d'établir pour regle qu'on les doit rebatiſer. Car c'eſt introduire un uſage nouveau, & contraire à ce qui s'eſt generalement pratiqué juſqu'ici dans l'Egliſe, en un point des plus importans de la diſcipline ; ce qui ne ſe peut faire que par l'autorité de tous les Evêques & du Saint-Siege Apoſtolique: autrement il eſt clair que ce ſeroit mettre le trouble & la confuſion dans l'Egliſe, ſi dans quelques Dioceſes on rebatiſoit les

Calviniſtes, & que dans tous les autres on les reçût ſans leur faire aucune difficulté ſur leur Batême. Et ce qui rend encore cette conduite plus dangereuſe & plus ſuſpecte, c'eſt qu'on a appris que ceux qui ont entrepris de faire ainſi rebatiſer les Calviniſtes, l'ont fait ſecrettement, & comme en cachette.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis, qu'il ne faut point rebatiſer les Calviniſtes qui ſe convertiſſent & qui reviennent à l'Egliſe ; & qu'il n'y a point de raiſon ſuffiſante d'en avoir introduit l'uſage dans une ville metropolitaine & capitale d'une province, les Grands Vicaires n'ayant du y donner leur conſentement, il eſt vrai qu'ils ont le Batême commun avec nous, & que d'en uſer ainſi c'eſt introduire une nouveauté contre la pratique generale de l'Egliſe ; mais c'eſt s'écarter des déterminations de nos derniers Conciles provinciaux, qui ſont d'une plus grande autorité que ne ſont les Status Synodaux de Malines & de Narbonne. Le Concile provincial de Roüen, aſſemblé en l'an 1581. au tit. *De Sacramentis.* §. 1. decide nettement contre l'uſage que l'on avoit voulu introduire de batiſer les Calviniſtes. *Antea*, dit-il, *in pleriſque noſtrarum Diœceſum locis, baptizati ab hæreticis, præſertim à Calviniſtis, redeuntes ad Eccleſiam Catholicam, iterùm tingebantur, hac ſub verborum formula : Si non es baptizatus, ego te baptizo : quia dubitabant nonnulli de valore Baptiſmi*

ab huiuſmodi hæreticis collati, eò quòd non haberent intentionem baptizandi in remiſſionẽ peccatorum. Verùm quoniam illa formula baptizandi ſub conditione fuit introducta propter baptiſmata occulta, & de quibus non apparebat, nec uni mulieri, ſeu alteri privatim baptizanti credi debebat. Contrà verò conſtabat Calviniſtas in cœtu publico baptizare in forma verborum & materia à Chriſto inſtituta, nec de hoc facto ambigi poterat: vetamus ablutionem repeti cum quibuſcunque verbis à Calviniſmo, aut aliis hæreſibus ſimiliter baptizantibus, ad noſtras Eccleſias redeuntibus, ne de Anabaptiſmo redarguamur.

Le Concile de Tours aſſemblé en 1583. au tit. *De Baptiſmo* ſur la : fin *Eos qui ab hæreticis Calviniſtis ſunt baptizati, cum aquæ infuſione, ſeu in aquam immerſione, & horum verborum : In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti prolatione, & intentione faciendi quod facit Eccleſia, dicit hac Synodus ſacro ſanctis Conciliis inhærendo, rebaptizari non debere, nequidem cum huius conditionis, ſeu clauſula adjectione : Si tu non es baptizatus, ego te baptizo.* Et le Concile d'Aix en 1585. au tit. *De Baptiſmi Sacramento*, dit la même choſe, & ſe ſert des mêmes termes du Concile de Roüen. Aprés des déciſions préciſes de trois Conciles provinciaux, il ne paroît pas que l'on ait dû entreprendre d'établir un uſage contraire à celui qui a toûjours été pratiqué depuis cette hereſie naiſſante. Car de dire qu'ils batiſent par aſperſion, & qu'à peine tombe-

t-il quelque goutte d'eau ſur le viſage de chaque enfant que l'on tient au pied de la chaire d'où il les batiſent, ce n'eſt rien dire ; puiſque le Batême par aſperſion eſt bon, & qu'il ſuffit que l'eau touche le corps de l'enfant : *Corpus tangat, & cor abluat, dit ſaint* Auguſtin. De dire auſſi qu'ils ne prononcent les paroles qu'aprez avoir jetté l'eau ; ou qu'au moins la prononciation des paroles n'accompagne pas l'aſperſion, mais en eſt ſeparée par quelque intervale de tems, ce n'eſt encore rien dire, puiſqu'elle l'accompagne moralement ; ce qui ſuffit pour un être moral, tels que ſont les Sacremens. De dire encore, qu'il eſt à craindre que les Calviniſtes n'ayent pas l'intention ſuffiſante pour la validité du Batême, c'eſt dire, qu'il y a à craindre quand il n'y a aucun ſujet de craindre : & on ne peut nier qu'ils n'ayent intention de faire ce que l'Egliſe fait ; car ils croient que leur Egliſe eſt la veritable : & cette raiſon priſe de l'intention prouveroit trop ; car elle prouveroit que jamais le Batême n'a été valide dans aucune hereſie, ce qui eſt contraire à la foi de l'Egliſe, & à ſa pratique. Tout le fondement de cette innovation eſt donc reduit à un Statut Synodal de Malines & à un de Narbonne, deſquels on n'a aucune connoiſſance, & dont on doit dire, que s'ils ſont tels qu'on les veut faire croire, ils doivent être corrigez. On eſtime devoir ici avertir ceux qui conſultent ſur ce qu'ils ont avancé, que la pratique de reïterer le Batême ſous condition n'eſt pas fort ancienne;

qu'ils n'ont pas raiſon s'ils prétendent qu'elle n'eſt pas devant Alexandre III. & que c'eſt ce Pape qui l'a premierement autoriſée au capitul. *De quibus. De Baptiſ. & ejus effectu* Car nous la trouvons dans les Canons d'Iſaac Evêque de Langres, au tit. 11. ch. 17. tiré du livre 6. des capitulaires c. 181. *De quibus dubium eſt utrùm ſint baptizati an non, omnimodis abſque ullo ſcrupulo baptizentur, his tamen verbis pramiſſis: Non te rebaptizo in nomine, &c. ex l. 6. capitul. Karol. Mag* Mais que s'ils prétendent qu'elle n'a pas été devant le ſiecle IX. on ne peut pas les convaincre du contraire.

Déliberé à Paris le 14. jour de Novembre 1673.

DE SAINTEBEUVE.

VI. CAS.

TOUCHANT L'EUCHARISTIE ET LA COMMUNION.

Si un Evêque peut permettre, qu'un Prêtre étant à jeun, celebre deux fois en un jour.

A Paris ce 10. Decembre 1671.

MONSIEUR,

Si nous conſultons le Droit ancien, nous n'aurons pas de peine à dire, que les Evêques pour de bonnes raiſons, peuvent permettre qu'un Prêtre celebre deux fois en un même jour, pourvû qu'il ſoit à jeun. Nous voyons chez Aurele Prudence &c.

περιστ. hymne 11. que le Pape avoit de coûtume de celebrer deux fois le jour des Princes des Apôtres, l'une en l'Egliſe de ſaint Pierre, & l'autre en celle de ſaint Paul. Nous voyons chez ſaint Auguſtin en ſon epiſt. 118. [ſelon la nouvelle édition 54. p. 113. t. 2.] à Januarius, que le jour de Jeudi on offroit le ſacrifice & le matin & le ſoir. Nous voyons chez ſaint Leon dans ſon epiſt. 81. chap. 2. à Dioſcorus Patriarche d'Alexandrie, que dans les grandes Fêtes, quand tout le peuple ne pouvoit pas aſſiſter à la même Meſſe, à cauſe que l'Egliſe n'étoit pas aſſez ſpacieuſe pour le contenir, on réïteroit le ſacrifice. Préſentement, il ſe reïtere encore le jour de Noël. Et ſaint Gregoire nous marque dans une de ſes hommelies, que c'étoit l'uſage de ſon tems. Saint Proſper même en ſon liv. *De prædictione medii temporis*, nous marque qu'en un jour on fit deux fois le ſacrifice au même lieu, une fois à l'ordinaire, & l'autre en action de graces pour l'expulſion d'un démon du corps d'une femme. Vvalafridus Strabo *De rebus Eccleſiæ* chap. 21. dit que Leon III. celebroit ſept ou huit fois en un jour; & que Boniface de Mayence ne celebroit qu'une fois: & que pour lors les eſprits étoient partagées touchant la reïteration du ſacrifice par une même perſonne en un même jour. Sur quoi il ajoûte ces mots: *Unuſquique in ſuo ſenſu abundet.* Amalarius liv. 3 chap. 38. obſerve qu'on en diſoit trois le jour de la Nativité de ſaint

Jean-Baptiſte. L'Auteur de la Vie de ſaint Udalric chez Surius au quatriéme jour de Juillet, dit que ce Saint diſoit chaque jour trois Meſſes.

Mais nous devons nous regler préſentement par le Droit nouveau, qui eſt d'Alexandre II. c. *Sufficit. De conſecratione, diſt.* 1. en ces termes : *Sufficit Sacerdoti unam Miſſam in die una celebrare, quia Chriſtus ſemel paſſus eſt, & totum mundum redemit: & valdè felix eſt qui unam dignè celebrare poteſt. Quidam tamen pro defunctis unam faciunt, alteram de die, ſi neceſſe ſit.* A quoi les Statuts Synodaux de Sodor en Angleterre de l'an 1291. rapportés dans le Monaſticum Anglicanum pag. 212. ſont conformes : *Diſtrictiùs inhibemus, ut aliquis Sacerdos Miſſarum ſolennia bis in una die celebret, exceptis diebus Paſcali, & Natalium Domini, & in obſequiis mortuorum; videlicet cùm corpus alicujus defuncti eo die fuerit in Eccleſia tumulandum; & hoc ſi in diebus Dominicis & feſtivis contigerit.* Et qui eſt auſſi d'Innocent III. c. *Conſuluiſti De celebratione Miſſarum : Excepto die Nativitatis Domini, niſi cauſa neceſſitatis ſuadeat, ſufficit Sacerdoti ſemel in die unam Miſſam ſolummodò celebrare.*

De ce Canon les Canoniſtes ont inferé, que puiſque le cas de neceſſité eſt excepté de la loi de ne dire qu'une Meſſe en un jour, à la reſerve du jour de Noël, il s'enſuit qu'il y a bien des rencontres où un Prêtre en peut dire pluſieurs. Sylveſter en ſa Somme V. *Miſſa.* §. 7. & Paludanus

in 4. diſtinct. 12. quæſt. 1. art. 7. les rapportent.

Ils ne ſont pas ſuivis en cela : & maintenant, comme dit Soto in 4. diſtinct. 35. quæſt. 2. art. 2. §. *Paludanus. . . non eſt jam in uſu, præter diem Nativitatis, niſi dum quis propter parœciarum paupertatem, curam duarum habet.*

De façon, MONSEIGNEUR, qu'il faut ſuppoſer deux choſes pour bien juger de votre difficulté La premiere, qu'il y ait neceſſité d'ordonner qu'un Curé voiſin ayant celebré dans ſa Paroiſſe ſans avoir pris d'ablution, aille celebrer dans une autre, où il n'y aura ni Curé, ni autre Prêtre. Et la ſeconde, que ce ne ſoit point l'uſage qu'un Prêtre diſe la Meſſe en deux Egliſes, quand ce ne ſont point deux Egliſes commiſes à ſes ſoins, & dont il n'eſt pas Titulaire

Si vous avez de la peine à introduire cette pratique dans vôtre Dioceſe, je n'en ai pas moins que vous à vous la conſeiller ; je vous la conſeillerai neanmoins ſans heſiter, ſi on ne peut trouver d'autres moyens pour faire en ſorte que les peuples des Cures abandonnées entendent la Meſſe les Fêtes & Dimanches.

Mais n'en peut-on point avoir qui ne celebrent qu'une fois ; Voici ce qui me vient en penſée ſur ce ſujet. 1. Quand il y a quelque Egliſe dans un canton où il y a pluſieurs Prêtres, on pourroit ordonner à l'un d'eux d'aller deſſervir, ou au moins dire la Meſſe dans celle qui eſt

abandonnée. 2. Quand on peut y survenir par ce moyen, il faut y employer les Religieux, & notamment des Mendians, qui sont subsidiaires dans l'Eglise, en considerant particulierement ceux qui seront de bon exemple, & les gratifiant par dessus tous les autres dans les rencontres. 3. Si cela manquoit, j'estime qu'il faudroit que vous établissiez quelque Communauté de Prêtres pour cet emploi : il vous en coûteroit quelque chose, mais il n'y a point de dépense plus necessaire que celle-là ; quatre ou cinq Prêtres suffiroient pour cet effet : les Doctrinaires y seroient bien propres.

Que si, MONSEIGNEUR, vous n'avez aucun moyen pour faire que ces peuples ne perdent point la Messe les Dimanches & les Fêtes, qu'en permettant aux Curés voisins d'y aller celebrer dans ces Eglises abandonnées, aprés avoir satisfait à leurs Paroisses ; en ce cas, je croirois que non seulement vous pourriez, mais même que vous devriez les y obliger.

MONSEIGNEUR, vôtre trés-humble & trés-obéïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

VII. CAS.

Si les Curés qui ſont obligés de dire la Meſſe pour leurs Paroiſſiens les Dimanches & les Fêtes, ſont tenus de leur appliquer ſpecialement le ſacrifice.

ON demande ſi un Curé peut appliquer la Meſſe qu'il eſt obligé de dire un jour de Fête & de Dimanche, pour ſatisfaire à des Obits ou fondations particulieres dont il eſt chargé d'ailleurs. Voilà ce qui a été propoſé en une aſſemblée de pluſieurs Eccleſiaſtiques, dont la plûpart étoient Curés.

L'un d'eux repreſenta qu'il étoit chargé d'un grand nombre d'Obits, & qu'il diſoit toutes les ſemaines quatre Meſſes, & pour leſquelles auſſi l'Egliſe paroiſſiale donne une retribution convenable; & qu'en cela il croyoit ſatisfaire au ſaint Concile de Trente ſeſſ. 23. chap. 1. *Cùm præcepto divino mandatum ſit omnibus, quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſere, pro his ſacrificium offerre.* Enſuite de cela, on allegua Bonacina, qui dit ces paroles: *Licet Parochi teneantur aliquando jure divino ſacrificium pro ſuis ovibus offerre, ut præſcribit Concilium Tridentinum ſeſſ. 23. non tamen videntur obligandi ad applicationem ſacrificii pro populo ſingulis diebus feſtis; quippe obligatio ad celebrandum, longè differt ab obligatione ad applicandum.*

Sufficit igitur, ut in præcipuis ſolennitatibus & Dominicis diebus, aut ſemel vel bis in hebdomada Parochi ſuis ovibus Miſſa ſacrificium applicent. Ce qui fait voir que, ſelon Bonacina, ſi un Curé offre le ſacrifice de la Meſſe, non ſeulement une ou deux fois, mais quatre fois toutes les ſemaines pour ſes Paroiſſiens; il n'eſt pas obligé d'apliquer pour eux la Meſſe paroiſſiale qu'il dit tous les Dimanches, encore bien qu'il reçoive retribution des quatre Meſſes ſuſdites, l'une deſquelles il aplique pour ſes Paroiſſiens tous les Dimanches & Fêtes à la premiere Meſſe qui ſe dit, outre la grand-Meſſe, qu'il aplique pour ſatisfaire à l'obligation dudit Obit. Un autre Eccleſiaſtique raporta les paroles ſuivantes tirées d'un Auteur qu'il oublia de nommer: *Puto Parochum non teneri prædictis diebus feſtivis & Dominicis, Miſſa ſacrificium ſuis ovibus applicare; ratio quia licèt Parochus teneatur aliquando jure divino ſacrificium pro ſuis ovibus offerre, ut eſt in Concilio Tridentino ſeſſ. 23. citatâ De reformatione, tamen jure divino non eſt præſcriptum quibus diebus teneatur Miſſa ſacrificium pro ſuis ovibus offerre, cùm ex diverſis illatis non inferatur. Et ſicut non valet dicere: Parochus tenetur celebrare pro communicandis infirmis, vel pro benedictione nuptiali, ergo etiam & tenetur applicare. Ita ſi dicitur: Parochus tenetur diebus Dominicis & feſtivis Miſſam celebrare, non licet inferre, ergo etiam tenetur applicare. Hoc verum eſt, etiamſi Parochus jure divino teneatur aliquo-*

ties Miſſæ ſacrificium offerre & applicare ſuis ovibus ; quare licèt Parochus ſingulis Dominicis & Feſtis teneatur ex Decretis Conciliorum celebrare ut populus adimpleat præceptum, & divina frequentet officia, non tamen videtur obligandus ad applicationem officii pro populo ſingulis prædictis diebus : obligatio ad celebrandum videtur diverſa ab obligatione ad applicandum, cùm aliquis obligari poſſit ad celebrationem, quamvis non obligetur ad applicationem : ita Conninch quæſt. 83 *art.* 1. *col* 3. *Navarrus cap.*25. *num.*92. *Reginaldus lib.*23, *num.*238. *Suarez diſtinct.* 86 *ſect.*1. *& Compendium Diana verbo celebratio Miſſæ num.*14 *Parochus debet diebus Dominicis & Feſtis quibus populus tenetur audire Miſſam celebrare per ſe vel per alium, non tenetur tamen pro populo Miſſam applicare, ac proinde, &c.*

Or le Curé ſuſdit, fondé ſur toutes ces autoritez, & aiant conſulté Monſieur du H ſur la même queſtion & difficulté, il le trouva dans le même ſentiment & avis que les Auteurs ſuſdits alleguez : & diſant chaque ſemaine quatre Meſſes pour ſes Paroiſſiens, il croit pouvoir apliquer les grandes Meſſes parroiſſiales pour ſatisfaire à l'obligation des Obits & anniverſaires; aiant toujours ſoin au *Memento* des vivans & des morts, de recommander à nôtre Seigneur les Paroiſſiens vivans & morts, aprez l'aplication particuliere du defunt qui a fondé l'Obit : & en cas que ledit defunt ne ſoit au purgatoire, & qu'il n'y ait plus de ſes parens ſur la terre, ſon intention eſt

d'apliquer la valeur du ſacrifice pour ſes Paroiſſiens vivans & morts.

Meſſieurs les Docteurs de Sorbonne conſultez ſur ladite queſtion & difficulté, ſont ſupliez tres-humblement de donner leur avis & ſentiment.

Un Eccleſiaſtique de ladite aſſemblée croit que quand un Curé veut celebrer une Meſſe pour ſes oüailles, ſuivant l'intention du Concile de Trente cité ci-deſſus, il croit, dis-je, & dit qu'il doit dire cette Meſſe ſans aucune retribution. Si cela étoit, il s'enſuivroit que ce Curé qui dit quatre Meſſes pour ſes Paroiſſiens, & pour leſquelles on lui donne une retribution convenable, ne ſatisferoit pas à ce qu'il eſt obligé, ſuivant ce qui eſt porté par ledit Concile de Trente.

On demande encore là-deſſus le ſentiment de Meſſieurs les Docteurs de Sorbonne, pour detromper cet Eccleſiaſtique, qui tient ferme dans ſon opinion; ou pour detromper ceux qui ne ſont pas dans ſon ſentiment.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, que pour éclaircir nettement la verité ſur la queſtion propoſée, il faut diſtinguer la theſe generale du fait particulier; la theſe generale regarde l'obligation des Curez; le fait regarde celui qui a parlé dans la conference.

Touchant l'obligation des Curez, il eſt certain qu'ils ne ſont point tenus de dire la Meſſe tous les jours pour leurs Paroiſ-

ſiens. Car il n'y a aucune loi divine ou humaine, ni aucune coutume qui les y oblige. Il eſt encore certain qu'ils ſont tenus de dire la Meſſe pour leurs Paroiſſiens tous les Dimanches & Fêtes de commandement, puiſque les Paroiſſiens ſont tenus de l'entendre en ces jours.

Mais on a mis en queſtion, ſavoir ſi les Curés qui ſont obligés de dire la Meſſe tous les jours de Dimanche & Fêtes, afin que leurs Paroiſſiens l'entendent, ſont obligez d'appliquer ſpecialement le ſacrifice pour eux.

Quelques Theologiens, outre ceux qui ont été citez dans l'expoſé, eſtiment que les Curez ſont libres quant à l'application dans ces jours; & d'autres ſont d'un avis contraire.

Dans cette diverſité d'opinions, on ne peut condamner les Curez qui appliqueroient le ſacrifice qu'ils offriroient les Dimanches & les Fêtes, pour d'autres que pour leur Paroiſſe.

Et néanmoins on peut dire, non ſeulement qu'il eſt permis de ſoûtenir le contraire, mais qu'il eſt plus ſûr. premierement, à cauſe que la Congregation des Cardinaux ſur le Concile de Trente a declaré, que dans les jours que les Curez ſont obligez de dire la Meſſe *ex proprio officio & obligatione*, ils ne peuvent recevoir de diſtribution pour la méme Meſſe. Cette declaration eſt rapportée par Barboſa ſur le chap. 1. de la ſeſſ. 23. *De reformatione* du Concile de Trente, en ces termes: *Parochum tenori Miſſa ſacrũ ſuis ovibus applicare* juxta

boni viri arbitrium, & hanc partem fovet declaratio ſanctæ Congregationis Concilii ſuper Decretis de celebratione Miſſarum, *noviſſimè ſanctiſſimi Domini noſtri Urbani VIII. autoritate edita, & in Typographia reverendæ Camera apoſtolicæ impreſſa, dum habet : Sacerdotes quibus diebus tenentur Miſſas celebrare ratione beneficii, ſeu capellæ, legati, aut ſalarii, ſi eleemoſynas pro aliis Miſſis celebrandis ſuſceperint, non poſſe eadem Miſſa utrique obligationi ſatisfacere, Et magis in terminis : Propoſito dubio an Parochi Urbani, Fanenſis Diœceſis, quibus diebus ex proprio officio & obligatione tenentur Miſſam celebrare, poſſint pro eadem Miſſa in propria vel aliena Eccleſia celebranda, manuales eleemoſynas recipere. Sacra Congregatio die prima Septembris 1629. reſpondit, quibus diebus Parochi tenentur Miſſam celebrare, non poſſe manualem eleemoſynam recipere.*

Secundò. Parce que le Concile de Trente au chap. cité, dit que ceux qui ont charge d'ames ſont obligez de droit divin, *pro his ſacrificium offerre.* Et il ordonne à l'Evêque d'avoir ſoin que ceux qui ont la charge des ames, diſent la Meſſe autant qu'il eſt neceſſaire, afin qu'ils ſatisfaſſent à leur obligation : *Si autem curam habuerint animarum, tam frequenter, ut ſuo muneri ſatisfaciant, Miſſas celebrent.* Ce qui eſt proprement une determination du droit divin, qui ordonne aux Curez d'apliquer le ſacrifice pour leur Paroiſſe.

Tertiò. Parce que le precepte qui oblige

les Paroiſſiens à entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, les oblige à ſe joindre au Prêtre, afin que le ſacrifice leur ſoit apliqué : d'où il s'enſuit que le Prêtre eſt obligé à le leur aplíquer s'il eſt obligé de dire la Meſſe afin qu'ils y aſſiſtent ; & cette diſtinction à l'égard d'un Curé, *ad applicandum*, d'avec *obligatio ad celebrandum*. ne paroit pas bien fondée. Enfin, il n'y a rien de ſordide dans l'opinion qui veut que le Curé ſoit tenu d'apliquer pour ſa Paroiſſe la Meſſe qu'il eſt obligé de dire comme Curé ; & l'opinion contraire a quelque choſe qui favoriſe la cupidité & l'avarice.

Et quand un Curé ne ſeroit pas tenu d'apliquer le ſacrifice les jours des Dimanches & Fêtes pour ſa Paroiſſe, il ne s'enſuivroit pas qu'il peut par la Meſſe de ces jours ſatisfaire à des Obits, ou à des fondations particulieres ; car il eſt tenu *ex vi contractus*, de dire un Obit, & non pas une Meſſe du jour : il eſt tenu d'executer ſa fondation ; par exemple, de dire une Meſſe de la Vierge le Samedi, & non pas la Meſſe du Dimanche.

Quant au fait particulier de ce Curé qui a parlé, il a dit qu'il étoit chargé d'un grand nombre d'Obits, & de quatre Meſſes de fondation pour chaque ſemaine, dont il reçoit la retribution ; l'une deſquelles quatre Meſſes il aplique pour ſes Paroiſſiens tous les Dimanches & Fêtes à la premiere Meſſe qui ſe dit en ces jours, outre la grande Meſſe, qu'il aplique pour ſatis-

faire à un Obit auquel il eſt obligé.

On repond que ce Curé en uſe mal, & qu'il ne ſatisfait point à ſon obligation, qui eſt double ; l'une *ex vi contractus*, de dire un Obit dans ſon jour, & s'acquitter des fondations particulieres, qui ſont quatre Meſſes dans la ſemaine, & d'autres jours que celui du Dimanche & de la Fête ; l'autre *ex officio*, qui eſt de celebrer les jours de Dimanches & Fêtes. Il ne s'acquitte pas de l'Obit, puiſqu'il ne le dit pas comme il y eſt obligé ; & il ne ſatisfait pas à la fondation particuliere, qui eſt pour un autre jour que pour le Dimanche ou la Fête, comme on le ſupoſe, puiſqu'il ne dit point dans le jour la Meſſe de fondation qu'il doit dire ; & qu'il la fait dire le Dimanche. Il manque encore, en ce qu'il aplique ou fait appliquer une Meſſe de fondation, pour ſuppléer à la Meſſe qu'il doit dire *ex officio*, & apliquer pour ſa Paroiſſe, au prejud ce & contre l'intention des fondateurs ; car une Meſſe de fondation doit être apliquée ſuivant la fondation, & non autrement.

De là il s'enſuit, que ce Curé ne peut même autoriſer ſa pratique par les Auteurs qui ont été raportez, parce qu'aucun ne dit qu'on puiſſe apliquer pour toute la Paroiſſe une Meſſe de fondation particuliere ; & c'eſt ce qu'il fait faire par celui qui dit la premiere Meſſe les Dimanches & Fêtes. De plus, tous conviennent que le Curé eſt obligé de droit, d'apliquer quelquefois le ſacrifice pour ſon peuple, conformement au Concile de Trente. Or ce Curé ne

ſatisfait jamais ni par ſoi ni par ſon Vicaire, puiſque le Dimanche même il aplique le ſacrifice pour ſatisfaire à l'obligation d'un Obit ; & que ſon Vicaire l'apliquant pour ſatisfaire à l'obligation d'une fondation, ne peut l'apliquer pour le peuple. Bonacina veut que le Curé ſoit tenu de droit divin, d'apliquer pour ſon peuple le ſacrifice les Fêtes ſolemnelles & les Dimanches, ou au moins une fois chaque ſemaine ; & cet Auteur, dont on raporte les paroles ſans le nommer, demeure d'accord que le Curé eſt obligé quelquefois par le droit divin, d'apliquer le ſacrifice pour ſon peuple. Navarre au lieu cité ne dit autre choſe, ſinon : *Peccat mortaliter qui obligatus ſacrificare alicujus nomine, non applicat ei totam illam ejus partem quam tenetur ſi applicare.* Et il ajoute ſeulement, que le Prêtre *valorem ſpecialem ſibi debitum juſtè ſibi applicare poſſit, vel alteri cui voluerit.* Il ne dit point que le Curé n'eſt point obligé d'apliquer pour ſes Paroiſſiens le ſacrifice qu'il eſt tenu d'offrir les Fêtes & Dimanches. Reginal dit ſeulement, que le Curé *quantumvis teneatur celebrare pro tota ſua Parochia generaliter, conſuetudine tamen introductum eſt, & tacito conſenſu offerentium eleemoſynas, ut à Parochianis oblatas pro ſui commendatione faciendas in Miſſa, Parochus ipſe accipiat etiam quando celebrat generaliter pro tota ſua Parochia.* On ne parle point des autres, qu'on ne croit pas qu'il ſoit neceſſaire d'examiner.

Deliberé à Paris le 17. *jour d'Aouſt* 1674.

DE SAINTEBEUVE.

VIII. CAS.

Si l'on peut celebrer la ſainte Meſſe ſans Miniſtre, dans un cas de neceſſité.

LA difficulté que l'on propoſe eſt, ſi un Curé peut dire la ſainte Meſſe ſans Miniſtre pour communier un moribond, qui ne pourroit autrement recevoir le Viatique.

Le ſentiment des Docteurs ſur la difficulté propoſée, eſt que ce Curé peut dire la ſainte Meſſe ſans Miniſtre pour communier un moribond, qui ne pourroit recevoir le ſaint Viatique autrement : car dans un cas de grande neceſſité, comme eſt celle de donner le Viatique à un moribond, la loi de l'Egliſe qui veut qu'un Prêtre ne celebre point ſans Miniſtre, ceſſe. C'eſt le ſentiment de la gloſe ſur le chap. *Hoc quoque. De conſecratione*, diſtinct. 1. *Miſſam ſolus cantare poteſt, hoc intellige ubi Cleri copia non ſuffragatur.* Et ſur le chap. *Quæſivit, De verborum ſignificatione : Sacerdos uno præſente Clerico, & etiam ſolus poteſt infirmum ungere.* Alenſis part. 4. quæſt. 36. memb. 7. *Recluſus ſolus ſine aſſiſtente poteſt celebrare.* De Soto in diſt. 13. quæſt. 2. art. 5. *Quare niſi urgens eſſet neceſſitas, ut in feſto, quando Sacerdos Miſſam audire nequit, niſi ipſe ſolus, celebret, nullatenus licet ; imò forſan, niſi magnum eſſet feſtum, conſultiùs eſſet non celebrare. At quia hæc ſunt de jure poſitivo. citra dubium poſſet Eremita celebrare ſolus cum diſpenſatione.* Ainſi de

Navarre, d'Azor, & generalement de tous les Theologiens.

Deliberé à Paris le 23. Novembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

IX. CAS.

1. *Si un Prêtre peut conſacrer plus d'une fois en un jour.*
2. *S'il eſt obligé de le faire dans un lieu & un habit decent.*
3. *S'il eſt tenu de ſe communier.*
4. *S'il faut être à jeun.*
5. *A quelle peine il peut être ſoumis, en n'obſervant pas les conditions neceſſaires & autres.*

MEſſieurs les Docteurs ſont priez de repondre ſur les queſtions ſuivantes.

1. Si un Prêtre peut conſacrer plus d'une fois en un jour, & toutes fois & quantes que l'humeur lui en prendra.

2. S'il n'eſt pas obligé d'être en lieu & en habit décent pour cela.

3. Si comme l'Euchariſtie n'eſt pas ſeulement un Sacrement, mais auſſi un Sacrifice, comme dit ſaint Auguſtin, le Prêtre conſacrant n'eſt pas obligé de ſe communier.

4. S'il le peut faire aiant dejeuné, ou même diné.

5. Ce que c'eſt que le valide & non licite.

6. Quelles peines contre le Prêtre qui conſacre plus d'une fois en un jour, en lieu & n'étant pas en habit décent; qui conſacre ſans ſe communier, qui conſacre aiant dejeuné, ou même diné.

7. Quelles peines contre un Curé, qui faiſant ſemblant d'aler aprêter le tabernacle, jete une douzaine de pains non conſacrez dans le ciboire: il étoit trois heures aprez midi.

8. Si le Curé n'a pas fait commettre une idolatrie : l'Archidiacre fit chanter l'hymne du ſaint Sacrement, il fit les encenſemens, il adora ces hoſties non conſacrées, il en donna la benediction au peuple.

9. Quelles peines contre un Curé qui expoſe des hoſties non conſacrées.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis ſur les difficultés propoſées :

Sur la premiere, qu'un Prêtre ne peut conſacrer plus d'une fois en un jour, ſi ce n'eſt dans les cas du droit ; & qu'il ne lui eſt pas permis de conſacrer toutes & quantes fois que l'humeur lui en prendra : car le c. *Sufficit*. diſt. 1. qui eſt d'Alexandre II. *Sufficit Sacerdoti unam Miſſam in die una celebrare, quia Chriſtus ſemel paſſus eſt, & totum mundum redemit. Non modica res eſt unam Miſſam facere, & valdè felix eſt qui unam dignè celebrare poteſt. Quidam tamen pro defunctis unam faciunt, & alteram de die, ſi neceſſe fuerit. Qui verò pro pecuniis aut adulationibus ſecularium unâ die præſumunt plures facere Miſſas, non æſtimo evadere damnationem.* Le c. *Conſuluiſti De celebratione Miſſarum*, qui eſt d'Innocent III. *Excepto die Nativitatis Dominica, niſi cauſa neceſſitatis ſuadeat Sufficit Sacerdoti ſolummodò unam Miſſam celebrare.* Le c. *Te referente.* au meme titre, qui eſt d'Honoré III. *Cùm cuilibet Sacerdoti quacunque dignitate præfulgeat, unam in die celebrare Miſſam ſufficiat, nam valdè eſt felix, qui celebrat dignè unam : fraternitati tua mandamus quatenus die cœna Domini, in Eccleſia, Sipon-*

tina dumtaxat in qua teneris chriſma conſecre, Miſſarum ſtudeas ſolennia celebrare. Il eſt évident par ces Canons, que regulierement il n'eſt pas permis à un Prêtre de dire plus d'une Meſſe en un jour, que neanmoins il y a quelques exceptions. La premiere, qu'il eſt permis à un Prêtre d'en celebrer trois le jour de la Nativité de nôtre Seigneur. La ſeconde, qu'i y avoit un uſage ancien, non pas dans toute l'Egliſe, mais dans quelques endroits ſeulement, *Quidam tamen*, ou quand il falloit faire un enterrement, un Prêtre diſoit deux Meſſes, une du jeur, & l'autre des défunts; mais comme cet uſage, qui n'étoit que particulier, eſt maintenant abrogé, on ſuit preſentement à cet égard la diſpoſition du chap. 29. du III. Concile de Carthage: qui porte: *Si aliquorum pomeridiano tempore defunctorum, ſive Epiſcoporum, ſive Clericorum, ſive cæterorum, commendatio facienda eſt, ſolis orationibus fiat, ſi illi qui faciunt, jam pranſi inveniantur.* La troiſiéme, qu'il eſt permis dans un cas de neceſſité, à une perſonne de dire plus d'une Meſſe par jour dans le cours de l'année: mais de tous les cas de neceſſité, il n'y en a qu'un qui ſoit maintenant en uſage, qui eſt quand un Curé a le ſoin de deux Egliſes paroiſſiales, & que tous les Paroiſſiens des deux ne peuvent pas entendre commodément une ſeule Meſſe; hors de ces deux exceptions, il n'eſt pas permis à un homme de dire plus d'une Meſſe en un jour, leſquelles exceptions ſont la premiere & la troiſiéme.

Sur la ſeconde difficulté, que le Prêtre qui veut conſacrer eſt obligé d'être en lieu & en habit décent pour cela. Le lieu eſt l'autel & l'Egliſe, ou un autre lieu conſacré & beni pour cet effet, & deſtiné à cet uſage par la permiſſion de l'Evêque, comme il paroît par le 58. Canon du Concile de Laodicée : *Quòd non oporteat in domibus fieri oblationes ab Epiſcopis vel Presbyteris.* Par le Can. 9. du II. Concile de Carthage : *Quiſquis Presbyter, inconſulto Epiſcopo, agenda in quolibet loco voluerit celebrare, ipſi honori ſuo contrarius exiſtit.* Par le Canon *Semel. De conſecrat.* diſt. 1. & particulierement par le Concile de Trente ſeſſ. 22. au Decret *De obſervandis & evitandis in celebratione Miſſæ Neve patiantur privatis in domibus, atque omnino extra Eccleſiam, & ad divinum tantùm cultum dedicata oratoria, ab eiſdem Ordinariis deſignanda & viſitando, ſanctum hoc ſacrificium à ſecularibus aut regularibus quibuſcunque peragi.* L'habit eſt l'habit ſaint, conformément au c. *Veſtimenta. De conſecr.* diſt. 1. *Veſtimenta Eccleſiæ in quibus Domino miniſtratur, & ſacrata debent eſſe, & honeſta, quibus aliis uſibus non debent frui, quàm Eccleſiaſticis adeò dignis officiis.* Ces habits ſont compris ſous ces termes du Concile de Trente, au lieu cité : *Neve ritus alios, aut alias caremonias & preces in Miſſarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Eccleſia probatæ, ac frequenti & laudabili uſu receptæ fuerint.* Il n'en étoit pas de même ni du lieu ni des vêtemens dans les premiers temps de

aint Jerôme remarque neanmoins.
e temps, *Religio divina alterum*
abet in miniſterio, alterum in uſu
mmuni, in cap. 44. Ezechiel.
troiſiéme, que le Prêtre conſa-
bligé de ſe communier, comme
fini au Concile XII. de Tolede c.
é au chap. *Relatum eſt nobis. De*
diſt 2. *Relatum eſt nobis, quoſdam*
tibus, non tot vicibus commu-
cta gratiam ſumere, quot ſacrificia
videntur offerre; ſed ſi in uno die
er ſe offerant ſacrificia, in om-
blationibus à communionis ſuſpen-
in ſola tantùm extrema ſacrificii
communionis ſancta gratiam ſu-
ſi non ſit toties illi vero & ſingu-
cio participandum, quoties corporis
nis Domini noſtri Jeſu Chriſti im-
cta conſtiterit. Nam ecce Apoſtolus
nne qui edunt hoſtias, participes
is? Certum eſt quòd hi, qui ſacri-
m edunt, rei ſunt Dominici ſa-
Quicunque ergo Sacerdotum dein-
o altari ſacrificium oblaturus ac-
& ſe à communione ſuſpenderit,
quâ ſe indecenter privavit, gra-
nionis, anno uno repulſum ſe ne-
m quale erit illud ſacrificium, cui
crificans particeps eſſe cognoſcitur;
omnibus eſt tenèdum, ut quoties-
crificans corpus & ſanguinem Jeſu
mini noſtri in altario immolat, to-
tionis corporis & ſanguinis Chriſti
ſe prabeat.

Sur la quatriéme, qu'il ne peut
crer s'il n'eſt à jeun : c'eſt ce q
défini au troiſiéme Concile de
ge c. 29. qui eſt rapporté c. *Sac*
altaris. De conſecratione, diſtinct.
menta altaris non niſi à jejunis h
celebrentur, excepto uno die annu
quo cœna Domini celebratur. Et au c
cauſ. 7. quæſt. 1. *Nullus poſt cib*
tumque quemlibet minimum ſumptu
facere præſumat. L'exception pour l
ſaint n'eſt pas en uſage.

Sur la cinquiéme, que le ſens d
roles eſt, que la conſecration ſer
table ; mais que celui qui conſacr
tant pas à jeun pecheroit griévemen

Sur la ſixiéme, que les Canons
ſent aucunes peines contre ceux qui
crent n'étant pas à jeun ; qu'ils
poſent contre ceux qui ne communi
aprés avoir conſacré, comme il
par le c. *Relatum.* cité ; & quoique
nons n'en impoſent point contre c
ſortes de Prêtres qui tombent dans
mes, il eſt neanmoins au pouvoir
voir des Superieurs, de les punir
ment ſelon la grandeur de ces peché

Sur la ſeptiéme, qu'un Curé n'eſt
niſſable préciſément pour avoir mis
heures aprés midi une douzaine
non conſacrés dans le Ciboire ; ca
les y mettre pour une bonne fin,
par exemple, pour les conſacrer
main : mais qu'il eſt puniſſable s'
a mis à deſſein de faire croire qu'ils

conſacrés, comme il ſemble que celui dont il s'agit ait eu le deſſein, puiſqu'il les y mit lors de la viſite de l'Archidiacre, & faiſant ſemblant de préparer le tabernacle. La peine eſt arbitraire, & doit être proportionée à la grandeur du peché.

Sur la huitiéme, que ce Curé n'auroit pas fait commettre une idolatrie formelle, mais bien une idolatrie materielle; car les encenſemens & l'adoration que l'Archidiacre fit, n'étoient pas dans l'intention de rendre des ſouverains reſpects à la creature du pain, mais à JESUS-CHRIST, qu'il penſoit être réellement préſent ſous les eſpeces, & qui n'y étoit point préſent. Il en eſt de même du peuple qui adore en recevant de lui la benediction avec le Ciboire, dans lequel il n'y avoit que ces pains. Celui qui cultive un homme croyant qu'il eſt ſon ami, & qui ne l'eſt pas en effet, mais qui eſt infidelle, ne cultive pas l'infidelité, mais il cultive la fidelité & l'amitié qu'il eſtime fauſſement être en cet homme.

Sur le neuviéme, que les Canons n'ont prononcé aucune peine contre ce crime; mais qu'étant tres-grief, comme il l'eſt, il doit être puni ſéverement *arbitrio Superioris.*

Déliberé à Paris ce 3. Mai 1671.

DE SAINTEBEUVE.

X. CAS.

Si les Orientaux conſacrent validement.

Si l'on doit honorer ce qu'un Prêtre Grec a conſacré, comme le corps & le ſang de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Si on peut recevoir des eſclaves dans le palais de l'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople. &c.

L'On demande premierement, ſi la conſecration de l'Euchariſtie faite par un Prêtre Grec, qui attribue uniquement la vertu ſurnaturelle à l'oraiſon du ſaint Eſprit, qui eſt en uſage chez les Orientaux, & point du tout à ces paroles: *Ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang*, quoi qu'il les profere, conſacre valablement; & ſi l'on doit honorer ce qu'il a conſacré comme le corps & le ſang de JESUS-CHRIST.

L'On demande ſecondement, ſi ceux qui pretendent que l'oraiſon eſt conſommatoire du myſtere, en ſorte qu'elle ſoit neceſſaire avec les paroles, ne manquent point & ſi leur conſecration eſt boune.

L'on demande en troiſiéme lieu, ſi l'on peut donner ſa protection à des eſclaves François, & autres apartenans à des Turcs ou à des Chrétiens, qui ſe ſauvent dans le palais de France, & ſi on eſt obligé à reſtitution pour ceux qu'on protege tellement, qu'ils ne retournent plus chez leurs maitres.

L'on

L'on demande en quatriéme lieu, ſi un eſclave privé injuſtement de ſa liberté, & par des moyens abſolument injuſtes, peut en conſcience tuer celui qui l'a fait eſclave, ou celui qui eſt à ſon droit, l'ayant acheté de lui, s'il n'a pas d'autres moyens de ſe procurer la liberté.

L'on demande en cinquiéme lieu, ſi au cas qu'il ne pût cela ſans peché, il pourroit prendre du bien de celui qui le retient pour lui payer ſa rançon, s'il ne pouvoit autrement recouvrer ſa liberté.

Enfin, l'on demande en ſixiéme lieu, ſi un ſoldat qui n'eſt pas actuellement en garde & ſous le commandement, peut, par exemple, en ſe promenant, tuer un ſoldat ennemi qu'il trouveroit endormi.

L'on répond, que quoique les Occidentaux ſoient trés-bien fondés à ſoûtenir que la conſecration de l'Euchariſtie ſe fait uniquement par les paroles de Jesus Christ, & non pas par les prieres de l'Egliſe, ni ſeules, ni jointes aux paroles du Sauveur; neanmoins, que l'Egliſe n'a jamais rien défini ſur cela, non pas même dans le Concile de Trente, comme Salmeron l'a trés-bien obſervé tom. 9. en ces termes: *Non diſſimulabo, quòd in Concilio Tridentino, cùm quidam Teologi peterent ut explicaretur forma quâ Chriſtus confecit hoc Sacramentum, auditis hinc inde rationibus, nihil eſſe definiendum Patres prudenter cenſuerunt.* C'eſt pourquoi le ſentiment des Occidentaux ne doit point ſervir de loi en cela aux Orientaux, comme celui des Orientaux

ne peut servir de loi aux Occidentaux ; l'une & l'autre Eglise prononcent les paroles de JESUS-CHRIST, l'une & l'autre Eglise joignent les paroles de l'Eglise devant & aprés la consecration; les uns & les autres consacrent, car ils prient, & joignent leurs prieres aux paroles de JESUS-CHRIST; les uns & les autres ont intention de consacrer, selon la maniere établie par JESUS-CHRIST, cette intention est suffisante, & n'est point revoquée par des paroles particulieres ; & on doit honorer ce qui est consacré par un Prêtre Grec, suivant la Liturgie, comme le corps & le sang de JESUS-CHRIST.

La réponse est aisée à faire, aprés ce qui a été dit ci-devant. Ces Auteurs sont dans une opinion contre laquelle l'Eglise n'a jamais rien prononcé. Et comme ils employent dans leur Liturgie & les paroles du Fils de Dieu, & les prieres de l'Eglise, étant certain que la consecration se fait ou par les paroles seules, ou par les prieres & les paroles jointes ensemble, il n'y a pas lieu de douter de la validité de leur consecration.

A la troisiéme, on répond que l'on ne peut pas recevoir dans le palais de France, ni donner sa protection à des esclaves François, s'ils se sont vendus eux-mêmes, ou s'ils sont esclaves de la peine à cause de leurs démerites. on n'y peut pas aussi recevoir & donner sa protection à d'autres qui sont esclaves des Turcs ou des Chrétiens, s'ils se sont vendus eux-mêmes, s'ils sont nés

d'une mere eſclave, s'ils ſont ſerfs de la peine pour leurs crimes. Mais on y peut recevoir & donner ſa protection à ceux qui étant Chrêtiens & eſclaves, ſont ſollicités d'abjurer leur foi, ou de commettre quelque péché mortel.

On peut y recevoir encore, & proteger ceux qui ont été faits eſclaves injuſtement, comme, par exemple, dans une guerre injuſte.

A l'égard de ceux qui ont été faits eſclaves dans une guerre juſte, il y a plus de difficulté; les Auteurs ſont partagés là-deſſus: les uns, comme Syveſter, Navarre, & autres, eſtiment que cela n'eſt pas permis, parcequ'il n'eſt pas permis à des eſclaves de s'enfuir pour recouvrer leur liberté; & ils appuyent leur ſentiment ſur la Loi 1. *De ſervis fugitivis*, au Code: *Servum fugitivum ſui furtum facere, & ideò non habere locum, nec uſucapionem, nec longi temporis præſcriptionem, manifeſtum eſt, ne ſervorum fuga dominis ſuis ex quacunque cauſa fiat damnoſa.* Et ſur la Loi 3. *Si fugitivi ſervi deprehendantur ad barbaros tranſeuntes, aut pede amputato debilitentur, aut ad metella damnentur, aut qualibet aliâ pœnâ afficiantur.* Et ſur le Canon *Si quis ſervum.* cauſ. 17. quæſt. 4. *Si quis ſervum alienum occaſione religionis docet deminum ſuum contemnere, & ejus miniſterium deſtituere, ac non potiùs docuerit eum ſuo domino bonâ fide, & cum omni honorificentiâ deſervire, anathema ſit.*

D'autres, comme Dominicus Soto,

Bannés, Covarruvias, estiment que ces esclaves peuvent s'enfuïr pour recouvrer leur liberté, pourvû que ce soit sans faire aucune violence à leur maitre, & dans l'intention de retourner dans leur pays, & par consequent on les peut recevoir. Ils s'appuyent sur la Loi 2. sur le §. 17. *de rerum divisione.* dans les Instituts: *Ea quæ ex hostibus capimus, jure gentium statim nostra sunt, adeò quidem, ut & liberi homines in servitutem nostram deducantur: qui tamen si evaserint nostram potestatem, & ad suos reversi fuerint, pristinum statum recipiunt.* sur la Loi *Nihil interest. Nihil interest quomodo captivus reversus est, utrùm dimissus an vi vel fallaciâ potestatem hostium evaserit: ita tamen si eâ mente venerit, ut non illo reverteretur. Nec enim satis est corpore domum suam rediisse, si mente alienus est Sed & qui victis hostibus recuperantur, postliminio rediisse existimantur* Sur la Loi *Postliminium* 19. ff. *De captivis Postliminium est jus amissæ rei recipiendæ ab extraneo, & in statum pristinum restituendæ, inter nos & liberos populos, regesque moribus ac legibus constitutum. Nam quod bello amisimus aut etiam citra bellum, hoc si rursus recipiamus, dicitur postliminio recipere; idque naturali æquitate introductum est, ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is ubi in suos fines rediisset, pristinum jus suum reciperet.* D'où il s'ensuit que le même droit des gens qui établit l'éſclavage par une juſte guerre, établit auſſi que leſclave peut recouvrer ſa liberté, & retourner dans ſon païs.

Dans cette opinion, on explique les Loix qui paroiſſent contraires, des eſclaves qui s'enfuient, ou pour ſe donner ou ſe vendre à d'autres maitres, & non pas pour ſe mettre en liberté.

Dans cette diverſité d'opinions, l'inclination du Repondant va à ſe ranger du côté de ceux qui ſont pour la liberté; leurs fondemens lui ſemblent plus ſolides que ceux des autres.

A la quatriéme, on répond qu'il ne les peut tuer en conſcience : la réponſe eſt fondée ſur ces paroles de ſaint Auguſtin lib. 1. de civit. Dei cap. 21. *Hisigitur exceptis, quos vel lex juſta generaliter vel ipſe fons juſtitiæ Deus ſpecialiter occidi jubet, quiſquis hominem, vel ſeipſum, vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur.*

A la cinquiéme. on répond que non : car il n'eſt pas permis de voler, *non furtum faciet.* Il prendroit le bien d'autrui, *invito domino.* Il ſe rachetteroit ſans rien payer en trompant ſon maitre & en lui impoſant, ce qui eſt un peché.

A la ſixiéme, on répond qu'il ne le pourroit en conſcience; car n'étant pas commandé, il commettroit un homicide par ſon autorité privée.

Deliberé à Paris le 14. jour de Janvier 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XI. CAS.

Si un Curé peut transferer une Meſſe de fondation qui ſe dit dans une Chapelle éloignée de la Paroiſſe, du Dimanche au Mercredi.

Si le fondateur doit ſon conſentement pour cette tranſlation; & ſi le fondateur n'eſt pas obligé d'en avertir l'Evêque.

UN Curé dans une Paroiſſe qui a une Chapelle à un demi quart de lieuë ou environ à la campagne, a fait tranſporter une Meſſe que l'on y diſoit les Dimanches, au Mercredi.

Ses raiſons ſont l'ignorance des peuples, qui n'étant point inſtruits, parce qu'ils ne viennent point à la Paroiſſe, vivent ſans ſavoir même les Fêtes & les jeunes commandez par l'Egliſe. Il y a un Prieur, qui eſt obligé de faire dire la Meſſe le Dimanche; il conſent à cette tranſlation.

La raiſon pourquoi on a bati cette Chapelle, c'eſt parce qu'entre la Paroiſſe & un grand hameau ou cette Chapelle eſt batie, il y a un petit ruiſſeau, qui croit quelquefois ſi promtement & ſi abondamment, principalement dans les tems de pluie, que pluſieurs de ce hameau ne peuvent venir à la Paroiſſe.

Le Curé demande au fondateur de cette Chapelle, ſon conſentement pour cette tranſlation.

Le fondateur qui pretend ne rien faire contre l'intention de ses predecesseurs, ni contre sa conscience, demande :

Primò. S'il peut & doit donner son consentement pour cette translation.

Secundò. Si ne donnant pas son consentement d'une maniere positive, il pourra le donner en ne disant rien, & en ne s'y opposant pas.

Tertiò. S'il ne seroit point obligé d'en donner ou faire donner avis à l'Evêque, la translation susdite semblant ne pouvoir se faire que par l'autorité de l'Evêque.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignez, avant que de repondre aux difficultez proposées, estiment être necessaire qu'ils avertissent le Curé, qu'il n'a pu de son autorité faire dire le Mecredi la Messe qui devoit être dite le Dimanche dans cette Chapelle, suivant la fondation, pour la necessité des fidelles, dans les cas marquez dans l'exposé ; mais qu'il a du prendre soin de ses Paroissiens qui sont dans ce hameau, en les avertissant de ne point abuser, s'absentant les Dimanches de la Messe de Paroisse & des instructions qui s'y font, de ce qui n'a été fondé en leur consideration que pour leur necessité, lorsque le ruisseau est si grand qu'ils ne peuvent le passer pour venir à la Paroisse. Et s'ils mepriſent ses avertissemens, ou s'ils les ont mepriſez ne venant point dans la Paroisse lorsqu'ils l'ont pu & le peuvent commodement, il a du & doit en avertir l'Evêque, & se conformer à

ce qu'il ordonnera. A l'égard du Prieur, qu'il ne peut pas consentir absolument à cette translation, mais seulement se soumettre à ce qui en sera ordonné par l'Evêque avec connoissance de cause. Cela supposé, les soussignez repondent.

A la premiere question, que ce fondateur ne peut & ne doit donner son consentement absolument pour cette translation; mais qu'il est obligé de tenir la main à ce que cette fondation soit acquittée dans toutes les circonstances, jusqu'à ce que l'Evêque avec connoissance de cause, ait prononcé qu'il est avantageux pour le bien des ames de ce hameau, que la Messe fondée pour le Dimanche ne soit point dite en ce jour, ou en tout tems, ou au moins quand les habitans peuvent commodement assister à la Messe de Paroisse; & en consequence, qu'il commue cette fondation quant au jour seulement, comme il a été dit. Que si l'Evêque jugeoit qu'il fut plus à propos de ne rien innover, & que les Paroissiens prissent occasion de cette Messe pour ne point venir à la Paroisse, pour lors le Curé pourra les obliger d'y assister, suivant les Canons & Statuts Synodaux du Diocese.

A la seconde, que ne donnant point son consentement d'une maniere positive, il ne pourra le donner en ne disant rien, & en ne s'y opposant pas; car il est tenu de faire executer les dispositions de ses predecesseurs, jusqu'à ce que l'Eglise en ait autrement ordonné pour la plus grande gloire de *Dieu*, & le bien spirituel des fidelles.

A la troisiéme, qu'il seroit obligé de don-
: ou faire donner avis à l'Evêque, si le
ité & le Prieur d'un commun consente-
ent faisoient cette translation de leur au-
orité particuliére; qu'il pourroit même se
ourvoir contre eux en Justice séculiere.
Déliberé à Paris ce 14. de Ianvier, 1672.

DE SAINTEBEUVE

XII. CAS.

Si un Curé peut donner la Communion à un pecheur public qu'il a vû sortir du confessional.

ON souhaite de savoir, si un Curé peut donner la sainte Communion à un pecheur public qu'il a vu sortir du confessional.

On répond, qu'un Curé ne peut donner la sainte Communion à un pecheur public qu'il a vû sortir du confessional, car pour l'avoir vû sortir du confessional, il ne sait pas qu'il soit sorti converti, ou qu'il ait fait satisfaction publique, ou qu'il ait été dispensé de l'Evêque. Saint Ciprien étant consulté si on devoit admettre à la participation du saint Sacrement, des bateleurs ou comediens, & un magicien, repondit en son epist. 61. *Pro dilectione tua & veracundia mutua, consulendum me existimasti, frater carissime, quid mihi videatur de histrione quodam qui apud vos constitutus, in ejusdem adhuc artis sua dedecore perseverat; & magister & doctor non erudiendorum, sed perdendorum puerorum, in quem*

malé didicit, ceteris quoque inſinuat; an talis debeat communicare nobiſcum. Puto nec majeſtati divinæ, nec Evangelicæ diſciplinæ congruere, ut pudor & honor Eccleſiæ tam turpi & infami contagione fœdetur. Le Cardinal Tolet liv 6. de ſa Somme chap. 7. dit que le Confeſſeu peche, *ſi miniſtris publicis peccatoribus ante pœnitentiam publicam & manifeſtam, ut publicis concubinariis, uſurariis, hiſtrionibus & ſimilibus: his enim neganda eſt Euchariſtia, niſi pœniteant & ita nota ſit pœnitentia, ut notum eſt crimen.*

Deliberé à Paris ce 21. Novembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

XIII. CAS.

DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNION PASCALE.

Sur le differend entre les Religieux de la G. au ſujet de l'adminiſtration de la Communion Paſcale, & la celebration des Mariages.

LEs Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris conſultez ſur les differens ſurvenus entre les Religieux D. de l'Iſle de la G. d'une part, les J. les C. & les A. de la même Iſle, d'autre part, pour l'adminiſtration des Sacremens pendant la quinzaine de Paque, & la celebration des Mariages des Catholiques reſidens dans ladite Iſle. Aprez avoir vû certain extrait d'une

copie de la miſſion donné par le Pape au défunt Pere Armand de la Paix Religieux Dominicain, & entendu le recit de ce qui s'eſt paſſé entre leſdits Religieux en une conference tenue entr'eux en preſence de Monſieur le Gouverneur de ladite Iſle : Ont repondu ne pouvoir donner de reſolution certaine touchant le droit des uns & des autres ; d'autant qu'icelle dependant de la conceſſion actuelle qui auroit pu leur être faite par le Pape & les Cardinaux de la Congregation de la Propagation, icelles conceſſions & facultez ne leur ont point été produites, mais ſeulement certains articles extraits de la miſſion donnée audit Pere Armand, de la lecture deſquels il paroit qu'il a eu le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens paroiſſiaux dans les Dioceſes où il n'y a point d'Evêques ordinaires ou Vicaires, & dans les Paroiſſes où il n'y a point de Curez ; & de communiquer leſdites facultez à ſes aſſociez de Miſſions, & d'en uſer gratuitement pendant quinze ans : d'où il reſulte, que ceux qui ont été aſſociez par lui, & qui ont reçu de lui les facultez, en peuvent uſer, pourvû qu'ils ſoient dans le tems porté par ledit Bref, & qu'elles n'ayent point été revoquées ; ils ne peuvent toutefois les communiquer à d'autres, ce pouvoir aiant été communiqué à la ſeule perſonne du ſuſdit Pere Armand.

En ſecond lieu, les Docteurs ſont d'avis que leſdits Peres recourent au ſaint Siege & aux Cardinaux, pour avoir une certaine deciſion ſur les difficultez mues entr'eux ; &

neanmoins d'autant qu'il eſt fort difficile de differer les Mariages ſi long-tems, & que ceux qui ſont en cette Iſle voudront contracter, & que peut-être on n'aura point reponſe de Rome avant la Communion Paſcale, il ſemble que les Peres D. les J. les C. & les A. feront tres-bien pour la gloire de Dieu & le ſalut des perſonnes de cette Iſle, de convenir enſemble qu'ils ne s'empêcheront point l'un l'autre d'adminiſtrer la Communion Paſcale, ni d'aſſiſter aux Mariages; mais plutôt conſentiront, & donneront pouvoir entant qu'il eſt en eux, que chacun d'eux adminiſtre ladite Communion Paſcale, & aſſiſte à la celebration des Mariages pour les rendre valables, ſuppoſé qu'ils en aient le pouvoir.

Enfin, pour terminer tous leſdits debats, & tous res autres qui pourroient arriver, au grand préjudice de la Religion en ce païs là, où il y a un grand nombre de perſonnes de Catholiques, les Docteurs trouvent tres à propos que l'on faſſe continuellement inſtance envers ſa Sainteté, à ce qu'il lui plaiſe envoier un Evêque en cette Iſle, non ſeulement pour terminer les conteſtations ſuſdites, mais encore pour y établir & affermir la Religion pour la fondation des Egliſes, l'inſtitution des Paroiſſes & Paſteurs, l'adminiſtration des Sacremens de Confirmation & de l'Ordre, & pour le gouvernement & pour les fonctions epiſcopales, ſelon la volonté du ſaint Eſprit, qui a établi les Evêques pour fonder & regir les Egliſes.

Et qu'en attendant, il eſt neceſſaire d'envoyer un Vicaire Apoſtolique, lequel ait du Saint-Siege pouvoir épiſcopal pour regir le ſpirituel de tout ce païs, pourvoir à tous les beſoins, examiner tous les pouvoirs des Miſſionnaires, tant reguliers que ſéculiers, & leur donner l'approbation pour exercer la Miſſion & uſer deſdites facultez.

Deliberé à Paris le 25. Juillet 1652.

DE SAINTEBLUVE.

XIV. CAS.

Où un pere de famille qui a deux domiciles, l'un à la campagne, l'autre à la ville, doit-il faire ſa Communion Paſcale?

LA difficulté que l'on propoſe eſt, ſi un pere de famille, qui demeure aux champs la plus grande partie de l'année avec ſa femme & ſes enfans, peut faire ſa Communion Paſcale, avec tous ceux de ſa maiſon qui ſont capables de communier, en la ville où il ne demeure que trois ou quatre mois par an ſeulement; parce qu'il y paye la taille à moins de frais.

RE'PONSE.

Un pere de famille qui demeure aux champs la plus grande partie de l'année avec ſa femme & ſes enfans, ne peut faire ſa Communion Paſcale, avec tous ceux de ſa famille qui ſont capables de communier, en la

ville, où il ne demeure avec toute ſa maiſon que trois ou quatre mois de l'année, & où il affecte de la faire pour paier moins de taille; car l'on doit faire ſa Communion Paſcale dans la Paroiſſe de ſon domicile; & le domicile d'un homme eſt celui auquel, il demeure la plus grande partie, ou au moins la moitié de l'année; le lieu ou il demeure moins de la moitié de l'année n'eſt pas cenſé le lieu de ſon domicile: & il eſt certain qu'un homme peut avoir deux domiciles. l. *Aſſumptio.* § 2. ff. *Ad municipalem. Viris prudentibus placuit duobus locis poſſe aliquem habere domicilium.* Mais il faut pour cela qu'il demeure également dans ces deux lieux. L. *Ejus qui.* §. *Celſus* 2. *Si quis inſtructus ſit duobus locis æqualiter, neque hic quàm illic minùs frequenter commoretur, ubi domicilium habeat, exiſtimationi animi eſſe accipiendum.* Et le c. *Cùm quis. De ſepulturis. in* VI. *Cùm ab eo qui duo habet domicilia, ſe collocans æqualiter in utroque.* La gloſe ſur le c. *Dilectus* 29. *De reſcriptis*, dit: *Benè poteſt quis habere domicilia in pluribus locis, dummodò ſe in utroque æqualiter collocaſſe videatur.* Ce qui ſe doit entendre moralement, & non pas mathematiquement; comme, par exemple, s'il demeure dans un lieu l'été: & l'hiver dans l'autre & même en cas d'une demeure égale, il faudroit qu'il fit ſa Communion Paſcale dans la Paroiſſe où il ſeroit demeurant à Paque; ſelon le ſentiment de pluſieurs grands Theologiens, de Paludanus, de Gabriel, de Sylveſter, & de ſaint Antonin, &c. quoique

d'autres eſtiment, que quand il feroit ſa Communion Paſcale dans l'autre Paroiſſe que celle où il demeureroit actuellement dans le tems de PAQUE, quoiqu'il ne fit pas auſſi-bien, neanmoins il ſatisferoit au precepte. Liſez Navarre, liſez ſur le c. *Placuit*. n. 18. *De Pœnit*. d. g. Henriquez.

Deliberé à Paris ce 22. *Octobre* 1669.

DE SAINTBEUVE.

XV. CAS.

Si l'on peut refuſer la Communion Paſcale à des Paroiſſiens qui menent une vie dereglée.

MEſſieurs les Docteurs en Theologie ſont tres-humblement ſupliez de donner leur avis ſur les difficultez ſuivantes.

Un Curé a dans ſa Paroiſſe des perſonnes qui font profeſſion publique de ne venir jamais à la Meſſe de Paroiſſe, de ne jeûner jamais ni le Carême ni les autres jours: d'être perpetuellement dans les cabarets; quoi qu'il y ait dans ce lieu de tres-preſſantes defenſes bien notifiées, à tous domiciliez d'aller au cabaret, & aux cabaretiers de les y recevoir; & de n'aller qu'une fois l'an à confeſſe. Il y en a d'autres qui ne ſont pas ſi longs-tems dans les cabarets, qui ne ſont pas de condition à pouvoir jeuner, comme les premiers, & qui viennent quelquefois à leur Meſſe de Paroiſſe; mais qui

sont très-souvent trouvés ivres particulierement les Fêtes & les Dimanches, & qui pour ce sujet sont dans des divisions continuelles & scandaleuses avec leurs femmes & leurs domestiques. Quand les uns & les autres viennent se confesser à la Paroisse, on leur differe l'absolution aussi-bien qu'aux cabaretiers & à leurs femmes qui entretiennent ces desordres, & retirent chez eux de nuit & de jour tous ceux qui y veulent aller faire la débauche? c'est pourquoi ils ont pris la coutume depuis quelques années, de s'aller confesser ailleurs, & de venir ensuite se présenter le jour de Pâque à la Communion.

On demande comment ce Curé se doit comporter alors en leur endroit, étant convaincu par des voies publiques & exterieures du desordre que ménent ces personnes, & n'ayent nulles marques de leur amendement? mais au-contraire étant très-persuadé par l'experience qu'il a, qu'ils retourneront incontinent à leur dereglement ordinaire.

Premierement, comment faire à légard des premiers; secondement, des seconds; troisiémement, des cabaretiers & de leurs femmes.

On demande aussi par même moyen, comment on se doit comporter à l'égard de ces trois sortes de personnes lorsqu'en cas de maladie elles demandent les Sacremens, les choses étant publiques, comme on le suppose toûjours.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les deux difficultez proposées :

Sur la premiere, à l'égard de ceux qui font profession publique de ne venir jamais à la Messe de Paroisse, de ne jeuner jamais en Carême ni en autre tems, d'être perpetuellement dans les cabarets, au prejudice même des Ordonnances, & de n'aller à confesse qu'une fois l'an, qui ne se confessent pas à la Paroisse, mais ailleurs, & s'étant ainsi confessez, viennent ensuite se presenter le jour de Paque à la Communion ; que le Curé, quoique convaincu du desordre de ces personnes par des voies publiques & exterieures, & n'ayant nulle marque de leur amendement, mais au contraire étant tres-persuadé par l'experience qu'il en a, qu'ils retourneront incontinent à leur dereglement ordinaire, ne peut neanmoins leur refuser la sainte Communion quand ils s'y presentent le jour de Paque ; car il ne le peut à cause de la notorieté de leur vie dereglée, la notorieté n'ayant point de lieu en France à l'égard des coupables, s'il n'y a une Sentence declaratoire, ce qui n'est pas ici. Il ne le peut aussi precisement, à cause qu'ils ne se sont pas confessez ni à lui, ni à un autre Prêtre par lui commis à cet effet, parce que ce manquement n'est pas public ni declaré tel : outre que peut-être les Statuts Synodaux du Diocese, qui ordonnent que tout Chrêtien avant la Communion Paschale se confesse à son propre Curé, ou à un autre

Prêtre par lui commis à cet effet, ne ſont pas en vigueur. C'eſt pourquoi tout ce que le Curé peut faire à l'égard de ces perſonne, eſt de les avertir en particulier & en public, de ſe plaindre d'elles en general & ſans en deſigner ni nommer aucune à l'Archidiacre dans le cours de ſa viſite, & de demander à l'Evêque ſes intentions pour s'y conformer, au cas qu'il n'y ait point de changement de la part de ces perſonnes. Il doit auſſi les inſtruire dans les Prônes, & par les Predicateurs & Catechiſtes, de leurs obligations.

A l'égard des ſeconds, c'eſt à dire de ceux qui ne ſont pas ſi long-tems dans le cabaret, qui ne peuvent jeuner, qui viennent quelquefois à la Meſſe de Paroiſſe, mais que l'on trouve ſouvent ivres, particulierement les Fêtes & les Dimanches, & qui pour ce ſujet ſont dans des diviſions continuelles avec leurs femmes & leurs domeſtiques; il ne leur faut pas auſſi refuſer la Communion Paſcale quand ils s'y preſentent, aprez avoir reçû l'abſolution ailleurs, & on doit en uſer comme avec les premiers. Il en eſt de même à l'égard des troiſiemes, c'eſt-à-dire des cabaretiers.

Sur la ſeconde difficulté, qu'en cas de maladie, quand ces trois ſortes de perſonnes demandent le ſacrement de Penitence, il faut le leur accorder, pourvû qu'on les oblige à mener une vie contraire à celle qu'ils ont menée, & qu'on les juge diſpoſez à recevoir avec fruit l'abſolution. Si s'étant confeſſez du conſentement du Curé

ailleurs à d'autres perſonnes qu'aux Curez ou aux Prêtres commis par les Curez des malades, ils demandent le Viatique ou l'onction des infirmes, on les leur doit accorder, en les avertiſſant de reparer le ſcandale qu'elles ont donné. Que ſi elles ſe ſont confeſſez à d'autres qu'au Curé ou aux Prêtres par lui commis ſans ſon conſentement, il faut les obliger à ſe confeſſer de nouveau à lui, ou à un autre Prêtre de la Paroiſſe, ou de ſon conſentement à tel autre Prêtre que le malade voudra choiſir, ſeculier ou regulier.

Déliberé à Paris le 24. de Mars 1671.

DE SAINTBEUVE.

XVI. CAS.

1. *Si un Curé doit priver de la ſepulture Eccleſiaſtique ceux de ſes paroiſſiens qui n'ont pas ſatisfait au precepte de la Confeſſion annuelle & de la Communion Paſcale.*
2. *Peut-il traiter des ivrognes, des concubinaires, des jureurs comme des pecheurs publics, ceux contre leſquels il n'y a eu aucune Sentence qui les ait declarez tels ?*
3. *Si l'on peut condamner aux peines canoniques ceux qui n'obſervent pas le Canon* Utriuſque ſexus.
4. *Comment un Curé doit-il ſe comporter à l'égard de ſes Paroiſſiens auſquels il a differé l'abſolution & la Communion Paſcale, & qui ne reviennent point.*
5. *Dans quelles circonſtances doit-on refuſer*

l'abſolution aux Collecteurs des tailles qui ſurchargent les pauvres, & dechargent les riches ?

DAns un Dioceſe il y a un Ordonnance pour la Confeſſion annuelle & la Communion Paſcale, qui dit, que le jour de la Quaſimodo le Curé avertira en general ceux qui n'y auront pas ſatisfait, de la faire au plutôt ; à faute dequoi le Dimanche ſuivant il les nommera en particulier au Prône de ſa grande Meſſe, & envoiera leurs noms au Promoteur, afin que par la Sentence de l'Official, ils ſoient declarez indignes de l'entrée de l'Egliſe, & venant à mourir, privez de la ſepulture Eccleſiaſtique.

Comme pluſieurs perſonnes manquent à ce devoir, on demande.

Primò. Si un homme aiant été nommé par ſon Curé au Prône pour n'avoir pas ſatisfait à ſon devoir de Paque, & venant à mourir ſans confeſſion, n'y aiant aucune Sentence de l'Official contre lui, la ſepulture Eccleſiaſtique lui doit être refuſée.

Secundò. Si étant obligé de la lui accorder, il peut du moins faire ſemblant de la lui refuſer, pour donner de la terreux aux autres qui ne ſe ſont pas confeſſez ; & même s'abſenter du lieu, le laiſſant enterrer par quelque autre Prêtre de ſa Paroiſſe.

Tertiò. Si un concubinaire, un jureur du ſaint nom de Dieu, un ivrogne connu pour tel dans un lieu, doivent paſſer pour pecheurs publics avant qu'il y ait aucun Jugement ; & ſi ces gens-là venant à mourir ſans

confeſſion ou ſans l'avoir demandée, ſoit qu'ils ne l'ayent pas pu, comme les gens qui meurent ivres ; ſoit qu'ils ne l'ont pas voulu par endurciſſement de cœur, le Curé eſt obligé d'en écrire à Monſieur l'Evêque avant de les enterrer ; ou ſi n'en recevant point de réponſe, ou bien en étant trop éloigné pour lui en donner connoiſſance, il peut leur refuſer la terre ſainte, & ordonner qu'on les enterre ſans chanter, ſans croix, ſans eau benite ; coutume que quelques Curés veulent introduire, quoique les Canons & les Rituels n'en parlent point, autant que celui qui écrit ces difficultés le peut connoître. Il demande auſſi ſi l'on peut prier publiquement pour ces ſortes de perſonnes mortes de cette maniere.

Quartò. S'il eſt expedient de mettre cette Ordonnance de la Confeſſion Paſcale en pratique, & de faire donner Sentence contre tous ceux qui y contreviennent. D'un côté le Concile de Latran y eſt formel, & comme ceux qui manquent à ce devoir ſont pour l'ordinaire des gens abandonnés au peché, il y a bien lieu d'apprehender, qu'à leur égard cette conduite n'eût le même effet que les ſatisfactions legeres que par lâcheté des Confeſſurs impoſent aux grands pecheurs, qui croupiſſent ſouvent par ce moyen dans leurs crimes. Mais ce qui fait apprehender de l'autre côté, c'eſt le peril d'expoſer les pecheurs à faire des ſacrileges, c'eſt le peu de fruit que l'on voit de ces ſortes de Sentences, en ce que l'experience a fait voir, que ceux qui ſont

condamnez par Sentence prennent un esprit d'opiniâtreté, & disent pour la plûpart, qu'ils ne se soucient pas d'aller à la Messe, ni d'être enterrez en terre sainte : qu'ils iront bien-tôt au prêche ; qu'on ne leur fera pas ces difficultez. Dans ces Evêchés, il y a quantité d'heretiques.

Quintò. On demande de quelle maniere un Curé se doit gouverner à l'égard de ceux qu'il a differés pendant la quinzaine de Pâque, & qui ne se présentent plus dans la suite, s'il n'y a pas sujet de croire que le sceau soit violé en publiant leur nom & l'envoyant au promoteur, & si d'ailleurs ne le faisant pas, on ne donne pas occasion aux libertins de se venir présenter pour se mettre à couvert par ce moyen des peines ecclesiastiques.

Sextò. On demande quelle conduite doivent garder les Curés envers les Collecteurs qui n'imposent pas la taille suivant l'équité & la justice, mais épargnent les principaux des paroisses, & les fermiers des Gentilshommes, depeur de se faire des affaires dans la suite ; s'ils sont obligés à restitution envers les pauvres qu'ils ont surchargés, ou laissés dans une taxe excessive, ne les ayant pas assez déchargés ; s'ils doivent leur refuser l'absolution ; & si l'excuse ordinaire des Collecteurs est recevable, lorsqu'ils disent, que s'ils imposoient les fermiers des Gentils hommes, ou les coqs de paroisse à un plus haut taux qu'ils ne les ont trouvés, ces personnes les ruineroient absolument dans la suite ; & si la crainte d'être ruinés

les met en ſureté de conſcience, de laiſſer les rôles comme ils les ont trouvés, quoiqu'ils ſoient convaincus que les riches ne ſont pas aſſez chargés, & que les pauvres ſont ſurchargés.

Septimo. Quelle conduite un Curé doit garder envers les riches de ſa Paroiſſe, qui ne ſont pas aſſez chargez de taille pour leur bien, qui ne veulent pas même l'avoüer dans leur confeſſion; & à quoi il doit les obliger, s'il peut les contraindre dans la confeſſion de ſe mettre à la taille ſelon la quantité de leur bien; quoiqu'ils diſent que la Paroiſſe ne veut pas qu'ils ſoient mis à un plus haut taux.

REPONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultez propoſées:

Sur la premiere qui regarde l'Ordonnance pour la Confeſſion annuelle & la Communion Paſcale.

A la premiere demande, qu'un homme qui n'y a pas ſatisfait, quoique nommé par ſon Curé du Prône de la grande Meſſe du Dimanche ſuivant celui de la Quaſimodo, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance, s'il vient à mourir ſans confeſſion, ne peut pas être privé de la ſepulture eccleſiaſtique, n'y ayant aucune Sentence de l'Official qui le declare avoir encouru les peines portées par le c. *Omnis utriuſque ſexus*, & qui ſont celles d'être privé durant ſa vie de l'entrée de l'Egliſe, & de la ſepulture Eccleſiaſtique aprés ſa mort.

A la ſeconde, que ſon Curé étant obli-

gé de lui accorder la ſepulture eccleſiaſtique, ne peut pas faire ſemblant de la lui refuſer, pour donner de la terreur aux autres qui ne ſe ſont pas confeſſées, ni auſſi ne doit pas s'abſenter du lieu, ; le laiſſant enterrer par quelqu'autre Prêtre de la Paroiſſe.

A la troiſiéme, qui regarde un concubinaire, un jureur du ſaint nom de Dieu ou un ivrogne connu pour tel dans un lieu, ne doivent pas paſſer pour pechers publics avant qu'il y ait un Jugement qui les declare tels. Et quant à ces gens qui viennent à mourir ſans confeſſion, ou ſans l'avoir demandée, ſoit parcequ'ils ne l'ont pu, comme les gens qui meurent ivres, ſoit parcequ'ils ne l'ont pas voulu par endurciſſement de cœur, le Curé eſt obligé d'en écrire à ſon Evêque avant que de l'enterrer; que s'il ne reçoit pas de réponſe, il ne peut de ſon autorité leur refuſer la terre ſainte, ſans chantres, ſans croix, ſans eau-benite; mais qu'on doit les enterrer ſelon la coutume de l'Egliſe, avec la croix, l'eau-benite, les prieres publiques, le chant. Que ſi le Curé étoit ſi éloigné du lieu ou ſeroit l'Evêque, ou ſes grands-Vicaires & Official, qu'il ne pût leur en donner connoiſſance, & demander leur ordre ſur la mort de quelques-uns de ces pecheurs, il faudroit qu'à la premiere occaſion il demandât des ordres generaux à ſon Evêque, qu'il ſuivroit dans ces rencontres.

A la quatriéme difficulté, qui regarde la Sentence de declaration des peines canoniques

niques contre ceux qui n'ont pas ſatisfait au Commandemen de la Confeſſion annuelle & de la Communion Paſcale ; on repond, qu'on ne peut dire generalement s'il eſt ou s'il n'eſt pas expedient de donner Sentence contre les contrevenans, parce que cela depend des circonſtances, étant certain qu'il ne faut impoſer les peines Eccleſiaſtiques que pour le bien de l'Egliſe. C'eſt pourquoi ſi l'Official ou l'Evêque jugent qu'il ſoit du bien de l'Egliſe de donner Sentence contre tous les particuliers qui auront contrevenu au Canon, elle pourra être donnée contre tous en particulier. Si au contraire ils jugent que cela ne ſeroit point utile pour l'Egliſe, on ne la donnera pas contre tous en particulier, & on ſe contentera de la donner contre quelques uns des plus coupables dans chaque Doyenné ou Paroiſſe ; ou même on ne la donnera contre aucun d'eux, ſi on a tout ſujet d'eſtimer qu'en la donnant on feroit un mauvais effet par occaſion, & point un bon. Cette difficulté regarde la prudence des Superieurs.

A la cinquiéme, qui eſt touchant ceux à qui on a differé l'abſolution ou la Communion Paſcale durant la quinzaine de Pâque, & qui ne reviennent point treuver le Prêtre qui leur a differé l'abſolution ou la Communion ; on repond, qu'on ne doit point nommer ces perſonnes au Prône le Dimanche ſuivant celui du Dimanche *in albis*, parce que ceux que l'on differe, on les differe ordinairement pour un plus long-

tems, ni un autre Dimanche, parce qu'on n'a pas ordre de les nommer un autre jour que celui qui est porté par l'Ordonnance : on ne doit pas aussi les denoncer au Promoteur, parcequ'on ne lui doit denoncer que ceux qui ont été nommez au Prône de cet unique Dimanche. Il est vrai que les libertins pourront prendre occasion de cette conduite pour venir se presenter au Prêtre, afin de se mettre à couvert ; mais il est vrai aussi qu'il y auroit bien de plus grands inconveniens d'autre part : outre qu'il n'est pas permis à un Curé d'ajouter au Canon ni à l'Ordonnance de son Evêque, particulierement dans une matiere de cette importance.

A la sixiéme, qui regarde la maniere dont les Curez doivent se conduire à l'égard des Collecteurs qui n'imposent pas à la taille suivant l'équité & la justice, mais qui épargnent les principaux des Paroisses & les fermiers des Gentilhommes, de peur de se faire des affaires dans la suite ; on répond, que cette affaire est une des plus difficiles dans la pratique, quoiqu'elle ne le soit pas beaucoup dans la speculation : car dans la speculation, il est aisé de dire que les tailles doivent être imposées dans la justice la Loi *Fundos.* c. *De fundis patrimonialibus* veut qu'on les impose, *ita ut relevato onere rei, quod imminet fatigatis, translatio in eos qui integris viribus florent, & adscriptio tributorum aquâ lance dividatur.* La Loi *Peraquatores.* c. *De censibus. Peraquatores aut discussores, si incurrerint culpam negligentiæ vel gratiæ, non solùm bonorum jacturam,*

verùm etiam annonarum in quadruplum multam ſubire debebunt. Les Ordonnances Royaux diſent la même choſe. Orleans art. 611. Blois art. 341. Le Reglement pour les tailles de 1606. Edit de 1514. Declaration de 1634. De ce principe on conclut aiſement, que tous ceux qui diſtribuent les tailles injuſtement, ſont obligez à reſtitution envers ceux à qui ils font injuſtice de les ſurcharger, & par conſequent les Collecteurs.

Mais quant à la pratique, la difficulté eſt tres-grande touchant la reſtitution à laquelle on doit obliger les Collecteurs.

On la peut conſiderer, ou par raport aux anciens rôles, dans leſquels quelques-uns ſont injuſtement ſurchargez, ou par raport aux impoſitions nouvelles.

Ceux qui ſont ſurchargez dans les anciens rôles ſont de deux manieres, ou ils s'en plaignent, ou ils ne s'en plaignent pas.

S'ils ne s'en plaignent pas, on a lieu de croire que c'eſt qu'ils veulent bien être ainſi taxez, & qu'on leur peut faire de nouvelles impoſitions ſur ce pied là, quand il y en a à faire; & partant les Collecteurs ne doivent point être obligez à reſtitution à leur égard, que dans le ſeul cas qu'ils impoſeroient outre ce qu'ils devroient impoſer ſur le pied des anciens rôles.

S'ils s'en plaignent, & que les Collecteurs ſoient convaincus de l'injuſtice qu'ils ſouffrent, ils ſont obligez de les decharger autant que la juſtice le demande.

Ne le faiſant pas, ils ſont tenus de les en dedommager, c'eſt-à-dire, ils ſont obligez

envers eux à reſtitution, avec cette condition neanmoins, que ce n'eſt qu'au defaut qu'elle ſoit faite; premierement, par ceux qui ne ſont pas autant taxez qu'ils le devroient être, à la decharge de ceux qui le ſont trop, ſecondement, par ceux qui les intimident, & les obligent à ne pas rendre juſtice; car les uns & les autres en ſont tenus avant les Collecteurs. Ainſi il ne faut pas tellement crier contre eux, qu'on ne crie premierement contre ceux en faveur deſquels ils font injuſtice aux autres, & contre ceux auſſi qui la leur font faire en ſecond lieu.

De plus il y a raiſon de douter s'ils y ſont obligez, quand ils n'ont point dechargé ceux qui le devoient être, ou qu'ils ont ſurchargé ceux qui ne le devoient pas être, étant contraints d'en uſer ainſi par la juſte crainte d'être ruinez, eſtropiez; ou tuez; car il eſt à preſumer, que ceux qui ſont injuſtement traitez par des Collecteurs intimidez de cette ſorte, ne voudroient pas être dechargez, ou n'être pas ſurchargez avec un ſi notable prejudice des pauvres gens. La charité ſemble demander qu'ils ſouffrent cette injuſtice.

Et quand ils y ſont tenus, il ne faut les y obliger qu'autant qu'ils ſont en pouvoir de le faire: ce qui eſt rare dans les Collecteurs.

A la ſeptiéme & derniere, que quand des riches de la Parroiſſe ſe confeſſent à leur Curé, & qu'ils ne lui avoüent pas qu'ils ne ſont pas aſſez chargez de taille pour leur bien, eu égard aux taxes des autres, il doit

pres les remontrances requiſes en telles circonſtances, les laiſſer en repos.

Deliberé à Paris ce 17. Decembre 1672.

DE SAINTEBEUVE.

XVII. CAS.

1. *Si l'on peut adminiſtrer le ſaint Sacrement de l'Autel à une fille ſourde & muette de naiſſance, &c.*
2. *Quelle conduite on doit tenir à l'égard d'une femme, qui aiant été confeſſée & communiée, s'eſt pendue par folie; & a été enſuite delivrée de la mort.*

L'On demande, ſavoir ſi l'on peut adminiſtrer le ſaint Sacrement de l'Autel à une fille ſourde & muette de naiſſance, quoi qu'elle ſoit de bonnes mœurs. Les uns diſent que cette fille a conſervé ſon innocence baptiſmale, aiant ignoré la loi par une ignorance invincible, & partant qu'elle peut communier. Que l'exemple des enfans, auſquels le ſaint Sacrement étoit adminiſtré, & aux morts même, ſelon le raport de Monſieur Paſcal, peut bien autoriſer cette façon de faire; & d'autant plus, que cette fille marque un très-grand reſpect pour le ſaint Sacrement, & qu'elle le ſouhaite recevoir avec empreſſement: joint que l'Egliſe qui eſt une bonne mere, peut ſupléer à la foi dans la reception de la ſainte Euchariſtie, auſſi-bien qu'elle l'a *fait dans le Batême.*

D'autres demeurent d'accord, qu'elle peut pecher contre la loi naturelle, qu'elle peut être confessée par interprete, mais qu'elle ne doit être communiée, d'autant qu'il lui manque une vive foi, laquelle *auditu tantùm percipitur.*

Les derniers enfin soutiennent, qu'on lui doit refuser la Communion, que ce seroit *dare Sanctum canibus*; & que si elle se confesse, le Prêtre ne lui doit donner que l'absolution deprecatoire.

Une femme ensuite d'un accouchement est tombée dans une profonde melancolie: elle a cru qu'il faloit répandre son sang pour l'expiation de ses pechez; elle a declaré ses sentimens à un Prêtre, qui aprez l'avoir fait rentrer en elle même & confessée sur le champ, l'a aussi communiée. Elle acheve la journée apparemment fort contente; elle passe presque toute la nuit en prieres; & le lendemain au matin elle se pend. Un voisin la delivre, elle paroit presentement assez raisonnable: elle n'a aucun souvenir de tout ce qui s'est passé, ni même de sa couche. Savoir si pour la sureté de sa conscience on doit l'en avertir, si son action la rend criminelle, ou si la folie passée la rend excusable.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les deux difficultez proposées.

Sur la premiere, que l'on peut administrer *le saint Sacrement* de l'Autel à une fille *sourde* & muette de naissance qui est de

bonnes mœurs, pourvû qu'elle ſoit ſuffiſamment inſtruite des myſteres de la Religion, & particulierement de celui de l'Euchariſtie, afin qu'elle ne mange pas indignement le Corps du Seigneur. Les ſourds & muets de naiſſance étant inſtruits, peuvent être admis au Sacrement de Penitence, ſelon l'opinion commune des Theologiens: ils peuvent auſſi par conſequent être admis au Sacrement de Mariage, dit Sanchez, *Lege* 1. *De ſponſ.* diſp 18. n, 11. *Hi ſecundum omnes poſſunt confiteri & abſolvi: ergo & contrahere matrimonium.* Pourquoi donc ne pourront-ils pas être inſtruits; être admis à la table du Seigneur? Cette inſtruction qui eſt un prealable de neceſſité, ſe peut faire par les hommes immediatement, ou par Dieu ſeul, ou par lui en ſe ſervant du miniſtere des Anges. Si elle ſe fait par les hommes, c'eſt par le moien des images & autres ſignes des miſteres de la foi qui doivent être crus diſtinctement par tous les fidelles: comme auſſi des Sacremens à quoi on les prepare. Elle ſe fait auſſi ou par Dieu immediatement quelquefois, ou par lui en ſe ſervant du miniſtere des Anges, comme ſaint Auguſtin l'enſeigne au chap 19. du liv. du Don de la perſeverance, en ces termes: *Pauciſſimis eſſe donatum, ut nullo ſibi homine prædicante per ipſum Dominum, vel per Angelos cœlorum doctrinam ſalutis accipiant: multis verò id eſſe donatum, ut Deos per homines credant,* Et au liv. *De corrept. & grat.* chap. 5. il dit en parlant de l'Evangile: *Quamvis etiam poſſit ne*

per hominem homini dari, fondé ſur ces paroles de l'Epitre aux Galates : *Neque enim ego ab homine accepi illud, neque didici, ſed per revelationem Chriſti Jeſu.* Et conformément à ſaint Auguſtin, ſaint Thomas ſur le 3. liv. des Sentences diſt. 25. q. 4. *In his quæ ſunt neceſſaria ad ſalutem, nunquam Deus homini quærenti ſuam ſalutem deeſt ? vel defuit, niſi ex culpa ſua. Unde explicatio eorum quæ ſunt neceſſaria ad ſalutem, vel divinitùs providentur homini per Prædicatorem, ſicut patet de Cornelio*, Act. 10. *& Eunucho Candacis reginæ* Act. 8. *vel per revelationem, quâ ſuppoſitâ, in poteſtate liberi arbitrii eſt, ut exerceat actum fidei.* Alenſis pag. 3. quæſt. 81. memb. 5. art. 4. dit que Dieu inſtruit ces ſourds de naiſſance par la grace de leur Batême : *De ſurdo verò oportet dici, quòd ſi lumen gratia non fuerit extinctum per peccatum cùm pervenerit ad perfectam ætatem, gratia baptiſmalis docebit eum de omnibus, vel implicitè, vel explicitè credenda ſcilicet ut credat quidquid credit Eccleſia, ſi conferre poteſt & percipere quid ſit Eccleſia. Si autem non, poteſt ſanctificatio baptiſmalis ſufficere ad ſalutem ſibi ſicut parvulo.* De là il s'enſuit qu'on peut ſe perſuader ſans temerité, qu'un batiſé qui eſt ſourd & muet de naiſſance, eſt du nombre de ceux qui ont été inſtruits ou par les Anges, ou immediatement par une inſpiration divine, quand on le voit faire profeſſion exterieure de la Religion Catolique, en aſſiſtant au ſervice divin avec pieté, & en vivant ſelon les

de plusieurs Cas de conscience, &c. 9
regles de l'Evangile. C'est pourquoi si cette fille se jette aux pieds d'un Prêtre, si elle lui déclare ses pechés par quelques signes exterieurs, avec douleur de les avoir commis, elle marque vouloir en faire satisfaction, on doit lui donner l'absolution sacramantale. On lui peut aussi administrer la sainte Eucharistie, aprés qu'elle se sera confessée sacramentellement, ainsi qu'il vient d'être dit, pourvû qu'elle fasse paroître par quelques signes le desir qu'elle a de la recevoir, qu'elle l'adore, & que l'on juge prudemment, que par sa maniere d'agir elle discerne le Corps de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Sur la seconde difficulté qu'on n'est pas tenu d'avertir cette femme pour la sûreté de sa conscience, attendu qu'il paroit qu'elle n'a pas eu la connoissance & le jugement necessaire quand elle s'est portée dans cet excés.

Deliberé à Paris ce 19. *jour de Mai* 167.
DE SAINTBLUVE.

XVIII. CAS.

TOUCHANT LA PENITENCE, ET LE SECRET DE LA CONFESSION.

1. Cas. *Si un Evêque ayant résolu de donner une Cure à un homme, duquel il apprend par la confession qu'il n'en est pas digne, peut executer sa résolution.*
2. *Cas. A peu prés pareil.*

3. Cas. *Si un Viſiteur peut ſe ſervir du pouvoir qu'il a de dépoſer un Superieur, quand il a entendu ſa confeſſion, & qu'il a reconnu que la ſuperiorité lui eſt une occaſion de peché.*

4. 5. 6. 7. 8. Cas. *Sur l'uſure.*

9. 10. Cas. *Sur le ſecret de la Confeſſion.*

11. 12. Cas. *Sur l'uſure.*

13. Cas. *Penſion ſur un Benefice.*

14. Cas. *S'il y a des perſonnes qui n'encourent pas l'excommunication portée par les Monitoires.*

Premier Cas.

UN Evêque à deſſein de donner une Cure à un Prêtre (il le croit tel) qu'il eſtime être homme de bien, & capable de cet emploi; il en a la réſolution toute formée, & même il a fait quelques dépêches pour la lui conferer; toutefois il n'y a que Dieu & le ſeul Evêque qui ſachent qu'il a deſſein & réſolution fixe de conferer cette Cure à ce Prêtre. Il arrive que par quelque rencontre ce Prêtre ſe confeſſe à cet Evêque, & lui découvre qu'il y a dix ans qu'il fait toutes les fonctions de Prêtre, & que neanmoins il ne l'eſt pas, parcequ'il a ſuppoſé des lettres. Il lui découvre qu'il eſt en pluſieurs habitudes criminelles, comme de ſodomie.

On demande, *Primò*: Si cet Evêque eſt obligé de demeurer dans ſon deſſein & ſa réſolution.

Secundò: Si cet Evêque, en cas qu'il n'y ſoit pas obligé, ne fera pas un peché mortel de conferer cette Cure à ce prétendu Prêtre l'état où il eſt.

La raiſon du doute eſt, *Primò* Que quelques uns croient que c'eſt ſe ſervir de la connoiſſance qu'on a par la confeſſion ſeulement ; ce qu'ils croient ne pouvoir ſe faire ſans ſacrilege, quand cela regarde une perſonne déterminée.

Secundò Parceque ce ſeroit s'en ſervir *in detrimentum illius hominis*, dont la condition devient pire, à cauſe de la connoiſſance que ſa confeſſion a donnée à l'Evêque ; car il auroit été Curé, (ce qui eſt un degré conſiderable) ſi ſa confeſſion ne l'en avoit point fait connoître indigne.

Deuxiéme Cas.

Il eſt queſtion d'élire une perſonne à une dignité conſiderable ; je l'en croi digne : & ayant réſolu en moi-même de lui donner mon ſuffrage, il vient ſe confeſſer à moi : je reconnois qu'il eſt entierement indigne de cette dignité, & qu'il ne peut la poſſeder ſans un peril trés évident de ſe damner, & d'en damner beaucoup d'autres.

On demande ſi je ne puis pas ne lui point donner mon ſuffrage, quoique je ne connoiſſe que par la confeſſion ſon indignité & ſon incapacité.

Troiſiéme Cas.

Je fais des viſites par des Maiſons d'une Communauté. J'ai pouvoir & droit de dépoſer ou de faire dépoſer les Superieurs que je jugerai le devoir être. Un Superieur ſe vient confeſſer à moi ; ſa confeſſion me fait connoître que cette ſuperio-

rité lui eſt une occaſion de commettre à l'avenir de trés-grands pechés, & de les faire commettre à pluſieurs de ſes inferieurs dans la même Maiſon ; & lui & eux en ſont dans l'habitude. Ces inferieurs ne ſavent point que ce Superieur ſe ſoit confeſſé à moi ; je le puis dépoſer & les changer ſans reveler, & ſans faire paroitre que j'aye revelé ſa confeſſion, (on ſait qu'il ne faut jamais la reveler) parce que l'on ſait que cela ſe pratique de même ſelon le vouloir des Viſiteurs & autres majeurs : par exemple, le tems de la ſuperiorité de cet homme eſt trois ans, ils ſont expirez dans le tems que je fais ma viſite ; mais on pouvoit encore le continuer trois années, & même j'en avois le deſſein quoique je ne l'euſſe dit à perſonne.

On demande, ſi dans cette hypotheſe je puis ôter cet homme de cette Maiſon & de cette ſuperiorité. On ſupoſe toûjours qu'on peut ne les pas continuer, ſelon les conſtitutions de la Communauté, & qu'on ne fera aucunement paroitre, que la connoiſſance de la confeſſion ſoit cauſe que l'on ne continue pas.

Quatriéme Cas.

Sur le vingtiéme Cas raporté dans le petit livre imprimé chez Savreux, ſigné de trente un Docteurs, il eſt parlé de l'uſure. Voici quelque difficulté qui reſte ſur cette matiere, dans laquelle plus des trois quarts des Penitens & Confeſſeurs ſuivent un chemin contraire aux reſolutions de ces Meſſieurs,

Primò. On demande réſolution ſur ceci : J'ai donné une terre à ferme l'année paſſée ; mon fermier ne me paye pas ; je le preſſe, & je n'avance rien ; j'ai beſoin de mon argent, faute duquel je ſerai notablement incommodé : quoique non pas dans le manquement des choſes neceſſaires pour le train ordinaire de ma maiſon ; je le fais appeller ; le Juge ordonne, que depuis l'appel il me payera le revenu de ma ſomme ſelon l'Ordonnance, juſqu'à ce qu'il ait payé le total : il n'y a pas de collúſion ; je ſerois ravi qu'il me payât la ſomme au-lieu des interêts.

Je demande ſi le Jugement me met en droit de recevoir les interêts, & ſi je puis les prétendre. Il me ſemble que non, car c'eſt prendre *ultra ſortem*, & ſelon les Ordonnances, qui reglent ces interêts pour ceux qui alienent le fonds, que je n'aliene point, & que je ne deſire point aliener ; parcequ'outre que j'aime mieux ma ſomme totale, je ſerois en danger de tout perdre en alienant la ſomme par contrat de conſtitution.

D'ailleurs, il ſemble que je puis prendre ces interêts, puiſque la juſtice me l'ordonne, contre un homme qui joüit de ma terre, & qui ne me paye pas comme il l'a promis : ajoûtez que ſi je le preſſe de me payer le total, je lui ferai plus de frais qu'il ne me doit.

Cinquiéme Cas.

J'ai vendu ma terre à un homme vingt-deux mille livres, à condition de m'en payer

ſix mille livres à Noël, & le reſte à Pâque. Il me dit qu'il n'a pas d'argent, & qu'il s'offre de payer la rente du reſtant juſqu'à tant qu'il paye tout. Il ſemble que n'y ayant point eu de colluſion, & que moi deſirant le reſte de ma ſomme, & la demandant ſans pouvoir la recevoir, il ſuffit que cet acheteur qui joüit de ma terre me paye le revenu de l'argent qu'il me devoit donner de ma terre, dont il reçoit le revenu.

Sixiéme Cas.

J'ay vendu un Office vingt-mille livres, on ne m'en paye que dix-mille livres comptant; puis-je recevoir le revenu des dix autres mille livres, attendant qu'il me les paye, comme je l'eſperois?

Septiéme Cas.

Je trafique en gros; je donne à de moindres marchands qui vendent en détail, de la marchandiſe payable dans ſix mois: trois ans ſe paſſent ſans que je ſois payé; ſi je les preſſe, je les ruine, & je me mets en danger de perdre tout ce que j'ai avancé.

On demande, ſi je ne puis pas faire paſſer un Jugement pour prendre le revenu de la ſomme que me devoient donner ces gens-là, à qui même je ne demande rien pour les trois ans paſſez depuis qu'ils ont ma marchandiſe.

Huitiéme Cas.

J'ai une ſomme de douze mille livres; un homme qui fait beaucoup d'affaires me

prie de la lui prêter; je ne pactiſe point avec lui de la lui donner ſur une ſimple cedule, par laquelle il me promet de me la rendre dans un an. Il eſt bien vrai & qu'il prétend, & que je l'eſpere, qu'il m'en donnera le revenu, mais je ne puis l'y contraindre. Comme ſa cedule ne porte que douze mille livres payables dans l'an, à la fin de l'année il m'apporte ſix cens livres, & une cedule nouvelle, & reprend l'autre, par laquelle il me promet de payer la ſomme de douze mille livres au bout de l'année qui ſuit. Cela continuë de même plus de dix ans.

On demande ſi cela n'eſt point uſuraire, & s'il n'y a point d'obligation de reſtituer ces ſix cens livres de chaque année, & ſi c'eſt à ce même qui les a données qu'il les faut reſtituer, en cas qu'il le faille.

Neuviéme Cas.

Je ſuis Curé; un de mes Paroiſſiens ſe confeſſe à moi, & me découvre de trés-grands déſordres, dans leſquels il a pluſieurs complices, qui en attirent pluſieurs autres continuellement: je pourrois y mettre ordre prudemment, ſi je ſavois les complices; ne m'eſt-il pas permis de les demander, & au Pénitent de les découvrir? Si le Pénitent veut me permettre, & même conſpirer avec moi pour remedier à ces déſordres, ne puis-je pas me ſervir (par ſa permiſſion trés libre & trés-volontaire) de la connoiſſance qu'il m'a donnée en confeſſion, & pour avertir, & pour faire

avertir par lui-même, ou par d'autres ſes complices ; Je demande le même pour un Confeſſeur qui ſera dans une Communauté.

Dixiéme Cas.

Si un Prince, Magiſtrat, ou Juge me demandent : Dites-moi ſous vôtre ſerment, ſi vous ne ſavez pas par la confeſſion ou autrement, qu'un tel a tué Attila ; Il eſt aſſûré que ce tel s'eſt confeſſé à moi, & m'a dit qu'il a tué Attila. On demande ſi je puis jurer que je ne ſai ni par la confeſſion, ni autrement, que ce tel a tué Attila.

La raiſon de douter eſt, que ſi je fais difficulté pour ou contre, ce ſera un ſi grand préjugé contre ce tel, que ce Prince fou, ſevere, ou ce Magiſtrat peu reſpectueux envers les Sacremens, feront prendre & maltraiter ce tel, Pour extorquer de lui la verité par les tourmens.

Onziéme Cas

J'ai cinq mille livres ; ſi je les donne en contrat de conſtitution au prix ordinaire, je n'aurai pas aſſez de revenu pour vivre & m'entretenir : je ne veux ni ne puis en retirer le revenu ſans les aliener ; je ne puis ni ne dois trafiquer. Je demande ſi je ne puis pas les donner à mon heritier préſomptif, à condition qu'il m'en payera le revenu au denier quinze. Il eſt bien vrai que c'eſt bien plus que l'ordonnance ne porte : mais auſſi j'aliene le fonds, au lieu que le revenu n'eſt qu'une penſion viagere,

qui ſera enceinte quand trois perſonnes ſeront mortes.

Douziéme Cas.

Je marie mon fils ainé auquel je promets vingt mille écus : je ne lui donne que dix mille écus, & cependant je lui paye le revenu des dix mille reſtans.

On demande ſi ce fils peut prendre le revenu. Il ſemble que non, parce que c'eſt uſure dans le vingt-tiéme Cas : mais il ſemble qu'oüi, puiſque mon fils ainé n'exige que ce que je lui ai promis, & qu'il l'aimeroit mieux que l'interêt ; & d'ailleurs, comme il eſt mon principal heritier, il n'y a perſonne de lezé dans cet interêt que je lui paye, parce qu'il doit avoir la meilleure part à mon bien.

Treiziéme Cas.

Une Communauté veut faire unir à ſon Corps un Benéfice de mille écus ou environ, il faut le conſentement d'une autre Communauté, à l'Ordre de laquelle appartient ce Benefice, quoi qu'elle n'en ſoit pas en poſſeſſion, & qu'elle ne le puiſſe être jamais. Cette Communauté ne veut point conſentir à cette union, qu'on ne lui donne cent écus de rente : on les promet ; l'union ſe fait à Rome, au Conſeil du Roi, au Parlement. *Primò* : On demande ſi tout cela n'eſt point ſimoniaque. *Secundò* : En cas que ce traité ſoit aprouvé, ſi l'on peut donner ſix mille livres pour amortir la penſion de cent écus, & ſi cette Communauté les peut prendre.

Quatorziéme Cas.

Il y a un Monitoire, par lequel on cherche des preuves pour quelque action: il y va de la vie aux auteurs & complices. On dit qu'il y a de certaines personnes contre lesquelles on n'eſt pas obligé de reveler, comme les peres, meres, maris, femmes, freres & ſœurs: & ſi on n'encourt pas l'excommunication faute de reveler.

Reſolutions ſur les difficultez propoſées.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur la premiere difficulté de ce premier Cas, que l'Evêque n'eſt pas obligé de demeurer dans ſon deſſein & dans ſa reſolution, parce qu'on n'eſt pas obligé de demeurer dans un deſſein & dans une reſolution mauvaiſe, & dont l'execution ſeroit contraire à la gloire de Dieu, & au ſalut de beaucoup d'ames, quand on eſt dans la liberté entiere de changer de deſſein, & cette reſolution mauvaiſe. Or cet Evêque eſt dans une entiere liberté de changer ce deſſein; car dans les circonſtances particulieres, il peut ſe ſervir de la connoiſſance qu'il a par la confeſſion de l'indignité de cet homme, ſon changement de reſolution ne faiſant aucun préjudice au ſecret de la confeſſion, puiſque cette reſolution eſt entre Dieu & lui ſeul, & inconnue à toute creature, même à cet homme duquel il s'agit.

Sur la ſeconde difficulté, que l'Evêque feroit un peché mortel s'il conferoit cette Cure à ce pretendu Prêtre en l'état où il

eſt ; car on ne peut executer ſans crime une reſolution mauvaiſe, quand on n'eſt pas obligé de l'executer & d'y demeurer.

Il ne ſert de rien de dire, qu'on ne peut ſans ſacrilege ſe ſervir de la connoiſſance que l'on n'a que par la confeſſion, quand cela regarde une perſonne determinée. Car cette propoſition n'eſt pas veritable, & elle eſt contraire aux anciens Theologiens, dont on raportera plus bas les paroles.

Ne ſert de rien auſſi de dire, que ce ſeroit s'en ſervir *in detrimentum illius hominis* Car, *Primò* : On ne peut pas apeller, à proprement parler, un dommage ce qui n'eſt qu'un deſavantage temporel, quand ce dommage eſt un tres grand bien ſpirituel à la même perſonne. Or ce lui ſeroit un tres-grand bien ſpirituel de n'être pas pourvû d'un Benefice duquel il ſeroit tres-indigne ; & au contraire, ce lui ſeroit un tres-grand mal s'il en étoit pourvû. *Secundò*; Quand ce lui ſeroit un veritable dommage de n'en être pas pourvû, il ſeroit obligé de le ſouffrir, puiſque ſans cela Dieu ſeroit deshonnoré, & que beaucoup d'autres periroient.

Sur le ſecond Cas, que celui qui aiant fait reſolution d'élire une perſonne à une dignité conſiderable, parcequ'il l'en eſtimoit digne, ſi avant qu'il ait donné ſon ſuffrage, il reconnoit par la confeſſion qu'il en eſt entierement indigne, & qu'il ne peut la poſſeder ſans être dans un peril tres évident de ſe damner, & d'en damner beaucoup d'autres, il peut ne lui point donner

ſon ſuffrage, quoiqu'il ne connoiſſe ſon indignité & ſon incapacité que par la confeſſion ; parce qu'il peut ſe ſervir de cette connoiſſance ſans violer le ſecret du Sacrement.

Sur le troiſiéme Cas, que le Viſiteur peut dans cette hypotheſe oter cet homme de cette Maiſon & de cette ſuperiorité. C'eſt le ſentiment des anciens Theologiens.

D'Henri de Gand en ſes Queſtions quodlibetaires q. 29. du *Quodlibet.* 8. où il traite cette queſtion : *Utrùm Abbas ſciens Monachum ſuum per confeſſionem ejus conſtitutum eſſe corruptorem Parochianarum ſuarum, teneatur eum revocare ad abbatiam ſuam, & à cura revocare*, qui parle ainſi: *Illud quod novit Abbas in confeſſione, non debet movere ipſum in agendis negotiis, in quantum eſt homo, ſed ſolummodò quando agit ut ſecretarius Dei. Eò autem quòd agit ut Abbas in publico, agit in quantum homo, licèt in hoc ſit miniſter Dei publicus. Et autem quòd agere habet circa ſubditum ſuum, ne habeat occaſionem corrumpendi Parochianas, debet agere in quantum eſt ſecretarius Dei : & ideò in ſecreto poteſt habere intentionem illum amovendi propter ſalutem ejus, ſed in publico debet habere rationem & occaſionem amovendi ipſum abſque ſcandalo & ſuſpicione, quam ſi habere poterit. ipſum debet deponere ut ſecretarius Dei, & poteſt ut publicus miniſter, nec dat ſcandalo occaſionem aut ſuſpicionem, etſi fortè alius conſcius facti aliquantulum poſſet*

ſumere ſcandali aut ſuſpicionis occaſionem, propter quam bonum iſtud non debet omitti, ſi alio modo aquè competenti, abſque omni ſuſpicione accepta non poſſit fieri: ſi verò illam habere non poterit, ſed propter carentiam rationis, aut occaſionem amovendi ipſum, poſſet oriri ſcandalum, aut ſuſpicio quòd propter aliquod crimen illum amoviſſet, nullo modo debet ipſum depenere, quia nullo modo ſunt facienda mala à nobis, ut inde eveniant bona.

D'Alexandre de Halés part. 4. quæſt. 74. art. 1. ad 9. ou répondant à cette objection: *Aliquis Decanus ſcit per confeſſionem quendam de Canonicis ſuis eſſe homicidam, & talis inſtanter petit quòd ille Canonicus promoveatur in Sacerdotem. cùm habeat prabendam ſacerdotalem, & Eccleſia habeat paucos Sacerdotes, ut in hoc caſu quòd Decanus teneatur eum mittere ad Ordines, aut dicere quare non mittit, ſed non tenetur mittere, quia peccaret mortaliter, cum ſciat eum eſſe irregularem* Il dit: *Decanus in caſu pertracto non debet Canonicum, quem ſcit irregularem, ad Ordines mittere, nec confeſſiones ſuas revelare; ſed ſi quandoque poſtulet mitti debet differre & cautè diſſimulare, ſcilicet quòd unctio eum docebit: ſi autem inſtanter petat talis eum promoveri, ita quòd oriatur ſcandalum, vel etiam aliàs cogatur Decanus ut per Superiorem benè poteſt eum mittere, nec ipſe tunc facit, ſed Eccleſia quam ipſe fefellit*

De ſaint Thomas au Supplément quæſt. 11. art. 1. ad §. *In his qua ad ipſum deferuntur in*

foro pœnitentiæ, debet in eodem foro in quantum potest adhibere remedium, ut abbas in casu prædicto debet eum admonere, ut Prioratum resignet, vel si voluerit, potest ex aliqua alia occasione absolvere à cura Prioratus; ita tamen quòd omnis suspicio vitetur de confessionis revelatione.

Et au Quodlibet 5. Quæst. 7. art. 13. Dicendum id quod per confessionem auditur, nullo modo est manifestandum. nec verbo, nec signo, nec nutu, nec etiam aliquid faciendum, unde in suspicionem peccati aliquis possit devenire. Si ergo amotio subditi ab administratione possit inducere ad manifestandum peccatum in confessione auditum, vel ad aliquam probabilem suspicionem habendam de ipso, nullo modo Prælatus deberet ab administratione removere; putà si in aliquo monasterio esset consuetum, quòd Priores non amoverentur de suis Prioratibus nisi propter culpam, manifestaretur peccatum confitentis per remotionem ab administratione. Unde si Abbas hoc faceret, graviter peccaret, tanquam confessionem revelans. Posset tamen secretò eum caritativè admonere, & cum instantia petere cessionem, si hoc videret saluti ejus expedire. Si verò per amotionem ab administratione peccatum nullatenus manifestaretur; putà si in aliquo monasterio esset consuetum, quòd Abbas pro suo libito de facili aliquos ab administratione removeret, deberet hoc facere, cum debita tamen cautela, si talis administratio esset subdito periculosa in posterum; quamvis in hoc casu melius esset, quòd eum induceret ad cessionem petendam,

De ſaint Bonaventure n.4. diſt.21. quæſt. 1. art. 2. *Dicendum quòd Presbyter debet diſſuadere ei qui eſt confeſſus; & ſimiliter Decanus Clerico: & ſi ille petat, debet differre: & niſi ille cogatur per Superiorem, vel per ſcandalum populi, non debet, nec matrimonium tale benedicere, nec Clericos præſentare.* Et plus bas: *Ad illud quod quæritur de ſubdito, qui non vult à culpa teſtare; dicendum quòd Superior debet ei perſuadere voluntariam ceſſionem, & quòd ipſe petat abſolvi ab onere officii. Quòd ſi non vult, non debet eum abſolvere, ſed debet eum ſuſtinere, niſi ſit talis Religio in qua ſubditi poſſint tranſmutari, vel transferri ſine diffamia nota.*

De Gabriel in 4. diſt. 21. quæſt unica: *Et quod additur de Abbate, dicendum quòd ſi poteſt per occaſionem aliquam, unde non oriatur ſuſpicio, poterit Monachum amovere ab officio, aut eum inducere ſecretò ut petat abſolutionem, quatenus amoveat eum; quòd ſi facere non poterit quin oriatur contra eum rationabilis ſuſpicio, ſubſtineat eum in officio, donec eum poterit ſine ſuſpicione removere, quia non ſunt facienda mala ut eveniant bona.*

De Paludan in 4. quæſt. 21. art. 3. *Quicquid ergo videtur Confeſſori faciendum, vel omittendum pro bono confitentis vel communi, poteſt facere vel omittere, dum tamen per hoc non reveletur confeſſio, ad quod ſolùm obligatur, licèt alius non eſſet facturus. Si igitur per confeſſionem Prioris, vel alterius, ſcit Abbas quòd non expedit Priori tenere monaſterium, & ſi talis qui ad libitum po-*

teſt amoveri., expectet quouſque ſine nota revelationis poſſit amovere, & tunc ſtatim amoveat : cùm enim ex audientia confeſſionis ad nihil obligetur niſi ad celandum, & ſi obligaretur ad aliquid, hoc eſſet ad medendum anima pœnitentis : ſicut medicus ex quo aliquem in cura ſuſcipit, tenetur ſibi dare remedium contra recidivam ; ſic in propoſito, quàm citò poteſt amovere amoveat quem ſine hoc amovere poterat, cùm confeſſionis audientia nulli jus prabeat in alio foro, in quo non conſtat ſibi ut judici, ipſum amovere non poteſt.

D'Hadrien in 4. De ſacr. confeſſ. Dico quòd Abbas tenetur ex quacunque alia cauſa honeſta eum ad monaſterium revocare, obviando ſuſpicionibus, qua contra Monachum ſuboriri poſſunt de crimine. Quòd ſi omnino contendatur caſum dari poſſe ubi Monachum revocare non poſſit, quin alii certò credam propter crimen & invinditori dignitatem hoc fieri, dico quòd indubiè poteſt in adminiſtratione cura vel officii., periculum illi Monacho imminere, qui & dignus eſt, & nullum adhuc crimen admiſerit. Igitur credulitas vel ſuſpicio illorum, maximè poſtquàm Prælatus eis deduxerit alias cauſas in hujuſmodi ſæpè occurrere, quàm indignitatem perſona, quanquam propterea nil debeant ſiniſtri contra illum ſuſpicari ex futura officii vel cura demiſſione, potius adſcribenda eſt illorum malitia, & per occaſionem acceptam, non datam. Ei ubi omnino contenderit poſſibilitatem caſus, dico quòd ubi Prælatus periculis occurrere non poteſt niſi per revelationem confeſſionis

verbo

verbo vel facto non poſſe, quia non poteſt jure.

Sur le quatriéme Cas, que le Jugement intervenu entre le proprietaire & ſon fermier, met ce proprietaire en droit de recevoir les interêts, comme peine infligée par le Juge, *in pœnam dilatæ ſolutionis*, & non pas *ratione mutui*, pourvû qu'il n'y ait point de colluſion entre les parties pour obtenir ce Jugement; car s'il y en avoit, ce ſeroit une uſure palliée. Mais le proprietaire eſt obligé de n'être point un dur exacteur.

Sur le cinquiéme Cas, que le vendeur peut prendre les interêts de la partie du prix qui ne lui a pas été payée, à commencer du jour que cette partie lui devoit être payée, ſuivant la ſtipulation faite par le contrat de vente, comme il eſt dit en la Loi *Iulianus*. §. *Ex vendito. De actionibus emti & venditi.* en ces termes: *Ex vendito actio venditori competit, ad ea conſequenda quæ ei ab emptore præſtari oportet. Veniunt autem in hoc judicio infra ſcripta: In primis pretium quanti res venit. Item uſuræ pretii poſt diem traditionis; nam cùm re emptâ fruatur, æquiſſimum eſt eum uſuras pretii pendere.* La Loi *Fructus.* au même titre du Code. *Fructus poſt perfectum jure contractum emptoris ſpectare perſonam convenit, ad quem & functionum gravamen pertinet: Venditor quoque pretium tantum, ac ſi mora interceſſiſſe probetur, uſuras officio judicis exigere poteſt.* Sur quoi la gloſe dit: *Si totum ſolvit, omnes illi fructus debentur: ſi nihil ſolvit, fructus ad eum non pertinent, quia compenſantur cum uſuris pretii.* Et la Loi *Curabit* au même titre. *Curabit*

praſes provincia emptorem qui nactu poſſeſſionem fructus percepit, partem pretii quem penes ſe habet cum uſuris reſtituere, quas & percepterum fructuum ratio, & minoris ætatis favor, licèt nulla mora interceſſerint, generavit. La note ſur cette Loi eſt conſiderable. *Intereſſe ratione pretii non ſoluti, habito reſpectu ad fructus rei empta tam jure civili quàm canonico debetur, quia contra bonam fidem eſt, ut emptor percipiat fructus abſque ſolutione rei empta L. Bona fide. ff. De act. empt. & vend.*

La gloſe ſur le chap. *Conqueſtus. De uſuris.* enſeigne qu'on peut en ce cas prendre les interêts: *Alias etiam poſſet attentari quòd uſura poſſunt peti ſecundum Canones, ut cùm vendo tibi prædium & trado, & percipis fructus, non ſolvis mihi pretium ad terminum. Arg. cod. De uſuris. l. 2. quia huiuſmodi uſuræ, non quaſi uſuræ, ſed quaſi intereſſe petuntur.*

L'uſage & la juriſprudence des Parlemens de France, ſont en cela conformes au Droit civil & canonique, comme on peut voir chez Loüet *verbo Intereſts.*

Sur le ſixiéme Cas que celui qui a vendu un Office vingt mille livres, & n'en eſt payé que de dix mille livres, peut recevoir le revenu de l'autre partie, juſqu'à ce qu'elle lui ait été payée, ſoit que le contrat de vente le porte; ou qu'il n'en parle point, par la même raiſon du Cas précedent.

Sur le ſeptiéme Cas, qu'un Marchand en gros qui a vendu à des Marchands en détail de la marchandiſe païable dans ſix mois,

trois ans étant paſſés ſans qu'il ait été païé peut pourſuivre la condamnation contre eux portant interêts, & recevoir ces interêts, pourvû qu'il n'y ai point de colluſion

Sur le huitiéme Cas, que ce commerce eſt uſuraire, & contraire à l'Evangile : *Mutuum date nihil inde ſperantes.* Il n'y a rien à la verité d'écrit ; mais il y a un pacte tacite qui eſt ſuffiſant pour rendre la choſe uſuraire. Qu'il y a obligation de reſtituer ces interêts chaque année.

Que ſi en les donnant, celui qui les a donnés a peché, ce n'eſt pas à lui qu'ils doivent être reſtitués, mais qu'il les faut employer en œuvres pies : mais s'il n'a point peché en les donnant, on les lui doit imputer ſur le fort principal, comme étant une choſe qui lui appartient Saint Tomas 2.2. quæſt. 62. art. 5. ad 2. *Dicendum quòd aliquis dupliciter aliquid illicitè dat. Uno modo, quia ipſa datio eſt illicita & contra legem, ſicut patet in eo qui ſimoniacè aliquid dedit. Et talis meretur amittere quod dedit ; unde non debet fieri reſtitutio de his. Et quia etiam ille qui accepit, contra legem accepit, non debet ſibi retinere ſed debet in pios uſus ſic cõvertere. Alio modo aliquis illicitè dat, quia propter rem illicitam dat, licèt ipſa datio non ſit illicita : ſicut cùm quis dat meretrici propter fornicationem ; unde & mulier poteſt ſibi retinere quod ei datum eſt. Sed ſi ſuperfluè aliquid per fraudem vel dolum extorſiſſet, tenetur eidem reſtituere.*

Sur le neuviéme Cas, que ce Curé peut obliger ſon Pénitent à contribuer autant que

la prudence le permettra, ſans l'expoſer à manifeſter ſon peché, pour arrêter le cours de ces deſordres, & même qu'il peut lui dire qu'il eſt tenu de les faire ſavoir à ceux qui y peuvent remedier; pourvû que ce ſoit d'une maniere prudente, & par laquelle ſon peché ne ſoit point manifeſté. Que ſi le Pénitent lui veut nommer les complices, étant perſuadé qu'il peut y mettre ordre prudemment, en ce cas il pourra l'entendre. Si le même Poitent veut bien auſſi conſpirer avec lui dans ce même deſſein, ils pourront agir conjointement, pourvû qu'il lui donne permiſſion de ſe ſervir de la connoiſſance qu'il a par ſa confeſſion, laquelle permiſſion doit être donnée trés-librement, & non point extorquée; car autrement le Curé pecheroit en l'extorquant, & ne pourroit pas s'en ſervir aprés l'avoir ainſi extorquée.

Il en eſt de même d'un Confeſſeur qui eſt dans une Communauté.

Sur le dixiéme Cas que l'on ne peut contraindre ni obliger un Prêtre à declarer & à reveler ce qu'il a entendu en confeſſion: car comme dit trés-bien ſaint Thomas en ſon Supplément quæſt. 11. art. 1. ad 2. *Nullus ad revelationem confeſſionis poteſt ab homine cogi vel licentiari. Unde ſi præcipiatur ſub pœna excommunicationis jam latæ, quòd dicat ſi aliquid ſcit de tali peccato, non debet dicere: quia debet exiſtimare, quòd intentio præcipientis eſt, ſi ſciat ut homo; hoc autem non ſcit ut homo: & ſi etiam exprimeret de confeſſione, interrogatus, non deberet dicere*, nec excommunica-

tionem incurreret, quia non eſt ſubjectus Superiori ſuo, niſi ut homo : hoc autem non ſcit ut homo ſed ut Deus. Que ſi on demandoit à un Prétre s'il ne ſait point par la confeſſion, qu'Attila ait été tué par un tel, lequel l'a tué en effet, & s'en eſt confeſſé à lui ; ou celui qui lui feroit cette demande ſeroit un Tiran infidelle, ou ce ſeroit un mauvais Catholique. Si c'étoit un Tyran infidelle, il faudroit lui repondre que la Religion Catholique défend expreſſement aux Prêtres de parler de ce qu'ils ſavent par la confeſsion. Si c'étoit un mauvais Catholique, il lui faudroit dire la même choſe, mais avec plus de vigueur & de force ; comme par exemple : Il ne vous eſt pas permis de m'interroger, ni à moi de vous répondre, des choſes qui me ſont connuës par la confeſsion ; & en ce cas, le prêtre devroit plûtot mourir, que d'en reveler la moindre choſe. C'eſt ce qu'a fort bien dit Dominique Soto in 4. diſt. 18. quæſt. 4. art. 4. *In tali caſu ſi Tyrannus eſt infidelis, reſpondendum eſt illi tanquam ſacramentum vituperanti : Religionem Chriſtianam præcipere de ſacramentali confeſſione, in neutram partem quicquam eſſe loquendum. Et multò efficaciùs reſpondendum eſſe reprobatiſſimo Chriſtiano tanquam ſacrilego ; Non eſt fas, ut tibi ad iſtam ſacrilegam interrogationem quicquam reſpondeatur. Et in utroque caſu ſi mortem illi Tyrannus Sacerdoti comminaretur, illa eſſet potiùs appetenda, quàm verbum ullum proferendum*

quod in revelationem ſacramenti confeſſionis vergeret. Que ſi aprés avoir ainſi répondu, ce Tyran perſiſtoit, & diſoit au Prêtre : Je veux que vous juriez que vous ne le ſavez point par la confeſſion, le Prêtre ſeroit obligé de demeurer ferme, & de lui dire : Je ne puis jurer d'une choſe dont il ne m'eſt pas permis de parler en aucune maniere. Si ce Tyran irrité lui diſoit que s'il ne jure il le fera mourir, ce Prêtre animé de l'Eſprit de Dieu lui répondra, comme fit ſaint Ambroiſe en une autre rencontre : Vous ferez ce qu'un Tyran peut faire, & je ſouffrirai ce qu'un Prêtre doit ſouffrir. *Facies quod Tyranni, patiar quod Epiſcopi.*

Sur l'onziéme Cas, que ces ſortes de contrats de rente viagere ſont permis en conſcience, & qu'ils peuvent être faits avec des particuliers, ou avec des Communautés, pourvû qu'elles ne ſoient point déclarées inhabiles à contracter en cette maniere par l'autorité du Prince ; mais il eſt au pouvoir du Prince de rendre inhabiles pour ces ſortes de contrats, certains particuliers & certaines Communautés. Si l'heritier préſomptif n'eſt pas de ce nombre, on peut contracter avec lui en la maniere expoſée.

Sur le douziéme Cas, que ce fils aîné ne peut prendre les interêts des dix mille écus reſtans, qu'il n'ait fait condamner ſon pere au païement, *in pœnam dilatæ ſolutionis* Le Canon *Salubriter. De uſuris.* Permet bien au gendre de jouir des fruits d'une terre qui lui eſt engagée par ſon beau pere pour la dot de ſa fille, ſans être obligé d'impu-

ter ces fruits ſur le principal de cette dot ; mais aucun Canon ne parle des ſommes que le pere promet à ſon fils en le mariant. Et quoiqu'on peut dire peut-être que la raiſon du Canon prouve la même choſe à l'égard d'un don qu'un pere fait à ſon fils en faveur du mariage ; car la raiſon du Canon ſemble être, *ad onera matrimonii ſupportanda* : neanmoins parce que tous ne conviennent pas que ce ſoit la raiſon du Canon, & quand on en conviendroit, ce ne ſeroit pas aſſez pour l'étendre d'autorité privée ; on ne doit point dire qu'un fils puiſſe prendre les interêts de la partie de cette ſomme, s'il n'y a condamnation.

Sur le treiziéme Cas, que la Communauté à l'Ordre de laquelle ce Benefice appartenoit, n'a pu ſans ſimonie donner ſon conſentement à l'union de ce Benefice à une autre Communauté qui n'eſt pas du même Ordre, moyennant cent écus de rente ; & par conſequent on ne peut donner ſix mille livres à cette Communauté pour l'amortiſſement de cette penſion de cent écus, & cette Communauté ne peut ni recevoir cette même penſion, ni ſon amortiſſement.

Sur le quatorziéme Cas, qu'il eſt vrai que les perſonnes exprimées dans l'expoſé ne ſont point obligées à venir à revelation, & que quand elles n'y viennent point, elles n'encourent pas l'excommunication.

Deliberé à Paris le 13. Juillet 1666.

DE SAINTEBEUVE.

XIX. CAS.

1. *Comment un Curé ſe doit comporter dans le tribunal de la confeſſion envers un Curé, qui étant dans un mauvais commerce, n'a pas laiſſé de celebrer.*
2. *Promeſſe de mariage.*
3. *Promeſſe d'argent faite à un voleur.*
4. *Si une femme ſans le conſentement de ſon mari, peut faire des aumônes.*
5. *Si c'eſt un peché de manger de la viande, de ne pas dire les Litanies & l'Office les jours des Rogations.*
6. *Si un Evêque peut demander pour Coadjuteur, une perſonne qu'il connoit coupable d'impureté.*
7. *Si une Religieuſe peut rechercher d'être Superieure perpetuelle.*
8. *Comment un Confeſſeur doit ſe conduire envers des Religieuſes qui ont des nippes de valeur ſans la permiſſion de leur Superieure.*
9. *Si on eſt excommunié, quand dans la colere on a donné un ſoufflet à un Prêtre.*
10. *Si tout Prêtre doit ſe ſervir des graces accordées aux Confeſſeurs par la Bulle que l'Hôpital des Quinze-vingts a obtenuë.*
11. *Des Cas reſervés.*
12. *Uſure.*
13. *De la recitation du Breviaire par une Religieuſe.*
14. *Charité envers les Religieuſes qui ont quelque déreglement d'eſprit.*

15. *Si on doit donner la Communion à une fille qui eſt folle en partie.*

16. *Si on peut donner pour la dot d'une Religieuſe, un bien aquis par uſures.*

UN Miſſionnaire trouve dans la campagne un Curé qui a vécu long-temps dans une impureté ſecrete ; il a fait une infinité de ſacrileges, en celebrant dans cet état, ſans ſe confeſſer ; il paroit touché dans la Miſſion, il ſe confeſſe, & il s'offre de bon cœur à faire telle penitence qu'on lui donnera le reſte de ſes jours. Il eſt déja ſur l'âge ; & ſi l'on l'oblige de quitter ſa Cure, il ne pourra que difficilement ſubſiſter ailleurs étant pauvre. L'Evêque & les Paroiſſiens ſont contens de lui, & on auroit de la peine à trouver un autre Curé qui fît mieux : il ſe trouve ſans Vicaire, & par conſequent obligé à celebrer.

1. On demande ſi le Confeſſeur ayant ſujet de préſumer que la douleur du Curé eſt ſincere, doit l'abſoudre, & lui permettre de celebrer tout auſſi-tôt ſi la neceſsité le requiert, ſans l'obliger à quitter ſa Cure, & s'il y a des Canons en France qui blâment le Confeſſeur s'il le fait.

2. On demande ſi une fille qui a promis mariage à un homme, peut ne pas tenir ſa promeſſe, l'homme l'exigeant, ſous prétexte qu'elle voudroit dans le celibat ou dans la Religion faire penitence des pechés qu'elle a commis avec lui : & ſi un jeune homme qui a promis mariage a une fille

préſence de ſes parens, veut s'en dédire, ſous prétexte d'entrer dans une Communauté eccleſiaſtique ou religieuſe, dans laquelle il croit mieux faire ſon ſalut. S'il étoit fiancé pourroit-il quitter ſa fiancée malgré elle pour ſe faire Religieux, comme il le pourra, le mariage étant contracté & non conſommé!

3. Un voleur étant ſur le point de tuer un homme, cet homme lui promet de l'argent pour racheter ſa vie, eſt-il obligé de le donner; Et generalement quand on a promis à Dieu ou aux hommes quelque choſe, qui de ſoi n'eſt pas mauvaiſe, peut-on s'en diſpenſer, quand on a prévû ou dû prévoir toutes les ſuites?

4. Une femme peut-elle, ſans la participation de ſon mari, faire dire des Meſſes & faire des aumônes mediocres, ſelon ſa condition; On ſuppoſe que le mari n'en ſeroit pas content s'il le ſavoit, & qu'en cela il a tort.

5. S'il y a peché mortel en France de manger de la viande aux Rogations: l'on en mange à Rome. Y a-t'il auſſi peché mortel ou veniel de ne pas dire les Litanies des Saints en ces jours-là, & l'Office des Morts le jour des Morts;

6. Un Evêque peut-il demander pour Coadjuteur un homme, qui lui a déclaré en ſecret être tombé ſouvent en des pollutions volontaires; Cet homme peut-il rechercher, & même accepter l'Epiſcopat, ſi d'ailleurs il reconnoît en ſoi beaucoup d'orgueil;

7. Une Religieuſe qui n'eſt pas aimée ou eſtimée d'une grande partie de ſa Communauté, peut-elle en conſcience rechercher d'en être Superieure perpetuelle, ſi d'ailleurs elle a intention de bien obſerver, & faire obſerver la regle; En cas que le Roi la nomme, ſans qu'elle y ait contribué, peut-elle accépter l'Abbaye ou le Prieuré;

8. Y a-til peché mortel à une Religieuſe de garder un cachet d'argent, qui peut-être vaut deux écus à cauſe de la façon, quoiqu'il n'y ait pas d'argent pour vingt ſols ou environ, ſans la permiſſion de ſa Superieure; Suffit-il, pour la pouvoir abſoudre, qu'elle remette le cachet entre les mains de la Dépoſitaire, en attendant qu'elle le donne à ſa mere, ou à quelqu'autre de ſes parentes, ne pouvant ſe reſoudre d'en parler à la Superieure, ni à lui demander permiſſion, ou de le garder, ou de le donner; Peut. on abſoudre celles qui ne peuvent pas ſe reſoudre de remettre à la Depoſitaire, les livres, bouſes, miroirs, ou autres choſes de valeur qu'elles ont gardées ſans permiſſion; Combien faut-il retenir d'argent comme cela pour faire un peché mortel;

9. Un Eccleſiaſtique mangeant avec d'autres, donne un ſoufflet en colere à un Prêtre qui le raille. On demande ſi l'on doit préſumer qu'il ſoit excommunié. S'il a celebré enſuite, doit-on préſumer qu'il ſoit irregulier, & l'obliger à faire venir de Rome une diſpenſe *ad cautelam*; Il ne ſait pas lui même s'il a peché mortellement.

10. Tout Prêtre peut-il user des privileges accordés aux Quinze vingts, lorsque l'Evêque permet de les afficher dans les Eglises de son Diocese?

11. Comment se doit comporter un prêtre envers un Penitent éloigné, qu'il a absous des Cas reservez à l'Evêque, croyant faussement le pouvoir faire?

12. Peut-on donner des écus d'or legers à une personne qui s'offre de les prendre pour de poids, lorsqu'on sait qu'il les fera passer pour de poids, quand même on lui donneroit huit grains qui manquent sur chaque écu d'or? A quoi est obligé celui qui en aura donné plusieurs? Comme c'est à diverses personnes, il faut supposer qu'on ne peut pas facilement les envoyer à la monnoye; qu'ayant reçû ces écus d'or de bonne-foi, on les a aussi donnés de bonne-foi à des bouchers, par exemple, ou à d'autres marchands, qui sont en possession de les mettre sans les peser, comme s'ils étoient de poids.

13. Une Religieuse qui ne peut s'empêcher de dormir le soir dans le chœur en recitant Matines avec les autres, & qui ne peut facilement prendre un autre tems, est-elle obligée sous peine de peché mortel ou veniel, de reciter le même Office le matin, étant à l'Oraison avec les autres, n'ayant que cette heure de libre, & qui pourtant semble ne l'être pas?

14. Comment se doit-on comporter envers une autre Religieuse d'une Communauté assez pauvre & bien reglée, où depuis

quelques tems elle vit avec ſcandale, ſans vouloir dire ſon Office, aller à la Meſſe, ſe confeſſer? Monſieur l'Evêque la croit folle, mais elle n'a que l'imagination bleſſée, ſe perſuadant qu'elle ne peut ſe ſauver dans cette Communauté, à laquelle elle demande l'argent qu'elle a apporté, qu'on ne ſauroit lui rendre ſans s'incommoder, ni même trouver un autre qui la veüille. Si on la met en priſon, on craint qu'elle n'acheve de devenir fole, en ſe damnant; ſi on la laiſſe en liberté, elle crie, elle court, elle ſcandaliſe juſqu'aux penſionnaires.

15. Doit on refuſer publiquement la Communion à une fille qui paſſe pour être folle de devotion dans une ville, quoiqu'elle n'ait que l'imagination échauffée ſur certains chefs, paroiſſant d'ailleurs raiſonnable?

16. Une fille orpheline voudroit être Religieuſe; mais étant aſſurée que les parens dont elle a le bien, ont pris beaucoup d'interêts, & commis des uſures, ſans peut-être qu'ils cruſſent mal faire, elle demande ſi elle eſt obligée de rendre aux debiteurs l'argent qu'ils diront avoir donné chaque année à ſes parens, outre le principal; ou ſi elle peut porter ce bien en Religion, ſans s'informer de la maniere dont il a été acquis par ſes parens.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les ſeize difficultez propoſées dans les pages précedentes.

Sur la premiere, que le Confeſſeur n'eſt pas obligé de l'abſoudre, ni de lui permettre de celebrer tout auſſi-tôt, & qu'il peut

l'obliger à quitter ſa Cure, pour faire penitence le reſte de ſes jours; & qu'en ſe conduiſant envers lui de la ſorte, il agira ſelon les regles de l'Egliſe: mais qu'il peut auſſi, ſans pouvoir être accuſé devant Dieu, s'il eſt perſuadé de la ſincere converſion de ce Curé, & de la neceſſité, ou utilité que l'Egliſe recevra s'il demeure dans ſa Cure, l'abſoudre, lui permettre de celebrer, & de demeurer dans ſon miniſtere, par une condeſcendance prudente pour le bien ſpirituel du Pénitent & de l'Egliſe.

Sur la ſeconde, que cette fille & ce jeune homme peuvent entrer en Religion, quand même ils ſeroient fiancés, à plus forte raiſon, puiſqu'ils le pourroient ſi le mariage étoit contracté, & non conſommé.

Sur la troiſiéme, que celui qui promet à un voleur qui eſt ſur le point de le tuer, une ſomme d'argent pour racheter ſa vie, n'eſt pas obligé de la lui donner. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas. 2. 2. q. 89. a. 7. ad 3. *Talis obligatio tollitur per coactionem; quia ille qui vim intulit, hoc meretur ut ei promiſſum non ſervetur.* Et quand on a promis à Dieu ou aux hommes, volontairement & ſans contrainte, quelque choſe qui de ſoi n'eſt pas mauvaiſe, on ne peut pas ſe diſpenſer de la tenir, pourvû, comme dit ſaint Thomas en la même partie quæſt. 110. art. 3. ad 5. *omnia immutata permaneant.*

Sur la quatriéme, qu'une femme ne peut ſans le conſentement de ſon mari, donner aucune retribution pour des Meſſes, ni fai-

re aucunes aumônes, quoique mediocres, ſelon ſa condition ; & particulierement, ſi elle ſait que ſon mari n'en ſoit pas content, encore qu'il eût tort en cela.

Sur la cinquiéme, qu'il y a peché mortel en France de manger de la viande les jours des Rogations, quoiqu'on en mange à Rome. Car il y a en France une loi Eccleſiaſtique, qui ordonne l'abſtinence des viandes en ces jours dans pluſieurs Dioceſes & dans d'autres, il y a une coutume qui a force de loi : à Rome, il n'y a ni loi ni coutume qui y oblige. Il n'y a point en France d'obligation de dire en ces mêmes jours les Litanies en particuliers, quand on n'aſſiſte point à la Proceſſion, dans pluſieurs Dioceſes, comme par exemple, dans celui de Paris. Il peut y avoir quelques autres Dioceſes où cela ſoit commandé, comme une partie de l'Office. Pour ce qui eſt de l'Office des Morts aux jours des Morts, il y a obligation dans Paris, & dans les autres Diocezes où en ce jour il n'y a point d'autre Office & où il y a double Office, cela dépend de la loi, & de la coutume qui a force de loi.

Sur la ſixiéme, que l'Evêque peut le demander, s'il reconnoit en cette perſonne une ſolide converſion, jointe aux autres qualités requiſes en un Evêque, & non autrement. Pour cet homme, il ne peut rechercher l'Epiſcopat ; & ſans le rechercher il peut l'accepter, ſi étant connu on l'en juge digne, & non autrement.

Sur la ſeptiéme, qu'une Religieuſe ne

peut en conscience rechercher d'être Superieure perpetuelle d'une Communauté, quoiqu'elle ait intention de bien observer & de faire observer la regle, & qu'elle ne soit pas aimée & estimée d'une grande partie de la Communauté. Et en cas que le Roi la nomme, sans qu'elle y ait contribué, elle pourra l'accepter si elle en est jugée capable.

Sur la huitiéme, qu'il y a de la faute d'avoir un cachet d'argent sans le consentement de la Superieure, laquelle même ne pourroit le lui donner. Qu'elle peut néanmoins le retenir, dans la volonté de le rendre à la premiere occasion à la personne dont elle l'a eu, ou d'en faire faire une aumône. A l'égard de celles qui ne peuvent se resoudre de remettre à la Dépositaire les livres, bourses, miroirs, ou autres choses de valeur qu'elles ont gardées sans permission, il faut user de quelque condescendance de la part de la Superieure, jusqu'à ce qu'on puisse les convaincre de leur obligation. Pour l'argent, quiconque en retient contre le consentement de la Superieure, peche mortellement.

Sur la neuviéme, qu'on doit présumer que cet Ecclesiastique est excommunié, & qu'il est irregulier s'il a celebré sans avoir été absous de l'excommunication: mais comme peut-être il n'a point peché mortellement, & partant qu'il n'est point tombé dans les censures, il faut qu'il s'addresse à l'Evêque, ou à son Penitencier; qui le pourroit absoudre & relever de son irregularité, au cas qu'il y soit tombé.

Sur la dixiéme, que tout Prêtre approuvé de l'Evêque, peut en vertu des Bulles des Quinze-vingts publiées dans le Dioceſe par ſa permiſſion, uſer des graces qui ſont accordées aux Confeſſeurs.

Sur l'onziéme, que ce Prêtre doit porter ce Pénitent à faire une revûë, s'il peut lui écrire commodément.

Sur la douziéme, qu'il ne faut point inquieter ceux qui ont reçû de bonne-foi ces écus d'or, les donnant auſſi de bonne foi à ceux qui ſont en poſſeſſion de les mettre ſans les peſer.

Sur la treiziéme, que cette Religieuſe doit faire ſon oraiſon avec les autres, pourveu qu'elle ne s'endorme point durant Matines par une pareſſe volontaire, mais contre ſon gré, étant emportée par le ſommeil.

Sur la quatorziéme, qu'il faut uſer de grande circonſpection a l'égard de cette pauvre fille dont l'eſprit eſt bleſſé. Et comme on ne la peut mettre dans une autre Maiſon, il faut la ſouffrir, & ne la pas mettre en priſon, mais faire entendre aux penſionnaires ſon infirmité, afin qu'elles ne ſoient point ſcandaliſées.

Sur la quinziéme, qu'il faut conſulter l'Evêque, & qu'il ſemble qu'on ne doit pas refuſer la Communion à cette fille dans ſes bons intervales, quand elle eſt diſpoſée d'ailleurs de communier avec fruit.

Sur la ſeiziéme, que cette fille eſt obligée de rendre les uſures à ceux qu'elle connoit les avoir payées à ſes parens. Elle n'eſt pas tenuë de s'en rapporter à leur pa-

role touchant la ſomme, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit convaincuë de leur probité. Elle n'eſt pas tenuë auſſi de s'informer de la maniere dont ſes parens ont acquis leur bien, devant préſumer qu'il l'a été legitimement, s'il n'y a raiſon de douter du contraire. Aprés cette information, s'il n'y a rien qu'elle ait reconnu illegitimement acquis, elle peut en diſpoſer comme de ſon bien : & même elle peut donner au Monaſtere ce qui provient d'uſures, & dont elle n'auroit pu ſavoir ceux qui les auroient payées, ni à qui il faudroit les reſtituer s'ils étoient connus.

Deliberé à Paris ce 3. Juin 1674.

DE SAINTEBEUVE.

XX. CAS.

1. *Si un Prêtre peut abſoudre un peſtiferé enfermé dans une maiſon, qu'il entend diſtinctement, qu'il ne voit pas.*
2. *Si un Prêtre peut envelopper l'Euchariſtie dans un linge ou dans un papier, & la mettre en un lieu où le peſtiferé la puiſſe prendre.*

ON demande ſi un Prêtre, dans un temps de peſte, peut abſoudre un peſtiferé enfermé dans ſa maiſon, tellement qu'il ne le voit point, mais l'entend diſtinctement, & le diſcernant fort bien d'avec les autres par ſa voix au travers des parois.

On demande en ſecond lieu, ſi un Evêque pendant le tems de la peſte, peut faire une Ordonnance par laquelle il permet aux Curés de ſon Dioceſe de donner la ſainte Communion dans un morceau de corporal envelopé dans un papier à ceux qui ſont malades de la peſte; afin que par ce moyen ils ne contractent pas ſi facilement le mauvais air qu'ils ne pourroient pas éviter en les Communiant avec la main, & ainſi ſe rendroient incapables de ſervir aux autres Paroiſſiens, ne pouvant converſer avec eux ſans les infecter.

On répond à la premiere difficulté, que ce Prêtre peut dans un temps de peſte abſoudre un peſtiferé enfermé dans ſa maiſon, qu'il ne peut voir, mais qu'il peut entendre diſtinctement; & il n'eſt pas neceſſaire qu'il le diſcerne des autres par la voix au travers des parois. On peut bien pratiquer à l'égard d'un peſtiferé ce qu'on pratique à l'égard des Religieuſes.

A la ſeconde difficulté on répond, que quoique, ſelon la diſpoſition du cinquiéme Concile de Milan ſous ſaint Charles, les Prêtres doivent adminiſtrer l'Euchariſtie & l'Extrême-Onction aux peſtiferez avec leurs mains, & ſans ſe ſervir d'aucun moyen extraordinaire, il y a néanmoins une autre pratique dans quelques Dioceſes de France, qui eſt d'enveloper la ſainte Hoſtie dans un linge ou dans un papier, & la mettre ſûrement en un lieu d'où les malades la puiſſent prendre, & à l'égard de l'Extrême-Onction, de l'adminiſtrer avec une

longue baguette, au bout de laquelle il y a une étoupe mouillée d'huile des infirmes, & par laquelle le Prêtre fait l'onction en une des parties du corps du malade, en une diſtance conſiderable de lui & au deſſus du vent : cet uſage ne peut être condamné. Et pour ce qui eſt de l'adminiſtration de l'Euchariſtie, il eſt conforme à une pratique fort ancienne de l'Egliſe, ſelon laquelle dans les tems des perſecutions, les Laiques recevoient la ſainte Euchariſtie, & la mettoient dans un mouchoir appellé *Dominicale*, & l'emportoient dans leur logis pour la prendre & la conſommer, comme on peut voir chez ſaint Cyprien, *De lapſis.* Il eſt auſſi conforme à ce qui ſe lit dans Euſebe, de l'Euchariſtie envoyée par un enfant à Serapion, au rapport de Denys d'Alexandrie. *Exiguam Euchariſtiæ partem puero tradidit, jubens ut in aqua intinctam, ſeni in eo inſtillaret. lib. 6. hiſt. Eccleſiaſt. cap.* 44. C'eſt pourquoi l'Evêque peut faire une Ordonnance, par laquelle il permettra aux Curez de ſon Dioceſe d'adminiſtrer la ſainte Communion aux peſtiferez, & à ceux qu'on ſoupçone de l'être, dans un morceau de corporal enveloppé dans un papier en la maniere qui ſe pratique dans des Dioceſes de France, & que l'on eſtime n'être pas neceſſaire d'expliquer ici plus au long.

Déliberé à Paris le 22. *Novembre* 1668.

DE SAINTBEUVE.

XXI. CAS.

Si un Abbé regulier, dont les Religieux ne confeſſent jamais les perſonnes étrangeres, peut envoyer querir le Curé pour confeſſer ceux qui viennent du dehors dans ſon Monaſtere par des motifs de pieté, &c.

LEs Religieux d'un Monaſtere, dans lequel on garde pour une regle conſtante & principale, de ne confeſſer jamais des perſonnes étrangeres, demandent ſi lorſque ceux qui viennent dans leur maiſon, qui ſont toûjours de leurs amis, & qui n'y viennent jamais que par des conſiderations & par des motifs de pieté, deſirent d'eux qu'ils envoyent querir le Curé dans la Paroiſſe duquel le Monaſtere ſe trouve ſitué, s'ils doivent envoyer chercher le Curé.

Quelques perſonnes de pieté n'eſtiment pas que cela ſe doive; parceque, diſent-ils, entre ceux qui viennent dans le Monaſtere, il y en a quelquefois qui par leur état, ou par quelque circonſtance de leur vie ne paroiſſent pas être en ſûreté de conſcience; & comme il eſt aſſez évident que le Curé, ou un autre Prêtre approuvé n'entrera pas avec eux dans cette matiere, & que même il n'auroit pas peut-être la lumiere ni la capacité neceſſaire pour cela, il ſemble que l'on ait part à ce qui ſe trouvera de mal & de defectueux pour cela dans cette confeſſion, envoyant querir ce Confeſſeur; & lui

donnant la permiſſion de confeſſer dans l'Egliſe du Monaſtere, ſans laquelle il ne confeſſeroit pas à cauſe qu'elle eſt exemte.

Si l'on etoit obligé de ſuivre ce ſentiment, on tomberoit dans des embarras effroyables. La regle que l'on s'établira de ne point envoyer querir de Confeſſeur ſera generale, ou l'on ne la ſuivra qu'avec diſcernement des perſonnes. Si l'on prend ce dernier avis, il faut ſe conſtituer juge des états & des conſciences des gens du ſiecle, s'appliquer à connoitre les differentes diſpoſitions, pour ſavoir ſi elles ſont telles que l'on puiſſe les mettre entre les mains d'un Confeſſeur: cela eſt extraordinaire & ne convient nullement à des Religieux, dont la plûpart ne ſe ſont retirés dans cette ſolitude qu'afin d'éviter de ſemblables inconveniens, & qui par leur Profeſſion ne doivent avoir d'application que ſur eux-mêmes, & de vûë que pour conſiderer leurs propres miſeres.

Si la regle eſt generale elle a des embarras encore plus grands & de plus grande étenduë. Premierement, il faut declarer à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, qu'on ne peut ni les confeſſer ni leur donner des Prêtres qui les confeſſent: Si cela ne ſuffit pas, il faut encore ajoûter, que l'on ne peut pas ſouffrir que l'on les confeſſe dans l'Egliſe du Monaſtere, parceque le territoire étant exemt, on auroit autant de part à la confeſſion par la permiſſion qu'on auroit accordée d'y confeſſer, que ſi on avoit envoyé querir le Confeſſeur.

Cependant ce Monaſtere eſt viſité, & aſſez ſouvent par des Eccleſiaſtiques de vertu, par des Evêques de pieté, & d'autres perſonnes de mœurs & de vie reglée; il faudroit les envoyer ſe confeſſer dans une Paroiſſe diſtante de la Maiſon d'une lieuë. Cette conduite paroit ſi dure & ſi extraordinaire, que l'on neſtime pas qu'elle puiſſe être goûtée de perſonne, ni que l'on ſoit obligé en conſcience de la ſuivre.

Il faut conſiderer que les Religieux du monaſtere ne voulant pas ſe ſervir du privilege ancien, & accordé à tout leur Ordre il y a plus de quatre cens ans, qu'il leur donne permiſſion de confeſſer les hôtes qui viennent dans leur Monaſtere, ces hôtes ſe trouvent dans le droit commun qui les met ſous l'autorité du Curé.

On ſupplie trés-humblement ceux qui auront la bonté de jetter les yeux ſur ce Memoire, & de donner leur avis & d'y faire toute l'attention poſſible, parceque l'on regardera ce ſentiment comme le fondement de la conduite que l'on doit tenir ſur un point ſi important.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis, ſuppoſé qu'il y ait une certitude de morale, ou un doute bien fondé, qu'entre ceux des amis du Monaſtere, qui y viennent ſeulement par des conſiderations & des motifs de pieté, il y en ait quelque-uns qui par leur état, ou par quelque circonſtance de leur vie ne ſoient pas en ſûreté de conſcience, & ne penſent pas à s'y mettre ſerieuſement; comme auſſi qu'il ſoit évident

ou qu'on ſoit au moins dans un doute bien fondé, que le Curé ou un autre Prêtre approuvé par l'Ordinaire pour les confeſſions, n'entreroit pas avec eux dans cette matiere; & que même il n'a point la lumiere & la capacité neceſſaire pour cela: qu'en ce cas l'Abbé & les Religieux du Monaſtere ne peuvent envoyer querir le Curé du lieu ni un autre Prêtre approuvé qui n'aura pas la lumiere & la capacité neceſſaire pour entendre leurs confeſſions, & entrer dans ce qu'il faudroit avec ces perſonnes pour le ſalut de leurs ames; & ainſi il ſeroit plus à propos d'établir une regle generale, de ne point envoyer querir des Confeſſeurs pour ceux qui viendroient dans le Monaſtere, que de faire un diſcernement des perſonnes. Mais que ſi on n'a ni certitude morale ni doute bien fondé, que parmi ces perſonnes il y en ait qui par leur état ou par quelque circonſtance de leur vie, ne ſoient pas en ſureté de conſcience, & ne penſent ſerieuſement à s'y mettre, & que l'on ait cette penſée ſeulement ſans fondement legitime; comme auſſi ſi on n'a ni certitude morale; ni doute bien fondé du defaut de lumiere & de capacité dans le Curé, ou autre Prêtre que l'on pourroit envoyer querir; en ce cas on ne pechera pas & on ne fera rien qui ne ſoit agreable à Dieu: mais quand quelqu'un de ces amis demandera un Confeſſeur, on envoyera querir le Curé de la Paroiſſe pour entendre les confeſſions dans l'Egliſe du Monaſtere. La raiſon pour laquelle on répond, qu'on

ne

ne pourroit en conſcience envoier querir un Confeſſeur dans le premier cas, pour entendre les confeſſions de ces perſonnes, c'eſt que l'on contribueroit alors volontairement à l'adminiſtration du ſacrement de Penitence à l'égard des perſonnes mal diſpoſées. La raiſon pour laquelle on répond, qu'en ce cas il faudroit établir une regle generale, eſt citée dans l'expoſé. Et enfin la raiſon pour laquelle on répond qu'on pourroit en conſcience envoier querir le Curé du lieu, ſupoſé qu'il n'y eut point de certitude ni de doute bien fondé de l'indiſpoſition des Penitens ni de l'incapacité du Curé, mais ſeulement une crainte mal fondée, qu'en ce cas il n'y a aucune raiſon de refuſer cette charité.

Déliberé à Paris ce 17. *Avril*, 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XXII. CAS.

1. *Si un Confeſſeur qui a entendu pour le Jubilé une confeſſion generale d'une femme, peut encore l'abſoudre de quelques Cas reſervez qu'elle a oubliez, le Jubilé étant paſſé.*
2. *Touchant un Patronnage qu'on a acheté d'un Benefice.*
3. *Touchant l'impuiſſance.*
   Les fauſſetez contenuës dans un contrat de mariage.
4. *L'adultere.*

L'On demande premierement, si le Confesseur qui a entendu pour le Jubilé la confession generale d'une femme, qu'il lui a fait faire par necessité, sans qu'elle y fut preparée, aiant neanmoins de sa part fait la diligence qu'il a pu faire pendant le peu de jours qui restoient, peut encore l'absoudre de quelques Cas reservez au Pape: qu'elle a oubliez dans sa confession du Jubilé; comme de l'heresie, dont pourtant elle n'a point fait profession publique, si ce n'est en ce qu'elle est allée quelquefois au Prêche, sans y faire neanmoins la cene: & de la simonie, où elle est tombée par la passion qu'elle auroit euë de procurer un Benefice à un ami, sans faire reflexion, & croire qu'il y eut de mal.

Secondement, si cette femme peut conserver le Patronnage de ce Benefice, qu'elle a acheté d'un Abbé, à qui ses ancêtres l'avoient aumôné; & si elle y peut encore presenter, le cas échéant qu'il vaque presentement, avant qu'elle ait pu remettre ce Patronnage, & le faire trouver bon à son mari.

En troisiéme lieu, elle croit son mari impuissant, parceque *prima nocte nullomodò potuit congredi.* Depuis, elle ne l'a jamais voulu souffrir par aversion, & non par conscience, disant qu'un Chirurgien, par qui ses freres l'avoient fait visiter autrefois, l'a assurée qu'il est impuissant: *Mutilatus est in bello uno tantùm teste ante matrimonium.* Et il étoit aveuglement infrené lors-

qu'elle l'épouſa, & l'eſt encore preſque toujours : *Ipſa autem eſt multipliciter adultera, teneturne iterùm experiri utrùm vir ſit aliquo modò potens, & matrimonium cum illo contractum ſit validum?*

Ce mari qui l'aime paſſionnement, a tenu pour reçuë une dot conſiderable, qui ne lui a point été promiſe ni payée : & non content de cela, parceque la Loi & les Coutumes ne ſouffrent pas qu'il lui faſſe donation de ſes biens, il a fait faire un ſecond contrat de mariage, qu'il a fait ſigner par le même Notaire & par toutes les perſonnes qui avoient ſigné au premier, & daté du même jour, par lequel il fait cette dot ſupoſée reçuë, beaucoup plus grande. De plus il lui a mis en main des papiers, de la vaiſſelle d'argent, & des nipes pour une autre grande ſomme. Peut elle en conſcience repeter cette dot & retenir ces meubles, & joüir de tous les autres avantages que la Coutume donne aux femmes nobles en Normandie ? Et il eſt à remarquer, que cette femme n'ayant conſideré ce Gentilhomme que pour ſes richeſſes, ſe ſervit de ſort & de charmes pour l'attirer ; ce que neanmoins elle lui a declaré depuis, & il n'en a fait que rire.

En quatriéme lieu, peut on l'abſoudre ou la renvoier chez elle en la terre où elle fait ſa reſidence, pour éprouver la verité de ſa penitence, étant probable que le Curé qui a un commerce abominable avec elle, la pervertira & l'endurcira pour jamais ? N'eſt-il pas plus à propos de l'abſoudre, ſe

protestation qu'elle fait de ne plus pecher, de ne plus voir ce Curé qu'en compagnie, ni même d'autres, & aprez qu'elle a actuellement resisté à des violences extremes que ce méchant homme, qui avoit pris la poste pour la venir detourner de son bon dessein, lui a voulu faire ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les difficultez proposées :

Sur la premiere, que le Confesseur peut absoudre cette femme des Cas reservez au Pape, qu'elle a omis par oubli de declarer en sa confession generale qu'elle lui a faite au Jubilé. C'est la doctrine commune des Theologiens & des Canonistes, fondée sur le Concile de Trente sess. 14, *De pœnit.* c. 5.

Sur la seconde, que le Patronage d'un Benefice aumôné à une Abbaye ne peut être vendu sans simonie, & qu'il ne passe point comme annexé à une glebe, entre les mains de celui qui deviendroit acquereur d'une glebe. Car par la disposition du c. *Dilectus* 3 *De præbendis*, & du c. *Vnique de jure Patronatus.' in* VI. un Patronage laïque devient Ecclesiastique par l'aumône que l'on en fait à l'Eglise. Et il ne peut par consequent passer avec la glebe en autre main. Il ne peut être aussi vendu, comme il est defini au c. *Quia Clerici. De jure patronatus*, & au c. *De jure.*' au même titre, & au Concile de Trente sess. 25. *De reform.* c. 9, suivant laquelle definition du Concile, il est à propos que les choses retournant dans le droit commun, cette Cure ne soit plus en Patron-

nage laïque ni eccleſiaſtique ; & que pour cet effet, cette Dame cede le droit qu'elle y pourroit avoir au Collateur, afin qu'à l'avenir il y pourvoye de plein droit, au cas qu'elle puiſſe être autoriſée par ſon mari : & elle eſt tenuë de faire ce qu'elle pourra entierement pour l'être. Et partant, en cas de vacance avant qu'elle ait remis ce droit entre les mains de l'Evéque en la maniere qui vient d'être expliquée, elle ne pourra preſenter à ladite Cure.

Sur le troiſiéme, qu'elle a peché griévement en ne voulant pas ſouffrir que ſon mari *det operam conſummationi matrimonii*, & qu'elle eſt tenuë de ſe ſoumettre à ce qu'il lui demandera en cela, qui ne ſera point contre la loi de Dieu, mais qui ſera dans l'ordre du mariage ; n'étant pas bien fondée pour le croire impuiſſant, ne l'étant que ſur ce qui eſt dans l'expoſé.

Et ſur le ſecond contrat de mariage faux & antidaté, enſemble les papiers, vaiſſelle d'argent, & autres nippes qu'il lui a miſes entre les mains pour l'avantager contre la diſpoſition de la Coutume, elle ne peut s'en prévaloir ſans peché mortel, & obligation d'en faire la reſtitution.

Sur la quatriéme & derniere, il ſemble qu'il eſt plus à propos de l'abſoudre, en prenant toutes les précautions moralement poſſibles, & particuliérement celle d'éviter ce Curé, & tous autres avec qui elle a peché, que de la renvoyer dans les circonſtances exprimées, ſans abſolution. Ce ſeroit un grand bien, ſi ce miſerable Curé quit-

mit sa Cure, & qu'on mit en sa place un homme de capacité & de vertu, sous la conduite duquel cette femme se reduiroit.

Deliberé à Paris ce 1. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XXIII. CAS.

1. *Si un Grec étant dangereusement malade, s'étoit confessé à un Prêtre Latin, & avoit reçû l'absolution & la Communion à la Latine en secret, pourroit communier publiquement à la Grecque, par des considerations d'interêts temporels.*
2. *Si on doit baptiser l'enfant d'un Juif que dans un seul cas, qui est d'une maladie desesperée.*

ON proposa à Andrinople, si un Grec de nation & de rite, lequel n'avoit pas la moindre repugnance pour la croiance & les ceremonies Latines, qui avoit neanmoins toujours suivi la Communion des Grecs, étant à l'article de la mort, aprez avoir été confessé par un Religieux Latin : devoit communier à la Latine en secret, & puis aprez publiquement à la Grecque, pour en satisfaisant à sa devotion, pourvoir aussi à des interêts temporels concernant sa succession ; ou s'il ne pouvoit esperer au salut qu'en rompant ouvertement avec l'Eglise Grecque en communiant à la Latine. On repondit que l'Eglise Romaine n'improu-

voit point les ceremonies Grecques, au-contraire les permettant publiquement dans les lieux de son obeissance, même sous la direction des Prêtres Latins ; il n'y a point de doute qu'il pouvoit même à l'article de la mort y perseverer aussi bien que ceux-là, & par consequent qu'il n'étoit point besoin de faire un divorce que l'Eglise même ne veut pas faire. Quand à la participation qu'on alleguoit avec des Ministres schismatiques, on dit que n'étant point clair qu'ils le fussent, *melior erat conditio possidentis*. Que cette condition ne cessant point quand il auroit communié à la Latine, il ne s'en falloit point servir pour l'un, que l'on ne s'en servit pour l'autre. Quand à ces deux Communions sous different rite, on s'y opposa formellement, parcequ'on ne voulut pas faire à la politique, & que l'esprit du Christianisme est simple ; en sorte que si on avoit eu à choisir, on auroit plutôt pris le parti de quitter l'Eglise Grecque en même-temps, que d'user de déguisement, qui eût toûjours été suspect & perilleux, quelque rectification qu'il eût pu faire de son intention.

On demande encore, si un Chirurgien qui pensoit un petit enfant Juif âgé de quatre ou cinq ans, qui étoit joli à merveille, & que tout le monde de la maison aimoit, devoit dans la maladie qu'il avoit & qu'on estimoit mortelle le baptiser en secret ; & si c'étoit une action d'obligation & surerogation ou d'imprudence. Ceux qui soûtenoient le dernier disoient : Que cet en-

ſant pouvant réchaper on ſe mettoit d
un peril manifeſte de l'abus du Sacremen
mais on leur répondit, que comme il ét
poſſible qu'il réchapât, il étoit plus ap
rent qu'il mourroit, & que l'abus d'un
crement ne conſiſte pas eſſentiellement
peu ou au point de fruit qu'on en fai
mais à celui qu'on a deſſein d'en faire,
que le Chirurgien n'ayant qu'une bonne
il ne s'y trouvoit point de cas d'abus, l'
fant n'étant point en âge d'en voul
faire.

Ceux qui vouloient que ce ne fût qu'
action libre bonne à faire ou à laiſſer,
ſoient que Dieu n'a pas commis un cha
pour le ſoin des ames, & qu'au fait parti
lier un Chirurgien ne devoit point ſe n
ler des choſes dont il ne pouvoit prév
les conſequences, & qui n'étoient point
ſon reſſort; que néanmoins s'il avoit
mouvement par charité, il pouvoit le fa
ſous l'eſperance que la miſericorde de D
ſauroit en tirer de bons effets pour l'un
pour l'autre. On leur dit: Qu'il étoit ſi v
que Dieu vouloit qu'un chacun ſervit
ſalut de ſon prochain, qu'il ne recomm
doit les bons exemples qu'à cette fin; qu
figure du boiſſeau & du chandelier p
mettre une lampe le faiſoit juger; qu'il n
toit point queſtion quel étoit l'emploi d
Chirurgien, puiſqu'il ne ſortoit point
pouvoir que Dieu & l'Egliſe lui donnoi
qu'il étoit cenſé dans cette extrême nec
ſité le veritable Miniſtre; & qu'en faiſ
de ſon côté ce qu'il pouvoit, il ne dev

non plus être responsable des suites, qu'un prêtre des desordres qui suivent les mariages qu'il a faits.

Ceux qui vouloient que ce fût une action d'obligation, disoient : Que les loix de la charité obligeant de risquer sa vie pour sauver l'ame de son prochain, parceque la vie est un moindre bien que le salut, il n'y avoit point de difficulté que y ayant moins de risque en ce rencontre, on étoit obligé le pouvant, & n'étant pas dans l'ignorance invincible de cette obligation, de donner à cet enfant les moyens infaillibles de salut, d'autant plus qu'on seroit obligé d'en éloigner les obstacles.

Aprés on demanda s'il étoit necessaire du consentement des parens, pour suppléer celui des pupilles.

On dit que non, ce qu'on prouva par l'approbation que l'Eglise avoit donnée au Batême conferé à des enfans par d'autres enfans.

Enfin on demanda, si sur ce principe on ne pouvoit pas conclure, qu'il seroit donc de pareille obligation de batiser autant qu'on pourroit de ces petits enfans, en les arrirant sous differens pretextes.

On dit à cela, que ce n'étoit pas la même chose des sains & des malades, parcequ'il peut arriver que ceux-là y consentiront eux-mêmes un jour, & qu'il y a plus de probabilité de la profanation du Sacrement : & qu'il faut croire de ceux-ci, qu'ils choisiroient ce parti s'ils avoient la raison pour le faire à l'article de la mort ou nous les mettons.

REPONSE.

Sur la premiere des deux difficultés propoſées, le ſentiment des Docteurs en Theologie ſouſſignés eſt, qu'un Grec de nation & de rite, qui a toûjours ſuivi la Communion de l'Egliſe Grecque, étant dangereuſement malade, aprés s'être confeſſé, reçû l'abſolution ſacramentale d'un prêtre Latin, & avoir communié à la Latine en ſecret, ne devoit pas communier publiquement à la Grecque, pour par le moyen de cette ſeconde Communion, ſelon le rite Grec, pourvoir à des interêts temporels concernant ſa ſucceſſion. Mais qu'il pouvoit aprés avoir communié ſelon le rite Latin en ſecret, communier en public ſelon le rite Grec, par un principe de pieté, quoique prévoyant que cette ſeconde Communion pourroit être avantageuſe pour les interêts temporels concernant ſa ſucceſſion, ſuppoſé que la Communion Grecque de ce lieu ne ſoit point une Communion ſchiſmatique, la difference du rite ne la rend point telle en effet préciſément; & partant ſelon cette ſuppoſition, & il n'étoit point neceſſaire qu'il rompit ouvertement avec l'Egliſe Grecque en communiant ſeulement à la Latine publiquement pour eſperer au ſalut. Que ſi la Communion Grecque de ce lieu eſt ſchiſmatique, & qu'il aie perſeveré avec connoiſſance de cauſe dans cette Communion, il n'a pas dû être reçû par un Prêtre Latin au ſacrement de Pénitence, ni à celui de l'Euchariſtie, & il n'a pû eſperer au ſalut, étant ſciemment dans cette Communion

qu'il connoiſſoit être ſchiſmatique, qu'en y renonçant ouvertement. Mais il n'y a pas raiſon de dire que celle de ce lieu ſoit ſchiſmatique, puiſqu'elle eſt compoſée de pluſieurs, tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas dans le ſchiſme, & qui le déteſtent.

Sur la ſeconde difficulté, que ce Chirurgien devoit batiſer ce petit enfant s'il étoit deſeſperé, le pouvant faire ſans violence & ſans ſcandale; & en ce cas cette action n'auroit été ni imprudente ni de ſurerogation, mais d'obligation: que s'il étoit ſeulement perilleuſement malade, & non pas deſeſperé, ce Chirurgien ne pouvoit ni ne le devoit batiſer en conſcience pour deux raiſons.

La premiere, parcequ'il auroit fait injure aux parens de cet enfant, qui par la loi de nature ont droit ſur lui. La ſeconde, parcequ'il auroit expoſé la foi de cet enfant batiſé à une abjuration s'il revenoit en ſanté, & ainſi il auroit fait une injure au Batême, & c'eſt en quoi l'état d'un enfant perilleuſement malade eſt different ſeulement de celui qui eſt deſeſperé? car dans ce ſecond, il n'y a pas lieu d'apprehender qu'on faſſe injure au Sacrement, & on ne fait rien contre le droit naturel qu'ont les parens ſur leurs enfant qui n'ont point encore l'uſage de raiſon; au-lieu que dans ce premier on fait injure aux parens & au Sacrement. Saint Thomas: *Contra juſtitiam naturalem eſſet, ſi puer antequam habeat uſum rationis à cura parentum ſubtrahatur vel de eo*

aliquis ordinetur invitis parentibus ... Si pueri nondum uſum rationis habentes baptiſmum ſuſcperent, poſtmodùm cùm ad perfectam ætatem pervenirent, de facili poſſent à parentibus induci, ut relinquerent quod ignorantes ſuſceperunt, quod vergeret in fidei detrimentum. Et qu'en cas de la ſanté deſeſperée de cét enfant il y eût eu obligation au Chirurgien de le batiſer, le pouvant faire ſans violence & ſans ſcandale, il eſt évident, parcequ'autrement il manqueroit à la charité envers cet enfant, pouvant lui aſſûrer ſon ſalut, & ne le faiſant pas.

Et ſur la queſtion qu'on fait, ſi le conſentement des parens eſt neceſſaire pour ſuppléer celui des enfans, afin qu'ils reçoivent le Batême, l'on dit que ſelon quelques Theologiens, le Batême conferé à des enfans ſans le conſentement de leurs parens eſt nul : mais l'opinion commune eſt contraire, qui veut que ce Batême eſt valide, & qu'il ſoit ſeulement illicite hors le cas de maladie deſeſperée, dans lequel il n'eſt point à craindre qu'on faſſe injure aux parens ni au Sacrement.

Deliberé à Paris le 19. Novembre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XXI. CAS.

Si les Grecs schismatiques & heretiques venant à confesse à des Prêtres de l'Eglise Romaine, peuvent recevoir l'absolution &c

SUr la difficulté proposée touchant l'administration du sacrement de Pénitence aux Grecs par les Prêtres Latins, en ces termes :

Si les Grecs schismatiques & heretiques venant à confesse à des Prêtres de l'Eglise Romaine, peuvent recevoir l'absolution deux sur la simple promesse qu'ils font de croire ce que croit l'Eglise, sans renoncer autrement à leur erreur & à leurs rites. Cela se pratique ici communément, où nous voyons tous les jours un particulier du rite Grec venir indifferemment se confesser à nos prêtres comme aux siens, & recevoir d'eux l'absolution, comme s'il étoit de nôtre Eglise. Cela se peut-il faire ; N'est-ce point une connivence trop criminelle ; Quoi que s'en soit, la Congregation l'approuve.

On répond, que les Grecs veritablement schismatiques ou heretiques, ne peuvent être absous par les Prêtres de l'Eglise Romaine, sur la simple promesse qu'ils font de croire ce que croit l'Eglise. Car ils sont incapables de Sacremens jusqu'à ce qu'ils ayent abiuré l'heresie & renoncé au schisme. Pour les rites Grecs, il n'est pas ne-

ceſſaire qu'ils y renoncent. Quant à ce que l on dit que cela ſe pratique communément, & que la Congregation l'approuve ; on répond que cela ſe pratique, & la Congregation l'approuve ſeulement à l'égard des Grecs qui ne ſavent ce que c'eſt que ſchiſme, & qui vivent indifferemment avec les Prêtres Latins & Grecs, & de ceux qui ignorent invinciblement quelques points de foi que l'Egliſe croit, & qu'ils ne croient pas, & même dont ils croient le contraire, mais ſans obſtination. C'eſt une obſervation faite par Arcadius. *De pœnit.* liv. 4. chap. 5. *Illud hoc loco lectores monendi videntur, inter alios Græcos eſſe quoddam genus hominum, qui ignorantes vim ſchiſmatis, indifferenter ſe ſe gerunt cum Græcis & Latinis, ac modò ritu Græco, modò verò Latino, prout, locus tempus, & occaſio. Sacramenta ſuſcipiunt, quaſi verò nihil interſit, hoc vel illo modo qui faciat.* Et ſur ce fondement, voici ce qu'il dit touchant la difficulté propoſée : *Vel tandem Parochus eſt orthodoxus, pœnitens ſchiſmaticus ; & tunc de pœnitente rurſus ſubdiviſio adhibenda, vel enim eſt talis, quod aiunt, materialiter tantùm, hoc eſt qui invincibiliter errat ; & tunc ſicut non peccat errando, ita eſt capax abſolutionis : quam poteſt obtinere tam à parocho orthodoxo quàm à ſchiſmatico ab Eccleſia tolerato ; plurimos autem eſſe in Græciâ nunc qui invincibiliter errent, affirmant earum regionum periti, vel eſt formaliter ſchiſmaticus ; & tunc ex defectu tã ipſius confeſſarii quamvis rectè ſentientis, quàm pœnitentis, nulla ſit abſo-*

lutio... pœnitentis verò, quia impoſſibile eſt etiam in articulo mortis, abſolvi eos qui ab hæreſi & ſchiſmate non recedunt, ſed in ea execrandis erroribus firmato & pertinaci animo perſeverant.

Deliberé à Paris ce 12. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XXV. CAS.

1. *Si on peut confeſſer pendant la quinzaine de Pâque avec une permiſſion de l'Evêque non connuë au Curé, & contre ſon gré.*
2. *Si on doit regarder comme nulles les confeſſions de ceux qui ne ſe confeſſent jamais à leurs Curés, ni à ceux qui ont charge de lui.*
3. *Que doit on dire & comment agir avec ceux qui ne ſe confeſſent qu'à des Religieux?*
4. *De même envers ceux qui vont ſe confeſſer en d'autres Dioceſes.*
5. *Si les Curés qui ſe donnent mutuellement la permiſſion de confeſſer les Paroiſſiens les uns des autres ſans permiſſion de l'Evêque ne font rien contre la diſcipline, & ſi de telles confeſſions ſont bonnes.*
6. *Si les Curés d'une Paroiſſe peuvent confeſſer dans une autre, avec la ſeule permiſſion du Curé.*

I. PEut-on confeſſer pendant la quinzaine de Pâque avec permiſſion de l'Evêque, le Curé ne le ſachant pas, ou même contre ſon gré & ſa volonté; vû que quelques-

uns entendent le *proprio Sacerdoti* du Concile de Latran, non pas de l'Evêque, mais du Curé?

2. Doit-on regarder comme nulles les confeſſions de ceux qui ne ſe confeſſent jamais à leur Curé ni à ceux qui ont charge de lui; Et comme ils ne ſavent pas tous les embarras qui ſont dans cette diſpute, la bonne-foi ne les excuſe-t-elles pas, & ne rend elle pas leurs confeſſions bonnes? Et ſi elles ſont mauvaiſes, laquelle ſera ce, puiſque n'étant obligés de ſe confeſſer à leur Curé qu'une fois l'an, le tems de Pâque n'étant pas ſpecifié dans le Canon, toutes ſeront bonnes, excepté une;

3. Que doit on dire, & comment agir avec des perſonnes qui ne ſe confeſſent qu'aux Religieux, leſquels aſſez ſouvent, ſous prétexte de leur privilege, confeſſent ſans approbation de l'Evêque; Doit-on leur faire refaire leurs confeſſions, comme étant à craindre qu'elles ne ſoient pas bonnes;

4. Ceux qui vont ſe confeſſer en d'autres Dioceſes, croyant que cela eſt permis, comme en effet pluſieurs le tiennent, quand cela ne ſe fait point *in fraudem*, doivent-ils recommencer leurs confeſſions, comme nulles;

5. Dans un Dioceſe ou les Curés ſe ſont donné reciproquement le pouvoir de confeſſer les paroiſſiens les uns des autres, les Curés qui n'ont point d'autre approbation de l'Evêque que comme Curés, peuvent-ils entendre les confeſſions des Paroiſſiens des autres, & ſont-elles bonnes;

6. Peuvent-ils auſſi confeſſer dans les Paroiſſes des autres, avec la permiſſion des Curez des lieux ?

RE'PONSE.

Sur la premiere demande, qu'un Prêtre qui a pouvoir ſpecial de l'Evêque, de confeſſer dans la quinzaine de Pâque les Paroiſiens, *non accedente conſenſu Curatorum ſeu Parochorum*, peut ſe ſervir de ſon pouvoir pour confeſſer ces perſonnes, ſans qu'il ſoit tenu de demander le conſentement de leurs Curez. Car quand on ſuppoſeroit que le Concile par ces termes : *Proprio Sacerdoti*, n'entendroit que le Curé, il ſeroit vrai de dire que l'Evêque pourroit diſpenſer de ce Canon.

A la ſeconde, qu'on ne doit pas regarder comme nulles les confeſſions de ceux qui ne ſe confeſſent jamais à leurs Curez, ni à ceux qui ont charge de lui, mais qui ſe confeſſent à des approuvez de l'Evêque, à cauſe de l'uſage qui ſemble deroger au precepte de la confeſſion annuelle au Curé.

A la troiſiéme, que quand on eſt aſſuré que ces Religieux, quoique privilegiez, n'ont pas l'approbation de l'Evêque requiſe pour la validité de l'abſolution par le Concile de Trente, on doit faire recommencer les confeſſions à ceux qui s'y ſont confeſſez. Mais quand on n'eſt pas certain qu'ils n'ont pas l'approbation, on doit ſuppoſer qu'ils l'ont ; & partant il ne faut point faire recommencer les Confeſſions qui leur ont été faites.

A la quatriéme, que ceux qui ſe ſont

confeſſer ſans fraude hors de leur Dioceſe, leurs confeſſions ne ſont point nulles faute de pouvoir de la part du Confeſſeur ; mais elles le ſeroient s'ils alloient s'y confeſſer *in fraudem*.

A la cinquiéme, que dans un Dioceſe où les Curés ſe ſont donné reciproquement le pouvoir de confeſſer les Paroiſſiens les uns des autres, les Curés qui n'ont point l'approbation de l'Evêque, outre leur titre Curial, peuvent entendre les confeſſions des Paroiſſiens de leurs confreres. C'eſt l'uſage approuvé par le commun ſentiment des Theologiens. Voyez Suarez, de Lugo, &c.

A la ſixiéme, que les Curez peuvent confeſſer dans les Paroiſſes de leurs confreres, avec leur permiſſion.

XXVI. CAS.

1. *Si dans les Miſſions, où l'on prévoit qu'on n'aura pas le tems d'attendre que les perſonnes qui ſe ſont accuſé d'être dans une occaſion prochaine de peché l'ayent quitté, on doit ſe contenter qu'ils promettent de la quitter, & leur donner l'abſolution.*
2. *S'il faut obliger des valets de quitter les maiſons où il y a des filles*, quas identidem oſculantur.
3. *S'il faut dans les mêmes circonſtances, obliger les enfans à quitter la maiſon de leurs peres.*
4. *S'il faut obſerver la méme ſeverité quand*

de pluſieurs Cas de conſcience ; &c. 13

les fautes n'arrivent que rarement & par legereté.

5. *Si la crainte que des perſonnes ne ſoient perdues de reputation, ſi elles ne communient pas, eſt une raiſon pour leur donner l'abſolution, lors qu'étant dans les occaſions prochaines d'offenſer Dieu, elles promettent de les quitter, ſans les avoir quittées effectivement.*

6. *Si on doit obſerver la même conduite envers ceux qui ſont depuis long-tems en des habitudes criminelles.*

1. QUand dans les Miſſions on trouve des perſonnes dans l'occaſion prochaine du peché, peut-on ſe contenter qu'ils promettent de la quitter au plutôt, & leur donner l'abſolution avant qu'ils l'ayent quittée effectivement, à cauſe que ne demeurant pas long-tems dans un lieu, ils n'auront point l'abſolution ſi on attend qu'ils aient quitté l'occaſion.

2. Faut-il obliger les valets à quitter les maiſons où il y a des filles, *quas identidem oſculantur*? Il ſemble que ce n'eſt rien faire, vû qu'ils en trouvent par tout ailleurs.

3 Faut-il dans les mêmes rencontres, obliger les enfans à quitter la maiſon de leurs peres ?

4. Faut-il obſerver la même ſeverité à l'égard des uns & des autres quand ils ne font ces choſes que rarement, ou s'ils les font plus ſouvent ce n'eſt que par legereté, ſans aucune mauvaiſe penſée,

ni ſans ſolliciter les filles au mal.

5. Eſt-ce une raiſon pour donner l'abſolution à des perſonnes qui ſont dans des occaſions prochaines, qu'elles promettent de quitter, mais qu'elles n'ont pas quittées effectivement, à cauſe qu'elles ſeroient perduës de reputation ſi elles ne communioient pas, comme des Religieuſes, des perſonnes de Communauté, ceux qui ſont en compagnie? &c.

6. Doit-on obſerver la même conduite avec ceux qui ſont depuis long-tems en des habitudes criminelles; & qui ſeroient tout de même perduës de reputation ne communiant pas?

REPONSE.

Sur la premiere difficulté, qu'on peut ſe contenter dans les Miſſions de la promeſſe que font ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine de peché, de la quitter au plûtôt, & leur donner l'abſolution avant qu'ils l'ayent effectivement quitté, à cauſe que ces Miſſionnaires ne demeurant pas long-tems dans un lieu, ils n'auront pas l'abſolution ſi on attend qu'ils l'ayent quittée, pourvû qu'on juge qu'ils ayent une ſincere douleur de leurs pechez, d'ailleurs que par l'epreuve, & non pas autrement.

A la ſeconde, la réſolution depend de toutes les circonſtances, *quæ his adjuncta ſunt oſculis*, & qui font juger s'ils ſont ou ne ſont pas des occaſions prochaines de peché mortel.

A la troiſiéme, que cela dépend auſſi des circonſtances.

A la quatriéme, il y a été ſatisfait ci-devant.

A la cinquiéme, que ce n'eſt pas une bonne raiſon; ſi ce n'eſt qu'on juge d'ailleurs que ces perſonnes ſont contrites.

A la ſixiéme, on y a répondu ſuffiſamment en repondant aux precedentes.

XXVII. CAS.

1. *Peut-on donner l'abſolution à un Penitent qui a une opinion probable?*
2. *Si l'abſolution eſt bonne à l'égard d'un peché qu'on a confeſſé à un Confeſſeur qui ne le croit pas tel.*
3. *Si aprez l'abſolution reçuë, un Penitent vient declarer un peché mortel qu'il avoit oublié, eſt-il neceſſaire de lui donner une nouvelle abſolution?*
4. *Si c'eſt une ignorance groſſiere qui oblige à reïterer les confeſſions, de ne pas ſavoir que des ordures & des molleſſes ſoient peché.*
5. *S'il eſt neceſſaire de refaire ſa confeſſion generale, parceque l'ayant partagée en trois ages, on n'a pas fait aſſez comprendre avec combien plus de pechez on a rendu ſes communions ſacrileges.*
6. *Quand on fait une confeſſion generale, eſt on obligé d'exprimer qu'on étoit Prêtre quand on a commis un tel peché? On ne parle pas de ceux qui ſont contre le ſixiéme Commandement.*

1. Est-on obligé, ou peut-on donner l'absolution à un Penitent qui a une opinion probable, c'est-à-dire; que l'on n'est pas entierement convaincu qu'il soit dans l'erreur; comme par exemple, qui fait les trois contrats qui sont soutenus par plusieurs bons Auteurs; qui sanctifie les Dimanches à sa mode; qui veut lire les romans, assister aux comedies, aux danses, où il dit qu'il n'a aucunes mauvaises pensées; qui n'assistent jamais à la Messe de Paroisse, &c. & comment faut-il se comporter en ces rencontres?

2. Un Confesseur ne croit pas qu'une chose dont on s'accuse soit peché, dont le Penitent s'accuse comme d'un peché tel que Dieu le connoist, l'absolution est elle bonne, & faut-il se confesser de ce peché à un autre?

3. Quand un Penitent, aiant declaré tous ses pechez le mieux qu'il a pu, & en a reçû l'absolution, & qu'ensuite il vient declarer un peché mortel qu'il avoit oublié, faut il lui donner une nouvell absolution, vû que ce peché lui aiant été remis avec les autres, il semble qu'il n'avoit pas besoin d'une nouvelle absolution, & que le Penitent n'étoit obliggé que de soumettre ce peché aux clefs, ce qu'il a fait en le declarant?

4. Est-ce une ignorance grossiere à de jeunes gens, à des païsans, &c. & qui oblige à reïteret leurs confessions, de ne pas savoir que des ordures, des mollesses, &c.

ſoient en peché ? *Et in dubio*, faut-il refaire leurs confeſſions, vû que ſaint Thomas 3. part. quæſt. 80. art. 4. ad 5. dit que l'ignorance contre le droit naturel, n'empêche pas que les communions ne ſoient ſacrileges ; à plus forte raiſon les confeſſions ?

3. Pierre aiant paſſé ſa jeuneſſe avec beaucoup de dereglement, en faiſant ſa confeſſion generale partage ſa vie en trois tems ; premierement, depuis l'uſage de raiſon juſqu'à quatorze ans ; ſecondement, depuis quatorze ans juſqu'à vingt-un an ; en troiſieme lieu, depuis vingt un an juſqu'à maintenant. Il s'accuſe de toutes ſes confeſſions & communions comme d autant de ſacrileges ; ſoit à cauſe qu'il ne ſe corrigeoit point de ſes deſordres, dont par conſequent il n'avoit pas une veritable douleur, ſoit à cauſe qu'il ne quittoit pas l'occaſion, &c. qu'il ne reſtituoit pas, &c. Ne devoit-il pas dire, autant qu'il lui étoit poſſible, en quel tems de ſa vie il avoit commis chaque peché mortel ? Car s'il eſt vrai, comme il le paroit, qu'une communion eſt plus ſacrilege & plus criminelle, étant faite avec cinquante pechez mortels, que ſi elle n'étoit faite qu'avec vingt, il ſemble qu'il devoit ſpecifier, autant qu'il le pouvoit, en quel age il avoit commis chaque peché mortel. Car les pechez mortels, par exemple, qu'il a commis en l'age de vingt ans, ne repandent leur malignité que ſur les communions de vingt ans à vingt un an ; au lieu que ceux qu'il a

commis à vingt-cinq ans, repandent leur venin sur toutes les communions suivantes, qui sont d'autant plus criminelles qu'elles ont été faites avec plus de pechez, qui n'étoient point remis, toutes les confessions aiant été sacrileges : & ainsi Pierre n'ayant pas fait cette distinction exacte de tems, mais seulement aiant partagé sa vie en trois tems, il semble n'avoir pas bien fait connoitre son état. On demande s'il faut l'obliger à refaire sa confession generale, comme celle qu'il a faite en la maniere susdite étant defectueuse.

6. Quand on fait une confession generale, est-ce une circonstance necessaire à exprimer, que l'on étoit Prêtre quand l'on a commis tel peché ? On ne parle pas ici des pechez contre le sixiéme Commandement, à cause qu'un Prêtre étant plus relevé qu'un simple Clerc, les pechez qu'il commet semblent d'une autre nature. Et suffit il d'avoir dit les pechez à part que l'on a commis depuis que l'on a quitté le monde, sans specifier si on étoit Prêtre, ou Diacre, ou Soudiacre, ou simple Clerc ?

REPONSE.

Sur le premier Cas, que le Confesseur doit donner l'absolution à un Penitent qui a une opinion que le Confesseur ne trouve pas condamnable, mais soutenable : Mais il ne la doit point donnner à un Penitent qui a une opinion que lui Confesseur condamne.

Sur le second, que le Confesseur ne doit point

point donner l'abſolution quant il n'eſtime pas qu'il y ait peché.

Sur le troiſiéme, que la pratique la plus commune eſt de donner l'abſolution toutes fois & quantes qu'un peché eſt confeſſé & ſoumis par la confeſſion aux clefs de l'Egliſe; mais neantmoins qu'il ne paroit pas de neceſſité de donner l'abſolution, ſoit que le peché ait été déja confeſſé & qu'on en ait reçû l'abſolution, ſoit qu'il ait été oublié aprés un examen ſuffiſant, & qu'on ait reçû l'abſolution des autres pechés confeſſés.

Sur le quatriéme, que c'eſt une ignorance groſſiere à ces ſortes de perſonnes, & qui oblige à reïterer leurs confeſſions.

Sur le cinquiéme, qu'il ne faut pas obliger Pierre à refaire ſa confeſſion generale.

Sur le ſixiéme, qu'on doit de neceſſité exprimer les circonſtances qui changent l'eſpece; & ſelon pluſieurs Theologiens, celles qui aggravent notablement le peché, & non pas ſelon d'autres Auteurs.

XXVIII. CAS.

1. *Peut-on changer la pénitence donnée par un autre Confeſſeur?*
2. *Si on doit donner l'abſolution à des perſonnes qui retombent, qui ne que rarement, dans leurs pechez d'habitude.*

1. PEut-on changer la penitence donnée par un autre Confeſſeur en particu-

lier, si c'est un Confesseur qui ait executé un Bref de Pénitence, donnant pour pénitence à une fille qui auroit fait vœu de Religion, l'Office de la Vierge tous les jours, sous peine de peché mortel, encore que le Bref ne l'y obligeât pas;

2. Un Docteur ayant été consulté sur la maniere dont on se doit comporter envers les personnes qui retombent, quoique rarement, dans leurs pechés d'habitude, a répondu en ces termes: on croit qu'il faut attendre qu'une personne soit guerie de ses crimes pour la reconcilier, & s'en assûrer pendant une suite de temps raisonnable, pendant lequel elle méne une vie reglée, sans plus retomber dans les pechés mortels pour lesquels on lui auroit differé l'absolution. Mais il y a de certaines choses qu'on ne doit pas compter pour crimes, lorsqu'on n'y tombe que contre sa volonté. Une personne accoutumée à jurer, qui feroit ce qu'elle pourroit pour s'en abstenir, & qui neanmoins jureroit quelque fois sans s'en appercevoir, & par surprise, ne doit pas être traitée comme une personne qui seroit retombée dans son crime. Il en est de méme de l'ivrognerie, dont un seul acte, selon les Peres, n'est pas censé être un peché mortel: & ainsi une personne sujette à ce vice, qui travaille serieusement à s'en délivrer, si par quelque supriſe s'étoit enivrée, aprés avoir été un temps considerable sans commettre aucun excés en cela, pourroit être reconciliée. Mais pour les pechés, *quæ uno ictu perimunt*,

comme disent les peres tels, que sont des actions d'impureté, ce n'est point assez de combattre la mauvaise habitude, en commettant plus rarement ces sortes de pechés; mais il faut l'avoir surmontée en n'y tombant plus.

On demande, 1. Si tout cela est vrai. 2. Quel est ce temps raisonnable ou considerable pendant lequel il faut éprouver; Huit ou quinze jours suffisent-ils? 3. Comment se comporter envers des Religieuses, dont les Sœurs communiaient deux fois la semaine; ou envers des Prêtres de Communauté qui sont engagés de dire tous les jours la Messe.

REPONSE.

Sur la premiere, qu'on doit s'adresser à celui qui l'a imposée, ou à son Superieur. Quand on ne peut ni l'un ni lautre on peut s'adresser à un autre, qui ne doit point changer cette pénitence sans grande raison. Quant à ce que l'on parle de cette fille, qu'un Confesseur d'autorité apostolique a déchargée d'un vœu de Religion, & à qui il a ordonné de dire tous les jours l'Office de la Vierge, sous peine de peché mortel, encore que le Bref ne l'y obligeât pas; l'on répond, que cela ne lui a pas été donné par pénitence, mais par commutation de vœu, & avec pouvoir legitime, dont elle ne peut être déchargée que par authorité apostolique.

Sur la seconde, que la seule chose qui est certaine, est qu'on ne doit point donner l'absolution, que quand le Pénitent paroit

au jugement de ſon Confeſſeur veritablement contrit, au-moins d'une contrition imparfaite : qu'il le peut-être, quoiqu'il lui reſte encore une mauvaiſe habitude : qu'il peut retomber par infirmité, aprés avoir ſurmonté cette habitude vicieuſe : qu'il ne faut pas ſe perſuader que le temps ſeul plus ou moins, ſoit la regle ſuivant laquelle on doive juger de la converſion d'une ame ; & qu'il n'y a point d'exception en cela, ni à l'égard des Religieuſes, ni à l'égard des Prêtres de Communauté.

XXIX. CAS.

1, *Si les Curés hors la Pâque, peuvent confeſſer tout venant, s'ils donnent la juriſdiction pour confeſſer, & les Evêques l'approbation.*

2. *Si une perſonne qui dilaye, ſe fiant à la contrition, peut faire un acte veritable de contrit qui remette ſes pechés.*

1. UN Docteur de Sorbonne Curé a ſoûtenu en pleine conference, que tout Curé hors la Pâque, peut confeſſer juridiquement tout venant & tous horſains dans ſa Paroiſſe ; & que ce ſont les Curés qui donnent la juriſdiction pour confeſſer, & les Evêques l'approbation.

2. Si une perſonne qui dilaye, ſe fiant à la contrition, peut faire un acte de contrit veritable qui remette ſes pechés.

REPONSE.

Sur la premiere, qu'un Curé, même hors de la Pâque, ne peut abſoudre validement les Paroiſſiens des autres Paroiſſes, s'il n'eſt aprouvé particulierement pour tout le Dioceſe, ou au moins pour les Paroiſſes, & qu'outre l'aprobation, il faut qu'il ait le conſentement des Curez de ces Paroiſſiens.

Sur la ſeconde, que la contrition enferme le vœu de ſe confeſſer dans l'occaſion; & partant celui qui a douleur de ſes pechez, mais qui laiſſe paſſer les occaſions de s'en confeſſer, & veut bien les laiſſer paſſer, n'a pas la contrition.

XXX. CAS.

Si un Chanoine d'une Collegiale où il y a Cure, mais dont le Chapitre n'eſt pas Curé primitif, peut avec la permiſſion du Grand Vicaire confeſſer dans cette Cure ſans le conſentement du Curé.

UN Chanoine d'une Collegiale où il y a une Cure, mais dont le Chapitre n'eſt pas Curé primitif, a eu permiſſion d'un Grand-Vicaire de confeſſer dans cette Cure, ſans faire aucune mention du conſentement du Curé qui a quelque demêlé avec ce Chanoine. On demande à Meſſieurs les Docteurs, ſi ce Chanoine peut valablement confeſſer dans cette Curé dont il n'eſt pas Curé primitif, ſans & contre le con-

ſentement du Curé, même dans la quinzaine de Pâque, d'autant plus que la permiſſion qu'on donne aux Predicateurs qu'on envoie dans les Paroiſſes, fait mention expreſſe du conſentement du Curé.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur la difficulté propoſée, qu'un Chanoine d'une Collegiale où il y a une Cure, dont le Chapitre n'eſt pas Curé primitif, & qui a eu permiſſion du Grand Vicaire de confeſſer dans cette Cure, ſans faire aucune mention du Curé qui a demêlé avec ce Chanoine, peut valablement confeſſer dans cette Cure ſans & contre le conſentement du Curé, même dans la quinzaine de Pâque, ſi la permiſſion n'eſt point limitée pour cette quinzaine, & ſi elle ne porte pas : *De conſenſu Parochi*, mais qu'elle ſoit abſolue & illimitée.

Déliberé à Paris ce 25. jour de Mai 1675

DE SAINTEBLUVE.

XXXI. CAS.

SUR L'EXCOMMUNICATION.

Si l'on peut traiter une perſonne d'excommuniée, avant qu'elle ait été declarée telle nommement par une Sentence.

UNe femme aiant encouru une excommunication publique, pour avoir frapé ſon Curé vêtu d'une chape, d'une étole & d'une aube le jour du Dimanche des Ra-

meaux, pendant l'adoration de la Croix.

On demande premierement, ſi ce Curé eſt obligé de s'abſtenir de celebrer la ſainte Meſſe en la preſence de ladite femme, n'y aiant point encore de Sentence declaratoire pour la denoncer publiquement & nommément excommuniée. Secondement ſi elle peut être reçuë à la reception du ſacrement de Penitence & de l'Euchariſtie auparavant que le procez intenté ſoit terminé, ſupoſé qu'elle proteſte de faire telle ſatisfaction que ſon Evêque lui ordonnera, à l'Egliſe & au public qu'elle a ſcandaliſez, à ſon Curé & autres qu'elle a offenſées particulierement, au cas que le procez ſoit de longue durée, ce qui eſt fort à craindre, vû qu'elle a affaire à des perſonnes qui la veulent pourſuivre dans la rigueur de la juſtice, pour donner exemple, à ce qu'elles diſent, aux autres à ne faire telles inſolences.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, que ce Curé étoit obligé de ne point s'abſtenir de celebrer la ſainte Meſſe en preſence de cette femme qui l'avoit ainſi frapé vêtu de ſes habits Sacerdotaux le Dimanche des Rameaux, pendant l'adoration de la Croix, juſqu'à ce qu'il y eut Sentence declaratoire, par laquelle elle fut denoncée & declarée nommement excommuniée, nonobſtant une ſi grande & ſi ſurprenante notorieté. Que cette femme n'a pu être reçuë aux Sacremens juſqu'à ce qu'elle ait été abſoute de l'excommunication par elle encourue, & qu'elle peut être

absoute avant la fin du procez, aux conditions portées par le ch. *Ex tenore. De sent. excom. Mandamus itaque, quatenus recepto ab eo juramento, quòd tuo debeat mandato parere, ipsum vice nostrâ à sententia quâ tenetur, absolvas; sibique in virtute juramenti præcipias, ne de cetero in Clericum, Monachum, vel alicujus Religionis Conversum, manus injiciat violentas, nisi se defendendo.* Par le ch. *Ad hæc.* eodem tit. *Romana Ecclesia absolutionem sententiæ delegatorum judicum nequaquam consuevit aliis delegare, nisi in litteris commissionis contineatur expressè de sufficienti cautione præstanda ab his qui absolvi debent, quòd judicio Ecclesiæ debeant obedire.* Par le ch *Cùm desideres. Cautio juratoria, quam hodie, qui excommunicati sunt præstant, potiùs ad cautelam ex consuetudine Ecclesiæ, quàm rigore Canonum sit inducta, neque tam momenti validi reputetur, quòd nisi absolutionis beneficium subsequatur; ille qui excommunicatur, debeat communioni aliorum restitui,* n'étant pas assez qu'elle promette d'obeïr aux ordres de l'Eglise, par le même ch. *Cùm consideres.* Et neanmoins si le Curé avoit suivi l'opinion de quelques Auteurs, qui semblent être apuiée sur le Concile de Bâle, & sur le Concordat au chap. *Ad vitandum*, & qui est que la Sentence declaratoire n'est pas necessaire quand la notorieté est si évidente, on ne pourroit pas raisonnablement le blamer, quoique l'usage soit qu'il faut une Sentence declaratoire, lequel usage est apuié du ch. *Pervenit.* & du ch. *Inter di-*

lectos. De exceſſibus Prælatorum, Cajetanus c. 2. quæſt. 12. art.° 2. Sylveſter *verbo Aſſaſſinus. Requiritur priùs ſententia judicis contra ipſum aſſaſſinum vel fautorem talium, antequam liceat contra tales procedere in perſonis vel bonis.*

Deliberé à Paris ce 22. jour de Nov. 1668.

DE SAINTEBEUVE.

XXXII. CAS.

Si l'excommunication que l'on encourt pour avoir frapé un Prêtre ; eſt reſervée au Pape.

ON ſuplie tres-humblement M. de Saintebeuve, de donner ſon avis ſur l'enoncé ſuivant ; donné par la partie de celui pour lequel il a été déja conſulté ; parceque les deux parties ne conviennent pas entierement d'une choſe contenue dans l'énoncé, qui eſt que Paul donna le premier un coup de poing dans l'eſtomac de Pierre, ce qui fait la difficulté ; ſi Paul eſt excommunié, & ſi l'excommunication de Paul, qu'on ſupoſe avoir frapé le premier, eſt reſervée au Pape. Monſieur de Saintebeuve verra le premier énoncé fait par Pierre, qu'on lui renvoie, & où il a donné ſon avis, que les deux parties ſont excommuniées d'une excommunication reſervée à l'Evêque.

Voici l'énoncé de Paul Chanoine, lequel dit, que revenant de Vêpres en ſurplis, bonnet & aumuſſe, il rencontra la ſervante

d'un nommé Monsieur le M. Grand Vicaire, oncle de Pierre Chanoine & Grand C. laquelle toute épouvantée lui dit, qu'elle avoit sauté par la fenêtre de la maison dudit le M. sans quoi elle croit que ledit Pierre Grand C. l'auroit tuée, parce qu'il la poursuivoit : ce qui obligea Paul d'aller voir ledit Grand V. pour le consoler de l'emportement dudit Pierre son neveu Grand C. Paul Chanoine entrant dans la cour dudit Pierre neveu, qui demeure avec son oncle, il aperçut ledit Pierre, un bonnet à sa tête & une bequille à sa main, tout emporté, auquel il auroit dit qu'il en devoit mieux user envers son oncle, dont il troubloit le repos. Et Pierre auroit fait reponse audit Paul, qu'il eut à sortir de sa maison. Sur quoi ledit Paul lui auroit repliqué qu'il ne venoit pas pour le voir, mais pour consoler le bon homme ; Paul lui disant : Vous êtes bien insolent d'en user ainsi avec vôtre oncle. En consequence de quoi ledit Pierre auroit saisi au collet ledit Paul, qui en même rems auroit aussi saisi ledit Pierre, & s'entredonnent tous deux des coups de poing ; mais ledit Pierre auroit frapé ledit Paul de sa bequille de six à sept coups sur la tête en s'entretenant, de sorte qu'il y en eut contusion sur la tête de Paul ; & même Pierre griffa le visage de Paul, dont il arriva quelque sang épandu. Sur quoi il seroit arrivé du monde qui les auroit separez, ledit Paul se retenant, en disant qu'il rendroit ses plaintes, & lui reperant qu'il étoit tres-insolent, ledit Pierre poursuivit Paul encore, & dechira son sur-

plis. Ledit Paul enſuite rendit ſa plainte devant le Juge roial, laquelle n'a point paſſé outre.

L'enoncé ainſi ſupoſé, on demande ſi l'excommunication de Pierre eſt reſervée au Pape, ſi Paul eſt excommunié, ſi l'Evêque du lieu, à cauſe de la Regale, quoiqu'elle ne ſoit point ouverte à l'égard du Chapitre qui n'a pas voulu l'ouvrir, mais bien à l'égard du Roi, peut abſoudre de cette excommunication, s'il ſe trouve que ce ſoit à l'Evêque d'en abſoudre.

Il faut remarquer que le nouveau Prelat, nommé à l'Evêché, envoia querir Pierre Grand C. auſſi tôt qu'il eut commis cette action, & le mit deux ou trois jours en priſon dans le Palais Epiſcopal; & enſuite Pierre étant ſorti ſe ſoumit à ſix mois de retraite dans le Seminaire, qu'il a accomplis: ce qui fut ordonné par l'Evêque & le Chapitre conjointement, ſans forme de Jugement ni de Sentence. Fait ce 7. jour de Decembre 1676. à L.

Le Conſeil ſouſſignè, qui a vû le preſent expoſé, & qui l'a conferé avec un autre ſur le même ſujet, pour y remarquer en quoi ils ſont de même, & en quoi ils ſont differens, eſt d'avis ſur les difficultez propoſées.

Sur la premiere, que Pierre eſt tombé dans l'excommunication, laquelle n'eſt pas reſervée au Pape; parce qu'il n'y a pas lieu de dire qu'il a frapé Paul, *percuſſione enormi vel mediocri*; mais ſeulement *levi*. Et quand la percuſſion auroit été *médiocre*; où

même *enorme*, comme elle eſt occulte & non publique, & qu'elle n'a pas été deduite au fort contentieux, l'Evêque en pourroit abſoudre, ſuivant la diſpoſition du ch.6. de la ſeſſ.24. *De reform.* du Concile de Trante, qui eſt en uſage en France. Ce que l'on pourroit objecter contre, ſeroit qu'il y a eu plainte faite contre Pierre par Paul au Juge roial. Mais cette objection n'eſt d'aucune conſequence : car la ſeule plainte, & méme l'aſſignation ne ſuffiſent pas pour faire que le delict ſoit dit *deductum ad forum contentioſum* : il faut outre cela qu'il y ait conteſtation formée, ce que l'on apelle en Droit, tant civil que canonique, *litis conteſtatio.* Ainſi de quelque maniere que la choſe ſoit conſiderée, il eſt au pouvoir de l'Evêque d'abſoudre de cette cenſure, & de tout ce qui en ſeroit enſuivi.

Sur la ſeconde, que Paul eſt auſſi tombé dans l'excommunication, en ſuppoſant même que ce n'eſt pas lui qui a frapé le premier, & que c'eſt Pierre qui a commencé. Il a été chercher Pierre, il l'a maltraité de paroles ; il l'a provoqué, ne voulant point ſortir de ſon logis, & il l'a frapé ſans neceſſité, Pierre neanmoins a excedé dans cette batterie.

Sur la troiſiéme, que c'eſt à l'Evêque, qui n'eſt pas encore depoſſedé de l'exercice de la juriſdiction Epiſcopale par le Chapitre, d'abſoudre de ces cenſures par ſoi, ou par l'un de ſes Grands Vicaires, Penitencier, ou tel autre Prêtre qu'il lui plaira

de commettre à cet effet : Et que ce qui a été fait par le nouveau pourvû de l'Evêché conjointement avec le Chapitre, ſans forme de jugement, ne peut-être tiré a aucune conſequence ; ni pareillement ce que l'on dit, que Pierre a envoié en Cour de Rome pour demander ſon abſolution, ne peut empêcher qu'il n'ait recours à ſon Evêque s'il le juge à propos.

Déliberé à Paris ce 11. *Decembre* 1676.

DE SAINTEBEUVE.

XXXIII. CAS.

1. *Si une perſonne qui paſſeroit par deſſus la muraille d'un voiſin pour entrer par une brêche dans un Monaſtere de Religieuſes, encourroit l'excommunication.*
2. *Une perſonne ſeroit elle obligée de depoſer en vertu d'un Monitoire qu'elle auroit entendu publier dans une Paroiſſe dont elle n'eſt pas ?*

A Paris ce 5. Juin 1671.

MONSIEUR,

Pour reponſe aux deux difficultez que vous m'avez propoſées par vôtre lettre du 29. du paſſé, je vous dirai.

Sur la premiere, que dans le cas des murailles de clôture d'un Monaſtere de Religieuſes, qui neanmoins ſont couvertes de la muraille d'un voiſin, on peut paſſer par-deſſus cette muraille du voiſin, pour étant

chez le voiſin, de là entrer dans l'enclos du Monaſtere par la brêche, ſans encourir l'excommunication : car les cenſures Eccleſiaſtiques ſont choſes odieuſes, qui doivent être reſtraintes, & non pas étendues, ſuivant la maxime : *Favores ampliandi, & odia reſtringenda.* L'excommunication n'eſt portée que contre ceux qui violent la clôture; le mur du voiſin n'eſt pas le mur de clôture, par deſſus lequel il eſt defendu de paſſer ſous peine d'excommunication. Il eſt vrai neanmoins, que l'on ne peut pas excuſer de peché les perſonnes qui paſſeroient par deſſus cette muraille contre la volonté du voiſin, pour par ſa maiſon & ſon enclos entrer dans celui du Monaſtere.

Sur la ſeconde, qu'un Monitoire aux fins de revelation, publié dans une Paroiſſe, oblige les perſonnes qui l'entendent à depoſer, quoiqu'elles ne ſoient pas de cette Paroiſſe, à cauſe du reſpect & de l'obeiſſance qui eſt due aux Superieurs dans leurs Ordonnances ſuffiſamment notifiées, & de l'obligation que l'on a d'aider le prochain auquel, on a fait tort quoiqu'on puiſſe dire au contraire, que les Monitoires ne ſe publient dans une Paroiſſe que par raport aux Paroiſſiens de cette Paroiſſe, & non pas à ceux des autres. Je ſuis, Monsieur, Vôtre tres-humble & obeiſſant ſerviteur,

DE SAINTEBEUVE.

XXXIV. CAS.

SUR L'EXCOMMUNICATION.

MONITIONS CANONIQUES.

Si un Curé a droit de faire les trois Monitions canoniques à des concubinaires, n'y aiant pas de Sentence par laquelle ils ſoient convaincus.

UN Curé a un Paroiſſien, qui aprez avoir été quelque tems dans le mariage, & étant devenu veuf, eut il y a environ ſix à ſept ans, un mauvais commerce avec une ſervante qui demeuroit ſeule avec lui. Cette ſervante étoit devenue groſſe, & ce mauvais commerce s'étant par là rendu public, le Curé avertit en particulier ce Paroiſſien de la chaſſer de ſa maiſon. Il pria qu'on la laiſſat accoucher, & que peu de tems aprez qu'elle ſeroit relevée, il ne manqueroit pas de la marier, afin de l'ôter par ce moyen de l'occaſion de tomber avec quelque autre dans le même peché. Ce Curé fut aſſez facile ſous ce pretexte, de la laiſſer dans cette maiſon, ſe contentant de ſommer de tems en tems ce Paroiſſien de la parole qu'il lui avoit donnée de marier cette ſervante : & dans cette vuë même, ne laiſſa pas de les recevoir à faire leurs Pâques une ou deux fois pour la Communion, s'étant confeſſez ail-

leurs, Ce Curé ſe trouva enſuite obligé de faire quelques voiages environ ce tems deux années conſecutives ; pendant leſquelles on les a auſſi reçus à faire leurs Pâques. Cette ſervante même étant tombée malade d'une maladie aſſez dangereuſe, le Curé la confeſſa & lui donna l'abſolution & la Communion, lui enjoignant neanmoins, ſi-tôt que ſa ſanté, ſeroit retablie, de ſortir de cette maiſon ; ce qu'elle promit, quoiqu'elle lui fit de grandes proteſtations, que depuis ſon accouchement elle n'avoit eu aucun commerce mauvais avec cet homme chez qui elle demeuroit. Neanmoins n'ayant point ſatisfait à ſa promeſſe, le Curé voulant toujours faire ceſſer le ſcandale qui eſt cauſé par cette continuation de demeure, quoiqu'il n'y ait aucune marque viſible ou aparente qu'il y ait du mal, menaça il y a deux ans ce Paroiſſien de lui faire les trois Monitions canoniques en forme, pour enſuite à la diligence du Promoteur, l'obliger par cenſures d'excommunication de ſe ſeparer de cette ſervante. Monſieur l'Official qui eſt ſon allié vit le Curé, & le pria de lui donner ſix mois de tems pour pourvoia cette ſervante, & le pourvoir lui-même par un legitime mariage, & dit même au Curé, que cependant, vû la parole poſitive qu'il donnoit de ſatisfaire à ce qu'on deſiroit de lui, il pouvoit le recevoir à faire les Pâques. Les ſix mois paſſez, il ne tint point ſa parole, & demande encore un nouveau delai. Monſieur l'Official obligea encore le Curé de

lui accorder autres ſix mois, leſquels paſſerent ſemblablement ſans qu'il ſe fit autre choſe. L'année derniere dés le commencement du Carême, le Curé avertit ce Paroiſſien qu'il ne le recevroit point a la Communion de Pâque, tant qu'il auroit cette ſervante chez lui. Il proteſte qu'il ne fait aucun mal avec elle, & que ce n'eſt qu'à cauſe de la fidelité, & de ſon adreſſe au menage qu'il la retient. En effet, les Fêtes de Pâque venues, ni l'un ni l'autre ne ſe preſenterent à la Communion. Monſieur l'Official prie encore le Curé de ne faire aucunes pourſuites, & que ce parent penſe à la marier. Le Curé enfin voiant que toutes ces promeſſes demeuroient ſans effet, ſe met en devoir de faire les trois Monitions canoniques. Ce Paroiſſien en étant averti, lui fait dire que s'il l'entreprend, il l'intimera pardevant les Juges ſeculiers, pour faire dire que la procedure eſt abuſive & injurieuſe, attendu qu'il s'eſt corrigé, & que le Curé l'a ſi bien reconnu, qu'il l'a reçû aux Sacremens; & pretend par là ſe defendre, & ſe maintenir dans le droit de garder cette ſervante. Il faut avoüer que dans la conduite ni de l'un ni de l'autre, il ne paroit aucun mal évidemment, ſi ce n'eſt qu'on lui voit prendre un grand empire ſur l'eſprit de cet homme; & d'ailleurs le public juge toujours tres-mal de cette cohabitation: & ainſi on peut dire que le ſcandale ſubſiſte toujours. On oublioit de dire, que Monſieur l'Evêque du lieu a dit pluſieurs fois à ce Curé qu'il devoit faire les

trois Monitions, & qu'aprez cela il feroit agir ſon Promoteur, & feroit de ſa part ce qu'il faudroit pour obliger cet homme de ſe mettre à ſon devoir.

On demande ce que doit faire à preſent ce Curé, dans l'état où ſont les choſes.

Premierement, s'il n'eſt pas toujours dans le droit de faire les trois Monitions canoniques, & s'il y a quelque choſe à craindre de la part des Juges ſeculiers, ſous pretexte que cet homme ſoutiendra qu'il s'eſt amandé, & que pour preuve de cela, on l'a reçû pluſieurs fois au Sacrement depuis ſa faute.

Secondement, ſi ne voiant aucune marque viſible ni apparente qu'il y ait du mal entre ces perſonnes, le ſoupçon & le jugement que la plûpart font qu'il y en ait, obligent en conſcience ce Curé à les faire ſeparer, & à leur refuſer publiquement la Communion.

Troiſiémement, ſi enfin on doit ajouter quelque foi aux proteſtations qu'ils font l'un & l'autre, ſoit dans la confeſſion, ſoit hors de la confeſſion, qu'il n'y a aucun mal entr'eux depuis ſix ans.

On pourroit faire une quatriéme demande, ſavoir ſi les inſtantes prieres que Monſieur l'Official a faites à ce Curé, de donner du tems à cet homme, l'excuſent devant Dieu de ſa facilité, & s'il a pu y avoir quelque égard, & s'il y en peut encore avoir.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les *difficultez* propoſées :

Sur la premiere, que le Curé doit donner à l'Evêque avis de l'état des choſes, pour executer ce qu'il lui preſcrira : Et qu'il ne peut ni n'eſt dans le droit de faire les trois Monitions canoniques, qu'il n'y ait eu auparavant une Sentence qui ait declaré les parties atteintes & convaincues du crime de concubinage. Qu'il y auroit lieu à apeller comme d'abus, des Monitions qui auroient precedé cette Sentence : & que la notorieté ſans Sentence, n'a point de lieu en France, pour pouvoir en conſequence d'icelle proceder contre une perſonne.

Sur la ſeconde, que ce Curé au tribunal de la Penitence, fera ce qu'il jugera à propos ſur la confeſſion des parties ; mais qu'il ne peut leur refuſer publiquement la Communion, juſqu'à ce que Sentence ſoit intervenue declaratoire du concubinage.

Sur la troiſiéme qu'on doit ajouter foi aux proteſtations qu'ils font l'un & l'autre au tribunal du ſacrement de Penitence, auquel il faut croire le Penitent pour & contre ſoi. Hors du tribunal on n'eſt pas obligé de les croire :

Sur la quatriéme, que les inſtantes prieres faites à ce Curé par l'Official, ne l'excuſent point d'avoir manqué à ſon devoir au tribunal de la Penitence, ſi les parties ſe ſont preſentées à lui. Qu'elles n'ont auſſi du rien operer à l'égard du refus public de la ſainte Communion, & de faire les trois Monitions ; puiſque ſans ces inſtantes prieres, le Curé n'étoit en droit de faire ni

l'un ni l'autre, & qu'il pecheroit s'il les faiſoit, qu'au prealable il n'y eut une Sentence déclaratoire rendue dans les formes c'eſt-à-dire, en conſequence des informations faites ſur la plainte du Promoteur.

Deliberé à Paris ce 3. jour d'Avril 1673.

DE SAINTEBEUVE.

XXXV. CAS.

DU JUBILE' ET DES INDULGENCES.

Diverſes queſtions ſur les Bulles des Jubilez.

DIFFICULTEZ.

Au ſujet de la Bulle du Jubilé, accordé par nôtre ſaint Pere le Pape Alexandre VII. le 12. Juillet 1656.

ON demande premierement, ſi un Evêque doit differer la publication de cette Bulle aprez l'avoir reçue.

Reponſe. Il ne doit point en differer la publication, *primò* : parce que le Pape enjoint tres-expreſſement & mande à tous les Evêques, qu'aprez qu'ils l'auront reçue, *ils aient ſans delai, retardement ou empêchement, à la publier. Secundò* ; parce que les neceſſitez de l'Egliſe, pour leſquelles le Jubilé eſt accordé, ſont ſi preſſantes qu'elles ne ſouffrent point de retardement.

On demande en ſecond lieu, ſi en aiant *differé plus* de deux ans la publication,

l eſt encore dans le pouvoir de la faire.

Réponſe. Il eſt dans le pouvoir : car le Pape ne declare pas, que ceux qui apporteront du retardement, ne pourront pas par aprés la faire publier ; & quoi qu'une les neceſſités qui ont excités nôtre Saint-Pere à octroyer cette Indulgence ait ceſſé ; ſçavoir, la peſte qui affligeoit pour lors la ville de Rome, les autres neanmoins continuent encore, la guerre des Infidelles dans le Levant, & celle des heretiques au Nord, pour leſquelles l'Egliſe doit beaucoup prier.

On demande en troiſiéme lieu, ſi le faiſant publier pour ceux de la ville épiſcopale, il ne doit point en même tems, moralement parlant, le faire publier pour tous les autres lieux de ſon Dioceſe.

Réponſe. Il le doit, la grace étant univerſelle : il peut toutesfois mettre quelque petite difference, ſelon l'uſage de pluſieurs Dioceſes bien reglés, ou on ouvre les Jubilés dans la ville épiſcopale, huit jours auparavant qu'aux autres lieux du Dioceſe.

On demande en quatriéme lieu, où il doit deſigner les ſtations.

Réponſe. La Bulle lui donne la liberté de deſigner celles qu'il jugera à propos. Il eſt de ſa prudence de deſigner les lieux commodes à ſes Dioceſains.

On demande en cinquiéme lieu s'il peut obliger à trois lieuës à la ronde, les Curés de venir en Proceſſion avec leurs Paroiſ-

siens aux lieux des stations, à l'effet de gagner le Jubilé.

Réponse Il n'est point ordonné de Procession par le Pape. C'est pourquoi l'Evêque ne peut obliger ceux qui voudront se mettre en état de gagner le Jubilé d'y aller; comme une chose necessaire, sans laquelle ils ne pourroient le gagner : il suffit de visiter les Eglises en particulier. Il est pourtant fort bon d'y aller processionellement si l'Evêque ordonne des Processions, suivant l'esprit de l'Eglise, qui a de coutume d'amasser tous les fidelles dans un même lieu; ce qui faisoit dire à Tertulien dans son Apologetique : *Coimus in cœtum & congregationem, ut ad Deum quasi manu factâ, precationibus ambiamus orantes, hac vis Deo grata est.* La distance de trois lieuës semble bien grande, & il est à craindre qu'elle ne soit un prétexte aux uns, & un sujet aux autres de ne le pas gagner, tous ne pouvant pas quitter ensemble les logis, ou suivre la Procession, ou faire tant de chemin. On voit aussi par experience, que les Processions qui se font à des lieux si éloignés, sont des occasions de débauches & de desordres, pour ne point parler des entretiens que le peuple, qui n'est pas ordinairement beaucoup touché de Dieu, pourroit avoir ensemble étant sur les chemins, ni des incommodités des Curés, ou du hazard qu'il y auroit dans les lieux où il n'y a qu'un Prêtre, & un grand nombre de paroissiens, s'il étoit tout un jour hors de sa paroisse, pour les accidens qui peuvent arriver.

On demande en sixiéme lieu, si l'Evêque peut ordonner, qu'il n'y aura qu'un certain nombre d'Ecclesiastiques qui confesseront à l'effet du Jubilé dans les lieux des stations ceux qui y viendront des autres Paroisses.

Réponse. Il le peut, de telle sorte pourtant, que les peuples ne soient point astraints de se confesser à eux à cet effet, mais qu'ils puissent gagner le Jubilé, en se confessant à tout autre Prêtre de ceux qui sont approuvés suivant les termes exprés de la Bulle : *Nous permettons & octroyons la faculté, qu'ils puissent à cet effet élire & choisir pour Confesseur tel Prêtre que bon leur semblera, séculier ou regulier de quelque Ordre que ce soit, du nombre des approuvez par les Ordinaires des lieux.*

On demande en septiéme lieu, si un Paroissien pourroit se confesser à son propre Curé à l'effet du Jubilé.

Reponse. Cela est sans difficulté : s'il le peut à tout Prêtre approuvé, tant séculier que régulier, il le peut à plus forte raison à son Curé. Et quand la Bulle même porteroit, qu'il faudroit une approbation particuliere aux Confesseurs, cela ne se devroit pas entendre à légard des Curés, lesquels on ne doit point exclure de ce quils ont droit & obligation de faire par le droit de leurs charges, tel qu'est l'administration des Sacremens à leurs Paroissiens.

On demande en huitiéme lieu, si un Curé peut confesser sans permission dans une Eglise autre que la sienne, où il y a

ſtation, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Superieur de cette Egliſe, ou de l'Evêque.

Réponſe. Il le peut validement mais non pas licitement, ſi ce n'eſt qu'il y ait lieu de préſumer que les Superieurs le trouveront bon ; car il n'a pouvoir d'adminiſtrer licitement les Sacremens que dans l'étenduë de ſa Paroiſſe, ou par la permiſſion de ceux qui ſont les Superieurs des autres lieux où ſe trouveront ſes Paroiſſiens. Pour abſoudre validement, ceſt aſſez qu'il ait le caractere & des ſujets : mais pour abſoudre licitement, il eſt encore neceſſaire qu'il ſoit dans létenduë de ſon territoire.

XXXVI. CAS.

1. *Ce qu'on doit entendre par ces termes qui ſe mettent ordinairement dans les Bulles du Jubilé : Que les Confeſſeurs doivent être approuvés par les Ordinaires.*
2. *Si ce termes, Ordinaire, ne ſignifie que l'Evêque ſeul, ou l'Evêque & le Superieur regulier.*

ON demande ſi la Bulle du Jubilé portant expreſſement, que les Confeſſeurs doivent être approuvés par les Ordinaires, cela ſe doit entendre de ſorte, qu'un Abbé regulier ſoit obligé d'avoir l'approbation de ſon Evêque pour confeſſer ſes propres Religieux, qui ſont naturellement ſous ſa juriſdiction ; comme auſſi pour les domeſtiques

ſtiques & ſerviteurs donnez qui demeurent dans le dedans du Monaſtere, & dans les lieux reguliers où les Evêques n'ont jamais prétendu aucune juriſdiction. On croit que les Religieux n'ont point d'autre Ordinaire que leur Abbé, & qu'il peut aprouver de ſes Religieux ceux qu'il lui plaira pour entendre leurs confeſſions. On ſeroit bien aiſe d'avoir le ſentiment de Monſieur de Saintebeuve, pour le ſuivre entierement.

Par le mot d'ordinaire dans les Bulles du Jublé, ſe doit entendre le Superieur regulier à l'égard des Religieux, ſur leſquels l'Evêque Dioceſain ne pretend aucune juriſdiction; comme auſſi à l'égard des domeſtiques & ſeculiers donnés qui demeurent au dedans du Monaſtere, & dans les lieux reguliers. De façon que pour l'effet du Jubilé, il n'eſt pas neceſſaire que les Confeſſeurs deſdits Religieux, domeſtiques & ſerviteurs donnez, ſoient aprouvez par l'Evêque dioceſain, pourvû qu'ils le ſoient par le Superieur regulier, qui eſt leur Ordinaire.

Deliberé à Paris ce 18. *Fevrier*. 1668.

DE SAINTEBEUVE.

XXXVII. CAS.

1. *Si les Evêques doivent examiner les Bulles ou Brefs des Indulgences avant que d'en permettre la publication.*

2. *Si lorſque des Indulgences perpetuelles ſubſiſtent dans une Egliſe, on peut permettre la publication d'une autre Indulgence pleniere accordée pour un tems dans la même Egliſe.*
3. *Si lorſque dans une Egliſe il y a une Indulgence pleniere pour une Confrairie, on peut permettre la publication d'une autre Indulgence à tous les fidelles.*
4. *S'il eſt au pouvoir d'un Evêque de differer la publication d'un Indulgence, juſques à ce qu'il juge qu'elle ſoit utile à ſon peuple.*
5. *Si les Evêques peuvent refuſer la publication des Indulgences qui ſont exorbitantes.*

ON demande ſi l'on doit ordonner la publication de toutes les Indulgences obtenues du pape, que l'on preſente à un Evêque. Si quand il y en a de perpetuelles dans une Egliſe, on peut permettre la publication d'autres qui ne ſont que pour ſept ans. Si quand il y en a dans une Egliſe pour des Confreres, l'on peut permettre la publication d'autres qui ſont accordées à la même Egliſe pour tout le monde. Si du moment qu'on aporte une Indulgence de Rome en bonne forme, on la doit faire publier, ou ſi l'on peut refuſer de le faire, attendu le grand nombre qu'il y en a; qu'elles ſont données ſans cauſe, & qu'elles enervent la diſcipline de l'Egliſe, étant données ſi abondamment. Si quand elles ſont exorbitantes, *l'on doit ſouffrir.*

RESOLUTION.

L'on répond à chacune de ces difficultez :

A la premiere, que l'on doit examiner les Brefs des Indulgences obtenues du Pape avant que d'en permettre la publication. La Clementine *Abusionibus. De pœnitentiis & remissionibus.* en parlant des Quêteurs, porte : *Litteras quoque Apostolicas diœcesani Episcopi, ne quid fraudis committi valeat per easdem, antequàm admittant quæstores, ipsas examinent diligenter.* C'est la raison pour les Brefs d'Indulgences en general. Le Concile de Trente sess. 25. *De reform.* c. 9. *Indulgentias verò, aut alias spirituales gratias, quibus non ideò Christi fideles decet privari, deinceps per Ordinarios locorum, adhibitis duobus de Capitulo, debitis temporibus populo publicandas esse decernit.* Cette clause, *adhibitis duobus de Capitulo*, n'a point de lieu dans le Roiaume. Le Concile de Roüen au titre *De Episcop.* §. 35. parlant des Indulgences données en faveur des hôpitaux : *Statuimus ne deinceps à nostris Officiariis recipiantur, aut subsignentur, priusquàm Episcopis de sanctâ Romanâ Ecclesiâ diplomate per ipsius inspectionem constiterit.* Le Concile de Narbonne ch. 12. *Statuimus ne in Ecclesiis, aut aliàs quoque modo publicentur Indulgentiæ, nisi ab Episcopis visæ, & per eorum sigillum, aut signum & Secretarii subscriptionem appareat Parochis eas à Summo Pontifice concessas fuisse.* Les reglemens du Clergé art. 9. *Il est defendu à tous Ecclesiastiques seculiers ou reguliers, de publier aucunes*

ndul gences , établir Confreries ni Congregations dans leurs Egliſes ni ailleurs, expoſer de nouvelles Reliques & Images pour être venerées , ſans permiſſion par écrit de l'Evêque Dioceſain. Si on n'examinoit point ces Bulles, il pourroit arriver qu'on en permettroit de nulles & de fauſſes. Il eſt du devoir de l'Evêque de veiller à ce que le peuple qui lui eſt commis ne ſoit point trompé , & que l'on n'abuſe point dans ſon Dioceſe du nom & de l'autorité du Pape.

A la ſeconde difficulté , avant que d'y repondre , il ſemble qu'il eſt à propos de remarquer , qu'il y a quelques differens ſentimens ſur la durée des Indulgences perpetuelles ; & pour cet effet il eſt bon de rapporter ce que deux Auteurs recens en ont écrit , Gamache & Reginal. Le premier dit dans ſon traité des Indulgences chap.6. *Reduci ſemper debet Indulgentia perpetua ad curriculum viginti annorum , propter regulam 57. Cancellaria Romana , in qua habetur : Indulgentiam abſolutè conceſſam alicui Eccleſia , pro tali de cujuſlibet anni futuri, refringendam eſſe ad viginti annos , ut rectè notat Navarrus tractatu de Indulgentiis cap. 9. num.8. Alii volunt , dictas Indulgentias communiter extendi ad proximum Jubilæum, quo ſcilicet omnes plenariæ remiſſiones ſuſpenduntur, etiam ſi perpetuæ illæ ac perennes fuerint , ut jam notavimus. Ita Benſon lib.4. cap 8 dub.6. Zerula lib.2. De Indulgent. cap.19.§.8. Atqui hoc ſpatium eſt circiter viginti annorum , aut ad ſummum viginti trium annorum ; ſiquidem anno vigeſimo*

quarto ſolet ſummus Pontifex ſuſpendere omnes Indulgentias uſque ad finem Jubilæi anni ſequentis, vel etiam quandiu placuerit, ut patet ex Bulla Gregorii XIII. & Clementis VIII. : Et plus bas *Ut dicantur perpetua, quia in perpetuum conceſſa fuerunt abſque ullo termino, & quamvis poſt viginti tres annos, vel poſt Jubilæum, novâ confirmatione indigeant; hæc tamen confirmatio facillimè impetratur, & eſt quaſi moraliter certa, ita ut pro impetrata quodammodò reputari poſſit. Deinde & alii reſpondent ſatis probabiliter, nullas hodie ampliùs eſſe Indulgentias perpetuas ſtrictè propriè ſumptas, ſed tantùm impropriè & late: quia etiamſi per quaſdam Bullas Pontificias videantur formaliter explicité in perpetuum concedi, attamen virtute implicitè ſunt ſolùm ad tempus viginti annorum, ob ſupradictam Cancellariæ regulam; quæ in his Bullis omnibus ſemper intelligi debet.*

Reginal in praxi lib. 7. ſect. ult §. 159. *Valet ſine limitatione temporis, perpetuaque eſt. Sic Anton. tit. 1. part. tit. 10. c. 3. §. 4. Quando Indulgentia datur omnibus viſitantibus certum locum, certo tempore intra annum, eam permanere donec revocetur à Papa, vel ab alio autoritate ipſius ſufficienter ad id munito. Quod tamen intelligendum eſt cum hac exceptione, niſi in contrarium Cancellariæ regula fuerit, quâ Sedes Apoſtolica declaraverit limitaverit que verba: nam ut Suarez notat loco citato, ſecundum talem declarationem & limitationem Papæ cenſendus*

est loqui, si loquatur absque alia speciali declaratione. Unde notandum est quod Navarrus in citato comment. not. 9. num. 8. & 9. habet en regula 57. & 59. Cancell. Indulgentiam pro certis duobus cuiuslibet anni futuri concessam, restringendam esse ad viginti annos, & concessam alicui Ecclesiæ vel Capellæ, tacitâ aliâ qualibet parvâ eidem concessâ, nihil valere.

Ces deux autorités supposées, qui ont pour fondement les regles de la Chancellerie de Rome, il en resulte, que quand les Indulgences perpetuelles subsistent encore dans une Eglise, on ne peut permettre la publication d'une Indulgence pleniere, accordée pour la même Eglise pour sept ans: & au contraire qu'on peut la permettre quand les perpetuelles ne subsistent plus. On ne peut la permettre quand les perpetuelles subsistent, à cause de la clause que l'on met dans les Brefs de ces Indulgences plenieres de sept ans. *Volumus autem, ut si aliàs Christi fidelibus in quocunque alio anni die, dictam Ecclesiam, seu Capellam, aut altare in eam visitantibus, alia aliqua Indulgentia, vel perpetua, vel ad tempus nondum elapsum concessa fuerit præsentes nulla sint.* Ce qui doit être entendu seulement d'une autre Indulgence pleniere locale. Il est bon de remarquer ici, que l'on a vû quelques Brefs d'Indulgences, qui au lieu de ces mots *præsentes nulla sint*, portoient *illa revocata sit*; auquel cas ce ne seroit pas la derniere, mais la premiere Indulgence qui ne subsisteroit plus.

A la troiſiéme difficulté, que quand il y a dans une Egliſe une Indulgence pleniere pour quelque Confrairie, on peut permettre la publication d'une autre Indulgence pleniere qui eſt accordée pour tous les fidelles ; car l'une & l'autre Indulgence ſubſiſtent enſemble. La clauſe *Volumus autem*, n'eſt que pour les Indulgences locales plenieres, & non pas pour les perſonnelles, ni pour les réelles ; or une Indulgence d'une Confrairie eſt perſonnelle & non pas locale, comme les Théologiens en conviennent.

A la quatriéme difficulté, que du moment qu'on aporte à un Evêque une Indulgence de Rome en bonne forme, on n'eſt pas obligé de la faire publier, mais on peut en ſurſeoir la publication juſqu'au tems auquel on jugera qu'il ſera mieux qu'elle ſoit publiée pour le bien des peuples. C'eſt la pratique commune, comme on voit par les publications des Jubilez, & laquelle pratique eſt fondée ſur la raiſon. L'intention du Pape qui accorde une Indulgence n'étant de l'accorder que dans la vuë qu'il a que les fidelles en reçoivent l'utilité, & dont ne jugeant pas lui-même, il s'enſuit qu'il laiſſe le jugement au Dioceſain.

A la cinquiéme, que quand on preſente à un Evêque un Bref d'Indulgences exhorbitantes, il doit en refuſer la publication. Car pour lors il faut qu'il les eſtime avoir été obtenues ſubrepticément, puiſque nous aprenons par le chap. *Cùm ex eo. De pœnitent. & remiſſ.* que l'intention de l'Egliſe n'eſt

point qu'on donne des Indulgences indiſcretes & ſuperflues. *Per indiſcretas & ſuperfluas Indulgentias, quas quidam Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnuntur, & pœnitentialis ſatisfactio enervatur.* Et plus bas il eſt dit, que le Pape n'a point accoutumé de donner des Indulgences exceſſives. *Cùm Romanus Pontifex, qui plenitudinem obtinet poteſtatis, hoc in talibus moderamen conſuevit obſervare.* Le Concile de Roüen au lieu cité : *Supplicandum duximus ſanctiſſimo Domino noſtro Papa, ut in his concedendis moderatio, juxta veterem & probatam in Eccleſia conſuetudinem, adhibeatur; quando quidem vileſcunt propter frequentiorem uſum, & earum in omnibus feſtis ſolenioribus multitudinem, quam ad quæſtum omnes interpretantur. Deinde nimia facilitate & frequentiâ indulgendi omnia graviora crimina, etiam reſervata, ſine expreſſa reſtitutione & ſatisfactione, aut confeſſione proprio Parocho facienda, Eccleſiaſtica diſciplina enervatur, & ad eadem aut majora perpetranda creſcit hominum audacia. Vileſcunt inſuper ex Curatorum in his publicandis irreverentia, qui populo nec annuntiant ſua ſcelera, nec peccata, nec pœnas norunt explicare, quibus illa ſunt obnoxia, & quantâ egeant Indulgentiâ.*

Deliberé à Paris ce 2. jour de Mars 1672.

DE SAINTEBEUVE.

XXXV. CAS.

SUR L'EXTRÊME-ONCTION.

Si on peut licitement & même validement, adminiſtrer le Sacrement de l'Extréme-Onction avec de l'huile dont la plus grande partie n'a point été benite par l'Evêque, mais mélangé avec de la benite.

ON voudroit ſavoir ſi on adminiſtre licitement, & même validement, le Sacrement d'Extréme-Onction avec de l'huile, dont la plus grande partie n'a pas été benite par l'Evêque, mais mélangé avec un peu de benite, par exemple, vingt-cinq livres de profane, avec trois ou quatre de benite.

REPONSE.

Mon ſentiment eſt, que l'on adminiſtre licitement, & même validement le Sacrement d'Extréme Onction avec de l'huile, dont la plus grande partie n'a point été benite immediatement par l'Evêque, mais mélangé avec un peu de benite, quand la benite manque. Le ch. *Quod in dubiis. De conſecr. Eccleſ. Nec negamus quin oleum non conſecratum, conſecrato poſſit oleo commiſceri.* Le Canon ne dit point ſi l'huile qui n'eſt point conſacrée doit être en moindre quantité que celle qui eſt conſacrée. Il y a des Théologiens qui ſont dans ce ſentiment, & pour cela qui veulent que s'il

reſtoit ſix gouttes d'huile conſacrées, on peut en mettre quatre d'autres, cela fait dix; que l'on peut ajoûter huit non conſacrées à dix, ce qui ſera dix-huit; & ainſi peu-à-peu en faire la multiplication. D'autres ſoutiennent que cette circonſpection n'eſt pas neceſſaire, & qu'elle n'eſt pas bien fondée, qu'il ſuffit qu'on faſſe ce mêlange.

Déliberé à Paris ce 19. Octobre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

XXXIX. CAS.

TOUCHANT LE SACREMENT DE L'ORDRE.

DES DROITS DES EVESQVES.

1. *Si un Evêque, aprés une mûre déliberation, a jugé qu'un Clerc tonſuré n'a point la vocation neceſſaire pour être promus aux Ordres ſacrés, peut lui donner le* Viſa *d'une Cure qui lui a été reſignée.*
2. *Si l'Evêque ayant fait mettre la raiſon de ſon refus dans l'acte de refus, le Metropolitain peut accorder le* Viſa *à ce Clerc tonſuré;*
3. *Un Clerc tonſuré que ſon Evêque a refuſé d'ordonner, a-t-il la faculté d'appeller de ce refus au Metropolitain;*
4. *un Metropolitain qui a donné le* Viſa *à un Clerc tonſuré ſur le refus de l'Evêque, a-t-il le pouvoir de l'ordonner;*
5. *L'Eveque doit-il reconnoître pour Curé, celui qui eſt pourvu & ordonné par le Metropolitain;*

6. *L'Evêque qui a défendu au Curé de faire aucune fonction Paſtorale de ſes Ordres, & aux Paroiſſiens de le reconnoître pour Curé, eſt-il obligé de déferer aux défenſes contraires du Metropolitain ?*

7 *Si le Metropolitain continuë de faire des Ordinations illegitimes, l'Evêque n'eſt-il pas en droit d'en arrêter le cours par une Ordonnance ?*

UN Evêque ayant eu dans ſon Seminaire pendant un temps aſſez conſiderable, Antoine Clerc tonſuré, il jugea que ce n'étoit pas un ſujet appellé aux ſaints Ordres, & lui dit de ſe retirer. Quelque temps aprés, Pierre Curé dans le Dioceſe de cet Evêque, reſigna ſa Cure à Antoine ſon neveu. Antoine s'étant préſenté à ſon Evêque, pour avoir ſur la ſignature de Rome ſon *Viſa* pour la Cure à lui reſignée, l'Evêque le lui refuſa aleguant pour cauſe de ſon refus, que ne l'ayant pas jugé propre pour les Ordres, il ne pouvoit le recevoir pour être Curé. Sur le refus de l'Evêque, Antoine obtient du Metropolitain le *Viſa* de la Cure & enſuite du même Metropolitain les Ordres ſacrés, ou dimiſſoire ſur lequel il les a reçûs d'un autre Evêque. Ceci ſuppoſé, Meſſieurs les Docteurs de la Faculté de Paris, ſont priés de donner leurs reſolutions ſur les queſtions ſuivantes.

Primò. Si cet Evêque n'a point eu juſte ſujet de refuſer à Antoine les Proviſions de la Cure reſignée, ayant jugé auparavant qu'il n'avoit point de vocation pour les Ordres.

Secundò. Si cette raison étant exprimée dans l'acte du refus de l'Evêque, le Metropolitain a pu donner les Provisions de la Cure à Antoine.

Tertiò. Si les Diocesains peuvent appeller au Metropolitain, du refus que leur Evêque leur fait de les ordonner, lorsqu'aprés un long & soigneux examen, il juge qu'ils ne sont pas appellez aux Ordres.

Quartò. Si un Metropolitain ayant donné, sur le refus de l'Evêque, Provision d'une Cure à Antoine, il a pu ou dû lui donner les Ordres sacrés, à cause qu'Antoine étant Curé, il falloit qu'il fût Prêtre dans l'an; de même que le Concile de Trente permet aux Chapitres, le Siege vacant, de donner des dimissoires *arctatis.*

Quintò. Si cet Evêque peut reconnoître pour Curé dans le Diocese, Antoine ainsi pourveu & ordonné par le Metropolitain, où s'il lui doit defendre de faire aucune fonction Pastorale de ses Ordres, & aux habitans de cette Paroisse de connoître Antoine pour leur Curé.

Sextò. Si ces défenses ayant été signifiées à Antoine & aux Paroissiens, l'Evêque doit avoir égard aux defenses contraires qu'Antoine pourra obtenir du Metropolitain.

Septimò. Si l'Evêque ayant, il y a quelques années, donné une Ordonnance *per modum sententiæ*, contre trois de ses Diocesains qui se firent ordonner sur des dimissoires du Metropolitain, voyant que le Metropolitain continuë d'ordonner ceux de ses

Dioceſains qu'il a jugé n'avoir point de vocation aux ſaints Ordres, ne doit-il pas renouveller la même ordonnance contre tous ceux qui ont été ordonnés de la même maniere, & faire publier cette ordonnance *per modum ſtatuti*, pour avertir tout ſon Dioceſe que telles Ordinations ſont illegitimes, & pour defendre à qui que ce ſoit de les recevoir, ſous les peines portées par les Canons, & renouvellées par le Concile de Trente ?

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie ſoubſſignez qui ont été conſultez ſur les queſtions ci-deſſus propoſées, ſont d'avis :

Sur la premiere, que l'Evêque a eu juſte raiſon de refuſer à Antoine les Proviſions de la Cure à lui reſignée par Pierre ſon oncle, ayant ledit ſeigneur Evêque jugé auparavant, que ledit Antoine n'avoit point la vocation neceſſaire pour être promu aux Ordres ; & que ſur le même fondement l'Evêque auroit dû lui refuſer ſon *Viſa*, s'il avoit obtenu ſur la reſignation que ſon oncle en auroit faite en ſa faveur, une ſignature en Cour de Rome *in forma dignum*.

Sur la ſeconde, que quand une perſonne preſente à un Evêque une reſignation ou démiſſion d'une Cure faite par le Titulaire, & que cette perſonne lui en demande des Proviſions, il n'eſt obligé de les lui donner, ni de lui donner un acte de refus ; mais qu'il peut en conſequence de cette demiſſion par lui acceptée, pourvoir une perſonne qu'il juge la plus digne de cet emploi

Si la démiſſion eſt pure & ſimple, ſi elle eſt *in favorem*, *& non aliter*, il ne peut pas accepter cette démiſſion, ne pouvant pas admettre une reſignation *in favorem*, & il ne doit point donner d'acte de ſon refus. Que ſi la perſonne lui préſente une ſignature *in forma dignum*, & qu'elle ne ſoit point capable, il lui doit refuſer le *Viſa*, & lui donner acte de ſon refus, dans lequel il faut qu'il exprime la cauſe. Que ſi elle ſe pourvoit ſur ce refus devant le Metropolitain pour lui demander le *Viſa*, le Metropolitain qui reconnoit par cet acte de refus que cette perſonne n'a point de vocation, ne peut ſans peché le lui accorder; car ce ſeroit accorder le *Viſa* à un indigne.

Sur la troiſiéme, que des Dioceſains que leur Evêque aprés un long & ſerieux examen, juge n'être pas appellés aux Ordres, & qu'il refuſe d'ordonner en conſequence de la connoiſſance qu'il a du defaut de vocation qui eſt en eux, ne pourront appeller au Metropolitain de ce refus, pour deux raiſons: La premiere, parce qu'en ce qui eſt de la juriſdiction volontaire, l'Evêque n'a de juge que ſa conſcience, & ne reconnoit, point de Superieur. Or l'Ordination & le refus d'ordonner ſont de la juriſdiction volontaire, non ſeulement ſelon la doctrine des Canons, mais encore ſelon la Juriſprudence des Parlemens de France, ce qui a fait dire à Fevret dans ſon liv. 2. de l'Abus ch. 1. §. 5. que quand un Evêque refuſe d'admettre quelqu'un aux Ordres ſacrés, *il lui*

ſuffit qu'en ſa conſcience il le juge incapable d'être promu. & n'eſt pas tenu de rendre cauſe du refus qu'à ſoi-même. La ſeconde raiſon eſt, que l'Archevêque Metropolitain n'a pouvoir aucun ſur les Dioceſains & ſur ſes Suffragans, qu'en de certains cas exprimés au chap. *Paſtoralis. De offic. ind. ordi.* ou comme il eſt dit au chap. *Romana. De ſuppienda negligentia Prælatorum in* VI. *Cùm id non inveniatur à jure conceſſum.* Or ce cas de refus dordonner n'eſt pas de ceux contenus au chap. *Paſtoralis.* ni exprimé dans le Droit. C'eſt ce que la Congregation des Cardinaux du Concile de Trente a fait écrire pour réponſe à Monſeigneur le Cardinal Antoine, en ces termes : *Cùm nullus ordinari debeat quam ſuus Epiſcopus ſuæ Eccleſiæ utilem, aut neceſſarium non judicavit, Congregatio non ſemel declaravit ab ejuſmodi judicio nullam dari appellationem.*

Sur la quatriéme, que le Metropolitain ayant donné ſon *Viſa* ſur le refus de l'Evêque, cauſé par le defaut de vocation, n'a pu ni dû donner les Ordres ſacrés, Antoine, ſous prétexte qu'étant Curé il falloit qu'il fut Prêtre dans l'an; car il n'y a que le propre Evêque ſon Dioceſain ou un autre Evêque par ſa permiſſion ſeulement qui le puiſſe faire, ſelon qu'il eſt ordonné par le Concile de Trente ſeſſ. 6. *De reformatione*, ch. 5. ſeſſ. 14. ch. 2. & ſeſſ. 23. ch. 8. *Unuſquiſque autem à proprio Epiſcopo ordinetur. Quòd ſi quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei etiam cuiuſvis generalis aut ſpecialis reſcripti vel privilegii prætextu tiã*

ſtatutis temporibus permittatur niſi eius probitas ac mores Ordinarii ſui teſtimonio commendentur : ſi ſecus fiat , ordinans à collatione Ordinum per annum, & ordinatus à ſuſceptorum Ordinum executione, quandiu pro prio Ordinario videbitur expedire, ſit ſuſpenſus. Pie II. en ſa Bulle *Cùm ex ſacrorum Ordinum collatione* , veut que ceux qui ſont ordonnez *ſine litteris dimiſſoriis contra ſanctiones canonicas... a ſuorũ Ordinum executione, ipſo jure ſuſpenſi ſint; & ſi hujuſmodi ſuſpenſione durante , in iiſdem Ordinibus miniſtrare præſumpſerint , eo ipſo irregularitatem incurrant.* Le chapitre *Nullus: De temporibus Ordinationum in* VI. veut même qu'un Evêque ne puiſſe donner la Tonſure à un Dioceſain d'un autre Evêque , ni aucun autre : *Nullus Epiſcopus , vel quivis alius* , les dernieres paroles comprennent le Metropolitain , ſans la permiſſion du propre Evêque : *Abſque ſui Superioris licentia,... Qui verò contrà fecerit [ut in eo , in quo peccaverit , puniatur] per unum annum à collatione clericalis Tonſuræ dumtaxat noverit ſe ſuſpenſum.* Cette diſcipline qui n'approuve que les Ordinations qui ſont faites par les propres Evêques de ceux qui ſont ordonnez , ou par leur permiſſion , a été en vigueur depuis les premiers ſiécles de l'Egliſe juſqu'à preſent , comme on le peut prouver aiſement depuis le Concile de Sardique en deſcendant. Que ſi on dit , que puiſqu'Antoine étoit Curé , il falloit qu'il fut Prêtre dans l'an ; il eſt aiſé de répondre, en diſant : Qu'il eſt

Curé, mais incapable, il ne devoit pas l'être ; & partant ce qu'il avoit à faire étoit de ne point accepter la Cure qui lui avoit été reſignée, & l'ayant acceptée temerairement, de s'en demettre au lieu de la garder, & de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrez : & quand il faudroit qu'il ne quittat pas la Cure, & qu'il ſe fit ordonner, il n'auroit pu ſe preſenter à d'autre Evêque qu'à ſon propre Evêque. Le Metropolitain n'a point ce droit là, même en conſequence du *Viſa* qui lui a été donné. Il eſt contre la police & la diſcipline du Roiaume, que le Pape ſe reſerve d'ordonner celui à qui il a donné un Benefice, *eo ipſo*, qu'il lui a conferé, dit Rebuffe *in praxi. De litteris dimiſſoriis. In eo tamen quòd contulit Beneficium alicui, vel Epiſcopatum, non reſervat ſibi Ordines, ſaltem de conſuetudine Francia.* A plus forte raiſon, il eſt contre la diſcipline de l'Egliſe, qu'un Archevêque pour avoir donné un *Viſa* ſur le refus d'un de ſes Suffragans, ait droit d'ordonner celui à qui il l'aura accordé. Quant à ce que l'on opoſe, que le Metropolitain pourroit l'ordonner, de même que le Concile de Trente permet aux Chapitres, le Siege étant vacant, de donner des dimiſſoires *pro arctatis*, on répond, qu'il y a grande difference : car le Chapitre, *Sede vacante*, eſt en droit de les donner dans ces circonſtances, & en obligation de ne les donner qu'à des perſonnes qui aient toutes les qualitez & diſpoſitions requiſes, quoique *ſint arctati*. Mais le Metropolitain n'eſt pas en droit d'ordonner les

Dioceſains de ſes Suffragans, quoiqu'ils ſoient *arctati*, quand leur Evêque ne les juge pas dignes d'être ordonnées: & qu'à leur refus ils s'adreſſent à lui.

Sur la cinquiéme, que l'Evêque doit reconnoitre pour Curé Antoine, ainſi ordonné en conſequence du *Viſa* donné par le Metropolitain ſur ſon refus : car on doit reconnoitre pour Curé celui qui eſt pourvû par le Pape ſur une reſignation *in favorem*, qui a le *Viſa* de celui qui a le droit de le donner, & qui en a pris poſſeſſion, ſelon l'ordre de l'Egliſe, & qui eſt en actuelle poſſeſſion ; & qu'il ne doit point défendre aux habitans de cette Paroiſſe de le reconnoitre pour leur Curé, puiſqu'il l'eſt en effet : mais qu'il lui doit defendre de faire aucune fonction de ſes Ordres à cauſe de la ſuſpenſion par lui encouruë, pour avoir été ordonné *non à ſuo, ſed alieno Epiſcopo, ſine dimiſſoriis litteris proprii Epiſcopi*, & de l'irregularité en laquelle il eſt tombé, s'il a celebré ou fait quelques fonctions de ſes Ordres ſacrez étant dans la ſuſpenſe. Il doit auſſi defendre aux habitans de s'adreſſer à lui pour recevoir les Sacremens, ou ne lui laiſſer faire aucune des fonctions de ſes Ordres, & pourvoir d'un Prêtre qui puiſſe les faire en ſa place.

Sur la ſixiéme, que quand l'Evêque aura fait les defenſes, tant audit Curé qu'à ſes Paroiſſiens, aprez qu'elles auront été duement ſignifiées, il les doit faire executer, nonobſtant toute defenſe au contraire que ledit Curé pourroit obtenir du Metropolitain ou de ſon Official.

Sur la ſeptiéme, que ſi le Metropolitain continuë de faire de ces ſortes d'Ordinations illegitimes, l'Evêque peut faire une Ordonnance pour empêcher que ſes Dioceſains ne ſe preſentent plus à ce Prélat pour être ordonnez, ſur les peines portées par le Concile de Trente & autres conſtitutions canoniques, laquelle défenſe portera : A tous les Dioceſains qui voudront recevoir les Ordres ſacrez, de ſe preſenter à autre Evêque pour les recevoir qu'à lui, ou à un autre avec ſon dimiſſoire ſeulement. Declarera toute Ordination faite par un Evêque étranger ſans ſon dimiſſoire, illegitime ; & que ceux qui ſeront ainſi ordonnez encourront par le ſeul fait la ſuſpenſion de l'execution de leurs Ordres ; & enjoindra à tous ſes Dioceſains de ne s'adreſſer point à eux pour aucune fonction de leurſdits Ordres : mais qu'il n'eſt pas à propos de renouveller la précedente Ordonnance faite contre trois Dioceſains nommément.

Deliberé à Paris ce 20. *Septembre* 1668.

DE SAINTEBEUVE.

XL CAS.

Reflexions que doit faire un Evêque avant que d'envoyer une Miſſion dans une Paroiſſe.

A Paris ce 22. Janvier 1671.

MONSIEUR,

Un Curé ne peut empêcher que ſon Evêque n'envoye une Miſſion dans ſa Paroiſſe,

Pour y prêcher & y administrer les Sacremens, lorsqu'il juge que cela est utile pour les paroissiens, en mettant ordre que ceux qu'il envoyera ne soient point à charge aux Curés, qui'ls se comportent comme ils sont obligés, en autorisant le bien qu'ils y trouveront établi, & inspirant aux paroissiens le respect qu'ils sont tenus de rendre à leurs Pasteurs. J'ajoûte toutes ces conditions, Monsieur, parceque si quelqu'une y manquoit, la Mission seroit à destruction, & non pas à édification; & le Curé auroit raison de s'opposer si on lui vouloit envoyer une Mission qui fût composée de personnes qui n'observeroient pas exactement tout cela. Les Missions sont des secours passagers, elles peuvent beaucoup servir quand elles se font comme il faut: & elles nuisent extrêmement quand elles se font mal. Les vrais Missionnaires ne vont ordinairement que dans des Cures où les bons Curés les appellent, ou bien où les Curés les convient de venir. Ils autorisent les Pasteurs & confirment le bien. Au contraire les mauvais Missionnaires décrient les Curés, renversent le bien établi, ils font grand bruit & peut de fruit. Une personne de grande vertu, disoit pour cela un jour: Qu'une Mission étoit bonne quand elle étoit bonne. Il y a des Curés qui haïssent les Missions, parcequ'ils craignent qu'on n'y découvre leurs déreglemens. Il y en a d'autres qui appréhendent les Missions, parcequils ont peur qu'elles ne détruisent le bien. Il y en a d'autres qui les desirent, parcequ'ils sont per-

ſuadez qu'elles leur ſeront d'un tres-grand ſecours. L'Evêque doit peſer toutes choſes avant que d'envoier une Miſſion dans un lieu. Et ſi le Curé s'acquitte dignement de ſon devoir, il n'eſt pas expedient qu'il envoïe des Miſſionnaires dans ſa Paroiſſe, que de concert avec lui. Je ſuis, MONSIEUR, Vôtre tres-humble, & tres-obeïſſant ſerviteur.

DE SAINTEBEUVE.

XLI. CAS.

1. *Si un Evêque, Archidiacre, Legat, ou Nonce, peut recevoir le droit de viſite, s'il ne viſite pas en perſonne: & ſi celui qui l'a reçû ſans avoir fait la viſite, eſt obligé de reſtituer.*
2. *Du droit qu'on nomme Cathedratique, qui apartient aux Evêques ſuivant la diſpoſition des Canons.*

DAns quelques Dioceſes de la Province de Guyenne, le droit de viſite de Monſeigneur l'Evêque & de Meſſieurs les Archidiacres, le Clergé ne s'y opoſant pas, eſt depuis pluſieurs années englobé avec les decimes; & il en eſt fait mention dans toutes les quittances qui ſe donnent tous les quartiers par les Receveurs deſdites décimes. Comme ſaint Bernard dit que ce n'eſt pas aux inferieurs de juger de leurs Evêques, *noſtrum non eſt judicare de Epiſcopis*, & qu'un ancien Pere aſſure qu'un Evêque

n'a à rendre compte de ſon action qu'à Dieu ſeul, *ſoli Domino actus ſui rationem redditurus :* laiſſant à part leſdits Seigneurs Evêques, qui ſont bien ſouvent accablez par la multitude de leurs emplois, & qui devant Dieu s'examineront comme il leur plaira, ſur les exceptions qu'ils peuvent aporter aux ſaints Canons & aux regles des Conciles de l'Egliſe ; on conſulte Meſſieurs les Docteurs de paris, & on leur demande ſi leſdits ſieurs Archidiacres, qui ſe ſont imaginez que c'étoit aſſez d'avoir viſité une fois en leur vie les Egliſes de leur Archidiaconé, pour leur donner droit de prendre tous les ans, & de recevoir du Receveur des decimes ledit droit de viſite, ne ſont pas obligez à reſtitution, autant que leurs facultez le peuvent permettre, à toutes les Egliſes particulieres de leur detroit, pour toutes & chacunes des années qu'ils n'ont point fait leurs viſites, dans leſquelles neanmoins ils ont reçû ledit droit ; ce droit, ſelon les ſaints Canons, étant un droit de preſence & d'action. Si les Confeſſeurs deſdits Archidiacres ne ſont pas obligez de leur refuſer l'abſolution, juſqu'à ce qu'ils aient promis de la bonne ſorte de ſatisfaire entierement à toutes les Egliſes de leur Archidiaconé, pour les droits de viſite reçus dans toutes les années qu'il n'ont pas fait leſdites viſites. On prie Meſſieurs les Docteurs de paris, & on les conjure par les interêts de la verité, dont ils doivent être les depoſitaires, de donner une reſolution claire

& nette ſur ces difficultez, & de la ſigner.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, que nul Evêque, Archidiacre, Legat ou Nonce du ſaint Siege, ne peut recevoir en conſcience la procuration ou droit de viſite des Egliſes ou des Titulaires, s'il ne viſite en perſonne, comme il a été determiné par le Concile de Latran ſous Innocent III. chap. 33 qui eſt raporté dans les Decretales c. *Procurationes. De cenſibus.* en ces termes : *Procurationes, quæ viſitationis ratione debentur Epiſcopis, vel Archidiaconis, vel aliis quibuſlibet, etiam Apoſtolicæ Sedis Legatis aut Nuntiis, abſque manifeſta & neceſſaria cauſa nullatenus exigantur, niſi quando perſonaliter officium viſitationis impendunt.* Et que c'eſt un abus aux Archidiacres de lever ou percevoir ce droit, à cauſe qu'ils auroient viſité une fois en leur vie leur Archidiaconé, ne pouvant être par eux perçu pour les années qu'ils ne viſitent pas, ſi ce n'eſt qu'ils aient d'ailleurs, *manifeſtam & neceſſariam cauſam*, comme il eſt dit au lieu cité.

Sur la ſeconde, que ceux qui l'ont reçu pour les années qu'ils n'ont point fait leurs viſites *abſque manifeſta & neceſſaria cauſa*, ſont obligez à la reſtitution de ce qui eſt encore en nature, & de ce qu'ils s'en ſont enrichis ; mais non pas de ce qu'ils ont conſommé de bonne foi, ſans s'en être enrichis. Et la reſtitution qu'il conviendra de

faire, doit être faite aux Egliſes, ou aux Titulaires de qui ce droit a été perçû.

Sur la troiſiéme, que les Confeſſeurs des Archidiacres ſont obligez de leur refuſer l'abſolution, s'ils ne ſont pas dans la volonté de reſtituer ce qu'ils ont ainſi injuſtement perçû, ſuivant la réponſe à la difficulté precedente.

Mais comme il eſt certain que les Egliſes peuvent être cenſitaires à l'Evêque & aux Archidiacres, & qu'outre le droit de viſite, l'Evêque peut en lever un autre, qu'on apelle *Cathedraticum*, ſuivant la diſpoſition du c. *Cùm Apoſtolus*. §. 1. *Prohibemus etiam ne ſubditos ſuos talliis & exactionibus Epiſcopi gravare præſumant*. Le c. *Prohibemus ne ab Abbatibus, Epiſcopis, vel aliis Prælatis novi cenſus imponentur Eccleſiis, nec veteres augeantur, nec partem redituum ſuis uſibus appropriare præſumant*, Le c. *Præterea. Non enim ſimplices Sacerdotes vel Clerici poſſunt Eccleſias ſuas quibus præſunt, præſertim poſt deceſſum ſuum; efficere cenſuales*. Et le c. *Eccleſiis*. Eod. tit. *Eccleſiis quas de novo Epiſcopi de manibus laicorum eripiunt, præter Cathedraticum, & jura omnia quæ aliis Eccleſiis imponuntur, exactionem prohibemus imponi*. Il convient d'examiner prealablement, ſi ce droit que l'on nomme de viſite dans ce Dioceſe dont il s'agit, eſt veritablement tel, ou ſi ce n'eſt point à l'égard de l'Evêque le Cathedratique, ou à l'égard de l'Evêque & des Archidiacres un cens ancien. Et au cas que ce ne ſoit ni droit Cathedratique, ni un

droit

droit ancien de cens, mais un droit proprement dit de viſite, s'il ſe leve, même au profit de ceux qui doivent viſiter, les années qu'ils ne viſitent point, *cum vel abſque manifeſta & neceſſaria cauſa.* Car le droit Cathedratique & celui de cens ancien, peuvent être levez ſans qu'il y ait de viſite : & auſſi le droit de viſite peut être perçu pour les années qu'elle n'eſt pas faite, quand il y a cauſe manifeſte & neceſſaire.

Deliberé à Paris ce 2. Janvier. 1672.

DE SAINTEBEUVE.

XLII. CAS.

1. *Si un Evêque ne peut entrer dans aucun Monaſtere de fille ſans neceſſité.*
2. *S'il eſt à propos qu'un Evêque faſſe une Ordonnance, pour defendre qu'on ne vende de la viande le Dimanche.*

A Paris ce 25. Octobre 1671.

MONSIEUR,

Vous me propoſez deux difficultez :

La premiere, ſi un Evêque ou ſes Grands Vicaires peuvent entrer dans les Monaſteres de filles exemts, & qui ſont ſous la juriſdiction immediate d'autres Superieurs reguliers ou ſeculiers, ſans leur permiſſion; & ſi étant entrez ſans cette permiſſion, ils tombent dans l'excommunication portée par le chap. 5. *De Regularibus.* ſeſſ. 25. du Concile de Trente. Et la ſeconde, ſi on peut defendre de vendre de la viande & des merceries les jours de Dimanches & de Fêtes, ſous peine d'excommunication à en-

courir pour le ſeul fait : ſupoſé que cette defenſe ait été faite, & que l'on n'y defere point, à cauſe que les contrevenans diſent, que c'eſt un uſage immemorial, & neceſſaire au public, de quelle maniere on ſe doit comporter à leur àgard,

Mon ſentiment ſur la premiere de ces difficultez eſt, que l'Evêque & ſes Grands Vicaires peuvent entrer dans ces Monaſteres ſans la permiſſion des Supérieurs, quand ils veulent y entrer de droit, comme par exemple pour y faire la viſite de la clôture, parce qu'ils ſont en cela les Superieurs de ces Monaſteres.

Que quand ce n'eſt point pour des choſes qui ſont de juriſdiction epiſcopale dans ces Monaſteres, il y a difficulté parmi les Theologiens, ſavoir s'ils y peuvent entrer ſans la permiſſion des Superieurs ou non: par exemple, une fille les demande pour ſe confeſſer, étant perilleuſement malade, ou il y a raiſon à l'Evêque ou à quelqu'un de ſes Grands Vicaires d'y entrer ; les Theologiens ſont partagez ſur cela ; Navarre & pluſieurs autres eſtiment qu'ils ſont obligez de demander permiſſion ; Zerol & pluſieurs autres ſont du ſentiment contraire. Ces differentes opinions ſont des ſuites de deux autres dont elles s'inferent, c'eſt-à-ſavoir de celle-ci. L'Evêque ne peut pas permettre d'entrer dans la clôture des Monaſteres exemts, qui ſont ſous des Superieurs immediats autres que l'Evêque & ceux qui ſont commis par lui ; d'où il s'enſuit, que s'il ne peut en permettre l'entrée i, il ne peut y entrer lui-même ſans

permiſſion. Et l'autre propoſition qui y eſt opoſée : L'Evêque pour donner permiſſion d'entrer dans la clôture ; d'où il s'enſuit, que s'il peut le permettre à d'autres, il peut y entrer lui-même. Cette ſeconde opinion eſt fondée ſur les termes du Concile de Trénte : *Sine Epiſcopi vel Superioris licentia.* La particule disjonctive, diſent ceux qui la defendent, marque qu'il ſuffit d'avoir le pouvoir de l'Evêque.

Suivant la premiere opinion, l'Evêque ou ſes Grands-Vicaires ſont ſoumis à la defenſe du Concile à l'égard de ces Monaſteres, mais non pas quant à la peine portée par la defenſe, parce qu'en matiere de cenſure, l'Evêque n'y eſt jamais compris, s'il n'y eſt nommé diſtinctement, ſuivant le ch. *Quia periculoſum. De ſent. excommun. in* VI. Sur quoi il voit la gloſe.

Dans la ſeconde opinion, l'Evêque & ſes Grands-Vicaires ne ſont pas ſoumis à cette defenſe, & ils peuvent entrer dans ces Monaſteres, comme ils entreroient dans ceux qui ſont ſous la juriſdiction epiſcopale ; & comme ils ne doivent entrer dans ceux qui ſont ſous leur juriſdiction que quand il y a neceſſité, auſſi ils ne doivent entrer que pour cauſes neceſſaires dans ces autres.

Que ſi on demande s'ils tomberoient dans quelque peine, entrant dans les uns & dans les autres ſans cauſe ; on répond, que ſuivant le *Motu proprio* de Gregoire XV. qui commence *Dubiis*, les Evêques pour la premiere fois ſont interdits de l'entrée de l'Egliſe. Pour la ſeconde, ils ſont ſuſpens des

fonctions pontificales & de toutes divines. Et pour la troiſiéme, qu'ils tombent par ce ſeul fait dans l'excommunication. mais comme cette Bulle n'a pas été reçue en France, on doit dire que ſelon cette ſeconde opinion, ils ne tombent dans aucune peine canonique, ni quand ils entrent ſans cauſe dans les Monaſteres qui ſont de leur juriſdiction, ni dans ceux qui n'en ſont pas, & qui étant exemts ſont ſous d'autres Superieurs immediats.

De là vous voiez, Monſieur, quelle doit être la reponſe à vôtre premiere difficulté, c'eſt à ſavoir que nul Evêque ne peut entrer dans aucun Monaſtere de filles, ſans neceſſité, qu'il eſt probable qu'il ne peut entrer dans les exemts qui ſont ſous des Superieurs immediats, ſans leur permiſſion : que le contraire eſt auſſi probable. C'eſt pourquoi quand il y a cauſe à un Evêque d'y entrer, en ce qui n'eſt point de ſa juriſdiction, on peut ſoutenir qu'il a beſoin & qu'il n'a pas beſoin de permiſſion des Superieurs. D'où il s'enſuit que le Grand Vicaire qui eſt entré dans un Monaſtere de Carmelites, ſans la permiſſion des Superieurs, ne peut être blamé abſolument, s'il l'a fait pour de bonnes cauſes, & qu'il n'a en tout cas encouru aucune cenſure.

Quant à la ſeconde difficulté, s'il y a neceſſité de vendre de la viande les Dimanches & les Fêtes, on ne peut pas le defendre ſous peine d'excommunication. A Paris on en vend tous les Dimanches, c'eſt à ſavoir durant tous les mois des grandes chaleurs. Ie dis autant à proportion de la mercerie:

à Paris il n'eſt pas permis d'en vendre les Dimanches, & on tolere qu'on en vende les boutiques à demi ouvertes quelques unes des moindres Fêtes. Il eſt facheux de voir un ſi grand ſoulevement contre l'Ordonnance qui a été faite depuis peu, & qui defend l'un & l'autre ſous peine d'excommunication. Il faut examiner ſi elle ſe peut ſoutenir dans la pratique ou non ; ſi elle ne ſe peut ſoutenir, il y a deux voies : L'une de faire entendre aux Curez & aux Confeſſeurs qu'on n'a pas l'intention qu'elle ſoit obſervée dans la rigueur. L'autre de l'interpreter en l'adouciſſant, & en reduiſant ſon obligation aux heures du ſervice divin. Si elle peut être obſervée, il faut y engager adroitement le Magiſtrat. Je ſuis, MONSIEUR, Vôtre tres-humble ſerviteur,

DE SAINTEBEUVE.

XLIII. CAS.

1. *Qu'eſt-il dû aux Archidiacres pour leurs viſites.*
2. *Quelle eſt la difference entre le peché veniel & les imperfections ?*
3. *Un Curé peut-il confeſſer dans ſon Egliſe les perſonnes d'une autre Paroiſſe ?*
4. *Eſt-il permis aux Curez de porter la ſoutanelle ?*
5. *Quel eſt le ſens de ces paroles qu'on dit de la ſainte Vierge :* Cunctas hæreſes ſola interemiſti ?
6. *Un acte eſt-il bon & mauvais tout enſemble ?*

7. *Quel est le jugement qu'on doit faire de Fra Polo ?*
8. *Une femme peche-t'elle quand elle vend par ordre de son mari ce qu'il a volé? Est-elle obligée à restitution, quand elle expose par son commandement de faux argent ?*

A Paris ce 15. Juillet 1672.

MONSIEUR,

Je vous dirai pour réponse à vos difficultez:

A la premiere, que l'Eglise a reglé touchant les Archidiacres, que la procuration leur est dûë *invictualibus, aut pecunia*; mais ils ne peuvent prétendre l'un & l'autre tout ensemble d'un même Curé. Le Concile de Trente a reglé leur droit conformément au Concile de Lyon sous Gregoire X. On peut ajoûter le Canon *Felicis. De censibus.* qui est de Boniface VIII. La coûtume ne peut préscrire au contraire.

A la seconde, la difference entre le peché veniel & les imperfections, consiste en ce que le premier est contre la loi, & le second n'y est pas.

A la troisiéme, qu'un Curé ne peut juridiquement confesser & absoudre dans son Eglise les personnes d'une autre Paroisse qui y viennent, à cause qu'elles ont confiance en sa direction, ou que leurs Curés ont peine à se mettre au confessionnal, ou pour avancer dans la vertu, si ce n'est qu'il en ait pouvoir de ces personnes.

A la quatriéme, que la soutanelle est

permiſe dans la maiſon aux Curés, ſi ce n'eſt que l'Evêque l'ait defenduë aux Curez.

A la cinquiéme, ces paroles, *Cunctas hereſes ſola interemiſti*, ſe diſent de la ſainte Vierge, à cauſe de la protection qu'elle a donné à l'Egliſe contre les hereſies.

A la ſixiéme, un même acte peut-être bon & mauvais tout enſemble ; ſavoir, bon *ex objecto*, & mauvais *ex fine*, mais il ne peut-être bon & mauvais tout enſemble *ex fine*.

A la ſeptiéme, qu'il y a beaucoup de choſes à retrancher dans Fra-Polo.

A la huitiéme, que cette femme a peché en vendant par le commandement de ſon mari des choſes qu'elle ſavoit avoir été par lui volées ; & qu'elle a auſſi peché en expoſant par ſon ordre de l'argent faux. A l'égard de la reſtitution, elle eſt tenuë à la reſtitution de l'argent faux, à cauſe du dommage qu'elle a cauſé dans ce debit. Je ſuis, Monſieur, Votre trés-humble & trés-affectionné ſerviteur,

DE SAINTEBEUVE.

XLIV. CAS.

Quel eſt le tems de l'établiſſement des Theologaux dans l'Egliſe, leurs fonctions, & leurs privileges.

Primò. ON demande ſi l'étude que fait un Théologal d'une Cathedrale, oblige de faire quarante-huit Sermons

par an, est une cause suffisante de le dispenser de l'assistance du Chœur, pour avoir droit de percevoir les distributions quotidiennes, ainsi que les Chanoines qui y assistent, *sive ex institutione, sive ex consuetudine.* On ne les a jamais contestées aux predecesseurs de ce Theologal.

Secundò. Ce Theologal peut-il s'absenter une ou plusieurs fois, outre le tems ordinaire des vacances limité pour tous & un chacun des Chanoines de sa Cathedrale, pendant lequel ils ont coutume de gagner, comme on dit, franc ?

Tertiò. Le tems de l'Avent & le Carême, pendant lequel l'Evêque ou le Chapitre, n'importe des deux lequel, commet un Prédicateur ; ce qui fait que beaucoup de Theologaux, pendant le tems susdit, ont préché & prechent en d'autres Dioceses, doit-il être pris & compté de la vacance susdite ?

Quartò. Aprés la consommation entiere du tems introduit pour les vacances des autres Chanoines, tel qu'il est supposé, durant lequel le Theologal a substitué une personne capable de remplir sa place, le même Theologal ne pourra-t'il pas vaquer par l'ordre de son Evêque dans l'étendue de son Evêché, substituant un autre en sa place, lorsque besoin sera ; & ainsi percevoir lesdites distributions *tutâ conscientiâ ?*

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les difficultez proposées :

Sur la premiere, que l'étude que fait un *Theologal* d'une Cathedrale, obligé à qua-

rante-huit Sermons, eſt une cauſe ſuffiſante de le diſpenſer de l'aſſiſtance au Chœur, ſans perdre le droit de percevoir les diſtributions quotidiennes, ainſi que les Chanoines qui y aſſiſtent. Le Concile de Latran ſous Alexandre III. a donné les premiers commencemens à l'inſtitution des Theologaux, en ordonnant qu'il y ait un Maitre en chaque Egliſe Cathedrale, pour enſeigner les Clercs & les autres écoliers pauvres, auquel Maitre ſera donné un Benefice ſuffiſant en conſideration de ſes leçons. *Per unamquamque Eccleſiam cathedralem Magiſtro, qui Clericos ejuſdem Eccleſiæ, & ſcholares pauperes gratis doceat, competens aliquod Beneficium aſſignetur, quo docentis neceſſitas ſublevetur, & diſcentibus via pateat ad doctrinam*, c. 18. Ce Concile voulant qu'on donne à ce Maitre un Benefice ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance en faveur des étudians, a tracé en quelque maniere la diſpenſe du ſervice en la perſonne du Theologal, afin qu'il puiſſe vaquer à l'inſtruction dont il eſt uniquement chargé. Le Concile de Latran ſous Innocent III. c. 11. a ordonné, qu'outre ce Maitre qui devoit être dans chaque Egliſe Cathedrale, il doit y avoir dans chaque Egliſe Metropolitaine un Theologal. *Sanè metropolitana Eccleſia Theologum habeat, qui Sacerdotes & alios in ſacra pagina doceat, & in his præſertim informet quæ ad curam animarum ſpectare noſcuntur.* Et il veut que ce Theologal ait le revenu d'une Prebende pour autant de tems qu'il continuera d'enſeigner: *Tandiu redditus ipſius percipiat, quandiu perſtiterit in docendo.* Le

Theologal n'étoit donc point titulaire, il avoit le revenu d'une Prebende, mais il n'étoit point Chanoine : *Non propter hoc efficiatur Canonicus; tandiu reditus ipsius percipiat, quandiu perstiterit in docendo.* Si n'étant pas titulaire il étoit censé meriter le revenu entier d'une Prebende à cause qu'il enseignoit, n'est-il pas juste que l'on n'impose pas une plus grande charge à un Theologal en titre, que celle pour laquelle il a été crée ? Le Concile de Bâle sess. 21. étendit l'institution du Theologal, qui n'étoit que dans les Eglises metropolitaines, à toutes les Eglises cathedrales; & il voulut que le Theologal eût une prebende & un Canonicat ; c'est-à-dire, qu'il a voulu qu'il fût titulaire. *Ordinat hac sancta Synodus, quòd extendatur etiam ejusmodi ordinatio ad Ecclesias catedrales, taliter videlicet quòd quilibet Collator ipsarum Prabendarum teneatur & debeat Canonicatum & Prabendam, quam primùm facultas se obtulerit, & inveniri poterit, uni Magistro licentiato, vel Theologia Baccalaureo formato confetre, qui per dietennium in Universitate privilegiata studuerit, & onus residentia ac lectura & predicationis subire voluerit ; quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, cessante legitimo impedimento legere habeat; & quoties ipsum in eiusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium Capituli in substractione distributionu totius hebdomada puniri possit; & si residentiam deserverit, de alio provideatur.* Et voici ce que le Concile ajoûte sur le fait proposé: *Veruntamen, ut liberius studio se possit, nihil perdat cùm absens fuerit.*

à divinis. La Pragmatique Sanction au titre *De collationibus* §. 1. dit la même chose en mêmes termes. Et Guymier sur cette parole, *Nihil* dit : *Etiam de distributionibus quotidianis, quæ dicantur tantùm interessentibus horis divinis, per verbum nihil quod est universale negativum, nihil excludens.* Et après: *De grossis en im fructibus non erat dubium, aliàs enim nihil novi concederet ista constitutio. Nam censetur Canonicus Theologalis, studendo pro lectura aut prædicatione, non solum esse præsens, sed etiam residere & interesse divinis.* Le Concordat dit même: *Et ut liberiùs studio vacare possit, etiamsi absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente, ita ut nihil perdat.* Rebuffe sur ces mots : *Habetur pro præsente*, dit : *Sunt verba addita ultra pramagticam, & sunt valdè rationabilia : nam qui abest à civitate studiorum causâ, dicitur esse in civitate.* Et plus bas : *Et has distributiones recipiet, etiam non obstante statuto Canonicorum in contrarium, quod non valet in præjudicium istius Theologi cùm inferior legem superioris tollere non possit. Clement. Ne Romani. De Elect. Ut fuit aliàs prolatum arrestum in hoc Senatu contra Canonicos Rhemensis Ecclesiæ, qui sic statuerant contra Theologum anno 1523. die 4. Jan. Vide arrestum contra Canonicos Carnotensis Diœcesis pro Theologo latum hoc anno 1544. quia solent ignari Canonici hos probos & doctos odio prosequi & litteratos:*

Le Concile de Trente sess. 5. *De reform.* c. 1. a supposé l'institution de la Theologale & il n'a rien prononcé de contraire à ce qui a été établi touchant les distributions. Par-

bosa sur ce chapitre, dit qu'il a été conclu dans une Congregation des Cardinaux en 1628. que *Obtimens Theologalem impeditus studio & lectione ad eiusmodi Prabendam spectante, lucrari potest non solùm distributiones, sed etiam emolumenta quacunque personaliter intereſſentibus dari solita, etiamsi choro non interſint.*

Sur la seconde difficulté, que le Theologal ne peut s'absenter du Dioceſe en une ou plusieurs fois, outre le tems ordinaire des vacances limité pour tous & un chacun des Chanoines de la Cathedrale, pendant lequel ils ont de coutume de gagner franc: car par le Concile de Bâle, la Pramatique & le Concordat, la Theologale oblige à la reſidence pour enseigner & pour prêcher. *Ad onus reſidentiæ, & prædicationis, ac lectura.*

Sur la troiſiéme, que le tems de l'Avent & du Carême, pendant lequel l'Evêque ou le Chapitre commet un Prédicateur dans la Cathedrale; ce qui fait que beaucoup de Theologaux pendant ce tems-là ont prêché & prêchent en d'autres Dioceſes, doit être pris & compté dans le temps des vacances accordées aux Chanoines par les Canons; car quoique dans ce tems-là le Theologal ne ſoit pas obligé de prêcher, il ne laiſſe pas d'être obligé à la reſidence pour enſeigner. *Quique bis aut ſemel ad minus per ſingulas hebdomadas, ceſſante legitimo impedimento, legere habeat; & quoties ipſum in eiuſmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium Capituli in ſubſtractione diſtributionum totius hebdomadæ puniri poſſit*, diſent le Con-

cile, la pragmatique & le Concordat,

Sur la quatriéme, qu'outre le tems des vacances, le Theologal ne peut percevoir les diſtributions en conſcience, quand il eſt abſent, quoiqu'il ſoit emploié par ſon Evêque ailleurs dans l'étendue de ſon Dioceſe, & qu'il ait ſubſtitué une autre perſonne à ſa place : car c'eſt contre l'inſtitution de l'Egliſe & qu'il ne reſide point, & qu'il n'enſeigne & qu'il ne prêche pas par ſoi-même *Et ſi reſidentiam deſeruerit, de alio provideatur*, diſent le Concile de Bâle, la Pragmatique & le Concordat ; c'eſt pourquoi l'Evêque ne lui doit point donner d'emploi qui l'ôte de ſa reſidence, & qui l'empêche de faire ſes leçons & ſes predications par lui-méme.

Deliberé à Paris le 30. *Juin* 1672.

DE SAINTEBEUVE.

XLV. CAS.

GRANDS-VICAIRES.

1. *Un Grand Vicaire peut-il abſoudre de l'hereſie, & s'il peut dõner ce pouvoir à d'autres?*
2. *Et donnant le pouvoir d'abſoudre de toutes cenſures ; eſt-il cenſé donner le pouvoir d'abſoudre de l'hereſie ?*
3. *Qui croiroit avoir été abſous de l'hereſie, & s'en être confeſſé, s'en confeſſant, ne pourroit-il pas en être abſous ?*
4. *Un Grand Vicaire a-t'il juriſdiction ordinaire ?*
5. *Le Grand-Vicaire a-t'il pouvoir de diſpenſer de l'irregularité occulte ?*

UN Grand-Vicaire peut-il abſoudre de l'hereſie, vû que le Concile de Trente

sess. 24. *De reform.* c. 6. en donnant ce pouvoir aux Evêques, en exclut les Grands-Vicaires formellement ? Et si le Grand-Vicaire n'a pas ce pouvoir pour lui, encore moins le peut-il donner aux autres.

Secondement, un Grand-Vicaire qui donne tout pouvoir d'absoudre à quelqu'ũ de toutes censures, excommunications, &c. disant au Confesseur, *agat Episcopus*, est-il censé donner le pouvoir d'absoudre de l'heresie, vû que les Theologiens disent que le Pape n'est point censé dõner ce pouvoir, s'il ne le specifie expressément, de même un Grand-Vicaire ?

En troisiéme lieu, supposé que cela fut, celui qui se seroit confessé pendant les Jubilez, sans néanmoins parler de ces heresies, ou n'y faisant pas reflexion, ou s'il y eût fait reflexion, croyant s'en être suffisamment confessé par le passé, ne peut-il pas ensuite, s'en confessant, en être absous par quelque Confesseur que ce soit ?

En quatriéme lieu, un Grand-Vicaire a-t'il jurisdiction ordinaire, & peut-il donner ce pouvoir ci-dessus, l'Evêque ne lui en ayant pas donné expressément le pouvoir; & celui qui a été absous en vertu de ce pouvoir donné par le Grand-Vicaire, doit il s'informer de lui si l'Evêque lui avoit dõné ce pouvoir

En cinquiéme lieu, un Grand-Vicaire a t'il pouvoir de dispenser de l'irregularité occulte, le Concile de Trente semblant n'en donner le pouvoir qu'aux Evêques ?

REPONSE.

Premierement, qu'un Grand-Vicaire peut *absoudre* de l'heresie, quãd il en a le pouvoir *de l'Evêque*. Les Evêques en France sont en

possession de comettre & donner ce pouvoir & le Concile de Trente, qui a en cela établi un droit nouveau, n'est pas receu en ce point

Secondement, il faut que le pouvoir d'absoudre de l'heresie soit specifié.

En troisiéme lieu, celui qui ne s'est pas confessé du crime d'heresie [si neanmoins cela peut-être] aprés une diligente recherche, & qui a reçû l'absolution de tous ses pechez par un Prêtre qui avoit pouvoir d'absoudre de ce crime, en est absous: & si aprés il se souvient qu'il ne s'en est pas confessé, il peut le soumettre aux clefs de l'Eglise, en le confessant à un Prêtre qui n'aura pas le pouvoir particulier d'absoudre du crime d'heresie.

De ce qui est dit cy-dessus, on connoit aisement quelle est la réponse qui doit être faite à cette quatriéme demande.

Et à la cinquiéme aussi. Car l'Evêque peut donner ce pouvoir à un Grand-Vicaire, & à d'autres Prêtres.

XXXIX. CAS.

De l'habit Ecclesiastique, et de la Tonsure.

1. *Si les Ecclesiastiques dans les Ordres sacrés, ou Beneficiers pechent mortellement portant ordinairement la soutanelle, au lieu de la soutane que l'Evêque du lieu a ordonné de porter par son Statut, &c. Quatre autres difficultez sur ce sujet.*
2. *Si le Grand-Chantre d'une Eglise cathedrale, qui a la jurisdiction exterieure dans la ville, peut permettre aux Ecclesiastiques de son ressort de porter la soutanelle, &c.*

ON desire de savoir le sentiment des Docteurs sur plusieurs difficultez.

La premiere, si les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui sont Beneficiers, pechent mortellement portant ordinairement la soutanelle, au lieu de la soutane que l'Evêque du lieu a ordonné de porter par son Statut.

La seconde, si l'Evêque aprez avoir publié l'Ordonnance du sacré Concile de Trente touchant l'obligation de porter l'habit clerical, peut dispenser quelques-uns de son Diocese sans grande necessité, de porter la soutane qu'il a ordonné de porter dans son Statut; & leur permettre en sureté de conscience l'usage ordinaire de la soutanelle avec le long manteau, sans être obligez de porter la soutane, hormis quand ils entrent en l'Eglise; & font les fonctions des Ordres sacrez.

La troisiéme, si le Concile de Trente par le chap. 6. de la sess. 14. *De reformatione*. laisse à la liberté de l'Evêque de permettre la soutanelle aux Ecclesiastiques allant en voiage, & s'il entend parler de la soutane en ce lieu, parlant de l'habit clerical ou d'autre habit long, conformement à la coutume des lieux.

La quatriéme, si les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres, ou qui sont Beneficiers, pechent portant les cheveux longs, en sorte qu'on ne voit pas les oreilles, contre les Canons qui l'ordonnent! *Attonso capite patentibus auribus*; & supposé qu'ils pechent, quels pechez ils commettent.

La cinquieme, si les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez pechent, & quel

peché ils commettent, ne portant pas la couronne ſelon leur Ordre.

RE'PONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis ſur les difficultés propoſées: Sur la premiere, que les Eccleſiaſtiques qui ſont dans les Ordres ſacrés ou qui ſont Beneficiers, pechent mortellement, ſi comme parle le Concile de Trente ſeſſ.14. *De reform* chap. 6. *Hodie aliquorum inolevit temeritas religioniſque contemptus, ut propriâ dignitatem & honorem clericalem parvi pendentes, veſtes deferant publicè laicales* ? & ils ſont obligés *veſtes congruentes Ordini deferre*; ou bien, comme parle encore le même Concile *Honeſtum habitum clericalem, illorum Ordini & dignitati congruentem.* La ſoutanelle n'eſt pas *veſtis publicè laicalis*; & en bien des rencontres, *proprio Clericorum Ordini & dignitati congruit.*

Sur la ſeconde, quand l'Evêque par ſon Statut auroit ordonné aux Eccleſiaſtiques de porter la ſoutane, il pourroit neanmoins en diſpenſer avec cauſe.

Sur la troiſiéme que dans le chap. 6. de la ſeſſ. 14. *De reform.* le Concile n'a parlé ni de ſoutane ni de ſoutanelle, mais ſeulement d'un habit conforme à la dignité & à l'Ordre des Eccleſiaſtiques; & cet habit ſe doit entendre ſelon l'uſage des lieux.

Sur la quatriéme, qu'il eſt neceſſaire qu'ils portent une tonſure clericale; mais que cette tonſure ne conſiſte pas préciſément à être un peu longue ou moins longue, & qu'il ſuffit qu'elle ſoit telle, que les plus ſages de tout le Clergé la portent.

Sur la cinquiéme & derniere, qu'il faut que

chacun porte une couronne, grande ou petite, selon l'Ordre qu'il a reçû, en sorte que celle d'un Diacre soit plus grande que celle d'un Soudiacre, si quelqu'un affectoit le contraire, il pecheroit grievement.

Déliberé à Paris le 20. *Octobre* 1666.

DE SAINTEBEUVE.

2. LA question dont on demande la décision est, si le Grand-Chantre d'une Eglise cathedrale, qui a la jurisdiction exterieure tant dans la ville que dans la banlieuë, peut permettre par son Statut aux Ecclesiastiques qui demeurent dans le ressort de sa jurisdidiction, de porter une soutanelle sous un long manteau, aprés que son Evêque a ordonné dans ses Statuts aux Ecclesiastiques de son Dioceſe, de porter la soutane & le long manteau dans les villes & bourgs de leur demeure.

Les Docteurs en Theologie sont d'avis sur la difficulté proposée : Que le Grand-Chantre d'une Eglise cathedrale, qui a la jurisdiction exterieure tant dans la ville épiscopale que dans la banlieuë, & qui fait que l'Evêque dioceſain a ordonné aux Ecclesiastiques de son Dioceſe, de porter la soutane & le long manteau dans les villes & bourgs de leur demeure, ne peut faire un Statut par lequel il permet aux Ecclesiastiques qui demeurent dans le ressort de sa jurisdiction, de porter seulement la soutanele sous un long manteau dans la ville ; car la jurisdiction exterieure que l'on *suppoſe* lui avoir été donnée ne lui a été donnée que pour aider l'Evêque dans ſes fonctions, & non pas pour le

mettre dans le pouvoir de décrier sa conduite, & d'ordonner le contraire de ce qu'il aura ordonné dans son Diocese : elle ne lui a pas été donnée avec liberté de s'en servir pour établir une discipline differente de celle que l'Evêque y établit, mais avec obligation de faire les mêmes choses; afin que la discipline y soit d'autant mieux observée, que plusieurs concourent dans un même esprit à faire garder ce qu'ils auront unanimement ordonné. Dans le cas present, le Grand-Chantre a d'autant moins de raison d'avoir fait ce Statut, qu'il est contraire aux Canons qui ordonnent aux Ecclesiastiques de porter des habits longs, *vestes talares*, aussi-bien que l'Ordonnance de l'Evêque ; & il s'expose par ces sortes de Statuts à perdre sa jurisdiction : car selon la maxime du droit canonique : *Privilegium meretur amittere, qui sibi permissa abutitur potestate.*

Deliberé à Paris le 25. Juin 1667.

DE SAINTEBEUVE.

XLVII. CAS.

1. *Si celui qui possede un Benefice à simple tonsure est obligé sous peine de peché mortel, de porter l'habit ecclesiastique & la tonsure, quoiqu'il ne soit pas dans les Ordres sacrés.*
2. *Si ce Beneficier est obligé de quiter la profession d'Avocat, sous peine de peché.*
3. *Si le même Beneficier peut en conscience continuer de gerer les affaires d'un des Patrons qui lui a donné un Benefice.*

ON demande, *Primò* : Si un particulier pourvû de deux petites Chapelles à

ſimple tonſure, & en patronnage l'aïque, de revenu de quatre à cinq cens livres, eſt obligé ſous peine de peché mortel, de porter des habits longs & la tonſure; & en cas d'infirmité une perruque qui ait la forme de tonſure.

Le Concile de Trente ne décide point qu'un Beneficier de cette qualité y ſoit obligé ſous cette peine de peché mortel.

Secundò Si ce Beneficier eſt auſſi obligé ſous même peine de peché, de quitter ſa profeſſion d'Avocat. Sur quoi il faut remarquer qu'il n'eſt dans aucun Ordre, & que le ch. 1. *De poſtulando.* tiré du Concile de Latran, ne défend de plaider qu'aux Clercs qui ſont *in ſacris*, ou du moins *in minoribus quoque Ordinibus ſi ſtipendiis Eccleſiaſticis ſuſtententur.* Joint que le C. *Te quidem cauſ.* 11. *quæſt.* 1. ne parle que de l'Evêque qui ne doit pas être *Advocatus litium.*

Tertiò. Si le même Beneficier ne peut pas en conſcience continuer à faire les affaires d'un des Patrons qui lui a donné un de ces Benefices? & même demeurer chez ledit ſieur Patron, qui le deſire apparemment, afin que ledit Beneficier s'applique encore plus particulierement à ſeſdites affaires, n'y ayant en effet que les negociations deshonnêtes qui ſoient défenduës aux Clercs par le C. *Conſequens eſt.* diſt. 8.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultés propoſées:

Sur la premiere qu'un particulier pourvû de deux Chapelles a ſimple tonſure & en patronage laïque, de revenu de quatre à cinq cens livres, eſt obligé ſous peine de peché,

mortel, de porter des habits longs & la tonſure, où en cas d'infirmité, une perruque qui ait la forme de tonſure: car le Concile general de Vienne au C. *Quoniam qui Clem. 2, De vita & honeſt. Cleric.* l'ordonne à tous les Beneficiers, ſous peine de ſuſpenſe pour ſix mois de la perception des fruits de leurs Benefices.

Pour ce qui eſt de l'habit, la raiſon qu'il en aporte eſt, que celui qui ne veut pas porter l'habit en eſt indigne: *Quoniam qui abjectis veſtibus proprio congruëtibus Ordini, alias aſſumere & in publico portare, rationabili causâ ceſſante, præſumit, profeſſorum illius Ordinis prærogativâ ſe reddit indignum.* Et la même Clementine marque, que l'habit d'un Beneficier eſt l'habit long: *Veſtem talarem.* Outre que c'eſt le ſeul habit qui paſſe preſentement pour l'habit clerical. Et pour ce qui eſt de la tonſure, le c. *Joanne. De clericis conjugatis*, & pluſieurs autres, prouvent que le Beneficier doit la porter. *Qui priùs in Acolytum fuerat ordinatus, compellere niteris, ut tonſuram deferat clericalem.*

Le Concile de Trente en la ſeſſion 14. *De reform.* ch. 6 renouvelle & amplifie cette Clementine, & il comprend tous Beneficiers: *Aut beneficia qualiacũque eccleſiaſtica obtinuerint.* Il veut qu'aprez avoir été admoneſtez par un monitoire public de l'Evêque, s'ils ne portent point *habitum clericalem illorum Ordini & dignitati congruentem*, ils puiſſent être ſuſpens de leurs Ordres, Offices & Benefices pour la premiere fois; & s'ils tombent pour la ſeconde fois dans cette même faute, qu'ils puiſſent être privez de leurs Offices & Benefices: *Si ſemel correpti, denuò in hoc deliquerint.*

rint, etiam per privationem Officiorum & Beneficiorum hujuſmodi coerceri poſſint, & debeant. La raiſon du Concile eſt conſiderable: *Quia verò, etſi habitus non facit Monachum, oportet tamen Clericos veſtes proprio congruentes Ordini ſemper deferre; ut per decentiam habitus extrinſeci, morum honeſtatem intrinſecam oſtendant.* Il accuſe de temerité & de mépris de religion ceux qui mepriſent cet habit pour en porter un laïque: *Tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas, religioniſque contemptus, &c.* Il dit que ces perſonnes ont un pied dans les choſes divines, & l'autre dans les charnelles: *Pĕdet in diverſis ponentes, unŭ in divinis, alterum in carnalibus.* Ces expreſſions du Concile, & les grandes peines qu'il decerne contre les contrevenãs, ſont une preuve convainquante qu'il y a peché mortel; car elles marquent que le defaut eſt, ſelon le ſentiment de l'Egliſe, en choſe d'importance: & c'eſt le ſentiment commun des Theologiens & des Canoniſtes, comme on peut voir chez Bonal traité 20. liv. 2. des Benefices, Reginal. liv. 30, traité 3. chap. 2. Navarre en ſon enchyridion ch. 25. n. 109. [. 33. & pluſieurs autres. tant citez que non citez par ces Auteurs,

Sur la ſeconde difficulté, que ce Beneficier eſt auſſi obligé, ſous méme peine de peché mortel, de quitter ſa profeſſion d'Avocat, quoiqu'il n'ait aucun Ordre; car ſaint Paul nous enſeigne: *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſecularibus; ut ei placeat, cui ſe probavit:* & c'eſt ſur ce fondemẽt que les Canõs defendent aux Beneficiers qui ſont nourris par *l'Egliſe*, de ſe mêler des affaires temporelles. *Le Canon 3. du Concile de Calcedoine. De-*

crevit itaque ſanctum hoc magnumque Concilium, nullum deinceps, non Epiſcopum, non Clericum vel Monachum, aut poſſeſſiones conducere, aut negotiis ſecularibus ſe immiſcere. Le Canon 28. du Concile VI. de Paris, tenu ſous Louis & Lothaire: *Cõperimus igitur nonnullos Presbyteros & Monachos deſertores Ordinis ſui, quod non ſine magni animo mœrore proſequimur, adeò villicitationes & negociationes diverſaque turpia lucra ſectari, ut illud videatur impletum quod dicitur.* Et erit ſicut populus, ſic ſacerdos. *quòd leges divinæ, & jura canonica condemnant: quantumque etiam id religioni chriſtianæ contrarium ſit manifeſtum eſt.* C'eſt ce qui a fait dire aux Peres du VII. Concile general Canon 10. *Non licet eis, id eſt Clericis, mundanas & ſeculares curas ſuſpicere, præſertim cùm hoc agere prohibeatur à ſacris Canonibus.* C'eſt faire une profeſſion purement humaine & non divine & Eccleſiaſtique; & partant non ſeulement mettre les pieds *in diverſis, unum in divinis, alterum in carnalibus*: mais c'eſt les mettre tous deux *in carnalibus*.

Enfin c'eſt les mettre tous deux dans le commerce du monde, & aller contre la fin de l'Egliſe, qui nourrit les Beneficiers de ſes revenus, afin qu'ils s'emploient entierement aux miniſteres Eccleſiaſtiques, les aiant ſeparez du ſiecle par la Clericature.

Le Concile de Latran ſous Alexandre III. au Canõ 12. ne parle à la verité que des Clers qui ſont dans les Ordres: mais on ſait que la Clericature eſt apellée, ſelon la maniere de parler des Canoniſtes, un Ordre: tellement qu'on peut dire que ce Concile a compris tous les Beneficiers par ces paroles: *In mino-*

ribus quoque Ordinibus si stipendiis Ecclesiasticis sustententur, coram Judice seculari advocati in negotiis fieri non præsumant. Et ce qui confirme cette proposition, est la raison sur laquelle il fonde la defense qu'il fait, à savoir, que ceux qui sont dans la milice de Dieu, ne doivent point s'occuper dans les emplois seculiers. Le titre des Decretales, *Ne Clerici vel Monachi secularibus negotiis se immisceãt*, est rẽpli de Canons qui contiennent ces defenses. Le C. *Multa*, qui entre les choses qui leur sont defendues, met ceci: *Contentiones vel lites vel rixas amare. In plateis secularibus disputare, exceptâ defensione orphanorum aut viduarum.* Le C. *Sacerdotibus. Ne ministri laicorum fiãt, nec in rebus eorum procuratores existant.* C'est le sentiment commun des Theologiens.

Sur la troisiéme difficulté, qu'il ne peut par les mêmes raisons, en conscience, continuer de faire les affaires d'un des Patrons qui lui a donné l'un de ces Benefices & qu'il n'est pas vrai qu'il n'y ait que les negociations des hõnêtes qui soiẽt defendues aux Ecclesiastiques.

Deliberé à Paris ce 6. d'Octobre 1673.

DE SAINTEBEUVE.

XLVIII. CAS.

LA soutanelle, generalement parlant, est elle defendue? Pourroit-on pas s'en servir en quelque occasion; & quelle?

REPONSE.

La soutanelle n'est pas, generalement parlant, defendue, & on peut s'en servir dans quelque occasion, comme de voiage, de travail manuel dans la maison; si ce n'est que l'Eveque en ait autrement ordonné, auquel cas

on

on ne pourroit s'en ſervir, & on ſeroit tenu de déferer à ſon Ordonnance.

Déliberé à Paris le 6. jour de Mai 1673.

DE SAINTEBEUVE.

XLIX. CAS.

IL a été decidé dans une conſultation, ci-devant écrite du 6. du preſent mois d'Octobre 1673. qu'un Beneficier à ſimple tonſure eſt obligé de la porter, ſous peine de peché mortel, de quitter ſa profeſſion d'Avocat, & les affaires d'un Patron qui lui a donné un de ſes Benefices Cette conſultation eſt trés-bonne, mais on ſupplie d'y ajoûter la réponſe à une objection qui avoit été omiſe dans le memoire, & qui eſt, que dans le Parlement de Paris il y a des Avocats de reputation qui ſont Beneficiers, & qu'il y a auſſi dans le méme Parlement, dans les autres Parlemẽs, & dans les Sieges Préſidiaux du roïaume, des Conſeillers qui ſont Beneficiers, & non ſeulement à ſimple tonſure, mais méme qui ſont Prétres & Curés, en ſorte que ſi on pouvoit prétendre que ces Avocats & ces Juges Beneficiers fuſſent dans un état continuel de peché mortel, il eſt à croire qu'ils n'y demeureroient pas, & que tous les Evêques ſoit en general, ſoit en particulier, ne ſouffriroient pas, au lieu d'approuver comme ils le font, les uſages qui d'ailleurs ſe trouvẽt autoriſez dans tous les Tribunaux de France

Cette objection étant levée, il ne manquera rien à l'excellente conſultation qui a été ci-devant donnée; & on ne manquera pas auſſi de la ſuivre.

REPONSE.

Pour repondre à l'objection, l'on dit qu'il eſt vrai qu'il y a des Avocats de reputation dans le Parlement de Paris, qui ſont Beneficiers, quoiqu'en petit nombre. Ils ſe perſuadent pouvoir faire l'exercice du Barreau en bonne conſcience; mais ils ſe trompent, l'Ecriture & les Canons ſont contre eux.

Il eſt vrai auſſi qu'il y a des Conſeillers Clercs dans les Parlemens & les Preſidiaux, mais ils y ſont en bonne conſcience, car c'eſt pour y conſerver la juriſdiction de l'Egliſe; & les ſouverains Pontifes autoriſent leur emploi par les graces, qui à la requiſition de nos Rois, ont été accordées à ceux des Parlemens, d'être diſpenſez de la reſidence de leurs Benefices, tant qu'ils rendent ſervice en la fonction de leurs Charges; ce qui a fait dire à Chopin *De ſacra polit.* liv. 3. tit. 3. nom. 17. *Regii Senatores Clerici ſolvuntur continui legè miniſterii in ſuis ſacerdotiis, quia ſenatui, ac Reipublicæ negotiis dietim occupantur.*

La raiſon pour laquelle il a été jugé neceſſaire qu'il y eut des Conſeillers Clercs dans les Parlemens, eſt qu'on y juge les cauſes civiles des Eccleſiaſtiques, & le poſſeſſoire des choſes ſpirituelles, comme auſſi les cauſes qui ſont annexées aux ſpirituelles de tems immemorial, ce qui a été autoriſé & aprouvé par la Bulle de Martin V. du 1 Mai de l'an 12. de ſon Pontificat. On y juge auſſi les apels comme d'abus: les cauſes de Regale ſe jugent au Parlement de Paris. C'eſt aux Parlemens qu'il apartient d'avoir la protection des ſaints Decrets. C'eſt à eux à veiller à la conſervation des libertez de l'E-

gliſe Gallicane, & à empêcher, autant qu'il ſe peut, que la juriſdiction ſeculiere n'uſurpe ſur l'Eccleſiaſtique, comme à empêcher que l'Eccleſiaſtique n'uſurpe ſur la ſeculiere : & pour tous ces chefs, il eſt important à l'Egliſe auſſi bien qu'à l'Etat, dans lequel l'Egliſe eſt contenue, qu'il y ait des Eccleſiaſtiques qui ſoient Conſeillers des Parlemens.

Et pour ce qui eſt des Conſeillers Clercs des Preſidiaux, il paroit par l'Edit d'erection d'un Conſeiller Clerc en chacun des Preſidiaux, qui eſt de Charles IX. en 1573. que cette érection n'a été faite qu'afin qu'il y eut dans chaque Siege un Eccleſiaſtique, pour tenir la main à ce que l'on n'uſurpat point ſur l'Egliſe. C'eſt ce que le même Chopin a tres-bien dit, Monaſt. liv. 2. tit. 3. nomb. 10. en ces termes : *Eccleſiaſticis contrà privilegiis magnoperè contulit regia ſacrorum Magiſtratuum inſtitutio, qua profana ſortis Judicibus admiſcentur in Præſidiali quolibet Gallia foro, ut ſic accuratius jura Eccleſiaſtica quaſi ſua tutentur.*

De ceci il reſulte deux conſequences : La premiere, que les Avocats Beneficiers ne peuvent pas aſſurer leurs conſciences en faiſant l'exercice du Barreau, ſur ce qu'il y a des Beneficiers Conſeillers dans les Parlemens & dans les Preſidiaux : Et la ſeconde, que ceux qui ſont Beneficiers peuvent encore moins s'occuper à ſollicitation des affaires d'un particulier.

Deliberé à Paris le 24. Octobre 1673.

DE SAINT BEUVE.

L. CAS.

Exemption des Eccleſiaſtiques à l'égard des Juges & Tribunaux ſeculiers.

UN Preſidial a donné un decret de priſe de corps contre un Prêtre, qui ne reconnoiſſant pas ces Laïques pour ſes Juges, avoit refuſé de comparoitre devant eux. Un des Juges qui ont ſigné ce decret, vient ſe confeſſer; peut-on l'abſoudre, s'il ne reconnoit publiquement avoir uſurpé une autorité qui ne lui apartenoit pas, & s'il ne fait ſatisfaction à ce Prêtre, auquel on a envoié publiquement des Archers pour le prendre? Ceux du Preſidial qui n'ont pas été d'avis du decret, l'ont il pu ſigner en conſcience, l'avis contraire aiant prevalu? Que doivent faire des Juges en telles rencontres? Sont-ils obligez à ſigner ce qu'ils deſaprouvent?

REPONSE.

Si le fait étoit de la competence du Juge laïque, on ne peut pour cela lui refuſer l'abſolution, ni l'obliger de reconnoitre publiquement avoir uſurpé une autorité qui ne lui apartenoit pas. Si le fait n'étoit point conſtamment de la competence du Juge laïque, on peut pour cela lui refuſer l'abſolution, & l'obliger de reconnoitre publiquement avoir uſurpé cette autorité. Dans le doute de la competence ou incompetence on ne peut la lui refuſer. Des Juges doivent ſigner les Jugemens qui paſſent contre leur avis; parce que leur ſignature eſt une marque qu'il y a eu Jugement, & non pas qu'ils ont été tous vis par où il a paſſé.

LI. CAS.

EXEMPTIONS DES CHAPITRES A L'EGARD DES ORDINAIRES

1. *Si un Chapitre par une possession de cinq cens ans, a suffisamment prescrit contre l'Evêque diocesain dans la juridiction qu'il a exercée seul sur les Chanoines de son Chapitre par appel au Metropolitain, à l'exclusion de l'Ordinaire.*
2. *Si l'Archevêque par une possessiõ de 250. ans, a prescrit contre le droit ancien que l'Evêque avoit de donner au Doyen* curam Ecclesiæ, *&* curam animarum.
3. *Si le Chapitre ayant le droit de suspendre & d'excommunier les Chanoines, par des titres communs entre l'Evêque & ledit Chapitre, est en droit d'absoudre des Cas reservez & des Censures.*
4. *Si le Chapitre ayant ce droit, le Doyen qui est Curé ne l'a pas par son titre.*
5. *Si le Doyen est en droit de nommer seul des Confesseurs* tempore Paschali.
6. *Si le Doyen qui reconnoit le droit qu'il a de juger les Chanoines, & par d'anciens titres la juridiction de l'Evêque, doit s'unir avec l'Evêque pour se rétablir l'un & l'autre.*
7. *Si ce Doyen, qui sait que les Chanoines jurent à leur reception de garder un certain accord fait entre le Chapitre & l'Evêque, contre lequel en corps & en particulier ils sont prêts d'agir, & agissent en effet, peut les laisser dans l'ignorance de ce que contient cet accord, ou s'il doit laisser les Chanoines dans la bonne foi, ou retrancher ce serment.*

8. *Si ce Doyen, qui n'a encore trouver aucun titre qui pût établir la miſſion & la puiſſance hierarchique que le Chapitre donne à des Confeſſeurs le long de l'année, hors le tems de Pâque peut ſouffrir une telle nomination.*

9. *Si un Chanoine qui a prêté ſerment de ne point reveler les ſecrets du Chapitre, peut avertir l'Evêque de ce qui ſe dit quelquefois avec chaleur ou imprudence par les Déliberans contre ſa perſonne ou ſa conduite.*

10. *Si un Chanoine, ou Dignité, qui a copie d'un titre ancien qui regarde un droit de l'Evêque, preſcrit par l'Archevêque, eſt tenu de le communiquer à l'Evêque qui le lui demande.*

1 SI un Chapitre étant en droit & poſſeſſion de connoître ſeul depuis cinq cens ans, des Chanoines, de les ſuſpendre & excommunier, & l'Archevêque en poſſeſſion de connoître par appel des Jugemens de ce Chapitre, à l'excluſion de l'Evêque dioceſain, ce Metropolitain a ſuffiſamment préſcrit ce droit, lequel par les titres dudit Chapitre, appartient à l'Evêque immediatement,

2. Si l'Evêque ayant donné autrefois au Doyen *curam Eccleſiæ & curam animarum*, & l'Archevêque étant en poſſeſſion paiſible depuis deux cens cinquante ans, de conferer le Doyenné ſur l'érection du Chapitre, & de donner au Doyen *cum Eccleſiæ, adminiſtrationem, regimen, & curam animarum*, cette collation eſt à préſent canonique, & par les loix de la preſcription, qui donnent pouvoir à un Evêque de préſcrire ſur un autre.

3. Si le Chapitre ayant certainement le droit de ſuſpendre & excommunier les Chanoines par des titres communs entre l'Evêque & ledit Chapitre, eſt en droit d'abſoudre des Cas qu'on nomme reſervez, & des cenſures portées dans le Droit, comme en ayant uſé de tems immémorial, & commis des Pénitenciers à cet effet.

4. Si le Chapitre ayant tel droit, le Doyen qui eſt Curé ne l'a pas par ſon titre, ſans avoir beſoin d'une commiſſion particuliere dudit Chapitre pour abſoudre des Cas reſervez.

5. Si le Doyen étant en droit de nommer ſeul des Confeſſeurs *tempore Paſchali*, & étant en ce tems-là à certains Prêtres le pouvoir d'entendre les Cas ordinaires, ces Confeſſeurs pourroient abſoudre des Cas reſervez par la députation du Chapitre.

6. Ce Doyen reconnoiſſant par des anciens titres de l'Egliſe, que l'Evêque ne peut rien ſur les Chanoines que par ce Doyen; & que ledit Doyen y eſt maintenu au droit de juger les Chanoines, ſauf l'appel à l'Evêque, doit s'unir avec ledit Evêque pour ſe rétablir l'un & l'autre dans les droits dont ils ſont déchus; le Doyen ne connoiſſant pas de plein droit, & ſans être nommé par le Chapitre, des cauſes des Chanoines, & l'Evêque n'en connoiſſant point du tout par appel. La raiſon de douter, eſt la poſſeſſion immémoriale contraire à ces anciens droits, & le grand trouble que cela cauſera, ſans apparence d'en tirer un grand fruit promtement.

7. Si ce Doyen qui ſait que les Chanoines jurent à leur reception de garder un certain

accord paſſé il y a quatre cens ans pour le moins entre un Evêque & ſon Chapitre, par lequel la juſtice eſt conſervée au Chapitre, & la ſuperiorité ou l'appel à l'Evêque, peut les laiſſer dans l'ignorance de ce que ce titre contient, & dans l'opinion d'une exemption, qui fait qu'ils refuſent d'obeir en pluſieurs choſes à leur Evêque, & ne portent jamais leurs cauſes par appel devant lui : ou ſi ledit Doïen laiſſant les Chanoines moins inſtruits dans leur bonne-foi, & ledit Chapitre en cette poſſeſſion, ne devroit pas, autant qu'il pourroit, retrancher ce ſerment, contre lequel les Chanoines en corps & en particulier ſont toûjours prêts d'agir, & agiſſent en effet.

8. Si ce Doyen qui n'a pu encore découvrir aucun fondement ſur lequel le Chapitre puiſſe établir la miſſion & puiſſance hierarchique, pour donner miſſion à des Confeſſeurs qu'il nõme pour le long de l'année, hors le tems de Pâque, peut ſouffrir une telle nomination dans le Chapitre, ſans s'éforcer de reduire les choſes à ce point, que ce Doïen nomme auſſi les Confeſſeurs, hors le temps de Pâques

9. Si un Chanoine qui a prêté ſerment de ne point reveler les ſecrets du Chapitre, peut avertir l'Evêque de ce qui ſe dit quelquefois avec chaleur ou imprudence par les deliberans contre ſa perſonne ou ſa conduite, en nommant ceux qui ont été ainſi emportés ou indiſcrets. Et ſi quelqu'un ayant parlé contre les droits de l'Eſpicopat, & ayant été repris en Chapitre, on n'eſt pas obligé de taire cette faute à l'Evêque : ſauf à lui découvrir en general les choſes qui ſe paſſent dans les aſſemblées capitulaires, quand l'avis donné au-

dit Evêque peut contenir ou reduire le Chapitre en la diſcipline.

10. Si un Chanoine, ou Dignité, qui a copie d'un titre ancien qui regarde un droit de l'Evêque préſcrit par l'Archevêque, eſt tenu de le communiquer à l'Evêque qui le lui demande, aprés avoir ſu qu'il avoit cette piece, dont ledit Evêque pourroit avec le temps ſe ſervir contre l'Archevêque, cette Dignité, & ſon Chapitre. Eſt-ce retenir la verité dans l'injuſtice, que de ne point aider l'Evêque de cette piece; Et ne peut on pas s'en abſtenir, parceque chaque Chanoine jure de garder les droits communs de ſon Chapitre, c'eſt à dire, de ceux dont il joüit à préſent, & de n'être point du conſeil d'aucune perſonne qui plaide contre ledit Chapitre, principalement en ce qui touche ſon exemption?

REPONSE.

Sur la premiere, que ce droit de Juge des appellations eſt préſcriptible par le Metropolitain, contre l'Evêque dioceſain.

C'eſt pourquoi en ſuppoſant cette maxime, il ne reſte qu'à examiner ſi toutes les conditions requiſes à une préſcription legitime, ſe rencontrent dans le fait dont il s'agit.

Sur la ſeconde, que la collation donnée par le Metropolitain eſt canonique, ſuppoſé la préſcription legitime.

Sur la troiſiéme, que le Chapitre ne peut étendre le pouvoir qui lui a été donné par les Evêques. C'eſt pourquoi il faut avoir recours aux privileges ſur leſquels il ſe fonde, & les prendre dans leur ſignification étroite, comme étant des choſes odieuſes. Ce que le Chapitre a fait à l'inſu des Evêques, ne

lui a pu acquerir aucun droit contre eux.

Sur la quatriéme, que supposé que le Chapitre ait ce droit par un privilege special des Evêques, il ne s'ensuit pas de là que le Doyen qui est Curé du Chapitre, l'ait par son titre : sans avoir besoin d'une commission particuliere dudit Chapitre, si ce n'est que cela soit porté dans ledit privilege.

Sur la cinquiéme, comme sur la précedente.

Sur la sixiéme, qu'il ne faut rien innover, mais qu'on doit demeurer dans l'usage dans lequel on est de tems immemorial.

Sur la septiéme, que ce Doyen peut laisser les choses en l'état ou il les a trouvées au sujet de ce serment, qui n'a pas de force présentement, en ce en quoi l'usage de plusieurs siecles a dérogé.

Sur la huitiéme, que le Doyen peut souffrir cet usage, quoiqu'il n'en ait point encore découvert l'origine, laquelle peut être legitime.

Sur la neuviéme, que ce Chanoine est obligé au secret, suivant son serment.

Sur la dixiéme, qu'il n'est pas tenu de communiquer ce titre préscrit à son Evêque : & au contraire qu'il doit ne lui pas communiquer, pour les raisons suivantes. La premiere il donneroit occasion par là à un méchant procés, puisqu'il y a préscription. La seconde, il trahiroit sa Compagnie. La troisiéme, il abandonneroit son droit avec lâcheté. La quatriéme il trahiroit aussi celui qui est présentement dans les droits de superiorité dudit Chapitre. De-là il s'ensuit, que ne point aider l'Evêque

de cette piece, ce n'eſt pas retenir la verité dans l'injuſtice.

Deliberé à Paris ce 17 jour de Nov. 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LII. CAS.

1. *Que doit faire un Evêque, quand le Chapitre de ſa Cathedrale abuſe de ſon exemption, les Chanoines n'aſſiſtant que rarement à l'Office divin, ne ſe découvrant point lors de l'élevation durant l'hiver?*
2. *Ce Prélat peut-il donner la Confirmation & les Ordres ſacrés dans les paroiſſes qui ſont de la juriſdiction du Chapitre?*
3. *Les Evêques doivent-ils conſerver leur Ceremonial, ou s'ils n'en ont point, peuvent ils prendre celui de la Metropole?*

MONSIEUR,

Je ſuis trés-aiſe de la réſolution que vous avez priſe de ne vous point engager dans une affaire qui vous fatigueroit beaucoup, & dont la déciſion pourroit ne vous être pas agreable. Vous prenez le bon parti, qui eſt celui de la préſcription. Par là vous reparez les torts que vos predeceſſeurs ont fait à vôtre dignité, & vos ſucceſſeurs rentreront imperceptiblement dans leurs droits.

Vous ſerez bien fondé au Parlement de Paris, quand vous y demanderez un réglement tant ſur le ſervice divin que ſur la pointe des aſſiſtances, & vous l'obtiendrez conformement au Concile de Bale & à la

la Pragmatique. Mais il faudra avoir preuve de ces abſences & de ces déreglemens, comme auſſi de la remiſe que ces Meſſieurs ſe font reciproquement. Je ſuis tout-à-fait ſcandaliſé du petit nombre des Chanoines qui ont aſſiſté depuis le jour des Rameaux juſqu'au jour de Pâque. Je le ſuis plus encore de la cauſe de leur abſence le jour du Jeudi Saint à la Meſſe, Puiſque ce n'a été que pour ne point recevoir de vôtre main le corps de JESUSCHRIST. Pour ce qui eſt de leur ſortie du Chœur à la Préface durant l'hiver, afin de ne ſe point découvrir à l'élevation, & par ce moyen éluder l'Arrêt qui leur ordonne de baiſſer leur chaperon, c'eſt un double crime: mais il faut avoir de bons procés verbaux du tout.

Je ne doute point auſſi qu'il ne vous ſoit permis d'aller dans les Paroiſſes qui ſont de ja juriſdiction du Chapitre, pour y donner la Confirmation & les Ordres: ces fonctions ne font aucun préjudice à la juriſdiction du Chapitre; elles ſont avantageuſes aux ames, & ne ſont point prohibées à l'Eveque dioceſain par les Bulles des privileges; au contraire vous les pouvez faire, étant appuyé ſur la Clementine *Archiepiſcopo. De privilegiis*. Elle eſt tirée du Concile de Vienne: *Archiepiſcopo per quævis loca exempta ſuæ provinciæ facienti tranſitum, aut ad ea forſan declinanti, ut crucem ante ſe liberè portari faciat, benedicat populo, divina officia privatim vel publice ibidem audiat, & ea etiam in Pontificalibus celebret, & faciat in ſua præſentia ſine Pon-*

tificalibus celebrari, quovis privilegio contrario non obſtante.

Pour ce qui eſt du Ceremonial, ſi vous en avez un dans vôtre Egliſe, je vous conſeille de le conſerver, plutôt que d'en prendre un autre : ſi vous n'en avez point, je ſuis d'avis que vous preniez celui de la Metropole, & non pas le Romain.

Je ne ſai que vous dire touchant les viſites de la Cathedrale ; vous ſavez mieux que moi ce que le Concile de Trente a ordonné au chap. 4. de la ſeſſ. 6. *De reform* & au chap. 6. de la derniere ſeſſion : *Nullis exemptionibus, conſuetudinibus, ſententiis, juramentis, concordiis, qua tantum ſuos obligent autores, non etiam ſucceſſores, tueri ſe poſſint.* Mais vous ſavez auſſi qu'en France ce chapitre n'eſt pas reçû ; & que les Evêques ne ſont pas en poſſeſſion de viſiter les Chapitres des Egliſes cathedrales. Je n'ai point de connoiſſance d'aucun Chapitre exemt, qui ait pour Viſiteur ni le Metropolitain, ni le Commiſſaire Apoſtolique. Je ne ſai s'il ſeroit à propos de faire un procés ſur ce ſujet : ſi vous l'entrepreniez, il ſeroit à craindre que toutes les Egliſes cathedrales exemtes ne ſe ſoulevaſſent, & que vous n'en euſſiez pas un ſuccés favorable.

Il ne me reſte plus, MONSEIGNEUR, qu'à vous dire mon ſentiment touchant vôtre conduite à l'égard de vôtre Archidiacre Sans entrer dans la queſtion de la validité de l'uniõ faite de cette Cure qu'il a été deſſervir à Pâque, il eſt certain qu'ayant un Vicaire perpetuel, il n'a pas le ſoin des ames ; & qu'il n'a pas eu raiſon de quitter la Cathedrale dans ce

ſaint temps où il doit vous aſſiſter dans vos fonctions, pour aller où Dieu ne le demande pas. S'il s'eſt abſenté pour éluder l'Arrêt du Conſeil d'en-haut ; il a tort : ſi ç'a été pour ne pas communier de vôtre main le Jeudi Saint il eſt encore plus coupable : ſi ç'a été pour ne pas s'aquitter de ſes obligations dans l'Office divin, il a merité le traitement qui lui a été fait ſur la requiſition de vôtre Promoteur. Vôtre Ordonnance eſt juridique, tant en ce qu'elle lui ordonne de faire ſon devoir ; en vous aſſiſtant comme il eſt obligé en qualité d'Archidiacre, n'ayant aucun empêchement legitime, ſous peine de trente livres d'amende applicables à l'hôpital, & à la priſon par moitié (j'aurois neanmoins deſiré, qu'au-lieu de ce mot d'amende, on eût employé celuy d'aumône) qu'en ce qu'elle lui defend de faire aucunes fonctions Curiales dans cette Cure, ſous les peines de droit, declarant nulles les abſolutions qu'il auroit la temerité de donner apres la ſignification qui lui en ſera faite : s'il en appelle, vous ne devez point laiſſer de la faire executer en cas de contravention. Il s'agit de diſcipline Eccleſiaſtique & en cette matiere, tout appel ſimple, ou comme d'abus, n'eſt que devolutif, & n'eſt pas ſuſpenſif. La faiſant executer en cas de contravention, je ſuis d'avis que vôtre Promoteur préſente requête à vôtre Official, par laquelle il demande permiſſion de ſaiſir juſqu'à la ſomme de trente livres, & d'implorer pour cet effet le bras ſeculier, comme auſſi que cet Archidiacre ſoit declaré être tombé dans l'interdit. Il n'y a pas ſujet d'apprehender qu'on vous faſſe un procés, en

pretendant qu'il est exemt de vôtre juriſdiction carquand il le ſeroit en effet en qualité de Chanoine, il eſt vôtre juſticiable en ce qui eſt des fonctions de ſa Dignité, pour leſquelles il eſt puni : & il l'eſt encore par rapport à l'adminiſtration des Sacremens aux ſéculiers de vôtre Dioceſe. L'exemption que prétend vôtre Chapitre, n'eſt pas plus grande que celle des Religieux qui ſont exemts, & dont l'exemption n'eſt pas conteſtée. Je ſuis avec un profond reſpect MONSEIGNEUR. Vôtre trés-humble & trés-obeïſſant ſerviteur,

DE SAINTE BEUVE.

LIII. CAS.

Des Tranſlations des Evêques.

VOus voulez que je vous marque ce que je ſai de l'antiquité, touchant les *Tranſlations des Evêques*, & que je ne deſcende pas juſqu'aux Decretales, qui ſont dans le corps autoriſé par Gregoire IX.

Toute la doctrine de l'antiquité touchant les Tranſlations des Evêques ſe reduit à trois choſes : La premiere, *les Canons les défendent, quand la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe ne demandent point le contraire.* La ſeconde, elles ne ſont point défenduës dans le cas de neceſſité ou d'utilité de l'Egliſe ; & au-contraire, *elles ont été en uſage.* La troiſiéme, on les faiſoit par l'autorité du Metropolitain & du Concile provincial.

La preuve de la premiere eſt telle : Le treiziéme Canon des Canons des Apôtres : *Epiſcopo non licebit, ſuâ relictâ Parochiâ, ad alienam*

tranſire, etiamſi à pluribus cogatur, &c.

Le Canon 15. du Concile de Nicée : *Preter multas perturbationes, & frequentes tumultus ſeditionum, qua fieri ſolent, placuit omnimodo iſtam abſcindi conſuetudinem, qua contra regulam eſt, ſicuti tamen ſit, id eſt, ne de civitate ad civitatem tranſeat vel Epiſcopus, vel Preſbiter, vel Diaconus. Si quis verò poſt hæc ſtatuta ſanctæ hujus Concilii tale aliquid agere tentaverit, infringentur omni genere hujuſmodi conatus, & reſtituatur propriæ Eccleſiæ in qua ordinatus eſt.*

Le Siege d'Antioche étant vacant, Euſebe de Ceſarée fut choiſi pour le remplir ; il le refuſa, eſtimant qu'il étoit contre les Canons, de quitter un Evêché pour en prendre un autre. Conſtantin, comme nous l'apprend Euſebe liv. 3. ch. 61. *De vita Conſtantini. Tu quidem beatum te in hoc ipſo exiſtimare debes, qui totius propemodùm orbis teſtimonio, dignus univerſæ Eccleſiæ Epiſcopatus judicatus ſis: nam cùm omnes te apud ſe Epiſcopum eſſe ambiant, hanc tuam felicitatem ſine controverſia adaugent. Verùm rectiſſimè fecit prudentia tua, qua & mandata Dei, & apoſtolicam atque eccleſiaſticam regulam cuſtodire ſtatuit, Epiſcopatum Antiochenſis Eccleſiæ reſpuens, & in eo potiùs permanere deſiderans, quem Dei mandato ab initio ſuſcepiſſet.* Cet Empereur écrivit d'autres lettres ſur ce même ſujet au *peuple* d'Antioche, & au *Concile* qui devoit élire.

Le Concile d'Antioche Canon 21. *Epiſcopus ab alia Parochia nequaquam migret ad aliam, nec ſponte ſuâ prorſus inſiliens, nec vi coactus à populis, nec ab Epiſcopis neceſſitate*

compulſus : maneat autem in Eccleſia, quam primitùs à Deo ſortitus eſt, nec inde tranſmigret, ſecundum priſtinum de hac re terminum conſtitutum.

Le Concile de Sardique Canon 1. *Oſius urbis Corduba Epiſcopus dixit: Non tam malâ conſuetudine, quàm pernicioſiſſimâ corruptelâ, eſt ex ipſis fundamentis penitus extirpanda, ne cui Epiſcopo liceat à parva civitate in aliam migrare, ejus enim cauſa pratextus eſt manifeſtus, propter quem alia tentantur. Nullus enim adhuc Epiſcopus inveniri potuit, qui à majori civitate in minorem tranſire ſtuduerit. Unde conſtat, eos ardenti plura habendi cupiditate ſuccendi, & magis arrogantiæ ſervire, ut videantur majorem habere poteſtatem. Placetne hoc omnibus; ut ejuſmodi improbitas acerbiùs vindicetur? Exiſtimo enim eos nè laicorum quidem debere habere communionem. Omnes Epiſcopi dixerunt: Placet omnibus.*

Jule I. en ſon Epitre aux Orientaux, chez ſaint Athanaſe apol. 2. reproche aux *Euſebiens*, qu'ils quittoient leurs Dioceſes pour en prendre d'autres. *Cùm non ſolùm Arianos recipiant, ſed jam in uſu habeant de loco in locum ad Epiſcopatus capiendos tranſilire. Si igitur verè parem, eundemque honorem in omnibus Epiſcopatis cenſetis eſſe, neque magnitudine civitatum, (ut vos ſcribitis) de Epiſcopis judicatis, oportuit eum, cui concredita eſt parva civitas, in ea quæ credita eſt permanere, & nequaquam; rejectâ concreditâ, ad eam quæ concredita non eſt trãſvolare, ne eam quæ à Deo data eſt aſpernari,*

illam verò, quæ hominum ambitu concessa est magnificare videatur.

Le Pape Damase dans *sa confession de foy* qu'il envoya à Paulin de Thessalonique, rapportée par Theodoret liv. 5. de son Histoire Ecclesiastique ch. 11. *Eos autem qui ab Ecclesiis, in quibus vixerunt, ad alias se transtulerint, usque eo sint à nostra communione alieni, quoad ipsas ad urbes redierint, in quibus erant primùm ad aliquem honoris ecclesiastici gradum elati. Quòd si quis in alterius locum, qui sedem mutavit, cooptatus est, tantisper à dignitate sacerdotali vacet ille, qui civitatem propriam deseruerit, dum qui ei succesſerit obdormierit in Domino.*

Le Concile de Capoüe, pour Sirice, ainsi qu'il est rapporté au Canon 38. du Concile III. de Carthage.

Le Concile III. de Carthage au Canon 38. *Illud etiam suggerimus mandatum nobis, quod etiam in Capuensi plenaria Synodo videtur statutum, non liceat fieri rebaptizationes & reordinationes, vel translationes Episcopatuum. Nam Cristonias villa Regiensis Episcopus, plebe suâ derelictâ, Tubuniensem invasit Ecclesiam, & usque hodie commonitus, secundum quod statutum fuerat, relinqueret eandem quam invaserat plebem contempsit &c*

Leon le Grand en son Epitre 84. chap. 8. *Si quis Episcopus, mediocri ac civitatis suæ despectâ, administrationem loci celebrioris ambierit, & ad majorem se plebem quacunque occasione transtulerit: non solùm à cathedra quidem pellatur aliena, sed carebit & propriâ; ut nec illis præsideat, quos per avari-*

tiam concupivit, nec illis, quos per superbiam spernit. Suis igitur terminis contentus sit quisque, nec supra mensuram juris sui affectet augeri.

Le Concile de Calcédoine Canon 5. *De his qui transmigrant de civitate in civitatem, Episcopis & Clericis placuit, Canones qui de hac re à sanctis Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem.* Et au Canon 10. *Non licuit Clericum conscribi in duabus simul Ecclesiis & in qua ab initio ordinatus est, & ad quam confugit quasi ad potiorem ob inanis gloriæ cupiditatem, hac autem facientes revocari debent ad suam Ecclesiam, in qua primitùs ordinati sunt, & ibi tantummodò ministrare.*

Le pape Hilaire en son Epître aux Evêques de la province de Taragone c. 2. *In quorum contumeliam à superbo spiritu etiam pars illa contemnitur, quâ vetatur, ne quis relictâ Ecclesiâ ad alteram transire præsumat, &c.*

Les Capitulaires de Charlemagne, c. 137. *Non de uno loco ad alium transeat Episcopus sine decreto Episcoporum, vel Clericus sine jussione Episcopi sui.*

Le Concile de Francfort assemblé en 794. Canon 7. *Definitum est etiam a Domino Rege, & à sancta Synodo; ut Episcopus non migret de civitate in civitatem, sed curam habeat Ecclesiæ suæ: similiter Presbyter & Diaconus maneat in sua Ecclesia canonicè.*

Le Concile de Meaux Canon 30. *Ut si quis de Ordine sacerdotali, contemptu minoris Ecclesiæ, ambitiosè & improbè ad potiorem aspirare contenderit, canonica erga eum definitio conservetur.*

On peut ajouter comme une preuve très-convainquante, les Canons qui ordonnent que l'Evêque soit choisi de la même Eglise; car c'est supposé qu'il étoit defendu de transferer un Evêque d'un Siege à un autre. Et pour confirmer cette preuve, on peut dire, que comme en France on s'étoit mis en possession d'en élire d'autres Dioceses, Nicolas I. improuva cette coutume par la lettre 54. à Charles le Chauve. Il dit que cette pratique est *temeritas, & sacrorum Canonum super hoc violatio dilatata.*

La preuve de la seconde, c'est-à savoir, *que les Canons n'ont point défendu les Translations des Evêques d'un Siege à un autre, qui se font pour la necessité, ou pour l'utilité de l'Eglise*; & au contraire, *qu'elles ont été en usage dés les premiers siecles*, est telle.

Le Canon 13. des Apôtres aprés les paroles citées; ajoûte: *Nisi sit aliqua causa rationi congrua, qua eum cogat hoc facere, ut pote ad majus lucrum, cùm possit ipse iis qui illic habitant, pietatis verbo conferre; idque non ex se, sed multorum Episcoporum judicio, & maximè exhortatione.*

Pelage II. en sa premiere Epitre: *Scias, frater carissime, aliud esse causam necessitatis & utilitatis, & aliud causam præsumptionis ac propriæ voluntatis. Non ergo mutat sedem, qui non mutat mentem, id est, qui non causâ avaritiæ, aut dominationis, aut propriæ voluntatis, vel suæ delectationis migrat de civitate ad civitatem; sed causâ necessitatis aut utilitatis mutatur. Nam plurimorùm utilitas unius utilitati aut voluntati præferenda est: aliud est enim mutare, & aliud mutari*

ſicut aliud miniſtrare & aliud miniſtrari. &c Quod enim in Canonibus legitur, non debere Epiſcopũ de civitate in civitatem tranſire, & trãsferri, nõ de his dicitur, qui aut vi expulſi, aut neceſſitate coacti, aut autoritate majorum hoc agunt; ſed de his, qui avaritiæ ardore inflãmati ſõte ſuæ proſiliunt, & potiùs ambitioni quàm utilitati Eccleſiæ ſervire, & ut dominationẽ agant inſiſtere cupiunt. Et plus bas: *Nam aliud eſt ſponte tranſire, & aliud eſt coactè aut neceſſitate venire. Unde non iſti mutant civitates, ſed mutantur; quia non ſponte, ſed coactè mutantur.*

Le Capitulaire 137. cité dit la méme choſe en ces termes: *Sine decreto Epiſcoporum.* Car il marque par ces termes, que l'on peut changer de Siege par l'ordre des Evêques.

Le premier exemple que j'ai remarqué dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe, eſt celui d'*Alexandre*, qui fut transferé à l'Egliſe de *Jeruſalem* pour être; *Coadjuteur de Narciſſe*, âgé de *cent ſeize ans*, & ſon ſucceſſeur. C'eſt le premier exemple des *Coadjutoreries* & des *Translations* depuis les Apôtres: Euſebe en parle liv. 6. ch. 11. *Verùm cùm propter extremam ſenectutem miniſterium ſuum obire ampliùs non poſſet, ſupradictum Alexandrum alterius Eccleſiæ Epiſcopum, divina diſpenſatio per revolutionem quandam quæ illi in ſomnis apparuerat, ad participandum cum Narciſſo Sacerdotis officium evocavit. Hac igitur viſione tanquam divina admonitus oraculo Alexander, cùm ipſe ex Cappadocia in quâ primùm Epiſcopus fuerat ordinatus, Hieroſolyma profectus fuiſſet, tum orandi, cum locorum viſendorum gratiâ: fratres illius Ec-*

cleſiâ humaniſſimè eum excipientes, reverti poſthac in patriam non ſiverunt. Alia quippe revelatio etiam ipſis per ſomnum viſa fuerat; & vox quædam evidentiſſima ab iis, qui ſanctitate inter ipſos eminabant, audita. Significabat enim ipſis: ut extra portas civitatis egreſſi, deſtinatum ſibi à Deo Epiſcopum ſuſcipierent. Quod cùm illi conſentientibus vicinarum Eccleſiarum Epiſcopis fuiſſent, manere deinceps eum apud ſe coegerunt. Sanè idem Alexander in ſuis ad Antinoeas epiſtolis quæ etiamnum extant, Epiſcopatus quem cum Narciſſo collega geſſit, memini his verbis quæ ad calcem epiſtolæ legũtur: Salutat vos Narciſſus, qui ante me epiſcopalem hujus Eccleſiæ Sedem tenuit, & qui nunc mihi eo junctus eſt in orationibus, annos natus ſexdecim ſupra centum.

Socrate au liv. 7. de ſon Hiſtoire ch. 36. apporte beaucoup d'exemples des Tranſlations qui ont été faites dans la neceſſité de l'Egliſe, & commence par l'exemple d'Alexandre, dont on vient de parler. Il dit: *Adò apud majores noſtros promiſcui uſus res fuit, Epiſcopum ab alia civitate in aliam transferre quoties neceſſitas poſtularet.* Et aprez il dit: *Perigenes Patris ordinatus fuerat Epiſcopus: ſed quoniam ejus civitatis incola illum admittere recuſabant, Romanæ urbis Epiſcopis eum in metropolitana Sede Corinthi conſtitui juſſit, mortuo Eccleſiæ illius Epiſcopo. Itaque Perigenes toto deinceps vitæ ſuæ tempore huic Eccleſiæ præfuit. Gregorius Nazianzenus primùm quidem Saſimorum urbis Cappadociæ Epiſcopus fuit, poſteà verò Nazianzi. Meletius priùs Sebaſtenæ Eccleſiæ Epiſcopatum geſſit, poſteà verò Antiochenam rexit Eccleſiam. Deſtitutum*

Seleucia urbis Epiſcopum, Alexander Anthiochenſis Epiſcopus Tarſum Cilicia tranſtulit. Reverentius ab Aris urbe Phœnices, poſteà Tyrum tranſlatus eſt. Joannes ab urbe Lydia Gordo Prenneſum traductus eſt, ejuſque loci Eccleſiam gubernavit. Palladius ab Helenopoli Aſpunam tranſlatus eſt. Alexander ab Helenopoli Adrianos tranſiit. Theophilus ex urbe Aſia Apamea tranſlatus eſt Eudoxiopolim, qua olim Selembria dicebatur. Polycarpus ab urbe Mœſia Sexantapriſti Nicopolim Thracia tranſlatus eſt. Hierophilus ex Trapezopoli Phrygia Plotinopolim Thracia migravit. Optimus ab Adamia Phrygia urbe Antiochiam Piſidia tranſlatus fuit. Silvanus à Philloppopoli Thracia Toeadem.

Pelage II. au lieu cité. *Quis enim unquam audet dicere ſanctum Petrum Apoſtolorum Principem non benè egiſſet, quando mutavit Sedem de Antiochia in Romanam? Aut quis eum negat ob id ſanctum non eſſe, aut dignitatem, aut meritum unquam Apoſtolatus, tam in calis quàm in terris perdidiſſe? Aut quis negat ſanctos non eſſe multos alios Epiſcopos, qui de civitatibus ad civitates tranſlati, aut meritum Pontificatus perdidiſſe; quorum nomina ſi cœperim enumerare, antè dies pertrãſiet quàm hac omnia perſcribere poſſem, & prolixior erit epiſtola, quàm neceſſe ſit? Aut quis unquam poteſt approbare, ſanctum non eſſe Alexandrum, qui Hieroſolymam de altera civitate tranſlatus eſt? Aut ſanctum Gregorium Nazianzenum, qui in Nazianzano conſtitutus eſt? Aut ſanctum Proclum qui de Lyſia tranſlatus, & Conſtantinopolim inthronizatus eſt.*

Quelques Auteurs ont diſtingué ces mots: *Tranſlatio* & *Migratio*. Ils ont dit que la *Tranſlation* étoit permiſe ; car par ces mots ils ont entendu *celle qui ne ſe fait pas par le propre mouvement de la perſonne qui eſt changée d'un Siege à un autre, mais par l'autorité des Superieurs*, & que la *Migration* étoit defenduë ; car par ce mot ils ont entendu *celle qui ſe fait par le propre mouvement de l'Evêque, ou de ceux qui n'agiſſent pas comme Juges, ne conſiderant point l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe qui doit être uniquement conſiderée en cette occaſion.* Ils appellent Tranſlation, *quando Epiſcopus cum ſe neceſſitatis aut utilitatis mutatur*; & ils apellent Migration, *quando mutat Sedem abſque cauſa neceſſitatis aut utilitatis Eccleſiæ :*

La preuve de la troiſiéme, que les *Tranſlations legitimes ſe faiſoient par l'autorité du Metropolitain ou du Concile provincial*, eſt telle.

Le Canon cité des Apôtres veut qu'elles ſe faſſent *multorum Epiſcoporum judicio.*

Pelage II. *autoritate majorum.*

Le 137. Capitulaire, *decreto Epiſcoporum.*

On ne faiſoit rien dans ces tems-là de cette qualité, que dans le Concile provincial où le Metropolitain préſidoit.

DE SAINTBEUVE.

CINQUANTEQUATRIE'ME CAS.

DES EGLISES VACANTES.

A qui apartient l'adminiſtration des Egliſes vacantes par la mort des Evêques.

QUand le Siege Epiſcopal vaquoit l'économe, ſuivant la diſcipline ancienne de l'Egriſe, devoit prendre le ſoin du temporel de l'Evêché,, comme porte le Canon 25. du Concile de Calcedoine : *Viduæ verò Eccleſiæ reditum integrum apud ejuſdem Eccleſiæ œconomum cuſtodiri.*

En France, l'Evêque voiſin auquel apartenoit le ſoin d'enſevelir le mort, étoit obligé de faire l'inventaire des biens de l'Evêché : & auſſi-tôt de ſe retirer juſq.'à l'ordre du Metropolitain. Le Concile de Riez Canon 6. *Conſultum ut de cetero obſervaretur, ne quis ad eam Eccleſiam quæ Epiſcopum perdidiſſet, niſi vicina Eccleſiæ Epiſcopus exequiarum tempore, qui (viſitatoris vice) tamen ſtratim Eccleſiæ ipſius curam diſtrictiſſimè gereret, ne quid ante ordinationem diſcordantium in nonnullis Clericorum ſubverſioni liceret. Itaque cùm tale aliquid accidit, vicinis vicinorum Eccleſiarum inſpectio, recenſio, deſcriptioque mandatur.* Et au Canon 7. *Hæc autem omnia exequiarum tempore uſque ad ſeptimum defuncti diem agat. Exhin ſe Eccleſiæ referens, mandatum Metropolitani ſimul tam omnibus ſanctis Epiſcopis opperiatur. Ne quiſquam*

ad Ecclesiam, quæ summum amiserat Sacerdotem, nisi Metropolitani litteris invitatus accedat, ne à plebe decipiatur, & vim pati voluisse videatur. Et le Concile II. d'Orleans Canon 6. *Vt Episcopus qui ad sepeliendum Episcopum venerit, evocatis Presbyteris in unum, demum Ecclesia adeat, descriptamque idoneis custodiendam sub integra diligentia, ut res Ecclesiæ illorum improbitate non pereant.* Le Concile V. de Paris Canon 7. *His etiam constitutionibus adnectis placuit, ut defuncto Episcopo, Presbytero, vel Diacono, vel quoquam junioris Ordinis Clerico, non per præceptum, neque per judicem, nec per qualemcunque personam, res Ecclesiæ, vel eorum propriæ, quousque aut testamentum, aut qualem cunque obligationem fecerit, cognoscatur, à nullo penitus supradictæ res contingantur: sed ab Archidiacono vel Clero in omnibus defensentur & conserventur. Quòd si quis immemor definitionis hujus temere aliquid auferre præsumpserit, aut usu temerario in res ipsas ingressus fuerit, & de dominatione Ecclesiæ abstulerit, ut necator pauperum communione privetur.* La dist. 61. aux deux derniers Canons qui sont tirés de saint Gregoire le Grand: *Cui autem visitatio injungitur, nihil de rebus ejusdem Ecclesiæ à quocunque præsumi patiatur.* Voici les paroles de l'autre Canon *Vt memoratæ Ecclesiæ visitator accedas; sic tamen, ut nihil de proventionibus Clericorum, reditu, ornatu ministeriisque, vel quidquid præfati esse patuerit, à quocunque præsumi pa-*

tiaris. Cette charge est donnée à l'Archidiacre ou au Clergé.

A l'égard du spirituel, quand on pouvoit faire l'élection bien-tôt après, on n'y pourvoyoit point, & on procedoit à l'élection, mais quand on ne la pouvoit faire bien-tôt, on y pourvoyoit, soit par les Evêques voisins que l'on chargeoit de faire les Ordinations, comme il paroît par saint Gregoire le grand epist. 79. liv. 1 indict. 9. *Quoniam Ecclesia Alerionsis Sacerdotis diu est auxilio destituta, necessarium duximus Martinum fratrem & Coepiscopum nostrum ibidem Cardinalem constituere Sacerdotem; Leoni verò fratri & Coepiscopo operam ejus visitationis injungere: cui etiam in ea, Parochiisque ipsius Presbyteros atque Diaconos concessimus ordinandi licentiam.* Et au liv. 2. indict. 10. epist. 29. *Quoniam Velina, Buxentina & Blandana Ecclesia, quæ tibi in vicino sunt constituta, Sacerdotis noscuntur vacare regimine; propterea fraternitati tuæ earum solemniter operam visitationis injunximus.... Presbyteros quoque vel Diaconos, si in aliquibus Ecclesiis providebis ordinandos... habebis per omnia ordinandi licentiam.* Liv. 3. indict. 11. epist. 39. *Vestri Antistitis obitum cognoscentes, cura nobis fuit, destituta Ecclesia visitationem fratri & Coepiscopo nostro Barbaro solemniter delegare: cui dedimus in mandatis, ut nihil de reditu, ornatu, ministeriisque à quoquam usurpari patiatur.... ordinandi Presbyteros ac Diaconos, si necesse fuerit, quos dignos ad hoc officium invenire potuerit, ac-*

dimus licentiam. Sidonius Apollinaris dan ſon liv.7. epiſt.6. nous fait une elegante deſcription du malheur dans une Egliſe privée de ſon Paſteur : *Si benedictione succiduâ, non accipias dignitatis haredem, in illa Ecclſia ſacerdotium moritur, non Sacerdos.* La preuve que l'on ne pourvoioit pas pour les Ordinations, eſt dans les œuvres du même ſaint Gregoire liv.4. indict. 13. epiſt.13. Il écrit à Gaudentius Evêque de Nole, de prendre ſoin de l'Evêché de Capoue qui étoit vacant. Et dans l'epiſt.20. du même liv. *Obitum Antiſtitis directa relatio patefecit. Quapropter viſitationis deſtituta Eccleſia fraternitati tua operam ſolemniter delegamus.*

Nous voions par ſa lettre de ſaint Martin à Theodore, qu'en l'abſence du Pape (il en eſt de même de la vacance du Siege) trois Dignitez avoient ſoin de l'Egliſe : *In abſentia Pontificis, Archidiaconus, & Archipresbyter & Primicerius locum præſentant Pontificis.*

Et en France, nous voions qu'au V. Concile d'Orleans Canon 8. il eſt dit : *Ut in civitate, ubi Pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus Epiſcopus ante ſubſtitutionem reparati per ordinem ſucceſſeris, aut in civitate, aut per Parochias ordinare Clericos, aut altaria audeat conſecrare, vel quicquam de rebus Eccleſiæ, propter humanitatem, debeat auferre.*

Mais je n'ai point remarqué qu'il y ait eu aucune regle generale, qui ait établi en qui reſide ce pouvoir ſpirituel.

Milan ſous ſaint Charles, decret 13. *Capitulum, Sede Epiſcopali vacante, Vicarium conſtituat, confirmetve, qui omnino Juris Canonici Doctor ſit. Quòd ſi hujuſmodi vir in Collegio, Capitulove non extat, alium de Capitulo, qui quàm maximè poteſt idoneus iſtis deligere poterit. Eidem Vicarium ſemel electum mutare ob cauſam licebit, modò alium octo dierum ſpatio conſtituat; alioquin illius eligendi facultas ad Metropolitanum, aut ad eius antiquiorem Suffraganeum, Sede metropolitana vacante, pertinebit. Vicario autem, aliiſve Officialibus abſentibus, ſubſtitutorum electio ad Vicarium, non ad Capitulum pertinet.*

DE SAINTBEUVE.

CINQUANTE-CINQUIE'ME CAS,

Si pour tenir une Dignité, comme Chantrerie, il eſt neceſſaire d'être Bachelier ou Licencié en Theologie, ou Droit Canon.

LA queſtion eſt de ſavoir, ſi pour tenir une Dignité, comme Chanterie, dans une Cathedrale ou Collegiale de fondation royale, ou non, c'eſt une neceſſité d'être Bachelier en Theologie ou en Droit Canon, ou Licentié en l'une ou en l'autre Faculté: & quiconque poſſederoit telle Dignité ſans cette qualité, ſavoir s'il pourroit être inquieté dans ſa poſſeſſion, & entrer en procés.

REPONSE.

Pour tenir une ſeconde Dignité, comme Chanterie, dans une Cathedrale ou Collegiale de fondation royale, ou non, ce n'eſt pas une neceſſité d'être Bachelier en Theologie, ou en Droit Canonique, & encore moins Licencié dans l'une ou dans l'autre de ces deux Facultés; ſi ce n'eſt que par la fondation il ſoit ordonné que ceux qui ſeront promus à ces Dignités, ſeront Gradués. Car le Droit n'exige point que les Beneficiers des Egliſes Cathedrales ſoient Gradués, à la reſerve du Theologal, & de ceux qui ont charge d'ame comme tels *in villa murata*. Les Archidiacres mêmes peuvent, abſolument parlant, n'être pas Gradués. Car le Concile de Trente ſeſſ. 24. *De reform.* c. 12. dit ſeulement : *Archidiaconi etiam, qui oculi dicuntur Epiſcopi, ſint in omnibus Eccleſiis ubi fieri poterit, Magiſtri in Theologia, ſeu Doctores, ſeu Licenciati in Jure Canonico*. Paroles qui marquent qu'il n'eſt pas neceſſaire abſolument que les Archidiacres ſoient Graduez. Par l'Edit de 1606. les premieres Dignitez des Cathedrales ou Collegiales doivent l'être, à peine de nullité des Proviſions.

Deliberé à Paris le 11. *Aouſt* 1672.

DE SAINTEBEUVE.

Il y a des Egliſes qui ſont regies quant au ſpirituel, par le voiſin ; Lyon par Autun, & Autun par Lyon, leſquels pour cet effet, font les fruits ſiens.

Il y en a d'autres qui ſont regies par quelque Dignité de la Cathedrale, comme Paris par ſes Archidiacres ; mais non pas par eux ſeuls, car le Chapitre nomme conjointement avec eux d'autres Grands-Vicaires.

Mais d'ordinaire elles ſont regies par le Chapitre, qui a coutume de nommer des Grands Vicaires, le Siege vacant. Cap. *Si Epiſcopus à paganis. De ſupplenda negligentia Prælatorum in* VI. *Si Epiſcopus à paganis aut ſchiſmaticis capiatur, non Archiepiſcopus, ſed Capitulum, ac ſi Sedes per mortem vacaret, illius in ſpiritualibus & temporalibus miniſtrare debebit.* Cap. *Eccleſiæ* ib. *Eccleſia cathedrali vacanti viſitator ab alio quàm à Romano Pontifice deputari non poteſt ; niſi fortè Capitulum in ſpiritualibus & temporalibus negligenter, aut perperàm adminiſtret. Tunc enim Archiepiſcopus ob negligentiam vel malitiam Capituli (eo vocato, cauſaque ſuper hoc cognitione præmiſſâ) viſitatorem, ſeu adminiſtratorem eidem Eccleſiæ licitè poteri deputare. Hujuſmodi quoque viſitator, quamquam ſpiritualium & temporalium adminiſtrationem legitimam cenſeatur habere : beneficia tamen, quæ ad collationem pertinent Epiſcopi, conferre non poteſt, ſi ab aliis quàm à Romano Pontifice fuerit deputatus.* Cap. unico. *De majori. & obedient. in* VI. *Epiſ-*

copali Sede vacante, poteſt Capitulum, ſeuit ad quem Epiſcopalis iuriſdictio tunc temporis noſcitur pertinere, iis, quibus poſſet Epiſcopus, ſi viveret ab excommunicationis ſententia, ſive juris, ſive hominis fuerit, abſolutionis beneficium impertiri: niſi ei fuerit à Sede Apoſtolica ſpecialiter interdicta poteſtas. Gloſſa ad illud cap. *In multis Eccleſiis Gallicanis, Reges ex regalia vendicant ſibi iuriſdictionem temporalium.* Tit. eòdem. *De elect. generali. Certis Dignitatibus competit ex ſpeciali jure adminiſtratio ſpiritualium.*

On demande ſi le Chapitre peut regir par lui-méme, ou s'il ne le peut que par ceux qu'il nomme.

Il y a raiſon de douter : & on ne peut dire que le Concile de Trente lui donne la conduite du Dioceſe, pour être adminiſtré par le Vicaire, qu'il nommera : & qu'ainſi il a la Juſtice pour l'exercer par autrui, comme le Seigneur juſticier ; qui ne peut rendre la Juſtice par lui-même, mais par ſes Officiers. On ajoûtera à cela, qu'un Chapitre n'a pas toute la capacité que demande un ſi haut miniſtere, particuliérement en ce tems, auquel il ſuffit d'être Soudiacre pour être Capitulant. Et cet uſage nous fournit une troiſiéme raiſon : car il n'eſt pas juſte qu'un Soudiacre ait ſuperiorité ſur tous les Prêtres d'un Dioceſe.

Mais il eſt au pouvoir du Chapitre de revoquer les Grands-Vicaires qu'il a établis, & d'en mettre d'autres en leur place. Ceci eſt évident par le VI. Concile de

CINQUANTE-SIXIEME CAS.

DE L'ORDINATION.

Qu'eſt ce qu'on doit entendre par le propre Evêque neceſſaire pour être ordonné ;

PHilippe natif d'une ville du Dioceſe de Sens, étant allé voir un ſien Oncle, Curé d'une Paroiſſe du Dioceſe de Limoges ; où dans la ſuite s'étant marié, il eut des enfans, & entr'autres Armand. Et aprés huit années de ſejour dans le Limoſin, il eſt revenu en ſon pais natal avec ſa femme & ſes enfans pour y fixer ſa demeure ; & où deux ans aprés, lui & ſa femme ſont decedés, laiſſant ainſi ledit Armand ſous la tutelle de ſon ayeul & autres parens du pais Senonois, qui l'ont fait étudier dans le College de leur demeure, & où il a toûjours demeuré depuis environ vingt ſix ans avec toute ſa famille. Sur quoi on demande :

Si ledit Armand eſt Limoſin, quant à la capacité de recevoir les ſaints Ordres ; ou bien s'il eſt Senonois, s'il peut & doit recevoir l'Ordination de Monſeigneur l'Archevêque de Sens, ſes ancêtres étant du Dioceſe, & lui y demeurant depuis vingt-ſix ans ſans en ſortir ; & ſi ſon Ordination ſeroit juſte & canonique : ou bien s'il eſt obligé & doit la recevoir par Monſeigneur de Limoges, dans le Dioceſe duquel il eſt

né, comme en paſſant, pour ainſi dire, ſon pere n'ayant eu aucun deſſein d'y demeurer, comme en effet il en eſt ſorti ſitôt que ſes affaires l'ont permis.

REPONSE.

Sur la queſtion propoſée, le Conſeil ſoûſigné eſt d'avis que ledit Armand eſt Limoſin quant à ſa naiſſance, & Senonois quant à ſon domcile; & qu'en conſiderant préciſement & ſéparément de l'uſage du Roïaume, il peut recevoir les ſaints Ordres de l'Archevêque de Sens, ou de l'Evêque de Limoges. Car les Canons veulent qu'il ſuffit qu'on recoive les Ordres de ſon propre Evêque Et par le chap. *Cùm nullus. De temp. Ordinationis*, *in* v 1. le propre Evêque pour l'Ordination eſt triple: celui de la naiſſance: celui du Benefice: & celui du domicile. Mais comme l'uſage de France eſt de n'avoir égard qu'à l'Evêque de la naiſſance ordinairement, dans cet uſage, on peut encore dire que l'Archevêque de Sens eſt l'Evêque de la naiſſance dudit Armand, & celui du domicile de ſon pere dans le temps que ledit Armand eſt né. Or l'Evêque du domicile de ce pere dans ce temps là étoit l'Archevêque de Sens, & non pas celui de Limoges, n'étant pas demeuré à Limoges *animo permanendi*, mais ſeulement *caſu*, *& alicuius negotii peragendi cau â* comme il eſt dit dans l'expoſé en ces termes: Dans le Dioceſe duquel il eſt né, comme en paſſant, pour ainſi dire, ſon

pere n'ayant eu aucun deſſein d'y demeurer ; comme en effet il en eſt ſorti ſi tôt que ſes affaires l'ont permis : & en ce cas *jure poſtliminii fingitur non permanſiſſe, ſed ſemper fuiſſe*. La Loi *Filios. cod. De municip.* & la Loi *Cives. cod. De incolis.* y ſont favorables. Et neanmoins, parce que le ſong ſéour d'un homme dans un lieu, tel qu'eſt celui de huit ans, eſt une grande préſomption de domicile dans le for exterieur, & que d'ailleurs il n'y a point de preuve que ce pere n'a demeuré à Limoges que par accident, *& non animo permanendi* ; il ſeroit mieux *ad majorem cautelam*, pour le for exterieur, d'obtenir un Demiſſoire de l'Evêque de Limoges : ce qui ne doit point être refuſé dans toutes ces circonſtances, s'il n'y a point d'ailleurs d'autres raiſons qui en empêchent.

Deliberé à Paris ce 13. *Octobre* 1676.

DE SAINTBEUVE.

CINQUANTE-SEPTIE'ME CAS.

Ce que doit faire un Prêtre Curé, qui ne ſe ſouvient pas d'avoir été ordonné Diacre.

UN Prêtre & Curé, regardant ſes lettres d'Ordination aprés pluſieurs années, ne trouve point celle de Diaconat. Il ne ſe ſouvient point d'avoir été ordonné Diacre. Il conſulte, on lui conſeille d'envoïer,

Rome. Il reçoit un Rescript qui s'adresse à son Evêque, dans lequel le Pape permet de l'absoudre, &c. Avec cette clause : *Dummodò fructus non perceperit*, ce qui arrete l'Evêque. On demande ce qu'il y a à faire.

RE'PONSE.

Mon sentiment est, *Primò*, qu'il n'y a pas un fondement suffisant pour dire que cet homme n'a pas été ordonné Diacre : & partant qu'il doit demeurer en repos sur cela. Le ch. *Tuæ litteræ. De Clerico per saltum promoto* parle de celui dont il a preuve qu'il a été ordonné *per saltum*. *Secundò*. Quand cela seroit vrai, ou que le doute auroit fondement, si la chose est occulte, il peut être absous de la suspension qu'il a encourue, & rehabilité sur l'irregularité par l'Evêque, suivant le decret du Concile de Treate sess. 24. ch. 6. *Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare.* Les termes de ce Concile sess. 25. chap. 14. *Cùm promoti per saltum, si non ministraverint, Episcopus ex legitimâ causâ possit dispensare*, doivent s'expliquer de la promotion qui est publique, autrement il y auroit de la contrarieté dans le Concile qui permet aux Evêques de dispenser sur toute suspense & irregularité occulte. De plus, que l'Evêque doit ensuite lui conferer l'Ordre du Diacre, suivant la doctrine du chap. *Tuæ litteræ*; ci-dessus cité, *quia non intel-*

ligitur iteratum, quod factum eſſe neſcitur, ipſum in Diaconum ordinare procures Que ſi la choſe eſt publique il faut s'adreſſer au Pape; & ſur ce qu'on expoſe que l'on s'y eſt adreſſé, & que le Reſcript porte : *Non perceptis fructibus*, il faut ſçavoir des Banquiers, ſi c'eſt un ſtile ſeulement, ainſi le prétend, & au cas que cela ſoit ainſi, l'Evêque ne doit point s'y arrêter : ſi ce n'eſt pas un ſtile, mais une condition appoſée expreſſément, il faut de nouveau ſe pourvoir devant le Pape, pour lui demander cette même grace, *etiam perceptis fructibus*, ſi ce n'étoit qu'ils n'euſſent pas excedé ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture de celui qui l'a deſſervie: car en ce cas comme ce Curé l'a deſſervie, cette condition ne ſeroit pas conſiderable, ſuivant la parole de l'Ecriture : *Dignus eſt operarius mercede ſuâ*; ou bien qu'outre le neceſſaire au Curé il eût diſtribué le reſte aux pauvres, & qu'il ne s'en fût pas enrichi.

DE SAINTBELUVE.

CINQUANTE-HUIE'ME CAS.

Quel âge eſt competant pour poſſeder en France les Dignitez, Canonicats, ſ'ils à charge d'ames, ou non; & ſi l'Evêque en peut diſpenſer.

MONSIEUR,

L'âge des ſecondes & autres inferieures

Dignités en France est celui de vingt-deux ans, non pas par aucune Constitution Canonique, mais par l'usage du Roiaume, qui est le même que ce qui a été ordonné à cet égard par le Concile de Trente; mais non pas en vertu du Concile, qui n'est pas reçû à l'égard de l'âge des Beneficiers.

Car par le chap. 1. de la sess. 7. *De refor.* il faut que celui qui sera promu à l'Evêché ait trente ans, conformement au Concile de Latran rapporté au chap. *Cùm in cunctis, De electione. Præsenti decreto statuimus est nullus in Episcopum eligatur, nisi qui in trigesimum annum ætatis exegerit*: Et en France par le Concordat, il suffit qu'il y ait vingtsept ans.

A légard des Dignités, tant Cathedrales que Collegiales, qui ont charge d'ames, & des Cures, il faut avoir vingt cinq ans par le Concile de Trente sess. 24. *De reform.* chap. 12. Le même âge est requis en France; mais c'est à cause du Concile de Latran au chap. cité, *Cùm in cunctis*, & non pas à cause de celui de Trente: cest aussi à cause qu'ils ont charges d'ames, ce qui les oblige à être Prêtres.

A l'égard des Dignités dans les Eglises Cathedrales, qui n'ont point charge d'ames, elles ne peuvent être possedées que par des personnes qui ont au moins vingt-deux ans; non pas à cause que le Concile de Trente l'a ainsi ordonné, mais à cause que c'est l'usage du Roïaume.

C'est la même chose de celles des Eglises Collegiales.

Pour ce qui eſt des Prébendes, on ne peut être pourvû de celles des Egliſes Cathedrales avant l'âge de quatorze ans, & des Egliſes Collegiales, ſuivannt la regle 13. de la Chancellerie, qui eſt reçûe en France, comme nous liſons chez Duaren, Gregoire de Toulouſe, Corraſius, Rebuffe, & autres.

Mais comme nôtre difficulté regarde ſeulement un jeune Eccleſiaſtique pourvu en Cour de Rome d'un Benefice qui eſt la troiſiéme Dignité dans une Egliſe Collegiale, la quelle n'a aucun ordre qui lui ſoit annexé, à qui on a dit que ſon Evêque ne lui donnera point un *Viſa*, attendu qu'il n'eſt âgé que de vingt ans & huit mois: vous voulez, MONSIEUR, que je vous diſe mon ſentiment ſur cela; ſçavoir ſi l'Evêque pour le ſeul defaut d'âge, lui peut refuſer le *Viſa*, j'eſtime, MONSIEUR, qu'il peut le lui refuſer; car, ſelon l'uſage de l'Egliſe de France, il faut qu'il ait au moins vingt-deux ans: mais il peut auſſi le lui accorder en le diſpenſant de l'âge: ce qu'il peut faire par la diſpoſition du c. *Permittimus. De ætate & qualit. in* VI. *Permittimus, ut Epiſcopi cum his qui vigeſimum annum compleverint, quòd dignitates vel perſonatus quibus animarum cura non immineat, valeant obtinere: poſſint (ſi aliud non obſtat canonicum liberè diſpenſare.*

Il reſteroit ſeulement une difficulté; ſçavoir, ſi la diſpenſe ne devroit point précéder les Proviſions: Je ne le crois pas? mais ſi elle doit les précéder, l'Evêque y peut

ſuppléer en diſpenſant, puis en donnant des Proviſiõs. C'eſt tout ce que je penſe ſur cette matiere, & que je ſoumets à vôtre jugement, étant,

MONSIEUR,

Vôtre tres humble & tres obeiſſant ſerviteur & confrere,
DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTE NEUVIE'ME CAS.

DE LA PRESENTATION AUX BENEFICES.

Quelles qualitez on doit conſiderer en ceux que l'on preſente à des Cures qui ont un petit revenu, & mal ſituées.

A Paris ce 27. Octobre 1674.

MONSIEUR,

Pour ce qui eſt des Cures qui ſont à la nomination de l'Archidiacre de Sens, entre leſquelles il y en a de tres-petit revenu, & mal ſituées, ce qui fait qu'on ne trouve point d'Eccleſiaſtiques du Dioceſe capables qui y vœuillent aller, quelques-uns qui les avoient acceptées ayant été obligez de les quitter, parce qu'ils s'y portoient mal: vous me demandez ce que je juge plus à propos, ou de les donner à d'autres de qui on ne connoit les mœurs que par des Certificats d'autres Dioceſes,

quòd quamvis leges Eccleſiaſticæ Angliæ etiam nunc illud jus Catholicis permittant, attamen cùm hi miniſtri ſint notoriè hæretici, ac hæreſim ex profeſſo doceant & prædicent, ſeque hujuſmodi functionibus ingerant ſine vocatione legitima, videtur quòd hujuſmodi homines præſentare, ſit aliquo modo hæreſi favere & cooperari.

eſt, que quoique les loix Eccleſiaſtiques d'Angleterre l'aiſent encore à preſent les Catholiques en poſſeſſion de ce droit, néanmoins comme ces Miniſtres ſont notoirement heretiques, & font profeſſion d'enſeigner l'hereſie, & qu'ils ſont par conſequent inſtruits dans ces ſortes de fonctions ſans aucune vocation legitime, il ſemble que de preſenter de telles perſonnes, ce ſoit en quelque ſorte favoriſer l'hereſie, & y cooperer.

Ex altera verò parte, Catholici hac in re utuntur tantùm jure ſuo, à quo exciderent, ſi præſentationē pſeudo Epiſcopis permitterent, ad quos ſpectat examinare an præſentati idonei ſint. Deinde plurimùm ſibi de reliquis Catholicis conſulunt hac præſentatione, eligendo

D'un autre côté, les Catholiques ne font en cela qu'uſer d'un droit qui leur appartient, & dont ils déchoiroient s'ils laiſſoient la preſentation aux Evêques heretiques, qui ſont chargés de juger de la capacité de ceux qui leur ont été preſentez. De plus, les Catholiques en uſant de ce droit de preſentation, ſe procurent un grand

avantage à eux mémes & aux autres Catholiques, parce qu'ils choisissent des hommes plus moderez, & qui leur ont de l'obligation, & qui par cõsequent font moins de peine aux Catholiques. On ajoûte enfin, que telle a toujours été la pratique en Angleterre depuis la revolution qui s'y est faite dans la Religion.

scilicet viros moderatiores, sibique beneficio obstrictos, quique proinde Catholicos minùs divexant. Tandem ea semper fuit praxis in Anglia ab occasu Religionis Catholicæ.

On demande en second lieu, si les susdits Patrons laïques Catholiques peuvent en conscience exiger quelque chose pour ces sortes de présentations, ou convenir qu'on leur donnera, ou méme recevoir si on leur offre volontairement, soit de l'argent, soit l'exemption de payer les dixmes pour quelqu'une de leurs terres, ou quelqu'autre chose que ce soit de pareille nature.

Quæritur secundò, an suprad. dicti Catholici laici possint pro hujusmodi præsentatione aliquid exigere, aut de eo pacisci, aut oblatum accipere, sive sit pecunia, sive exemptio terrarum suarum à solutione decimarum vel aliquid aliud hujusmodi.

La raison de douter est, qu'il semble que ces sortes d'emplois & de fonctions des Mini-

Ratio dubitandi est, eo quod hujusmodi munus & officium Ministrorum

l'experience ayant fait connoître que les Certificats ſe donnent aſſez legerement ; ou de les donner à d'autres qui ne ſavent que tres-mediocrement leur Catechiſme, & qui ont un peu de routine de leur devoir pour avoir Vicarié ; ou s'il eſt plus ſûr en conſcience de laiſſer ces Benefices ſans Prêtres ; ou de les laiſſer requerir en Cour de Rome. J'eſtime, MONSIEUR, qu'il ne faut point les laiſſer requerir en Cour de Rome, & ſans Prêtres, ſinon en cas qu'on n'ait perſonne capable à qui on les puiſſe donner, & qu'il faut les donner, à faute de meilleurs ſujets, à ceux qui étant de bonnes mœurs, ſavent mediocrement leur Cathechiſme, & qui ont Vicarié dans le Dioceſe. La douceur de la vie du Seminaire empêchera que vous ne trouviez dans le Dioceſe des ſujets qui veüillent ſe charger de ces pauvres Cures, & mal ſituées. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obéïſſant ſerviteur.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-TIE'ME CAS.

Un Catholique qui avoit autrefois droit de Patronage laïque d'une Cure en Angleterre, ne peut pas en conſcience préſenter pour deſſervir ladite Cure, un Miniſtre heretique à un Evêque auſſi heretique. Il ne peut en exiger ou recevoir pour ladite preſentation, ni argent, ni exemption de dixmes pour quelqu'une de ſes terres, ni aucune autre choſe que ce ſoit.

ON demande premierement, ſi un laïque Catholique qui avoit autrefois un droit de Patronnage d'une Egliſe Paroiſſiale en Angleterre, du temps que la Foi Catholique y étoit en vigueur, peut ſans bleſſer ſa conſcience, preſentement, & depuis le changement de Religion qui s'y eſt fait, & depuis que ladite Egliſe eſt tombée entre les mains des heretiques, preſenter un Miniſtre heretique à un Evêque heretique, pour deſſervir ladite Cure.

Quæritur primò, an Catholicus laicus, cui olim dum Fides catholica vigeret in Anglia, competebat jus Patronatus Eccleſiæ parochialis, jam poſtquam facta eſt mutatio Religionis, & Eccleſia hujuſmodi in manu hæreticorum devenerit, poſſit, ſalva conſcientia, Miniſtrum hæreticum præſentare pſeudo-Epiſcopis ad curam dictæ Eccleſiæ.

La raiſon de douter

Ratio dubitandi.

e pluſieurs Cas ab iis admi- ur', non vi- res ſancta, ofana & im- iuaque proin- it pretio ad- ari.

ſtres heretiques, entant qu'ils ſont remplis par ces perſonnes, ne ſont point une choſe ſainte; mais toute profane & impie; & qu'elle peut par conſequent ſe communiquer à prix d'argent.

altera verò , hujuſmodi ab hereticis ur ſanctum: ſquis pro eo do aliquid ale dederit, ur ſimonia- r fortè tam r quàm em- erit à pſeudo is puniri. Un- eatur ſaltem dalum & pe- s hujuſmodi ius illicitus

D'un autre côté, cette ſorte de miniſtere eſt regardé, par les heretiques comme une choſe ſainte, & ſi quelqu'un vient à donner quelque choſe temporelle pour y arriver, on le regarde comme un ſimoniaque. Peut être même que le vendeur & l'acheteur pourroient biẽ s'expoſer au danger d'être punis par les Evêques heretiques. D'où il paroit, qu'au moins à cauſe du ſcandale & du danger auquel on s'expoſe, ces ſortes de contrats ſont illicites.

men praxis rum aliter e, qui licite hujuſmodi , modo pro-

Neanmoins la pratique d'un grand nombre de perſonnes eſt contraire; & ils croient cette ſorte de gain ter-

mis, pourvû qu'ils emploient l'argent, ou les autres avantages temporels qu'ils en retirét, à quelque pieux usage, comme à la nourriture des Prêtres Catholiques, en aumônes & pour les pauvres, &c.

venientes ex eo pecunias & emolumenta alicui pio usui impendant, scilicet nutriendis Presbyteris Catholicis, aut in eleemosynas pauperum, &c.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris soussignez, respondent aux demandes ci-dessus énoncées.

Theologi Parisienses infrà scripti ad quæsita respondent.

A la premiere qu'un Catholique, qui durant que la Religion Catholique subsistoit dans l'Angleterre, étoit Patron d'une Eglise paroissiale, ne peut pas en sureté de conscience user de son droit de Patronnage, en choisissant un Ministre heretique, & le nommant aux Evêques heretiques, pour desservir la Parroisse d'un lieu qui est devenu heretique.

Ad primum, Orthodoxum, qui vigente in Anglia Catholicâ Religione Patronus erat Ecclesiæ cujusdam parochialis, non posse tutâ conscientiâ jure Patronatus uti, eligendo pseudo Ministrum, eundemque nominando pro pseudo Episcopis hæreticis ad cursum Parochiæ loci ejus qui deficit ad hæresim.

La raison en est, que

Ad id siquidem

Orthodoxus ille nullam habet poteſtatem. Non ſibi indultam ab Eccleſia quæ non aliam quàm eligendi Catholicum Parochum indulſit. Non ſibi conceſſam à conventu hæreticorum; quia ne oblatam acceptet, Religio vetat: aliàs enim participaret in divinis cum hæreticis; nam id muneris acceptare, nihil aliud eſt quàm procurationem ſuſcipere ad ea gerenda quæ ad cultum impium ordinata ſunt. Sed etiam ſi acceptaſſet, fungi tamen eo minimè valeret: nominando namque Miniſtrum mendacii & erroris conſcius eſſet pſeudoregiminis, & in æternum animarum interitum.

le Catholique n'a reçû aucun pouvoir pour cela. Car il n'en a reçû aucun de l'Egliſe, qui ne lui en a point donné d'autre, que de choiſir un Curé Catholique. Il n'en a reçû auſſi aucun de la part de l'aſſemblée des heretiques; puiſque la Religion ne permettroit pas qu'il l'acceptat, quand même ils le lui offriroient: autrement, ce ſeroit avoir communion avec les heretiques dans les choſes de la Religion; puiſque d'accepter cet emploi, ce ne ſeroit rien autre choſe que de recevoir une eſpece de procuration pour faire une choſe qui ſe raporte à un culte impie. Et quand bien même il l'auroit accepté, il ne pourroit pas encore uſer de ce pouvoir; puiſqu'en nommant un Miniſtre du menſonge & de l'erreur, il ſe rend complice d'un miniſtere impie, & qui ne tend qu'à la perte eternelle des ames.

droit

Quid quòd elec-

Ajoutez à cela, qu'il

faudroit que ce Patron nommat celui qu'il auroit choisi, aux faux Eveques. Ne seroit ce donc pas là les reconnoitre pour de veritables Evêques, & les traiter comme s'ils l'étoient; & contribuer de plus, à ce qu'un lieu qui avoit été autrefois fondé, bâti, ou doté par les ancêtres Catholiques de celui qui nommeroit un heretique, pour servir au vrai culte de Dieu, servit neanmoins à l'exercice d'un culte profane & sacrilege?

tus à Patrono nominandus esset pseudo-Episcopis? An non id est, pro Pontificibus eos habere atque suscipere? Et qui locus olim ad verum Dei cultum fundatus, seu constructus dotatusve est à viris catholicis majoribus ejus qui nominaret heterodoxum, in profanum & sacrilegum, ipso cooperante verteretur.

Que si les Anglois semblent souffrir & approuver cette conduite des Catholiques, ce n'est que pour detruire plus aisement la Religion Catholique dans toute l'étendue de l'Angleterre, & pour y introduire en sa place l'heresie. Car cela n'a été ainsi reglé parmi eux, que par finesse & par fraude; afin qu'il restat toujours quelque

Rata verò quicunque acceptant, & grata videntur habere à Catholicis quæ gesta sunt apud Anglos, id fit ad eliminandum à finibus Angliæ Catholicam Religionem, & ad introducendam in ejus locum hæreticam. Id enim per dolum & fraudem statutum est, ut species

ies aliqua Religio-
is eliminata per-
veraret, quo plebs
ncauta deciperetur,
clleſiarumque Pa-
oni quodammodò
rvarentur indem-
es.

aparence de l'ancienne Religion, & qu'ainſi le peuple fut plus aiſé à ſe laiſſer tromper ſans s'en appercevoir: comme auſſi pour procurer en quelque ſorte l'indemnité des Patrons des Egliſes.

Opponentibus qui
adverſa ſunt
ntentia, Catholi-
s hac in re uti ju-
ſuo, à quo exci-
erent ab ejuſm di
ominatione abſti-
entes: Reſponde-
tr, immeritò ap-
llari jus Catholi-
rum, quod nec
ſis conceſſit Eccle-
a, nec oblatum ab
ereticis acceptare
s illis fuit. Dor-
uit, ut loquuntur
foro, quod ineſt
s eis legitimum
aſtores nominan-
i, exſuſcitabitur-
ue quando, miſe-
unte Deo, priſtinas
i inſalis ſedes Ec-
leſia recuperave-
it.

Que ſi ceux qui ſont d'un ſentimenr different objectent, qu'en cela les Catholiques uſent d'un droit qui leur appartient, & qu'ils perdroient s'ils s'aſtenoient de ces ſortes de nominations: On répond, qu'on a tort de regarder comme un droit des Catholiques, ce que l'Egliſe ne leur a jamais accordé, & ce qu'il ne leur ſeroit pas même permis d'accepter, quand bien les heretiques le leur offriroient. Le droit legi ime qu'ils ont de nommer des Paſteurs, eſt maintenant endormi (comme on parle au Barreau) & il ſe reveillera, lorſque Dieu jettant les yeux de ſa mi-

fericorde sur l'Angleterre, l'Eglise Catholique sera rétablie dans ces Isles.

Si on continue d'objecter, que les Catholiques se procurent à eux mêmes, & aux autres Catholiques un tres-grand avantage, lorsqu'en usant de ce pouvoir, ils choisissét pour Ministres des personnes moderées, & qui leur étant obligées tourmétent moins les Catholiques; il faut répondre, qu'il n'est pas permis de se procurer à soi même ou aux autres, aucun avantage aux dépens de son salut

Iterùm objicientibus, Catholicos plurimùm sibi, exteriſque fidelibus consulere, utendo ea facultate, quia eligunt in Miniſtros viros moderatiores, ſibique benefitio obſtrictos, quinque proinde Catholicos divexant minùs: Reſpondendum, ſibi ſuiſque cum diſpendio ſuæ ſalutis conſulere, minimè licere.

Ce qu'ils appellent une pratique & un usage observé depuis la revolution qui s'est faite dans la Religion, est mal nommé un usage, & doit être apelé plûtôt & avec plus de verité, une corruption & un abus, qu'on doit faire cesser le plûtôt qu'il sera possible.

Praxis quam vocant Angliæ ab occaſu Religionis, magis lè praxis, meliùs ac veriùs nominanda corruptela, retur quantò citiùs fieri poterit, abolenda.

A la seconde deman-

Ad ſecundum

quæsitum respondent, quòd quia non licet Catholico eligere pseudo-Ministros frustrà quæritur, utrùm ab iis quos electurus esset, aliquid posset exigere. Sed etsi posset eligere, nihil tamen ab electis posset exigere, aut omninò de ejusmodi electionibus negotiari. Turpe in negotiatione ejusmodi lucrum occurreret, speciem simoniæ hoc pactum præferret; ac denique Patronus, concreditâ sibi facultate, contra mentem eorum qui jus suum in ipsum transtulerunt, abuteretur.

de, on repond, que puisqu'il n'est pas permis à un Catholique de choisir des Ministres heretiques, il est inutile de demander s'il lui est permis d'exiger quelque chose de ceux qu'il choisit. Mais quād bien même il lui seroit permis d'en choisir de tels, il ne pourroit pas pour cela rien exiger de ceux qu'il choisiroit, ni faire aucun trafic de ces sortes d'élections. Un tel trafic seroit accompagné d'un gain honteux, & un tel pacte auroit toute l'aparence d'une simonie; & enfin, le Patron abuseroit manifestemēt du pouvoir qui lui a été confié, en usant contre l'intention de ceux qui lui ont trāsmis ce droit qui lui appartenoit.

In quæsitum subscripsere Parisiis die 12. *Novemb. anno Dom.* 1671.

Deliberé à Paris ce 12. Novembre de l'an de nôtre Seigneur 1671

DE LA HAYE, & DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-UNIE'ME CAS.

Si c'eſt par poſtulation qu'on doit élire pour Superieure une Religieuſe d'un autre Monaſtere.

ON demande, ſi une election eſt canonique, en laquelle un Monaſtere de filles à élu pour Superieure une Religieuſe d'un autre Monaſtere & du même Ordre, preſque d'un commun conſentement, il n'y en a que deux ou trois qui y ont reſiſté, les autres ont eſtimé qu'il n'y en avoit point parmi elles qui eut les conditions neceſſaire pour être élue.

Je reponds, qu'elle eſt canonique ſi elle eſt faite par maniere de poſtulation, les deux tiers du Chapitre aiant été d'un même avis, & celle qui ont été d'un autre ſentiment ne faiſant pas plus du tiers du Chapitre. Il faut que cette election ait été faite par maniere de poſtulation; car l'election ſimple ſe doit faire d'une perſonne qui ſoit *de gremio*, ſuivant les regles, C. *Non emeritis. Nec emeritis in ſuis Eccleſiis Clericis peregrini & extranei, & qui ante ignorati ſunt, ad excluſionem eorum qui benè de ſuorum civtum merentur teſtimonio præponantur.* C. *Nullus invitis.* d. 61. qui eſt de Celeſtin. *Tunc alter de altera elegatur Eccleſia, ſi de civitatis ipſius Clero, qui eſt Epiſcopus ordinandus, nullus dignus poterit repetiri.* C. *Obitum* qui eſt de ſaint Gregoire le Grand. *Nullum*

de altera eligi permittas Eccleſia, niſi forte in ter Clericos ipſius civitatis... nullus ad Epiſcopaeum dignus, quod evenire non credimus potuerit inveniri. Et en la cauſe 18. quæſt. 2 C. *Quam ſit.* qui eſt de Gregoire le Grand. *Defuncto verò Abbate cujuſcunque Congregationis non extraneus eligatur, niſi de eadem Congregatione, quem ſibi propriâ voluntate concors fratrum ſocietas elegerit. Quòd ſi aptam inter ſe perſonam invenire nequiverint, ſolerter ſibi de aliis monaſteriis ſimiliter eligant ordinandum.*

Que la poſtulation doive être faite par les deux tiers des perſonnes, il eſt certain par le chap. *Scriptum. De electione & electi poteſtate.* Il faut enſuite le conſentement des Superieures du Monaſteres de cette fille éluë. Il y a une obſervation à faire, qui eſt qu'autrefois le nom de poſtulation & celui d'élection étoient confondus, & qu'on prenoit indifferemment l'un pour l'autre; mais que depuis on les a diſtingués.

SOIXANTE-DEUXIE'ME CAS.

1. *Si dans une élection les ſuffrages doivent être précis & certains.*
2. *Si dans une élection approuvée il y avoit eu quelque défaut par une erreur commune ſeroit-il à propos de le declarer;*

EN procedant à l'élection d'une Superieure triennale d'un Monaſtere, aprés avoir été pluſieurs fois au ſcrutin, ſans qu'il

y ait eu élection, les voix s'étant toûjours tellement partagées, qu'aucune n'avoit plus grande partie : enfin deux des Religieuses se resolvent de donner leurs suffrages en cette maniére : j'élis celle qui aura plus de suffrages. Il en faloit avoir dix-sept afin que l'élection fût canonique, celle qui en avoit le plus n'en avoit que quinze, qui jointe à ces deux là firent les dix sept. Le Presidente & les trois Scrutatrices qui s'aperçurent de cela s'en turent, & le président declara qu'il y avoit élection, laquelle doit être confirmée par un Superieur. De plus ; quelques unes on dit ce qui s'étoit passé, & comme quoi ces deux voix ont été composées, ce qui a donné quelque scrupule.

On demande, *Primò*. Si l'élection est canonique. *Secundò*. Supposé qu'elle ne le soit pas, ce que doivent faire les Scrutatrices, si elles doivent declarer au Superieur qui a le droit de confirmer, ce qui s'est passé, afin qu'il ne le confirme pas, & qu'il ordonne qu'on procede à la nouvelle élection, ou si elles doivent s'en taire. L'élection se doit faire selon la regle de saint Benoit.

Mon sentiment est, *Primò*. Que l'élection n'est point canonique par le chap. *In electionibus. in* VI. qui est du Concile de Lyon sous Innocent IV. *In electionibus & postulationibus ac scrutiniis, ex quibus jus oritur eligendi, vota conditionalia, alternativa, vel incerta penitus reprobamus; statuentes, ut hujusmodi votis pro non adjectis habitis, ex puris consentibus celebretur electio*:

voce illorum qui non purè conſenſerint, vel vice in alios reſidente Or ces ſuffrages de ces deux Sœurs *ſunt vota incerta*, étant tels ils ne doivent point être comptés ; ainſi il faudroit qu'elle eût ſeize voix, afin d'être canoniquement éluë : car ce n'eſt pas aſſez pour une élection canonique, qu'elle ſoit *majoris partis comparatione minorum* ; mais elle doit être *majoris partis Capituli* ; c'eſt-à-dire, exceder la moitié des voix, comme le ch *Eccleſia. 2. De electione & electi poteſtate. Cùm major & ſanior pars non conſenſerit in eundem, de fratrũ noſtrorum conſilio duximus ſententialiter irritandam.* Le ch. *Cumana.* au même titre : *Neutram electionem comperimus ad majorem partem totius Capituli pervenisse Unde nos electiones ipſas præſumptas etiam contra formam Concilii generalis.. duximus irritandas.* La Religieuſe qui a été déclarée éluë, n'ayant que quinze ſuffrages, n'a pas été éluë de la plus grande partie du Chapitre

Secundò, Que les *Scrutatrices* s'étant tûes ayant ſouſcrit au procés verbal de l'élection, conjointement avec le Préſident, par le procés verbal il appert que l'élection a été faite canoniquement, elles ne ſeroient pas reçûes à dire qu'il y a du manquement, & à empêcher par là la confirmation : c'eſt pourquoi il eſt plus à propos qu'elles s'en taiſent & qu'elles laiſſent les choſes dans le cours ordinaire ; tout ce qu'elles en declareroient ne ſerviroit qu'à donner des ſcrupules, faire mépriſer la ſuperieure, revoquer en doute ſon pouvoir, & cauſer des partis dans la Communauté. *Error communis facit jus.*

SOIXANTE-TROISIE'ME CAS.

Si deſirant permuter un Benefice d'un petit revenu, contre un Benefice dun plus gros revenu, on peut conſtituer un fonds, & l'annexer à ce petit Benefice, pour en égaler le revenu à celui qui eſt plus conſiderable.

PIerre pourvu d'une Chapelle, dont le revenu annuel eſt de deux cens livres, deſire la permuter avec la Prébende de Paul, laquelle vaut douze cens livres de revenu. Mais comme ſa Chapelle n'eſt pas d'un revenu ſuffiſant pour contenter Paul, & qu'il n'a pas d'autre Benefice à lui donner, il s'offre d'en augmenter le revenu juſqu'à trois cens livres; joignant pour ces effet au fonds annexé à la Chapelle, un autre fonds de dix-huit cens livres ou deux mille francs de revenu; ou donnant cette ſomme pour en acheter un fonds ou une rente qui entre dans la maſſe du premier revenu de la Chapelle. Paul, à qui Pierre propoſe cet expedient, en tombe d'acord. On demande ſi cela ſe peut faire en conſcience. La raiſon de douter eſt, qu'il ſemble d'un côté que cela ſe peut, puiſqu'il ne donne en permutation de la Chanoinie, autre choſe qu'une Chapelle dont le revenu eſt augmenté; que ce fonds ajoûté fait partie de ce revenu avant que la permutation ſe faſſe; que l'Egliſe y acquert un avantage manifeſte, & qu'il ne donne

qu'une choſe ſpirituelle pour une ſpirituelle.

Il ſemble d'un autre côté que cela n'eſt pas permis ; parce que Pierre n'a aucun autre deſſein en augmentant le revenu de ſa Chapelle, que de ſe ſervir de cette augmentation pour avoir la Chanoinie qu'il ne peut avoir autrement, & que ſans cela il ne l'augmenteroit pas : que par ce moyen on ſauveroit ou on palieroit toute ſorte de ſimonie, étant fort indifferent à un homme qui a deſſein de donner deux mille livres pour un Benefice, que cet argent ſoit mis entre les mains de celui qui lui donne le Benefice, ou qu'il ſoit employé à augmenter le revenu d'une Chapelle, à faire une reparation dans une Egliſe, &c. & qu'enfin cela paroit un détour & une illuſion de la cupidité, qui ſe couvre de l'utilité apparente d'une fondation.

On demande ſur cette difficulté, l'avis de Meſſieurs les Docteurs.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis, que cela ne ſe peut faire en conſcience, pour les raiſons touchées dans l'expoſé.

Deliberé à Paris ce 27. Avril 1671.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE. QUATRIE'ME CAS

DES DEMISSIONS.

Si ceſt une action à approuver, que celle d'une Abbeſſe qui ſe démet de ſon Benefice en préſence de ſa Communauté, & d'une image de la ſainte Vierge; & declare que c'étoit la Vierge qui étoit Abbeſſe.

L'Abbeſſe d'une Maiſon Religieuſe s'eſt depuis peu démiſe de ſon Benefice en preſence de toute ſa Communauté, aux pieds & en preſence d'une image de la Vierge qu'elle a fait mettre dans la chaire qu'elle occupoit auparavant dans le chœur. Elle a declaré enſuite, que la Vierge étoit Abbeſſe de ſon Monaſtere. Elle ne ſe met plus qu'à côté de cette image, à laquelle elle fait préſenter tous les jours une portion du Refectoire, qu'elle fait puis donner aux pauvres.

Le Confeſſeur de ce Monaſtere, qui croit que cette devotion eſt ſuſpecte, & qui ſait qu'elle paroit telle à quelques Religieuſes, demande :

1°. S'il n'y a point de ſuperſtition dans l'action de cette Abbeſſe, & dans l'offrande qu'elle fait faire tous les jours à cette image d'une portion du Refectoire. Ce qui ſemble avoir quelque rapport à ce que dit ſaint Epiphane dans l'hereſie 79. en parlant des femmes qui ont donné naiſſance

à l'hereſie des Collyridiens, *leſquels curruum & ſellam adornantes quadratam, ac linteo deſuper extento, ſolenni tempore per aliquos dies panem proponebant, & in nomine Mariæ offerebant*; à l'imitation de celles qui diſent dans le 44. Chap. de Jeremie: *Cæli reginam honoramus.*

Secundò, De quelle maniere il ſe doit conduire à l'égard de cette Abeſſe touchant ſa nouvelle dévotion; ce qu'il lui doit dire pour la détourner, en cas qu'elle ne ſoit pas conforme à la foi Catholique; & comme il en doit parler aux Religieuſes qui s'en ſcandaliſent.

RE'PONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, que l'action de cette Abeſſe, & l'offrande qu'elle fait tous les jours à l'image de la ſainte Vierge, qu'elle a miſe dans la chaire qu'elle occupoit auparavant dans le chœur, aprés s'être démiſe de ſon Benefice en préſence de toute ſa Communauté, & avoir declaré enſuite que la Vierge étoit Abeſſe de ſon Monaſtére, n'eſt point une choſe qui ait du raport à ce qui eſt obſervé par ſaint Epiphane dans l'hereſie des Collyridiens; car ils adoroient la ſainte Vierge, & lui offroient ce pain en ſacrifice: d'où vient que ſaint Epiphane à leur ſujet a écrit, *Maria in honore ſit, Dominus adoretur.* Elle n'a auſſi aucun raport avec celles qui au chap. 44 de Jeremie, diſoient: *Cæli reginam honoramus*; car elles étoient des idolâ-

tres. Et s'il n'y a aucune raison d'estimer que cette Abesse ait eu autre intention, que celle de mettre son Monastere sous la protection de la sainte Vierge, & de faire tous les jours en son honneur une aumône d'une portion aux pauvres. Mais neanmoins cette action & cette maniere d'offrande est blâmable, nouvelle, & contraire à la pratique de l'Eglise : & le Confesseur doit en avertir l'Abesse, afin qu'elle la fasse cesser ; & en donne avis à l'Evêque, si elle y persiste nonostant ses remontrances. Il doit aussi en parler ensuite dans le même esprit aux Religieuses, si elle ne désiste point.

Déliberé à Paris ce 5. Juillet 1677.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-CINQUIE'ME CAS.

S'il n'y a que le Pape qui puisse recevoir des démissions de Benefices en faveur.

IL y a deux manieres de se démettre d'un Benefice ; l'une pure & simple ; & l'autre, que le Titulaire qui se démet, fait en faveur d'un autre.

Les démissions pures & simples peuvent être reçûes par toutes sortes de Présentateurs & de Collateurs.

Les démissions en faveur ne peuvent être admises que par le Pape.

La raiſon eſt, parce qu'il y a de la ſimonie contre le droit Eccleſiaſtique en ces ſortes de démiſſions, de la quelle ſimonie il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer.

Il y a ſimonie contre le droit Eccleſiaſtique; parceque, ſelon les Canons, tout pacte en matiere Beneficiale, reſignation ou collation de Benefice, ſemble avoir la nature de la ſimonie; & la raiſon en eſt, parce que la condition du pacte eſt ordinairement, ou ſemble être quelque choſe de temporel, avantageux à celui qui le fait. Celui qui ſe demét d'un Benefice en faveur d'un autre, eſt cenſé conſiderer celui en faveur duquel il ſe démet, comme ſi ce lui étoit un avantage particulier. C. *Quàm pio.* c. 1. q. 2. *Omnis abſit pactio, omnis ceſſet conventio, nullaque veſtra Eccleſia fiat diſtractio.* C. *Cùm pridem. De pactis. Cùmque compoſitionem iſtam authoritate Apoſtolicâ peterent confirmari; nos eam non duximus admittendam, pro eo quòd videbatur pravam illicitæ pactionis ſpeciem continere.* C. *Quæſitum. De rerum permut. Commutationes Prabendarum de jure fieri non poſſunt, præſertim pactione præmiſſâ, quæ circa ſpiritualia, vel connexa ſpiritualibus, labem ſemper continet ſimoniæ.*

Or il n'y a que le Pape qui diſpenſant de cette loi univerſelle de l'Egliſe, puiſſe en purger la ſimonie. C. *Ex parte. De officio delegati.* C. *Pactiones factæ à vobis... pro quibuſdam ſpiritualibus obtinendis: cùm in hujuſmodi omnis pactio omniſque conventio debeat omnino ceſſare, &c.* C. Tua nos

De simonia. Si quis Clericus cum conditione vel pacto largiatur, aut offerat bona sua, ut illa postmodum pro Præbenda retineat, & in Canonicum admittatur; huiusmodi oblatio vel receptio fieri non poterit sine vitio simoniæ.

C'eſt de là que chez tous les Juriſconſultes, les Canoniſtes, les Theologiens, les Evêques ne peuvent recevoir de reſignation en faveur, ni même le Legat *à latere*, s'il n'y a cauſe expreſſe dans ſes facultés.

On a autrefois cru en France, que le Roi ne pouvoit pas en recevoir. Ruzé en ſon traité du Privilege de Regale privil. 32. & d'autres ont été de ce ſentiment.

Depuis toutefois, quelques-uns ont ſoûtenu que le Roi les pouvoit recevoir, comme Probus en ſon traité des Regales quæſt. 32. num. 1. & quæſt. 34. num. 1.

La raiſon de ces Auteurs eſt, que le Roi tient lieu de Pape pour les Benefices qui ſont à ſa collation.

Si les Evêques ne le peuvent; ſi dans une ancienne opinion de nos Juriſconſultes François, le Roi ne le peut; ſi dans l'opinion de nos modernes, le Roi ne le peut que parce qu'il tient lieu du Pape; il s'enſuit que toute perſonne Eccleſiaſtique, autre que le Pape; ou qui agit par ſon autorité; & que toute autre perſonne laïque, autre que le Roi, qui agit par l'autorité du Pape, ne peut recevoir une demiſſion en faveur.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE SIXIE'ME CAS.

A quelles reparations eſt obligé un homme qui a fait une fauſſe démiſſion d'un Benefice.

TItius homme marié, avec femme & enfans, d'aſſez bonne condition, & aſſez commode pour les moyens, âgé de vingt-cinq à vingt-ſix ans, s'accuſe d'avoir par tromperie été la cauſe de la démiſſion d'une Prébende d'une Cathedrale, de valeur environ de huit à neuf cens livres, que fit Sempronius Chanoine en ladite Egliſe, en faveur & au nom d'un jeune homme qui étoit encore aux études, âgé environ de dix-huit à dix-neuf ans, fort riche en patrimoine, fort puiſſant en parens, & dont on peut douter s'il aura la volonté d'être d'Egliſe, à cauſe de cet âge ſi peu avancé: Qu'il n'en avoit pas été ſeulemens la cauſe, mais même qu'il en avoit dreſſé la démiſſion: Que Sempronius au lieu de ſçavoir qu'il ſignoit cette demiſſion, croyoit ſigner une quittance, ſur ce que les parens dans le doute où ils étoient qu'il voulut ſe défaire de ſon Benefice, lui dirent que c'étoit une quittance pour une perſonne qui lui venoit apporter quelque argent en payement; & ainſi tromperent ce malade qui étant à l'agonie, *ne pouvoit diſcerner* ce qu'il faiſoit.

On demande premierement, s'il n'eſt pas vrai qu'il y a une fauſſeté dans cette obtention de ſignature, puiſque les parens faiſoient croire au malade que c'étoit une quittance qu'on lui préſentoit à ſigner.

Secondement, ſi cette perſonne qui ſe reconnoit l'auteur de cette fauſſe demeſſion, n'eſt pas obligée de reparer le tort qu'elle aura fait par cette démiſſion, à l'Egliſe, au Gradué, ou à quelque autre perſonne qui auroit eu la Prébende ſans cette fauſſe démiſſion, & qu'elle doit être cette reparation.

Troiſiémement, ſi la perſonne qui tient ce Benefice par un ſi mauvais moyen, peut le retenir en conſcience; & ſuppoſé que non, ſi l'auteur de cette fauſſe demiſſion n'eſt point obligé de dire à ce Beneficier, qu'il n'eſt pas juſte poſſeſſeur de ce Benefice, mais l'injuſte détenteur, & qu'il doit s'en défaire.

Quatriémement, en quoi il peut être coupable d'avoir procuré à ce jeune-homme, qui peut être en abuſera.

Cinquiémement, comment il doit ſatisfaire pour le mauvais exemple qu'il aura donné non ſeulement à un Notaire, à des témoins; mais à toute ſa famille, qui a vû, ſçu, & été du complot de cette frauduleuſe collation de Benefice.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis ſur les difficulté propoſées:

Sur la premiere, qu'il y a fraude & tromperie dans l'acte, de demiſſion faite par le Chanoine malade en faveur de celui qui eſt pourveu de la Prébende en conſequence de la démiſſion, qui eſt nulle; & par conſequens la ſignature obtenuë ſur icelle étant obreptrice, eſt auſſi nulle. Et il y a fauſſeté dans cette obtention de ſignature, en ce que, quoique cette démiſſion ſoit veritablement ſignée par le Reſignant, ſon intention neanmoins n'a pas été de le faire, & il n'eſt pas un acte de démiſſion.

Sur la ſeconde, que l'auteur de la demiſſion eſt obligé de réparer le tort qu'il aura fait par cette démiſſion, ſoit à l'Egliſe ſoit au Gradué, ſoit au particulier qui auroit eu ladite Prebende. A l'Egliſe, ſi le ſujet n'eſt pas capable, & qu'on eût mis ſans doute un autre capable, ou incapable même; & la reparation doit être proportionnée au dommage que l'Egliſe en recevra, tant au ſpirituel qu'au temporel, au jugement des ſages Si le ſujet eſt capable, & qu'il ne faſſe aucun tort à l'Egliſe ni quant au ſpirituel, ni quant au temporel nulle reparation ne lui eſt dûë de ce chef; & elle eſt duë au Collateur, qui de plein droit devoit conferer cette Prebende librement. La réparation s'en feroit à ſon égard, ſi le pourvu s'en démettoit entre ſes mains purement & ſimplement, dans un temps pareil à celui de la vacance, ſupoſé que le Benefice ait vaqué dans un temds libre. A l'égard du Gradué, ſi le Benefice a vaqué dans un mois de Gradués de rigueur, l'ancien

l'ancien ayant *jus ad rem*, la reparation lui eſt dûë, *judicio viri prudentis*. Que s'il a vaqué dans un mois de faveur, la reparation n'eſt dûe à aucun; car il eſt vrai de dire, qu'aucun a droit à la choſe, ni en la choſe, en ſorte qu'elle ſoit dûe par juſtice. A l'égard d'un particulier qui auroit eu ladite Prébende, il eſt auſſi dû une reparation, s'il a eu droit en la choſe, & non pas autrement. Il eſt conſtant qu'il n'avoit point droit en la choſe; & il n'en avoit à la choſe, s'il n'avoit point de titre en vertu duquel il pût intenter action en Juſtice.

Sur la troiſiéme, que celui qui eſt ainſi pourvû de ce Benefice, & qui le ſait, ne peut le retenir en conſcience; & il eſt obligé de s'en démettre, comme il a été dit: & celui qui eſt l'auteur du mal, doit l'avertir qu'il n'eſt pas le juſte poſſeſſeur de ce Benefice, mais qu'il en eſt l'injuſte détenteur, & qu'il doit s'en demettre de la maniere qui a été dite. On n'examine point ici s'il ſe peut aider de la regle. *De triennali poſſeſſione*; car on n'a rien vû dans l'expoſé qui marque qu'il a poſſedé ce Benefice paiſiblement durant trois ans, & de bonne foi, ſans avoir eu de part à la fraude, à la violence, & à l'intruſion.

Sur la quatriéme, qui ſemble être propoſée en faiſant abſtraction de la mauvaiſe maniere dont on s'eſt ſervi, on répond dans cette abſtraction, qu'il eſt coupable de temerité en une matiere qui n'eſt point de ſa competence, & qui eſt d'importance.

Sur la cinquiéme, qu'ils ſont tous coupables, lui, le Notaire, les témoins, & tous ceux de la maiſon, qui ont été de ce complot; & partant ſont obligés ſolidairement à la reparation qui eſt due; mais comme il eſt l'auteur & la premiere cauſe du mal, il eſt le plus coupable, & obligé de les avertir du peché qu'ils ont commis par ſon moyen, leur en demander pardon, les prier de ne rien faire de méchant ſur le mauvais exemple qu'il leur a donné, en les engageant, comme il a fait, dans cette affaire.

Deliberé à Paris ce 10. *Janvier* 1674.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-SEPTIE'ME CAS.

DES PENSIONS SUR LES EVESCHE'S ET BENEFICES.

Quelle eſt l'origine des Penſions ſur les Benefices & Evêchés.

POur ce qui eſt des *penſions ſur les Evêchés* tant en faveur des perſonnes *Eccleſiaſtiques*, qu'en faveur de quelques *Laïques*, je vous dirai ingenument ce que j'en ai appris.

Je n'ai rien vû d'ancien touchant les *penſions ſur les Evêchés*.

Au concile d'Epheſe part. 2. act. 7. il y a une Epître de ce Concile au Concile de

Pamphylie, au sujet *d'Eustathius* leur Metropolitain, qui avoit quitté cet Archevêché, *cùm usum in rebus gerendis admodùm exiguum haberet*, n'étant pas assez fort pour une si grande Charge, on élut pour son successeur *Theodore*. Ce pauvre homme se présenta au Concile d'Ephese, non pour demander les regrés, mais pour demander seulement qui lui fût permis de retenir le nom d'Evêque, & d'avoir dequoi vivre des revenus de cette Eglise. *Flens rogatum venit Eustathius, cum sanctissimo Theodoro Episcopo non de civitate recipienda, non de Ecclesia decertans sed solùm Episcopalis nominis honorem ac vocationem expetens.* Le Concile touché de la vieillesse & des larmes de ce bon homme, *hominis nos senectus sanè commovit universos, nec ut privatas ejus lacrymas, sed tanquam communes reputantes* : & considerant avec compassion qu'il y avoit longtemps qu'il étoit hors de son pays ; *sed miserari potiùs senem, qui procul ab urbe in quâ natus fuerat, & à patriis ædibus tandiu abfuisset*, ordonne, *ut absque omni contradictione, & nomen retineat Episcopi, & honorem & communionem : ea tantùm lege, ut neque ordinandi ipse autoritatem habeat, neque in ulla Ecclesia ex propria sacrificet autoritate, nisi id sibi vel adjuvandi causâ, vel concessionis ratione, affectus, amoreque christiano, à fratre Cœpiscopo, si ita contigerit, liberaliter deferatur.*

Au Concile de Calcedoine, à la fin de l'act. 10. est le Decret par lequel, sur la requête verbale faite par *Maxime d'Antioche*,

le Concile accorde une penſion à *Domnus* qui avoit été ſon predeceſſeur, & cette penſion devoit être priſe ſur les fruit de cet Evêché. Sa requête contenoit ces mots : *Ut humanitatem exercere in Dominum, qui fuit Antiochiæ Epiſcopus, dignemini, & ſtatuere ei certos ſumptus de Eccleſia quæ ſub me eſt.* Sur cette requête les Legats dirent : *Sanctus & beatiſſimus Papa, qui Epiſcopatum ſancti & venerabilis Maximi Epiſcopi Antiochenæ Eccleſiæ confirmavit, juſto ſatis judicio meritum ejus approbaſſe videtur. Siquidem memoratus Reverendiſſimus Epiſcopus Maximus ſuo arbitrio voluerit Domno eſſe conſultum, ut ſumptus ei de ſua Eccleſia, miſerationis intuitu, prout æſtimaverit, largiatur, ut contentus alimoniis quieſcat in poſterum.* Le Patriarche de Conſtantinople : *Laudo & ego condolentiam beatiſſimi Epiſcopi Antiochiæ Maximi, in quibus ſpontaneâ voluntate ipſe tales precatorias obtulit, ut ſumptus præſtaret Domno qui fuit Epiſcopus Eccleſiæ ſanctæ quæ ſub eo eſt, præter hoc prædicto nihil requirente.* Le Patriarche de Jeruſalem dit : *Amplector & ego conſilium ſancti Epiſcopi Antiochiæ Maximi.* Et tout le Concile s'écria : *Laudabiles ſunt benevolentia Archiepiſcopi. Omnes cogitatum ejus laudamus, hic decet ejus exiſtimationem, humanus cogitatus Pontificis.* Et au même Concile act. 11 & 12. on donne permiſſion à Baſſian & à Eſtienne, qui ſe pretendoient tous deux Evêques d'Epheſe, & on ordonne qu'on élira un troiſiéme pour cette Egliſe. Les Commiſſaires de l'Empereur aiant dit : *Eò quòd uterque contra regulas factus eſt, neu-*

trum eorum dominari, neque præesse sanctissimæ Ephesiorum Ecclesiæ, & omnis sancta Synodus contra regulas eos ordinatos, & interlocutionibus Reverendissimorum Episcoporum consensu, removebuntur quidem à sancta Ephesiorum Ecclesia Bassianus & Stephanus Reverendissimi; habeant autem dignitatem Episcopi, & ex reditibus memoratæ sanctissimæ Eccleſiæ, nutrimenti gratiâ & consolationis, annis singulis solidos aureos ducentos accipiant: alter verò secundum regulas ejusdem sanctissimæ Ecclesiæ Episcopus ordinabitur Le Concile s'écria: *Hæc justa sententia, hæc justa forma, hæc benè habent.*

Je pourrois dire qu'avant le Concile d'Ephese on a établi en quelque maniere des pensions sur les Evêchez, lorsque pour le bien de la paix on a reçû les Evêques Donatistes, quand ils sont revenu à l'Eglise, avec l'honneur & les fonctions de l'Episcopat, comme saint Augustin nous l'enseigne au liv. 2. *contra Cresconium* ch. 11. & 12. *Ita susciptuntur, ut videtur paci & utilitati Ecclesiæ convenire Neque enim Episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum & Sacramentum Dominicum ministramus: ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum se se necessitatis tulerit. ita vel esse, vel non esse debemus, quòd non propter nos, sed propter alios sumus.* Et en l'epist 162. en parlant du jugement de *Melchiade* pour les reconcilier à l'Eglise il se sert de ces termes: *Qualisipsius beati Melchiadis ultima est prolata sententia, quàm innocens, quàm integra, quàm provida atque pacifica! quâ neque collegas, in quibus*

nihil constiterat, de collegio suo ausus est removere, & Donato solo, quem totius mali principem invenerat, maximè culpato, sanitatis recuperandæ optionem liberam cæteris fecit paratus communicatorias litteras mittere, etiam iis, quos à Martiano ordinatos esse constaret. Ita ut quibuscunque locis, duo essent Episcopi, quos dissentio geminasset, eum confirmarivellet qui fuisset ordinatus prior, alteri autem eorum plebs alia regenda provideretur par lesquels il fait voir qu'il y a un premier moyen de paix proposé par Melchiade. Mais ensuite les Catholiques offrirent aux Donatistes Evêques, qu'ils demeureroient ensemble dans un même Siege : *Poterit quippe unusquisque nostrûm, honoris sibi socio copulato, vicissim sedere eminentiùs, sicut peregrino Episcopo juxta considentem collegam, hoc cum alterius basilicis utrumque concedetur : utroque alterum cum honore mutuopræveniente, quia ubi præceptio caritatis dilataverat corda, non sit angusta, ut uno eorum defuncto, deinceps jam singulis singuli pristino more succedant.* Cela ne devroit point être selon les regles de l'Eglise, dit-il en son epist. 50. *Nisi pacis ipsius compensatione sanaretur.* Et aprés il se sert de cette cõparaison d'une brãche qu'on ente sur un arbre, afin qu'elle ait vie par cette incisiõ.

Saint Gregoire le Grand epist 7. du liv. 2. indict. 6 parlant d'un Evêque, qui se sentant incapable de faire ses fonctions par maladie renonceroit à son Evêché, ordonne : *Ut quousque eundem Episcopum in hoc sæculo vita tenuerit, sumptus ei debiti de eadem Ecclesia ministretur.*

Voilà un genre de penſions créées ſur les Evêchez, connu & aprouvé par l'antiquité.

Je voi un autre genre de penſions créées ſur les Evêchez, dont parle le même ſaint Gregoire en ſon epiſt. 43. du liv. 1. indict. 9. qui eſt à l'égard des Evêques chaſſez de leurs Sieges par les ennemis : ce Grand Pape veut que les autres Evêques qui ſont demeurez dans leurs Dioceſes, les reçoivent & les nourriſſent : *Quatenus fratres, Cœpiſcoposque noſtros, quos & captivitatis diverſarumque neceſſitatum angustia comprimunt, debeatis conſolandis, convicturoſque vobiſcum in Eccleſiaſticis ſuſtentationibus libenter ſeſcipere.*

Mais je ne vois point dans l'antiquité, qu'on ait créée des penſions ſur les Evêchez, en faveur d'aucuns *Clercs*, ni en faveur d'aucuns *Laïques*.

L'avis des Cardinaux, & autres Prelats aſſemblez de l'autorité de Paul III. en 1539. eſt fort conſiderable ſur ce ſujet. *Illud*, diſent ils, *eſt animadvertendum, nulla alia de cauſa, nulloque alio jure penſiones conſtitui poſſe, niſi ut quaſdam eleemoſynas, quæ in pios uſus, & indigentibus concedi debent. Nam reditus ſunt annexi beneficio, ut corpus animæ; ideò ſuâ naturâ pertinent ad eum qui beneficium habet, ut poſſit ex iis vivere honeſtè proſuo ordine, ſimulque queat ſuſtinere impenſas, pro divino cultu, & templi ſacrarumque ædium reparatione, ut quod reliquum eſt, in pios uſus impendat; hæc eſt enim natura eorum reditu.* Si on aplique cette Doctrine aux penſions

que

que l'on crée ſur les Evéchés ; on n'aura pas de peine de dire qu'elles ſont abuſives.

Le Clergé de France a autrefois fait connoitre ſon ſentiment contre les penſions laiques, dans ſon avis envoyé aux provinces en 1598. on peut le lire, mais quoiqu'il ne parle que des penſions *laïques*, il contient des fondemens qui juſtifient invinciblement, qu'on n'en doit point créer auſſi en faveur des Eccleſiaſtiques ſur des Evéchez.

Le 1. de ces fondemens eſt, que *les biens Eccleſiaſtiques dediées & données à Dieu & à ſon Egliſe pour la nourriture & entretien des ſerviteurs & Miniſtres d'icelle, pour bâtir, maintenir, reparer & orner les maiſons de Dieu & lieux ſaints, & pour être le ſurplus par les Eccleſiaſtiques employé en œuvres de pieté & charité envers les pauvres, ſemblant ne devoir être transferez ni changez en autres uſages.* De ce fondement il s'enſuit, que comme les biens d'un Evéché ſont dediez & donnez à Dieu & à ſon Egliſe pour la nourriture & entretenement des ſerviteurs & Miniſtres d'icelle, &c. on ne doit point les transferer à d'autres uſages que ceux qui regardent l'avantage du Dioceſe.

Le ſecond fondement eſt, que *ceux-là doivent vivre de l'autel qui ſervent à l'autel.* D'où on infere que ce qui a été donné pour un Dioceſe doit être employé pour le Dioceſe.

Le troiſiéme, que *l'intention de ceux qui ont fondé & doté les Egliſes & Monaſteres, n'a point été, que ce qu'ils donnoient fut ci après employé en autres uſages.* D'où il s'enſuit,

que l'intention de ceux qui ont fondé & doté des Egliſes cathedrales, n'a point été qu'ils fuſſent employés en des penſions Eccleſiaſtiques & laïques qui ne tournent pas à l'avantage de ces Egliſes.

Le quatriéme, que *la conſtitution canonique* qui ordonne : *ut Eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur, eſt d'autant contraire à l'établiſſemet des penſions laïques.* D'où il s'enſuit qu'elle eſt auſſi contraire aux penſions eccleſiaſtiques ſur un Evêché.

Le cinquiéme, qu'*en France, entr'autres anciennes obſervations, les penſions ſur Benefices ont été admiſes avec difficulté pour perſounes Eccleſiaſtiques & n'ont été jamais ſouffertes ni tolerées ſinon avec grande connoiſſance, & ſeulement en trois cas; à ſçavoir : Propter bonum pacis, pour terminer un procés entre deux prétendans à un même Benefice, & en étant en diſpute : En permutation de Benefices pour l'inégalité des revenus: Et quand le Titulaire pour ſon infirmité ou autre juſte conſideration, reſigne, afinque lui Reſignant puiſſe avoir dequoi vivre.* D'où il s'enſuit que les penſions ſur les Evêchés, hors de ces trois cas, ne ſont point approuvées en France.

Le ſixiéme, que *cette diminution du revenu temporel prive grandement les Beneficiers du moyen d'exercer l'hoſpitalité & charité, qui leur eſt tant recommandée envers les pauvres, & d'entretenir les pauvres écoliers aux études, qui puiſſent ſervir un jour à l'Egliſe* De la il s'enſuit que l'on n'en doit point créer ſur les Evêchez.

Le ſeptiéme, que *la plûpart des Beneficiers*

ne pourront faire reparer les Egliſes & maiſons de Dieu, qui par ce moien dechoiront & tomberont en ruine, & en pluſieurs lieux ne pourront avoir les ornemens neceſſaires; Cela a lieu plus particulierement dans les Evêchez.

Le huitiéme, que *les Titulaires & pourvus de Benefices, par cette notable diminution du bien & du revenu temporel, n'ayant que peu de moiens pour ſoutenir honnetement & acquiter les charges, ſeront induits à les rechercher ſur le ſpirituel, & par voies indues mettre de grandes taxes ſur le ſeau & expeditions ſpirituelles, & faiſant encore quelque choſe de pis.* Cela regarde plus les Evêques que tous les autres Beneficiers.

Le Cardinal de Richelieu eſtimoit, qu'on ne pouvoit faire un plus grand mal à l'Egliſe que de charger les Evêchez de penſions.

Un bon Evêque ne ſauroit avoir trop de bien; car il en fera toujours un bon uſage.

Je ſai que les adverſaires de la hierarchie eſtiment qu'il faut charger les Evêchez que l'on donne à des perſonnes d'une grande vertu, afin de leur ôter le moien de faire tout le bien qu'ils feroient s'ils avoient leurs Evêchez ſans diminution: & ces perſonnes diſent, que pour ceux qui menent d'entre les Evêques une vie commune, il eſt bon, ou au moins indifferent, qu'ils aient les revenus entiers de leurs Evêchez. Vôtre tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur.

DE SAINTEBEUVE.

La maxime du Cardinal de Richelieu, touchant les penſions ſur les Evechez, dont l'auteur parle, eſt la méme que celle du Cardinal Ximenés. Ces deux grands perſonnages qui ſçavoient tres bien les regles & les Canons de l'Egliſe, & qui ont rendu des ſervices importans à la Religion & à leur patrie, étoient dans le même ſentiment qu'il falloit donner les Benefices ſans en diminuer les revenus. Un illuſtre Prelat, qui a écrit avec beaucoup d'élegen e, de politeſſe & d'exactitude la vie du Cardinal Ximenés, marque la condition avec laquelle il accepta l'Archevêché de Tolede : Voici les termes : *Mais parce qu'un bruit s'étoit répandu, qu'un bon Religieux ſeroit trop heureux d'une partie du revenu de cette Egliſe, & que le reſte pouvoit être utilement employé à quelques deſſeins qu'avoit le Roi Catholique, il declaraqu'il ne conſentiroit jamais à aucune condition qui fût contraire aux S. Canons & aux libertez de l'Egliſe, & qu'il ne ſoufriroit point* qu'un bien qui doit ſervir à nourrir les pauvres, *fut deſtiné à d'autres uſages : ajoûtant, qu'il ne faut établir ſur la famille du Seigneur, que des ſerviteurs prudens, fidelles & charitables, & qu'on ne peut leur donner trop de moyens de faire du bien ; quand ils ſont de ce caractere.* Liv. 1. p. 47. de la vie du Cardinal Ximenés, par Monſieur Fléchier Evêque de Niſmes.

SOIXANTE-HUITIE'ME CAS.

Si une penſion créée ſur une Cure pour cauſe de permutation eſt legitime, lorſqu'il reſte aſſez de revenu au compermutant pour ſubſiſter, &c. Et pluſieurs autres Cas touchant les devoirs d'un Prieur.

1. TItius ſans aucune neceſſité permute ſa Cure ſe reſervant cent livres de penſion, parce qu'elle a plus grand revenu que l'autre, toutes deux de ſervicé également pénible. Ledit Titius n'a ſervi ſadite Cure que deux ans, il n'a point demandé de Conſeil à ſon Evêque pour cette permutation. Il demande au Conſeil s'il peut retenir cette penſion : puiſqu'il en reſte ſuffiſamment à Caïus ſon compermutant, & puiſque les penſions *causâ permutationis*, ſont permiſes ſelon le Droit.

2. S'il ne peut retenir ladite penſion pour l'avenir, eſt-il obligé de reſtituer l'argent reçû depuis pluſieurs années, bien qu'il a joüi à la bonne foi, & ſelon l'uſage commun dans l'Egliſe ; Et à qui doit-il reſtituer, à l'utilité de la Paroiſſe, ou bien au Paſteur, qui eſt tout-àfait negligent & indigne ;

3. Si Titius doit quitter cette penſion pourra-t'il du moins contraindre Caïus à la lui payer, & l'employer aprés à l'utilité de cette Paroiſſe ; puiſqu'auſſi bien ce mau-

vais & negligent Paſteur eſt obligé à la reſtitution du revenu, à proportion de ſes abſences & negligences du ſervice ?

4. Il faut noter, que Titius à preſent n'a d'autre Benefice qu'un Prieuré ſimple, qui ne vaut que deux cens quelques livres de quitte ; & s'il laiſſe cette penſion, il n'a pas dequoi vivre. Il a cinquante trois ans paſſez.

5. Titius a ce Prieuré ſimple de deux cens quelques livres, dont il n'a jamais pu trouver la fondation. En quoi conſiſte ſon devoir envers ſon Egliſe ? Seulement, ſelon la coutume, il eſt obligé de faire le ſervice dans cette Chapelle deux fois l'année : il eſt vrai qu'à ces deux jours il y a grande affluence de peuple dont la plupart demande les Sacremens. Cette Chapelle eſt dans une grande campagne éloignée des maiſons de demi quart de lieuë. Titius ne ſait en quel lieu mener & loger des Prêtres qu'avec grande incommodité : il en vient bien pluſieurs, mais Titius ne les croit pas dans de bonnes maximes pour confeſſer & inſtruire ces peuples. Il demande ſi c'eſt aſſez qu'il travaille & faſſe tout ce qu'il pourra de ſa perſonne, confeſſant & prechant à ces deux jours.

6. Titius demande s'il eſt obligé de rendre autre ſervice à cette Egliſe, attendu qu'il n'y a pas d'habitans, & qu'il ne prend point de dixmes ; il n'a que des domaines & agriers : & ſes tenanciers ſont dans des Paroiſſes voiſines.

7. *Titius* ne demeure pas ſans rien faire,

car il preche, confeſſe & catechiſe dans ſon Dioceſe. Il demande, ſi pour mieux travailler il eſt obligé de prendre une Cure qu'on lui offre hors de ſon Dioceſe pour ſon dit Prieuré.

8. Titius n'ayant pas de patrimoine, & n'ayant qu'un modique revenu, lequel neanmoins il épargne par ſon travail, il demande s'il peut en faire une reſerve juſqu'à l'achat d'un petit bien, dont le revenu avec celui de ſon petit Benefice, le pourra nourrir lorſqu'il ne pourra plus travailler; & aprez qu'il aura acquis ce bien, il eſt reſolu, aiant une fois ſa ſubſiſtance, d'en faire d'amples aumônes aux pauvres, tandis qu'il n'en aura pas beſoin; & à ſa mort, de laiſſer ledit bien aux pauvres, ou bien, ſi dés à preſent il eſt obligé de donner ſes reſerves aux pauvres, s'abandonnant à la providence de Dieu, ſans s'informer de l'avenir.

Sur les difficultez propoſez, les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis:

Sur la premiere, que Titius peut joüir de cette penſion legitimement créée, puiſqu'il en a beſoin, & que ſon compermutant a aſſez de revenu pour honnêtement & commodement deſſervir la Cure qu'il a reçue par permutation, de ce qui reſte des fruits, toutes les charges jointes à cette penſion paiées.

Sur la ſeconde, qu'il s'enſuit de la reponſe precedente, qu'elle eſt inutilement propoſée: mais s'il étoit tenu de reſtituer pour le *paſſé*, ce ſeroit de reſtituer ſeule-

ment les choſes extantes, & non pas les choſes conſommées de bonne foi, ſans qu'il s'en ſoit enrichi ; mais bien celles qu'il auroit conſommées de bonne foi, dont il ſeroit enrichi. Et en cas de reſtitution, elle devroit regulierement être faite au Curé : mais attendu le mauvais uſage qu'il fait des revenus de ce Benefice il faudroit que le debiteur s'adreſſât à l'Evêque, pour le ſupplier d'en ordonner l'emploi, ſoit pour le bien de l'Egliſe paroiſſiale, ſoit pour les pauvres des lieux.

Sur la troiſiéme, que s'il étoit obligé de renoncer à cette penſion comme ne lui étant pas legitimement acquiſe, il ne la pourroit exiger de Caïus, pour en faire un ſaint uſage.

Sur la quatriéme, que n'ayant point de titres qui reglent les obligations touchant l'Office divin, dans ce Prieuré, il peut en conſcience s'en tenir à l'uſage.

Sur la cinquiéme, qu'il n'eſt point obligé de fournir des Confeſſeurs dans ces deux jours de concours du peuple : cela regarde l'Evêque, & le Curé de la Paroiſſe dans laquelle ce Prieuré eſt ſitué.

Sur la ſixiéme, qu'il n'eſt pas obligé à rendre d'autres ſervices à cette Egliſe, ſuppoſé l'état des choſes tel qu'il eſt dans l'expoſé.

Sur la ſeptiéme, qu'il n'eſt pas obligé de prendre cette Cure qu'on lui offre pour ſon Prieuré, afin de mieux travailler.

Sur la huitiéme, qu'il peut faire cette épargne, avec toutes les circonſtances marquées dans l'expoſé.

Deliberé à Paris ce 5. Decembre 1671.

DE SAINTBEUVE.

SOIXANTE-NEUVIE'ME CAS.

Si un Evêque peut conſentir que les Chanoines de ſa Cathedrale, qui ſont reguliers, traitent de leurs Benefices moiennant une penſion, &c.

MOnſeigneur l'Evêque de P. demande s'il peut donner un conſentement poſitif par écrit, à ce que les Chanoines de ſa Cathedrale, qui ſont Chanoines reguliers de ſaint Auguſtin, dont il eſt Superieur immediat, traitent de leurs Benefices avec des Chanoines reguliers reformez, moiennant une penſion qui égale le revenu de leurſdits Benefices, en les ſervant neanmoins ſans être ſujets à la pointe; & les laiſſer vivre comme ils ont fait depuis cent ans, c'eſt à dire, avec leurs parens & parentes, diſpoſant de leurs biens comme des Eccleſiaſtiques ſeculiers, hors qu'ils ne teſtent pas.

Les raiſons que les Chanoines alleguent pour induire l'Evêque à y conſentir, ſont :

Primò. Les ſentimens de quelques *Caſuiſtes qu'ils ont conſultez*, ou ceux qui di-

sent qu'ils sont en voie de salut, faisant seulement ce qu'ils ont vû faire à leurs predecesseurs, & à quoi ils ont pensé seulement s'engager en voüant.

Secundò. L'exemple des Benedictins & de sainte Genevieve, qui ont traité avec les anciens de la même façon.

Tertiò. Qu'ayant des Provisions de leurs Benefices, soit de sa Sainteté, soit des Evêques predecesseurs, qui portent : *Cum suis juribus, reditibus, fructibus, &c.* de même qu'aux autres Beneficiers Seculiers ; c'est une permission expresse, ou au moins tacite, de traiter & user de leurs revenus comme les autres Ecclesiastiques.

Quartò. Que bien loin que cela serve à leur salut, de les tenir dans la communauté où ils vivent dans cette partie de la maison de l'Evêque depuis six ans, que cela ne fait que les unir pour traverser la Réforme plus efficacement, & les aigrit contre l'Evêque & contre les Reformez, & consommer une grande partie de toute la masse en procez.

Quintò. Il y a dans tous les Ordres, même dans l'antiquité, un droit d'exclurre & de renvoier les incorrigibles, tels que sont les Anciens evidemment ; puisque l'Evêque n'a pû depuis vingt trois ans, les porter à garder leurs vœux & leur Regle, pas même à favoriser la Reforme pour l'avenir. Et cela est ordonné particulierement dans la Regle de saint Augustin : *De vestra societate ejiciantur.*

Sextò, Si l'Evêque d'a present venoit à

mourir, qui eſt agé de cinquante huit ans, & que les anciens prevaluſſent ſur les Reformez par la mort de quelqu'un deux, ou par quelqu'autre changement, tout le bien de la Reforme, qui eſt déja avancé, ſeroit aparemment ruiné; étant même Collateurs des Chanoinies avec l'Evêque alternativement, ils choiſiroient toujours à leur tour des ennemis de Reforme, pour detruire tout. Il eſt à noter que l'Evêque manquant, les Anciens ſeroient les plus forts & en plus grand nombre.

Septimò. Tous ces obſtacles & procez divertiſſent l'Evêque d'autres fonctions tres importantes, retardent beaucoup de biens, la batiſſe de la Cathedrale, les reparations & ornemens des autres Egliſes, & beaucoup d'autres biens notables.

Enfin on peut opoſer encore, ſi de deux maux, ſavoir qu'ils vivront ſcandaleuſement & qu'ils detruiront la Reforme, ſi on traite avec eux on pourroit conſentir au moindre, qui eſt de les laiſſer vivre comme ils faiſoient anciennement, & avoir leurs revenus tous quittes en leur pouvoir. On y ajoute, que l'Evêque ne pourvoit pas à leur ſalut, ſe contentant de leurs façon de vivre preſente, puiſqu'ils ne gardent point leurs vœux, ni Regle, ni Conſtitutions; & neanmoins il les laiſſe en un état où ils ſont plus forts pour detruire la Reforme.

Les raiſons contre, ſont que:

1. *Non ſunt facienda mala, ut inde eveniant bona.* On ne doit point expoſer les an-

ciens à violer leurs vœux, & ſcandaliſer le public par une vie libre & ſeculiere, aiant vêcu pendant dix ans en quelque eſpece de communauté dans une même maiſon, quoique cela ne ſoit proprement qu'une auberge, chacun faiſant ce qu'il lui plait, & aiant ſon bien à part.

2. Le ſentiment des Caſuiſtes n'eſt pas veritable, & n'aſſure pas leurs conſciences, comme la Sorbone l'a decidé autrefois; parce qu'il faut faire les vœux ſolennels ſelon l'intention de toute l'Egliſe qui les accepte, autrement ils ne ſont valides; & ainſi ils ſe ſont engagez à garder les trois vœux eſſenciels, & la vie commune, comme le Concile de Trente l'a declaré formellement.

3. Il y a difference entre les Benedictins & autres Reformateurs, & l'Evêque; que les premiers n'étant point Superieurs, ni par conſequent chargez du ſalut des Anciens; qui leur ſont des perſonnes étrangeres, & dans des maiſons particulieres; & étant apellez principalement à renouveller l'Ordre, ils croient être obligez à procurer ce bien general, quoiqu'avec quelque prejudice pour les particuliers, tels que ſont les Anciens, qui detruiroient la Reforme s'ils ſouffroient qu'ils ſe melaſſent avec eux, au lieu qu'un Evêque eſt reſponſable du ſalut des Anciens qui ſont ſous ſa juriſdiction, & ſe trouve obligé par le Concile de Trente, de faire obſerver les vœux, la vie commune, & la Regle aux Religieux qui ſont ſous ſa charge, chacun

22. *De Regularibus.* Benoit XII. & Clement VIII. ont ordonné la même choſe. Et Alexandre VII. dans le differend des Anciens & des Reformez de Ciſteaux, a obligé par un Bref celebre les Superieurs & autres Officiers de l'Ordre, de n'avoir rien de propre; de quoi il les auroit ſans doute diſpenſez s'il avoit cru le pouvoir faire: les Reformateurs ne croient pas les Anciens en ſureté.

4. Quand le Pape donne des Proviſions, c'eſt toujours ſous cette condition, qu'un chacun s'acquittera des obligations eſſencielles à ſon état.

Pour tous les inconveniens qu'on allegue, que les Anciens detruiront la Reforme. les procez, &c. c'eſt à Dieu qui a commencé l'œuvre, à ſavoir & ordonner les moiens par leſquels il la veut conduire à ſa perfection; & la veritable prudence chrêtienne conſiſte à ſuivre Dieu, & faire en toutes choſes ce qui lui plait davantage: les ames fidelles doivent auſſi bien craindre l'amour & la recherche propre dans leurs deſſeins pieux, que les mondains en leurs vaines entrepriſes; & être prêtes à voir ruiner leurs travaux, plutôt que d'emploier le moindre moien qui ne ſoit ſelon l'ordre de Dieu & les regles de l'Egliſe.

Neanmoins comme on ſe doit toujours defier de ſoi même, l'Evêque ſera bien aiſe d'être aidé par des perſonnes doctes, ſages & ſaintes, & recevoir d'eux les lumieres dont il n'eſt pas digne.

Quand à l'adition, on repond que l'E-

vêque les tolere contre ſon gré, ne ſachant comme y pourvoir; & c'eſt pour cela qu'il ſe reſout aprez le conſeil qu'il demande à cet effet de leur interdire les Sacremens, s'ils ne ſe ſoumettent à mettre leur bien en commun, & à obſerver les Decrets-ci deſſus marquez du Concile de Trente, & les Bulles de Benoiſt XII. de Clement VIII. & d'Alexandre VII. n'ayant voulu neanmoins rien faire qu'aprez un mur & ſolide conſeil. S'ils alleguent que l'Evêque a conſenti par un Concordat qu'ils recuſſent en cette maniere, ç'a été *ad duritiam cordis*, croiant les pouvoir gagner pour établir la Reforme, & que ſa Sainteté autoriſeroit le traité, ce qu'il n'a jamais pu obtenir à Rome.

Et quand elle ſeroit ſollicitée & obtenue à Rome de pouvoir reſigner en retenant, ne ſemble pas d'exemple pour le public.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez qui ont été conſultez ſur l'expoſé contenu en l'autre part, & ont eu communication de la formule des vœux que les Chanoines de cette Egliſe Cathedrale font ſolemnellement, comme auſſi des Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi concernant la regularité, & autres chſes en differend qui étoient entre les Evêques d'une part & leſdits Chanoines reguliers de l'autre; leſdits Arreſts de 12. Fevrier 1642. & 11. 5. & 11. Septembre 1651.

les Sentences arbitrales de 1315. & de 1659. & l'Ordonnance du Seigneur Evêque qui conſulte, donnée par lui en conſequence de ladite derniere Sentence le 6. Janvier 1660. tout conſideré : ſont d'avis :

Primò. Que ledit Seigneur Evéque ne peut donner ſon conſentement poſitif par écrit, à ce que les Chanoines reguliers de ſa Cathedrale, dont il eſt le Superieur immediat, traitent de leurs Benefices avec des Chanoines reguliers reformez, moiennant une penſion qui égale le revenu de leurſdits Benefices, en les ſervant neanmoins, ſans être ſujets à la pointe. Car la penſion que le Reſignant ſe reſerve pour être canonique, ne doit point exceder la troiſiéme partie des fruits, & la reſerve de tous les fruits eſt prohibée en France par les Concordats, comme Rebuffe l'a tres bien remarqué *in praxi. De reſerv.* num. 14 en ces termes : *A Senatu Pariſienſi fuit prohibita illa reſervatio omnium fructuum anno* 1496. *die* 29. *Aprilis ; & in patria conſuetudinaria non recipitur hæc reſervatio fructuum : nam qui altari ſervit, de altari vivere debet.* C. *Cùm ſecundum. De Prab. Et reſervatio eſt in hoc regno prohibita in concordatis de reſerv. ſive Beneficiorum, ſivé omnium fructuum illorum.*

Secundò, Quand l'Evêque pourroit en conſcience donner ce conſentement poſitif par écrit, il ne pourroit pas laiſſer vivre ceux qui auroient reſigné ainſi, comme ils ont fait depuis cent ans : c'eſt à dire, avec leurs parens & parentes, diſpoſant de

leurs biens comme des Ecclesiastiques seculiers, avec cette exception, qu'ils ne restent pas; mais qu'il est obligé de les faire vivre, soit qu'ils soient Beneficiers, ou qu'ils ne le soient pas, dans l'observance des trois vœux solennels de Religion, c'est à savoir, de pauvreté, de chasteté & d'obeïssance, & dans une vie, vêtement, & nourriture commune.

Car il est du devoir indispensable du Superieur immediat des Religieux, de les faire vivre dans l'exacte observance de leurs vœux, & dans une vie, nourriture & habit commun, comme il est defini par le Concile de Trente sess. 25. des Reguliers chap. 1. *Hoc decreto præcipit, ut omnes Regulares, tam viri quàm mulieres, ad Regulæ quam professi sunt præscriptum, victum instituant & componant; atque in primis quæ ad suæ professionis perfectionem, ut obedientiæ paupertatis & castitatis, ac si quæ alia sunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum respectivè essentiam, necnon ad communem vitam, victum & vestitum conservanda pertinentia fideliter observent. Omnisque cura & diligentia à Superioribus adhibeantur... ut ab illis non recedatur: cùm compertum sit, ab eis non posse ea, quæ ad substantiam Regularis vitæ pertinent, relaxari.*

Or les Chanoines de cette Eglise Cathedrale sont veritablement & proprement parlant Religieux & Chanoines reguliers de l'Ordre de saint Augustin.

Ce qui se justifie, *Primò*. Par la Bulle

d'érection dudit Evêche & Egliſe Cathedrale, faite par Boniface VIII. en 1295. par laquelle il paroit que le Siege cathedral eſt établi pour lors dans l'Egliſe du M. S. A. proche de la ville de P. qui étoit une Abaye de Chanoines reguliers qui ne furent point ſécularisés, & que l'on ne mit point de ſéculiers en leur place.

Secundò Par la Sentence arbitrale de 1315. omologuée par Jean XXII. en 1320. par laquelle il paroit que cette Egliſe cathedrale étoit demeurée dans la regularité, y étant parlé de Novices, de Profes Chanoines du Prieur clauſtral, du Chapitre, Cloitre Dortoire de Refectoires communs, & autres choſes regulieres.

Tertiò. Par la Bulle de tranſlation dudit Siege épiſcopal & Egliſe cathedrale du M. S. A. en la ville de P. dans l'Egliſe parochiale du M. qui ne change rien touchant la regularité.

Quartò. Par la formule des vœux ſolennels que font les Chanoines, qui porte: *Promitto ejuſdem Eccleſiæ Epiſcopo & Capitulo obedientiam debitam ſecundum Regulam Canonicorum Regularium ſancti Auguſtini. Promitto etiam me perpetuam ſervaturum continentiam, quantum humana, fragilitas permiſerit, atque ſtabilitatem in loco, morum emendationem, & renuntio propriis.*

Quintò. Par les Arrêts du Conſeil, par celui de 1642. qui ordonne que les Chanoines vivront ſous la conduite de leur Prieur clauſtral dans l'obſervance de la

Regle des Chanoines reguliers de S. Auguſtin, le plus exactement que faire ſe pourra, & que l'état des lieux le pourra permettre, juſqu'à ce qu'il ait plu à ſa Sainteté d'ordonner de leur ſecularisation. Par celui de 1656. portant que l'Arrêt du 12. Fevrier 1642. ſera executé; & à cette fin ſeront leſdits Chanoines tenus inceſſamment de ſe loger enſemblement à leurs frais, en une ou pluſieurs maiſons contigues, les plus commodes que faire ſe pourra, pour vivre & garder leur Regle ſous la conduite du Prieur claustural; à ce faire contraints par ſaiſie de leur temporel, & perte de fruits: & qui pourvoit par proviſion aux Novices, juſqu'à ce que le noviciat ſoit retabli en bonne forme. Par celui du 11. Septembre 1655. qui ordonne que les deux precedens Arreſts ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & ces Arrêts ſoient conformes à l'article 20. de l'Ordonnance de Blois, qui porte: *En tous Monaſteres reguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes vivront en commun, & ſelon la Regle en laquelle ils ont fait profeſſion: & à cet effet ſeront tenus leſdits Archevêques, Evêques ou Chefs d'Ordre, en faiſant la viſitation des Monaſteres dependans de leurs Charges, y retablir la diſcipline monaſtique & obſervance, ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres.*

Sextò, Par la Sentence arbitrale de 1659. dont le premier article eſt tel: Que les Arreſts du Conſeil du 12. Fevrier 1642. du

11. Fevrier 1656 du 11. Septembre 1657. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & ſera pourvû aux Novices à l'avenir, conformement à iceux.

D'où il s'enſuit que l'Evêque qui conſentiroit que les Chanoines reguliers, dont il eſt le Superieur immediat, vecuſſent avec leurs parens & parentes, diſpoſant de leurs biens comme des Eccleſiaſtiques ſeculiers, lors qu'ils ne teſteroient pas, pecheroit tres grievement, puiſqu'il autoriſeroit des crimes qu'il eſt obligé en conſcience d'empêcher ſelon toute l'étendue de ſon pouvoir.

Le Sentiment de quelques Theologiens, que l'on dit avoir été conſultez ſur ce ſujet, & qui eſt que ces Chanoines ſont en voie de ſalut, faiſant ſeulement ce qu'ils ont vû faire à leurs predeceſſeurs, & à quoi ils ont penſé ſeulement s'engager en voüant, eſt un ſentiment tres-pernicieux & contraire aux Conſtitutions canoniques & particulierement au Concile de Trente allegué ci-deſſus. Si on pretend étendre cet avis à l'inobſervance de ce qui eſt de la ſubſtance de la Religion; c'eſt à ſavoir, des vœux ſolennels de pauvreté, chaſteté & obeïſſance, & à ceux de ſtabilité & de converſion des mœurs, que les Chanoines reguliers ont voüez outre les trois vœux generaux, il y auroit contradiction de dire, qu'ils ſont Religieux, & neanmoins qu'ils ne ſont pas tenus de garder les trois vœux generaux; & qu'ils ſont Chanoines reguliers de la Cathedrale de

P. & neanmoins qu'ils ne ſont pas tenus de garder le vœu de ſtabilité dans ce lieu, ni celui de la converſion de leurs mœurs. On ne peut pas les exempter de l'obligation de garder leurs vœux, qu'en ſuppoſant qu'ils ne ſont pas Chanoines reguliers & s'ils ne ſont pas tels, ils ne poſſedent pas canoniquement leurs Prébendes & leurs Dignités, & par conſequent ils ſont obligés de les quitter. Or aucun d'eux ne s'en croit poſſeſſeur injuſte, ni obligé de les quitter. Ils doivent donc croire qu'ils ſont obligés de garder exactement leurs vœux, nonobſtant ce prétendu ſentiment de quelques Caſuiſtes. C'eſt ce que les Arrêts & Sentences arbitrales ont même jugé.

Pour ce qui regarde leurs biens, qui ne ſont autres que les revenus de leurs Benefices, ils ſe trompent s'ils croient qu'ils ayent pouvoir d'en diſpoſer de la même maniere que les Eccleſiaſtiques ſeculiers diſpoſent des revenus de leurs Benefices, à l'exception ſeule qu'ils ne reſteront pas.

Les Chanoines de P. poſſedent deux ſortes de Benefices; les uns ſont leurs Canonicats, & les autres ſont les Prieurés annexés à leurs Dignités. Ils n'ont point l'adminiſtration en particulier des revenus de leurs Canonicats, & à cet égard ils ſont differens des Beneficiers ſéculiers qui ont l'adminiſtration de leurs Benefices en particulier. Ils ont à la verité l'adminiſtration de leurs Prieurés en particulier, mais d'une maniere differente de celle des Beneficiers ſéculiers; puiſque c'eſt avec obligation d'en

ndre compte à leurs Superieurs en conſe-uence de leurs vœux.

Comme Chanoines reguliers ils ſont bligez de vivre en commun, leurs reve-us doivent être communs, ils n'en ont oint l'adminiſtration immediate & en rticulier, mais ils l'ont ſeulement mé-iate, & par le Procureur & économe qui oit être nommé par tous ceux qui compo-nt le Chapitre. Quand quelques Chanoi-es des Egliſes cathedrales ont voulu jouir s revenus de leurs Canonicats & en vi-re en leur particulier, & non pas en com-un; on s'eſt oppoſé à leur deſſein comme un trés-pernicieux abus. Nous en avons a preuve dans l'onziéme ſiécle, auquel le ien-heureux Pierre Damien fut obligé de ompoſer ſon Opuſcule 27. pour reprimer es Chanoines de l'Egliſe de Fano qui l'in-roduiſoit, ce qui cauſoit une grande diviſion. *Quia*, diſoit-il aux Chanoines reguliers de ette Cathedrale, *nonnulli veſtrûm aggredi-untur in canonica regularitate vivere, pla-ique autem non acquieſcerent, volentes tan-dem apud ſe in ſuis proprietatibus habitare. Quod quidem non miramur, quia rarum non eſt; ſed dolemus potiùs, quia inhoneſtum eſt; ſatis enim videtur abſurdum, ut clerici quis prætendat in ordine ſpeciem, & ſæcularium teneat vivendo converſa-tionem, &c.* Plus bas: *Quo pacto quis valeat dici Canonicus, niſi ſit regularis?... volunt ſiquidem canonicum, hoc eſt, regulare nomen habere, ſed non regu-lariter vivere. Ambiunt communia Ec-*

cieſia bona dividere, aſpernantur autem apud Eccleſiam communiter habere. Ives de Chartres parle de ce même deſordre en ſon epiſtre. 213. *Quòd verò communis vita in omnibus Eccleſiis penè defecit, tam civilibus quàm diœceſanis, non auctoritati, ſed deſuetudini & defectui adſcribendum eſt, refrigeſcente caritate qua omnia vult habere communia, & regnante cupiditate qua non quærit ea qua Dei ſunt & proximi, ſed tantum qua ſunt propria.* Auparavant ils vivoient en commun, & n'avoient pas en particulier l'adminiſtration de leurs revenus : il eſt aiſé de le juſtifier par le Canon 23. du III. Concile de Tours aſſemblé en 813. *Canonici & Clerici civitatum qui in epiſcopis converſantur, conſideravimus ut in clauſtris habitantes, ſimul omnes in uno dormitorio dormiant, ſimulque in uno refitiantur refectorio, quò facilius poſſint ad Horas canonicas celebrandas occurrere, ac de vita, ac converſatione ſua admoneri & doceri. Victum ac veſtitum juxta facultatem Epiſcopi accipiant, ne paupertatis occaſione compulſi per diverſa vagari, ac turpibus ſe implicare negotiis cogantur, demiſſoque eccleſiaſtico officio incipiant indiſciplinatè vivere, & propriis deſervire voluptatibus.*

Comme Prieurs titulaires, il eſt vrai qu'ils ont l'adminiſtration des revenus de ces Benefices. Leurs Proviſions portent, que ce pouvoir leur eſt donné ; mais parce qu'ils ſont Religieux, ils ſont obligés de rendre compte de leur adminiſtration

leurs Superieurs, qui doivent empêcher qu'ils ne s'en approprient rien, à tenir la main à ce qu'ils en faſſent l'emploi conformément à l'eſprit des fondateurs & aux Conſtitutions canoniques. Ils ne ſont pas plus diſpenſés de leur vœu de pauvreté par la promotion à leurs Dignités, que le ſont les Religieux par la promotion à l'Epiſcopat, deſquels ſaint Thomas dit en ſa 2. 2. quæſt 85. art. 8 à la réponſe au 3. argument, que *proprium nullomodò habere poſſunt* & ils demeurent ſoûmis à leurs Superieurs à cauſe de leur vœu d'obéiſſance, en quoi ils ſont differens des Evêques Religieux, qui pour n'avoir point de Superieurs, ſont diſpenſés par accident de l'obſervance de l'obeïſſance; car les Dignités des Egliſes cathedrales regulieres ont leurs Superieurs. *Hoc eſt per accidens*, dit le même ſaint Thomas, *quod Epiſcopi Religioſi obedire Prælatis ſuarum Religionum non tenentur, quia & ſubditi eſſe deſierunt ſicut & Prælati Religionum: manet tamen ad huc & obligatio voti virtualiter, ita ſcilicet quòd ſi eis legitimè aliquis præficeretur, obedire tenerentur, in quantum tenentur obedire ſtatutis Regulæ per modum præditum, & ſuis Superioribus ſi quos habent.* Comme donc ils ont obligation par le vœu de pauvreté, dont ils ne ſont pas diſpenſés, de n'avoir rien de propre, & par celui d'obéiſſance de rendre compte de toute leur conduite à leurs Superieurs qui ont charge de leur ame l'adminiſtration des revenus de leurs Benefices étant une choſe importante à leur

ſalut, il s'enſuit qu'ils ont obligation de le leur demander.

Et quant à l'Ordonnance du 6. Janvier 1660. par laquelle Monſieur l'Evéque de P. qui a permis aux Chanoines reguliers de ſon Egliſe de joüir des revenus de leurs Prebendes ou portions canonicales, & des Benefices unis à leurs Prebendes & Dignités, ſans les obliger à rendre compte à certaines conditions : Les Docteurs ſouſſignez eſtiment que les Chanoines n'ont pas ſatisfait aux communes conditions ; c'eſt-à-ſavoir, qu'ils contribueront aux depens communs du Chapitre à proportion de leurs revenus, au defaut de celui de la menſe Capitulaire. De plus, que ce qui leur reſtera de leurs revenus ſera par eux employez en œuvres pies & autres uſages legitimes, conformement au droit commun : & enfin qu'ils contribueront de tout leur poſſible à l'établiſſement de l'étroite regularité. Le ſieur Evéque doit agir ſans y avoir égard, ou la revoquer & déclarer qu'il la revoquée : parce que leſdits Anciens n'ont pas ſatisfait aux conditions ſans leſquelles elle n'auroit pas été faite. Secondement, que n'ayant été faite que pour un tems, & dans l'eſperance que ce ſeroit un moyen pour l'établiſſement de la Reforme, il la doit révoquer, vû que tant s'en faut qu'elle y ſerve, qu'au contraire elle lui eſt préjudiciable. Troiſiémement, que quand elle ſeroit abſoluë & non conditionelle, ou bien que les Anciens ſatisferoient auſdites conditions, & même qu'elle

facilliteroit

facilitéroit la Reforme, & la faudroit revoquer ; parce qu'elle eſt contraire à l'état de la Religion, oppoſée au devoir de l'Evêque & de preiicieuſe conſequence.

SOIXANTE-DIXIE'ME CAS.

Si un Gentilhomme en vertu de la permiſſion que le Pape lui accorde, de porter les armes & de joüir comme un Clerc, d'une penſion que le Roi lui donne ſur un Evêché, peut joüir en conſcience de cette penſion.

UN Gentil homme porte les armes au ſervice du Roi : aprés pluſieurs années de ſervice, le Roi lui donne pour recompenſe une penſion de mille écus ſur un Evêché : il continuë de porter les armes, & le méme ſervice, ſans faire autre choſe pour l'Egliſe que de recevoir ſa penſion. Il demande maintenant :

1. S'il a pû en conſcience joüir de ladite penſion ſur la ſimple donation du Roi, dominant de le ſervir en portant les armes, & n'ayant rendu aucun ſervice particulier à l'Egliſe.

2. On demande, ſi en cas qu'il en ait joüi mal-à-propos, il eſt obligé à reſtituer entre ſes mains toutes de temps en temps ſon indue poſſeſſion.

3. On demande ce qu'il eſt obligé de faire preſentement qu'il veut ſe retirer du ſervice : & penſer ſerieuſement à ſon ſa-

dans quelque retraite ; savoir s'il peut retenir ladite pension, & à quoi elle l'oblige.

4. Savoir s'il peut, joüissant de ladite pension dans sa retraite, se retrancher, & paier des dettes qu'il a contractées, comme soldat, sur le bien d'Eglise.

5. Si au cas que la pension ait été admise en Cour de Rome, cela le met à couvert; & s'il est obligé à quelque chose.

REPONSE.

Le Conseil soussigné à qui on a communiqué cet exposé auquel on a ajouté que la pension a été accordée au Gentilhomme qui consulte, comme un Clerc, qu'elle a été créée par le Pape qui lui a permis de porter les armes par son Rescript particulier, est d'avis, qu'il doit se déterminer au plutôt sur le genre de vie qu'il doit mener à l'avenir. Que s'il se détermine, aprez une mure deliberation, à continuer dans l'exercice des armes, il doit renoncer à cette pension, nonobstant qu'elle ait été créée en Cour de Rome, n'y aiant eu aucune cause suffisante pour la faire créer au Superieur; & qu'il n'a pu en joüir en conscience, aiant été créée sans cause. De plus, qu'il est obligé à restitution pour le passé; mais que l'impuissance dans laquelle il est de la faire, l'en excuse. Que s'il se détermine à faire une retraite, il pourra joüir de cette pension, pourvû qu'il mene une vie Cleriçale; qu'il en porte l'habit, & qu'il

recite au moins le petit Office de la ſainte Vierge ; & qu'ayant pris de cette penſion ce qui ſera neceſſaire pour ſon entretien ſuffiſant & moderé, il peut du reſte en paier les dettes qu'il a contractées comme ſoldat, aprez neanmoins avoir emploié ce qu'il a d'ailleurs d'argent comptant & d'autres meubles pour les acquiter ; & aprez les avoir acquitées, il ſera tenu d'emploier le reſte de cette penſion en aumônes & autres œuvres de pieté dans le Dioceſe ſur lequel il a droit de la prendre. Mais ſur tout, le Conſeil ſouſſigné conjure celui qui conſulte, de ne point retarder ſa retraite, puiſque Dieu lui en donne de ſi grands ſentimens ; & d'aprehender qu'il ne retire ſes graces qu'il lui fait, s'il les neglige.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-ONZIE'ME CAS

Si l'on peut accorder des penſions ſur des Benefices, ſans avoir recours au Pape.

UN Abbé eſt embarraſſé touchant ſon entrée dans ſa Prélature. L'on fait les deſordres qui regnent ici, & que le R. d'E. ne donne point de Croſſe qu'en chargeant les Abbayes d'une penſion. Autrefois c'étoit *ſub beneplacito ſummi Pontificis* ; & on ne les paioit pas ſi on ne l'avoit obtenu.

Depuis, on les a exigées sans se mettre en peine de ladite confirmation, que l'on promettoit neanmoins d'obtenir. Et aujourd'hui l'on en est venu là, que l'on oblige à une pension purement & simplement en faveur d'une personne incommodée, sans qu'on parle plus de recourir au Pape. Comme l'on exigea de l'Abbé dont il est question ici, de signer sa Patente qui le chargeoit d'une pension, sans que l'on y fit mention d'y faire consentir sa Sainteté, il en fit d'abord le refus; mais comme l'on n'en use point maintenant autrement, & que personne ne fait difficulté de signer il signa, dans la creance de le pouvoir faire comme les autres, n'ayant point dessein de s'engager à rien contre sa conscience. Mais il en est maintenant en peine, & apprehende d'avoir commis une simonie. Comme il a consulté quelqu'un sur ce sujet, la personne qu'il a consultée, lui a dit son sentiment & lui a promis d'en écrire pour avoir le sentiment des Docteurs; & en attendant on lui a conseillé de refuser à payer lad. pension, comme il a fait. On l'a tiré en procés, & on voit assez quelle en sera l'issue. Cela suffit-il de ne la payer qu'y étant contraint, Et n'est il pas obligé de quitter sa Crosse, comme ne l'ayant obtenuë que par une voïe simoniaque; Tout le monde passe par là, de payer ces pensions; & on n'en fait point de scrupule.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis, que nulle pension sur Benefice

ne peut être conſtitué ſans ſimonie ; par convention particuliere faite entre les parties, ſans le conſentement du Superieur Eccleſiaſtique, qui n'eſt, regulierement parlant, en cette matiere que le Pape, parceque toute paction & convention en matiere Beneficiale eſt ſimoniaque C. *Quæſitum. De rerum permut. Commutationes Prabendarum de jure fieri non poſſunt, preſertim pactione premiſſâ, qua circa ſpiritualia, vel connexa ſpiritualibus labem continet ſemper ſimonia.* C. *Pactiones. De pactis. Cùm in hujuſmodi omnis pactio, omniſque conventio debeant omnino ceſſare,* C *Super eo De tranſactionibus. Res ſacra ut poſſideantur aliquo dato vel retento, ſive promiſſo, ſpeciem credimus habere ſimoniæ.* C. *Tua nos. De ſimon. Cùm in talibus omnis pactio, aut conventio ceſſare debeat, juxta canonicas ſanctiones.* A quoi on peut ajouter le C. *Quàm eio.c.1.q.2. Omnis abſit pactio, omnis ceſſet conventio, nullaque veſtra Eccleſia fiat diſtractio.* Le C' *Cùm pridem. De pactis Cémque compoſitionem iſtam auctoritate Apoſtolicâ peterent confirmari, nos eam non duximus admittendam pro eo quòd videbatur pravam illicitæ pactionis ſpeciem continere.* Le C. *Conſtitutus. De tranſactionibus. Hujuſmodi tranſactiones ſpeciem continent ſimoniæ.* Le C. *Preterea 1. De tranſactionibus. Cùm igitur ipſa pactio ſimoniaca meritò videatur. Preterea 2.* eodem titulo. *De ſpirituali ſubjectione tranſigere non licet.*

C'eſt pourquoi on avoit raiſon, quand on ſe chargeoit de penſion, de ne s'en charger que ſous le bon plaiſir du Pape, afin

d'empêcher la ſimonie ; & celui qui étoit titulaire de cette penſion ne devoit conſentir cette penſion que ſous cette même condition, & ne pouvoit lui paier en execution de la convention particuliere ſeulement, & avant ſa creation canonique. La pratique poſterieure d'exiger une penſion non créée canoniquement, eſt ſimoniaque, nonobſtant la promeſſe que le Titulaire faiſoit d'en obtenir la creation : car n'étant pas créée, le pretendu penſionnaire n'avoit aucun titre de l'exiger, par une convention particuliere. Il n'y a pas un moindre vice dans la pratique preſente, qui eſt d'obliger à une penſion purement & ſimplement en faveur d'une perſonne incommodée, ſans qu'on parle plus de recourir au Pape. Quand au fait particulier touchant lequel on conſulte, l'Abbé duquel on a exigé de ſigner la Patente qui le chargeoit d'une penſion, ſans y faire mention de la confirmation qui devoit en être faite en Cour de Rome, eut raiſon de refuſer de la ſigner : & il devoit neanmoins, pour ſupléer à ce qui manquoit dans cette Patente, ſigner avec reſtriction, ſous le bon plaiſir de ſa Sainteté. Mais aiant ſigné purement & ſimplement, il a commis une ſimonie conventionnelle, & réelle en partie, juſqu'à être pourvû du Benefice en conſequence de cette convention écrite & ſignée. & il n'a pas commis une ſimonie réelle entierement, puiſqu'il n'a pas encore paié la penſion dont on eſt convenu. Cette ſimonie peut être excuſable en lui, tant parce qu'il

a cru pouvoir faire ce qui étoit en uſage, & dont on lui diſoit que perſonne ne faiſoit de difficulté, que pour ce qu'il n'étoit point dans le deſſein de s'engager contre ſa conſcience. Le conſeil qui lui a été donné, de ne point la payer juſqu'à ce qu'elle ait été créée, eſt bon. Pour ce qui eſt du procez intenté contre lui aux fins du jugement en execution de la convention, il doit ſe defendre, en declarant qu'il offre de payer auſſi-tôt qu'on lui juſtifiera d'un titre legitime, qui eſt la creation canonique à laquelle il a conſenti par ſa ſignature de la Patente, offrant de fournir au demandeur toute procuration qui ſeroit jugée neceſſaire pour cet effet. Que ſi nonobſtant tout cela il eſt condamné, il apellera juſqu'à le condamnation ſouveraine, & en conſequence de laquelle il ſe laiſſera executer, & ne payera qu'involontairement. Et cependant il ſe pourvoira à Rome, & par la ſuplique aiant expoſé au Pape l'uſage preſent de l'Ev. il conclura à ce qu'il plaiſe à ſa Sainteté, entant que beſoin ſeroit, de revalider ſon titre, & de lui donner les fruits échus, & non perçûs qui n'ont pas encore été conſommez, & de lui permettre de payer ladite proviſion à l'avenir.

Deliberé à Paris ce 11. *Novembre* 1671.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-DOUZIE'ME CAS.

Des Fonctions Ecclesiastiques.

Si un Beneficier ne peut faire des fonctions Ecclesiastiques sans institution Canonique.

ON sait l'Indult de Clement IX. au Roi pour les Benefices des trois Evêchez. Le Roi pretend que la nomination lui en apartient, même par resignation. Le Pape ne veut point l'admettre, & en refuse les Provisions. Ainsi Sempronius n'ayant pû être pourvû du Doienné d'une Eglise Cathedrale desdits Evêchez, a pris un Arrêt du Grand Conseil qui lui permet à l'ordinaire d'en prendre possession pour la conservation de ses droits. Le Chapitre par bonté le reçoit, & lui laisse exercer tout ce qui depend de sa Dignité; entr'autres actes, ses deux de jurisdiction purement spirituelle: Le premier au jour du Mercredi des Cendres, de faire le Chapitre de la correction des mœurs, d'y presider, d'y haranguer: Le second au jour du Jeudi Saint, de recevoir de lui la permission de choisir chacun son Confesseur aprez la reconciliation generale.

Le Chapitre étant aujourd'hui informé que tous ces actes sont des actes d'une ve-

ritable intruſion, qui portent peut être avec ſoi irregularité, demande s'il n'eſt pas bien fondé à les lui interdire, & même à lui leur refuſer de dire ſa premiere Meſſe à leur grand Autel le jour de la Pentecôte prochain, comme il s'y prepare, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit fait abſoudre.

REPONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, que le nommé par le Roi à ce Doienné n'ayant point d'inſtitution canonique, mais ſeulement un Arrêt du Grand Conſeil en ſa faveur, qui lui permet de prendre poſſeſſion pour la conſervation de ſon droit, n'a pû faire aucunes fonctions Eccleſiaſtiques de cette Dignité, que tous les actes qu'il en a faits ſont des actes d'intruſion : que le Chapitre n'a pu les lui laiſſer faire, & doit l'empêcher de continuer, juſques à ce qu'il ait une inſtitution canonique, & qu'il ait reçû l'abſolution de cette intruſion.

Deliberé à Paris le 10. *May* 1673.

DE SAINTBEUVE.

SOIXANTE-TREIZIE'ME CAS.

Si un Evêque peut absoudre & rehabiliter un Prêtre séculier qui a administré un Benefice regulier, comme seroit une Cure, sans dispense du Pape, & s'il peut lui condonner les fruits qu'il a perçûs.

TItius, Prêtre séculier, ayant reçû une resignation depuis plus de vingt-un ans d'un Benefice regulier, qui est une Cure, ne s'est point mis en peine de faire venir de Rome aucune Provision, ni même d'y envoyer aucune date, par la crainte de faire la dépense qu'il convenoit; Il s'est seulement contenté de desservir ledit Benefice sous la permission de l'Evêque diocesain, qui lui fut accordée pour le temps que lui viendroient ses Provisions de Rome. il a continué de desservir ladite Cure durant tout ledit temps de vingt années, sans aucune Provision & date, & a pris la qualité de Curé, tant par ses fonctions, que par les actes qu'il a donnés, Il a perçus tous les fruits dudit Benefice sans empêchement pendant tout le susdit temps; en consequence de quoi ayant eu peine de conscience, par l'avis des Docteurs il fut jugé intrus dans ledit Benefice, & avoit obligation de recourir à Rome pour être rehabilité, & avoir condonation des fruits reçus, & l'absolution de l'irregularité qu'il

pouvoit avoir encourue.

Sur cet avis des Docteurs, il a chargé un Banquier pour faire venir de Rome tous leſdits actes requis pour le mettre en ſureté de conſcience, touchant leſdits defauts allegués ci-deſſus. Le Banquier lui a promis pendant l'eſpace de deux ans, qu'il lui fourniroit lesdites actes, moiennant la ſomme de cinquante écus. Mais Titius ne pouvant trouver ladite ſomme, & preſſant le Banquier de lui donner un conſeil pour mettre ſa conſcience en aſſurance, il tira de lui cet aveu. Que l'Evêque Dioceſain, pouvoit en cas de ſa pauvreté, ſupléer à toutes les graces qu'il avoit attendues de Rome. C'eſt pourquoi ledit Titius demande au Conſeil une reſolution ſur les points ſuivans :

Primò. Si l'Evêque en cas ſuſdit, a pouvoir de le rehabiliter, condonner les fruits, & lui donner l'abſolution de l'irregularité qu'il pourroit avoir encourue ſur ce que deſſus.

Secundò. Si aiant ce pouvoir, ſa conſcience ſera en aſſurance pour tous les faits mentionnez.

Tertiò, S'il peut demeurer dans le même Benefice en le deſſervant comme devant, ou en prenant de l'Evêque quelque nouvelle Proviſion, en vertu de laquelle il puiſſe être veritable Titulaire du Benefice.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, que Titius n'eſt en faute que pour avoir pris la qualité de Curé dans tous les actes, & non point pour s'être immiſcé dans l'adminiſtration de cette Cure, & dans la perception des revenus ne l'ayant fait que par l'autorité de l'Evêque, juſqu'à ce que ſes Proviſions qu'il a negligées, fuſſent venues de Rome ; & que l'Evêque a pouvoir ; autant que beſoin ſeroit, de le rehabiliter, condonner les fruits, & lui donner l'abſolution de l'irregularité qu'il pourroit avoir encourue dans le fort de conſcience, le fait étant occulte.

Sur la ſeconde, que moiennant ce, la conſcience de Titius ſera en aſſeurance pour tous les faits mentionnez.

Sur le troiſiéme, qu'il peut demeurer dans le même Benefice en le deſſervant comme devant, en qualité de commis par l'Evêque, & non pas en qualité de Curé ; & qu'il le peut auſſi en qualité de Curé, ſi l'Evêque lui en donne une Proviſion, & qu'en conſequence d'icelle il en prenne poſſeſſion.

Deliberé à Paris ce 25. Aouſt 1674.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE. QUATORZIE'ME CAS.

De quelle maniere doivent être deſſervis les Benefices dependans des Communautez.
Si les Titulaires ſont obligez à reſidence.
S'ils peuvent rendre une partie du revenu à leur Communauté.
A qui ils peuvent reſigner.
Et s'ils peuvent ſe reſerver une penſion.

ON prie Meſſieurs les Docteurs de dire leur ſentiment ſur les difficultez ci-deſſous propoſées.

Une Communauté a dans ſa preſentation quelques Benefices qu'on apelle ſimples, elle en pourvoit les particuliers, en ſorte que chaque particulier eſt Titulaire, & peut diſpoſer de ſon Benefice ſelon qu'il lui plait, s'il n'eſt retenu par l'obligation que lui impoſent ſes vœux de pauvreté & d'obeiſſance.

On demande donc:

Si un particulier, avant que de ſe charger d'un de ces Benefices, ne doit pas voir la fondation, pour connoître à quoi il ſera obligé; & en cas qu'elle ne ſe trouve point, ce qu'il doit faire en cette difficulté.

2. S'il n'eſt pas obligé à reſidence contre l'opinion & la pratique comme un d'aujourd'hui. La raiſon de douter eſt, qu'il eſt extrememement difficile de concevoir que les

fondateurs avoient donné ſept ou huit cens livres de rente, & quelquefois juſqu'à mille & deux mille, pour dire ſeulement deux ou trois Meſſes par ſemaine.

3. Comment il doit adminiſtrer le revenu, & s'il peut avoir donné quelque ſomme à un Prêtre pour acquiter les Meſſes du Benefice, il peut laiſſer le reſte à la Communauté de laquelle dépend le Benefice, ſans avoir rien donné aux pauvres du lieu où il eſt ſitué en regle avec ces aumônes. Les raiſons de douter ſont : 1. Que les premiers pauvres ſont les Religieux de la Communauté. 2. Que la maiſon eſt chargée d'un nombre de Religieux qu'elle ne peut faire ſubſiſter ſans le ſecours de ces Benefices. 3. Qu'on fait des aumônes aux pauvres qui ſe preſentent à la maiſon, quoique ſouvent on n'y ſoit pas obligé, parce que les Abez prennent ſouvent beaucoup plus du tiers qui leur apartient, & ſe dechargent de toute obligatiõ ce qu'on ne leur accorde que pour ſe redimer de vexation,

4. On demande ſi pour les trois raiſons ci-deſſus alleguées, un Curé dont la Paroiſſe ſe deſſert dans l'Egliſe de la Communauté où il reſide, n'eſt pas diſpenſé de faire les aumônes aux pauvres de ſa Paroiſſe, & s'il s'en peut repoſer ſur ceux qui font les aumônes de la maiſon. Une autre raiſon de douter eſt, qu'il n'eſt pas proprement Titulaire, & qu'il n'a le ſoin de la Cure que par commiſſion, du Superieur, qui peut lui en ôter l'adminiſtration pour *la donner* à un autre. Et ſi cette quatriéme

raiſon de douter met le particulier commiſſionaire en ſeureté de conſcience, on demande ſavoir à quoi eſt obligé la Communauté, & ſi elle ne doit pas aſſiſter d'une aſſiſtance particuliere les Pauvres de la Paroiſſe. Les raiſons de douter ſont les trois-ci-deſſus alleguées dans la troiſieme demande.

5. A quoi doit être obligé un Religieux qui a poſſedé une Cure pendant un tems conſiderable, ſans avoir reſidé, & ſi la Communauté qui a reçû le revenu de ce Benefice, & n'en a donné que ce qui étoit neceſſaire pour l'entretien d'un Vicaire, n'eſt pas obligée à quelque reſtitution, ſoit envers les pauvres, ſoit envers la fabrique.

6. Si le Religieux voulant quitter ſon Benefice Cure, pour le reſigner à un ſeculier, ſans l'obliger à prendre l'habit de l'Ordre : ou s'il l'oblige a prendre cet habit, on demande ſi cette ſorte de vocation eſt bonne dans le ſeculier qui veut prendre cet habit pour avoir ce Benefice, & ſi le Religieux fait bien de contribuer à cette affaire, ſuposé que ces ſortes de vocations ne ſoient pas bonnes.

7. Si en le reſignant il peut ſe reſerver une penſion, ne l'ayant tenu que deux ans, ou du moins obliger celui à qui il reſigne, de ſe ſervir d'un tel Vicaire, à deſſein ſeulement de s'en decharger, parce qu'il eſt en quelque façon obligé de le pourvoir.

REPONSE.

1. Il doit s'informer des obligations du Benefice dont il eſt pourvu, pour s'en acquitter en conſcience. S'il ne peut en recouvrer la fondation, il faut qu'il s'informe de ce que ſes predeceſſeurs ont fait penſant y être obligez, ſoit en voiant les baux precedens, ſoit en demandant aux anciens du païs & aux Superieurs ce qu'il eſt obligé de faire.

2. Il n'eſt pas obligé de reſider ſeul dans un Benefice étant Regulier; cela lui eſt defendu par le Concile de Latran ſous Alexandre III. & par le C. *Ex parte*, & par le chap. *Ad audientiam. De Capellis Monach.* & il eſt obligé de demeurer dans ſon cloitre. Il doit emploier le revenu de ſon Benefice pour ſa ſubſiſtance, pour le ſoulagement des pauvres du lieu, & pour le bien de l'Egliſe, les charges acquitées.

3. Il ne peut pas laiſſer le reſte à la Communauté de laquelle depend le Benefice; mais il peut bien lui en paier ſa penſion, & il eſt obligé d'en faire des aumônes ſur le lieu même, autant que le beſoin le demandera, & que les revenus le permettront, n'étant pas aſſez qu'il les faſſe faire à la porte du Convent. Les charges acquitées & les aumônes faites, s'il reſte quelques choſes, *cæteris paribus*, dans le beſoin le Convent pourra être preferé à d'autres pauvres, ou à d'autres œuvres de pieté.

4. Le Curé ne peut s'en dispenser pour les raisons alleguées. S'il n'est que commissionnaire & revocable *ad nutum*, sans avoir le pouvoir de disposer des revenus de cette Cure, mais ce pouvoir étant reservé à la Communauté, en ce cas la Communauté est obligée de faire les aumônes dans la Paroisse selon l'exigence des pauvres & la possibilité du revenu de la Cure.

5. La Communauté est obligée à restitution d'une partie envers les pauvres des lieux, & d'une autre envers la fabrique, si les pauvres n'ont pas besoin de total, & que la fabrique soit accommodée, la Communauté étant pauvre, pourra s'appliquer en cette qualité le surplus.

6. Si la Cure est un Benefice regulier, elle ne peut être resignée qu'à un qui soit actuellement Religieux, ou qui ait une sincere volonté de faire Profession, & de vivre selon ses vœux de Religion. Que si cet homme ne se veut faire Religieux que pour avoir ce Benefice, sa vocation à cette Cure n'est pas bonne; & le Curé Religieux ne fait pas bien de contribuer à cela.

7. En resignant sa Cure, dont il n'a été pourvû que deux ans, il ne peut se reserver une pension, ni même quand il l'auroit desservie plus long-tems, s'il a conservé sa place dans son Monastere: Il ne peut aussi obliger son resignataire de se servir d'un tel Vicaire, à dessein seulement de s'en décharger, parcequ'il est en quelque façon obligé de le pouvoir.

Déliberé à Paris ce 27. Fevrier 1670.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-QUINZIE'ME CAS

1. *Si les Chanoines peuvent recevoir les fruits de leurs Prebendes, quand ils rendent ſervice à l'Evêque, ou au Dioceſe.*

S'ils peuvent recevoir les diſtributions quotidiennes, qui ſont pour ceux qui aſſiſtent aux Heures.

2. *Si le Grand Vicaire & l'Official peuvent être Curez.*

Et s'ils ne peuvent faire les fonctions de Grand Vicaire & d'Official, ſans s'abſenter de leurs Cures.

Quelles ſont les cauſes legitimes de l'abſence d'un Curé.

ON prie Meſſieurs les Docteurs de dire leur avis ſur cette difficulté : Si les deux Chanoines que l'Evêque a choiſis pour lui aider dans les affaires de ſon Dioceſe, peuvent être gagnans aux diſtributions, non ſeulement quand ils ſont actuellement occupez pour le ſoulagement de l'Evêque, mais auſſi quand ils ne font qu'étudier pour ſe rendre plus capables de lui rendre ſervice.

Une autre difficulté dont on demande l'avis des Docteurs, eſt ſi le Grand-Vicaire & l'Official de l'Evêque ſont diſpenſez de reſider à leurs Cures, ſupoſé qu'ils y mettent de bons Vicaires qui en faſſent bien leur devoir.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere ? que par le chap. *Ad audientiam. De Clericis non reſidentibus.* deux Chanoines peuvent recevoir entierement les fruits de leurs Prebendes, quand ils ſont actuellement occupez pour le ſervice de la perſonne de l'Evêque, ou pour le Dioceſe, *Suarum fructus integrè percipiant Prebendarum ; cùm abſentes dici non debeant, ſed præſentes, qui tecum pro tuo, & ipſius Eccleſiæ ſervitio commorantur.* Mais qu'ils ne doivent point avoir les diſtributions quotidiennes ; car il y en a une exception par le chap. *De cætero*, au même titre. *Statuimus, ne Canonicis, donec in ſervitio tuo fuerint ; quicquam ſubtrahi debeat, vel auferri, quod de communitatis ſibi beneficio debetur : niſi fortè ſint victualia, quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi.* Leur condition ne doit point être en cela meilleure que celle de ceux qui étudient en Theologie, qui par le ch. *Licet verbis. De Prabend.* doivent recevoir tous les fruits de leur Prebende ; mais non pas les diſtributions quotidiennes, qui ne ſont que pour ceux qui aſſiſtent aux Heures. *Ut Magiſtro N. Eboracenſi Archidiacono in ſacra pagina ſupienti ſtudere, proventus ſuos Eccleſiaſticos faceretis integrè miniſtrari : nolumus tamen ut quotidianas diſtributiones, quæ tantùm reſidentibus in Eccleſiis, & his qui interſunt Horis Canonicis, exhibentur, ei tribui faciatis.* Et le chap. *Conſuetudinem. De Cler. non reſid. in* VI. deſi-

rent que ceux qui aſſiſteront gagnent les diſtributions, & non pas les autres. *Statuimus; ut diſtributiones ipſæ quotidianæ, in quibuſcumque rebus conſiſtant, Canonicis ac aliis Beneficiatis, Clericis Eccleſiarum ipſarum, qui eiſdem Officiis in ipſis Eccleſiis adfuerint, tribuantur.*

Sur ce que l'on demande donc, ſi quand ils ne ſont qu'étudier pour ſe rendre capables de rendre ſervice à l'Evêque & au Dioceſe, ils peuvent gagner les diſtributions. On repond : Qu'ils peuvent gagner celles qui ne ſont point quotidiennes, mais qu'ils ne peuvent gagner les quotidiennes. Ils peuvent gagner les premieres, parce qu'ils rendent ſervice à l'Evêque & au Dioceſe. Ils ne peuvent gagner les dernieres, parce qu'il n'y a que ceux qui aſſiſtent qui les gagnent juſtement.

Sur la ſeconde difficulté, ils ſont d'avis que le Grand Vicaire & l'Official de l'Evêque ne doivent être Curez, s'il faut pour faire leurs fonctions de Grand-Vicaire & d'Official, qu'ils ne reſident point dans leurs Cures. Ils ſont obligez de reſider à leurs Cures ; car ils ſont tenus de droit divin de faire des fonctions qui ne peuvent être faites qu'en reſidant. *Cùm præcepto divino*, dit le Concile de Trente ſeſſ. 23. *De reform.* chap. 1. *mandatum ſit omnibus, quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere, pro his ſacrificium offerre verbique divini prædicatione, Sacramentorum adminiſtratione, ac bonorum omnium operum exemplo paſcere*

pauperum, aliorumque miſerabilium perſonarum curam paternam gerere & in cætera munia paſtoralia incumbere ; quæ omnia nequaquam ab iis præſtari & impleri poſſunt, qui gregio ſuo non invigilant neque aſſiſtunt. Et toutes ces cauſes legitimes d'abſence ſont reduites en ceci : *Chriſtiana caritas urgens neceſſitas, debita obedientia, ac evidens Eccleſiæ vel Reipublicæ utilitas*, dit le même Concile. Or il n'y a aucune de ces cauſes qui puiſſe obliger un Curé d'accepter le Vicariat & l'Officialité, & de demeurer Titulaire de ſa Cure ſi l'Evêque peut trouver d'autres ſujets pour ces deux premieres Charges, ou donner dequoi ſubſiſter à ceux qu'il tire de leurs Cures pour ces emplois, ſoit en Benefices, ſoit en penſions & appointemens.

Deliberé à Paris ce 21. Octobre 1669.

DE SAINTEBLUVE.

SOIXANTE SEIZIE'ME CAS.

Quelles ſont les regles que l'Egliſe a préſcrites aux Chanoines, & autres, pour la diſtribution de l'honoraire des aſſiſtances à l'Office divin.

ON ſouhaite de ſçavoir, ſi les Prestres, tant dans les Egliſes cathedrales, collegiales & paroiſſiales, peuvent etre gagnans aux Obits, Fondations & autres

emolumens que l'on reçoit pour l'assistance, pendant qu'ils sont occupez à confesser ou à dire la sainte Messe, ou autres fonctions de l'Eglise ; supposé que l'Evêque n'y ait pas passé, ou que ceux pour qui on fait le Service, ou ceux qui le font faire pour leurs predecesseurs, n'y aient point consenti expressément ni tacitement, mais que la coutume des lieux, sans le consentement de l'Evêque, favorise seulement.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur la difficulté proposée, que les distributions, Obits, Fondations ne sont dus aux Chanoines & autres Beneficiers des Eglises Cathedrales & Collegiales, que quand ils y assistent & y chantent, selon qu'il est prescrit au Concile de Basle. sess. 21. au C. *Quomodo divinum Officium in Ecclesia celebrandum sit. Statuit igitur sancta Synodus; ut in cunctis Cathedralibus ac Collegiatis Ecclesiis, horis debitis, signis congruâ pulsatione præmissis, laudes divinæ per singulas Horas, non cursim ac festinanter, sed asiatim ac tractim, & cum pausa decenti, præsertim in medio cujuslibet versiculi Psalmorũ debitam faciendo interpolatione & feriale Officium differentiam, reverenter ab omnibus persolvantur.* Et au C. *Quo tempore quisque debet esse in Choro. Qui in Matutinis ante finem Psalmi* Venite exultemus : *in aliis Horis ante finem primi Psalmi ; in Missa ante ultimum* Kyrie eleison, *usque in finem divino Officio non interfuerit, nisi fortè necessitate cogente, de petitâ & obtentâ à Præsidente Chori licentiâ, discedere oportet, pro illa Hora absens censeatur.*

Le chap. *Conſuetudinem. De Cler. non reſid. in* VI. *Statuimus, ut diſtributiones ipſæ quotidianæ, in quibuſcunque rebus conſiſtant; Canonicis ac aliis Beneficiatis, & Clericis Eccleſiarum ipſarum, qui eiſdem Officiis in ipſis Eccleſiis adfuerint, tribuantur juxta Eccleſiæ cujuſlibet ordinationem rationabilem jam factam, ſed etiam faciendam. Qui verò aliter de diſtributionibus ipſis quicquam exceperit exceptis illis, quas infirmitas, ſeu juſta & (rationabilis corporalis neceſſitas, aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſaret) rerum ſic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas ſuas, imò ad omnium reſtitutionem, quæ contra hujuſmodi noſtram conſtitutionem recepit, teneatur. De diſtributionibus etiam pro defunctorum anniverſariis largiendis, idem decernimus obſervandum.* Ce Chapitre a été renouvelé par le Concile de Trente ſeſſ. 24. *De reformat.* c. 12. en ces termes: *Diſtributiones verò, qui ſtatis Horis interfuerint, recipiant; reliqui, quarvis colluſione aut remiſſione excluſâ lois careant, juxta Bonifacii VIII. decretum, quod incipit:* Conſuetudinem, *quod ſancta Synodus in uſum revocat, non obſtantibus quibuſcunque ſtatutis & conſuetudinibus.* Il en eſt de même des Prêtres des Egliſes Paroiſſiales, car ils ſont compris ſous les mots, *& Clericis Eccleſiarum ipſarum.* De façon que ſi les uns & les autres ne ſont dans l'exemption portée dans le chapitre, ni le conſentement des heritiers, ni celui de l'Evêque, ni la coutume des lieux, quoique immemoriale, ne les peut mettre en bonne conſcience: & ſur ce fondement il eſt

aiſé de ſatisfaire à la difficulté propoſée ; Sçavoir, ſi pendant qu'ils ſont occupés à confeſſer ou a dire la ſainte Meſſe, ou aux autres fonctions de l'Egliſe, ils peuvent recevoir les diſtributions des Obits, Fondations & autres émolumens que l'on reçoit pour l'aſſiſtance ; car il faut dire qu'ils ne le peuvent que dans le cas que l'évidente utilité de l'Egliſe les excuſe de leurs abſences. Or ce cas arrive trés-rarement ; car ſouvent on eſt dans le confeſſional, & on pourroit remettre aiſement les pénitens aprés l'Office. Souvent on dit la ſainte Meſſe dans ce temps, & on pourroit l'avoir dite devant ou la dire aprés, puiſque d'ailleurs il y a obligation d'aſſiſter à cet Office. Il en eſt de même ou la plûpart des autres fonctions que l'on reſerve à faire quelquefois juſques aux Heures preciſes pour avoir un prétexte pour couvrir ſon manquement d'aſſiſtance. Qu'un chacun y faſſe une ſerieuſe attention & qu'il conſidere que quand il n'eſt pas dans le cas de l'exception du chap. *Conſuetudinem.* il manque au culte de Dieu, il fraude les fondateurs des ſuffrages qui leur ſont dûs ; & par une avarice injuſte il recoit des diſtributions qui ne lui appartiennent pas.

Déliberé à Paris le 4. Septembre 1669.

DE SAINTBEUVE

SOIXANTE

SOIXANTE-DIX-SEPTIE'ME CAS.

1. *Si un Chapelain qui a fait dire ailleurs les Meſſes qu'il étoit obligé de faire dire, ou de dire tous les jours une Meſſe ſur un certain Autel, peut être contraint à ſatisfaire à cette obligation pour le paſſé & l'avenir.*
2. *Si ces Meſſes ayant été dites à la campagne, il eſt obligé de les faire dire de nouveau au lieu marqué par la fondation.*
3. *Si n'ayant pas la preuve qu'il les a fait dire, les Superieurs peuvent l'obliger à les dire ou en faire dire de nouveau dans le lieu determiné par la fondation.*

SUr la difficulté propoſée en ces termes :

Titius a une Chapelle, qui l'oblige de celebrer ou faire celebrer tous les jours une Meſſe ſur un certain Autel qui eſt dans l'Egliſe Cathedrale de V. ces Meſſes n'y ont point été dites. On l'a voulu rechercher en Juſtice pour le faire condamner à ſatisfaire à ſon obligation, tant pour le paſſé que pour l'avenir. Il s'eſt offert pour l'avenir de les dire ou fait dire, conformement à la fondation, au ſuſdit Autel. Mais pour le paſſé, il a dit que quoique ces Meſſes n'y aient pas été celebrées, elles l'ont été par un Curé de ſes amis dans ſa Paroiſſe à la campagne.

On demande :

Premierement, ſi Titius eſt obligé de

faire dire ces Meſſes pour le paſſé, au cas qu'elles n'ayent point été dites ni dans V. ni à la campagne.

Secondement, ſi Titius eſt obligé de faire dire ces Meſſes pour le paſſé, au cas qu'elles aient été dites par ce Curé ſon ami dans ſa Paroiſſe à la campagne.

En troiſiéme lieu, ſi ſupoſé que Titius ait ſatisfait ſuffiſamment, en faiſant dire ces Meſſes par ſon ami dans une Egliſe de la campagne, & qu'il n'en ait pas la preuve, il eſt au pouvoir des Supericurs de l'obliger de les faire de nouveau celebrer dans le lieu determiné par la fondation.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis.

Sur la premiere demande, que Titius eſt obligé de dire ou faire dire ces Meſſes pour le paſſé, au cas qu'elles n'ayent point été dites ni dans V. ni à la campagne. Car c'eſt un manquement qui peut être reparé, & qui le doit être, le pouvant être; puiſqu'autrement Dieu ſeroit privé de la gloire qui lui eſt rendue par le Sacrifice; & l'Egliſe; mais particulierement les fondateurs, de l'avantage & des effets du Sacrifice.

Sur la ſeconde, que Titius eſt obligé de faire dire ces Meſſes pour le paſſé, à l'autel determiné par la fondation, quoiqu'elles aient été dites par ce Curé ami dans ſa Paroiſſe à la campagne. Car quiconque n'a pas ſatisfait à ſon obligation, & peut y

ſatisfaire, eſt tenu d'y ſatisfaire. Or l'obligation de Titius eſt de faire dire une Meſſe quotidienne à l'Autel de l'Egliſe Cathedrale determiné par la fondation. Il ne l'a pas fait dire, & il peut ſatisfaire au manquement pour le paſſé, en l'y faiſant dire. Il eſt permis d'apoſer telle condition que l'on veut, *in rei ſua traditione*; & le donataire eſt obligé tres-etroitement à la condition, quand *rebus ſuis quis donando conſtituit*. La bonne foi veut que *pacta ſerventur*; c'eſt une obligation *ex contractu*: & l'interêt public demande qu'on s'acquitte de l'obligation des fondations au lieu determiné, ſans y rien alterer. C'eſt aller contre les termes de la fondation, contre l'intention des fondateurs & contre le droit de l'Egliſe de V. au public, que de transferer ainſi le ſervice d'une Chapelle d'autorité privée. On peut objecter, que puiſque les Meſſes ont été celebrées par chacun jour, il ſemble qu'on ne doit point obliger Titius à les celebrer ou faire celebrer de nouveau dans le lieu determiné par la fondation, puiſque Dieu n'a point été privé de ſa gloire, ni l'Egliſe & les fondateurs de l'effet du Sacrifice. Mais il eſt aiſé de repondre à cette objection, en diſant, qu'outre ces avantages, à l'egard deſquels on ſatisfait en quelque lieu que l'on offre le Sacrifice, il y en a qui regarde l'Egliſe Cathedrale & le peuple de V. qui eſt que le Sacrifice fondé y ſoit offert, & non ailleurs, duquel avantage cette Egliſe & ce peuple ſont fruſtrez: outre qu'on ne ſatisfait ni aux ter-

mes de la fondation, ni à l'intention des fondateurs, comme on y eſt obligé. De plus, Titius a ſcandaliſé l'Egliſe, en ne faiſant point dire les Meſſes à l'Autel de la fondation ; & il ne peut reparer ce ſcandale, qu'en y faiſant dire les Meſſes qui y devoient être dites.

Sur la troiſiéme, que ſupoſé que Titius eut ſatisfait à ſon obligation, en faiſant dire ces Meſſes dans une autre Egliſe, s'il n'en avoit pas la preuve, il ſeroit au pouvoir des Superieurs de l'obliger de les faire celebrer de nouveau dans le lieu determiné par la fondation. Car, *de his quæ non ſunt, & quæ non apparent, idem judicium.*

Deliberé à Paris ce 25. Juin 1671.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-DIX-HUITIE'ME CAs.

Des fonctions des Chapelains d'une Sainte-Chapelle.

MEſſieurs les Docteurs ſont ſupliez de donner leurs avis ſur les queſtions ſuivantes :

Primò. Ces termes ſuivans étant emploiez dans une fondation de la Chapelle : *Alias verò decem libras pariſienſes, &c.* ſavoir ſi le Chapelain eſt obligé ſeulement à une même & pareille aſſiſtance au Chœur, que les Souchapelains, ou Chapelains des

Chanoines qu'on apelle Chantres, & qui ſont deſtituables ; ou s'il eſt ancore obligé à leurs mêmes charges & fonctions, à cauſe principalement du mot *conditionibus:* ſavoir par exemple, ſi leſdits Souchapelains étant obligez de chanter tous les jours des Leçons, Répons, la Muſique, & le Plain-chant à l'aigle ou lutrin au milieu du Chœur en commun, ledit Chapelain y eſt obligé, n'aparoiſſant nullement qu'alors les Enfans de Chœur, ni la Muſique fut introduite ; le pouvoir n'apartenant qu'aux Rois ſucceſſeurs d'impoſer de nouvelles charges audit Chapelain par quelque chartre (comme la Muſique en ſeroit une des plus onereuſes) ce qui n'aparoit point.

Secundò. On demande ſi ces termes de ſon ſerment (qui eſt auſſi celui des autres Chapelains perpetuels) & que l'on ne voit point avoir été expreſſément ſtatué par le Roi pour eux : *Iuro quòd Chorum fideliter proſequar*, &c. le peuvent obliger, & ſes confreres, à davantage qu'à executer leurs fondations, & ſi ces mots ſuſdits n'y ſont pas relatifs ; étant vrai ſemblable qu'ils pouvoient jurer ce même article auparavant que la Muſique fut introduite, quoiqu'il ſoit vrai que le Chantre n'eſt fondé qu'aprez cinq d'entr'eux l'an 1319. auquel Chantre toutefois cet article du ſerment ſemble les ſoumettre au Chœur, & non pas au Treſorier ſeul.

Tertiò. A cauſe de ces termes emploiez dans une fondation de la Chapelle,

Diſtribuuntur eidem (Capellano) duodecim libræ prædictæ in Horis diurnis & nocturnis, quibus pſallendo & cantando tenebitur intereſſe, ſecundum quodillis Subcapellanis in eiſdem Horis exiſtentibus & ipſis deſervientibus, conſueverunt diſtributiones, fieri ; ſavoir ſi leur Chapelain eſt obligé, non ſeulement à la Pſalmodie, ou au Plain chant, le chantant en ſa chaire, mais même à deſcendre à l'aigle ou lutrin, pour y chanter ledit Plain-chant ou la ſuſdite Muſique que l'on chante tous les jours à la Meſſe à Preſent : où il faut noter, qu'à preſent le plain-chant que l'on chante à l'aigle au milieu du Chœur, eſt ſeulement d'ordinaire chanté par les Baſſes, ou Taille-Baſſes, les autres voix y chantent le Fleurtil ou Contrepoint deſſus ledit Plain-chant ; & noter auſſi, qu'il n'y a que le Roi qui puiſſe impoſer de nouvelles charges audit Chapelain, & à ſes confreres, par deſſus celles de leur fondation.

Quartò. A cauſe de ces termes employez dans la fondation d'une autre Chapelle *Reſidua decem libra diſtribuentur eidem (Capellano) ad Horas diurnas & nocturnas, quibus in dicta Capella pſallendo tenebitur intereſſe, quemadmodum aliis Capellanis (nunc vocatis Canonici.) in ipſa Capella deſervientibus, conſueverunt diſtributiones fieri* ; on fait les mêmes demandes qu'aux trois articles precedens : où il faut noter ici, qu'il n'y a que *pſallendo.*

Quintò. Et ce que ſignifient ces termes *ſuivans* employez dans la même fondation

Istam autem Capellaniam volumus esse conditionis illius, cujus sunt Capellania fundata, &c. Car il semble que les charges & fonctions au Chœur soient enoncées par ces termes *Psallendo &c.* & ce *quemadmodum aliis Capellanis, &c* qui suit, semble evidemment signifier ceux que l'on nomme à present Chanoines.

Messieurs les Docteurs sont supliez de souscrire ici leurs deliberations & avis. & si le present Chapelain est obligé aux mêmes charges & fonctions au Chœur, que les autres Chapelains; & quelles sont ces charges & fonctions du Chœur pour lui & pour lesdits confreres.

RE'PONSE.

Vû les extraits des pieces cottées en ce present memoire, attachez tous ensemble, par lesquels ils nous a paru que les Chanoines (autrefois apellez Chapelains *de sacra Capella*) & les Chantres (autrefois nommés Souchapelains, & Clercs des Chapelains) sont obligez à une residence personnelle, & à une assistance perpetuelle au Chœur jour & nuit, pour y être fait par chacun d'eux en personne le service.

Que les Chanoines ne peuvent faire faire l'Office par leurs Souschapelains ou Chantres, quand ils sont *in ordine vicis suæ*, qu'en cas de legitime empêchement:

Que le Tresorier est le Superieur unique & legitime des Chanoines, & de leurs

Souchapelains & Clercs, auquel ſeul appartient de les corriger & de les punir.

Que les fondations des Chapelains en titre obligent les Pourvus (dont le premier a été autrefois apellé Souchapelain titulaire.) non ſeulement à la celebration de la ſainte Meſſe, mais encore à la reſidence perſonnelle, & à l'aſſiſtance au Chœur jour & nuit, pour y chanter l'Office divin conjointement, & en la maniere qu'il y doit être chanté par les Souchapelains & les Chantres des Chanoines, ſuivant la fondation :

Que ces Chapelains titulaires ſont obligez de faire ce qui leur ſera marqué ſur la table, & d'obeir au Chantre en ce qui regarde l'Office du Chœur. Que quand ils manqueront, le Chantre a droit de les reprendre & de les avertir charitablement; & même eſt obligé d'en donner avis au Treſorier, pour être punis ſelon la qualité de leur faute.

Nous ſommes d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, que les Chapelains titulaires ſont obligez d'aſſiſter au Chœur jour & nuit, & d'y chanter l'Office divin en chant Gregorien ou Plain-chant, comme ceux qui ſont maintenant appelez Chantres ; & même dire les Leçons & Répons ſelon l'ordre de la table. La preuve reſulte de ces termes de la fondation de la premiere de ces Chapelles : *At in ipſa Capella,*

quemadmodum cæteri Subcapellani ejuſdem Matutinarum, Miſſarum, & aliarum Horarum Officio intereſſe. Et de ceux ci d'une autre : *In Horis diurnis & nocturnis, quibus pſallendo & cantando in eadem noſtra Capella tenebitur intereſſe.* Et de ceux-ci d'une autre encore : *Ad Horas diurnas & nocturnas, quibus in dicta Capella pſallendo tenebitur intereſſe, quemadmodum aliis Capellanis, &c.* Et plus bas : *Iſtam autem Capellaniam volumus eſſe conditionis illius, cujus ſunt Capellania fundata in dicta Capella.* Et du ſerment qu'ils font quand ils ſont reçûs : *Juro quòd Chorum fideliter proſequar, & Officia in tabula inſcripta, & quæ mihi à Cantore imperata, ſeu injuncta fuerint, prout potero meliùs adimplebo.*

Mais comme la Muſique n'a été introduite que depuis leur fondation, ce ne leur eſt pas une neceſſité pour s'acquiter de leur devoir ; de la chanter, & ce n'eſt pas une condition neceſſaire pour poſſeder ces Chapellenies, de la ſavoir ? comme ce n'eſt pas une neceſſité au Treſorier, au Chantre & aux Chanoines de la chanter & de la ſavoir. Et tous s'aquiteront de leur obligation, quand ils aſſiſteront au Chœur, & qu'ils pſalmodieront, & y chanteront devotement le chant Gregorien : le ſurplus etant pour l'ornement & pour la pompe, & n'etant pas le chant commun & ordinaire de l'Egliſe, ni requis par les fondations.

Pour ce qui eſt d'aller à l'aigle quand tous les Chantres y vont pour chanter le

chant Gregorien, ces Chapelains doivent en cela ſe comporter ſuivant la coutume de cette Egliſe. Si elle eſt telle qu'ils y vont avec les Chantres, ils doivent continuer d'y aller. Que ſi au contraire la coutume eſt qu'ils demeurent dans leurs chaires, comme les Chanoines y demeurrent, ils ne doivent point changer ſans une grande raiſon, & que d'un commun conſentement.

Sur la ſeconde difficulté, Nous diſons que ces termes du ſerment: *Juro quòd Chorum fideliter proſequar*, obligent les Chapelains titulaires à faire leur devoir au Chœur en la maniere ci-deſſus expliquée, & non point à chanter en Muſique. D'où vient qu'ils ne ſont pas plus examinés ſur la Muſique à leur reception, que les Chanoines; & que l'on n'examine ſur la Muſique, que ceux que l'on nomme préſentement les Chantres.

Sur la troiſiéme, on y a ſatisfait en repondant aux deux précedentes.

Sur la quatriéme, que le Chapelain d'une fondation poſterieure a les mêmes obligations qu'ont ceux de fondation anterieure. On remarque inutilement, qu'il n'y a dans la fondation que *pſallendo*. Ce terme ſignifie chanter non ſeulement les Pſaumes, mais tout ce qui ſe chante dans l'Egliſe.

Sur la cinquiéme, que c'eſt ſans fondement qu'on établiroit une difference entre l'obligation du Chapelain poſterieur, &

de ceux des deux Chapelles premieres fondées.

Deliberé à Paris ce 23 Septembre 1661.

DE SAINTEBEUVE.

SOIXANTE-DIXNEUVIE'ME CAS.

GRADES. GRADUE'S. SERMENT DE FIDELITE'. INDULTAIRES.

1. *Si on peut en conſcience ſe faire paſſer Bachelier en quelque Vniverſité de province ſans y aller, en permettant qu'on diſe dans les Lettres, qu'on a été examiné : & qu'on a bien répondu.*
2. *Si allant ſur les lieux ; & ſe faiſant communiquer les matieres qu'on doit propoſer, peut-on s'en faire inſtruire exprés par un Theologien ?*

L'On propoſe un Benefice qui n'a aucune charge d'ames, à un homme de condition qui probablement s'acquiteroit fort bien de tout ce qu'on demande pour accepter ce Benefice. Il faut être Bachelier en Theologie ou en Droit Canon. Le Gentilhomme ne ſait ni Theologie ni le Droit Canon : il entend ſeulement le Latin ; & il a deſſein d'apprendre ce qui lui manque, étant d'ailleurs homme de pieté, d'âge & d'exemple. L'on demande ſi préſentement

il peut en conſcience ſe faire paſſer Bachelier, comme il lui ſera facile à V. ou à B. & permettre le menſonge qu'on dira dans ſes Lettres ; leſquelles aſſureront qu'il eſt capable, & qu'il a bien répondu, quoi que peut être l'on ne l'interrogera pas ; ou ſi l'on linterroge il dira ſimplement, qu'il n'eſt pas verſé en ces matieres, mais qu'il eſt reſolu de s'inſtruire.

La ſeconde, comme il a bon ſens, & qu'on lui donnera s'il veut, les matieres ſur leſquelles il doit être interrogé, peut-il mener avec lui un Theologïen, qui en un jour lui fera entendre comme il faut répondre ſur ces matieres, & enſuite il répondra bien !

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignés ſont d'avis ſur les difficultés ci-deſſus propoſées :

Sur la premiere, que ce Gentilhomme ne peut en conſcience ſe faire paſſer préſentement Bachelier en Theologie ou en droit canonique, puis qu'il n'eſt pas capable de ces dégrés ; ni permettre & donner occaſion au menſonge qui ſeroit contenu dans les Lettres de Bacalaureat qui lui ſeroient données, dans leſquelles on rendroit un témoignage public de ſa capacité. Outre que cette promotion ſeroit préjudiciable à un tiers legitimement gradué & capable, qui ſeroit privé du *Benefice*, pour lequel poſſeder il faut

avoir la capacité & le degré du Bacalaureat.

Sur la ſeconde, qu'il ne peut ſe ſervir du moyen propoſé, pour meriter le Bacalaureat : car la réponſe qu'il feroit, étant, ainſi inſtruit, n'eſt pas ſuffiſante pour être Bachelier, & pour poſſeder comme tel un Benefice, ſuivant l'intention de l'Egliſe.

Deliberé à Paris ce 17. Mars 1671.

DE SAINTBEUVE.

QUATREVINGTIE'ME CAS.

Si un Eccleſiaſtique Bachelier, qui a obtenu des Grades ſur des atteſtations de Philoſophie & Théologie, ſans avoir pris aſſidument les leçons peut requerir une Cure & s'en mettre en poſſeſſion, &c.

UN Eccleſiaſtique étudiant en Théologie, & prenant le matin les traités de deux Profeſſeurs, va écouter les aprés dînés un Profeſſeur de Philoſophie, & n'écrit ſous lui durant les deux ans que trois ou quatre fois. Ledit Profeſſeur ne laiſſe pas de lui donner atteſtation d'avoir écrit & écouté, *meas lectiones ſcripſiſſe & audiviſſe per biennium à Remigialibus, &c.*

Ce même Eccleſiaſtique, aprés ces deux ans, étudie encore deux ans avec aſſiduité dans les écoles de Theologie, aprés leſ-

quels il va rarement dans lesdites écoles la troisiéme année. Il ne peut se souvenir à cause du long-tems, combien de tems il y a été : tout ce que sa memoire lui peut marquer, est qu'il y a été peu souvent dans ladite troisiéme année. Il demeure neanmoins dans l'Université, se prepare à l'examen de Maitre ès Arts & de Bachelier, va assez souvent aux Actes pendant ladite troisiéme année comme les deux précedentes.

Il devient Bachelier au bout de cinq ans, il dispute ensuite aux Tentatives, & un an aprés il obtient des Lettres de Gradué nommé, qu'il fait signifier & insinuer. Ce n'est pas pourtant sur le *Sexennium* que les Lettres sont données, mais sur le *Quinquennium*.

poursuit sa Licence, & obtient le degré de Licencié en Theologie, aprés lequel il requiert en vertu de ses Lettres ci dessus, une Cure & une Chanoinie, situées en deux Eglises éloignées l'une de l'autre de quelques lieües, comme ayant vaqué tous deux par la mort d'une même personne ; & s'en fait pourvoir par l'Ordinaire qui les lui confere, *tanquam Graduato nominato capaci & idoneo*, sans pourtant ajoûter la clause, *& non aliàs*. Aucun gradué ne requiert ledit Benefice Cure, un ou deux Gradués requerent la Chanoinie.

Il requiert encore ladite Cure en Cour de Rome comme Gradué, *jura juribus addendo*. Et ces deux Benefices lui sont

conteſtés par un Eccleſiaſtique, à qui le Collateur les a deja conferés avant la mort du dernier Titulaire ſur ſa demiſſion.

Le dit Gradué obtient une Sentence contradictoire qui lui adjuge les deux Benefices, les Juges n'ayant eu aucun égard à la démiſſion faite avant la mort du dernier Titulaire, ni à la collation faite en faveur de ſa partie avant la dite mort. L'Eccleſiaſtique non gradué appelle de ladite Sentence.

Ledit Gradué s'accommode enſuite avec ſa partie; & de leur conſentement, & aprés une ceſſion mutuelle qu'ils ſe font verbalement de leurs droits l'un à l'autre, on donne un Arrêt en termes d'Arrêt contradictoire, par lequel en émendant la Sentence, l'Eccleſiaſtique non gradué eſt maintenu dans la poſſeſſion de la Chanoinie. Ledit Eccleſiaſtique non gradué pourſuit en diligence cet Arrêt, d'autant qu'on lui a dit qu'un troiſiéme alloit paroitre dans le procés, & parce qu'il eſt bien aiſe de s'aſſûrer au moins de la Chanoinie, voyant qu'auſſi bien il ne pourroit conſerver l'une & l'autre enſemble, quoiqu'il y fût maintenu en Juſtice.

Aprés ledit Arrêt, un Dévolutaire paroit contre le Gradué, prétendant que le Gradué eſt d'ailleurs rempli. Le Dévolutaire eſt neanmoins débouté par Sentence avec dépens, à laquelle il acquieſce par Arrêt Le Dévolutaire a d'ailleurs un bon Benefice.

Le Gradué étant devenu le paiſible poſ-

ſeſſeur de la Cure fait réfléxion environ ſix mois aprés le ſecond Arrêt, & plus de trois ans aprés avoir été pourvu tant par l'Ordinaire que par le Pape, qu'il eſt pourvu au dégré de Maitres és Arts, & dudit dégré à celui du Bachelier en Theologie, & qu'il a obtenu des Lettres de nomination, & par icelles ſa Cure, ſans avoir écrit en Philoſophie. Cette reflexion met quelque doute à ſa conſcience; cependant il ſe raſſûre ſur ce qu'il entend dire à un ancien Docteur de la Faculté, que le temps d'etude ſuffit avec l'acquiſition du dégré, & qu'il n'eſt pas neceſſaire d'executer toutes les formalités établies par l'Univerſité. Quand cette même reflexion lui revient encore, il ſe raſſure, tant ſur ce qu'il a oüi dire à ce Docteur, que ſur la lecture qu'il fait de ces termes du Concordat : *Aut ad illa eos duntaxat præſentare teneantur, qui per tempus competens in Vaiverſitate famoſa ſtuduerint; tempus autem competens quinquennium in Magiſtris, ſeu Licentiatis in artibus, cum vigore examinis à Logicalibus incluſivè.* Que s'il eſt défendu par le même Concordat aux Univerſités de nommer, ſous peine de nullité, d'autres que ceux, *qui ſecundum præfata tempora ſtuduerint, & ſecundum præditarum Vaiverſitatum ſtatuta ad gradus, & non per ſaltum, promoti fuerint;* ledit gradué l'a interpreté des ſtatuts de l'Univerſité, quant à l'ordre qu'il faut obſerver dans l'obtention des degrés, *ad gradus, & non per ſaltum*; & non pas des

ſtatuts pour toutes ſortes de formalitez: autrement l'Univerſité ne pourroit pas donner des Lettres de nomination à ceux qu'elle auroit exemptez de l'obligation d'écrire en Philoſophie. Ce Gradué ne ſe ſouvient pas ſi cette reflexion, dont il eſt parlé ci devant, lui eſt venue pendant le tems des deux procez : il en doute. L'Ordonnance de Loüis XII. ne requert non plus que les cinq ans d'étude pour les Maitres és Arts.

Il eſt dit encore, qu'il eſt vrai que la cinquiéme année il n'a point été quaſi dans les écoles de Theologie, mais qu'il a frequenté les Actes, qu'il a étudié en ſon particulier pour ſe preparer à l'examen ; qu'il a encore frequenté les Actes l'année d'aprez, ainſi qu'il a compenſé la cinquiéme par la ſixiéme.

Ledit Gradué a encore calmé ſa conſcience ſur la ſignature obtenue de Rome, *juris juribus addendo*, le Pape lui aiant donné ladite Cure, *ſive promiſſo, ſive quovis alio modo vocaverit.* Il a ainſi raiſonné : La Sentence qui a été rendue contre ma premiere partie, a declaré que la collation de l'Ordinaire à lui faite a été nulle ; ainſi quand je ne ſerois pas Gradué : & que la collation qui m'a été faite par l'Ordinaire, *tanquam Graduato nominato*, ſeroit nulle, toutesfois la ſignature de Rome qui eſt ſubſequente me donne le titre du Benefice : la date du Devolutaire n'eſt que poſterieure à ma ſignature ; & le Pape par la ſuſdite clauſe, me donne la

Cure, ſupoſé même qu'elle ait vacqué en un autre mois qu'en celui des Graduez, auquel je lui ai expoſé ladite Cure avoit vaqué.

Ledit Gradué a paſſé bon nombre d'années dans ladite Cure; & il l'a enfin reſignée, & le reſignataire eſt en poſſeſſion. Et ce qui eſt à remarquer, eſt que ledit Gradué n'a fait reflexion ſur cette derniere année du *quinquennium*, qu'il n'a pas paſſé avec aſſez d'aſſiduitez dans les écoles, qu'aprez qu'il n'a plus été Titulaire de la Cure: & qu'il l'a reſignée: d'où il conclut, qu'aprez les conteſtations qu'il a eſſuiées, aiant été paiſible poſſeſſeur de ſon Benefice pluſieurs années, ſon titre eſt pour le moins coloré, & il en eſt devenu le veritable & legitime Titulaire par la poſſeſſion paiſible triennale, ſelon la regle du Concordat: *Statuimus quoque, quòd quicunque, dummodò non ſit violentus, ſed habens titulum coloratum pacificè, & ſine lite, prælaxaturam, dignitatem, ſeu quodcunque Beneficium eccleſiaſticum triennio proximo hactenus vel pro tempore poſſederit, ſeu poſſidebit, in petitorio vel poſſeſſorio à quoquam etiam ratione juris noviter reperti, moleſtari nequeat.* Suivant laquelle regle le Pape, par cette loi generale eſt cenſé lui avoir conferé ſon titre de nouveau entant que beſoin ſeroit.

Il demande pourtant, *Primò*. Si ſon reſignataire eſt legitimement pourvu ſur ſa reſignation; & au cas qu'il ne le ſoit pas, qu'il y a à faire là deſſus pour mettre ſa conſcience en ſureté.

Secundò. S'il eſt obligé à quelque reſtitution, ou envers ſon premier competiteur, ou envers le ſecond, & qu'eſt-ce qu'il faut reſtituer, vû le nombre d'années qu'il a été Titulaire du Benefice. S'il faut qu'il reſtitue aprez ce long-tems, il ſe trouvera redevable de beaucoup, & ne pourra paier ladite dette, ſans donner à connoitre ſa faute à ceux auſquels il reſtituera.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis : Premierement, que ſon reſignataire eſt legitimement pourvu. Secondement, qu'il n'eſt point obligé à aucune reſtitution, ni envers le premier ni envers le ſecond competiteur.

Deliberé à Paris ce 9. jour de Mai 1673.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-UNIE'ME CAS.

SERMENT DE FIDELITE'.

Si celui qui eſt nommé par le Roi à la Premiere Prebende vacante, aprez que l'Evêque a prêté le Serment à Sa Majeſté, a ſix mois pour requerir le Benefice, comme le Gradué & l'Indultaire

MONSEIGNEUR,

Pour repondre à la difficulté qui regar-

de le nommé par le Roï à la premiere Prebende vacante aprez vôtre ſerment, vous me demandez s'il y a ſix mois pour requerir le Benefice vacant, comme à l'Indultaire, ou s'il peut être prevenu par l'Ordinaire, en ſorte qu'il ſoit privé du Benefice, s'il ne le demande à l'Evêque avant qu'il en ait pourvu un autre. Mon ſentiment eſt, qu'il n'a pas ſix mois pour requerir le Benefice vacant, nommé à l'Indultaire, mais qu'il peut être prevenu par l'Ordinaire; & que quand il n'a point ſignifié à l'Evêque ſon Brevet du Roi & ſes Lettres Patentes ſur icelui, l'Evêque eſt libre de le conferer à qui il le jugera à propos n'étant pas obligé de le conſiderer, laquelle collation tient. Mais aprez la ſignification faite à l'Evêque, la premiere Prebende qui vaque enſuite lui apartient. Le droit de nommer par le Roi à la premiere Prebende vacante aprez le ſerment prêté par l'Evêque, eſt un droit nouveau, que nous ne trouvons point établi par aucun Canon ou Conſtitution Eccleſiaſtique, mais ſeulement dans des Lettres Patentes verifiées au Grand Conſeil le dernier Avril 1599, & depuis ſeulement par la Declaration de 1646. verifiée en Parlement au mois d'Aouſt 1649. en l'Article 17. dans laquelle on met entre les graces expectatives reçues & aprouvées dans le Roiaume, celles des Indultaires, des Graduez, du joieux avenement, & du ſerment de fidelité. Or on n'argumente pas en cette matiere *à ſimili*. C'eſt pourquoi comme dans l'Indult, l'Indultaire

ſix mois, & ne peut être prevenu ni par Ordinaire, ni par le Pape : comme dans :s Graduez, le Gradué à ſix mois, & ne peut tre prevenu par l'Ordinaire, mais il le peut tre par le Pape ; le Preſenté par le Roi à auſe de ſon joyeux avenement, ou du ſor-ent de fidelité prêté à Sa Majeſté par l'E-êque n'a pas les ſix mois de l'Indultaire du Gradué : mais il faut qu'il ait ſignifié vant la vacance, pour pouvoir être pour-u du Benefice.

QUATRE-VINGT-DEUXIE'ME CAS.

. Si la reſignation d'une Cure faite à un Vi-caire par ſon Curé entre les mains du Pa-tron, eſt valable.

. S'il eſt beſoin du conſentement du Patron, quand la reſignation ſe fait entre les mains de l'Evêque, ſans pacte.

UN Curé malade d'une maladie dont il craint de mourir reſigne ſans paction tre les mains du Patron qui eſt Eccleſiaſ-que, ſon Benefice en faveur de ſon Vi-aire, lequel aprez avoir été accepté par dit Patron, prend collation du Grand-icaire de l'Evêque dans le Dioceſe du-uel eſt ſituée ladite Cure, ſans en prendre oſſeſſion enſuite, quoiqu'il l'ait deman-ée, à cauſe que celui qui lui avoit reſi-né venant à ſe mieux porter, & être hors e peril, deſira qu'il lui fit une remiſe du-

dit Benefice ainſi reſigné ; ce qu'il lui accorda, à la charge toutefois que le reſignant rendroit au reſignataire cinquante livres de frais qu'il avoit faits pour la pourſuite de cette affaire, dont ils ſont convenus & demeurez d'accord devant le Juge roial du lieu.

On demande ſi la reſignation faite par le Curé à ſon Vicaire entre les mains du Patron Eccleſiaſtique, eſt bonne & valable, & s'il n'étoit point neceſſaire qu'elle ſe fit entre les mains de l'Ordinaire ; & ſi en cas de defaut, la collation du Grand-Vicaire donnée enſuite de la demiſſion faite entre les mains du Patron, n'y a point ſuplée.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſont d'avis ſur la difficulté propoſée, que la reſignation d'une Cure faite par le Curé à ſon Vicaire entre les mains du Patron Eccleſiaſtique, n'eſt pas bonne ni valable, pour deux raiſons. La premiere, parceque la reſignation en faveur ne ſe peut faire qu'entre les mains du Pape. La ſeconde, parce que la reſignation ne ſe doit point faire entre les mains du Patron, mais entre les mains du Collateur, ſuivant la diſpoſition du ch. *Admittet. De renunc. Univerſis perſonis tui Epiſcopatus ſub diſtrictione prohibeas, Eccleſias Diœceſis ad ordinationem tuam pertinentes, abſque aſſenſu tuo intrare audeant, aut detinere ; aut te dimittere inconſulto.* Et du chap. *Dilecti* eod. tit. *Cum igitur dictus Abbas cedere ſine licentia noſtra nequiverit*

nos tam electionem, quàm ceſſionem praedictas decernentes irritas & inanes, mandamus, quatenus Abbatem ipſum loco ſuo reſtitui faciatis: quo integrè reſtituto, vice noſtrâ recipiatis ceſſionem ipſius. Quand elle eſt faite entre les mains du Patron laïque, elle n'a aucune force, mais celui qui l'a fait doit être privé de ce Benefice, par le ch. *Quod in dubiis. De renunc. Hi praterea, qui Beneficium eccleſiaſticum ſibi collatum ſponte in manum laicam reſignantes, illud denuò à laico ſuſceperunt, eodem ſunt Beneficio ſpoliandi.* Et la gloſe porte: *Quidam renunciavit Beneficio ſuo in manu laici, & illud poſtea recepit ab ipſo: Quaritur an talis renuntiatio valeat. Reſp. quòd talis reſignatio nulla eſt; veruntamen ſpoliari debet illo Beneficio.* Et pour la même raiſon de ce chap. celui qui reſigne entre les mains du Patron Eccleſiaſtique, doit être auſſi privé du Benefice qu'il reſigne ainſi. Et ſur ce que l'on demande, ſi en cas de defaut la collation du Grand-Vicaire de l'Evêque, donnée enſuite de la demiſſion qu'il a faite entre les mains du Patron n'y a point ſuplée; On repond qu'il n'y a point ſuplée, pour rendre le reſignataire legitime Titulaire, à cauſe de la reſignation en faveur, en conſequence de laquelle les Proviſions données par tout autre que par le Pape, ſont ſimoniaques, à cauſe du pacte qui ſe trouve dans une telle reſignation, duquel lui ſeul peut diſpenſer Chap. *Pactiones De pactis. Pactiones facta à vobis (ut audivimus) pro quibuſdam ſpiritualibus ob-*

tinendis, cùm in hujuſmodi omnis pactio omniſque conventio debeat ommino ceſſare, nullius pœnitus ſunt momenti. Mais ſi la reſignation entre les mains du Patron étoit pure & ſimple, tout le defaut ſeroit ſuplée en une maniere, par la collation de l'Ordinaire ſur la preſentation de ce Patron, en ce que comme parle la gloſe ſur le chap. cité *Quòd in dubiis, Tenet pactum*, quant au reſignant, *quia etſi inutilis ſit talis renuntiatio, tamen habet in ſe tacitum pactum, ne repetat*: mais *quantùm ad Eccleſias, vel quantùm ad ſuperiorem talis renunciatio non tenet; quoniam Eccleſia vel ſuperior poteſt illum repellere ſi vult*, Ainſi le reſignant n'ayant plus de droit au Benefice, il eſt au pouvoir du Patron d'y preſenter, & du Collateur, s'il le veut de pourvoir ſur cette nomination. Mais comme l'expoſé de cette difficulté eſt couché en des termes équivoques, c'eſt à ſavoir : Un Curé reſigne ſans paction en faveur de ſon Vicaire : car ils peuvent avoir deux ſens ; l'un qui marque une reſignation en faveur de ſon Vicaire : & l'autre qui marque une reſigation pure & ſimple, le Reſignant neanmoins ſouhaitant que le Preſentateur conſiderat ſon Vicaire pour ſon Benefice : Il faut dire, que dans le premier ſens la Proviſion eſt ſimoniaque & qu'elle ne l'eſt pas dans le ſecond.

Une autre difficulté, ou plutôt une ſuite de la premiere dont on demande la deciſion, eſt s'il eſt beſoin du conſentement du Patron

Patron Ecclesiastique, quand la resignation se fait entre les mains de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire en faveur d'un autre, sans pourtant aucun pacte.

Les mêmes Docteurs sont d'avis sur cette seconde difficulté, que quand la resignation d'un Benefice en Patronage Ecclesiastique se fait entre les mains de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire, il est besoin du consentement du Patron Ecclesiastique & même de la presentation; afin que la Provision qui en sera donnée ne reçoive point d'atteinte quand le Patron y presentera aprés qu'il aura connoissance de la vacance par & au moien de la demission acceptée, on ne peut le frustrer de nommer dans les six mois de la vacance.

Déliberé à Paris ce 19. Octobre 1669.

DE SAINTBEUVE.

LXXXIII. CAS.

1. *Si des Collegiez peuvent faire recevoir dans leurs Eglises des Clergeons surnumeraires, pour faire des fonctions de Clericature, & parvenir à la dignité des Collegiez à condition qu'ils donneront une somme d'argent.*
2. *Si les places des Collegiez qui ont fait cette stipulation, sont impetrables* ipso facto.

3. *Si des Collegiez avoient obtenu des Benefices depuis cette ſtipulation, ſeroient-ils vacans* ipſo facto.

4. *Si les Clergeons reçûs moiennant de l'argent, doivent être chaſſez.*

5. *Si la place d'un des Collegiez, qui a donné de l'argent pour être admis au nombre des quatre, eſt vacante & impetrable, ſi c'eſt un Benefice.*

6. *Si le Promoteur doit faire aſſigner devant l'Official les Collegiez, pour rendre compte de la conduite qu'ils ont gardé dans la reception des particuliers de leur corps.*

L'Egliſe collegiale de S. S. de V. étoit autrefois compoſée de douze Prêtres, y compris le Recteur & deux Clergeons. Mais les revenus étant diminuez par les guerres, ou par les negligences des Collegiez, ils ſe diviſerent en differens endroits pour chercher de l'emploi & le moien de ſubſiſter, juſqu'en l'année 1639. qu'ils preſenterent requête à Monſeigneur l'Archevêque aux fins qu'il lui plût de reduire le nombre deſdits Prêtres à quatre, & deux Clergeons, ſous l'offre de faire tout l'Office de ladite Egliſe, ce qui leur fut accordé par Sentence arbitrale de Monditſeigneur l'Archevêque de ladite année 1639. à condition que leſdits quatre Prêtres reſideront & feront le Service divin à ladite Egliſe.

Nonobſtant ladite Sentence qui les obligeoit de faire l'Office en ladite année 1639. & l'offre par eux faite de ce faire, ils ſont demeurez juſqu'en l'année 1670. ſans en

faire aucun, & auquel ils ne ſe ſont reſolus que comme contrains par la Sentence de Monſeigneur l'Archevêque du 19. Mars 1670. jointe au preſent memoire pour ſervir d'inſtruction.

Lors de ladite Sentence le nombre des quatre Prêtres & des deux Clergeons de ladite Egliſe à la forme de la reduction de 1639. étoit rempli. Mais afin d'être plus grand nombre pour faire l'Office, les quatre Prêtres ſe ſont aviſez de recevoir des Clergeons ſurnumeraires, & en ont reçûs trois ſous les conditions & aux pactes énoncez dans les contrats de leur reception; ſur leſquels le Conſeil eſt ſuplié de declarer ſon ſentiment par écrit, & ſur chacun article.

1. Si les contrats paſſez en la reception de J. R. le 14 Juillet 1660 & de A. R. le 12 Avril 1671. ne ſont pas ſimoniaques; & par quelles regles & conſtitutions on les peut rectifier.

2. Si le contrat paſſé à la reception de J. M. le 24. Avril 1671. eſt ſimoniaque, nonobſtant qu'il ſoit dit, que les cent cinquante livres données par ſon pere pour ſon habituation, ſoient deſtinées pour augmenter le revenu de ladite Egliſe.

3. Si Meſſieurs les Collegiez ont pû exclure les Clergeons par eux reçûs, de tout le revenu de leur Egliſe, juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivez au nombre des quatre Prêtres, au préjudice du Droit Canon, qui veut que les Clercs ſervant actuellement à une Egliſe, ſoient recompenſez à propor-

tion de leur travail ; & au pré-udice de la Sentence de Monſeigneur l'Archevêque du 19. Mars 1670. qui ordonne que le tiers du revenu de ladite Egliſe ſera mis en des diſtributions qui ſeront données aux preſens des Offices auſquels ils aſſiſteront, puiſque la Sentence a paſſé en forme de choſe jugée.

4. Si les places de ces Meſſieurs les Collegiez qui ont paſſé leſdits contrats, ſupoſé qu'ils ſoient ſimoniaques, ſont impetrables, comme vacantes par incapacité *ipſo facto* ; ou, s'il faut attendre un Jugement declaratif de la ſimonie ; ou ſi ſeulement ils ſe ſont rendus incapables d'en obtenir d'autres, pouvant garder ceux qu'ils avoient auparavant.

5. Si au cas que leſdits Habituez aprés des contrats par eux paſſez de cette nature, aient obtenu d'autres Benefices, ſont vacans & impetrables par incapacité & inhabilité.

6. Si ces Novices ou Clergeons ainſi reçûs, doivent être cenſez vrais Habituez & Collegiez de ladite Egliſe, au préjudice des anciens Statuts d'icelle, & de la Sentence de reduction de l'an 1639. ou s'ils en doivent être expulſez ; & ſi le Promoteur ne peut contraindre & les Clergeons & leurs parens de ſe retirer, & ſi en ce cas ils n'ont pas droit de repeter deſdits ſieurs Collegiez les ſommes qu'ils ont données.

7. De tout tems les Collegiez ont pactiſé pour la reception des Clergeons, & ont paſſé des contrats obligatoires des ſom-

mes que les parens promettoient pour leur entrée, & aprés partageoient l'argent entr'eux : & s'ils n'avoient pas tout l'argent ils les faiſoient obliger à des termes fixes, & même ſe faiſoient hipoteqner des fonds ou des conſtitutions de rente. On pourroit recouvrer plus de douze contrats d'habituations dans cette Egliſe faits de cette façon depuis trente ans, par leſquels il paroîtroit qu'ils ont reçû pour leſdites entrées plus de douze cens livres, ſans qu'ils en aient emploié aucune ſomme pour la décoration de leur Egliſe, du moins qui paroiſſe ſi ces contrats ſont ſimoniaques, & ceux qui les ont faits ſujets aux peines des ſimoniaques, & n'ont pû obtenir des Benefices aprés iceux.

8. Si le Sindic de ce Chapitre n'eſt par reſponſable de toutes les ſommes reçûes pour les entrées de cette Egliſe, & ſi le Promoteur n'a pas droit de les pourſuivre en Juſtice, & en compter, pour être emploiées au profit de cette Egliſe.

9. Si la place de Meſſire B. qui eſt le dernier des quatre Habituez, & qui n'a été reçû que par les ſieurs L. V. & R. il n'y a qu'environ trois ans, moiennant la ſomme de ſix vingt livres, de laquelle le contrat d'habituation porte quittance, eſt vacante & impetrable, en produiſant ledit contrat.

10. S'il eſt permis aux ſuſdits Collegiez d'obliger verbalement les parens de ceux qui ont été reçûs, de leur donner un repas à tous aprés la reception, lequel pour le

moins coûte cinq ou six écus, outre le prix convenu pour l'habituation, pour laquelle ils marchandent comme pour une chose mondaine, & l'ont toûjours pratiqué ainsi.

11. Si le Promoteur peut prendre droit sur ces contrats, & demander par requête adressée à Monsieur l'Official, que les quatre Prêtres qui les ont passez soient apellez pardevant lui pour y repondre de leurs bouches, pour sur leurs reponses prendre ses conclusions définitives, & les faire declarer simoniaques, & condamner aux peines que merite le crime de simonie, & à quelles peines il pourra conclure.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignez, qui ont été consultez par Monsieur le Promoteur de l'Archevêché de V. sont d'avis sur les articles proposez :

Sur le premier, que les contrats passez en la reception de J. R. le 14. Juillet 1660. & de A.R. le 12. Avril 1671. sont simoniaques, en ce que par iceux les sieurs Curé, Recteur & Sindic, & Prêtres habituez & collegiez de l'Eglise collegiale de S.S. de V. capitulairement assemblez dans la Chapelle de saint François, lieu accoutumé à tenir le Chapître, ont reçû, agregé & incorporé ledit R. & ledit A. R. pour Clercs habituez surnumeraires en ladite Eglise, & les ont mis en possession de l'habituation & incorporation dans ladite Eglise

en la maniere accoutumée, pour jouïr en leur rang des droits, profits & charges en dependans, à de certaines conditions, & entr'autres de donner par la mere dudit R. la ſomme de cent cinquante liv. auſdits Curé & Habituez; & de pareille ſomme par la mere de R. Car c'eſt une choſe ſpirituelle d'être incorporé en une Egliſe en qualité de Clercs ſurnumeraires, pour y faire les fonctions de Clericature & parvenir à leur rang à la qualité de Collegiez & Habituez; & partant ces contrats ſont nuls, étant contre les bonnes mœurs, & ne peuvent être rectifiez.

Sur le ſecond, que le contrat paſſé en la reception de J. M. le 24. Avril 1672. eſt auſſi ſimoniaque, quoi qu'il porte que les cent cinquante livres données par ſon pere pour ſon habituation, ſont deſtinées pour augmenter le revenu de ladite Egliſe.

Sur le troiſiéme, que les Collegiez ont pû en conſequence de leurs contrats, exclure les Clergeons par eux reçûs, de tout le revenu de leur Egliſe, ne les aiant reçûs en qualité de ſurnumeraires, qu'à cette fin & condition, à laquelle ils ſe ſont ſoumis. Qu'ils n'ont en cela rien fait de contraire au droit Canonique; car il ne contient rien qui concerne les Clercs reçûs comme ſurnumeraires, à de certaines conditions. Qu'ils n'ont auſſi rien fait en cela au préjudice de la Sentence de Monſeigneur l'Archevêque de V. du 19. Mars 1670. qui ordonne que le tiers du revenu de ladite Egliſe ſera mis en diſtributions, qui ſeront faites aux

Prêtres qui assisteront aux Offices. Car cette Sentence ne regarde que ceux qui sont Collegiez avec droit aux fruits, n'étant rien dit en ladite Sentence des Clergeons surnumeraires.

Sur le quatriéme, que les places de ces Collegiez qui ont passé ces contrats ne sont pas impetrables comme vacante par incapacité *ipso facto*, soit que ces places ne soient pas des Benefices, ou soit qu'elles en soient : car il n'y a aucune Constitution canonique qui declare les places ou Benefices de ceux qui ont commis une simonie, vacantes per incapacité *ipso facto*. Et sur ce qu'on demande : S'il faut attendre un jugement decisif de la simonie, l'on repond, que les places ou Benefices ne seroient pas impetrables en consequence d'une telle Sentence. Et encore sur cette autre demande : S'ils se sont rendus incapables d'en obtenir d'autres à l'avenir, pouvant garder ceux qu'ils avoient ; On repond, qu'ils ne s'en sont point rendus incapables, si ces places ne sont point des Benefices ; car ils ne pourroient s'être rendus tels, qu'à cause qu'ils seroient tombez dans l'excommunication, qui est une des peines des simoniaques *in Ordine & in Beneficio*, & cette incapacité auroit été levée par l'absolution ; mais si ces places ne sont point des Benefices, ils ne sont point tombez dans l'inhabilité d'être pourvus de Benefices, par cette simonie, qui n'est pas *in Beneficio*.

Sur le cinquiéme, qu'au cas que ces Habituez, aprés des contrats de cette nature par eux paſſez, aient obtenu des Benefices, autres que leurs places, ces Benefices ne ſont point vacans & impetrables par incapacité & inhabilité, ſi, comme il a été dit, ces places ne ſont point des Benefices : ſi elles en ſont, & qu'ils aient obtenu des Benefices aprés ces contrats auparavant que d'être abſous des cenſures, & d'être rehabilitez en cas d'irregularité conſequente aux cenſures, ces Benefices ſont vacans & impetrables par incapacité & inhabilité ; mais ils ne ſont point vacans & impetrables, s'ils les ont obtenus aprés l'abſolution des cenſures & la rehabilitation neceſſaire.

Sur le ſixiéme, que les Clergeons ainſi reçûs ne doivent plus être cenſez vrais Habituez ou Collegiez de ladite Egliſe, & qu'ils en doivent être expulſez : que le Promoteur doit faire declarer ces contrats nuls, & en conſequence faire prononcer que ces Clergeons ſe retireront. Et à l'égard de la repetition des cent cinquante livres données par les parens d'un chacun deſdits Clercs, le Juge peut prononcer qu'elles leur ſeront reſtituées, ſi ces places ne ſont point Benefices.

Sur le ſeptiéme, comme ſur le premier, ſecond & cinquiéme.

Sur le huitiéme, que le Sindic du Chapitre eſt reſponſable de toutes les ſommes reçûes pour les entrées de cette Egliſe, dont il n'a point tenu compte ; & que le Promoteur a droit de le pourſuivre en juſ-

tice, & à compter, pour être emploié au profit de cette Egliſe tout ce qui lui reſtera, & qui ne ſera point repeté.

Sur le neuviéme, que la place de M.P.B. l'un des quatre Habituez, reçû depuis environ trois ans, moiennant la ſomme de ſix-vingt livres, de laquelle le contrat d'habituation porte quittance, eſt vacante & impetrable en produiſant ledit contrat, ſi c'eſt un Benefice; & qu'elle ne l'eſt pas, ſi ce n'en eſt pas un.

Sur le dixiéme, qu'il n'eſt pas permis auſdits Collegiez d'obliger verbalement les parens de ceux qui ont été reçûs, de leur donner un repas à tous aprés la reception, outre le prix convenu pour l'habituation, pour la même raiſon qu'il ne leur eſt pas permis de convenir du prix.

Sur le onziéme, que le Promoteur peut prendre droit ſur ces contrats, & demander par requête, que les quatre Prêtres qui les ont paſſez ſoient apellez par devant l'Official, pour repondre ſur les concluſions qu'il prendra contr'eux; les faire declarer ſimoniaques, & condamner aux peines que merite le crime de ſimonie; c'eſt à ſavoir aux canoniques, ſi la ſimonie eſt *in Beneficio*; & ſi elle ne l'eſt pas, à des arbitraires.

Déliberé à Paris ce 24. jour d'Octobre 1673.

DE SAINTBEUVE.

LXXXIV. CAS.

REPARATIONS CANONIALES.

1. *Si un Chanoine n'eſt pas tenu de faire les reparations de ſa maiſon canoniale.*
2. *Si on eſt obligé à reſtituer des frais qu'on a cauſez à une perſonne par un faux ſerment & une fauſſe ſignature.*

TItius reſigne ſon Canonicat d'une Egliſe cathedrale à Mevius, *retenuë penſione* de cinq cens livres par an, mais il ne pouvoit reſigner avec ſa Prébende ſa maiſon canoniale par uſance locale. La maiſon vacante par telle reſignation tombe en tutne & rang à Sempronius, de laquelle prenant poſſeſſion, il la trouve toute ruinée & prête de tomber par terre. C'eſt pourquoi Sempronius fait apeller Titius reſignant, pour paier les reparations de ladite maiſon, ou la faire bien reparer lui-même; & enſemble fait faire arrêt par aſſignation au Préſidial du lieu entre les mains de Mevius reſignataire, à ce qu'il ne paie pas à ſon reſignant Titius, ni la penſion de cinq cens livres annuelle, ni le franchiſſement ou amortiſſement de ladite penſion. Mevius fait defaut à la premiere aſſignation; Sempronius fait ſignifier ledit defaut à Mevius, avec nouvelle aſſignation pour même fin que la premiere, à laquelle il fait ou laiſſe

prendre un second defaut, par le profit duquel l'arrêt est jugé à tenir, tant sur sa pension annuelle que sur l'amortissement d'icelle. Sempronius retire cette Sentence ou expedition judicielle du Présidial, la fait signifier à Mevius, lequel lors de sa signification a declaré faussement qu'il ne devoit rien à Titius resignant, & a signé sa declaration; & neanmoins il est vrai & certain que depuis sa fausse declaration par lui signée, il a continué à paier à Titius resignant sept ans durant ladite pension de cinq cens livres annuelle; & enfin on en a aussi fait & paié l'amortissement.

Sempronius croiant Mevius de bonne foi, & pour ainsi dire encore innocent, âgé seulement pour lors de dix-sept à dix-huit ans, & qu'il n'eût point voulu signer une declaration fausse de cette consequence, abandonne sa poursuite contre Mevius, & poursuit Titius resignant, lequel évoque le procez pendant au Présidial dudit lieu, aux Requêtes du Palais à Paris, où aprés grandes poursuites, procedures & chicanes ledit Titius est condamné de paier sept cens livres audit Sempronius pour reparer ladite maison, en outre condamné aux dépens & frais du procez, qui ont coûté à Sempronius pour le moins mille livres; & enfin Titius enfant de famille de Paris est mort insolvable & sans biens, sans avoir paié à Sempronius les sept cens livres de principal, ni les frais de la Justice.

Quæritur primò. Si Mevius qui eſt à preſent riche & ſon pere mort, ſe peut exemter en conſcience de paier les reparations de la maiſon prébendale dont eſt le cas, & ſi ſa conſcience eſt à couvert, diſant que ſon pere, pour lors vivant, lui avoit fait faire ce faux ſeing.

Secundò. S'il n'eſt pas obligé en conſcience de paier les reparations de la maiſon, mais même tous les frais que ſon faux ſigné lui a cauſé en l'évocation du procez hors la province, où il a coûté plus de mille livres à Sempronius.

Le Conſeil de conſcience eſt ſuplié de repondre aux queſtions ci-deſſus, & de conſiderer que puis qu'il pouvoit traiter, *id eſt* Mevius, de ſon Benefice pour reſignation, permutation ou autrement, & qu'il étoit en âge competant d'en uſer ainſi, ſi ſon âge pour lors ne le rendoit pas reſponſable de tous les torts & griefs qu'il a faits à Sempronius par ſon faux ſigné, & s'il n'eſt pas obligé de les lui paier & abſolument indemniſer.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, que Mevius qui eſt à preſent riche & ſon pere mort, ne ſe peut exemter en conſcience de paier les reparations de la maiſon prebendale en queſtion, au cas que *ſciens & volens*, il ait fait le faux ſigné dont il eſt parlé dans

l'expoſé : que s'il l'a fait contre ſa volonté ou ne ſachant pas ce qu'il faiſoit, mais en s'en raportant à ſon pere, lui n'étant pas capable pour lors d'affaires, & en ce cas il en eſt ſeulement tenu au *pro rata* de la part qu'il a eu dans ſa poſſeſſion, & doit ſolliciter ſes coheritiers de faire pareillement juſtice à Sempronius.

Sur la ſeconde, que Mevius eſt tenu des frais de Sempronius, comme en la maniere qu'il eſt tenu des reparations ; c'eſt à dire, ou du total s'il a la fauſſeté, *ſciens & volens*, ou de partie, *pro rata hereditatis*, s'il l'a faite contre ſa volonté ou par ignorance des affaires, n'étant pas en âge, ou s'en raportant à ſon pere qui adminiſtroit les biens de la Prébende & en paioit les charges qu'il lui avoit dit qu'il ne devoit rien de cette penſion dont eſt queſtion. Or quand on dit que lui ſeul, ou lui conjointement avec ſes coheritiers eſt tenu du total des frais de Sempronius, cela ſe doit entendre de ceux qui ont dû être faits en conſequence de cette fauſſeté, par la faute de celui qui l'a faite volontairement, & non pas de ceux qui ont été faits par accident, c'eſt à dire, par la malice de Titius ſeul, en évocant comme il a fait, & ne l'a pas dû faire ; car c'eſt Titius qui eſt tenu ſeul des frais de l'évocation, ſi Mevius & ſon pere n'y ont point participé.

Deliberé à Paris ce 14. Janvier 1672.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXV. CAS.

Si on peut prendre un Benefice ſans avoir deſſein de le retenir.

PRendre un Benefice, curial ou non curial, ſans avoir deſſein de le retenir, mais de s'en accommoder, eſt-ce peché, & quel?

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur la difficulté propoſée, que prendre un Benefice ſans avoir deſſein de le retenir, mais de s'en accommoder, c'eſt peché mortel.

Déliberé à Paris ce 6. jour de Mai 1673.

DE SAINTBEUVE.

LXXXVI. CAS.

DE LA PLURALITE' DES BENEFICES.

1. *Si on peut garder pluſieurs Benefices quand un ne ſuffit pas pour vivre.*
2. *Les permutations des Benefices ſont elles ſimoniaques, étant faites par l'autorité de l'Evêque?*

A Paris ce 15. Février 1660.

MONSIEUR,

Pour vôtre Prebende de J. ſuppoſé que

vous aiez de bonnes raisons pour la retenir, je ne fais point de difficulté que vous n'en puissiez recevoir les fruits. Le chap. *Super Speculo. De Magistris*, est pour vous, mais examinez si vôtre Theologale & la pension que vous vous êtes reservées sur la Cure de saint D. de J. ne vous suffisent pas pour vivre ; en ce cas seulement qu'elles ne fussent pas suffisantes, vous pourriez retenir vôtre Prébende & en joüir : car je ne fais pas de cas de cette autre raison, de ce que vous n'êtes pas en possession triennale de vôtre Theologale, puis que vous même avez bien jugé qu'elle n'étoit point considerable en vous défaisant de vôtre Cure. Sur tout souvenez-vous que vous êtes autant obligé d'enseigner par vôtre exemple que par vos leçons publiques.

Ce que saint Thomas écrit en sa 2. 2. quest. 100. art. 1. à la reponse au 5. argument. *Dicendum quòd nomini emptionis & venditionis intelligitur omnis contractus non gratuitus ; unde nec permutatio Prebendarum, vel Ecclesiasticorum Beneficiorum fieri potest autoritate partium absque periculo simoniæ, sicut nec transactio, ut jura determinant : potest tamen Prælatus ex officio suo permutationes hujusmodi facere pro causa utili vel necessaria.* est fondé sur la chap. *Quæsitum. De rerum permutatione. Commutationes Prebendarum de jure fieri non possunt, præsertim pactione præmissâ, qua circa spiritualia, vel connexa spiritualibus, labem continet semper simonia. Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre personas,*

ut qua uni loco minùs ſunt utiles alibi, ſe valeant utiliùs exercere. Le Prelat peut faire les permutations, parce qu'il eſt de ſon devoir de mettre chacun dans une fonction qu'il juge utile ou neceſſaire à l'Egliſe ; faiſant cela il n'y a point lieu de preſumer rien de ſimoniaque dans les permutations. Les particuliers ne peuvent les faire de leur autorité, l'Egliſe leur défend, dans la crainte qu'elle a qu'ils n'y commettent ſimonie, ce qui ſeroit s'ils les faiſoient dans la vûë de quelque bien temporel. La ſimonie dans les permutations generalement conſiderez, eſt de droit Eccleſiaſtique ſeulement : & l'Egliſe declare qu'elle ne ſe rencontre point dans celles qui ſe font par l'autorité du Prelat. Ce n'eſt pas qu'il n'y en ait quelques-unes qui ſoient ſimoniaques d'une ſimonie contre le droit divin ; ce ſont celles où le permutant n'a pour motif que le temporel, ce qui eſt digne d'une grande reflexion.

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obéïſſant ſerviteur,

DE SAINT-EBEUVE.

LXXXVII. CAS.

1. *Si un jeune Abbé qui a pluſieurs Benefices, dont le moindre ſuffiroit pour l'entretien d'un homme de ſa naiſſance, ne ſe confeſſant point d'icelle pluralité, le Confeſſeur doit lui en parler; & ſi repondant qu'il eſt ſous la tutelle de ſon pere, & qu'il n'entend point ces matieres, on peut lui donner l'abſolution.*
2. *Comment un Confeſſeur doit ſe comporter envers un Evêque qui a pluſieurs Benefices, & qui ne s'en confeſſe point.*
3. *Et envers un ſimple Prêtre qui ne s'en confeſſe point, & qui ne laiſſeroit pas de celebrer la ſainte Meſſe quand on lui refuſeroit l'abſolution.*

Primò. ON demande comme l'on doit ſe comporter envers un jeune Abbé qui a pluſieurs Benefices, dont le moindre ſuffiroit pour l'honnête entretien d'un homme de ſa naiſſance. Il eſt vrai que ſon pere a fait fortune, & eſt preſentement grand Seigneur; mais on ne voit pas que ce fils ait beſoin d'un ſi grand revenu d'Egliſe; & ſon pere ne lui en donne pas le quart pour ſa depenſe & pour achever ſes études. Il ne ſe confeſſe point de cette pluralité de Benefices; lui en doit-on parler?

S'il repond qu'il n'entend point ces matieres, & qu'il laiſſe agir ſon pere, lequel

il croit avoir l'ame bonne, & être bien conseillé, lui peut on donner l'absolution, en lui faisant promettre, que dés qu'il sera en âge & en possession du revenu de tous ses Benefices, il consultera les Docteurs non relâchez, & qu'il suivra leur sentiment, quand même ils lui conseilleroient de quitter tous ses Benefices, excepté un, lequel il aimera le mieux? S'il ne veut pas se soumettre à cette condition, disant qu'il a consulté la chose, & qu'il est en bonne conscience, le peut-on absoudre? si on le refuse, cela paroîtra: il pretend communier; & s'étant declaré, peut-être qu'il ne s'en abstiendra pas, quand même on lui refuseroit l'absolution. D'autre côté peut-être que ce refus qui deviendra public, & dont il se plaindra, fera ouvrir les yeux à son pere; il y a neanmoins plus d'aparence qu'il l'irritera.

Secondement. Comment se doit-on comporter envers un Evêque qui a plusieurs Benefices, & qui ne s'en confesse point?

En troisiéme lieu, envers un simple Prêtre qui celebre tous les jours sans avoir le moindre scrupule de cette pluralité de Benefices, & qui ne laissera pas de celebrer quand on lui refusera l'absolution?

Le Conseil est tres-humblement suplié de donner une regle generale & assurée pour la conduite en semblables occasions.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la premiere, qu'on doit parler à ce jeune Abbé, des revenus & de la pluralité de ſes Benefices, afin de l'inſtruire de ſes obligations, & de l'engager à dire à ſon pere, à l'imitation de ſaint Charles, de faire un bon uſage, conformément aux Canons, de ces revenus, & de ne point le laiſſer Titulaire de pluſieurs Benefices contre la diſpoſition des regles de l'Egliſe, & particulierement du Concile de Trente, ſeſſ. 24. *De reform.* chap. 17. qu'il ſera à propos de faire lire à ce jeune Abbé. Qu'on doit auſſi l'obliger, quand il aura la diſpoſition entiere de ſes Benefices, de conſulter les Docteurs de grande érudition pieté & prudence, touchant la diſpenſation des revenus & la ſingularité des Benefices, & de ſuivre le conſeil qu'ils lui en donneront. Que ſi ce jeune Abbé ne veut pas ſe ſoumettre à cela, diſant qu'il a conſulté la choſe, & qu'il eſt en bonne conſcience, il faut lui dire, que comme on n'eſt pas dans le même ſentiment de ceux qu'il a conſultez, on ne peut pas lui donner l'abſolution.

Sur la ſeconde, que quand cet Evêque ne s'en confeſſe pas, on a ſujet d'être perſuadé, ou qu'il a raiſon de les garder, ou qu'il eſt en volonté de quitter la pluralité, ſi c'eſt un Prélat de grande vertu; & en ce cas il n'y a point d'obligation de lui en parler: on peut neanmoins lui dire un mot adroitement. Mais ſi c'eſt un Evêque qui ne ſoit pas fort éclairé, ou qui ne paſſe point pour un Prelat de grande pieté,

il eſt neceſſaire de lui en parler avant que d'entendre ſes pechez ; & ſi par l'entretien qu'on aura avec lui, il paroît qu'il n'eſt pas en ſeureté de conſcience, il faut l'obliger à les quitter : s'il paroît qu'il eſt en ſureté de conſcience, ne les poſſedant que conformément à l'exception portée dans le Concile de Trente, il ne faut point l'inquieter : dans le doute, il faut l'obliger à conſulter.

Sur la troiſiéme, qu'il faut ſe comporter envers ce ſimple Prêtre en la maniere qu'envers l'Evêque à proportion.

Sur la quatriéme, que la regle generale eſt contenuë dans le chapitre cité du Concile de Trente. Que l'aplication s'en doit faire avec une grande prudence. Qu'un Confeſſeur en doit parler à ceux qui s'adreſſent à lui, quand il a ſujet de juger que leur conduite n'y eſt pas conforme, ou faute d'inſtruction, ou par cupidité.

Déliberé à Paris ce 24. Decembre 1670.

DE SAINTBEUVE.

LXXXVIII. CAS.

De la Simonie, et de la Confidence.

1. *Que doit faire celui qui a joüi d'une Chapelle dont il a été pourvû par confidence.*
2. *Si un neveu peut être pourvû canoniquement d'une Chapelle, lors qu'il ſait que ſon Oncle ne s'en eſt démis qu'aprés qu'on lui a promis d'y preſenter ſon neveu.*

Premiere difficulté.

Titius eſt pourvû d'une Chapelle qui eſt en Patronage laïque, laquelle il poſſede il y a bien dix-huit ans. Mais il ſouhaite mettre ſa conſcience en repos ſur une peine qui lui eſt ſurvenuë touchant la maniere dont il a été pourvû de ladite Chapelle, qui eſt telle : Sempronius pere de Titius, qui n'étoit encore qu'un jeune enfant, aiant apris que le Patron ſouhaitoit de gratifier Titius ſon fils de ladite Chapelle, voiant d'un côté que Titius n'étoit pas tonſuré, & que d'autre côté le Patron étoit preſſé du tems qu'il avoit de la preſentation de ladite Chapelle, il eut deſſein de convier un Prêtre ſon ami, de recevoir ladite Chapelle, en attendant

que ſon fils Titius eut été tonſuré. Mais quelques-uns ne lui aiant pas conſeillé de ſe fier à ce Prêtre, parce que, lui dirent-ils, il ne laiſſeroit pas de retenir cette dite Chapelle pour ſoi, Sempronius aima mieux ſe fier à un autre Prêtre ſon parent, qu'il envoia querir, & lui declara le deſſein qu'il avoit, & lui dit de prendre ladite Chapelle de ſon fils Titius, qui n'étoit pas encore tonſuré; & qu'il n'avoit pas voulu ſe fier en ce Prêtre qui étoit ſon ami. Là deſſus, cet autre Prêtre reçoit la Chapelle du Patron, laiſſe procuration pour la priſe de poſſeſſion; & aprés que Titius eut été tonſuré, dans un mois aprés il lui reſigne ladite Chapelle en Cour de Rome, ſans que jamais ce Prêtre ait eu par devers lui les Proviſions de ladite Chapelle, qui demeurerent entre les mains de Sempronius, ou par devers le Notaire.

On demande, 1. Si les Proviſions qu'a Titius de ladite Chapelle ſont canoniques: ſi ſupoſé qu'elles ne le ſoient pas, il ſeroit obligé à la reſtitution des fruits perçus depuis le tems qu'il eſt en poſſeſſion de cette Chapelle. 2. Si l'ami qui a ſervi a encouru les peines. 3. Quel remede il faut aporter & pour cet ami & pour Titius.

Supoſé que Titius fut obligé de ſe démettre de ladite Chapelle entre les mains du Patron, comme il a un frere Prêtre auquel il ſouhaiteroit que la Chapelle fut donnée, on demande, ſi dans la crainte où il ſe voit que le Patron en diſpoſe autrement, & donnât ladite Chapelle à un au-

tre, s'il pourroit en conſcience uſer de cette prudence, qui eſt de convier le Patron de ſe trouver en quelque lieu, où quelques parens & amis communs de Titius & du Patron ſe trouvaſſent auſſi, & là en leur preſence, lui mettre entre les mains la démiſſion pure & ſimple qu'il lui feroit de la Chapelle, & le prier en même tems de vouloir la donner à ce ſien frere: tout cela ſe faiſant de la ſorte, dans l'intention d'engager par honneur ce Patron à ne pas refuſer ladite Chapelle à celui pour qui on le prie.

DEUXIE'ME DIFFICULTE'.

Pierre poſſede une Chapelle il y a plus de dix ans, mais il lui eſt venu dans l'eſprit une peine touchant la maniere dont il eſt pourvu de la Chapelle. Voici la maniere: La Chapelle eſt en la preſentation d'un Chapitre d'une Cathedrale: elle étoit poſſedée par Jean, Chanoine de ladite Cathedrale, du conſentement des Chanoines de ladite Cathedrale. Jean étant viſité par Pierre, qui eſt ſon neveu, il lui offre ſa Chapelle. Pierre l'accepte: & pour éviter d'envoier en Cour de Rome, Jean & Pierre vont enſemble faire civilité au Chanoine qui eſt en tour ou ſemaine de preſenter les Benefices vacans dépandans du Chapitre. Jean lui preſente Pierre ſon neveu, & le prie de lui vouloir bien preſenter la Chapelle, dont il fera en peu de jours démiſſion au Chapitre. Ledit Chanoine qui eſt

en

en tout de preſenter, & qui eſt homme de grande pieté & de grand merite, fait beaucoup de civilité à Jean ſon confrere, & l'aſſure qu'il voudroit bien faire davantage pour Pierre ſon neveu ; qu'il lui preſentera la Chapelle. Sur cette aſſûrance, Pierre part pour un voiage, & laiſſe une procuration generale à un ſien ami pour prendre poſſeſſion des Benefices qui lui ſeroient preſentez pendant ſon abſence. Jean preſente ſa demiſſion au Chapitre : le Chanoine preſente la Chapelle à Pierre ; le Procureur de Pierre prend poſſeſſion : & Pierre deux ans aprés ſe preſente au Chapitre, étant de retour, & prend en perſonne la poſſeſſion de ladite Chapelle. On demande donc, 1. Si Pierre eſt pourvu canoniquement. La raiſon de douter eſt, qu'on fit civilité au Chanoine qui preſentoit, pour le prier de donner à Pierre la Chapelle, dont la demiſſion n'étoit point encore faite, qui ne fut faite que depuis l'aſſurance que donna le Chanoine qui étoit en tour de preſenter ladite Chapelle à Pierre, lequel Pierre craignoit qu'il n'y eût du peché dans cette civilité qu'il rendoit au preſentateur, voiant qu'il s'étoit aſſuré de la preſentation avant la demiſſion. 2. Supoſé que Pierre ne fût point canoniquement pourvu, que doit-il faire pour mettre ſa conſcience en repos ?

RESOLUTION.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez

sont d'avis sur les deux difficultez à eux proposées :

Sur la premiere, 1. Que les provisions que Titius a de cette Chapelle ne sont pas canoniques, mais qu'elles sont simoniaques d'une simonie de confidence, quoique Titius n'ait point de part en ce crime ; & neanmoins qu'il n'est pas obligé à la restitution des fruits par lui perçûs & consommez en bonne foi, suivant la doctrine de saint Thomas en sa 2. 2. quest 100. art. 6. à la reponse du 3. argument : *Quòd hoc quod aliquis privetur eo quod accepit, non solùm est pœna peccati, sed etiam quandoque est effectus acquisitionis injustæ ; putà, cùm aliquis emit rem aliquam ab eo qui vendere non potest.* Et plus bas : *Si verò eo nec volente nec sciente per alios alicujus promotio simoniacè procuratur, tenetur resignare Beneficium quod est consecutus, cum fructibus extantibus ; non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bonâ fide possidit.* Mais il est obligé à la restitution de tous ceux qu'il a perçûs depuis qu'il a cessé d'être en bonne foi.

2. Que le Prêtre qui a été pourvu confidenciairement a encouru les peines portées par les Canons & les Bulles de Pie IV. & Pie V. contre les confidenciaires, lesquelles Bulles sont reçûes en France.

3. Que Titius doit se demettre de ladite Chapelle entre les mains du Pape au for interieur, & qu'il peut lui demander qu'il l'en pourvoie de nouveau au même for interieur : & à l'égard du Prêtre confidenciaire, il doit se faire absoudre des censures en-

nouveau, & rehabiliter, étant tombé dans l'irregularité, s'il a fait les fonctions de ſes Ordres dans les cenſures. La diſpoſition du Benefice reçû par confidence, quoique ſimple, eſt reſervée au Pape par les Bulles citées.

4. Le moien expoſé pour faire en ſorte que Titius ſe demettant de ladite Chapelle entre les mains du Patron laïque, elle tombe entre les mains de ſon frere; eſt un moien de prudence du ſiecle dont il n'eſt pas permis de ſe ſervir, comme étant contraire à la pleine & entiere liberté que l'on doit laiſſer à ceux qui ont la nomination des Benefices, pour pouvoir choiſir le plus digne. Au reſte ſi ce Patron eſt le même que celui qui a nommé Titius, il n'a point droit d'y preſenter pour cette fois, attendu qu'il a été complice d'une confidence, & qu'il a encouru les peines dont on le doit avertir, afin qu'il ſouffre que le Pape y pourvoie, ſans que le pourvu ſoit troublé, la confidence commiſe étant ſecrette. Si Titius ſe demettoit entre ſes mains, il n'auroit qu'à laiſſer paſſer le tems de nomination ſans y preſenter & faire donner avis à quelque bon ſujet d'envoier à Rome pour en être pourvu *jure devoluto*. Mais il ſera bien mieux que Titius demande au Pape de pouvoir avoir canoniquement ce Benefice, attendu qu'il a ignoré, & qu'il n'a pas voulu cette confidence, *ipſo ignorante nec volente*.

Sur la ſeconde difficulté, 1. Que Pierre *n'eſt point pourvu* canoniquement de cette

Chapelle, la demiſſion n'aiant été faite qu'après, & ſur l'aſſûrance donnée à lui & à Jean par le preſentateur Chanoine, qu'il l'y preſenteroit.

2. Supoſé la nullité de ſon titre, qu'il doit s'en demettre & faire reſtitution des fruits, ou obtenir du Pape qu'il puiſſe les retenir, avec condonation des fruits.

Délibré à Paris ce 23. Juin 1667.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXIX. CAS.

Si des Religieux qui exigent de l'argent pour la reception de Frere-Lai commettent une ſimonie, & tombent dans l'irregularité s'ils celebrent dans cet état; & à qui ils doivent s'adreſſer pour recevoir l'abſolution.

ON fait convention avec un particulier, de recevoir ſon fils en qualité de Frere-convers dans une Abbaie, moiennant la ſomme de que les Religieux partageront entr'eux. Cette ſomme de deniers fut exprimée dans le contrat qui en fut dreſſé ſous le nom d'un pur don, quoique dans la verité on l'eût exigée, & que ſans cela ledit Religieux n'eût jamais été admis dans ledit Monaſtere.

La ſimonie eſt toute manifeſte & toute *réelle*, elle porte excommunication; l'irregularité s'en eſt enſuivie, à cauſe des ſonc-

tions que l'on a faites. On a cru s'en faire absoudre par un Religieux qui pretend avoir l'autorité necessaire pour cela, qu'il avoit euë d'un Superieur majeur. Mais aiant depuis sçû qu'il s'étoit trompé, & qu'il n'avoit point ce pouvoir, on demande quelle conduite on doit tenir pour sortir de l'embarras où l'on est, si c'est au Pape auquel il faut recourir, ou aux Superieurs majeurs, desquels on ne voit pas l'autorité fort certaine pour ces sortes de faits; ou si Monsieur le Nonce n'auroit pas l'autorité de rehabiliter dans ces cas qui sont occultes.

Si le cas de simonie qui est reservé au Pape, peut être remis par quelque privilege particulier de l'Ordre.

S'il faut s'abstenir de dire la Messe jusqu'à ce qu'on ait l'absolution; ce qui ne se peut faire aisément sans scandale.

On desireroit sur toutes ces difficultez, une voie toute assûrée & exemte de tout doute.

RESOLUTION.

Aprés avoir lû avec attention cet exposé, & entendu sur le même sujet celui qui me l'a presenté, mon avis est,

1. Que les Religieux ont grievement peché, en recevant à Profession la personne qui en étoit tout-à-fait incapable.

Que s'il avoit été capable ils auroient pû en le recevant, recevoir le don ou l'obligation faite par son pere au Monastere, si son pere l'avoit faite *suâ sponte*; & quoi qu'il

eut été incapable, il n'auroit point eu de ſimonie, ſi le don avoit été fait volontairement & ſans contrainte.

3. Qu'il n'y a point eu de ſimonie, ſupoſé même l'exaction de la ſomme, ſi ce qui a été exigé n'a été que pour la nourriture & l'entretien de cette perſonne; & qu'il y a du mal quand on ſurcharge un Monaſtere.

4. Qu'il y a de la ſimonie, puiſque cet argent eſt reçû, non pas pour la nourriture & l'entretien de cette perſonne, & par maniere de penſion ou de fonds de penſion; mais pour l'entrée à la Profeſſion dans le Monaſtere. Concilium Chalced. cap. 2. *Si quis Epiſcopus per pecunias fecerit ordinationem, & ſub pretio redegerit gratiam quæ non poteſt vendi ordinaveritque per pecunias Epiſcopum (aut Corepiſcopum) aut Presbiterum, aut Diaconum, vel quemlibet ex his qui connumerantur in Clero, aut promoverit per pecunias diſpenſatorem, aut defenſorem, vel manſionarium, vel quenquam omnino qui ſubjectus eſt Regulæ, pro ſuo turpiſſimo lucri commodo, is qui hoc attentaſſe probatus fuerit proprii gradus periculo, ſubjacebit, &c.* VII. Synod. Can. 19. *Tanta execrabilis avaritiæ labes Eccleſiarum præfecturas invaſit, ut nonnulli eorum virorum ac mulierum qui pii ac religioſi dicuntur Domini mandati obliti fallantur, & eos qui ad Sacerdotalem ordinem & vitam monaſticam accedunt, pecuniis admittant, & quorum reprobum eſt principium, univerſum quoque rejiciendum efficitur ut ait magnus Baſilius. Si quis ergo adventus fuerit hoc facere, qui hoc facit, & ſit*

Epiſcopus vel Monaſterii præfectus, vel ex Sacerdotali ordine, vel ceſſet, vel deponatur ut vult. 2. *Can. Chalcedonenſis Synodi, &c.* Concilium Turonenſe ſub Alexandro III. Can. 6. *Non ſatis utiliter in populo avaritia redarguitur, ſi ab his qui in Clero conſtituti videntur, præcipuè qui contempto ſæculo Religioſum nomen profitentur & Regulam, modis omnibus non cavetur. Prohibemus igitur, ne ab omnibus qui ad Religionem tranſire voluerint, aliqua pecunia requiratur, &c.* Concilium Lateranenſe IV. ſub Innocentio III. Can. 64. *Quoniam ſimoniaca labes adeò pleraſque Moniales infecit: ut vix aliquas ſine pretio recipiamus in Sorores, paupertatis prætextu volentes hujuſmodi vitium palliare; ne id de cætero fiat, penitus prohibemus.* Et plus bas : *Hoc etiam circa Monachos & alios Regulares decernimus obſervandum.*

5. Que cette ſimonie eſt occulte, parce qu'il ne paroît pas que l'argent ait été donné pour l'entrée & Profeſſion ; mais qu'il paroît que c'eſt un don fait par le pere, ou tout au plus une exaction d'une ſomme pour une penſion viagere, qui ſont deux choſes permiſes : la premiere, quand le Monaſtere eſt pauvre : & la ſeconde, quand la perſonne que l'on reçoit eſt ſurnumeraire.

6. Que les Religieux en donnant ainſi l'entrée dans le Monaſtere à cette perſonne ont encouru les peines des ſimoniaques *in hoc genere*, & par conſequent l'excommunication.

7. Qu'aiant celebré étant excommuniez, ils ſont tombez dans l'irregularité.

8. Que la ſimonie étant occulte, il s'enſuit que l'excommunication qui a été encourüe a été occulte; & à plus forte raiſon l'irregularité.

9. Qu'il eſt indubitable que l'Evêque peut abſoudre de tout Cas & Cenſures occultes reſervez au Pape, & rehabiliter ces irreguliers occultes, excepté *in homicidio voluntario*, & quand les irregularitez *deducta ſunt ad forum contentioſum*. cap. 6. *De reform.* Concil. Trident. ſeſſ. 24.

10. Que les Superieurs majeurs des Ordres ont le même pouvoir, s'ils ont les droits & la juriſdiction comme Epiſcopale à l'égard de leurs inferieurs.

11. Que ceux qui n'ont point ce pouvoir doivent renvoier leurs inferieurs pour cela à l'Evêque dioceſain, ou prendre pouvoir de lui ou de ſon Grand-Vicaire.

12. Qu'il faut bien diſtinguer entre Cas reſervez, Cenſures & empêchement canonique; & que celui à qui un Evêque ou ordinaire donne le pouvoir d'abſoudre des Cas reſervez, n'a pas pour cela celui d'abſoudre des Cenſures; & que celui qui a pouvoir d'abſoudre des Cas reſervez & des Cenſures, ne peut rehabiliter un irregulier, s'il n'a un pouvoir ſpecial, autre que celui d'abſoudre des Cas reſervez & des Cenſures.

13. Qu'il n'eſt point neceſſaire de s'adreſſer dans le cas preſent au Pape, & qu'il ſuffit que les Religieux excommuniez & irreguliers s'adreſſent à leur Abbé, s'il a à leur égard la juriſdiction comme Epiſcopale; ou à l'Evêque dioceſain, ſi l'Abbé ne l'a point:

parce que dans les choses où l'exemption n'a pas de lieu, il faut que les choses demeurent dans le droit commun.

14. Que l'on ne peut pas s'adresser à Monsieur le Nonce du Pape pour ces sortes d'absolutions & de rehabilitations.

15. Que le Pape a pû accorder à des Ordres Religieux la faculté d'absoudre des Censures à lui reservées, & de rehabiliter sur des irregularitez.

16. Qu'une personne tombée dans l'irregularité reservée au Pape, doit s'abstenir des fonctions de ses Ordres jusqu'à ce qu'elle ait été rehabilitée ; & neanmoins si le scandale étoit cause parce qu'elle s'abstiendroit, elle pourroit ne s'en pas abstenir, aprés avoir été rehabilitée par l'Ordinaire, jusqu'à ce qu'elle l'eût été par le Pape.

17. Que quand il y a du doute touchant les Censures & les irregularitez, savoir si elles sont occultes, qu'il faut être pour l'avis le plus favorable : *Favores ampliandi, & odia restringenda.*

18. L'excommunication encourue par des Religieux proprietaires étant occulte, ceux qui celebrent en cet état tombent dans l'irregularité occulte, & par conséquent peuvent être rehabilitez par le Diocesain ou Ordinaire, qui à leur égard a la jurisdiction comme Episcopale.

Déliberé à Paris ce 15. Novembre 1666.

DE SAINTE BEUVE.

XC. CAS.

1. *Si le droit d'entrée qu'on exige des nouveaux Chanoines doit être partagé entre les autres Chanoines, ou s'il doit être employé en ornemens & reparations, ou en d'autres choſes utiles à l'Egliſe.*
2. *Si un Chanoine qui obtient une Prebende d'un Chapitre, à condition qu'il remettra ſa Prebende au même Chapitre commet une ſimonie.*
3. *Si un Chanoine doit aſſiſter aux petites Heures, quoi qu'il gagne les diſtributions aſſiſtant aux grandes.*
4. *Si un Beneficier ou Eccleſiaſtique engagé dans les Ordres ſacrez doit porter l'habit qui fait diſtinguer ſon état.*
5. *Si un Benefice litigieux ne peut pas être reſigné avec penſion ni permuté contre un Benefice paiſible, à condition de rendre les frais au reſignant, & ſi ce ſeroit une ſimonie.*
6. *S'il n'eſt pas permis de vendre ni d'acheter une Bourſe de College.*

SAvoir ſi les Chanoines d'un Chapitre, qui prennent quarante écus pour les droits d'entrée de chaque nouveau Chanoine, ne ſont pas obligez en conſcience d'emploier cet argent en ornemens, ou reparations pour l'Egliſe, ou s'ils peuvent les partager entr'eux comme de ſimples diſtributions. Et ſi ceux qui en ont reçû ſont obligez à le reſtituer.

Il a vaqué dans un Chapitre un Canonicat, lequel un des Chanoines pour en avoir un chargé d'une groſſe penſion, a demandé au Chapitre, dont dépendent les Benefices, & l'a obtenu, à condition neanmoins, que lors qu'il en ſera paiſible, & qu'il ſera aſſûré qu'il n'y a point de reſignation, il ſe demettra du ſien entre les mains du Chapitre; cela s'eſt dit verbalement, & reſolu entr'eux.

Savoir ſi la choſe ſe peut, & ſi l'on ne doit pas aprehender une confidence.

Savoir s'il ſuffit pour ſatisfaire au devoir de Chanoine, d'aſſiſter ſeulement aux trois points ordinaires, qui ſont Matines, la Meſſe & Vêpres; & ſi l'on ne doit pas aſſiſter aux petites Heures qui ſe chantent tous les jours au Chœur; & en cas que l'on y ſoit obligé, ſi c'eſt un peché mortel ou veniel ſeulement, & à quoi l'on obligeroit celui qui n'y auroit pas ſatisfait, ou qui n'y ſatisferoit pas à l'avenir.

Si un Beneficier ou un ſimple Eccleſiaſtique engagé dans les Ordres ſacrez, eſt obligé de porter l'habit long, tonſure & cheveux courts, s'il y a peché mortel ou veniel ſeulement de ne le point faire; & ſi l'on eſt en ſûreté de conſcience de ne porter que la ſoutanelle.

S'il eſt permis de prendre les droits d'un procez pour un Benefice, en faiſant une penſion, ou donnant un autre Benefice à celui qui cederoit ſon droit, & ainſi de ſoûtenir le procez à la place de l'autre comme ſa partie: ſi l'on peut par même moien

rembourſer les frais qui ſe ſont faits à la pourſuite de l'affaire, & ſi celui à qui on les rembourſe les peut prendre; & en cas que cela ne ſoit pas permis, à quoi l'on obligeroit tant celui qui les auroit donnez, que celui qui les auroit reçûs.

Si l'on peut prendre ou donner de l'argent pour une bourſe fondée dans l'Univerſité de Paris; ou en cas que cela ne ſe puiſſe, diſant à une perſonne qui preſſeroit pour en avoir une, ou aux gens que l'on emploieroit pour en parler, que quoi que l'on en ait donné à la verité vingt-cinq piſtoles, par exemple, au Bourſier qui étoit auparavant, & qu'il eſt tres-difficile d'en avoir autrement, puis que le College eſt dans cet uſage, & que la plûpart le pratiquent ainſi, l'on en uſera neanmoins comme l'on voudra, & que l'on n'en pretend rien retirer. Savoir, ſi dans la ſuite l'on peut recevoir un preſent, ou même les vingt-cinq piſtoles que j'ai ſupoſées, & dont on avoit parlé auparavant que de ſe demettre de la Bourſe, comme par forme de reconnoiſſance de la part de celui qui en auroit été gratifié, ſans que pourtant il y ait eu d'autre engagement d'aucune part, à quoi l'on obligeroit deux perſonnes qui auroient agi de ces deux manieres differentes.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, que les Chanoines de ce Chapitre ne peuvent prendre pour être partagez entr'eux, les quarante écus qui s'exigent pour le droit d'entrée. Cette exaction eſt condamnée comme ſimoniaque par le C. *Si quis Prabendas* 1. q. 3, qui eſt d'Innocent I I. *Et nec pro paſtu, nec ſub obtentu alicujus conſuetudinis ante vel poſt à quoquam aliquid exigatur, vel ipſe dare præſumat, quoniam ſimoniacum eſt,* Et par le c. *Iacobus.. De ſimonia.* qui eſt de Gregoire IX. *Quandam conſuetudinem prætendentes, quod prandium habere debeant à Canonico recepto de novo, &c.* ſur lequel on peut voir Hoſt. & Panorm. Qu'ils les peuvent prendre pour être emploiées en ornemens, ou reparations de leur Egliſe, s'il y a ſtatut ou coûtume qui l'ordonne. Et c'eſt ſur ce fondement que le Parlemens de Paris par ſon Arrêt de 1540. ſur un apel comme d'abus d'un ſtatut de l'Egliſe cathedrale de Tours, par lequel le revenu d'un Canonicat vacant de la premiere année, étoit affecté à l'Egliſe au préjudice du ſucceſſeur, pour les reparations & entretenemens, & pour l'augmentation du divin Service, declara l'apellant non-recevable, comme Fevret l'a remarqué l. 4. *de l'abus.* c. 8. n. 3. mais qu'ils ne doivent faire aucun ſtatut nouveau pour

établir ce droit d'entrée au profit de l'Egliſe, ni introduire une nouvelle coûtume à cet effet. Ceux qui ont reçû leur part de ces 40. écus d'entrée, les doivent reſtituer au profit des pauvres ou de l'Egliſe, & n'en peuvent profiter.

Sur la 2. que le pourvu par le Chapitre d'une ſeconde Prebende, doit remettre à la diſpoſition du Chapitre la premiere, & qu'il n'eſt pas à propos qu'il en diſpoſe par reſignation en Cour de Rome.

Sur la 3. que les Chanoines ſont tenus d'aſſiſter aux petites Heures, quoi qu'ils gagnent les diſtributions entieres en aſſiſtant aux trois grandes : qu'on ne doit pas dire qu'il y ait peché mortel pour ne pas aſſiſter aux petites Heures ; mais qu'on doit dire qu'il y a du peché, qu'il faut y obliger ceux qui n'y ont pas ſatisfaits d'y ſatisfaire à l'avenir ; & pour le paſſé, à quelque aumône aux pauvres, ou à quelque don à l'Egliſe, ſelon que la prudence du Confeſſeur le dictera.

Sur la 4. qu'un Beneficier ou un ſimple Eccleſiaſtique engagé dans les Ordres ſacrez eſt obligé de porter la tonſure, les cheveux courts & l'habit Eccleſiaſtique, qui eſt l'habit long ordinairement, & dans des rencontres particulieres, comme dans des voiages à la campagne, dans des tems de pluie, & dans des lieux pleins de boüe & de fange, peut être une ſoutanelle : qu'on ne peut neanmoins condamner de peché mortel le Beneficier qui porteroit quelquefois une ſoutanelle, pourvû qu'il ait la

tonſure & les cheveux courts ; en ſorte qu'il puiſſe être reconnu pour Eccleſiaſtique par ſon habit & par ſon exterieur.

Sur la 5. que l'on ne peut accepter la reſignation d'un Benefice litigieux avec reſerve de penſion ; qu'on ne peut auſſi permuter un Benefice qui eſt en litige contre un Benefice paiſible ; que celui qui reçoit un Benefice en litige ne peut le recevoir du reſignant, à condition de lui rembourſer les frais qui ſe ſont faits à la pourſuite de cette affaire, ni le reſignant les acquiter, étant une choſe défenduë par le c. *Cùm pridem. De pactis*, comme ſimoniaque ; c'eſt pourquoi il faut agir à l'égard de l'un & de l'autre en conformité de ce chapitre.

Sur la 6. que l'on ne peut prendre ni donner de l'argent pour une bourſe fondée dans l'Univerſité de Paris, c'eſt une choſe qui ne tombe point dans le commerce, étant fondée pour l'entretien & la ſubſiſtance d'un pauvre écolier dans l'Univerſité ; comme on ne pourroit exiger de l'argent d'un pauvre pour lui donner place dans l'hôpital : que l'on ne doit pas recevoir un preſent, qui ſeroit donné en la maniere expliquée dans l'expoſé ; mais étant reçû il doit être rendu au Bourſier que l'on ſupoſe être un pauvre. S'il ne l'étoit pas, outre le peché qui auroit été commis en le faiſant Bourſier, & le peché qu'il continueroit de commettre en retenant cette Bourſe, il faudroit emploier cette ſomme pour faire étudier un écolier qui auroit les conditions portées par la

fondations, & ſolliciter le pourvu de s'en demettre & de reſtituer les fruits par lui perçûs ; mais il ne faudroit pas lui rendre cette ſomme, en étant indigne, ſuivant la regle de ſaint Thomas 2. 2. q. 62. art. 5. ad 2. La faculté de Theologie a prononcé qu'il y avoit *turpe lucrum* dans cette vente, & a fait autrefois retracter un Bachelier, qui avoit mis dans une de ſes Theſes, qu'il étoit permis de vendre & d'acheter une bourſe d'un College.

Deliberé à Paris ce 24. Juillet 1670.

DE SAINTEBEUVE.

XCXI. CAS.

Si la permutation d'un gros Benefice promis, avec un petit Benefice dont on étoit Titulaire, à charge de penſion ſur des heritages, eſt un contrat ſimoniaque.

JEan étant Religieux, Beneficier d'un Benefice de cent cinquante livres de revenu, aprend que ſon Superieur peut diſpoſer d'un autre Benefice vacant, dont le revenu eſt plus conſiderable que celui dont il eſt pourvu, parce que celui ci vaut cinq cens livres, au lieu que le ſien n'en vaut que cent cinquante. Cette nouvelle le porta à aller voir ſon Superieur, ſe preſu-

dant qu'il aura aſſez de conſideration pour lui, pour le vouloir gratifier de ce Benefice vacant : comme de fait, étant arrivé au lieu de la reſidence de ſondit Superieur, il ne lui eut pas plutôt rendu ſes reſpects, que ledit Superieur lui fit offre dudit Benefice vacant. Jean ſe voiant aſſuré dudit Benefice de cinq cens livres, à cauſe des offres à lui faites, & par lui acceptées, donne avis en même tems à Jacque, auſſi Religieux du même Ordre, & Beneficier d'un Benefice de douze à quinze cens cinquante livres de revenu. Jacque aprés quelques reflexions qu'il a faites ſur l'avis qu'il a reçû de Jean, écrit à Jean, & lui fait ſavoir qu'il eſt prêt de lui donner ſon Benefice pour celui qui lui eſt promis, avec une penſion raiſonnable que Jean s'obligera de faire & paier annuellement à Jacque ſa vie durant. Jean communique à ſon Superieur les propoſitions de Jacque, & le prie en même tems de leur permettre de faire entr'eux un accommodement du Benefice promis à Jean, & du Benefice de Jacque. Le Superieur conſent à cet accommodement, à condition toutefois, que la penſion que Jacque exige de Jean ne ſe pourra prendre ſur le revenu du Benefice que Jacque quitte pour donner à Jean, mais qu'elle ſe prendra ſur quelques biens & heritages dont Jean joüit ſa vie durant, à cauſe de la donation que lui en a faite ſa mere. De ſorte que du conſentement de leur Superieur, ils ont contracté en la forme & maniere qui enſuit.

Par preſent le Reverend Pere Jean, Reſ-
gieux de l'Ordre, &c. Lequel volontaire-
ment, ſous le bon plaiſir, en la preſence
& du conſentement du Reverend Pere Su-
perieur dudit Ordre, a promis & s'oblige
à & envers le Reverend Pere Jacque, auſſi
Religieux dudit Ordre, à ce preſent & ac-
ceptant, en conſideration de ce que ledit
Pere Jacque a l'eſpace de vingt-ſept ans
gouverné dignement, fidellement & utile-
ment ledit Beneffice dont il étoit pourvu,
& duquel ledit Pere Superieur a promis de
gratifier ledit Pere Jean, de bailler & de
paier la ſomme de deux cens cinquante li-
vres de penſion viagere audit Pere Jacque,
pour vivre plus honorablement & commo-
dement le reſte de ſes jours, paiable en
cette ville de Paris franchement & quit-
tement, à deux termes & paiemens égaux,
& par avance, aux jours & fêtes de Noël
& de ſaint Jean-Baptiſte de chacune année,
premier terme & paiement, &c. & ainſi de
continuer de là en avant à paier ladite ſom-
me & penſion viagere audit Pere Jacque
à l'avenir, & prendre ſur les maiſons, ter-
res & heritages provenans de la donation
faite audit Pere Jean par defunte ſa mere,
qu'il a pour cet effet, avec la permiſſion
dudit Pere Superieur, affectez, obligez &
hipotequez au paiement & continuation,
comme dit eſt, de la penſion viagere;
le premier paiement de laquelle écheant à
Noël prochain, ledit Pere Jacque con-
feſſe avoir eu & reçû réellement comptant
& par avance dudit Pere Jean, dont il ſe

quitte. Promettant & obligeant, & renonçant. Fait & paſſé à Paris : & a ſigné le Reverend Pere Superieur, Jean, Jacque, & les Notaires. L'execution dudit contrat à commencer du jour de la paſſation, qui fut le treiziéme de Decembre 1669. Lequel contrat étant paſſé, Jean & Jacque ſe ſont demis de leurs Benefices purement & ſimplement entre les mains de leur Superieur ; ſavoir, Jean du Benefice qu'il avoit de cent cinquante livres, & Jacque de celui qu'il avoit de douze à quinze cens cinquante livres. Enſuite de ces demiſſions, ledit Pere Superieur donne des Proviſions à Jean du Benefice de Jacque, & à Jacque des Proviſions du Benefice de cinq cens livres qui avoit été promis à Jean.

On demande ſi un contrat de cette nature eſt canonique.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, qu'un contrat de cette nature n'eſt pas canonique, mais qu'il eſt vicieux en pluſieurs chefs.

Primò. Il eſt ſimoniaque, en ce qu'en vertu & execution d'icelui, Jean ſe demet du Benefice qu'il avoit de cent cinquante livres purement & ſimplement en aparence, ſi on conſidere l'acte de la demiſſion faite entre les mains du General ; mais veritablement avec pacte & condition que le General le pourvoira d'un Benefice dont

Jacque se démet aussi purement & simplement en aparence entre les mains de ce General, si on considere l'acte de la démission faite par Jacque, à condition que Jean paiera à Jacque une pension viagere purement laïque, à cause qu'il sera pourvu du Benefice Jacque s'est demis.

Il est encore simoniaque, en ce qu'en execution d'icelui, Jacque s'est démis purement & simplement, si on ne considere que l'acte de la démission faite entre les mains du General; mais veritablement avec pacte & condition, du Benefice qu'il a, qui est de valeur de douze à quinze cens livres, c'est à savoir, à condition que le Superieur general le pourvoira d'un Benefice de cinq cens livres promis à Jean par ledit Superieur general, & que Jean lui paiera deux cens cinquante livres de provision annuelle viagere purement laïque, parce qu'il sera pourvu du Benefice dont Jacque se démet.

Il y a simonie dans ce traité, puis qu'il y a pacte de cette qualité; & les coupables du crime sont Jean, Jacque, & le Superieur general; & partant ils ont tous les trois encouru les peines des simoniaques *in Beneficio*, dont il est parlé dans l'Extravagante. *Cum detestabile. De simonia*, & qui entr'autres sont l'excommunication majeure commune à tous trois; la nullité des titres de ces Benefices dont Jean & Jacque ont été ainsi pourvus; l'inhabilité & *l'incapacité* qui est en eux pour être pourvus de ces mêmes Benefices, l'obligation

de reſtituer les fruits de ces Benefices qu'ils auront perçûs en conſequence du traité, en les emploiant au profit des pauvres, ou en d'autres œuvres de pieté, & en faiſant la même choſe de ce qui aura été touché par Jacque de cette penſion viagere. On ne parle pas de l'irregularité où ils ſont tombez tous trois, s'ils ont fait des fonctions de leurs Ordres étant dans les cenſures ; car c'eſt une ſuite neceſſaire.

Secundò. Ce contrat, en ce qu'il porte que Jean ſera tenu de donner à Jacque deux cens cinquante livres de penſion viagere, afin qu'il vive plus honnêtement & plus commodément le reſte de ſes jours, eſt contraire à la diſpoſition du chap. 2. de la ſeſſ. 25. *De Regularibus.* du Concile de Trente, touchant le vœu de pauvreté, comme en ce que par icelui le General conſent qu'on affecte, oblige & hypotheque à Jacque de certains heritages pour le paiement de ladite penſion : car au moien de cela, Jacque devient le maître & le proprietaire de cette penſion, aiant pour le paiement d'icelle un hypotheque ſpecial ſur ces heritages : *Nemini igitur Regularium, tam virorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia, vel mobilia, cujuſcumque qualitatis fuerint ; etiam quovis modo ab eis acquiſita, tanquam propria, aut etiam nomine conventus, poſſidere vel tenere, ſed ſtatim ea Superiori tradantur, conventuique incorporentur. Nec liceat deinceps Superioribus bona ſtabilia alicui Regulari concedere, etiam ad uſufructum,*

vel usum administrationem aut commendam. Et plus bas : *Mobilium verò usum iis Superiores permittant, ut eorum supellex statui paupertatis, quam professi sunt, conveniat.*

En troisiéme lieu, il est scandaleux, en ce qu'il porte que Jean cede une rente à prendre sur des heritages qui lui ont été donnez par sa mere ; car cette expression donne occasion de penser que ces heritages qu'il cede, affecte, oblige & hypotheque, lui ont été donnez par sa mere pour lui être propres.

En quatriéme lieu, il est injuste, en ce que Jean sans avoir pouvoir ni consentement de sa Communauté, dispose des fruits de ces heritages qui ne lui appartiennent point, mais appartiennent au Monastere de sa Profession suivant cette maxime : *Quidquid acquirit Monachus, Monasterio acquirit.* Le General n'est pas capable de donner le pouvoir necessaire à un Religieux de faire une cession & transport de cette qualité.

Délibéré à Paris le 7. Novembre 1671.

DE SAINTEBUVE.

XCII. CAS.

Si on peut donner de l'argent ſans ſimonie à une perſonne, afin qu'elle emploie ſon credit pour avoir la nomination du Roi dans un Benefice.

1. IL faut faire grande difference entre les Benefices qui ſont purement eccleſiaſtiques, & ceux qui ſont en la nomination du Roi. Pour les premiers, il eſt certain qu'on ne peut point donner d'argent, & qu'il y auroit ſimonie ; mais pour les derniers, on peut en donner à ceux qui s'emploieront pour obtenir la nomination du Roi : tout ainſi que pluſieurs Canoniſtes tiennent qu'on peut donner de l'argent à l'Intendant ou à un ami d'un Evêque pour entrer dans ſa maiſon, à deſſein d'obtenir quelque Benefice qu'on tâchera de meriter par de bons ſervices.

2. Par la reſignation, l'on a *jus ad Beneficium*, & encore *proximum* ; en ſorte que le Roi n'en peut nommer un autre. Et ainſi donner de l'argent pour avoir la nomination du Roi, ce n'eſt pas donner de l'argent pour avoir le Benefice, puis que ſans cette nomination on a droit au Benefice.

3. Le Roi n'eſt pas collateur, il n'eſt que nominateur ou preſentateur, & c'eſt le Pape qui confere ; & cet acte eſt cenſé ſpi-

rituel, & non pas la nomination.

Ce qui se donne à celui qui agira auprès du Roi, ne se donne pas *pro obtinendo Beneficio*, mais seulement *pro facilitando obtentione*; & il ne faut passer pour simonie tout ce qu'il y de temporel dans les Provisions d'un Benefice.

5. Plusieurs tiennent qu'on peut donner de l'argent à un domestique, afin que son Maître nous propose pour un Benefice, & que cela est la recompense des soins & de l'intercession de ce domestique.

6. Saint Gregoire donna de l'argent à l'Empereur Maurice pour être confirmé au Souverain Pontificat, quoi qu'il refusât cette charge.

7. La nomination n'apartient pas de droit au Roi, ce n'est que par une concession.

8. La pratique étant telle maintenant à la Cour, qu'on ne donne guere de Benefices que par argent; c'est une maniere de vexation, de laquelle on peut se délivrer en donnant de l'argent.

REPONSE.

A la premiere objection, les Benefices qui sont à la nomination du Roi sont purement ecclesiastiques de leur nature, & partant donner de l'argent pour les obtenir, c'est être simoniaque. Ce n'est pas la qualité de la presentation qui fait que l'achat est simoniaque, mais c'est la nature du Benefice.

Celui

Celui qui donne de l'argent pour un mediateur, afin d'obtenir un Benefice par ſon credit, eſt un ſimoniaque; car il n'eſt pas neceſſaire que celui qui preſente ou qui confere reçoive cet argent. Une ſimonie ſe peut commettre en quatre manieres. La premiere, du collateur & du pourvu, quand l'un donne l'argent, & l'autre qui confere le Benefice le reçoit. La ſeconde, quand le collateur ſeul la commet, en recevant de l'argent à l'inſu de celui à qui il le confere. Par le chap. *Ex inſinuatione. De ſimon. Ex inſinuatione tua nobis innotuit quòd pater tuus, interveniente pecuniâ, alim tibi Prabenda Beneficium acquiſivit. Cúmque ad annos diſcretionis perveniſſes.... dictam Prabendam in manu prapoſiti & fratrum libere reſignaſti...,... ut indulgentia, quam fratres tui miſericorditer tibi faciſſe noſcuntur, contentus exiſtens, ratione prima receptionis, nihil audeas in ipſa Eccleſia vendicare.* Et le chap *Nobis fuit. De ſimon. Quamvis ipſe tempore premiſſionis conſcius non fuerit, ejus tamen electio tanquam ſimoniacâ pravitate præſumpta eſt.* La troiſiéme, quand le pourvu ſeul y a contribué en donnant de l'argent à celui qui l'a fait pourvoir par le collateur, par le c. *Statuimus* 1. q. 1. & par le c. *Si qui à ſimoniacis.* 1. q. 1. Et enfin, quand le pourvû n'a donné de l'argent, ni le collateur n'en a pas reçû, mais l'ami du pourvu en a donné à l'ami du collateur, par les c. citez 1. q. 1.

Il s'enſuit de là, que ceux qui reçoivent

de l'argent pour faire pourvoir un homme d'un Benefice, sont mediateurs de simonie ; & celui qui le donne pour être pourvu est un simoniaque : & que partant s'ils font ce traité, & qu'il soit executé de part & d'autre, ils sont excommuniez, suspens, & le pourvu invalidement pourvu par l'Extravag. *Cùm detestabile*, qui est de Paul II. Lisez saint Thomas art. 6. q. 100. 2. 2.

Nul Theologien ni Canoniste ne soûtient qu'on puisse servir un Evêque avec cette premiere intention & cette fin principale d'obtenir un Benefice par ces services ; tous tiennent que ce seroit *simonia ab obsequio*. Mais ils disent qu'on peut bien entrer chez un Evêque à dessein de le servir dans les choses ecclesiastiques, & non pas dans les choses temporelles (ce qui seroit simoniaque) & par-là meriter d'être consideré pour un Benefice. Saint Thomas 2. 2. q. 100. art. 5. ad 1. *Ergo, dicendum quòd si aliquis Clericus alicui Prælato impendat obsequium honestum & ad spiritualia ordinatum (putà ad Ecclesiæ utilitatem, vel ministrorum ejus auxilium) ex ipsa devotione obsequii redditur dignus Ecclesiastico Beneficio, sicut & propter alia bona opera : Unde non intelligitur esse munus ab obsequio. Et in hoc casu loquitur Gregorius. Si verò sit inhonestum obsequium, vel ad carnalia ordinatum (putà quia servivit Prælato ad utilitatem consanguineorum suorum vel patrimonii, vel ad aliquid hujusmodi (erit munus ab obsequio ; & est simoniacum.* Et pour y

entrer dans cette volonté & ce deſſein, qui n'eſt pas blâmable, quoi qu'il n'y eut point de ſimonie à donner de l'argent à celui qui procureroit cette condition, il y auroit toutefois une negociation honteuſe, *turpe lucrum, turpis quæſtus* : car cela ne doit pas plus tomber dans le negoce qu'une Principalité de College, une Bourſe, une place de Sacriſtain dans une Egliſe cathedrale ou paroiſſiale, &c. que tous les Theologiens diſent ne pouvoir ſe vendre, *ſine turpi lucro.*

A la ſeconde. Il n'eſt point vrai que celui en faveur duquel un Titulaire fait une demiſſion ſous le bon plaiſir du Roi, ait droit au Benefice avant l'agrément de cette demiſſion. Le Roi n'en peut preſenter d'autre durant le vivant du Titulaire : mais il peut en preſenter d'autre quand le Benefice vaquera par ſa mort. En un mot, la demiſſion étant conditionnée, & la condition n'étant pas admiſe, la demiſſion eſt nulle, & ne donne aucun droit à celui en faveur duquel elle eſt faite, & il n'a aucun droit de ſe plaindre, ſi le Roi gratifie une autre perſonne de ce Benefice.

A la troiſiéme. Si la nomination du Roi à un Benefice n'eſt pas quelque choſe ſpirituelle, le droit de nommer n'eſt pas par conſequent un droit ſpirituel ; & partant on peut acheter un droit de Patronnage, ce qui eſt contre toute la Theologie, & contre les Canons. Les électeurs auſſi peuvent vendre leurs ſuffrages quand ils n'ont point le droit de conferer ; ce qui eſt encore de-

claré simoniaque par le Droit Canon, &c. *De simon.* Lisez saint Thomas question citée.

A la quatriéme. La distinction, *non pro obtinendo Beneficio, sed pro facilitanda obtentione*, est autant ridicule qu'elle est fausse dans son aplication. On ne demande pas facilité dans l'agrément de la demission, mais on demande au Roi son agrément : & ainsi il est faux qu'on donne de l'argent pour faciliter l'obtention de la presentation du Roi ; & il est vrai qu'on le donne pour l'obtenir, & on seroit satisfait du mediateur, si on avoit par son entremise un Brevet en bonne forme, quoi que ce ne fût pas sans peine & sans difficulté. Celui même qui auroit contentement, ne pretendroit qu'il fût obligé à restitution, sur ce principe qu'il auroit manqué à la convention, n'aiant pas eu satisfaction qu'avec peine & travail, & non pas avec facilité. Elle est ridicule aussi, car par là on couvriroit toute sorte de simonie. On ne se moque pas ainsi de Dieu par des termes, & par des termes qui ne signifient rien de raisonnable.

Sur la cinquiéme. Je ne connois aucun Auteur qui tienne cela. Ceux que j'ai lûs tiennent le contraire. Il suffit de citer Navarre dans son manuël c. 23. n. 106. & 107. S'il y en a de ce sentiment, ils sont condamnables comme protecteurs de la simonie. Si un Maître donne à la priere de son *domestique*, un Benefice afin qu'il en ait de l'argent, & qu'il lui tienne lieu de re-

compenſe, n'eſt-ce pas autant que s'il le lui donnoit pour de l'argent, puiſque cette recompenſe *eſt æſtimabilis pretio*; & n'eſt-ce pas *ſimonia ab obſequio*, puis qu'il donne un Benefice à un tiers en reconnoiſſance des bons offices ou ſervice de ſon domeſtique?

Sur la ſixiéme. Je demeure d'acord que les Rois Goths qui étoient Ariens, avoient uſurpé un pretendu droit de confirmer les Souverains Pontifes, & de prendre d'eux une certaine ſomme d'argent pour cette prétenduë confirmation, ce qui étoit une captivité ſimoniaque ſous laquelle l'Egliſe a gemi quelques années, comme nous voions chez ſaint Gregoire (on doute toutefois que cet ouvrage ſoit de lui) ſur ces paroles du 4. Pſeaume de la Penitence: *Qui laudabant me, adverſum me juravant.* Mais je n'ai point lû ni dans la vie de ce ſaint Pape, compoſée par Jean Diacre, ni dans aucune autre du même Saint, qu'il ait donné de l'argent pour être confirmé par Maurice Empereur, dans l'élection faite de ſa perſonne: & j'ai des argumens convainquans du contraire. 1. En ce qu'il écrit que c'eſt une ſimonie horrible, au lieu cité. Il n'auroit pas voulu ſans doute donner occaſion à l'Empereur, qui étoit perſuadé qu'il avoit droit de confirmer les Papes. 2. En ce qu'il fut confirmé ſans ſavoir qu'il devoit l'être; & dans le tems qu'il avoit écrit pour ne l'être pas, & qu'il eſperoit que ſes lettres ſeroient favorablement reçûës, & qu'il obtiendroit l'effet de ſes prie-

res ; en quoi il fut trompé en deux manieres, ſes lettres aiant été interceptées, & celui qui les avoit interceptées, qui étoit Prefet de Rome, aiant au contraire écrit pour ſa confirmation. 3. Il ſe cacha quand il craignit d'être confirmé, & ne fut découvert que par une maniere extraordinaire ; c'eſt-à-ſavoir par cette colomne brillante qui parut ſur le lieu où il étoit. Un homme qui ſe cache crainte d'être conſacré, n'envoie point d'argent à Conſtantinople pour faire confirmer ſon élection. Mais quand il en auroit donné, il n'auroit pas commis une ſimonie, étant vraiment Pape, il l'auroit ſeulement donné pour ſe liberer de vexation. C'eſt pourquoi cet exemple de ſaint Gregoire n'auroit aucun raport, puis qu'on demande ſi on peut donner de l'argent pour avoir ce titre que l'on n'a pas, & que ſaint Gregoire étoit Pape avant cette confirmation, qui n'étoit point neceſſaire pour ſa conſecration, & qui au contraire étoit une tirannie ſous laquelle l'Egliſe gemiſſoit.

Sur la ſeptiéme. Il eſt faux que le Roi n'ait pas de droit aux nominations des Benefices. Il l'a en vertu des Concordats faits avec le Pape ; & le Pape n'a pas plus de droit aux annates. De plus, il eſt dans cette poſſeſſion pacifique depuis plus de cent années. Et peut-être dans la corruption du ſiécle, il eſt plus à propos qu'il en joüiſſe, que de mettre en force & en vigueur celui des élections. Ce ne ſeroit que violences, faux ſermens, ſimonies, brigues,

inimitiez & conteſtations de tres-longue durée.

Sur le huitiéme. Il eſt faux de dire que c'eſt la pratique preſente de la Cour. Si cela étoit il faudroit prier Dieu qu'elle ne continuât pas, & ne point la faire continuër en y contribuant par interêt. Les choſes ne ſont pas permiſes pour être devenuës publiques. Saint Cyprien dans l'épître qu'il écrit à Donat, ſe plaint de ceux qui raiſonnent de cette maniere : *Eſſe jam inter nocentes innoxium crimen eſt ; malos quiſquis non imitatur, offendit. Conſenſere jura peccatis, & cœpit licitum eſt.* Il eſt faux que ce ſoit une vexation que le Roi faſſe quand il n'agrée pas ces ſortes de demiſſions. Il eſt libre de le faire ou de ne le pas faire : & il ne le peut pas même faire que ſous le bon plaiſir du Pape, ce qui juſtifie trop qu'il n'y eſt pas obligé.

Il s'enſuit de ces reflexions, que les raiſons alleguées ſont fauſſes, injurieuſes au Roi, à l'Etat & au Pape, ſcandaleuſes, temeraires, qu'elles ſont apuiées ſur des principes contraires à ſaint Thomas, & à toute la Theologie, comme auſſi aux ſaints Canons & Decrets des Souverains Pontifes ; & & enfin qu'elles induiſent à erreur & portent à la ſimonie. C'eſt mon ſentiment que j'ai écrit ce 22. Fevrier 1658.

XCIII. CAS.

Si un Curé peut en conscience obliger les Ecclesiastiques qui sont Prêtres de sa Paroisse, à lui donner dix écus pour y être habituez.

ON demande l'éclaircissement de cette difficulté : Si un Curé peut en conscience, contre la defense de l'Ordinaire, & l'Arrêt du Parlement dans le ressort duquel est situé son Benefice, obliger tous les Ecclesiastiques qui sont Prêtres, regenerez de la Paroisse, à bailler dix écus une fois paiez, pour être habituez dans ladite Paroisse, & être faits participans des émolumens que chacun y a selon son rang & degré : ledit Curé n'aiant point d'autre raison, que c'est la coûtume, qui est contredite, comme nous l'avons dit, par l'Ordinaire & par le Parlement depuis six ou sept ans, & qui n'a point d'autre fondement ni origine qu'une ancienne pratique qu'avoient les Prêtres les jours de leur premiere Messe, de donner à dîner à leurs confreres qui avoient assisté à leur Messe. Mais dans la suite du tems, au lieu du dîner, le Prêtre qui disoit sa premiere Messe, donna à chacun de ses confreres vingt sols pour en disposer à leur volonté.

Et c'eſt ſur cette pratique que Monſieur le Curé pretend avoir ſujet d'obliger ainſi ſes Prêtres ; ajoûtant pour ſeconde raiſon, que c'eſt pour faire un fonds de tout cet argent afin d'aſſiſter les Prêtres de la Paroiſſe qui ſont neceſſiteux.

L'avis des Docteurs en Theologie ſouſſignez eſt qu'un Curé ne peut en conſcience obliger les Eccleſiaſtiques qui ſont Prêtres de la Paroiſſe, à bailler dix écus pour être habituez de cette Paroiſſe, & faits participans des émolumens que chacun y a ſelon ſon rang & degré, & particulierement, cette pratique qui de ſoi eſt honteuſe, aiant été defenduë par l'Ordinaire, & par Arret du Parlement dans le reſſort duquel le Benefice eſt ſitué, nonobſtant toutes les raiſons qui ſont alleguées par ce Curé pour établir une ſi ſordide negociation qui reſſent la ſimonie.

Délibéré à Paris ce 19. Octobre 1666.

DE SAINTBEUVE.

XCIV. CAS.

Si le pere d'un jeune Beneficier âgé de vingt-deux ans, peut retenir le revenu du Benefice de ſon fils, ſur l'aprehenſion qu'il en pourroit faire un mauvais uſage; & pour ſe dédommager des grands frais qu'il a été obligé de faire pour obtenir ce Benefice, ou pour y maintenir ſon fils.

UN jeune homme âgé d'environ vingt-deux ans, étudiant en Theologie, qui eſt eſtimé vertueux, a des Benefices depuis pluſieurs années. Le pere de ce jeune homme craignant qu'il ne prenne occaſion du revenu de ces Benefices pour ſe débaucher, ou en faire un mauvais uſage, a toûjours retenu le même revenu, ſe contentant de le nourrir, entretenir, & loger. De plus, le pere pretend pouvoir joüir des revenus des Benefices, à cauſe des grands frais qu'il a été obligé de faire pour obtenir les Benefices, ou maintenir ſon fils dans les Benefices.

On demande ſi le pere peut en ſûreté de conſcience joüir des revenus des Benefices de ſon fils, n'aiant point d'autres raiſons que celles qui ont été expoſées ci-deſſus.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis que le pere ne peut en ſûreté de conſcience joüir des revenus des Benefices de ſon fils, pour les raiſons aportées dans l'expoſé. Mais que s'il craint avec fondement, que ſon fils ne prenne occaſion de ſes revenus pour ſe debaucher, & en faire un mauvais uſage, il peut & il doit, ſans en profiter lui-même, en diſpoſer au profit des pauvres & de l'Egliſe, par la participation & du conſentement de ſon fils, deduit prealablement tout ce qui eſt neceſſaire pour ſa nourriture commode & eccleſiaſtique. Que ſi le pere n'a pas raiſon de craindre que ſon fils ſe debauche, & faſſe un mauvais uſage des revenus de ſes Benefices, il doit lui en laiſſer la diſpoſition, puis qu'il eſt âgé de vingt deux à vingt-trois ans, étant bien juſte qu'il diſpoſe des revenus de ſes Benefices en un âge, où ſelon l'ordre commun, il joüiroit de ſon bien en conſequence de ſon émancipation, ſi ſon pere ou ſa mere étoient morts. Quant à ce qui eſt de la pretention du pere, pour laquelle il eſtime pouvoir joüir de ſes revenus, à cauſe des grands frais qu'il a été obligé de faire pour obtenir ces Benefices, ou y maintenir ſon fils; On repond, qu'on ne peut faire aucuns frais pour obtenir un Benefice ſi ce n'eſt pour les Proviſions & la priſe de poſſeſſion: & le fils ne peut rendre d'autres frais pour l'obtention deſdits Benefices, ſans s'expoſer à commettre un

peché, & même celui de ſimonie, comme il eſt dit au c. *Sicut tuis. De ſimonia.* mais que ce fils peut & doit rendre à ſon pere ce qu'il a debourſé pour ſe maintenir par des voies juſtes dans ce Benefice.

Déliberé à Paris ce 22. Juillet 1670.

DE SAINTEBEUVE.

XCV. CAS.

S'il y a confidence ou ſimonie, en demandant un Benefice pour un autre, de le demander pour ſoi, & de donner un Benefice de la même valeur à un domeſtique du collateur, afin de l'obtenir plus facilement.

UN Eccleſiaſtique voulant faire plaiſir à un de ſes amis, demande un Benefice vacant à celui qui en étoit le collateur (c'étoit un Evêque, & le Benefice une Theologale.) Pour obtenir plus aiſément il demande le Benefice vacant pour ſoi-même, & donne un Benefice de la même valeur à l'un des domeſtiques de l'Evêque. Le Benefice lui eſt conferé, il le reçoit en ſon nom, avec intention de ne le pas garder, mais de s'en defaire entre les mains de celui qu'il avoit deſſein d'obliger; ce qui fut executé peu de tems aprés. On eſt perſuadé que celui qui a reçû le Benefice en ſon nom, & qui avoit inten-

tion formée de s'en defaire, a commis une confidence, qu'il a encouru l'excommunication, & enſuite l'irregularité pour avoir fait des fonctions de ſes Ordres, comme dire la Meſſe, & confeſſer.

Celui qui a commis cette confidence ſavoit bien qu'il faiſoit mal, mais il ne fit point d'attention ſur l'excommunication ni ſur l'irregularité qui s'enſuivoit, quoi qu'il ne manquât tout-à-fait de capacité, aiant déja en ce tems-là étudié en Theologie, & étant même Licencié; de ſorte qu'il ne paroit pas que l'ignorance le pût mettre à couvert. Il s'eſt confeſſé pluſieurs fois de ce Cas là, ſans avoir jamais fait d'attention ſur ces conſequences, ni que les Confeſſeurs, quoi que habiles, les aient aperçuës. L'Evêque qui lui donna le Benefice ſavoit ſon intention.

On demande s'il y a excommunication ainſi que l'on croit, & enſuite irregularité encouruë, à qui il faut s'adreſſer, & quelle conduite on doit tenir en attendant la rehabilitation, cette perſonne ſe trouvant dans une place qui l'oblige preſque tous les jours à faire des fonctions; & auſſi quel ſentiment on doit avoir des confeſſions qu'il a entenduës.

Un mot d'avis ſur les livres défendus.

REPONSE.

Il y a doute ſi cet Eccleſiaſtique a commis confidence réelle en acceptant le Benefice, puis qu'il n'a ſtipulé ni avec l'Evêque, ni avec celui à qui il a reſigné: j'eſtime qu'il n'y a point eu de confidence

réelle. L'Evêque à la verité savoit son intention ; mais l'Evêque le laissoit libre, & ne se mettoit en peine de ce qu'il en feroit. Or les peines de la confidence ne sont que de la réelle. Ceci supposé, celui qui consulte doit demeurer en repos. Mais quand il y auroit du doute, l'Ordinaire pourroit absoudre & rehabiliter autant que besoin seroit. Et quand la chose seroit constante, & qu'il seroit vrai qu'il y auroit eu confidence réelle sans contestation, l'Ecclesiastique pourroit être absous des censures, & faire ses fonctions, ne pouvant les cesser sans scandale, jusqu'à ce qu'il eût été rehabilité par le Pape.

Le pouvoir de donner permission de lire les livres défendus, apartient en France aux Ordinaires.

XCVI. CAS.

1. *Si une Communauté de Religieuses peut recevoir ce qu'on lui donne pour l'entrée & la reception d'une fille, & si elle ne peut exiger aucune somme d'argent.*
2. *Si une fille est reçûë surnumeraire, doit on peut paier une pension jusques à ce qu'elle soit du nombre de celles que la maison peut nourrir*
3. *Si un Confesseur qui n'est point convaincu que c'est une simonie de donner de l'argent pour l'entrée d'une fille en Religion, peut donner l'absolution aux Religieuses qui en exigent.*

4. Si les Religieuſes qui ſont perſuadées que c'eſt ſimonie, doivent parler & agir conformément à cette perſuaſion.

MArie entre dans une Communauté de filles pour y être en penſion. Aprés quinze ou dix-huit mois de ſejour, elle demande le voile avec inſtance. La Communauté croit qu'elle a bonne vocation, & toutes les parties pour ſoutenir la Regle ; & toutes les choſes ſont préparées pour cet effet : il ne tient plus qu'au pere, à qui on demande cinq mille livres, un lit, & quelques autres ameublemens, faute de quoi on dit nettement qu'on ne recevra point la fille. Mais parce que c'eſt un homme de bien, & qu'il a vû un livre qui s'intitule : *La conduite canonique*, où il croit avoir trouvé cette conduite condamnée comme mauvaiſe, par l'Egliſe, il craint de faire quelque choſe contre ſa conſcience & la loi de Dieu dans cette matiere de ſi grande importance. Mais des perſonnes qui paſſent dans le monde pour ſavantes, lui diſent que cette ſorte de ſimonie n'étoit condamnée que par le Droit canonique. La pratique contraire qui s'eſt repanduë univerſellement dans l'Egliſe, diſpenſe de l'obſervation de cette diſcipline ; qu'il faut avoir égard aux tems differens dans la conduite exterieure, & ne pas s'attacher ſcrupuleuſement à ce qui a été fait dans le tems paſſé, ce qui pourroit produire bien du mal, comme il arriveroit dans ce cas particulier, ſi on vouloit s'y tenir ferme ;

puis qu'il faudroit détruire tous les Monaſteres de filles qui n'en uſent point autrement, & un tres-grand nombre de Communautez d'hommes qui le pratiquent, ſans en excepter certaines nouvelles de Reformes de Religieux, qui étant dans l'eſtime & la veneration des peuples, non-ſeulement ne refuſent pas des ſommes d'argent, mais même les exigent, lors particulierement que des ſujets, qu'ils congedieroient d'ailleurs, n'ont pas toutes les parties requiſes.

Qu'il ne faut pas ſous prétexte de devotion & pieté trop ſcrupuleuſe, laiſſer perdre la vocation à des enfans, qui pourroient ſe perdre dans le monde s'ils y rentroient; & qu'enfin c'eſt une temerité à un particulier dont la profeſſion n'eſt pas ordinairement de lire ces matieres, de s'ériger le premier en cenſeur dans un païs où l'on ne voit pas d'exemple de cette rigueur, l'Evêque dioceſain d'ailleurs ne diſant mot; & c'eſt à lui à ſuivre la pratique de l'Egliſe univerſelle, & à ne pas vouloir faire paſſer pour criminels tant de Prêtres & de Docteurs qui ſuivent cette conduite, & autant de Religieux & Religieuſes, non-ſeulement qu'il y a dans toute la France, mais même dans tous les autres roiaumes voiſins.

Mais d'un autre côté, il a apris dans le livre ſuſdit, que la ſimonie étant non-ſeulement contre le droit Eccleſiaſtique, mais même contre le divin & naturel, les Chrétiens étoient auſſi obligez de s'abſtenir à preſent de tomber dans ce vice, que dans

le tems que l'Egliſe étoit dans la vigueur de ſa diſcipline. Qu'il étoit donc tres-faux que la ſimonie ne fût que contre le droit Eccleſiaſtique, ſelon qu'a dit ſaint Thomas en la 2. 2. queſt. 100. art. 2. à la reponſe au quatriéme argument, où ce ſaint Docteur dit poſitivement, que la ſimonie eſt contraire au droit poſitif & divin, & que la coutume contraire n'excuſe en rien, & ne prévaut point contre : *Dicendum quòd ſicut dictum eſt, conſuetudo non præjudicat juri naturali vel divino, quo ſimonia prohibetur.* Que ſaint Thomas ne diſtingue point de tems dans cette matiere, non plus que les Saints qui en ont parlé.

Que ce nombre de perſonnes qui ſe laiſſoient emporter à ce deſordre (que pluſieurs s'étoient efforcez de juſtifier dans leurs livres) n'excuſoient en rien ce peché : & quand même tous les hommes & toutes les Communautez du monde conſpireroient dans cette pratique (ce qui n'eſt pas) ils ne feroient qu'augmenter le nombre de ceux qui s'égarent.

Que c'eſt une raiſon humaine de dire, qu'il faudroit détruire toutes les Maiſons de Communautez, laquelle eſt tres-fauſſe, puis qu'on ſait pluſieurs Maiſons exemtes de ce vice (quoi que preſque toutes y ont été engagées par le malheur du tems.) Qu'il ne faut pas ſoûtenir des Maiſons par le crime & par l'iniquité. Qu'il vaudroit mieux que toutes ces Maiſons fuſſent aneanties, que de recevoir une fille d'une maniere ſimoniaque. Que l'aneantiſſement & la

deſtruction de toutes les Maiſons Religieuſes & de tout le monde même, n'étoit pas un mal, quand cela arriveroit plutôt que d'offenſer Dieu. Que c'étoit par ces ſentimens qu'il faloit juger d'une action, & non pas par ce que faiſoient quelques Religieux qui paſſent pour bien reformez ; mais par les regles que Dieu nous a données. Qu'enfin c'eſt le dernier renverſement quand on juge les Ordonnances de Dieu par la cupidité des hommes ; au lieu de juger les hommes, de quelque état, de quelque condition, & en quelque nombre qu'ils ſoient, ſelon la verité.

Que l'Egliſe n'a jamais aprehendé qu'on perdit ſa vocation, faute de donner de l'argent ; mais que les ſaints Peres & les Conciles ont eſtimé que Dieu ne vouloit pas une perſonne dans un état, lors qu'elle n'y pouvoit entrer que par des voies illicites.

Que nous étions dans un tems où il ſembloit que Dieu voulut purger ſon Egliſe de ce vice, qu'elle apelle dans ſes déciſions, déteſtable, aiant ſuſcité dans le cœur de nôtre Roi une Declaration les années dernieres, pour détruire ce grand peché, par la manutention aux regles que l'Egliſe en a faites, dans laquelle ſa Majeſté ordonne, conformément aux regles des Conciles, que l'on ne donnera plus de ſomme d'argent en forme de dot, mais ſeulement des penſions viageres: qu'enfin toutes les autres raiſons étoient ridicules & peu dignes d'un bon Chrêtien.

On demande donc, ſi ce Gentilhomme peut donner cinq mille livres à cette Com-

munauté. On ne doit point faire de contrat, tandis que la fille fera profession, il passera son argent tout compté par la grille, & donnera le lit & le reste dont on sera convenu.

Mais secondement, cette Maison étant bien accommodée, ces filles en cet état peuvent-elles en sûreté de conscience exiger une pension, qui ne pourroit être fondée que sur la necessité qui n'y est point ?

Troisiémement, on demande sur cette même matiere, si le Confesseur ordinaire de la Communauté peut donner l'absolution à la Superieure & aux autres filles qui sont dans la disposition de donner leurs voix à cette Profession, & qui les donnent tous les jours sans aucun scrupule.

Quatriémement, que fera une fille, qui étant instruite des sentimens ci dessus, se trouve en Chapitre ? Ne doit elle pas refuser sa voix pour ces sortes d'affaires, & marquer à toute l'assemblée qu'elle ne consentira jamais à la reception d'aucune fille, tandis qu'on en agira ainsi ?

Cinquiémement, que fera la Superieure ? Doit-elle se contenter de proposer dans l'assemblée le dessein qu'a une fille de faire Profession, & peut-elle consentir que les choses se passent à la pluralité des voix ? Une Procureuse qui reçoit ordre de la Superieure d'écrire aux parens pour avoir les sommes convenuës, de passer des baux, faire des poursuittes pour les faire paier, &c. est-elle en sûreté de conscience ? & n'est-elle pas obligée de resister dans ces occasions

à la Superieure, & à toute la Communauté, comme ne leur devant aucune obeïſſance ?

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, qu'un Gentilhomme peut donner gratuitement & liberalement à cette Communauté, non ſeulement cette ſomme de cinq mille livres, mais encore une plus grande ; & le Monaſtere peut accepter tout ce qui lui ſera donné de la ſorte ainſi qu'il eſt dit dans la Regle de S. Benoît chap. 59. Car le don n'eſt rien autre choſe qu'une offrande faite à Dieu dans le Monaſtere. Mais il ne peut donner cette ſomme par maniere de dot exigée de lui par le Monaſtere pour l'entrée & reception de ſa fille ; car telles actions ſont ſimoniaques, & défenduës comme telles par le droit divin, & eccleſiaſtique, & politique en France.

Sur la ſeconde, ſi la Maiſon eſt bien fondée, en ſorte que cette fille y puiſſe être reçûe comme numeraire, ſans y être à charge, la Communauté en ce cas ne peut exiger une penſion. Si on l'a reçoit comme ſurnumeraire, la Communauté peut exiger une penſion, pourveu qu'elle rempliſſe les places des numeraires gratuitement. C'eſt la définition du Concile provincial de Sens part. 2. decret. 28. *Item conſtituimus, ut in Monaſteriis Monialium tot inſtituantur Moniales, quot de facultatibus eorumdem Monaſteriorum (reparationibus Eccleſiæ, clauſuræ, &*

aliarium regularium domorum, necnon & præcessum expensis deductis) commodè & sine penuria sustentari possint. A quibus, pro ingressu aut receptione nihil prorsus, prætextu consuetudinis, aut quovis alio quæsito colore, exigatur. Si qua tamen ultra eas hujusmodi Menasteriis se recipit petat, id non interdicimus, dummodò congruam secum afferat pensionem, quâ cum cæteris Religiosis numerariis alatur; non tamen in locum numerariarum succedat; sed decedentibus numerariis alia nova & pauperes subrogentur.

Sur la troisiéme, que le Confesseur peut donner l'absolution aux filles de cette Communauté, tant qu'il ne sera pas convaincu de cette verité; & qu'il ne la leur peut donner en étant convaincu, si elles ne lui promettent de ne plus exiger ce qui ne le doit pas être, ou au moins de se faire instruire touchant cette verité.

Sur la quatriéme, qu'une fille qui est convaincuë doit agir en conformité de cette verité à elle connuë, & ne peut consentir à des receptions qui se font avec exaction.

Sur la cinquiéme, que la Superieure qui est convaincuë de cette verité, doit en instruire ses filles: elle ne peut consentir aux receptions simoniaques; mais au contraire doit les empêcher selon toute l'étenduë de son pouvoir. Et à l'égard de la Procureuse aussi convaincuë de cette même verité, elle ne peut contribuer par ses soins à l'execution de ces traitez simoniaques; & elle n'est pas tenuë d'obeïr en cela à sa Superieure, ni à la Communauté.

Déliberé à Paris ce 15. Mars 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XCVII. CAS.

Si des Religieuſes qui n'ont préciſément de revenu que ce qui leur eſt ſuffiſant pour l'entretient & les charges de la Communauté, peuvent refuſer celles qui ſe preſentent avec toutes les marques d'une bonne vocation, parce que la dot eſt modique, ainſi que la penſion qu'on leur offre; qu'elles craignent les conſequences & que les Canons & les Arrêts du Roi les empêchent d'exiger plus qu'il ne faut pour la ſubſiſtance des Religieuſes. Et pluſieurs autres Cas ſur la même matiere.

L'On demande ſi des Religieuſes, qui ne ſont point fondées, & qui cependant ont du reveun de ce qu'elles ont ménagé ſur les dotes des filles qu'elles ont reçûës depuis leur établiſſement, ſuffiſamment pour l'entretien & les charges neceſſaires de la Communauté, peuvent en conſcience refuſer celles qui ſe preſentent avec toutes les marques d'une bonne vocation & les qualitez requiſes pour faire de bonnes Religieuſes, pour ces raiſons:

La premiere, que les parens des filles n'offrent qu'une dote modique, comme ſeroit la ſomme de quatre mille livres de fonds, ou bien cent écus de penſion viagere, eſtimant que cette ſomme n'eſt pas ſuffiſante pour l'entretien d'une fille, & pour aider à reparer les pertes qu'on a faites par le paſſé, à quoi l'on dit qu'il faut que celles qu'on reçoit contribuent.

La ſeconde, c'eſt que ſi l'on en recevoit une à ce prix, les autres filles qui ſe preſenteroient aprés ne voudroient pas donner davantage.

La troiſiéme, que puis que les Arrêts du Roi ôtent la liberté de contracter & les Canons d'exiger plus qu'il ne faut pour la ſubſiſtance, il vaut donc mieux ne point recevoir celles qui n'offriront que ladite ſomme ci-devant ſpecifiée, quoi que d'ailleurs ce ſoient de fort bons ſujets; diſant qu'en cela on ne fait point préjudice à leurs vocations, puis qu'elles peuvent aller à d'autres maiſons.

La quatriéme, que puis qu'il eſt plus parfait de les recevoir pour rien, étant à preſent grand nombre de Religieuſes, & y en aiant pluſieurs âgées & infirmes, il faut donc attendre que par la mort de quelques-unes, elles ſoient en état de le pouvoir faire.

La cinquiéme, que les filles ne ſe preſentant pas elles-mêmes en perſonne pour demander l'entrée, l'on peut dire que ce ſont les parens qui font élection du lieu pour leurs filles, à qui quelquefois il eſt indifférent en quelle Maiſon, pourvû quelles ſoient Religieuſes.

La ſixiéme, que l'on n'eſt pas obligé de recevoir toutes les filles qui ſe preſentent, quoi qu'elles en témoignent un grand deſir, & que d'ailleurs elles en ſoient capables, parce que ce ſeroit charger une Maiſon où il y en a déja beaucoup.

De plus, l'on demande ſi une Superieure *avec ſon conſeil*, ſans le conſentement du

reſte de la Communauté, peut en conſcience refuſer une fille qui a les qualitez requiſes pour être Religieuſe, & qui donne une dot ſuffiſante, apuiée ſeulement ſur les ſuſdites raiſons ; ce n'eſt ſeulement que pour l'introduire dans la Maiſon, & non pas pour lui donner l'habit.

L'on demande encore ſi dans la propoſition qu'on fait d'une fille pour être Religieuſe, & lors qu'il arrive des difficultez & opinions differentes, une Religieuſe obligée en ce cas de ſe depoſer de ſa propre lumiere pour ſuivre celle de ſa Superieure, qui dit avoir conſulté toutes choſes.

Si des Religieuſes peuvent negliger & refuſer d'être inſtruites ſur l'affaire qui eſt preſentement agitée par la ſimonie au ſujet des dotes, & ſi elles ne peuvent pas en ſureté de conſcience agir ſelon la coutume ordinaire, puis que leurs Superieurs & la Bulle du Pape permettent d'en prendre.

Si dans une affaire de Communauté une Religieuſe peut ſe diſpenſer de dire ſon ſentiment, qu'elle eſtime juſte & raiſonnable, pour quelque reſpect humain.

On demande encore, ſi aiant de quoi faire ſubſiſter ſoixante Religieuſes, & les charges de la Maiſon, il venoit à en mourir une, ou pluſieurs, on ſeroit obligé d'en recevoir pour rien autant qu'il en ſeroit decedé.

Si une Superieure peut faire des preſens en ſon nom propre & privé, & ſi étant obligée d'en faire au nom de la Communauté, juſques à quel prix ils ſe peuvent monter.

Si

Si une Religieuse particuliere en peut faire en son nom, avec la licence de la Superieure, des choses que ses parens lui ont données, & qui étant entrées dans la Maison, en font une partie du bien ; comme seroient des tableaux, livres, croix d'argent, & autres choses. L'on demande jusqu'à quel prix chaque présent peut monter.

L'on desire savoir, si une Religieuse aprés avoir satisfait à l'obéïssance qu'elle doit au Chœur & à sa charge, peut disposer du reste de son tems à sa volonté.

Et enfin l'on demande, si le procedé d'une Superieure & de son conseil, qui refuse l'entrée à une fille capable, pour les raisons ci-dessus, est canonique, & s'il peut être toleré par le Superieur & Confesseur ; & quelle sorte de peché il peut y avoir en cette affaire. Ce qu'on demande aussi sur tous les articles.

L'on desire savoir, si une Superieure avec son conseil, peut remettre une dette de la Communauté, toute ou partie, sans en parler, ni savoir le sentiment des autres Religieuses.

L'on demande si les Religieuses aiant obtenu permission du Roi de prendre des dotes pour des filles qui se presentent pour être Religieuses, elles peuvent en conscience les exiger aiant cette permission.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie soussignez, avant que de repondre aux difficultez proposées, estiment qu'il est à propos de su-

poſer comme un principe certain & indubitable : *Que tous Superieurs de Monaſteres de filles, exemts ou non exemts, ſont tenus de fixer le nombre des Religieuſes à proportion des revenus, ou des aumônes ordinaires qui s'y font, & dont elles peuvent vivre & être entretenues commodément.* C'eſt ce qui a été ordonné depuis pluſieurs ſiecles par les Conciles de France : Par le VI. Concile d'Arles aſſemblé en 813. c. 8. Par celui de Mayence en la même année, au c. 19. Par celui de Tours III. auſſi en la même année, c. 19. Par celui de Fiſmes en 881. c. 4. Cela a auſſi été ordonné par Boniface VIII. au c. *Periculoſo. De ſtatu Regular. in* VI. Par le Concile de Trente ſeſſ. 25. *De Regul.* c. 3. Et depuis par le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, partie 3. au titre *De Monialium numero.* Par le Concile provincial de Roüen en 1581. au titre *De Monaſteriis.* n. 31. Par celui de Reims en 1581. au titre *De Regul.* n. 22. Par celui de Bordeaux en la même année, au c. 25. Par celui de Tours en la même année, au titre *De Monial.* Par celui de Bourges en 1584. au titre 37. c. 10. Par celui d'Aix en 1585. au titre *De Monial.* Par celui de Toulouſe en 1590. partie 1. c. 7. n. 10.

Ce principe étant ſuppoſé, ou le nombre des Religieuſes du Monaſtere touchant lequel on conſulte, a été fixé par le Superieur, ou il ne l'a pas encore été : s'il ne l'a pas encore été, il faut préalablement à toutes choſes en pourſuivre la fixation ; ou il l'a été, la maniere ſelon laquelle les Re-

ligieuſes qui conſultent doivent ſe comporter dans les deliberations qui ſe font ſur les demandes des filles qui ſe preſentent pour y être Religieuſes, eſt telle :

Si celles qui ſe preſentent demandent à être reçûës pour remplir les places qui ſont vacantes, on ne peut refuſer celles qui ont toutes les marques d'une bonne vocation, & les qualitez requiſes pour y être bonnes Religieuſes, quand leurs parens n'offriroient aucune dot ; & à plus forte raiſon s'ils en offrent une, quoique modique, ou une penſion viagere ſuffiſante.

Que ſi celles qui ſe preſentent demandent à y être reçûës comme ſurnumeraires, parce qu'il n'y a point de places vacantes, on peut regulierement parlant, les refuſer ; car l'on n'eſt pas obligé d'en recevoir au-deſſus de la fixation. Les Superieurs neanmoins peuvent permettre qu'on en reçoive quelques-unes de ſurnumeraires, pourveu qu'elles ne ſoient pas à charge au Monaſtere ; & pour cet effet on peut exiger d'elles une penſion viagere ſuffiſante & facilement exigible, & rien plus. Mais on peut recevoir tout ce que les parens offriront volontairement, & ſans exaction ni ſtipulation, à Dieu, au Monaſtere. C'eſt la deciſion du Concile de Sens en 1518. au chap. 28. des Decrets des mœurs ; du premier Concile de Milan, & de celui de Tours aux lieux citez. Pour ce qui regarde la reception des perſonnes ſurnumeraires, moiennant une penſion, à quoi eſt conforme la doctrine de ſaint Thomas ſur le 4. des Sentences, diſt. 25. q. 3. a. 3.

q. 2. ad 7. Et pour ce qui regarde la qualité de la penſion, c'eſt-à-ſavoir qu'elle doit être viagere, & non pas une rente perpetuelle, cela eſt clair : car autrement elle n'auroit pas été donnée ſeulement pour le dédommagement du Monaſtere, aiant été exigée des parens, mais elle auroit été ſtipulée pour l'entrée, ce qui eſt ſimoniaque, ſelon les Canons & tous les Theologiens, avec ſaint Thomas en ſa 2. 2. q. 100. art 3. ad 4. Et enfin pour ce qui regarde les biens meubles ou immeubles qui ſeroient volontairement offerts à Dieu, au Monaſtere par les parens, c'eſt-à-dire, ſans ſtipulation & ſans exaction, la preuve en eſt dans la Regle de S. Benoiſt au c. 59. & dans le Concile de Rheims, en ce qui doit être entendu en la maniere expliquée par Pierre le Chantre de l'Egliſe de Paris, *verbi abbreviati* ch. 38.

De là il eſt aiſé de repondre aux raiſons aportées dans l'expoſé, par leſquelles on veut conclure, qu'il ne faut point recevoir de filles dans ce Monaſtere, ſi elles n'aportent une grande dot, ou une forte penſion.

Voici ce qu'il faut repondre à la premiere de ces raiſons : Que quand il ſe preſentera des filles pour être numeraires, il les faudra recevoir ſans exiger d'elles aucune dot ni penſion viagere. Que quand elles ſe preſenteront pour être ſurnumeraires, il faudra exiger d'elles une penſion viagere ſuffiſante & facilement exigible, en ſorte que le Monaſtere n'en ſouffre aucun dom-

mage, & rien plus, ſauf à recevoir ce qu'on voudroit donner ſans exaction ni ſtipulation. Si trois cens livres ſuffiſent pour la penſion, on n'en peut pas exiger une plus forte : ſi elles ne ſuffiſent pas, il en faut une plus forte. Cela ſe peut regler aiſément par les comptes, dans leſquels on verra combien on a dépenſé en tout en une année ; & combien en dix ans. Sur cela il faudra regler les penſions, en fixant une ſomme compoſée ſur dix ans de la dépenſe, & voiant combien il y avoit de filles : par exemple, il y avoit vingt filles, & la dépenſe a monté à dix mille livres, c'eſt donc cinq cens livres pour chaque fille : & par conſequent il faudra que la penſion ſoit de cinq cens livres. Au reſte, on ne peut rien exiger pour reparer les pertes qui ont été faites par le paſſé : autrement ce ſeroit exiger pour l'entrée.

A la ſeconde raiſon, il faut repondre qu'il ne faut du tout rien exiger pour la dot ni pour la penſion viagere des numeraires ; & que pour les ſurnumeraires, il faut exiger également de toutes celles qu'on voudra recevoir, la penſion ſuffiſante.

A la troiſiéme, que c'eſt une neceſſité de recevoir des numeraires, & qu'on a liberté de ne recevoir aucunes ſurnumeraires, regulierement parlant, & quand il n'y a point de raiſons particulieres de charité qui demandent qu'on donne l'entrée à quelqu'une pour ſon ſalut, qui periclieroit dans le monde.

A la quatriéme, que ſi le nombre eſt rempli, il eſt libre de n'en recevoir aucune : car on ne doit point en recevoir de

numeraires, puis que le nombre eſt ſupoſé rempli : & on peut n'en recevoir aucune ſurnumeraire, regulierement parlant. Mais auſſi-tôt qu'une place vaquera, il faudra la remplir en recevant une fille, ſans exiger d'elle ni dot ni penſion ; & toûjours preferer le meilleur ſujet à tout autre.

A la cinquiéme, qu'il n'eſt pas toûjours vrai que ce ſoient les parens qui font l'élection du lieu pour leurs filles ; quoi qu'il ſoit vrai que quelquefois il eſt indifferent aux filles en quel lieu & en quelle Maiſon, pourvû qu'elles ſoient ſeulement Religieuſes : mais que cela ne fait rien pour recevoir ni pour renvoier des filles qui ſe ſont preſentées ; car il faut recevoir les meilleurs ſujets d'entre celles qui ſe preſentent pour remplir les places vacantes, & on peut n'en recevoir aucune ſurnumeraire ; & ſi on veut recevoir quelqu'une, il faut que ce ne ſoit qu'en n'exigeant d'elle que la penſion viagere dont il eſt parlé ci-deſſus.

A la ſixiéme, on demeure d'acord qu'on n'eſt obligé de recevoir qu'autant de filles qu'il en faut pour remplir les places, & qu'il faut faire choix des meilleurs ſujets, ſans avoir égard à ce qu'aucunes d'entre elles pourroient aporter volontairement, ne regardant que les bonnes qualitez, quand il s'en preſente pluſieurs pour remplir une ſeule place.

Sur la ſeconde difficulté, on repond, que ſi cette fille qui demande l'entrée, la demande pour être numeraire, la Superieure avec ſon conſeil ne peut la refuſer ſans la

consentement du reste de la Communauté. Si elle la demande en qualité de surnumeraire, la Superieure avec son conseil peut la refuser, sans qu'il soit necessaire de la proposer à la Communauté.

Sur la troisiéme, que dans la proposition qu'on fait d'une fille pour être Religieuse, lors qu'il arrive des difficultez & opinions differentes, une Religieuse n'est pas obligée en ce cas de deposer sa propre lumiere pour suivre celle de la Superieure, qui dit avoir consulté toutes choses ; quoi qu'elle doive avoir beaucoup de respect & de déference pour sa Superieure & son sentiment, & peser les raisons de ses amis, sans s'attacher avec arrêt d'esprit à ses propres lumieres ; mais cherchant uniquement ce qui est pour la gloire de Dieu & le bien du Monastere.

Sur la quatriéme, que des Religieuses ne peuvent negliger & refuser d'être instruites touchant la simonie qu'elles peuvent commettre sur le sujet des dots. Qu'elles ne peuvent en sûreté de conscience agir selon la coûtume ordinaire, si cette coûtume est vicieuse ; & qu'il n'est point vrai qu'il leur soit permis d'exiger des dots par aucune Bulle du Pape, ni de celles qui se presentent pour être numeraires, ni des surnumeraires.

Sur la cinquiéme, que dans une affaire de Communauté, une Religieuse ne peut se dispenser de dire son sentiment, qu'elle estime juste & raisonnable, pour quelque respect humain, & qu'elle est obligée de le dire selon sa conscience, étant un membre

de la Communauté, & en cette qualité, étant tenuë d'en procurer les avantages.

Sur la ſixiéme, il y a été ſatisfait ; en diſant que le nombre aiant été fixé par le Superieur, comme il le doit être, quand quelqu'une des places vaquera, on ſera obligé de n'exiger ni dot ni penſion de celle qui ſera reçûë pour la remplir, & qu'il faudra faire choix du meilleur ſujet, ſans aucune conſideration humaine & temporelle.

Sur la ſeptiéme, qu'une Superieure ne doit point faire de préſent en ſon propre & privé nom ; ou étant obligée d'en faire au nom de la Communauté, elle les doit faire tels que la prudence religieuſe lui inſpirera, eu égard aux raiſons qui obligent à en faire, eu égard auſſi aux perſonnes à qui ils doivent être faits. Cette reponſe ſupoſe que les Conſtitutions n'aient rien reglé ſur cela, car s'il y avoit quelque choſe de reglé, il faudroit qu'elle s'y conformât. Et neanmoins il ſeroit à ſouhaiter que la Superieure ne fit jamais au nom de la Communauté aucun préſent de prix qui paſsât deux ou trois écus, ſans l'avis de la Communauté.

Sur la huitiéme, qu'une Religieuſe particuliere ne doit point faire de préſens de ſon nom, quoi qu'avec la licence de la Superieure des choſes que ſes parens lui ont données. Ces choſes apartiennent à la Communauté, dés qu'elles ont été données à une Religieuſe. La Superieure ne doit point donner ces ſortes de licences, qui ne peuvent avoir de bonnes ſuites, quoique les préſens

soient petits. Ce sont des occasions d'amusemens, de dissipation, d'entretiens inutiles, de mauvais emplois de tems, &c.

Sur la neuviéme, qu'une Religieuse n'a point de tems de reste dont elle puisse disposer à sa volonté, dans les Maisons bien reglées. C'est pourquoi on ne doit point demander, si aprés avoir satisfait à l'assistance qu'elle doit au Chœur & à sa Charge, elle peut disposer du reste de son tems à sa volonté.

Sur la dixiéme, il y a été satisfait dans les reponses précedentes.

Sur l'onziéme, qu'une Superieure avec son conseil ne peut pas remettre une dette de la Communauté, toute ou en partie, sans en parler, ni savoir le sentiment des autres Religieuses de la Communauté.

Sur la douziéme & derniere, que quand des Religieuses auroient obtenu du Roi la permission de prendre des dots pour les filles qui se presentent pour être Religieuses, elles ne pourroient en conscience les exiger, ni à l'égard des numeraires, ni à l'égard des surnumeraires, aiant cette permission.

Délibéré à Paris ce 29. Juin 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XCVIII. CAS.

Si une fille qui a fait vœu d'être Religieuſe, & qui ne peut être reçûë ſans faire de ces contrats qui reſſentent fort la ſimonie, eſt déchargée de ſon vœu.

UNe fille qui a fait vœu d'être Religieuſe, & qui ne peut être reçûë ſans faire de ces contrats qui reſſentent fort la ſimonie, eſt-elle déchargée de ſon vœu ?

REPONSE.

Sur ce Cas on repond, qu'elle peut faire des contrats qui ne ſoient point ſimoniaques : & elle n'eſt point déchargée de ſon vœu, que quand on lui refuſe l'entrée, ſi elle ne veut point contracter avec ſimonie.

XCIX. CAS.

A quelle reſtitution ſont obligez les Monaſteres des Religieuſes qui ont fait des contrats ſimoniaques.

A Quelle reſtitution ſont obligé les Monaſteres des Religieuſes qui ont exigé des contrats ſimoniaques pour les filles qu'elles on reçûës ?

REPONSE.

Les Monaſteres des Religieuſes qui ont exigé des ſommes par des contrats ſimoniaques, ſont obligez de reſtituer en la ma-

nière en laquelle les simoniaques y sont obligez. Mais on peut exiger sans simonie ; en ce cas nulle restitution.

C. CAS.

Peut-on donner de l'argent pour avoir des Dimissoires ? &c.

PEut-on donner de l'argent pour avoir les Dimissoires, comme on en peut donner pour avoir les Lettres des Ordres ; vû que l'on pourroit, quoi qu'avec incommodité, aller prendre les Ordres sur les lieux, & ainsi s'exempter de donner cet argent ?

Secondement, peut-on presenter de l'argent pour les Lettres des Ordres, sans que le Secretaire en demande, sous pretexte que c'est la coûtume.

REPONSE.

Que l'on peut donner pour le salaire du Secretaire qui a expedié les Lettres de Dimissoires & d'Ordre, ce qui est taxé par le Concile de Trente & par l'Ordonnance de Blois. Secondement, qu'on peut presenter ce qui est dû, quoi qu'il ne soit pas demandé par le Secretaire.

CI. CAS.

Y a-t-il simonie de donner de l'argent pour servir la Messe ? &c.

Y A-t-il simonie de donner de l'argent à quelqu'un pour servir la Messe qui ne la serviroit pas sans cela ?

Secondement, peut-on lui en donner quand cela lui fait perdre son tems où il gagneroit quelque chose ?

Troisiémement, le peut-on encore quand il emploieroit ce tems à rien ; mais parce qu'il ne veut pas servir la Messe à moins qu'on ne lui donne quelque chose ?

REPONSE.

Premierement on repond, qu'on peut sans simonie stipuler avec une personne, qu'il servira aux Messes moiennant certain salaire pour sa subsistance.

Secondément, même en le detournant d'un autre emploi, pour l'attacher à celui-ci.

Troisiémement, même quand il n'auroit aucun emploi dont on le detourneroit.

CII. CAS.

Si des ſœurs Religieuſes peuvent faire prendre un Benefice à leur frere, afin de n'être point à charge ſur leurs parens, & prendre leurs beſoins ſur le revenu de ce Benefice.

DEux ſœurs de la même Maiſon, pour n'être point à charge à leurs parens, ont fait prendre à un de leurs freres, qui a les qualitez, une ſimple Chapelle proche l'Abbaie, du revenu des deux cens livres; & elles touchent ce revenu là tous les ans, de ſon conſentement, tant pour leurs beſoins que pour embellir l'Egliſe, étant certain qu'elles en font un très bon uſage en toutes manieres.

REPONSE.

Ces deux Religieuſes n'ont pas dû engager leur frere à accepter cette Chapelle dans cette vûë; & elles ne peuvent toucher tous les ans le revenu, qui eſt de deux cens livres, du conſentement de leur frere même, qui ne peut en conſcience y conſentir, étant obligé d'en faire un autre emploi. L'intention des fondateurs de cette Chapelle n'a point été, que les revenus fuſſent emploiez pour de petits beſoins, & pour avoir des douceurs à des Reli-

gieuſes, ni pour embellir la Chapelle de leur Monaſtere ; mais qu'ils fuſſent emploiez pour l'entretien du Chapelain & de la Chapelle; & s'il en reſtoit quelque choſe, qu'il ſervit pour le ſoulagement des pauvres des lieux, dont les revenus eccleſiaſtiques ſont le patrimoine, comme diſent les Canons.

CIII. CAS.

Si un Sacriſtain ne recevant que cinq ſols pour l'honoraire d'une Meſſe, peut ſans peché mettre deux Meſſes en une, ſans en avertir les perſonnes qui avoient intention d'en faire dire chacun une.

DEux perſonnes offrent chacun cinq ſols pour une Meſſe, dans un lieu où l'Evêque les a taxées à dix ſols ; le Sacriſtain les prend ſans rien dire : & neanmoins donnant par ſon ſilence ſujet de croire qu'on dira une Meſſe entiere pour cinq ſols : L'on demande ſi le Sacriſtain ne peche pas, puis qu'il met deux Meſſes en une, quoi qu'il ſoit perſuadé que ces deux perſonnes demandent chacun une Meſſe. N'eſt-il pas obligé à les éclaircir, en diſant que l'on prend dix ſols pour une Meſſe ? Il repond que la Maiſon eſt pauvre, & qu'on n'aura preſque plus de Meſſes lors qu'on ſe ſera expliqué.

REPONSE.

Que ce Sacriſtain peche, & qu'il eſt obligé d'éclaircir les perſonnes, en leur diſant que l'on prend dix ſols pour une Meſſe; nonobſtant tout ce qu'on pourroit aporter au contraire.

CIV. CAS.

Si une Communauté convaincuë que le titre d'un Prieuré ſoit un Office clauſtral, peut en conſcience ſe contenter d'une ſomme fixe par an, & ſe déſiſter des pourſuites qu'elle a faites pour y rentrer, pour en laiſſer joüir paiſiblement celui qui s'en eſt fait pourvoir.

IL y a un Prieuré d'un revenu aſſez conſiderable, dépendant d'une Abbaie, que la Communauté prétend être un Office clauſtral, & non un Benefice: en effet elle a tous les ans ſix cens cinquante livres ſur le revenu dudit Prieuré pour le veſtiaire des Religieux.

Ce titre aiant vaqué il y a pluſieurs années, une perſonne de condition s'en fit pourvoir par le moien d'un Indult qu'il avoit ſur ladite Abbaie, & obtint Arrêt du Conſeil contre la Communauté, par lequel ledit Prieuré fut adjugé comme Benefice, & non comme Office.

Cette perſonne en a joüi pendant ſa vie, & l'aiant laiſſé vaquer par morr, ou quoi que ce ſoit, dans une vacance aprés ſa mort, la Communauté a derechef conteſté ledit Benefice contre le nouveau Pourvû. Elle prétend avoir des titres valables pour juſtifier que c'eſt un Office claustral, & non un Benefice : & dans la conteſte, elle a obtenu la recreance. On dit qu'elle a eu cette creance par amis & par intrigue ; mais toûjours elle lui a eté augée.

Dans le tems de ces procedures, une Communauté deſirant d'entrer dans ladite Abbaie, & aiant pour cette fin beſoin du credit d'une perſonne de condition qui pretendoit audit Benefice, lui temoigna qu'elle ſe contenteroit de ladite ſomme de ſix cens cinquante livres par an ſur ledit Prieuré, & qu'elle l'en laiſſeroit joüir paiſiblement comme d'un Benefice, même aprés la recreation jugée. On demanda à cette Communauté ſi elle tiendroit ſa parole, & ſi elle ſe contenteroit de ladite ſomme de ſix cens cinquante livres ; & le Superieur repondit qu'il s'en contenteroit.

Aujourd'hui la Communauté a entré dans ladite Abbaie par la faveur & le credit de ceux qui ont ledit Prieuré. On lui demande l'execution de ſa parole, c'eſt-à-dire, un deſiſtement de toutes ſes pretentions ſur ledit Benefice, excepté ladite ſomme de ſix cens cinquante livres, & un conſentement à ce que le Pourvû en joüiſſe & en diſpoſe comme d'un Benefice.

Le Superieur de cette Communauté eſt

perſuadé que les titres ſont bons, & peuvent valider ; que le Prieuré eſt un Office clauſtral : cependant il voudroit bien tenir ſa parole, à cauſe de l'obligation que la Communauté a à celui qui en demande l'execution.

On demande au conſeil, ſi cette Communauté peut en conſcience donner ce deſiſtement en vûë de cette obligation, & en execution de la parole ainſi donnée.

La raiſon de douter eſt, qu'il y a aparence que cette Communauté eſt dans cette Abbaie par le moien de ce pacte & de cette parole, d'autant qu'elle n'a point d'autre obligation au Pourvû, que pour avoir emploié ſon credit à la faire entrer dans cette Abbaie ; & que le Pourvû dudit Prieuré s'y établira par le moien du même pacte. Et qu'ainſi il peut y avoir ſimonie des deux côtez, qui deviendra réelle ſi la Communauté execute ſa parole.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, ſupoſé que cette Communauté ſoit convaincuë que le titre qui eſt en queſtion ſoit un Office clauſtral, & non pas un Benefice, qu'elle ne peut en conſcience ſe contenter de la ſomme de ſix cens cinquante livres par an ſur ledit titre, & ſe deſiſter du procez, pour en laiſſer joüir paiſiblement, comme d'un Benefice, celui qui en eſt pourvû, & qui a faverifé l'entrée de cette Communauté dans le Monaſtere,

en reconnoissance dequoi on a donné parole de s'en contenter & de s'en desister, laquelle parole n'a pû être donnée, & aiant été donnée mal, n'a pû être executée. Que si au contraire elle est convaincuë que ce soit un Benefice, & non pas un Office claustral, elle est obligée de se contenter des six cens cinquante livres, & se desister du procez, parce que la justice le demande, & qu'il n'y a rien de plus contraire à la gratitude que l'on doit avoir pour celui duquel on a reçû une grace, que de le vexer injustement. Et si elle n'est convaincuë, ni que ce soit qu'un Office claustral, ni que ce soit un Benefice, dans le doute, elle ne peut se contenter de cette somme, & se desister du procez, en vûë de la reconnoissance, & en execution de la parole donnée.

CV. CAS.

Si un particulier Gradué aiant obtenu un Benefice en vertu de ses Grades, peut le donner à un autre qui ne l'auroit pû obtenir n'aiant aucune Grade, avec condition de recevoir de lui un autre Benefice, ou present, ou à venir.

Pierre est Gradué, Jacque ne l'est pas, Jacque fait obtenir un Benefice à Pierre en vertu de ses Grades dans un mois de faveur, lequel Benefice Pierre n'auroit pû

obtenir ſans les amis de Jacque. Ils ont fait pacte, que ſi Pierre obtenoit le Benefice, il le donneroit à Jacque, & Jacque lui en donneroit un autre, préſent ou à venir. Y a-t-il peché ?

REPONSE.

Les Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, qu'il y a peché de ſimonie, à cauſe du pacte fait entre Pierre Gradué, & Jacque qui ne l'eſt pas : Que ſi Jacque fait obtenir un Benefice qui a vaqué dans un mois de Gradué & de faveur, à Pierre qui eſt Gradué, il le donnera à Jacque, & Jacque lui en donnera un autre, ou preſent, ou à venir.

Deliberé à Paris ce 6. jour de May 1673.

DE SAINTBEUVE.

CVI. CAS.

Si pour terminer un procez au ſujet d'un Benefice, on peut par un traité, ou autrement, donner quelque argent au delà d'un juſte rembourſement de frais.

PIerre aiant été pourvu d'une Cure comme vacante par mort, laquelle avoit été reſignée auparavant par le dernier Titulaire *in extremis*, à Paul, qui s'étoit mis en poſſeſſion le premier de ce Benefice ; &

aiant plaidé enſemble environ l'eſpace d'un an, Pierre qui avoit d'ailleurs un autre procez pour un autre Benefice, & qui craignoit de plus d'être trop diverti de ſes études de Theologie en laquelle il prenoit ſes degrez, par le moien d'un ami commun, s'eſt accommodé avec Paul, lui aiant abandonné tout le droit qu'il pouvoit prétendre audit Benefice; & a reçû de Paul la ſomme de cent livres pour le rembourſement de ſes frais, quoi qu'il n'eût pas emploié une ſi grande ſomme. On demande ſi Pierre & Paul dans cet accommodement ont peché; s'ils ont fait un traité ſimoniaque; s'ils ont encouru quelque peine, aiant fait cet accommodement de bonne foi & pour la paix; & ſi Pierre eſt obligé de reſtituer les cent livres, & à qui. La même difficulté aiant été propoſée à un ancien Docteur de la Faculté de Paris, il a repondu, attendu que depuis l'accommodement fait, Pierre avoit reconnu que ſon droit étoit aparemment certain, s'il n'avoit pas deſiſté, il n'auroit pas peché, & qu'il pouvoit retenir les cent livres, comme une partie des fruits que Paul lui avoit empêché de recevoir.

REPONSE.

Sauf meilleur avis, & avec tout le reſpect qu'on doit à cet ancien Docteur, Pierre & Paul ont peché dans cet accommodement. Le traité qu'ils ont fait eſt ſimoniaque. Ils ont encouru les peines por-

tées par les Canons contre les ſimoniaques, nonobſtant la bonne foi en laquelle un expoſe qu'ils ont été. Les cent livres données par Paul à Pierre, ne doivent pas être reſtituées à Paul : Pierre ne peut auſſi les retenir ; mais elles doivent être emploiées en œuvres de pieté. Cette reponſe eſt fondée ſur le c. *Cùm pridem. De pactis.* & ſur l'autorité de ſaint Thomas 2. 2. quæſt. 100. art 6. Paul étoit en poſſeſſion, & partant les fruits lui apartenoient, juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné. Ces cent livres ne lui ont pas été données par maniere de reſtitution de fruits, mais en conſequence du pacte par lequel Pierre cede un droit aparemment certain, ce dit-on moiennant la ſomme de cent livres.

Déliberé à Paris ce 24. jour de Mai 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CVII. CAS.

De l'Irregularité et Suspense.

Si celui qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a pas eſt irregulier.

1. *En conſequence, ſi la benediction de l'eau eſt purement ſacerdotale.*
2. *Si le Diacre qui a fait cette benediction a encouru l'irregularité, &c.*
3. *Si le Curé qui l'a fait faire n'eſt point irregulier, &c.*
4. *Le Diacre d'une Cathedrale ne doit point benir l'eau du calice.*
5. *Les Freres laics & les Clercs ne doivent point ſe revêtir des habits de Soudiacre, quoi qu'ils ne mettent point le manipule.*
7. *Les Exorciſtes qui ne ſont point Prêtres, ne doivent point exorciſer les choſes qui ſervent à l'uſage de l'homme.*
8. *Si le Diacre adminiſtrant le Batême peut benir le ſel.*

ON demande ſi celui qui a fait la fonction d'un Ordre qu'il n'a pas, tombe dans l'irregularité. Titulo *De clerico non ordinato miniſtrante.* chap. *Si quis baptizaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Eccleſia, & nunquam ordinetur.* C'eſt le ſentiment general de tous les Docteurs. Un Diacre ſe trouvant revêtu de

son Ordre un Dimanche dans la Sacristie d'une Paroisse, disposé à servir à la grande Messe ; le Curé entrant dans la Sacristie, & trouvant ce Diacre revêtu, le prie de faire l'eau benîte, ce que ce Diacre a fait dans la Sacristie même, selon qu'il est prescrit dans le Missel Romain. La difficulté est donc si la benediction de l'eau avec le sel est une fonction sacerdotale, si ce Diacre est irregulier pour l'avoir faite.

D'un autre côté, il semble que la benediction n'est pas purement sacerdotale, puis que dans une certaine Cathedrale, la coûtume est que le Diacre benit l'eau du calice, en disant l'Oraison *Deus qui humanæ substantiæ, &c.* De plus, on voit quelquefois des Freres-laics qui s'habillent en Soudiacres, & dans plusieurs Eglises Collegiales & Paroissiales des Clercs & Acolytes font le même, & ne sont pas censez irreguliers, faisant l'office de Soudiacre, en chantant l'Epître, à cause qu'ils ne portent point de manipule. Or ce Diacre avoit une étole non pas autour du col comme les Prêtres, mais à la façon des Diacres : outre ce, il n'a fait cette benediction que dans la Sacristie, & non publiquement.

Au troisiéme, un Diacre benit le cierge Paschal en une des ceremonies les plus solennelles de l'Eglise, lors qu'il chante l'*Exultet* le Samedi-Saint.

Au quatriéme, c'est quelque chose de plus de faire les exorcismes que de benir l'eau ; car selon saint Thomas, 3. p.

quæſt 71. art. 2. ad. 3. *Dicendum quod aqua benedicta datur contra impugnationes dæmonum quæ ſunt ab exteriori.* Or le Diacre en qualité d'Exorciſte, a pouvoir de faire les exorciſmes, & de chaſſer les démons des corps des poſſedez ; ce qui ſemble un pouvoir plus grand que de benir l'eau, l'action ſur l'interieur étant plus noble que celle qui n'eſt que ſur l'exterieur.

Au cinquiéme, les Lecteurs ont droit de benir le fruit nouveau & le pain : pourquoi le Diacre ne pourra-t-il pas benir l'eau ?

Au ſixiéme le Diacre peut même batiſer ſolemnellement par le commandement de l'Evêque ; ce qui ſemble plus que de benir l'eau, comme il a fait par l'ordre du Curé.

Au ſeptiéme, ce Diacre a fait cette benediction par ignorance, bien qu'avec repugnance ; en ſorte qu'il ne l'auroit pas faite, ſi on l'eût obligé de la benir dans le Chœur.

D'un autre côté, il ſemble que ce Diacre eſt tombé dans l'irregularité pour avoir fait la benediction dominicale de l'eau, telle qu'elle eſt marquée dans le Miſſel Romain, parce que cette benediction eſt purement ſacerdotale.

Premierement, par la raiſon generale du Pontifical, où il eſt expreſſément marqué que c'eſt au Prêtre ſeul, non aux autres Ordres, à benir, c'eſt-à-dire, dans l'Egliſe, comme l'entendent les Auteurs : *Sacerdotem enim oportet offerre, bene*

benedicere, praesse, praedicare, & baptizare. Donc la seconde fonction du Prêtre est de benir premierement le peuple dans l'action du Sacrifice. C'est pourquoi les saints Canons défendent au peuple de sortir de l'Eglise avant d'avoir reçû la benediction du Prêtre ; & saint Jerôme epist. *ad Rustic.* dérive cette puissance de benir le corps mistique de JESUS-CHRIST, de celle de consacrer son corps naturel : d'où vient que les Canons defendent aux Prêtres deposez pour leurs crimes, ou volontairement, de benir le peuple. Le pouvoir de benir le peuple & les personnes s'étend sur toutes les choses qui servent à l'homme, ce que signifie la ceremonie, par laquelle l'Evêque en sacrant les mains des Prêtres, dit : *Ut quacunque benedixerint benedicantur.*

Secondement, par la raison particuliere de benediction dominicale de l'eau, que quelques-uns tiennent d'institution Apostolique par saint Matthieu, & que tous sont d'acord d'avoir été ordonnée specialement par le Pape saint Alexandre premier du nom, environ l'an 122. & qui a été le cinquiéme Pape aprés saint Pierre, & qui par consequent a pû être contemporain des Apôtres. Decret. 3. part. *De consecratione.* dist. 3. c. *Aquam sale conspersam populis benedicimus, ut eâ cuncti aspersi sanctificentur, & purificentur. Quod & omnibus Sacerdotibus faciendum esse mandamus.* Dit-il, *Diaconis ?*

Troisiémement, la seule rubrique du

Missel Romain definit suffisamment cette benediction purement sacerdotale, par ces paroles : *Die Dominicâ, in Sacristiâ praparato sale, & aquâ benedicendâ, Sacerdos celebraturus Missam, vel ad id deputatus, albâ, vel superpelliceo indutus eum stolâ circa collum.* Il est dit, *circa collum*, pour ôter le doute que le mot *alius* auroit pû faire, le Diacre n'aiant pas le pouvoir de mettre l'étole autour du col, jusqu'à ce que l'Evêque lui ait mise en l'ordonnant Prêtre.

En quatriéme lieu, cette benediction de l'eau est comme la principale de toutes les benedictions, puis que l'on s'en sert à toutes les autres. Si donc le Diacre avoit pouvoir de benir l'eau, ce seroit comme une consequence, qu'il pourroit faire toutes les autres benedictions que les Prêtres peuvent faire.

Gavantus est si persuadé que cette fonction de benir l'eau avec le sel est sacerdotale, qu'il cite pour cela le Concile de Nantes & Sylvestre : *Est certi ordinis ejus benedicto, unde fieret irregularis qui censuratus eam benediceret.*

Pour les raisons qui semblent prouver que ce Diacre n'est point tombé dans l'irregularité, il est facile d'y repondre & d'en montrer la nullité.

Premierement il faut distinguer de deux sortes de benedictions avec Cajetan : les unes consecratives, comme sont les benedictions de l'eau, des habits sacerdotaux, & semblables : les autres invocatives. Or benediction de l'eau du calice n'attache

aucune vertu à l'eau, comme fait la benediction dominicale ; c'eſt ſeulement une invocation qui ſe fait par l'Oraiſon *Deus qui humanæ ſubſtantiæ, &c.* auſſi le ſigne de la croix n'y eſt il pas neceſſaire, puis qu'en la rubrique des Meſſes des Morts, il eſt marqué expreſſément, que *non benedicetur aqua in calicem fundendæ, dicitur tamen Oratio* Deus qui humanæ ſubſtantiæ, *&c.* De même donc que le Diacre, qui eſt apellé par ſaint Ambroiſe *Conſecrator* avec le Prêtre, dit avec lui : *Offerimus tibi, Domine, calicem*, pourroient peut-être dire enſemble : *Deus qui humanæ ſubſtantiæ, &c.* mais il eſt intolerable & abuſif, que le Diacre faſſe cette benediction en preſence du Prêtre, parce que le Prêtre même ne la doit pas benir en preſence de l'Evêque. C'eſt une regle generale, que le ſeul Evêque & le ſeul Prêtre ont droit de benir dans l'Egliſe le peuple & les choſes : & il n'y auroit pas grand mal à dire, que la coûtume de cette cathedrale eſt plûtôt un abus à ôter qu'à imiter, & un reſte de cette orgueilleuſe domination & ambition qui fit elever autrefois les Diacres au deſſus des Prêtres, à l'occaſion des revenus de l'Egliſe qu'ils adminiſtroient : ce qui obligea les Conciles de les rabaiſſer au deſſous des Prêtres avec tant de zéle & d'indignation, comme on voit en divers endroits du Droit Canon, particulierement dans la diſt. 93. *Diaconos paucitas honorabiles, Presbyteros turba contemptibiles facit. Caterùm etiam in Eccleſia Romæ Presby-*

teri ſedent, & ſtant Diaconi, licèt paulatim increbreſcentibus vitiis inter Presbyteros abſente Epiſcopo, ſedere Diaconum viderim, & in domeſticis conviviis benedictionem coram Presbyteris dare. Il eſt aſſez remarquable que le Concile de Laodicée qui défend aux Diacres de s'aſſeoir en preſence des Prêtres au Canon 20. *Quoniam non oportet Diaconum ſedere preſente Presbytero; ſed ex juſſione Presbyteri ſedeat*, leur défend au Canon 25. de benir le calice : *Non oportet miniſtros panem dare, nec calicem benedicere.* Car peut-être ne faiſoit-il pas d'autre benediction que celle de l'eau du calice, eau qui eſt tout-à-fait miſterieuſe, puis qu'elle repreſente l'union du peuple, ou du corps miſtique de l'Egliſe avec nôtre Seigneur. Or ces anciens Diacres tenoient les Prêtres ſi fort au deſſous d'eux, qu'ils leur adminiſtroient même le ſacré corps de nôtre Seigneur.

Secondement, c'eſt un abus intolerable & une profanation publique de l'Ordre de Soudiacre que font ces Freres laics, ces Clercs & ces Acolytes, que les Superieurs doivent retrancher, ſur tout quand ils ſe revêtent d'un amit, d'une aube, d'une ceinture, & d'une tunique benite : & certainement il n'y a aucune raiſon aparente pourquoi ils ſoient plûtôt irreguliers en prenant le manipule, que les autres habits ſacrez ; puis que l'Evêque ordonnant un Soudiacre, lui donne l'amit, la tunique benite pour marque de ſon Ordre, auſſi bien que le manipule. Or la circonſtance de l'étole

miſe à la façon des Diacres, & non autour du col, n'eſt pas une circonſtance qui change la ſubſtance de l'étole, non plus que d'avoir fait cette benediction dans la Sacriſtie. Cette circonſtance donc n'empêche point la ſolemnité de l'action.

Troiſiémement, on peut dire que le Diacre ne fait que continuer la benediction du cierge paſcal, commencée par le Prêtre qui a beni le feu, dont la lumiere eſt comme la forme du cierge, qui n'eſt ſans cela que comme la matiere; auſſi eſt-ce proprement par cette lumiere que le cierge paſcal repreſente nôtre Seigneur Jesus-Christ reſſuſcité, comme les cinq grains d'encens benis auſſi, que le Diacre applique au cierge paſcal, nous repreſentent les cinq plaies que nôtre Seigneur a voulu garder aprés ſa reſurrection, pour les faire exhaler en odeur de ſuavité devant ſon Pere éternel au ciel, afin d'obtenir le pardon de nos pechez, comme dit ſaint Paul, *ut appareat vultus Dei pro nobis.* Et il eſt ſi vrai que le Diacre ne fait que continuer la benediction du cierge par maniere d'invocation, qu'il ne fait aucun ſigne de croix deſſus, & ne parle dans toute l'action que de lumiere & de clarté dont la benediction ſe raporte au Prêtre qui a beni le feu. *Quapropter*, dit-il dés le commencement, *adſtantes vos, fratres cariſſimi ad tam miram hujus ſancti luminis claritatem, unà mecum, quaſo Dei omnipotentis miſericordiam invocare; ut qui me non*

meis meritis intra Levitarum numerum dignatus est aggregare, luminis sui claritatem infundens, cerei hujus laudem implere perficiat, où il faut bien remarquer ces mots : *invocate implere laudem* C'eſt pourquoi tous les Auteurs ſur cette ceremonie de l'*Exultet*, diſent que c'eſt plûtôt l'annonciation de la joïe Paſcale à la vûë de la lumiere du feu beni par le Prêtre, qu'une benediction. Cela eſt ſi vrai que lors qu'il s'agit de benir, pris materiellement comme il ſe fait le jour de la Purification, avec des ſignes de croix par maniere de benediction conſecrative, cette benediction eſt purement ſacerdotale.

En quatriéme lieu, il n'eſt pas vrai que la puiſſance de chaſſer les demons des corps poſſedez, par les exorciſme, ſoit plus grande que de benir l'eau : car l'expulſion des demons par l'exorciſmes, n'imprime aucune grace ou vertu, ou ſainteté en celui de qui le demon eſt chaſſé ſeulement par voïe d'invocation & de commandement ; puis que ſi le poſſedé étoit en état de peché mortel, l'Exorciſte peut bien chaſſer le demon, mais non pas le peché : outre qu'un homme en état de grace peut être poſſedé, le but de l'exorciſme étant purement de chaſſer le demon, ſoit que le poſſedé ſoit en état de grace ou de peché. Mais la benediction dominicale de l'eau avec le ſel, lui imprime la vertu, non ſeulement de chaſſer le demon, mais encore pour effacer le peché veniel ; ce qui eſt beaucoup plus noble

que de chaſſer le demon : d'où ſe peut tirer même une preuve convainquante que cette benediction eſt purement ſacerdotale, puis que le ſacerdoce eſt le principe de toute grace ; ſainteté & remiſſion du peché ſur le corps miſtique.

En cinquiéme lieu, Monſieur du Merz Docteur de Paris, tres-verſé en la ſcience des Canons qu'il explique depuis longues années dans un Seminaire de Paris, repond que la benediction que les Lecteurs faiſoient autrefois du pain & des fruits nouveaux, n'eſt pas en uſage, *quia*, dit-il dans le livre qu'il a donné au public, *quia fiebat olim benedictio fructuum novorum in domibus, nunc fit ſolùm in Eccleſia, ubi ſolus Sacerdos benedicendi poteſtatem habet.*

En ſixiéme lieu, le Batême étant de neceſſité de ſalut, tout adulte qui a l'uſage de raiſon, même infidelle, pourvû qu'il ait l'intention, la forme & la matiere ordonnée par nôtre Seigneur, peut l'adminiſtrer. Donc la ſolemnité n'eſt qu'accidentaire au Sacrement, auquel cas le Diacre doit s'abſtenir de benir le ſel & l'eau ; & pour preuve qu'il ne doit point inferer de là ce pouvoir de benir l'eau les Dimanches, c'eſt que s'il avoit ce pouvoir, il l'auroit auſſi de benir l'eau des Fonts, ce qui eſt propre au ſeul Prêtre. Enfin, il ne s'eſt jamais ouï dire dans toute la tradition, qu'un Diacre ait fait la benediction de l'eau, mais que ça été toûjours l'Evêque ou le Prêtre. Theodoret Evêque

de Cyr raporte que Marcel Evêque d'Apamée voiant que le diable empêchoit de brûler le feu qu'il avoit fait mettre dans un fameux temple de Jupiter, aprés avoir fait sa priere à Dieu, fit la benediction de l'eau, laquelle il donna au Diacre, qui en aiant jetté sur le bois où étoit le feu sans brûler, aussi-tôt le diable s'enfuit, & le feu brûla comme si on avoit jetté de l'huile dessus. Or pourquoi saint Marcel auroit-il donné à son Diacre l'eau toute benite, si les Diacres ont le pouvoir de la benir?

En septiéme lieu, l'ignorance ne peut pas excuser ce Diacre, puis qu'il est de droit naturel, que toute personne qui entre dans un état, profession, ou ordre, & que l'exercice en doit savoir les fonctions, au moins les principales.

On suplie tres-humblement Messieurs les Docteurs de dire & donner leurs avis sur les Cas suivans qui resultent de l'exposé ci-dessus.

Le premier. Si la benediction de l'eau qui se fait les Dimanches avec le sel pour les fins mentionnées, tant dans le Decret du Pape saint Alexandre, que dans les Oraisons du Missel Romain, n'est pas une fonction sacerdotale.

Le second. Si le Diacre qui a fait les fonctions de Prêtre a encouru l'irregularité portée dans le c. *Si quis de clerico non ordinato ministrante*, & d'autant que la chose est publique, s'il n'est pas obligé d'ob-

tenir des diſpenſes du Pape avant que de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe.

Le troiſiéme. Si le Curé qui a fait faire cette benediction au Diacre a encouru lui-même l'irregularité, comme il arrive à ceux qui cooperent à un homicide en une des manieres contenuës en ces deux Vers :

Juſſio, conſilium, conſenſus, palpo, recurſus,
Participans, mutus, non obſtans, non manifeſtans.

Le quatriéme. Si les Diacres de cette Cathedrale peuvent en conſcience former le ſigne de la croix ſur l'eau du calice, comme ils font en preſence du Prêtre, & ſi cette coûtume ne doit point être ôtée par les Superieurs comme abuſive & contraire au reſpect que le Diacre doit au Prêtre, & qui ſemble être condamnée par le Canon du Concile de Laodicée : *Non oportet miniſtros panem dare, nec calicem benedicere.*

Le cinquiéme. Si ces Freres-laics ou Clercs, ces Acolytes qui ſe revêtent des habits de Soudiacre ſacrez ou benis, à la reſerve du manipule, & qui dans cet état chantent l'Epître aux Meſſes ſolemnelles, ſont irreguliers, ou du moins s'ils ne commettent pas un peché ; & ſi les Superieurs ne ſont pas obligez d'empêcher ces profanations d'habits ſacrez.

Le ſixiéme. Si les Exorciſtes qui ne

ſont pas Prêtres, ont droit d'exorciſer les choſes ſervant à l'uſage de l'homme, *verbi gratiâ*, le ſel, l'eau, &c. comme ils ont droit d'exorciſer le corps des poſſedez.

Le ſeptiéme. Si le Diacre adminiſtrant le ſacrement de Batéme ſolennellement peut benir le ſel.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les Cas propoſez :

Sur le premier, que la benediction de l'eau qui ſe fait les Dimanches avec le ſel, eſt une fonction purement ſacerdotale.

Sur le ſecond, que le Diacre qui a fait cette fonction de Prêtre a encouru l'irregularité portée par le c. *Si quis. De Clerico non ordinato miniſtrante*, qu'il eſt obligé d'obtenir diſpenſe du Pape avant que de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe, la choſe étant publique ; autrement ſi elle n'étoit pas publique, la diſpenſe de l'Evêque ſeroit ſuffiſante.

Sur le troiſiéme, que le Curé qui a fait faire cette benediction par ce Diacre a grievement peché, mais qu'il n'eſt pas tombé dans l'irregularité ; car il n'y a point de Canon qui prononce irregularité contre cela.

Sur le quatriéme, que le Diacre de la Cathedrale dont il eſt parlé, doit s'abſtenir de benir l'eau du calice, car c'eſt une *coûtume* abuſive, & qui doit être refor-

mée par le Superieur au plutôt. On ne peut pas dire neanmoins qu'il ſoit tombé dans l'irregularité, attendu l'uſage de cette Egliſe.

Sur le cinquiéme, que ces Freres laics, Cleres ou Acolites ne ſont pas irreguliers, & ne pechent point, puis qu'ils ne prennent point le manipule : les Superieurs neanmoins ne doivent pas permettre qu'ils continuent cet exercice avec les habits, ſi ce n'eſt au défaut des perſonnes qui ſoient dans les Ordres ſacrez ; & il ſeroit mieux qu'un Diacre chantât l'une & l'autre, c'eſt-à-dire, l'Epître & l'Evangile ; & qu'au défaut du Diacre, le Prêtre chantât l'une & l'autre.

Sur le ſixiéme, que les Exorciſtes qui ne ſont pas Prêtres, n'ont pas droit d'exorciſer les choſes qui ſervent à l'uſage de l'homme, par exemple le ſel & l'eau, l'Egliſe les aiant reſervez au Prêtres.

Sur le ſeptiéme, que le Diacre adminiſtrant ſolemnellement le Baptême par commiſſion, ne peut benir le ſel, mais doit ſe ſervir du ſel beni par l'Evêque ou par le Prêtre.

Déliberé à Paris ce 17. Mars 1672.

DE SAINTBEUVE.

CVIII. CAS.

Si des Clercs pour la défense de leur vie ou de leur patrie, peuvent tuer sans encourir l'irregularité.

ON demande si des Religieux Reformez qui ont conjointement avec d'autres habitans de l'isle où ils demeuroient, tiré plusieurs coups de fusil & d'armes à feu pour s'opofer à la descente de l'ennemi, dont plusieurs des ennemis ont été tuez, quoi que l'on ne soit point assuré si ç'a été par les coups que ces Religieux ont tirez, s'ils sont irreguliers, & si dans le doute ils ont bien fait de ne point celebrer; & au cas qu'ils soient tombez dans l'irregularité, si l'Evêque les peut rehabiliter, Surquoi je suis d'avis qu'ils ne sont point tombez dans l'irregularité, & par consequent qu'ils n'ont pas besoin d'être rehabilitez sur cela.

Ma raison est, parce qu'ils sont dans le cas de la Clementine. *Si furiosus. De homicidio.* qui prononce qu'il n'y a point d'irregularité, quand il s'agit de conserver sa vie, étant attaqué, & que l'on tüe, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*: & on ne peut dire que la Clementine ne parle que *de rixa privatâ, seu bello*; car les paroles sont generales: *Et idem de illo censemus, qui mortem aliter vitare non valens,*

ſuum occidit, vel mutilat invaſorem. Il n'eſt pas dit, *in rixa privata.* Les ennemis étoient lors *invaſores* : ils étoient dans un état dans lequel ils euſſent été paſſez au fil de l'épée, s'ils ne ſe fuſſent pas mis en défenſe. La raiſon de la Clementine regarde autant la guerre, qu'une aggreſſion particuliere, c'eſt-à ſavoir, la défenſe de ſa vie : de plus, il s'agiſſoit de la défenſe de la patrie & du bien public, pour leſquels on eſt obligé d'expoſer ſa vie. Les Canons ne parlant que *de bello juſto aggreſſivo*, & non point *de bello juſto defenſivo* ; ou ſi quelques-uns peuvent être étendus *ad bellum juſtum defenſivum*, ce n'eſt qu'à l'égard d'une guerre qui n'eſt pas neceſſaire *ad defenſionem propriæ perſonæ, & patriæ & boni communis* : & quand ils parleroient même de cette guerre, on devroit dire qu'ils n'ont point de force, parce que la Clementine y a derogé, étant anterieure au Concile de Vienne. Il y a, je l'avoüe des Canoniſtes d'un avis contraire, mais cela ne m'a été d'aucune conſideration ; & je dirois volontiers d'eux, ce que Fiſiucius en a dit ſur le même ſujet : *Id verum eſt tum in perſonis laicis quàm Eccleſiaſticis, licèt alicui Canoniſtæ ſcrupulos injiciant in Eccleſiaſticis, ſed abſque fundamento, cùm de jure naturæ ſit defendere ſe ab aggreſſore, vel etiam in Eccleſiaſticis eodem modo militet jus naturæ.*

Les Theologiens que l'on m'oppoſe, ou ne parle point de l'état de la queſtion, comme ſaint Thomas 2. 2. queſt. 40. art. 2.

mais seulement de la guerre juste défensive, non necessaire pour la défense de la patrie, & du bien public ; ou si quelques-uns en parlent, c'est faute d'avoir fait attention sur la clementine & sur la raison, & pour s'attacher trop scrupuleusement à des anciens Canons. Les irregularitez sont odieuses, pourquoi les étendre au de là de raison ? S'il y a irregularité dans ce cas, ou elle est *ex delicto*, ou elle est *ex defectu lenitatis*. Il n'y a point de peché quand on tuë dans la guerre pour défendre sa vie, sa patrie, & le bien public ; il n'y a point aussi *defectu lenitatis* ; car quand il s'agit de la vie, de la patrie & du bien public, on fait un acte de precepte de la charité ; & quand cela est, on n'est pas dans le défaut de douceur.

Si mon opinion n'étoit pas bonne, & qu'il fut vrai que ces Religieux eussent encouru l'irregularité, il s'ensuivroit que leur Evêque ne seroit pas en pouvoir de les rehabiliter, & qu'il faudroit qu'ils eussent recours à Rome ; car le pouvoir des Evêques ne s'étend pas à rehabiliter sur les irregularitez *ex defectu*, il n'y a que le Pape qui ait le pouvoir d'en dispenser, & le pouvoir des Evêques n'est qu'au regard des irregularitez *ex delicto occulto provenientibus, exceptâ ea quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum*, chap. 6. de la sess. 23. du Concile de Trente. Le chap. 7. de la sess. 14. que les Prelats citent pour t ablir leur pouvoir, ne regarde que l'ho-

micide caſuel, qui eſt *delictum* ; & partant il n'y eſt point parlé de l'irregularité *ex defectu*, dont il s'agit ſeulement. Or ſavoir ſi en vertu de ce chapitre du Concile, les Evêques peuvent diſpenſer de l'irregularité *ex homicidio actuali*, ou non, les Theologiens ſont partagez ; les uns diſent que les Evêques ne le peuvent pas en vertu de ce chapitre, qui ne marque point qu'ils aient le pouvoir, mais qui marque ſeulement qu'ils doivent être les executeurs de la diſpenſe : *Committatur loci Ordinario, aut ex cauſa Metropolitano, ſeu viciniori Epiſcopo, qui non niſi cauſâ cognitâ, & probatis precibus, ac narratis, nec aliter, diſpenſare poſſit.* Ils peuvent diſpenſer en vertu du 6. chap. de la ſeſſ. 26. *De reform.* parce qu'ils peuvent *in irregularitatibus omnibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ ea quæ oritur ex homicidio voluntario.* Que cette irregularité n'eſt point *ex homicidio voluntario*, quoi qu'elle ſoit *ex delicto*, & que *delictum non poſſit eſſe niſi voluntarium* : car on apelle en cette matiere un homicide volontaire, celui ſeulement qui eſt *ex propoſito, ſive ex induſtria, ſive ex intentione abſoluta occidendi.* D'autres Auteurs eſtiment qu'il eſt au pouvoir des Evêques de diſpenſer & de rehabiliter ſur l'homicide caſuel, en vertu du Canon 7. de la ſeſſ. 14 quand il eſt *delictum* ; car quand il eſt *ſine culpa*, il eſt certain qu'on ne tombe point dans l'irregularité pour l'avoir commis, & il eſt tel quand celui qui l'a commis, *non va-*

cabat rei illicitæ, & que *adhibebat moralem diligentiam.*

Difficultez sur la décision precedente.

J'ai reçû, MONSIEUR, vos deux lettres du 28. de Juillet & du 4. d'Aoust, par lesquelles vous me mandez vôtre sentiment touchant le Cas des Religieux de N. que vous dites vous avoir proposé de plusieurs endroits, qui est que ces Religieux ne sont point tombez dans l'irregularité, & par consequent qu'ils n'ont point besoin d'être rehabilitez. Je vous avois mandé que j'étois d'un autre sentiment, & je vous avoüe qu'aprés avoir examiné avec soin vos raisons, je trouve encore de grandes difficultez qui m'empêchent de m'y rendre.

Il me semble que ces Religieux ne sont point dans le Cas de la Clementine. *Si furiosus. De homicidio*, par les raisons suivantes.

Primò. La Clementine ne se doit entendre que *de rixa privata*, c'est à dire, lors qu'un particulier est attaqué injustement, & reduit à la necessité inevitable de mourir, ou de prevenir l'aggresseur en lui donnant la mort. C'est le sens que la glose de ce Canon donne à ces paroles: *Mortem aliter vitare non valens. Inangulatus erat*, dit la glose, *vel se arctatus, quòd fugere non poterat, nec se juvare clamore.* Il est certain que ces paroles ne peuvent s'apliquer qu'aux rencontres par-

culieres où la fuite est permise, & où on est destitué de tout secours, & non pas aux combats dans la guerre, où on est obligé de ne pas fuir, & où les soldats se secourent les uns & les autres.

Secundò. Si la Clementine s'entendoit *de vita publicæ, sive bello*, il s'ensuivroit que personne ne seroit plus obligé d'obtenir dispense pour les homicides commis dans une guerre juste, puis qu'on ne tuë ordinairement les ennemis dans la guerre, que pour sa propre défense, celle de la patrie, & du bien commun; ceux mêmes qui attaquent sont dans la necessité de se défendre, chaque soldat de côté & d'autre étant au hazard de perdre la vie, s'il ne previent son ennemi: neanmoins on demande tous les jours des dispenses *à portu armorum.*

Tertiò. Quand la même Clementine pourroit s'étendre à tous ceux qui tuent dans une guerre juste, pour leur propre défense, il ne s'ensuivroit pas pour cela que le Cas proposé des Religieux de N. y fut compris: car elle marque expressément, qu'elle entend parler de ceux *qui mortem aliter vitare non valent.* Or les Religieux qui consultent pouvoient facilement se retirer fachant l'arrivée & la descente des ennemis. Ils en ont eu tout le tems; & en effet pas un des Prêtres & des Religieux n'a été pris prisonnier, & plus de trois mille personnes de l'Isle ont eu le tems pour en sortir & se refugier en terre ferme. D'ailleurs, leur Monastere étant fort éloigné du

lieu de la descente des ennemis, ils n'étoient point obligez de s'y trouver, ni d'assister au combat avec des armes à feu; il étoit bien plus conforme à leur profession de se retirer, que d'attendre les ennemis les armes à la main : car s'ils avoient assez de courage pour demeurer dans leur Monastere, & dans leur Eglise, ils ne devoient point alors employer d'autres armes pour leur defense, que celles dont se sert l'Eglise dans de semblables rencontres; c'est-à-dire, les prieres, les larmes & les mortifications; c'est la maniere dont les Saints Peres en ont usé dans ces occasions; c'est ainsi qu'ils nous l'ont enseigné dans leurs écrits, & l'Eglise s'est servi de leurs paroles pour en former ses décisions sur ce sujet, comme il paroit par les paroles de saint Ambroise citées dans le Droit Canon, & que j'ai rapportées dans ma derniere Lettre.

Si ces raisons ne paroissent pas entierement convainquantes, elles font au moins voir que le sens de la Clementine est fort douteux sur la décision du Cas dont il s'agit, & qu'on ne peut pas dire qu'elle ait dérogé aux anciens Canons, qui défendent en termes exprés, sous peine d'irregularité, & sous d'autres peines encore plus rigoureuses, aux Clercs de combattre & de tuër, même pour leur propre defense, en quelque maniere que ce soit. Le Droit Canon en est tout rempli. Le Canon. *De his Clericis.* distinct. 50. *Scito nos nullam occasionem dare, nec ullam tribuere eis licentiam quemlibet hominum qualibet*

modo occidendi. Ces paroles ſont generales, & ne ſouffrent aucune exception; & dans le même endroit : *Similiter, ſi homicidii, aut facto, aut præcepto, aut conſilio, aut defenſione aut baptiſmum conſcius fuerit, & per aliquam ſubreptionem ad Clericatum venerit deficiatur.* Le Cas propoſé eſt decidé dans la même diſtinction par un Canon, lequel outre l'irregularité encouruë, enjoint une penitence ſevere à des Clercs qui s'étoient défendus avec armes dans un ſiege. Le Canon même ne marque pas expreſſément qu'ils euſſent tué. Tous ces Canons décident generalement ſans faire de diſtinction entre une guerre juſte ou injuſte, offenſive & défenſive, neceſſaire ou non neceſſaire, *ad defenſionem propriæ perſonæ, patriæ & beni communis.* C'eſt aſſez ſelon ces regles anciennes de l'Egliſe, qu'un Clerc ſoit coupable d'homicide, quand même ce ſeroit pour la defenſe de ſa propre vie, pour encourir l'irregularité.

Les Decretales parlent de la même façon que ces anciens Canons; ce qui fait voir la conformité du nouveau Droit avec l'ancien ſur cette matiere. Innocent III. c. *Ex multa.* §. *Clerici. De voto & voti redemptione.* declare abſolument les Clercs inhabiles à combattre dans la guerre. *De Clericis verò duximus reſpondendum, quòd cum Clericatus officium eos reddat inhabiles ad pugnandum, &c.*

Honoré III. au c. *Petitio tua. De homicidio voluntario & caſuali.* decide en pa-

roles formelles la queſtion propoſée ; car il declare qu'un Prêtre qui étoit en doute, s'il avoit tué dans un ſiege, en ſe défendant avec les autres contre les ennemis de la Religion, devoit s'abſtenir du miniſtere de l'autel, comme aiant dans ce doute encouru plus probablement l'irregularité. Il y a encore pluſieurs autres déciſions auſſi formelles dans les Decretales.

Cela étant ainſi, il me ſemble que l'on ne doit point par le texte d'une nouvelle Decretale, dont le ſens eſt tres-incertain, éluder la force & les déciſions expreſſes des anciens Canons : on ne doit point croire qu'une loi poſterieure ait abrogé les loix precedentes, à moins qu'il ne ſoit tout-à-fait évident qu'elle y ſoit contradictoirement opoſée, ce que l'on ne peut pas dire de la Clementine. *Si furioſus.* à l'égard des Canons qui viennent d'être raportez, les nouveaux Auteurs mêmes étant fort partagez dans ſon explication, & parmi le peu que j'en ai vû, ne l'entendant, ſuivant en cela la gloſe, que *de rixa privata*, mais je ſuis perſuadé qu'il eſt aſſez inutile d'avoir recours aux Auteurs modernes, qui ſont fort ſouvent ſujets à ſe tromper, lors qu'on a des textes formels qu'on peut examiner ſoi-même & avec facilité.

Tout ce que l'on peut dire de la Clementine. *Si furioſus*, c'eſt que par les anciens Canons on contractoit irregularité en tuant un aggreſſeur injuſte, même *cum moderamine inculpatæ tutelæ.* Or la Clementine excepte ce Cas ſeul *in rixa priva-*

ra, & c'eſt en cela ſeul qu'elle deroge aux anciens Canons.

On pourroit même dire, que la Clementine. *Si furioſus*, ne parle point des Clercs, mais des ſeuls laïques, qu'elle exempte d'irregularité dans le cas qui y eſt exprimé. En effet ils n'y ſont point nommez.

Comme les Canons qu'on a citez defendent tres-expreſſément, ſous peine d'irregularité, aux perſonnes Eccleſiaſtiques de tuer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, même de la defenſe de ſa propre vie, & que ces Canons n'ont point été abrogez par la Clementine. *Si furioſus.* ni par aucune autre Decretale poſterieure, les Religieux qui conſultent y aiant contrevenu ſans aucune neceſſité, & pouvant tres-facilement ſe retirer, je croi qu'ils ont encouru l'irregularité *ex delicto*, & non pas ſeulement *ex defectu lenitatis*, qu'ils ont peché contre la loi eccleſiaſtique, & contre la loi divine, puis que les Conciles & les Papes qui ſont Auteurs de ces Canons, fondent leur defenſe ſur ce precepte de JESUS-CHRIST : *Converte gladium tuum in vaginam.* Matth. 26. Ils pretendent que JESUS-CHRIST adreſſe ces paroles à tous les Clercs dans la perſonne de ſaint Pierre, & qu'il leur a voulu enſeigner par ſon exemple, qu'ils ne doivent point ſe défendre par les armes, quand même il s'agiroit de leur propre vie. Cauſ. 23. q. 8. C. *Cùm à Judæis. Cùm à Judæis (inquit.) Dominus caperetur, & Petrus cujuſdam inobedientis autem abſcinderet, ferire pro-*

hibuit, & forma omnium sacerdotum (quorum prior erat) etiam pro seipso capi arma carnalia prohibuit.

Saint Thomas dans la 2. 2. q. 40. art. 2. enseigne la même doctrine, conformément aux Canons ; & il se fonde sur ce passage, *converoe gladium, &c.* qu'il reconnoît enfermer un veritable precepte de ne jamais combattre, à l'égard des ministres de l'Eglise ; & il ajoute ensuite, sans faire aucune distinction d'attaque ou de défense, que tous les Clercs qui tuent tombent dans l'irregularité ; & quoi qu'il ne dise pas en termes formels si c'est une irregularité *ex delicto*, il le fait assez connoître par ses reponses aux objections.

Les saints Peres & les anciens Canons ne semblent pas, au moins en ce qui regarde les Clercs, s'être arrêtez à cette maxime des Auteurs modernes, Qu'il est permis de tuer pour défendre sa vie ; on n'examine pas s'ils ont été dans leurs sentimens sur ce point ; mais il est toûjours constant qu'ils ont crû que c'étoit un tres grand acte de charité à un Prêtre, à un Religieux, de souffrir, en quelque rencontre que se puisse être, plutôt la mort, que de la procurer à un autre. Ils n'auroient au moins jamais exemté de peché des Prêtres ou des Religieux qui auroient tué, aiant d'ailleurs des voies tres-aisées d'éviter la mort, & même la rencontre de l'ennemi, comme il est arrivé dans le Cas dont il s'agit.

Cette irregularité ainsi supposée est encourue *ex delicto*. On ne voit rien qui em-

pêche les Evêques d'en diſpenſer, puis que ſelon le pouvoir qu'ils en ont reçû du Concile de Trente ſeſſ. 24. chap. 6. *De reform.* ils peuvent diſpenſer de toutes les irregularitez qui viennent des pechez occultes, excepté de celles qui viennent de l'homicide volontaire, ou qui ont été portées au for exterieur. Or l'homicide pour lequel on pretend que ces Religieux ont encouru l'irregularité, eſt occulte ; car en France nul peché n'eſt cenſé notoire ou public, qu'il n'ait été porté au for contentieux ; outre qu'il ſeroit fort difficile de prouver que ces Religieux euſſent plutôt tué que les autres qui ont tiré ſur les ennemis en même-tems qu'eux. Un crime paſſe toûjours pour caché, tant qu'il ne peut être prouvé clairement & évidemment en Juſtice.

Cet homicide n'eſt pas non plus volontaire dans le ſens du Concile de Trente, ſelon lequel on ſe doit regler : puis que dans la ſeſſ. 14. ch. 7. il diſtingue l'homicide volontaire, & celui qui eſt commis pour repouſſer la violence & defendre ſa vie ; il joint ce dernier à l'homicide caſuel, quoi qu'il l'en diſtingue. Le Concile n'appelle homicide volontaire, que celui qu'on commet *per induſtriam*, *per inſidias*, *cum voluntate*, *ex propoſito* ; ce qui arrive à ceux qui attaquent avec un deſſein formé de tuer celui qu'ils attaquent. Ceux au contraire qui tuënt pour défendre leur vie, aiant plus en vûe leur propre defenſe, que la mort de leur agreſſeur, quoi que ce

dernier genre d homicide ſoit volontaire; ſuivant la maniere de parler, il ne l'eſt pas neanmoins ſuivant la notion que donne le Concile de Trente, & par conſequent l'irregularité qui en provient peut être levée par les Evêques, lors que c'eſt un péché occulte, comme on croit avoir prouvé dans le Cas propoſé.

Il eſt vrai qu'il peut y avoir de la difficulté ſur ces paroles du Concile de Trente ſeſſ. 14. ch. 7. *Committatur loci Ordinario, aut ex cauſa Metropolitano, ſeu vicinioris Epiſcopo; qui non niſi cauſâ cognita, & probatis precibus, ac narratis, nec aliter, diſpenſare poſſit*, qui ſemble marquer que les Evêques ne ſoient qu'executeurs de la diſpenſe accordée du Pape. Mais pluſieurs Auteurs, comme vous le marquez vous-même, en vertu de ce chapitre, accordent aux Evêques le pouvoir de diſpenſer des irregularitez qui proviennent *ex homicidio caſuali*. De plus, on ne pretend pas fonder ſur ce chapitre le pouvoir que le Concile a accordé aux Evêques de diſpenſer des irregularitez qui proviennent *ex delicto occulto*, mais ſur le chap. 6. de la ſeſſ. 24. & je ne m'étois ſervi du chap. 7. de la ſeſſ. 14. pour expliquer le mot d'homicide volontaire dans le ſens du Concile. Voilà les principales raiſons qui m'empêchent de me rendre à vôtre avis.

Eclairciſſemens des difficultez.

Ie ne m'étonne point que vous n'entriez pas

pas dans ma penſée dans la difficulté qui regarde les Religieux de N. elle eſt aſſez grande pour partager les eſprits ; & je vous avoüe que j'ai long-tems balancé de quel côté je pancherois.

Il vous paroît que la Clementine. *Si furioſus. De homicidio.* ſur laquelle je me ſuis fondé pour dire que quoi que ces Religieux aient tué, ils ne ſont pas neanmoins tombez dans l'irregularité, n'eſt pas un ſuffiſant fondement ſur lequel on puiſſe s'apuier. *Primò*, Parce qu'elle ne doit s'entendre, dites-vous, que *de vixa privata*, comme il paroît par la gloſe. *Secundo*, Parce que ſi cette Clementine s'entendoit *de vixa publica in bello*, il s'enſuivroit que perſonne ne tomberoit dans l'irregularité pour avoir tué ou mutilé dans une juſte guerre pour leur propre defenſe, il ne s'enſuivroit point de là que le Cas propoſé des Religieux de N. y fut compris, parce qu'elle ne regarde que ceux *qui mortem aliter evadere non valent* ; & que ces Religieux pouvoient ſe retirer, ſachant la deſcente des ennemis, comme plus de trois mille de cette iſle ont fait, & ſe retirer, comme eux, en terre-ferme : Que leur Monaſtere étant fort éloigné du lieu de la deſcente des ennemis, ils n'étoient point obligez de s'y trouver, ni de s'y opoſer avec des armes à feu ; & qu'ils devoient bien plutot avoir recours à Dieu par leurs prieres : que les anciens Canons défendent aux Clercs de combatre ſous peine d'irregularité, comme il paroît par le C. *De his Clericis.* diſt. 50.

Que le Cas proposé est decidé dans la même dist. par un Canon du Concile de Lerida, lequel outre l'irregularité encouruë, enjoint une penitence severe à des Cleres qui s'étoient defendus avec des armes dans un siege : Que les Decretales parlent de la même façon : Innocent III. au c. *Petitio. De homicidio voluntario & casuali.* & autres ; & qu'ils n'ont point été abrogez par cette Clementine.

A cela je vous dirai, qu'il faut avant tout ôter une équivoque, qui est contenuë dans le mot de guerre juste. Nous n'entendons point qu'il soit permis aux Cleres de s'enrôler, & de faire profession des armes dans aucuns tems ; les Canons les leur défendent ; & cet exercice est incompatible avec leur ministere : mais nous entendons seulement, que quand il va de la vie des Cleres qui sont attaquez, ils peuvent la conserver contre leurs aggresseurs, même en les mutilant ou en les tuant ; & que comme tout homme est obligé d'exposer sa vie pour sa patrie & pour le bien commun dans la necessité, s'il arrive qu'un Clerc pour la conservation de sa patrie, dans une necessité mutile ou tuë, il n'est pas pour cela irregulier.

C'est pour cela que j'ai allegué la Clementine. *Si furiosus.* Vous me dites qu'elle ne se doit point entendre que *de rixa privata, seu bello.* A cela je vous oposse qu'elle parle generalement : *Et idem de illo censemus qui mortem aliter vitare non valens, suum occidit, vel mutilat invasorem.* La loi

ne diſtingue point. L'invaſeur peut être toute une armée Ce ſeroit une choſe bien ſurprenante, pour ne pas dire ridicule, ſi chaque particulier Clerc ne ſeroit point irregulier, *ſi mortem aliter vitare non valens à ſingulari aliquo invaſore, ſuum occideret vel mutilaret invaſorem*, & qu'il ne fût pas vrai que quand une armée navale attaqueroit une Communauté où il y auroit des Clercs, *qui aliter mortem evadere non poſſent*, ne pourroient pas *ſuos occidere vel mutilare invaſores*. Il ſeroit ridicule de dire, qu'un particulier ne pouvant pas éviter la mort ſans tuer ſon aggreſſeur, ne ſeroit pas irregulier s'il le tuoit, & qu'il ſeroit irregulier en tuant des ennemis pour empêcher qu'ils ne ſe rendent maîtres de ſa patrie, ne pouvant pas les empêcher autrement, puis qu'on eſt obligé d'expoſer ſa vie pour ſa patrie. Mais la gloſe, dit-on, aporte l'exemple *de rixa privata*. Ie le veux. Peut-on tirer de là une bonne conſequence contre la juſte défenſe de la vie, quand on eſt attaqué par une armée qui vient pour envahir une iſle, & mettre tout à feu & à ſang?

Vous me dites qu'il s'enſuivroit de là que perſonne ne tomberoit dans l'irregularité, pour avoir mutilé ou tué dans une juſte guerre, puis qu'ordinairement il n'y en a point de juſte que pour la défenſe de la patrie, & que neanmoins on demande tous les jours diſpenſe, *ſuper portu armorum*. Vous jugez bien que ce raiſonnement n'eſt pas juſte; car, outre qu'il y a des guerres aggreſſives qui ſont juſtes, il y en a de

defenſives où l'on peut aller, quoi qu'on puiſſe *aliter mortem evadere*, & que la patrie puiſſe être conſervée, ſans que tels ou tels ſoient neceſſitez de prendre les armes, de mutiler ou de tuer. Voilà ſur quoi les diſpenſes que l'on demande ſont fondées, & vous ne voiez pas que ce ſoit l'uſage d'en demander dans le cas que *aliter vitari non poſſit mors, aut conſervatio patriæ.*

Vous deſcendez enſuite dans le cas particulier, & que vous dites que ces Religieux *aliter mortem evadere poterant*, parce que leur Monaſtere étant bien éloigné du lieu de la deſcente des Hollandois, & qu'ils pouvoient ſortir de l'iſle comme trois mille autres qui en ſortirent. A cela je repons, que ces termes de la Clementine ſe doivent entendre par raport, non pas à l'évenement, mais au jugement qu'on doit faire avec prudence, de l'état où l'on ſe trouve, qu'il eſt moralement impoſſible, ſi on ne reponſſe l'ennemi, qu'on ne perde la vie ou la patrie. Or c'étoit l'état où ces Religieux ſe trouvoient, & leur jugement étoit fort prudent, eu égard à toutes les circonſtances. C'étoit une armée navale qui deſcendoit dans une petite iſle ennemie, c'étoit une armée, qui aiant trouvé de la reſiſtance à une autre iſle, s'étoit retirée. Ils avoient tout ſujet d'aprehender que les ennemis ne miſſent tout à feu & à ſang, ſi on ne s'étoit point racheté par 42000. livres, comme vous me l'avez mandé. Ils pouvoient ſortir de l'iſle comme trois mille autres : mais quand eſt-ce

que les autres en étoient ſortis ? C'étoit peut-être durant qu'on s'étoit opoſé à la deſcente des ennemis : de plus, pouvoient-ils prévoir qu'il y auroit fureté dans leur ſortie, & n'auroit-ce pas été abandonner le païs ? il ſuffit donc dans ces rencontres, que *vir bonus rationabiliter præſumat aliter mortem ſe vitare non poſſe, aut patriæ everſionem.*

Quand vous dites que les anciens Canons défendent aux Clercs de tuer, & même de combattre en guerre ſous peine d'irregularité, & que vous citez pour cela le C. *De his Clericis*, de la diſt. 50. je n'ai qu'à vous renvoier à la gloſe qui vous marque expreſſement, que ces Canons ne s'entendent pas *de homicidio ex neceſſitate inevitabili.*

Du Decret vous paſſez aux Decretales, & vous citez le c. *Ex multa. §. Clerici. De voto, & voti redemptione*, & le c. *Petitio tua. De homicid. vol.* Mais le premier dit ſeulement, que *Clericatus officium reddit Clericos inhabiles ad pugnandum.* C'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent pas s'enrôler, & cela ne fait rien contre ma reſolution ; car il ne s'agit pas de ſavoir ſi les Religieux de N. ont pû s'enrôler : & le ſecond n'eſt pas auſſi à propos. Honoré III. étoit conſulté par un Prêtre, qui étant dans un château aſſiegé par les Sarraſins, dans une ſortie que les aſſiégez firent, ſortit & frapa ; ſavoir s'il avoit encouru l'irregularité. Ce Pape repondit en ces termes : *Mandamus, quatenus ſi de interfectione cuiuſquam in*

illo conflictu tua conſcientia te remordeat, à miniſterio altaris abſtineat reverentur : cùm ſit conſultiùs in hujuſmodi dubio abſtinere, quàm temerè celebrare. Le Pape ne lui repond pas qu'il eſt irregulier abſolument ; & en effet il ne le ſeroit pas, *pro eo quòd aliquem percuſſiſſet*, s'il n'y avoit eu ni mutilation ni meurtre, ni s'il n'avoit pû autrement ſauver ſa vie ; il lui repond ſeulement, qu'il eſt mieux qu'il s'abſtienne du miniſtere de l'autel, *ſi de interfectione cujuſquam in illo conflictu tua conſcientia te remordeat.* Et partant ce chapitre ne fait rien contre mon ſentiment.

Vous entrez enſuite dans une autre queſtion, c'eſt-à-ſavoir, ſupoſé que ces Religieux ſoient irreguliers, ſi leur irregularité eſt *ex defectu perfectæ lenitatis*, ou bien ſi elle eſt *ex delicto*. Et de là vous concluez que l'Evêque en pourroit diſpenſer ; & ce peché, dites-vous, n'eſt pas ſeulement contre la loi eccleſiaſtique, mais contre la loi divine, puis que les Conciles & les Papes qui ſont Auteurs des Conſtitutions Canoniques, qui défendent aux perſonnes eccleſiaſtiques de tuer, fondent leur défenſe ſur le precepte de JESUS-CHRIST comme ſur un precepte divin, *Converte gladium tuum in vaginam*, qui ſont dites par le Seigneur à tout le Clergé ſous le nom de ſaint Pierre, & qu'il a voulu enſeigner par ſon exemple, qu'ils ne devoient pas ſe défendre par les armes, quand même il s'agiroit de leur vie. Cauſ. 23. quæſt. 8. *C. Cùm à Judæis.* Que ſaint Thomas eſt dans la

même doctrine dans ſa 2. 2 queſt. 40. art. 2. qu'il ſe fonde ſur ces mêmes paroles de JESUS-CHRIST, comme ſur un precepte divin à l'égard des Clercs, & qu'il ajoûte enſuite, que tous les Clercs qui tuent tombent dans l'irregularité, qu'il fait aſſez connoître par ſes reponſes aux objections être *ex delicto*.

Sur cela je vous dirai, que vous raiſonnez conſequemment, & qu'il eſt vrai que ces Religieux ſont irreguliers *ex delicto*, s'ils ont tué ou mutilé dans l'exercice de la guerre; car la guerre eſt defenduë aux Clercs: mais s'il eſt vrai qu'ils ne ſoient irreguliers que parce qu'il n'eſt pas bien ſeant que des Religieux tuent, même dans la neceſſité où il n'y a point de peché; au cas qu'ils aient contracté une irregularité *ex homicidio*, cette irregularité n'eſt que *ex defectu perfectæ lenitatis*: mais ils n'en ont contracté aucune ſelon moi.

Je ne ſaurois laiſſer paſſer ce que vous avez dit, que les Clercs qui vont à la guerre pour y combattre, pechent contre la loi divine, & j'ai toûjours cru que Gratien n'avoit point de raiſon dans la queſt. 8. Cauſ. 23. lors qu'il a écrit, fondé ſur le C. *Cùm à Judæis*, que JESUS-CHRIST avoit fait la défenſe à tous les Clercs en la perſonne de ſaint Pierre, en lui diſant: *Converte gladium, &c.* Car il n'eſt point vrai que ſaint Pierre ait été conſideré pour lors par nôtre Seigneur, comme chef de l'Egliſe, il n'a été conſideré que comme un particulier, nôtre Seigneur aiant voulu

par ces paroles faire entendre à tous les Chrêtiens, qu'il ne leur eſt pas permis, de leur autorité privée, de tuer; la raiſon qu'il aporte de ſa défenſe le montre évidemment : *Omnis enim gladium acceperit, gladio peribit.* Et le C. *Cùm à Judæis*, ne dit point qu'il ſoit par ces paroles défendu aux Clercs d'aller à la guerre; mais il dit ſeulement, que Jesus-Christ en diſant à ſaint Pierre ces paroles, a fait entendre qu'il ne vouloit pas qu'on prît les armes pour ſa défenſe. *Et forma omnium Sacerdotum, quorum prior erat, etiam pro ſeipſo, capi arma carnalia prohibuit.* Et la gloſe ſur ce C. dit : *Ex hoc videtur quòd non licet alicui defendere dominum ſuum, vel ſocium; ſed tantùm ſeipſum.* Saint Thomas ſe ſert de ces paroles au lieu cité, pour prouver qu'il eſt défendu aux Clercs d'aller à la guerre; mais ce n'eſt que dans l'argument *in contrarium*, ce qui n'eſt rien. C'eſt comme s'il prouvoit dans un argument *in contrarium*, que les Chrêtiens ſont obligez de jeûner le Carême, parce que Jesus-Christ a jeûné quarante jours. Il n'eſt point vrai auſſi que ſaint Thomas eſtime qu'il ſoit défendu par la loi de Dieu aux Clercs d'aller à la guerre. Ce ſaint Docteur dit ſeulement : *Bellica exercitia maximè repugnant illis officiis quibus Epiſcopi & Clerici deputantur.* Il dit que c'eſt pour deux raiſons : La premiere, parce que *bellica exercitia maximas inquietudines habent.* La ſeconde, parce que *omnes Clericorum Ordines ordinantur ad alta-*

rii miniſterium, in quo ſub Sacramento repræſentatur panis Chriſti, ſecundum illud 1. ad Corinth. 11. Quotieſcunque manducabitis panem hunc, &c. D'où il conclut : *Et ideò non competit eis occidere vel effundere ſanguinem, ſe magis eſſe paratos ad propriam ſanguinis effuſionem pro Chriſto.* Sa premiere raiſon prouve que les Clercs ne peuvent aller à la guerre, comme ils ne peuvent faire de negoce, ni ſe marier. Et la ſeconde au moins ne prouve pas que la défenſe eſt de droit divin, ce n'eſt qu'un argument de congruence, & la conſéquence qu'il en tire le fait aſſez connoître : *Et propter hoc inſtitutum, ut effundentes ſanguinem, etiam ſine peccato, ſint irregulares.*

Je n'ajoûterai qu'une reflexion, qui eſt que les irregularitez ſont odieuſes, & partant qu'il ne les faut pas étendre, mais qu'elles doivent être reſtraintes. Que *in dubio juri, nemo præſumi debet irregularis.* Et enfin qu'il n'y a point d'irregularité *ex delicto*, ſi la faute n'eſt mortelle, & ſi elle n'eſt accompagnée de mépris. Or on ne peut pas dire poſitivement que ces Religieux aient peché mortellement, pour avoir voulu par les armes empêcher la deſcente des ennemis dans l'iſle : & au moins il y a du doute, ſavoir ſi le droit prononce irregularité contre ceux qui apprehendant avec fondement, que les ennemis ne ſe rendent maîtres de l'iſle, & qu'ils ne les paſſent au fil de l'épée, ſe ſont opoſez à leur deſcente avec armes à feu, &

ont tiré. C'eſt pourquoi on ne doit point, ſelon mon ſens, les préſumer irreguliers, ni les traiter comme tels.

Mais comme on ne les veut point irreguliers coupables, qu'afin que l'Evéque les puiſſe abſoudre, & les rehabiliter ſur leur irregularité, on veut que cet homicide ne ſoit point volontaire dans le ſens du Concile de Trente, afin que l'Evéque ait le pouvoir de les abſoudre lui méme ſans qu'ils aient beſoin pour cela d'avoir recours au Pape. A cela je n'ai qu'une choſe à opoſer, qui eſt que quand le Concile de Trente dit, que les Evéques peuvent diſpenſer ſur toute irregularité *ex delicto occulto*, excepté celle qui eſt *ex homicidio voluntario*, il entend celui qui eſt opoſé à l'homicide caſuel, ou plûtot il apelle volontaire ce qui n'eſt point caſuel : car il parle le langage des Canons, des Canoniſtes, & des Theologiens, qui ne diſtinguent que deux ſortes d'homicides, le volontaire & le caſuel, comme il paroît par les Decretales au titre *De homicidio voluntario & caſuali*. Et par les Canoniſtes ſur ce titre, & par les Theologiens au traité des Cenſures. Or il eſt certain que ceux qui tuëñt des aggreſſeurs ne commettent pas un homicide caſuel ; ils en commettent donc un volontaire : ils ont intention de tuer pour ſe défendre ; cela ſuffit pour un homicide volontaire.

De ce que je viens de dire il nait une difficulté, qui eſt comment on accordera le chap. 7. de la ſeſſion 14. du Concile de

Trente, où il eſt dit : *Committatur Ordinario*, en parlant non ſeulement de l'homicide caſuel, mais auſſi du volontaire commis *vim vi repellendo, ut quis ſe à morte defenderet*, avec le chapitre 6. de la ſeſſion 24.

Les uns diſent que c'eſt qu'il y a, ſelon le Concile, trois eſpeces d'homicides, le volontaire, le caſuel, & le neceſſaire *ad vitæ conſervationem*. Que l'Evêque ne peut diſpenſer de l'irregularité qui ſuit du volontaire, par le Concile chap. 6. & qu'il le peut ſur celles qui naiſſent du caſuel & du neceſſaire, par le 7. chap. Mais pourquoi veut-on ſupoſer que le Concile ait introduit une diviſion nouvelle ?

J'aimerois mieux dire, & je ſoûmets cette lumiere qui m'eſt venuë depuis peu à vôtre jugement, que le ſens du Concile en ce 7. chap. eſt ſeulement que l'homicide eſt ou volontaire, *qui ſua voluntate homicidium perpetraverit*, ou caſuel, *ſed caſu*. Que le volontaire eſt, ou ſans y être neceſſité pour la défenſe de ſa vie, ou y étant neceſſité. Que le Concile à l'égard du volontaire ſans neceſſité, prononce que celui qui l'aura commis, *nullo tempore ad ſacros Ordines promoveri poterit, nec ei aliqua Beneficia conferri liceat, ſed omni Ordine, ac Beneficio, & officio Eccleſiaſtico perpetuò careat*. Et à l'égard du caſuel ou du volontaire commis avec neceſſité pour conſerver ſa vie, il y en a de trois ſortes : car les uns conſtamment ne produiſent point d'irregularité : tel eſt l'ho-

micide casuel, *quando non debatur operari illicita, sed licita, & moralis diligentia adhibita est* : tel est le volontaire de necessité, *quando aliter mors vitari non poterat, servato moderamine inculpatæ tutelæ.* La seconde espece est de ceux dont il y a sujet de douter s'ils ont produit l'irregularité, comme le casuel, *si adhibita sit diligentia moralis, nec ne* : & le volontaire pour la défense de sa vie, si on pouvoit la sauver sans cela, ou non : & de ceux-là le Concile parle en ce chapitre, & il ne prononce qu'à l'égard de ceux-là : *Etiam ad sacrorum Ordinum, & altaris ministerium, & Beneficia quæcumque ac dignitates, jure quodammodo dispensatio debeatur.* C'est pourquoi *committatur loci Ordinario, aut ex causa, &c.* à l'égard de ceux-là il faut dispense, & non à l'égard des autres, pour qui la Sentence declaratoire suffit. Et il y a une troisiéme espece d'homicide, soit casuel, soit volontaire, pour la conservation de la vie, qui introduit seurement l'irregularité ; & de cette espece, il est parlé en la sess. 24. chap. 6. où il est dit que l'Evêque peut dispenser sur toute irregularité *ex delicto, excepta ea quæ oritur ex homicidio voluntario.*

CIX. CAS.

Si le Syndic du Clergé d'un Dioceſe, n'eſt pas irregulier pour avoir demandé la juſtice contre des aſſaſſins d'un Prêtre.

L'On demande ſi le Syndic du Clergé d'un Dioceſe peut ſans danger d'Irregularité faire la pourſuite aux aſſaſſins d'un Prêtre, prévoiant qu'ils ſeront condamnez à mort. La raiſon de douter pour la negative eſt, que les Canons ne permettent ces pourſuites qu'à celui à qui le tort eſt fait, lequel en peut demander la reparation, moiennant certaine proteſtation, ſans danger de tomber dans l'irregularité.

REPONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur la difficulté propoſée:

Que le Syndic du Clergé d'un Dioceſe peut, ſans danger d'irregularité, pourſuivre la juſtice contre les aſſaſſins d'un Prêtre. 1. Parce qu'en France il n'y a que le Procureur du Roi qui eſt partie criminelle, & qui conclut à la mort; tous autres ne ſont que parties civiles, & qui ne concluent que civilement. 2. Parce que ce Syndic peut proteſter au nom de qui il procede.

Déliberé à Paris ce 5. jour d'Avril 1673.

DE SAINTBEUVE.

CX. CAS.

Si des Eccleſiaſtiques connoiſſant un crime qui merite la mort, peuvent en avertir le Juge, indiquer des preuves, & être témoins ſans encourir l'irregularité.

DEs Eccleſiaſtiques connoiſſant un crime énorme dont la ſuite ſeroit préjudiciable, mais qui ſeroit puni de mort s'il étoit prouvé dans une Cour ſeculiere, peuvent-ils en avertir le Procureur du Roi, indiquer des preuves, donner des avis pour les reprimer, exciter ledit Procureur du Roi à faire ſa charge, & être témoins ſans encourir l'irregularité ?

REPONSE.

Ils peuvent être témoins y étant contraints par Juſtice ſans encourir irregularité. L'uſage du Roiaume eſt, qu'ils proteſtent en ce cas, quoi que cette proteſtation à l'égard des témoins, ne ſoit point autoriſée par les Canons. Quand ils manqueroient à proteſter, ils ne tomberoient point en irregularité, quoi qu'en diſent pluſieurs Canoniſtes & Theologiens : car il n'eſt pas certain que les témoins ſoient cauſe prochaine de l'homicide qui eſt condamné enſuite, & puni. Les Canons ne diſent rien de particulier touchant les témoins ſur ce fait. Ils ne peuvent faire le reſte, qui ſeroit plutôt d'un dénonciateur que d'un Eccleſiaſtique, ſi ce n'eſt d'avertir en general le Procureur du Roi de faire ſa charge.

Déliberé à Paris ce 9. Decembre 1672.

DE SAINTBEUVE.

CXI. CAS.

1. *Si les armes offenſives ſont défenduës aux Clercs. Si le jeu de tirer de l'arc dans un jardin leur eſt défendu.*
2. *Si arrivant que quelqu'un fut bleſſé dans ce jeu, celui qui auroit bleſſé, & ceux qui ſeroient preſens encourent l'excommunication & l'irregularité.*

QUelques Eccleſiaſtiques ſe divertiſſent enſemble à tirer à l'arc dans un jardin particulier d'un de leurs confreres, ſans admettre des laïques à tirer avec eux. L'on demande, premierement, ſi ce jeu ſous les circonſtances qu'on a marquées, eſt defendu, & ſi le Superieur ne pourroit pas leur permettre.

Secondement, arrivant que quelqu'un fut bleſſé dans ce jeu par malheur & hazard, ſavoir ſi celui qui auroit bleſſé, non-ſeulement lui, mais ceux qui auroient été alors du jeu, encourroient excommunication & irregularité, ſi le coup étoit de qualité à les pouvoir faire encourir.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, qu'il n'eſt pas permis aux Eccleſiaſtiques de ſe divertir enſemble dans un jardin particulier à tirer de l'arc, quoi qu'ils n'admettent point de laïques à tirer avec eux : car l'arc eſt une arme offenſive qui leur eſt défenduë par les Ca-

nons ; outre que ce jeu eſt défendu aux Clercs, comme on le collige du c. *Continebatur. De homicid. Cùm Diaconus præſentium lator, & quidam alii Clerici à vinciis Eccleſiæ opere conſummato redirent, leviandi laboris gratiâ, quendam ludum imitati viatorum, baculos ſuos ſtudebant jacere in directum, & alter alterius fuſtem ferire : cujus ludi ſolet eſſe conditio, ut qui alterius baculum percuteret, quaſi victor pro equo alio uteretur : ſed prafati Clerici equitandi licentiâ non utentes, ſolâ jactione contenti. Quidam autem laicus, dum baculum ejuſdem Diaconi percuſſiſſet, incautus in eum equitaturus inſiliit, & ſic à falce illius Diaconi, quâ erat accinctus, mortale vulnus accepit, de quo poſt dies octo expiravit. Ideoque mandamus, quatenus eundem Diaconum ſine licentia Romani Pontificis ad ſuperiorem gradum non aſcendere, vel in Diaconatus officio nullo unquam tempore miniſtrare permittas : ſed eum diſpenſativè miniſtrare in Subdiaconatus officio patieris.* Autre choſe ſeroit, s'ils ſe divertiſſoient enſemble en tirant à l'arc, & ſe ſervant d'arcs qui ne ſeroient point des armes, & qui ne pourroient bleſſer : & le Superieur ne pourroit leur permettre ce jeu avec des arcs qui ſont des armes.

Sur la ſeconde, qu'avenant que quelqu'un y fut bleſſé par malheur & hazard, celui qui auroit été bleſſé, le coup étant tel que la mutilation d'un membre ou la mort s'en enſuivroit, celui qui auroit bleſſé ſeroit irregulier d'une irregularité provenant *ex homicidio caſuali*, car *dediſſet operam rei illicitæ*.

Les autres qui n'auroient pas bleſſé ne ſeroient pas irreguliers par cet acte : & ni lui ni les autres ne ſeroient excommuniez par le ſeul fait. Il pourroit être rehabilité par l'Evêque, ſuivant la diſpoſition du chap. 6. de la ſeſſ. 24. du Concile de Trente. *Liceat Epiſcopis in irregularitatibus omnibus & ſuſpenſionibus, ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum, diſpenſare.*

Délibéré à Paris ce 26. Novembre 1671.

DE SAINT-BEUVE.

CXII. CAS.

Si un Eccleſiaſtique qui dépoſe in cauſa ſanguinis, *y étant contraint par le Juge & pour le bien public, eſt irregulier.*

SAvoir ſi un Eccleſiaſtique aſſigné pardevant un Juge pour dépoſer *in cauſa ſanguinis*, peut le faire ſans encourir l'irregularité, & quand il eſt obligé de le faire : & ſi ceux qui auroient dépoſé dans la bonne foi, ne croiant pas qu'il y eût irregularité, l'auroient encouruë.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez, ſont d'avis :

Qu'un Eccleſiaſtique ne doit point être aſſigné pardevant un Juge laïque pour dépoſer *in cauſa ſanguinis*, ſi on peut avoir preuve d'ailleurs de la verité du fait. Car

comme dit saint Thomas en sa 2. 2. quest. 70. arr. 1. à la reponse du troisiéme argument : *Operari, vel cooperare ad occisionem hominis, non competit Ministris altaris.* D'où il conclut : *Et ideò secundum juris ordinem compelli non possunt ad ferendum testimonium in causa sanguinis.*

Quand il est assigné simplement, & qu'il n'est point contraint par le Juge de deposer, s'il depose, *morte vel mutilatione membrorum subsecuta* de sa deposition, il est irregulier, quoi qu'il ait protesté en deposant, qu'il ne veut point la mort ni le sang de l'accusé : car la protestation n'a été introduite par Boniface VIII. au chap. *Prælatis. De homicidio in* VI. qu'en faveur de l'accusateur, & non pas du témoin, comme il paroit par la lecture de ce chap. Ce qui a fait dire au Cardinal Tolet, *Institutionem Moralium lib. 1. cap. 86. num. 90. Hanc protestationem non esse in favorem testium, aut Advocatorum, aut aliorum, præter accusatores seu denuntiatores, illi etiam protestantes sunt irregulares* Covarruvias 1. tom. Rel. ad Clem. *Si furiosus. De homic.* part. 2. §. 5. *Irregularitatim contrahi ab eo qui id testimonium in causa criminali dixerit, si ex eo mors fuerit illata, etiam præmissa protestatione; hæc est communis omnium Doctorum opinio.* Et comme en France l'accusateur n'agit que pour son interêt civil & qu'il ne fournit que des conclusions civiles, le Procureur General, ou ceux qui le representent, étant la seule partie concluante pour la punition du crime, cette protestation n'est

pas absolument nécessaire, à l'égard même de l'accusateur.

Si l'Ecclesiastique est contraint par le Juge pour le bien du public, de deposer *in causa sanguinis*, en ce cas il le peut sans encourir l'irregularité, *morte vel mutilatione subsecuta*; & il ne seroit point jugé pour cela dans un Parlement être irregulier pour perdre ses Benefices. Il est bon neanmoins qu'il fasse sa protestation quand il fait sa deposition, ou s'il y a manqué, que ce soit avant le recollement & confrontation.

La raison pour laquelle il n'est point irregulier quand il depose *in causa sanguinis*, y étant contraint par l'autorité du Juge, c'est qu'en ce cas le precepte du bien public l'oblige; & par consequent le precepte ecclesiastique, de ne point deposer *in causa sanguinis*, sous peine d'encourir l'irregularité, n'a point lieu; car le precepte du bien public est de droit naturel, auquel on doit obéïr preferablement à celui qui n'est que de droit humain: & l'Eglise en défendant aux Ecclesiastiques de deposer *in causa sanguinis*, à peine d'irregularité, n'a point prétendu faire une loi préjudiciable au bien public; ce qu'elle auroit fait, en empêchant par ce moien qu'on n'eût les preuves necessaires pour punir les crimes.

Et enfin, que l'Ecclesiastique qui sans être contraint par le Juge laïque, auroit deposé *in causa sanguinis* dans la bonne foi, ne croiant pas qu'il y eût irregularité, ne laisseroit pas de l'encourir, *pœna sanguinis*

inflicta, & non pas autrement, c'eſt à dire, *ſi pœna ſanguinis inflicta non eſſe.*

Déliberé à Paris ce 18. Janvier 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CXIII. CAS.

1. *Si un homme qui a été à l'armée, mais qui n'a ni tué ni eſtropié, ni par ſoi ni par autruy, eſt obligé de demander diſpenſe pour entrer dans l'état eccleſiaſtique, &c.*
2. *Si y étant entré ſans diſpenſe, on pourra luy faire un procez ſur les benefices dont il aura été pourvu de bonne foi.*

ON demande, ſi un homme qui a fait quelques campagnes à l'armée, ſans neanmoins qu'il ait tué ni eſtropié, ni par ſoi ni par autrui, eſt obligé de demander diſpenſe d'irregularité pour entrer dans l'état eccleſiaſtique; & ſi y étant entré ſans l'avoir demandée, on pourra lui faire procez ſur les Benefices qu'il aura pris à la bonne foi, ſous pretexte qu'il n'aura point eu de diſpenſe *à ſavis*. On ſupoſe que dans la route, ſa Compagnie aura tué quelques gens, & auſſi quelques ennemis dans les combats.

REPONSE.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées:

Qu'un homme qui a fait quelques cam-

pagnes à l'armée, ſans neanmoins qu'il ait tué ni eſtropié, ni par ſoi-même ni par autrui, n'eſt pas obligé de demander diſpenſe d'irregularité, pour entrer dans l'état eccleſiaſtique ; & qu'y étant entré ſans l'avoir demandée, on ne pourroit lui faire procez ſur les Benefices qu'il auroit pris à la bonne foi ſous pretexte qu'il n'auroit point eu la diſpenſe *à ſavis*, ſupoſé que dans la route ſa Compagnie aura tué quelques gens, & auſſi quelques ennemis dans le combat, ſi la route a été en païs ennemi, & la guerre juſte. Car dans une guerre juſte & chez les ennemis, il n'y a que ceux de l'armée qui tuent & qui eſtropient, qui tombent par cet acte d'homicide & de mutilation dans l'irregularité, comme on le collige du c. *Petitio. De homicidio.* C'eſt le ſentiment commun, pour lequel on peut lire Navarre dans ſon Manuel c. 27. num. 115. &c. & dans ſes Conſeils livre 5. *De homicid.* conſil. 4. 5. 6. 10. Que ſi la guerre étoit injuſte ou que la route dans laquelle on a tué ou eſtropié n'étoit point dans le païs ennemi, il y a doute s'il eſt obligé de demander diſpenſe d'irregularité. Car ſelon Navarre au c. cité num. 24. & au conſeil 14. du même titre, il eſt irregulier, & partant obligé de demander diſpenſe : & ſelon le ſentiment de Durand il n'eſt point irregulier, & n'eſt point obligé de la demander, quand il n'a ni tué ni eſtropié, ni par ſoi, ni par autrui. *Imò, & quidquid dicat ſpeculator, & nonnulli alii, nos opinionem Innocentii Panorm. & communem, certam*

putamus, quòd nimirùm qui in prælio, vel alia quacunque rixa interſunt, illi, ex quorum parte ſunt injuſta, auxiliando vel favendo, ſunt irregulares, ſi quis in eis deformetur, ſive interſint armati ſive inermes, ſive deformetur ſive non, ſive ob id timor augeatur inimicis ſive non, dit Navarre au lieu cité de ſon Manuel : & de cette diverſité d'opinions, il s'enſuit que l'on ne peut pas dire abſolument que cet homme ſoit irregulier. Car cela ſupoſé, il y a un doute de droit : Or *in dubio juris, nemo præſumitur irregularis.*

Déliberé à Paris ce 18. *Février* 1670.

DE SAINTEBEUVE.

Fin du Cinquiéme Tome.

TABLE

DES CAS DE CONSCIENCE contenus en ce cinquiéme Volume.

Touchant la Circonciſion.

I. CAS. SI la Circonciſion étoit un Batême pour les Juifs. Ce qu'on doit croire des enfans incirconcis qui mouroient avant le huitiéme jour.

Qu'eſt-ce qui effaçoit le peché originel dans les filles. *page* 1

II. Quel moien ont eu les hommes avant la Circonciſion, & depuis pour être rendus capables du ſalut. 5

De l'intention du Miniſtre.

III. Quelle eſt l'intention neceſſaire dans le Miniſtre qui confere les Sacremens. 6

De la Rebatiſation.

IV. Si l'on doit rebatiſer ceux qui doutent l'avoir été.

Si la Circonciſion ſuplée les ceremonies du Batême.

Si aiant été batiſé ſous condition, on peut confirmer ſous condition.

Si la perſonne à qui on a conferé les ceremonies du Batême, a ſujet de douter qu'elle a reçû ce Sacrement, il faut le lui conferer ſous condition, & auſſi celui de la Confirmation.

Si c'eſt par l'ordre de l'Evêque qu'il faut rebatiſer.

De la preparation pour recevoir le Batême aux Adultes.

V. S'il faut rebatiſer ſous condition les Calviniſtes qui ſe convertiſſent & reviennent à l'Egliſe. 19

Touchant l'Euchariſtie & la Communion.

VI. Si un Evêque peut permettre qu'un Prêtre étant à jeun, celebre deux fois en un jour. 26

VII. Si les Curez qui ſont obligez de dire la Meſſe pour leurs Paroiſſiens les Dimanches & les Fêtes, ſont tenus de leur apliquer ſpecialement le ſacrifice. 31

VIII. Si l'on peut celebrer la ſainte Meſſe ſans miniſtre, dans un cas de neceſſité. 40

IX. Si un Prêtre peut conſacrer plus d'une fois en un jour.

S'il eſt obligé de le faire dans un lieu & en habit décent.

S'il eſt tenu de ſe communier.

S'il faut qu'il ſoit à jeun.

A quelle peine il peut être ſoumis, en n'obſervant pas les conditions neceſſaires, & autres. 41

X. Si les Orientaux conſacrent validement.

Si l'on doit honorer ce qu'un Prêtre Grec a conſacré, comme le corps & le ſang de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Si on peut recevoir des eſclaves dans le palais de l'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, &c. 48

XI. Si un Curé peut transferer une Meſſe de fondation qui ſe dit dans une Chapelle éloignée de la Paroiſſe, du Dimanche au Mecredi.

Si le fondateur doit ſon conſentement pour cette tranſlation, & ſi le fondateur n'eſt

pas obligé d'en avertir l'Evêque. 54

XII. Si un Curé peut donner la Communion à un pecheur public qu'il a vû ſortir du confeſſional. 57

De l'adminiſtration de la Communion Paſcale.

XIII. Sur le different entre les Religieux de la G. au ſujet de l'adminiſtration de la Communion Paſcale, & la celebration des Mariages. 58

XIV. Où un pere de famille qui a deux domiciles, l'un à la campagne & l'autre à la ville, doit-il faire ſa Communion Paſcale? 61

XV. Si l'on peut refuſer la Communion Paſcale à des Paroiſſiens qui menent une vie dereglée. 63

XVI. Si un Curé doit priver de la ſepulture eccleſiaſtique ceux de ſes Paroiſſiens qui n'ont pas ſatisfait au precepte de la Confeſſion annuelle & de la Communion Paſcale.

Peut-il traiter des ivrognes, des concubinaires, des jureurs comme des pecheurs publics, ceux contre leſquels il n'y a aucune Sentence qui les ait declarez tels?

Si l'on peut condamner aux peines canoniques ceux qui n'obſervent pas le Canon *utriuſque ſexus*.

Comment un Curé doit-il ſe comporter à l'égard de ſes Paroiſſiens auſquels il a differé l'abſolution & la Communion Paſcale, & qui ne reviennent point?

Dans quelles circonſtances doit-on refuſer l'abſolution aux Collecteurs des tailles qui ſurchargent les pauvres & déchargent les riches? 68

XVII. Si l'on peut adminiſtrer le ſaint Sacrement de l'Autel à une fille ſourde & muette de naiſſance, &c.

Quelle conduite on doit tenir à l'égard d'une femme, qui aiant été confeſſée & communiée, s'eſt penduë par folie, & a été enſuite délivrée de la mort.

Touchant la Penitence, & le ſecret de la Confeſſion.

XVIII. Si un Evéque aiant reſolu de donner une Cure à un homme, duquel il aprend par la confeſſion qu'il n'en eſt pas digne, peut executer ſa reſolution.

Cas à peu prés pareil.

Si un Viſiteur peut ſe ſervir du pouvoir qu'il a de depoſer un Superieur, quand il a entendu ſa confeſſion, & qu'il a reconnu que la Superiorité lui eſt une occaſion de peché.

Sur l'uſure.

Sur le ſecret de la Confeſſion.

Sur l'uſure.

Penſion ſur un Benefice.

S'il y a des perſonnes qui n'encourent pas l'excommunication portée par les Monitoires. 81

XIX. Comment un Curé ſe doit comporter dans le tribunal de la confeſſion envers un Curé, qui étant dans un mauvais commerce n'a pas laiſſé de celebrer.

Promeſſe de mariage.

Promeſſe d'argent faite à un voleur.

Si une femme ſans le conſentement de ſon mari, peut faire des aumônes.

Si c'eſt un peché de manger de la viande & ne pas dire les Litanies & l'Office les jours des Rogations.

Si un Evêque peut demander pour Coadjuteur, une personne qu'il connoît coupable d'impureté.

Si une Religieuse peut rechercher d'être Superieure perpetuelle.

Comment un Confesseur doit se conduire envers des Religieuses qui ont des nipes de valeur sans la permission de leur Superieure.

Si on est excommunié, quand dans la colere on a donné un soufflet à un Prêtre.

Si tout Prêtre doit se servir des graces accordées aux Confesseurs par la Bulle que l'Hôpital des Quinze-vingts a obtenuë.

Des Cas reservez.

Usure.

De la recitation du Breviaire par une Religieuse.

Charité envers les Religieuses qui ont quelque déreglement d'esprit.

Si on doit donner la Communion à une fille qui est folle en partie.

Si on peut donner pour la dot d'une Religieuse, un bien acquis par des usures. 104. & 105

XX. Si un Prêtre peut absoudre un pestiferé enfermé dans une maison, qu'il entend distinctement, & qu'il ne voit pas.

Si un Prêtre peut envelopper l'Eucharistie dans un linge ou dans un papier, & la mettre en lieu où le pestiferé la puisse prendre. 114

XXI. Si un Abbé regulier, dont les Religieux ne confessent jamais les personnes étrangeres, peut envoier querir le Curé pour confesser ceux qui viennent du dehors dans son Monastere par des motifs de pieté, &c.

XXII. Si un Confeſſeur qui a entendu pour le Jubilé une confeſſion generale d'une femme, peut encore l'abſoudre de quelques Cas reſervez qu'elle a oubliez, le Jubilé étant paſſé.

Touchant un Patronnage qu'on a acheté d'un Benefice.

Touchant l'impuiſſance.

Les fauſſetez contenuës dans un contrat de mariage.

L'adultere. 121. & 122

XXIII. Si un Grec étant dangereuſement malade, s'étoit confeſſé à un Prêtre Latin, & avoit reçu l'abſolution & la Communion à la Latine en ſecret, pourroit communier publiquement à la Grecque, par des conſiderations d'interêts temporels.

Si on ne doit batiſer l'enfant d'un Juif que dans un ſeul cas, qui eſt d'une maladie deſeſperée. 126

XXIV. Si les Grecs ſchiſmatiques & heretiques venant à confeſſe à des Prêtres de l'Egliſe Romaine, peuvent recevoir l'abſolution, &c. 133

XXV. Si on peut confeſſer pendant la quinzaine de Pâque, avec une permiſſion de l'Evêque non connue au Curé, & contre ſon gré.

Si on doit regarder comme nulles les confeſſions de ceux qui ne ſe confeſſent jamais à leurs Curez, ni à ceux qui ont charge de lui.

Que doit-on dire, & comment agir avec ceux qui ne ſe confeſſent qu'à des Religieux?

De même envers ceux qui vont ſe confeſſer en d'autres Dioceſes.

Si les Curez qui ſe donnent mutuellement

la permiſſion de confeſſer les Paroiſſiens des uns des autres ſans permiſſion de l'Evêque, ne font rien contre la diſcipline, & ſi de telles confeſſions ſont bonnes.

Si les Curez d'une Paroiſſe peuvent confeſſer dans une autre, avec la ſeule permiſſion du Curé. 135.

XXVI. Si dans les Miſſions, où l'on prevoit qu'on n'aura pas le tems d'attendre que les perſonnes qui ſe ſont accuſé d'être dans une occaſion prochaine de peché l'aient quittée, on doit ſe contenter qu'ils promettent de la quitter, & leur donner l'abſolution.

S'il faut obliger des valets de quitter les maiſons où il y a des filles, *quas identidem oſculantur.*

S'il faut dans les mêmes circonſtances, obliger les enfans à quitter la maiſon de leurs peres.

S'il faut obſerver la même ſeverité quand les fautes n'arrivent que rarement & par legereté.

Si la crainte que des perſonnes ne ſoient perdues de reputation, ſi elles ne communient pas, eſt une raiſon pour leur donner l'abſolution, lors qu'étant dans les occaſions prochaines d'offenſer Dieu, elles promettent de les quitter, ſans les avoir quittées effectivement.

Si on doit obſerver la même conduite envers ceux qui ſont depuis long-tems en des habitudes criminelles. 138. & 139

XXVII. Peut-on donner l'abſolution à un Penitent qui a une opinion probable?

Si l'abſolution eſt bonne à l'égard d'un

peché qu'on a confeſſé à un Confeſſeur qui ne le croit pas tel.

Si après l'abſolution reçuë, un Penitent vient declarer un peché mortel qu'il avoit oublié, eſt-il neceſſaire de lui donner une nouvelle abſolution ?

Si c'eſt une ignorance groſſiere qui oblige à reiterer les confeſſions, de ne pas ſavoir que des ordures & des molleſſes ſoient peché.

S'il eſt neceſſaire de refaire ſa confeſſion generale, parce que l'aiant partagée en trois âges, on n'a pas fait aſſez comprendre avec combien plus de pechez on a rendu ſes communions ſacrileges.

Quand on fait une confeſſion generale, eſt-on obligé d'exprimer qu'on étoit Prêtre quand on a commis un tel peché ? On ne parle pas de ceux qui ſont contre le ſixiéme Commandement. 141. & 142.

XXVIII. Peut-on changer la penitence donnée par un autre Confeſſeur ?

Si on doit donner l'abſolution à des perſonnes qui retombent, quoique rarement, dans leurs pechez d'habitude. 145.

XXIX. Si les Curez hors la Pâque, peuvent confeſſer tout venant ; s'ils donnent la juriſdiction pour confeſſer, & les Evêques l'aprobation.

Si une perſonne qui dilaie, ſe fiant à la contrition, peut faire un acte veritable de contrit qui remette ſes pechez. 148.

XXX. Si un Chanoine d'une Collegiale où il y a Cure, mais dont le Chapitre n'eſt pas Curé primitif, peut avec la permiſſion du Grand-Vicaire, confeſſer dans cette Cure

ſans le conſentement du Curé. 149

Sur l'Excommunication.

XXXI. Si l'on peut traiter une perſonne d'excommuniée, avant qu'elle ait été declarée telle nommément par une Sentence. 150.

XXXII. Si l'excommunication que l'on encourt pour avoir frapé un Prêtre eſt reſervée au Pape. 153

XXXIII. Si une perſonne qui paſſeroit par-deſſus la muraille d'un voiſin pour entrer par une breche dans un Monaſtere de Religieuſe, encourroit l'excommunication.

Une perſonne ſeroit-elle obligée de dépoſer en vertu d'un Monitoire qu'elle auroit entendu publier dans une Paroiſſe dont elle n'eſt pas ? 157

Sur l'Excommunication.

Monitions Canoniques.

XXXIV. Si un Curé a droit de faire les trois Monitions canoniques à des concubinaires, n'y aiant pas de Sentence par laquelle ils ſoient convaincus. 159

Du Jubilé & des Indulgences.

XXXV. Diverſes queſtions ſur les Bulles des Jubilez. 164

XXXVI. Ce qu'on doit entendre par ces termes qui ſe mettent ordinairement dans les Bulles du Jubilé : Que les Confeſſeurs doivent être aprouvez par les Ordinaires.

Si ce terme, Ordinaire, ne ſignifie que l'Evêque ſeul, ou l'Evêque & le Superieur regulier. 168

XXXVII. Si les Evêques doivent examiner les Bulles ou Brefs des Indulgences, avant que d'en permettre la publication.

Si lors que des Indulgences perpetuelles subſiſtent dans une Egliſe, on peut permettre la publication d'une autre Indulgence pleniere accordée pour un tems dans la même Egliſe.

Si lors que dans une Egliſe il y a une Indulgence pleniere pour une confrerie, on peut permettre la publication d'une autre Indulgence à tous les fidelles.

S'il eſt au pouvoir d'un Evêque de differer la publication d'une Indulgence, juſques à ce qu'il juge qu'elle ſoit utile à ſon peuple.

Si les Evêques peuvent refuſer la publication des Indulgences qui ſont exorbitantes. 169. & 170

Sur l'Extrême-Onction.

XXXVIII. Si on peut licitement & même validement, adminiſtrer le ſacrement de l'Extrême-Onction avec de l'huile, dont la plus grande partie n'a point été benite par l'Evêque, mais mélangée avec de la benite. 177

Touchant le Sacrement de l'Ordre.

Des droits des Evêques.

XXXIX. Si un Evêque aprés une mure déliberation, a jugé qu'un Clerc tonſuré n'a point la vocation neceſſaire pour être promu aux Ordres ſacrez, peut lui donner le *Viſa* d'une Cure qui lui a été reſignée.

Si l'Evêque aiant fait mettre la raiſon de ſon refus dans l'acte de refus, le Metropolitain peut accorder le *Viſa* à ce Clerc tonſuré?

Un Clerc tonſuré que ſon Evêque a refuſé d'ordonner, a-t-il la faculté d'apeller de ce refus au Metropolitain?

Un Metropolitain qui a donné le *Viſa* à un Clerc tonſuré ſur le refus de l'Evêque, a-t-il le pouvoir de l'ordonner ?

L'Evêque doit-il reconnoître pour Curé celui qui eſt pourveu & ordonné par le Metropolitain ?

L'Evêque qui a défendu au Curé de faire aucune fonction paſtorale de ſes Ordres, & aux Paroiſſiens de le reconnoître pour Curé, eſt-il obligé de déferer aux défenſes contraires du Metropolitain ?

Si le Metropolitain continue de faire des Ordinations illegitimes, l'Evêque n'eſt-il pas en droit d'en arrêter le cours par une Ordonnance ? 178. & 179

XL. Reflexions que doit faire un Evêque, avant que d'envoier une Miſſion dans une Paroiſſe. 187

XLI. Si un Evêque, Archidiacre, Legat, ou Nonce, peut recevoir le droit de viſite, s'il ne viſite pas en perſonne ; & ſi celui qui l'a reçu ſans avoir fait la viſite, eſt obligé de reſtituer.

Du droit qu'on nomme Cathedratique, qui apartient aux Evêques, ſuivant la diſpoſition des Canons. 189

XLII. Si un Evêque ne peut entrer dans aucun Monaſtere de filles ſans neceſſité.

S'il eſt à propos qu'un Evêque faſſe une Ordonnance, pour défendre qu'on ne vende de la viande le Dimanche. 195

XLIII. Qu'eſt-il dû aux Archidiacres pour leurs viſites.

Quelle eſt la difference entre le peché veniel & les imperfections ?

Un Curé peut-il confeſſer dans ſon Egliſe les perſonnes d'une autre Paroiſſe ?

Eſt-il permis aux Curez de porter la ſoutanelle ?

Quel eſt le ſens de ces paroles qu'on dit de la ſainte Vierge ? *Cunctas hareſes ſola interemeſti ?*

Un acte eſt-il bon & mauvais tout enſemble ?

Quel eſt le jugement qu'on doit faire de Fra-Polo ?

Une femme peche-t'elle quand elle vend par ordre de ſon mari ce qu'il a volé ? Eſt-elle obligée à reſtitution, quand elle expoſe par ſon commandement de faux argent ? 197. & 198

XLIV. Quel eſt le tems de l'établiſſement des Theologaux dans l'Egliſe, leurs fonctions, & leurs privileges ? 199.

Grands-Vicaires.

XLV. Un Grand-Vicaire peut-il abſoudre de l'hereſie, & s'il peut donner ce pouvoir à d'autre ?

Et donnant le pouvoir d'abſoudre de toutes cenſures, eſt-il cenſé donner le pouvoir d'abſoudre de l'hereſie ?

Qui croiroit avoir été abſous de l'hereſie, & s'en être confeſſé, s'en confeſſant, ne pourroit il pas en être abſous ?

Un Grand-Vicaire a-t'il juriſdiction ordinaire ?

Le Grand-Vicaire a-t-il pouvoir de diſpenſer de l'irregularité occulte ? 205.

De l'habit Eccleſiaſtique, & de la Tonſure.

XLVI. Si les Eccleſiaſtiques dans les Ordres ſacrez, ou Beneficiers, pechent mortel-

lement portant ordinairement la ſoutanelle, au-lieu de la ſoutane que l'Evêque du lieu a ordonné de porter par ſon Statut, &c.

Quatre autres difficultez ſur ce ſujet.

Si le Grand-Chantre d'une Egliſe cathedrale, qui a la juriſdiction exterieure dans la ville, peut permettre aux Eccleſiaſtiques de ſon reſſort de porter la ſoutanelle, &c. 207. & 208

XLVII. Si celui qui poſſede un Benefice à ſimple tonſure eſt obligé ſous peine de peché mortel, de porter l'habit eccleſiaſtique & la tonſure, quoi qu'il ne ſoit pas dans les Ordres ſacrez.

Si ce Beneficier eſt obligé de quitter la profeſſion d'Avocat, ſous peine de peché.

Si le même Beneficier peut en conſcience continuer de gerer les affaires d'un des Patrons qui lui a donné un Benefice. 211

XLVIII. 216

XLIX. 217

L. Exemption des Eccleſiaſtiques à l'égard des Juges & des Tribun. ſeculiers. 220

Exemptions des Chapitres à l'égard des Ordinaires.

LI. Si un Chapitre par une poſſeſſion de cinq cens ans a ſuffiſamment preſcrit contre l'Evêque dioceſain dans la juriſdiction qu'il a exercée ſeul ſur les Chanoines de ſon Chapitre par apel au Metropolitain, à l'excluſion de l'Ordinaire.

Si l'Archevêque par une poſſeſſion de deux cens cinquante ans, a preſcrit contre le droit ancien que l'Evêque avoit de donner au Doien *curam Eccleſiæ, & earum animarum*

Si le Chapitre aiant le droit de ſuſpendre & d'excommunier les Chanoines, par des titres communs entre l'Evêque & ledit Chapitre, eſt en droit d'abſoudre des Cas reſervez & des cenſures.

Si le Chapitre aiant ce droit, le Doien qui eſt Curé ne l'a pas par ſon titre.

Si le Doien eſt en droit de nommer ſeul des Confeſſeurs *tempore Paſchali.*

Si le Doien qui reconnoît le droit qu'il a de juger les Chanoines, & par d'anciens titres la juriſdiction de l'Evêque doit s'unir avec l'Evêque pour ſe rétablir l'un & l'autre.

Si ce Doien, qui ſait que les Chanoines jurent à leur reception de garder un certain accord fait entre le Chapitre & l'Evêque, contre lequel en corps & en particulier ils ſont prêts d'agir, & agiſſent en effet, peut les laiſſer dans l'ignorance de ce que contient cet accord, ou s'il doit laiſſer les Chanoines dans la bonne-foi, ou retrancher ce ſerment.

Si ce Doien, qui n'a pu encore trouver aucun titre qui pût établir la miſſion & la puiſſance hierarchique que le Chapitre donne à des Confeſſeurs le long de l'année, hors le tems de Pâque, peut ſouffrir une telle nomination.

Si un Chanoine qui a prêté ſerment de ne point reveler les ſecrets du Chapitre, peut avertir l'Evêque de ce qui ſe dit quelquefois avec chaleur ou imprudence par les Deliberans contre ſa perſonne ou ſa conduite.

Si un Chanoine, ou Dignité, qui a co-

pie d'un titre ancien qui regarde un droit de l'Evêque, préſcrit par l'Archevêque, eſt tenu de le communiquer à l'Evêque qui le lui demande. 221. & 222

LII. Que doit faire un Evêque, quand le Chapitre de ſa Cathedrale abuſe de ſon exemption, les Chanoines n'aſſiſtant que rarement à l'Office divin, ne ſe découvrant point lors de l'élevation durant l'hiver?

Ce Prelat peut-il donner la Confirmation & les Ordres ſacrez dans les Paroiſſes qui ſont de la juriſdiction du Chapitre?

Les Evêques doivent-ils conſerver leur Ceremonial, ou s'ils n'en ont point, peuvent-ils prendre celui de la Metropole? 227

LIII. Des tranſlations des Evêques. 238

Des Egliſes vacantes.

LIV. A qui apartient l'adminiſtration des Egliſes vacantes par la mort des Evêques. 241

LV. Si pour tenir une Dignité, comme Chanterie, il eſt neceſſaire d'être Bachelier ou Licencié en Theologie, ou Droit Canon. 247

De l'Ordination.

LVI. Qu'eſt-ce qu'on doit entendre par le propre Evêque neceſſaire pour être ordonné? 249

LVII. Ce que doit faire un Prêtre Curé, qui ne ſe ſouvient pas d'avoir été ordonné Diacre. 251

LVIII. Quel âge eſt competant pour poſſeder en France les Dignitez, Canonicats, ſoit à charge d'ames, ou non; & ſi l'Evêque en peut diſpenſer. 253

De la présentation aux Benefices.

LIX. Quelles qualitez on doit considerer en ceux que l'on présente à des Cures qui ont un petit revenu, & mal situées. 256

LX. Un Catholique qui avoit autrefois droit de Patronage laïque d'une Cure en Angleterre, ne peut pas en conscience présenter pour desservir ladite Cure, un Ministre heretique à un Evêque aussi heretique. Il ne peut en exiger ou recevoir pour ladite présentation, ni argent, ni exemption de dixmes pour quelqu'une de ses Terres, ni aucune autre chose que ce soit. 258

LXI. Si c'est par postulation qu'on doit élire pour Superieure une Religieuse d'un autre Monastere. 261

LXII. Si dans une élection les suffrages doivent être précis & certains.

Si dans une élection aprouvée il y avoit eu quelque defaut par une erreur commune, seroit-il à propos de la declarer. 262

LXIII. Si desirant permuter un Benefice d'un petit revenu, contre un Benefice d'un plus gros revenu, on peut constituer un fonds, & l'annexer à ce petit Benefice, pour en égaler le revenu à celui qui est plus considerable. 272

Des Démissions.

LXIV. Si c'est une action à aprouver, que celle d'une Abbesse qui se démet de son Benefice en presence de sa Communauté, & d'une image de la sainte Vierge, & declare que c'étoit la Vierge qui étoit Abbesse. 264

LXV. S'il n'y a que le Pape qui puisse recevoir des démissions de Benefices en faveur. 276

LXVI. A quelles reparations eſt obligé un homme qui a fait une fauſſe démiſſion d'un Benefice. 279

Des Penſions ſur les Evêchez & Benefices.

LXVII. Quelle eſt l'origine des penſions ſur les Benefices & Evêchez. 283

LXVIII. Si une penſion créée ſur une Cure pour cauſe de permutation eſt legitime, lors qu'il reſte aſſez de revenu au compermutant pour ſubſiſter, &c. Et pluſieurs autres Cas touchant les devoirs d'un Prieur. 293

LXIX. Si un Evêque peut conſentir que les Chanoines de ſa Cathedrale, qui ſont reguliers, traitent de leurs Benefices moiennant une penſion, &c. 297

LXX. Si un Gentilhomme en vertu de la permiſſion que le Pape lui acorde, de porter les armes, & de joüir comme un Clerc, d'une penſion que le Roi lui donne ſur un Evêché, peut joüir en conſcience de cette penſion. 313

LXXI. Si l'on peut acorder des penſions ſur des Benefices, ſans avoir recours au Pape. 315

Des fonctions Eccleſiaſtiques.

LXXII. Si un Beneficier ne peut faire de fonctions eccleſiaſtiques ſans inſtitution canonique. 320

LXXIII. Si un Evêque peut abſoudre & rehabiliter un Prêtre ſeculier qui a adminiſtré un Benefice regulier, comme ſeroit une Cure, ſans diſpenſe du Pape; & s'il peut lui condonner les fruits qu'il a perçus. 322

LXXIV. De quelle maniere doivent être deſſervis les Benefices dépendans des Communautez.

Si les Titulaires ſont obligez à reſidence.

S'ils peuvent rendre une partie du revenu à leur Communauté.

A qui ils peuvent reſigner.

Et s'ils peuvent ſe reſerver une penſion. 235

LXXV. Si les Chanoines peuvent recevoir le fruit de leurs Prébendes, quand ils rendent ſervice à l'Evêque, ou au Dioceſe.

S'ils peuvent recevoir les diſtributions quotidiennes, qui ſont pour ceux qui aſſiſtent aux Heures.

Si le Grand-Viraire & l'Official peuvent être Curez.

Et s'ils ne peuvent faire les fonctions de Grand-Vicaire & d'Official, ſans s'abſenter de leurs Cures.

Quelles ſont les cauſes legitimes de l'abſence d'un Curé.

LXXVI. Quelles ſont les regles que l'Egliſe a préſcrites aux Chanoines, & autres, pour la diſtribution de l'honoraire des aſſiſtans à l'Office divin. 333

LXXVII. Si un Chapelain qui fait dire ailleurs les Meſſes qu'il étoit obligé de faire dire, ou de dire tous les jours une Meſſe ſur un certain autel, peut être contraint à ſatisfaire à cette obligation pour le paſſé & l'avenir.

Si ces Meſſes aiant été dites à la campagne, il eſt obligé de les faire dire de nouveau au lieu marqué par la fondation.

Si n'aiant pas la preuve qu'il les a fait dire, les Superieurs peuvent l'obliger à les dire ou faire dire de nouveau dans le lieu determiné par la fondation. 337

LXXVIII. Des fonctions des Chapelains d'une Sainte-Chapelle. 340

Grade. Graduez. Serment de Fidelité. Indultaires.

LXXIX. Si on peut en conscience se faire passer Bachelier en quelque Université de province sans y aller, en permettant qu'on dise dans les Lettres, qu'on a été examiné, & qu'on a bien repondu.

Si allant sur les lieux, & se faisant communiquer les matieres qu'on doit proposer, peut-on s'en faire instruire exprés par un Theologien? 347

LXXX. Si un Ecclesiastique Bachelier, qui a obtenu des Grades sur des attestations de Philosophie & de Theologie, sans avoir pris assidument les leçons, peut requerir une Cure, & s'en mettre en possession, &c. 349

Serment de Fidelité.

LXXXI. Si celui qui est nommé par le Roi à la premiere Prebende vacante, après que l'Evêque a prêté le serment à Sa Majesté, a six mois pour requerir le Benefice, comme le Gradué & l'Indultaire. 355

Des Resignations.

LXXXII. Si la resignation d'une Cure faite à un Vicaire par son Curé entre les mains du Patron, est valable.

S'il est besoin du consentement du Patron, quand la resignation se fait entre les mains de l'Evêque, sans pacte. 357

LXXXIII. Si des Collegiez peuvent faire recevoir dans leurs Eglises des Clergeons surnumeraires, pour faire des fonctions de Clericature, & parvenir à la dignité des Collegiez, à condition qu'ils donneront une somme d'argent.

Si les places des Collegiez qui ont fait cette ſtipulation, ſont impetrables *ipſo facto*.

Si des Collegiez avoient obtenu des Benefices depuis cette ſtipulation, ſeroient-ils vacans *ipſo facto* ?

Si les Clergeons reçûs moiennant de l'argent, doivent être chaſſez.

Si la place d'un des Collegiez, qui a donné de l'argent pour être admis au nombre des quatre, eſt vacante & impetrable, ſi c'eſt un Benefice.

Si le Promoteur doit faire aſſigner devant l'Official les Collegiez, pour rendre compte de la conduite qu'ils ont gardée dans la reception des particuliers de leur corps, &c. 361. & 362.

Reparations Canoniales.

LXXXIV. Si un Chanoine n'eſt pas tenu de faire les reparations de ſa maiſon canoniale.

Si on eſt obligé à reſtituer des frais qu'on a cauſez à une perſonne par un faux ſerment & une fauſſe ſignature. 371

LXXXV. Si on peut prendre un Benefice ſans deſſein de le retenir. 375

De la pluralité des Benefices.

LXXXVI. Si on peut garder pluſieurs Benefices, quand un ne ſuffit pas pour vivre.

Les permutations de Benefices ſont-elles ſimoniaques, étant faites par l'autorité de l'Evêque ? *ibid.*

LXXXVII. Si un jeune Abbé qui a pluſieurs Benefices, dont le moindre ſuffiroit

pour l'entretien d'un homme de ſa naiſſance, ne ſe confeſſant d'icelle pluralité, le Confeſſeur doit lui en parler; & ſi repondant qu'il eſt ſous la tutelle de ſon pere, & qu'il n'entend point ces matieres, on peut lui donner l'abſolution.

Comment un Confeſſeur ſe doit comporter envers un Evêque qui a pluſieurs Benefices, & qui ne s'en confeſſe point.

Et envers un ſimple Prêtre qui ne s'en confeſſe point, & qui ne laiſſeroit pas de celebrer la ſainte Meſſe, quand on lui refuſeroit l'abſolution. 378

De la ſimonie & de la Confidence.

LXXXVIII. Que doit faire celui qui a joui d'une Chapelle, dont il a été pourvu par confidence?

Si un neveu peut être pourvu canoniquement d'une Chapelle, lors qu'il ſait que ſon oncle ne s'en eſt demis qu'après qu'on lui a promis d'y préſenter ſon neveu. 382

LXXXIX. Si des Religieux qui exigent de l'argent pour la reception de Frere-lai commettent une ſimonie, & tombent dans l'irregularité s'ils celebrent dans cet état; & à qui ils doivent s'adreſſer pour recevoir l'abſolution. 388

XC. Si le droit d'entrée qu'on éxige des nouveaux Chanoines doit être partagé entre les autres Chanoines, ou s'il doit être emploié en ornemens & reparations, ou en d'autres choſes utiles à l'Egliſe.

Si un Chanoine qui obtient une Prebende

d'un Chapitre, à condition qu'il remettra ſa Prebande au même Chapitre, commet une ſimonie.

Si un Chanoine doit aſſiſter aux petites Heures, quoiqu'il gagne les diſtributions aſſiſtant aux grandes.

Si un Beneficier ou Eccleſiaſtique engagé dans les Ordres ſacrez, doit porter l'habit qui fait diſtinguer ſon état.

Si un Benefice litigieux ne peut pas être reſigné avec penſion, ni permuté contre un Benefice paiſible, à condition de rendre les frais au reſignant, & ſi ce ſeroit une ſimonie.

S'il n'eſt pas permis de vendre ni d'acheter une Bourſe de College. 394

XCI. Si la permutation d'un gros Benefice promis, avec un petit Benefice dont on étoit Titulaire, à charge de penſion ſur des heritages, eſt un contrat ſimoniaque. 400

XCII. Si on peut donner de l'argent ſans ſimonie à une perſonne, afin qu'elle emploie ſon credit pour avoir la nomination du Roi à un Benefice. 407

XCIII. Si un Curé peut en conſcience obliger les Eccleſiaſtiques qui ſont Prêtres de ſa Paroiſſe, à lui donner dix écus pour y être habituez. 416

XCIV. Si le pere d'un jeune Beneficier âgé de vingt-deux ans, peut retenir le revenu du Benefice de ſon fils, ſur l'aprehenſion qu'il en pourroit faire un mauvais uſage, & pour ſe dédommager des grands frais qu'il a été obligé de faire pour obtenir ce Benefice, ou pour y maintenir ſon fils. 418

XCV. S'il y a confidence ou ſimonie, en

demandant un Benefice pour un autre, de le demander pour ſoi, & de donner un Benefice de la même valeur à un domeſtique du Collateur, afin de l'obtenir plus facilement. 420

XCVI. Si une Communauté de Religieuſes peut recevoir ce qu'on lui donne pour l'entrée & la reception d'une fille, & ſi elle ne peut exiger aucune ſomme d'argent.

Si une fille reçue ſurnumeraire, doit ou peut paier une penſion juſques à ce qu'elle ſoit du nombre de celles que la Maiſon peut nourrir.

Si un Confeſſeur qui n'eſt point convaincu que c'eſt une ſimonie de donner de l'argent pour l'entrée d'une fille en Religion, peut donner l'abſolution aux Religieuſes qui en exigent.

Si les Religieuſes qui ſont perſuadée que c'eſt ſimonie, doivent parler & agir conformément à cette perſuaſion. 422

XCVII. Si des Religieuſes n'ont preciſément de revenu que ce qui leur eſt ſuffiſant pour l'entretien & les charges de la Communauté, peuvent refuſer celles qui ſe preſentent avec toutes les marques d'une bonne vocation, parce que la dot eſt modique, ainſi que la penſion qu'on leur offre, qu'elles craignent les conſequences, & que les Canons & les Arrêts du Roi les empêchent d'exiger plus qu'il ne faut pour la ſubſiſtance des Religieuſes. Et pluſieurs autres Cas ſur la même matiere. 430

XCVIII. Si une fille qui a fait vœu d'être Religieuſe, & qui ne peut être reçue

ſans faire de ces contrats qui reſſentent fort la ſimonie, eſt déchargée de ſon vœu. 442

XCIX. A quelle reſtitution ſont obligez les Monaſteres des Religieuſes qui ont fait des contrats ſimoniaques ? ibid.

C. Peut-on donner de l'argent pour avoir des dimiſſoires ? &c. 443

CI. Y a-t-il ſimonie de donner de l'argent pour ſervir la Meſſe ? &c. 444

CII. Si des ſœurs Religieuſes peuvent faire prendre un Benefice à leur frere, afin de n'être point à charge à leurs parens, & prendre leurs beſoins ſur le revenu de ce Benefice. 445

CIII. Si un Sacriſtain ne recevant que cinq ſols pour l'honoraire d'une Meſſe, peut ſans peché mettre deux Meſſes en une, ſans en avertir les perſonnes qui avoient intention d'en faire dire chacune une. 446

CIV. Si une Communauté convaincuë que le titre d'un Prieuré ſoit un Office claustral, peut en conſcience ſe contenter d'une ſomme fixe par an, & ſe deſiſter des pourſuites qu'elle a faites pour y rentrer, pour en laiſſer joüir paiſiblement celui qui s'en eſt fait pourvoir. 447

CV. Si un particulier Gradué aiant obtenu un Benefice en vertu de ſes Grades, peut le donner à un autre qui ne l'auroit pu obtenir n'aiant aucune Grade, avec condition de recevoir de lui un autre Benefice, ou preſent, ou à venir. 450

CVI. Si pour terminer un procez au ſujet d'un Benefice, on peut par un traité, ou autrement, donner quelqu'argent au-delà

d'un juſte rembourſement de frais. 451

De l'Irregularité & Suſpenſe.

CVII. Si celui qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a pas, eſt irregulier.

En conſequence, ſi la benediction de l'eau eſt purement ſacerdotale.

Si le Diacre qui a fait cette benediction a encore l'irregularité, &c.

Si le Curé qui l'a fait faire n'eſt point irregulier, &c.

Le Diacre d'une Cathedrale ne doit point benir l'eau du calice.

Les Freres-laics & les Clercs ne doivent point ſe revétir des habits de Soudiacre, quoi qu'ils ne mettent point le manipule.

Les Exorciſtes qui ne ſont point Prêtres, ne doivent point exorciſer les choſes qui ſervent à l'uſage de l'homme.

Si le Diacre adminiſtrant le Batême peut benir le ſel. 454

CVIII. Si des Clercs pour la défenſe de leur vie & de leur patrie, peuvent tuer ſans encourir l'irregularité. 468

CIX. Si le Sindic du Clergé d'un Dioceſe n'eſt pas irregulier, pour avoir demandé la juſtice contre des aſſaſſins d'un Prêtre. 493

CX. Si des Eccleſiaſtiques connoiſſant un crime qui merite la mort, peuvent en avertir le Juge, indiquer des preuves, & être témoins, ſans encourir l'irregularité. 494

CXI. Si les armes offenſives ſont défenduës aux Clercs. Si le jeu de tirer de l'arc dans un jardin leur eſt défendu.

Si arrivant que quelqu'un fût bleſſé dans ce jeu, celui qui auroit bleſſé, & ceux qui étoient preſens encourent l'excommunication & l'irregularité. 496

CXII. Si un Eccleſiaſtique qui dépoſe *in cauſa ſanguinis*, y étant contraint par le Iuge & pour le bien public, eſt irregulier. 498

CXIII. Si un homme qui a été à l'armée, mais qui n'a ni tué ni eſtropié, ni par ſoi, ni par autrui, eſt obligé de demander diſpenſe pour entrer dans l'état eccleſiaſtique, &c.

Si y étant entré ſans diſpenſe, on pourra lui faire un procez ſur les Benefices dont il aura été pourvu de bonne-foi. 501

Fin de la Table du Tome cinquiéme des Cas.

TABLE
DES MATIERES
contenuës en ce cinquiéme Tome.

Absolution. Si la crainte que des personnes ne soient perdues de reputation, en ne communiant pas, est une raison pour leur donner l'absolution. *page* 140

Si on doit donner l'absolution à des personnes qui retombent, quoique rarement, dans leurs pechez d'habitude. 141. 148

Archidiacre. Ce qui est dû aux Archidiacres pour leurs visites. 198

L'Archidiacre est apellé l'œil de l'Evêque. 148

Batême. Le Batême conferé par les Calvinistes est bon, & il ne faut point rebatiser les Calvinistes, quand ils se convertissent & se reunissent à l'Eglise. 12. & suiv.

Ce que l'on doit faire à l'égard d'une personne qui a sujet de douter qu'elle ait été batisée. 14 & suiv.

Benefice. Ce seroit un tres-grand mal spirituel à une personne d'être pourvu d'un Benefice dont il seroit indigne, quelque avantage qu'il en pût recevoir pour le temporel. 92

Le patronage d'un Benefice aumône à une Abbaie ne peut être vendu sans simo-

nie. 124
Quel peché c'eſt de prendre un Benefice ſans avoir deſſein de le retenir, mais de s'en accommoder. 375
Pluralité des Benefices. 380
Un pere ne peut en conſcience jouir des revenus des Benefices de ſon fils. 419
Beneficier. Un Avocat Beneficier eſt obligé ſous peine de peché mortel, de quitter la profeſſion d'Avocat. 241
Il ne peut pas aſſûrer ſa conſcience en faiſant l'exercice du barreau, ſur ce qu'il y a des Conſeillers Clercs dans les Parlemens & les Préſidiaux. 219
L'habit long, habit d'un Beneficier. 213
Chanoine. Le Doien eſt le Curé d'un Chapitre compoſé de Chanoines. 226
Le Treſorier eſt l'unique & legitime Superieur des Chanoines & de leurs Chapelains & Clercs; c'eſt à lui ſeul qu'il apartient de les corriger & de les punir. 343. 344
Les Chanoines autrefois apellez Chapelains *à ſacra Capella*; & les Chantres nommez Souchapelains & Clercs des Chapelains. *ibid.*
Les Chanoines obligez à une reſidence perſonnelle & a une aſſiſtance perpetuelle au chœur jour & nuit, pour y être fait par chacun d'eux en perſonne le ſervice divin. 343
Les diſtributions quotidiennes ne ſont que pour ceux qui aſſiſtent aux Heures. 331
Il ne ſuffit pas pour ſatisfaire au devoir de Chanoine d'aſſiſter ſeulement aux trois points ordinaires, qui ſont Matines, la

Meſſe & Vêpres, il faut auſſi aſſiſter aux petites Heures. 398

Chantre. Le Chantre eſt celui qui regle ce qui regarde l'Office du chœur. 343

Pouvoir du Grand-Chantre dans une Egliſe Cathedrale. 172

Si pour tenir une Dignité, comme Chanterie, dans une Cathedrale ou Collegiale de fondation roiale ou non, c'eſt une neceſſité d'être Bachelier ou Licencié en Theologie ou Droit Canon. 248

Cierge. Jesus-Christ repreſenté par le Cierge paſcal; & les cinq plaies qu'il a voulu garder après ſa reſurrection, marquées par les grains d'encens. 373

Circonciſion. Elle tenoit lieu de Batême aux Juifs. 2

Saint Thomas ne croit pas qu'on pût prevenir le huitiéme jour, qui étoit le jour marqué pour la Circonciſion, lors que l'enfant étoit en danger de mourir. 3

S'il y avoit quelque remede qui effaçât le peché originel dans les enfans, qui depuis Adam juſqu'à Abraham ſont morts avant l'uſage de raiſon; & quel étoit le remede pour l'effacer dans les filles depuis l'inſtitution de la Circonciſion. 5

Communion. Où un pere de famille qui a deux domiciles, l'un à la campagne, l'autre à la ville, doit faire ſa Communion paſcale. 61. 62. & ſuiv.

Si l'on peut adminiſtrer la ſainte Euchariſtie à une femme ſourde & muette de naiſſance qui eſt de bonnes mœurs. 78

Confeſſion. Secret de la Confeſſion. 91. 92. 100. 101.

Si on doit faire recommencer les Confeſſions de ceux qui ſe ſont confeſſez à des Religieux privilegiez qui n'ont pas l'aprobation de l'Evêque. 136. 137

Contrition. La Contrition enfermant le vœu de ſe confeſſer, celui qui a douleur de ſes pechez, mais qui laiſſe paſſer les occaſions de ſe confeſſer, n'a pas la contrition. 142

Converſion. Le tems ſeul plus ou moins long ne peut être la regle ſur laquelle on doive juger de la converſion d'une ame. 148

Curé. Un Curé ne peut par la Meſſe du Dimanche ou d'une Fête ſatisfaire à des Obits ou à des Fondations particulieres. 34. 35

Si un Curé qui faiſant ſemblant d'aller aprêter le tabernacle, jette une douzaine de pain non conſacrez dans le ciboire, parce qu'il vient d'aprendre que l'Archidiacre va venir faire ſa viſite, n'a pas fait commettre une idolatrie. 46. 47

Si un Curé peut transferer du Dimanche au Mecredi une Meſſe de fondation qui ſe dit dans une Chapelle éloignée de la Paroiſſe. 55

Si un Curé a pu donner la Communion à un pecheur public qu'il a vû ſortir du confeſſional. 57

Si un Curé peut refuſer la Communion paſcale à des Paroiſſiens dont le déreglement eſt de notorieté publique. 65. & ſuiv.

Si un Curé peut priver de la ſepulture eccleſiaſtique ceux de ſes Paroiſſiens qui n'ont pas ſatisfait au precepte de la Confeſſion annuelle & de la Communion paſcale. 71

De quelle maniere un Curé doit ſe conduire à l'égard des Collecteurs qui n'impoſent pas la taille ſuivant l'équité & la juſtice. 74. & ſuiv.

Dans un Dioceſe où les Curez ſe ſont donné reciproquement le pouvoir de confeſſer les Paroiſſiens les uns des autres ; ſi les Curez qui n'ont point l'aprobation curiale, outre leur titre curial, peuvent entendre les Confeſſions des Paroiſſiens de leurs confreres. 136

Si un Curé a droit de faire les trois monitions canoniques à des concubinaires, n'y aiant pas de Sentence par laquelle ils ſoient convaincus. 129. & ſuiv.

Un Curé ne peut juridiquement confeſſer & abſoudre dans ſon Egliſe les perſonnes d'une autre Paroiſſe, s'il n'en a le pouvoir des Curez de ces Paroiſſes. 149. 198

Si un Curé aiant été choiſi par l'Evêque pour être Grand-Vicaire ou Official, eſt diſpenſé de reſider en ſa Cure, en mettant un bon Vicaire qui faſſe ſon devoir. 332. 333

Démon. La puiſſance de chaſſer les démons des corps des poſſedez par les exorciſmes, eſt moindre que la puiſſance de benir l'eau & le ſel. 374

Marcel Evêque d'Apamée, voiant que le diable empêchoit de brûler le feu qu'il avoit fait mettre dans un fameux temple de Ju-

de Jupiter, après avoir fait sa priere à Dieu, fist la benediction de l'eau, laquelle il donna au Diacre, qui en aiant jetté sur le bois où étoit le feu sans brûler, aussi-tôt le diable s'enfuit, & le feu brûla comme si on avoit jetté de l'huile dessus. 375. 376

Diacre. L'orgueilleuse domination & ambition qui fit autrefois élever les Diacres audessus des Prêtres à l'occasion des revenus de l'Eglise qu'ils administroient, obligea les Conciles de les rabaisser audessous des Prêtres. 372. 373

Eau benie. Si la benediction de l'eau qui se fait les Dimanches avec le sel, peut être faite par un autre que par un Evêque ou un Prêtre. 376

Ecclesiastique. Il doit porter un habit long, la tonsure & les cheveux courts. 203. & suiv. 398

La soutanelle n'est pas generalement parlant défenduë, & on peut s'en servir en quelque occasion, comme de voiage & de travail manuel dans la maison, si ce n'est que l'Evêque en ait autrement ordonné. 398. 216

Eglise. A qui apartient l'administration des Eglises vacantes par la mort des Evêques. 241. & suiv.

L'Eglise de Lyon dans la vacance est regie par celle d'Autun, comme celle d'Autun par celle de Lyon. 245

Esclave. Si un Ambassadeur d'un Prince Chrétien qui seroit à Constantinople, peut recevoir dans son Palais, ou donner sa protection à des esclaves. 40

Si un eſclave peut s'enfuir pour recouvrer ſa liberté. 51

Euchariſtie. Si la conſecration de l'Euchariſtie ſe fait uniquement par les paroles de JESUS-CHRIST, & non par les prieres de l'Egliſe, ni ſeules ni jointes aux paroles du Sauveur. 49

L'Euchariſtie adminiſtrée aux enfans & aux morts mêmes. 77

Dans le tems de perſecution les laïques recevoient la ſainte Euchariſtie, & la mettoient dans un mouchoir, & l'emportoient dans leur logis pour la prendre & la conſumer. 116

Evêque. Un Evêque peut demander pour Coadjuteur une perſonne qu'il connoît coupable d'impureté, s'il reconnoît en cette perſonne une veritable converſion, jointe aux autres qualitez requiſes en un Evêque. 111

Ce qu'on doit entendre par ces termes qui ſe mettent ordinairement dans les Bulles du Jubilé : Que les Confeſſeurs doivent être approuvez par les Ordinaires. 168

Un Evêque aiant jugé après une mûre déliberation, qu'un Clerc tonſuré n'a point la vocation neceſſaire pour être promu aux Ordres ſacrez, a une juſte raiſon de lui refuſer le *Viſa* d'une Cure qui lui a été reſignée. 181

L'Evêque aiant exprimé de la raiſon de ſon refus dans l'acte de refus, le Metropolitain ne peut accorder ſans peché le *Viſa* à ce Clerc tonſuré. 182

Un Clerc tonſuré que ſon Evêque a refu-

ſé d'ordonner, ne peut apeller de ce refus au Metropolitain. *ibid.*

Un Metropolitain qui a donné le *Viſa* à un Clerc tonſuré ſur le refus de l'Evêque, ou nonobſtant le refus de l'Evêque, ne peut ni ne doit l'ordonner. 183. 184.

L'Evêque doit reconnoître pour Curé celui qui ſur ſon refus, s'eſt fait ordonner par le Metropolitain : mais il lui doit défendre de faire aucune fonction de ſes Ordres à cauſe de la ſuſpenſion par lui encourue, pour avoir été ordonné après le refus du *Viſa* de ſon Evêque. 186.

Un Evêque n'a à rendre compte de ſon action qu'à Dieu ſeul. 190. & ſuiv.

Si un Evêque ou ſes Grands-Vicaires peuvent entrer dans les Monaſteres de filles exemts, & qui ſont ſous la juriſdiction immediate d'autres Superieurs reguliers ou ſeculiers. 193. & ſuiv.

Quand une perſonne préſente à un Evêque une reſignation, ou une démiſſion d'une Cure faite par le Titulaire, & que cette perſonne lui en demande des proviſions, l'Evêque n'eſt point obligé de les lui donner, ni de lui donner un acte de refus : mais il peut en conſequence de cette démiſſion par lui acceptée en pourvoir une perſonne qu'il juge la plus digne de cet emploi. 181

Quand un Evêque refuſe d'admettre quelqu'un aux Ordres ſacrez, il lui ſuffit qu'en ſa conſcience il le juge incapable d'être promu, & n'eſt pas tenu, de rendre cauſe du refus qu'à lui-même. 182.

Nul Evêque ne peut donner la tonſure à un Dioceſain d'un autre Evêque. 184

Que doit faire un Evêque, quand le Chapitre de ſa Cathedrale abuſe de ſon exemption, les Chanoines n'aſſiſtant que rarement à l'Office divin, & ne ſe découvrant point hors de l'élevation durant l'hiver. 227. & ſuiv.

Qu'eſt-ce qu'on doit entendre par le propre Evêque neceſſaire pour être ordonné. 258

Le Concile de Trente conformément à celui de Latran, declare que pour être promu à l'Epiſcopat il faut avoir trente ans; en France par le Concordat vingt-ſept ans ſuffiſent. 254. & ſuiv.

Le pouvoir de donner permiſſion de lire des livres défendus, apartient en France aux Ordinaires. 422

Evêché. Regles ſur les penſions ſur les Evêchez & autres Benefices. 283. 313. & ſuiv.

Le Concile de Calcedoine accorda une penſion ſur l'Evêché d'Antioche à Domnus qui en avoit été Evêque, à la requeſte de Maxime ſon ſucceſſeur. 284. & ſuiv.

Sentimens du Cardinal Ximenez ſur les penſions créées ſur les Evêchez. 292

Excommunié. Si on peut traiter une perſonne d'excommunié, avant qu'elle ait été declarée telle nommément par une Sentence. 150. 151

Si une perſonne qui paſſeroit par deſſus les murs de ſon voiſin, pour entrer par une breche dans un Monaſtere de filles, encourroit l'excommunication. 157

Extrême-Onction. On adminiſtre licite-

ment & même validement le ſacrement de l'extrême-onction avec de l'huile, dont la plus grande partie n'a pas été benie par l'Evêque, mais qui eſt mêlangée avec un peu de benie, quand la benie manque. 177

Fidelles. Les ames fidelles & pieuſes doivent auſſi-bien craindre l'amour & la recherche propre dans leurs deſſeins pieux, que les mondains en leurs vaines entrepriſes, & être prêtes à voir ruiner leurs travaux plutôt que d'emploier le moindre moien qui en ſoit ſelon l'ordre de Dieu & les regles de l'Egliſe. 502

Grec. Les Grecs veritablement ſchiſmatiques ou heretiques ne peuvent être abſous par les Prêtres de l'Egliſe Romaine, s'ils ne renoncent au ſchiſme & n'abjurent l'hereſie. 133. & ſuiv.

Il n'eſt pas neceſſaire que les Grecs en ſe reüniſſant à l'Egliſe Romaine, renoncent à leurs rites ou ceremonies. Elle ne les improuve point : au contraire elle les permet publiquement dans les lieux de ſon obeïſſance, même ſous la direction des Prêtres Latins. 126. & ſuiv.

S. Gregoire le Grand. Il eſt faux que ce Saint ait donné de l'argent à l'Empereur Maurice pour être confirmé dans l'élection faite de ſa perſonne pour le Souverain Pontificat. 413. 414

Indulgences. Quand on préſente à un Evêque un Bref d'Indulgences exorbitantes, il doit en refuſer la publication. 170. & ſuiv.

Interêt. Cas auquel on peut recevoir les

interêts de l'argent qui nous eſt dû. 97. & ſuiv.

Une fille orpheline qui veut être Religieuſe, étant aſſûrée que ſes parens, dont elle a le bien, ont pris beaucoup d'interêts & commis des uſures, eſt-elle obligée de rendre aux debiteurs l'argent qui eſt venu de ces interêts & de ces uſures; ou peut-elle porter ce bien en Religion? 113. 114

Juge. Les Juges doivent ſigner les Jugemens qui paſſent contre leur avis, parce que leur ſignature eſt une marque qu'il y a eu un Jugement, & non pas qu'ils ont tous été de l'avis qui l'a emporté. 120

Juif. Si on ne doit baptiſer l'enfant d'un Juif qu'en un ſeul cas, qui eſt d'une maladie deſeſperée. 126. & ſuiv.

Mal. Il n'eſt point permis de faire un mal, ſous prétexte de quelque bien qui en peut arriver. 93

Mariage. Une fille & un jeune homme peuvent entrer en Religion, ſi le mariage eſt ſeulement contracté, & non conſommé. A plus forte raiſon le peuvent-ils, n'étant encore que fiancez. 110

Une femme ne peut donner aucune retribution pour des Meſſes, ni faire aucune aumône ſans le conſentement de ſon mari. *ibid.*

Une femme peche en vendant par ordre de ſon mari ce qu'il a volé. Elle eſt obligée à reſtitution, quand elle expoſe en vente par ſon commandement de faux argent. 199

Miſſion. Les Miſſions ſont des ſecours paſſagers qui peuvent beaucoup ſervir, quand

elles ſe font comme il faut ; & elles nuiſent extrémement, quand elles ſe font mal. 188

Monitoire. Qui ſont ceux qui s'étant trouvez à la publication d'un Monitoire, ne ſont pas obligez de venir à revelation. 90. & ſuiv.

Un Monitoire aux fins de revelation publié dans une Paroiſſe, oblige les perſonnes qui l'entendent à dépoſer, quoi qu'elles ne ſoient pas de cette Paroiſſe. 158

Moulin. Moulins en figure carré, & Moulins à point rond. 344. & ſuiv.

Patronnage. Un Patronnage laïque devient eccleſiaſtique par l'aumône qu'on en fait à l'Egliſe. 124

Un Catholique qui durant que la Religion catholique ſubſiſtoit en Angleterre étoit Patron d'une Egliſe parroiſſiale, ne peut en ſûreté de conſcience uſer de ſon droit de Patronage, en choiſiſſant un Miniſtre heretique. 262. & ſuiv.

Penitence. Comme le peché d'un homme a été public, ſa penitence doit être auſſi publique. 58

Penſion. La penſion que le reſignant ſe reſerve, pour être canonique, ne doit point exceder la troiſiéme partie des fruits. 303

Fra-Polo. Jugement qu'on doit faire de cet Hiſtorien. 199

Prébende. Le droit de nommer par le Roi à la premiere Prébende qui vient à vaquer aprés le ſerment prêté par l'Evêque, un droit nouveau qui ne ſe trouve établi par aucun Canon ou Conſtitution eccleſiaſtique. 356. & ſuiv.

Prêtre. Un Prêtre dans un tems de peſte, peut abſoudre un peſtiferé enfermé dans ſa maiſon, tellement qu'il ne le voit point, mais l'entend diſtinctement. 115

Comment il peut adminiſtrer l'Euchariſtie & l'Extrême-Onction à un peſtiferé. *ibid.*

Un Prêtre qui a un pouvoir ſpecial de l'Evêque de confeſſer dans la quinzaine de Pâque les Paroiſſiens, peut ſe ſervir de ſon pouvoir pour confeſſer ces perſonnes, ſans qu'il ſoit tenu de demander le conſentement de leurs Curez. 137

Proceſſion. Les proceſſions qui ſe font à des lieux éloignez, ſont des occaſions de débauches & de deſordres. 166

Promeſſes. Celui qui promet à un voleur qui eſt prêt de le tuer, une ſomme d'argent pour racheter ſa vie, n'eſt pas obligé de la lui donner. 110

Quand on a promis à Dieu ou aux hommes volontairement & ſans contrainte, quelque choſe qui de ſoi n'eſt pas mauvaiſe, on ne peut pas ſe diſpenſer de la tenir, *ibid.*

Religieux. Une Religieuſe ne peut en conſcience rechercher d'être Superieure d'un Monaſtere; & ſi le Roi la nomme ſans qu'elle y ait contribué, elle pourra l'accepter, ſi elle en eſt jugée capable. 112

Une Religieuſe ne peut rien garder & retenir ſans le conſentement de ſa Superieure. *ibid.*

Des Religieux par leur profeſſion ne doivent avoir d'aplication que ſur eux-mêmes,

& de vûe que pour conſiderer leur propre miſere. 118

Tous Superieurs de Monaſteres exemts ou non exemts, doivent fixer le nombre des Religieuſes à proportion des revenus, ou des aumônes ordinaires qui s'y font. 435

Dans une affaire de Communauté, une Religieuſe ne peut, pour quelque reſpect humain, ſe diſpenſer de dire quel eſt ſon ſentiment, qu'elle eſtime juſte & raiſonnable. 441

Quand le nombre des Religieuſes aura été fixé par le Superieur. *ibid.*

Rogations. Il y a peché mortel en France de manger de la viande les jours des Rogations, quoiqu'on en mange à Rome. 111

Sacrement. L'intention du Miniſtre eſt neceſſaire pour la validité du Sacrement. 6. 7

Sacrifice. Si un Prêtre peut celebrer deux fois en un jour le ſacrifice de la Meſſe. 26. 42

Comme les Curez ſont obligez de dire la Meſſe tous les jours de Dimanches & de Fêtes, afin que leurs Paroiſſiens l'entendent, ils ſont auſſi obligez d'apliquer ſpecialement ce Sacrifice pour eux. 34. & ſuiv.

Dans un cas de grande neceſſité, comme eſt celle de donner le Viatique à un moribond. 44. 40. & ſuiv.

Le Prêtre qui veut conſacrer, doit être en lieu & en habit décent pour cela. 44. 45

Le Prêtre ne peut conſacrer s'il n'eſt à jeun. 46

Si le Prêtre ne conſacroit pas à jeun, la conſecration ne laiſſeroit pas d'être veritable, mais il pecheroit griévement. *ibid.*

Les Canons n'impoſent aucunes peines contre ceux qui conſacrent n'étant pas à jeun. *ibid.*

Simonie. Une Communauté à l'Ordre de laquelle apartenoit un Benefice, n'a pu donner ſans ſimonie ſon conſentement à l'union de ce Benefice à une autre Communauté qui n'eſt pas du même Ordre. 103

Argent exigé pour l'entrée dans un Monaſtere, 390. 418

Argent exigé d'un Chanoine pour le droit d'entrée, une ſimonie, ſi cet argent ſe partage entre les Chanoines. 396. 397

L'on ne peut prendre ni donner de l'argent pour une bourſe de College, ſans ſimonie. 399. 400

Simonie apellée *ab obſequio.* 435. 436

Soldat. Si un ſoldat qui n'eſt pas actuellement en garde & ſous le commandement, peut en ſe promenant tuer un ſoldat ennemi qu'il trouveroit endormi. 53

Theologal. Le Concile de Latran ſous Alexandre III. a donné les premiers commencemens à l'inſtitution des Theologaux, en ordonnant qu'il y ait un Maître en chaque Egliſe cathedrale pour enſeigner les Clercs & les autres écoliers pauvres. 199. & ſuiv.

Le Concile de Bâle a étendu l'inſtitution d'un Theologal. 202. & ſuiv.

Tranſlation. Les Canons défendent les tranſlations des Evêques. 231. & ſuiv.
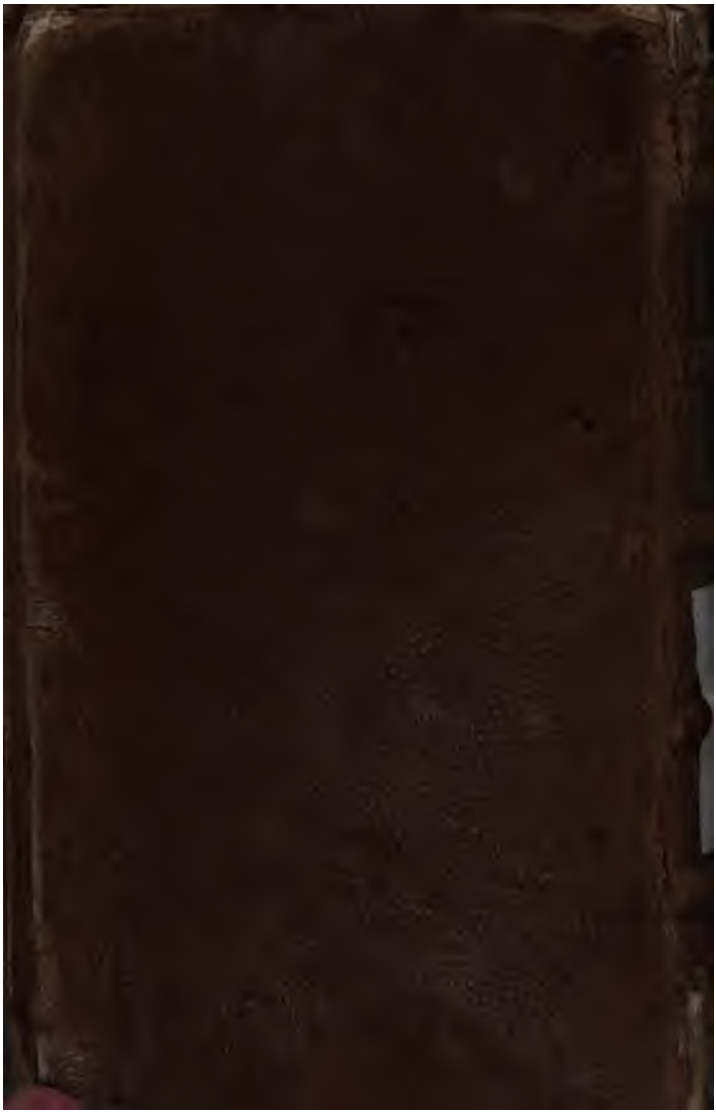
Le premier exemple de tranſlation remar-